



3 1761 07478907 4



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto





LE

DROIT DES GENS.

PREMIÈRE PARTIE.

SE TROUVE AUSSI

CHEZ { L. JANET, Libraire, rue Saint-Jacques, n° 59;
DELESTRE-BOULAGE, Libraire de l'École de Droit, rue des
Mathurins-Saint-Jacques, n° 1;
ALEX-GOBELET, Libraire, rue Soufflot;
DESCHAMPS, Libraire, rue Saint-Jacques;
ANT. BAYOUX, Libraire, Rue Git-le-Cœur.

LE
DROIT DES GENS,

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES

DES NATIONS ET DES SOUVERAINS.

PAR VATTEL.

NOUVELLE ÉDITION, AUGMENTÉE, REVUE ET CORRIGÉE,
AVEC QUELQUES NOTES DE L'AUTEUR ET DES ÉDITEURS.

*Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit,
quod quidem in terris fiat, acceptius, quam consilia cœtusque
hominum jure sociati, quæ civitates appellantur.*

CICER. Somn. Scipion.



A PARIS,
CHEZ JANET ET COTELLE, LIBRAIRES,
RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 17.

1820.

BRITISH MUSEUM



A 1950

UNIVERSITY OF TORONTO

1950

AVERTISSEMENT.

LE public et sur-tout MM. les Étudiants de la Faculté de droit de Paris, ont si bien accueilli notre édition des *Éléments du droit naturel*, par Burlamaqui, et des *Devoirs de l'homme et du citoyen*, par Puffendorf, que nous en avons reçu un véritable encouragement.

Tous nos efforts et toutes nos facultés se dirigent vers ce qui peut être utile aux études. Dans cette vue, nous profitons des conseils des hommes instruits, et nous nous attachons à reproduire de bons ouvrages, dont nous confions aux meilleures presses l'exécution typographique.

On nous saura gré d'avoir réimprimé le *Droit des gens*, par Vattel. Les exemplaires de ce livre manquaient dans le commerce de la librairie.

Il n'en a existé jusqu'ici que quatre éditions; elles furent imprimées l'une à Leyde en 1758, l'autre à Neufchâtel en 1773, en 2 volumes in-4°; une troisième, du même format, parut en 1775 à Amsterdam. Cette dernière, revue et enrichie de notes par l'auteur lui-même, était en outre augmentée de quelques remarques critiques par un anonyme, qui s'annonçait pour être l'un des intimes amis de l'auteur. C'est celle-ci que nous avons cru devoir adopter tant pour le texte que pour les notes, auxquelles nous n'avons ajouté qu'un petit nombre d'observations indispensables.

Ainsi la *vie de l'auteur*, qu'on trouvera ci-jointe, nous apprend qu'il était né hors de l'église catholique. On peut donc attendre de lui quelques sorties assez virulentes contre la cour de Rome; car, de son temps, l'Europe était

encore agitée par des querelles de religion. Mais aujourd'hui, Calvin, Jansénius ni Loyola n'occupent plus le monde, et les peuples pacifiés ne songent plus chez eux qu'à l'affermissement de leurs institutions politiques.

On a reproché quelquefois à Vattel une teinte d'esprit démocratique. Cependant nous pourrions citer de lui une centaine de pages que le sage Montesquieu n'aurait pas dé-savourées. Il ne tend qu'à rendre plus respectables toutes les formes possibles de gouvernement.

Notre auteur a voulu donner aux sciences morales un caractère de précision dont, jusqu'à lui, elles ne semblaient point susceptibles. Il réduit la science du droit à ses plus simples éléments. C'est des intérêts physiques, intellectuels ou moraux qu'il forme la base de son système, pour bâtir avec d'autant plus de solidité. Le droit de la nature et des gens se réduit dans ses mains à un calcul rigoureux qui donne pour résultat nécessaire la conservation de l'espèce humaine et la perfection de l'ordre social.

Nous prions le lecteur de s'arrêter un instant sur la définition de la loi que Vattel a empruntée de Wolf : « La loi, » disent-ils, est un règlement qui détermine par quel ordre » d'actions chacun doit, selon ses facultés et sans se man- » quer à soi-même, avancer de tous ses moyens l'avantage » et la perfection de la société. »

Cette seule phrase doit faire pressentir tout le fruit qu'on peut retirer de la doctrine de Vattel qui sera d'une grande pratique dans la vie. Son moindre titre à l'estime générale consiste dans une admirable clarté, et dans une précision soutenue qui ne nuit point à l'élégance.

Toutes ces qualités qu'il réunit ne se trouvaient guère, même séparément, chez aucun de ses prédécesseurs. Vattel aura toujours le mérite d'avoir mis à la portée du plus

grand nombre des lecteurs les travaux des grands hommes qui ont ouvert cette importante carrière.

Son ouvrage du *Droit des gens* est devenu le manuel des diplomates ; on l'appelle dans toute l'Europe le *Code des ambassadeurs*.

Mais sous le rapport de la science en elle-même, il n'est point d'ouvrage dans notre langue qui soit plus propre que celui-ci à faire connaître le véritable droit de la nature.

La plupart des jurisconsultes se montrent tout préoccupés des mœurs et des institutions du pays où ils vivent. Tout ce qui leur semble bon à suivre leur paraît être selon le droit naturel. Ils confondent les vertus et les moyens de bonheur qu'enseigne et persuade la morale, avec les droits et les obligations, avec le juste et l'injuste.

Les peuples sont naturellement indépendants les uns des autres ; ils ne se reconnaissent obligés que là où on peut exiger quelque chose d'eux par la force des armes. Le sentiment de ce qu'on se doit à soi-même et aux autres, voilà le véritable droit naturel.

Ce n'est peut-être que dans son application au droit des gens qu'on peut en puiser des exemples sûrs et que la morale ne puisse revendiquer. Ces exemples, notoires et solennels, démontreront avec d'autant plus de force ce qui est véritablement droit.

Les faits historiques que notre auteur rappelle toujours à l'appui des principes, contribuent à mieux graver ces derniers dans la mémoire : ce sont toujours des faits récents, peu connus et curieux ; ce qui rend la lecture de cet ouvrage aussi attachante qu'elle est utile.

Mais c'en est assez sur les services que le livre de Vattel a déjà rendus au genre humain, et sur ceux qu'il peut sur-tout rendre aux sciences morales.

Le public, nous l'espérons, appréciera les soins particuliers que nous avons donnés à la correction du texte. L'ouvrage entier réuni en un seul volume sera d'un usage plus commode; mais au surplus, en lui donnant une seule pagination, on n'en a pas moins conservé la division en deux parties de l'édition in-4°, de telle sorte que l'on sera libre de le faire relire en un seul ou en deux volumes.

C.

ABRÉGÉ DE LA VIE

DE

M. DE VATTEL,

Conseiller privé de S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, et son
ministre auprès de la république de Berne.

Monsieur Emer de Vattel, fils de M. N. de Vattel et de madame N. de Montmollin, naquit dans la principauté de Neuchâtel en Suisse, au mois d'avril 1714. Dès ses plus tendres années il manifesta des talents rares, et un goût décidé pour les sciences. Voué d'abord à la théologie, il fit ses premières études en humanités et en philosophie dans l'université de Bâle. De retour dans sa patrie, il subit l'examen ordinaire pour ces deux objets, de la manière la plus distinguée, et se rendit à Genève, dans le dessein de s'occuper de sciences plus directement relatives à sa destination. Mais bientôt, entraîné par son goût pour l'étude de la philosophie, il abandonna toute autre vue, et cette science devint sa principale occupation. Il lut et médita profondément les ouvrages de *Leibnitz* et de *Wolf*, et donna au public sa *Défense du système du premier*, ouvrage qui annonce une connaissance très-distincte des matières les plus abstraites de la métaphysique, et dans

lequel on trouve, outre le développement exact des principes du philosophe allemand, la réponse aux objections de ceux qui ne les goûtaient pas, et un traité de la liberté humaine, aussi clairs que solides.

C'est ainsi qu'en cultivant la science la plus propre à perfectionner l'entendement, M. de Vattel cherchait à se mettre en état de remplir quelque emploi distingué dans la société. Ses talents lui permettaient d'y aspirer, et la modicité de sa fortune le lui rendait nécessaire. Né sujet de sa majesté le roi de Prusse, il se rendit à Berlin en 1741, pour offrir ses services au monarque philosophe qui venait de monter sur le trône. M. de Vattel désirait occuper un poste qui l'appelât au maniement des affaires politiques. Aucun, malheureusement pour lui, ne se trouvait alors vacant. Ses facultés ne lui permettaient pas d'attendre long-temps un vide incertain; on lui fit espérer un succès moins éloigné à la cour de Dresde. Il y passa en 1743; et l'accueil distingué qu'il obtint de M. le comte de Bruhl, premier ministre de sa majesté le roi de Pologne, fixa son choix.

Des affaires particulières l'ayant rappelé dans sa patrie, il retourna à Dresde en 1746, obtint le titre de conseiller d'ambassade, avec une pension, et fut envoyé à Berne, en qualité de ministre de sa majesté le roi de Pologne auprès de cette république. Arrivé au lieu de sa destination, il sut bientôt se faire estimer et considérer par les chefs de l'état, et s'acquitta avec succès des différentes commissions dont il fut chargé.

Mais comme son emploi n'exigeait pas une résidence continue, M. de Vattel passait une partie de l'année dans le sein

de sa famille; et ce fut alors que, consacrant aux lettres le loisir que lui accordaient les affaires, il donna au public plusieurs pièces détachées de morale, de littérature et d'amusement, qu'on a rassemblées sous divers titres; mais sur-tout il travailla sérieusement au grand ouvrage dont il avait formé le plan depuis long-temps, à son immortel traité *du Droit des gens*, qui, imprimé d'abord à Neuchâtel, et ensuite en divers lieux, traduit en plusieurs langues, adopté par toutes les communions, reçu favorablement dans tous les états, lui acquit à juste titre la plus grande réputation, et lui concilia les suffrages des politiques autant que ceux des gens de lettres. On peut dire en effet que M. de Vattel a déployé dans cette intéressante production toute l'étendue de son génie et la solidité de ses lumières, en même temps qu'on y trouve l'empreinte des vertus qui formaient l'essence de son caractère. Tout y est clair, judicieux, systématique; et les préceptes sont appuyés par des exemples bien choisis. Tout y annonce le citoyen vertueux, l'ami des hommes, de la liberté, de la vraie gloire. Le sentiment vif et profond dont l'auteur était pénétré, donne à son style une chaleur, une énergie qui ne se trouve pas dans les ouvrages purement didactiques; en un mot, le *Droit des gens* de M. de Vattel sera toujours regardé par les connaisseurs, comme un ouvrage du premier mérite, destiné à éclairer les nations sur leurs intérêts les plus essentiels. Mais quelque application que l'auteur eût donnée à la composition de ce traité, l'idée de son importance l'avait engagé à le revoir encore, et à l'enrichir de quelques notes, dont les matériaux ont été trouvés dans ses manuscrits, et auxquelles de nombreuses oc-

cupations et une mort prématurée ne lui ont pas permis de mettre lui-même la dernière main. On les a recueillies avec le plus grand soin dans cette édition, qui devient par-là supérieure à toutes celles qui l'ont précédée.

Enfin, un dernier fruit des travaux littéraires de M. de Vattel parut sous le titre de *Questions de droit naturel, ou Observations sur le traité du droit de la nature, par M. Wolf*. L'auteur, en lisant attentivement l'ouvrage de ce grand philosophe, s'était aperçu de quelques écarts relativement à la méthode, et même de quelques inexactitudes dans les démonstrations, défauts inévitables dans un travail très-long et très-détaillé. Il crut que le respect même dont il était rempli à son égard, lui imposait le devoir de faire disparaître ces taches légères. Dans cette vue, M. de Vattel a rassemblé un grand nombre de questions intéressantes concernant le droit naturel; il les discute en peu de mots, d'une manière nette et précise; il les démontre par les vrais principes de cette science. Cet ouvrage est nécessaire pour quiconque veut lire avec fruit celui de M. Wolf.

Mais les talents de M. de Vattel étaient trop connus de la cour de Saxe, et trop supérieurs à l'objet de sa mission en Suisse, pour qu'il pût y séjourner long-temps, et ne pas être mieux occupé. La guerre venait de s'allumer dans l'Allemagne. Il fut rappelé en 1758, et destiné à travailler dans le cabinet. Parvenu enfin au but qu'il s'était proposé, et mis à portée de manifester son génie pour le maniement des affaires politiques, M. de Vattel se livra tout entier à ses importantes fonctions. Le nombre et l'importance de ses services furent bientôt ré-

compensés par l'emploi de conseiller privé de son altesse électorale de Saxe. Mais le zèle dont il était animé pour les intérêts de son maître, et son application continuelle à un travail que les circonstances rendaient plus pénible encore, affaiblirent par degrés le tempérament robuste qu'il avait reçu de la nature, et sur les ressources duquel il comptait trop peut-être. Sa santé se déranger au point qu'il fut obligé d'interrompre ses occupations, et de se rendre dans sa patrie en 1766, pour tâcher de la rétablir en respirant l'air natal et en goûtant quelque repos. Ces secours et l'usage de quelques remèdes paraissant lui avoir rendu ses forces, il se hâta de retourner à Dresde pendant l'automne de la même année, et il reprit ses fonctions avec une assiduité que sa convalescence encore imparfaite ne put soutenir. Une attaque violente de la même maladie le contraignit, dès l'année suivante, de faire de nouveau le voyage de Neuchâtel, résolu de se donner tout le temps nécessaire pour rétablir entièrement sa santé; mais, loin d'y réussir, la maladie résista à tous les secours de l'art; et M. de Vattel succomba enfin sous ses efforts le 20 décembre 1767, emportant les regrets les plus vifs de sa famille, de ses amis, de ses concitoyens, des gens de lettres, comme ceux de la cour au service de laquelle il s'était consacré.

Il avait épousé à Dresde en 1764, mademoiselle Marianne de Chêne; et de ce mariage est né un fils qui, quoique encore en bas âge, donne de flatteuses espérances. Puisse-t-il marcher sur les traces d'un père que la mort lui ravit trop tôt pour son bonheur (1)!

(1) Cette notice biographique a été faite pour l'édition de 1775.

Nous ne nous arrêterons pas à faire ici l'éloge de feu M. de Vattel. Quelque consolant qu'il pût être pour nous de répandre quelques fleurs sur le tombeau d'un compatriote si digne de notre *admiration* et de notre *estime*, la voix publique doit nous dispenser de ce soin. Tout le monde sait qu'il réunissait dans un degré rare les qualités de l'esprit et celles du cœur ; qu'il joignait à la justesse, à l'étendue du génie, les vertus les plus essentielles, la candeur, la droiture, la générosité, les sentiments nobles et élevés. Invariable dans ses principes, il fut toujours bon citoyen, ami fidèle, empressé à faire le bien. Ses ouvrages d'ailleurs suffisent pour le faire connaître. Il s'y est peint lui-même par des traits qui caractérisent la plus belle ame. Ce que nous y ajouterions ne pourrait qu'affaiblir un tableau qui, en nous rappelant tout ce qu'il fut, honore et sa patrie et l'humanité.

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

LE Droit des Gens, cette matière si noble et si importante, n'a point été traitée jusqu'ici avec tout le soin qu'il mérite. Aussi la plupart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très-incomplète, souvent même fautive. La foule des écrivains et des auteurs même célèbres ne comprennent guère sous le nom de *droit des gens*, que certaines maximes, certains usages reçus entre les nations, et devenus obligatoires pour elles, par l'effet de leur consentement. C'est resserrer dans des bornes bien étroites une loi si étendue, si intéressante pour le genre humain, et c'est en même temps la dégrader, en méconnaissant sa véritable origine.

Il est certainement un droit des gens naturel, puisque la loi de la nature n'oblige pas moins les états, les hommes unis en société politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connaître exactement ce droit, il ne suffit pas de savoir ce que la loi de nature prescrit aux individus humains. L'application d'une règle à des sujets divers ne peut se faire que d'une manière convenable à la nature de chaque sujet. D'où il résulte que le droit des gens naturel est une science particulière, laquelle consiste dans une application juste et raisonnée de la loi naturelle aux affaires et à la conduite des nations ou des souverains. Tous ces traités, dans lesquels le droit des gens se trouve mêlé et confondu avec le droit naturel ordinaire, sont donc insuffisants pour donner une idée distincte, une solide connaissance de la loi sacrée des nations.

Les Romains ont souvent confondu le droit des gens avec le droit de la nature, appelant droit des gens (*jus gentium*) le droit naturel, en tant qu'il est reconnu et adopté généralement

par toutes les nations policées (a). On connaît les définitions que l'empereur Justinien donne du droit naturel, du droit des gens, et du droit civil. *Le droit naturel*, dit-il, *est celui que la nature enseigne à tous les animaux* (b); définissant ainsi le droit de la nature dans le sens le plus étendu, et non le droit naturel particulier à l'homme, et qui découle de sa nature raisonnable, aussi bien que de sa nature animale. « Le droit civil, dit ensuite » l'empereur, est celui que chaque peuple s'établit à soi-même, » et qui est propre à chaque état ou société civile. Et ce droit, que » la raison naturelle a établi parmi tous les hommes, également » observé chez tous les peuples, s'appelle droit des gens, comme » étant un droit que toutes les nations suivent (c). » Dans le paragraphe suivant, l'empereur semble approcher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme. « Le droit des » gens, dit-il, est commun à tout le genre humain. Les affaires » des hommes et leurs besoins ont porté toutes les nations à se » faire certaines règles de droit; car les guerres se sont élevées » et ont produit les captivités et les servitudes, lesquelles sont » contraires au droit naturel; puisque originairement, et par le » droit naturel, tous les hommes naissaient libres (d). » Mais ce qu'il ajoute, que presque tous les contrats, ceux de vente et d'achat, de louage, de société, de dépôt, et une infinité d'au-

(a) *Neque verò hoc solum naturà, id est, jure gentium, etc.* Cicer. de Offic. lib. III, cap. 5.

(b) *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit.* Instit. lib. I, tit. II.

(c) *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis: quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utantur.* Ibid. § 1.

(d) *Jus autem gentium omni humano generi commune est; nam, usu exigente et humanis necessitatibus, gentes humane jura quædam sibi constituerunt. Bella etenim orta sunt et captivitates sequutæ, et servitutes, quæ sunt naturali juri contrariæ. Jure enim naturali omnes homines ab initio liberi nascebantur.* Ibid. § 2.

tres, doivent leur origine à ce droit des gens, cela, dis-je, fait voir que la pensée de Justinien est seulement que, suivant l'état et les conjonctures dans lesquelles les hommes se sont trouvés, la droite raison leur a dicté certaines maximes de droit tellement fondées sur la nature des choses, qu'elles ont été reconnues et admises par-tout. Ce n'est là encore que le droit naturel qui convient à tous les hommes.

Cependant ces mêmes Romains reconnaissaient une loi qui oblige les nations entre elles, et ils rapportaient à cette loi le droit des ambassades. Ils avaient aussi leur droit *fécial*, lequel n'était autre chose que le droit des gens par rapport aux traités publics, et particulièrement à la guerre. Les féciaux (*feciales*) étaient les interprètes, les gardiens et en quelque façon les prêtres de la foi publique (a).

Les modernes s'accordent généralement à réserver le nom de droit des gens au droit qui doit régner entre les nations ou états souverains. Ils ne diffèrent que dans l'idée qu'ils se font de l'origine de ce droit et de ses fondements. Le célèbre Grotius entend par *droit des gens* un droit établi par le commun consentement des peuples, et il le distingue ainsi du droit naturel : « Quand plusieurs personnes, en divers temps et en divers lieux, soutiennent une même chose, comme certaine, cela doit être rapporté à une cause générale. Or, dans les questions dont il s'agit, cette cause ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou une juste conséquence, tirée des principes de la nature, ou un consentement universel. La première nous découvre le *droit naturel*, et l'autre, le *droit des gens* (b). »

(a) *Feciales, quòd fidei publicæ inter populos præerant; nam per hos fiebat ut justum conciperetur bellum (et inde desitum) et ut fœdere fides pacis constitueretur. Ex his mittebant, antequàm conciperetur, qui res repeterent, et per hos etiam nunc fit fœdus. Varro, de Ling. lat. lib. IV.*

(b) Droit de la guerre et de la paix, traduit par Barbeyrac, Discours prélim. § XLI.

Il paraît par bien des endroits de son excellent ouvrage, que ce grand homme a entrevu la vérité. Mais comme il défrichait, pour ainsi dire, une matière importante, fort négligée avant lui, il n'est pas surprenant que, l'esprit chargé d'une immense quantité d'objets et de citations qui entraient dans son plan, il n'ait pu parvenir toujours aux idées distinctes, si nécessaires cependant dans les sciences. Persuadé que les nations ou les puissances souveraines sont soumises à l'autorité de la loi naturelle, dont il leur recommande si souvent l'observation, ce savant reconnaissait dans le fond un droit des gens naturel (qu'il appelle quelque part droit des gens *interne*); et peut-être paraîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déjà observé que, pour former ce droit des gens naturel, il ne suffit pas d'appliquer simplement aux nations ce que la loi naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs, Grotius, par sa distinction même, et en affectant le nom de *droit des gens* aux seules maximes établies par le consentement des peuples, semble donner à entendre que les souverains ne peuvent presser entre eux que l'observation de ces dernières maximes, réservant le droit *interne* pour la direction de leur conscience. Si, partant de cette idée, que les sociétés politiques, ou les nations, vivent entre elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de nature, et qu'elles sont soumises, dans leur qualité de corps politiques, à la loi naturelle, Grotius eût de plus considéré qu'on doit appliquer la loi à ces nouveaux sujets d'une manière convenable à leur nature, ce judicieux auteur eût reconnu sans peine que le droit des gens naturel est une science particulière; que ce droit produit entre les nations une obligation même *externe*, indépendamment de leur volonté, et que le consentement des peuples est seulement le fondement et la source d'une espèce particulière de droit des gens, que l'on appelle *droit des gens arbitraire*.

Hobbes, dans l'ouvrage de qui on reconnaît une main habile, malgré ses paradoxes et ses maximes détestables, Hobbes, dis-je, est, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée distincte, mais encore imparfaite, du droit des gens. Il divise la loi naturelle en *loi naturelle de l'homme*, et *loi naturelle des états*. Cette dernière, selon lui, est ce que l'on appelle d'ordinaire *droit des gens*. « Les maximes, ajoute-t-il, de l'une » et de l'autre de ces lois sont précisément les mêmes ; mais » comme les états acquièrent en quelque manière des propriétés » personnelles, la même loi qui se nomme naturelle, lorsqu'on » parle des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens, » lorsqu'on l'applique au corps entier d'un état ou d'une nation (a). » Cet auteur a fort bien observé que le droit des gens est le droit naturel appliqué aux états ou aux nations ; mais nous verrons dans le cours de cet ouvrage, qu'il s'est trompé quand il a cru que le droit naturel ne souffrait aucun changement nécessaire dans cette application ; d'où il a conclu que les maximes du droit naturel et celles du droit des gens sont précisément les mêmes.

Puffendorf déclare *qu'il souscrit absolument à cette opinion* de Hobbes (b). Aussi n'a-t-il point traité à part du droit des gens, le mêlant par-tout avec le droit naturel proprement dit.

Barbeyrac, traducteur et commentateur de Grotius et de

(a) *Rursus lex naturalis dividi potest in naturalem hominum, quæ sola obtinuit dici lex naturæ, et naturalem civitatum, quæ dici potest lex gentium, vulgò autem jus gentium appellatur. Precepta utriusque eadem sunt ; sed quia civitates semel institutæ induunt proprietates hominum personales, lex quam loquentes de hominum singulorum officio naturalem dicimus, applicata totis civitatibus, nationibus sive gentibus, vocatur jus gentium.* De Cive, cap. XIV, § 4. Je me sers de la traduction de Barbeyrac. Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. III, § XXIII.

(b) *Ibid.*

Puffendorf, a beaucoup plus approché de la juste idée du droit des gens. Quoique l'ouvrage soit entre les mains de tout le monde, je transcrirai ici, pour la commodité du lecteur, la note de ce savant traducteur sur Grotius, *droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. I, § XIV, not. 5. « J'avoue, dit-il, » qu'il y a des lois communes à tous les peuples, ou des choses » que tous les peuples doivent observer les uns envers les autres; » et si l'on veut appeler cela *droit des gens*, on le peut très- » bien; mais outre que le consentement des peuples n'est pas le » fondement de l'obligation où l'on est d'observer ces lois, et » ne saurait même avoir lieu ici en aucune sorte, les principes » et les lois d'un tel droit sont au fond les mêmes que celles du » *droit naturel* proprement ainsi nommé : toute la différence » qu'il y a consiste dans l'application qui peut se faire un peu » autrement, à cause de la différence qu'il y a quelquefois dans la » manière dont les sociétés vident les affaires qu'elles ont les unes » avec les autres. »

L'auteur que nous venons d'entendre s'est bien aperçu que les règles et les décisions du droit naturel ne peuvent s'appliquer purement et simplement aux états souverains, et qu'elles doivent nécessairement souffrir quelques changements, suivant la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. Mais il ne paraît pas qu'il ait vu toute l'étendue de cette idée, puisqu'il semble ne pas approuver que l'on traite le droit des gens séparément du droit naturel des particuliers. Il loue seulement la méthode de Buddeus, disant « que cet auteur a eu raison » de marquer (dans ses *Elementa philos. pract.*), après » chaque matière du droit naturel, l'application qu'on en peut » faire aux peuples les uns par rapport aux autres; autant du » moins que la chose le permettait ou l'exigeait (a). » C'était

(a) Note 2 sur Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. III, § XXIII. Je n'ai pu me procurer l'ouvrage de Buddeus, dans lequel je soupçonne que Barbeyrac avait puisé cette idée du droit des gens.

mettre le pied dans le bon chemin ; mais il fallait de plus profondes méditations et des vues plus étendues , pour concevoir l'idée d'un système de droit des gens naturel , qui fût ainsi comme la loi des souverains et des nations , pour sentir l'utilité d'un pareil ouvrage , et surtout pour l'exécuter le premier.

La gloire en était réservée à M. le baron de Wolf. Ce grand philosophe a vu que l'application du droit naturel aux nations en corps , ou aux états , modifiée par la nature des sujets , ne peut se faire avec précision , avec netteté et avec solidité , qu'à l'aide des principes généraux et des notions directrices qui doivent la régler , que c'est par le moyen de ces principes seuls que l'on peut montrer évidemment ; comme , en vertu du droit naturel même , les décisions de ce droit à l'égard des particuliers doivent être changées et modifiées , quand on les applique aux états , ou sociétés politiques , et former ainsi un droit des gens naturel et nécessaire (*) : d'où il a conclu qu'il était convenable de faire un système particulier de ce droit des gens ; et il l'a exécuté heureusement. Mais il est juste d'entendre M. Wolf lui-même dans sa préface.

« Les nations (**), dit-il , ne reconnaissant entre elles d'autre droit que celui-là même qui est établi par la nature , il paraîtra

(*) S'il n'était pas plus à propos , pour abréger , pour éviter les répétitions , et pour profiter des notions déjà toutes formées et établies dans l'esprit des hommes , si , dis-je , pour toutes ces raisons , il n'était pas plus convenable de supposer ici la connaissance du droit naturel ordinaire , pour en faire l'application aux états souverains , au lieu de parler de cette application , il serait plus exact de dire que , comme le droit naturel proprement dit est la loi naturelle des particuliers , fondée sur la nature de l'homme , le droit des gens naturel est la loi naturelle des sociétés politiques , fondée sur la nature de ces sociétés. Mais ces deux méthodes reviennent à la même chose ; j'ai préféré la plus abrégée. Le droit naturel ayant été fort bien traité , il est plus court d'en faire simplement une application raisonnée aux nations.

(**) Une nation est ici un état souverain , une société politique indépendante.

» peut-être superflu de donner un Traité du droit des gens, dis-
 » tingué du droit naturel ; mais ceux qui pensent ainsi n'ont pas
 » assez approfondi la matière. Les nations, il est vrai, ne
 » peuvent être considérées que comme autant de personnes par-
 » ticulières, vivant ensemble dans l'état de nature ; et par cette
 » raison, on doit leur appliquer tous les devoirs et tous les droits
 » que la nature prescrit et attribue à tous les hommes, en tant
 » qu'ils naissent libres naturellement, et qu'ils ne sont liés les
 » uns aux autres que par les seuls nœuds de cette même nature.
 » Le droit qui naît de cette application, et les obligations qui en
 » résultent, viennent de cette loi immuable fondée sur la na-
 » ture de l'homme ; et de cette manière, le droit des gens appar-
 » tient certainement au droit de la nature ; c'est pourquoi on
 » l'appelle droit des gens *naturel*, eu égard à son origine ; et
 » *nécessaire*, par rapport à sa force obligatoire. Ce droit est
 » commun à toutes les nations, et celle qui ne le respecte pas
 » dans ses actions, viole le droit commun de tous les peuples.

» Mais les nations, ou les états souverains, étant des per-
 » sonnes morales, et les sujets des obligations et des droits ré-
 » sultant, en vertu du droit naturel, de l'acte d'association qui
 » a formé le corps politique, la nature et l'essence de ces per-
 » sonnes morales diffèrent nécessairement, et à bien des égards,
 » de la nature et de l'essence des individus physiques, savoir
 » des hommes qui les composent. Lors donc que l'on veut ap-
 » pliquer aux nations les devoirs que la loi naturelle prescrit à
 » chaque homme en particulier, et les droits qu'elle lui attribue
 » afin qu'il puisse remplir ses devoirs, ces droits et ces devoirs
 » ne pouvant être autres que la nature des sujets ne le com-
 » porte, ils doivent nécessairement souffrir dans l'application
 » un changement convenable à la nature des nouveaux sujets
 » auxquels on les applique. On voit ainsi que le droit des gens
 » ne demeure point en toutes choses le même que le droit na-
 » turel, en tant que celui-ci régit les actions des particuliers.

» Pourquoi donc ne le traiterait-on pas séparément, comme
 » un droit propre aux nations ? »

Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil ouvrage, j'attendais avec impatience celui de M. Wolf; et dès qu'il parut, je formai le dessein de faciliter à un plus grand nombre de lecteurs la connaissance des idées lumineuses qu'il présente. Le Traité du philosophe de *Hall* sur le droit des gens est dépendant de tous ceux du même auteur sur la philosophie et le droit naturel. Pour le lire et l'entendre, il faut avoir étudié seize ou dix-sept volumes in-4° qui le précèdent. D'ailleurs, il est écrit dans la méthode et même dans la forme des ouvrages de géométrie : autant d'obstacles qui le rendent à-peu-près inutile aux personnes en qui la connaissance et le goût des vrais principes du droit des gens sont plus importants et plus désirables. Je pensai d'abord que je n'aurais qu'à détacher, pour ainsi dire, ce traité du système entier, en le rendant indépendant de tout ce qui le précède chez M. Wolf, et qu'à le revêtir d'une forme plus agréable, plus propre à lui donner accès dans le monde poli. J'en fis quelques essais ; mais je reconnus bientôt, que si je voulais me procurer des lecteurs dans l'ordre des personnes pour lesquelles j'avais dessein d'écrire, et produire quelque fruit, je devais faire un ouvrage fort différent de celui que j'avais devant les yeux, et travailler à neuf. La méthode que M. Wolf a suivie, a répandu la sécheresse dans son livre, et l'a rendu incomplet à bien des égards. Les matières y sont dispersées d'une manière très-fatigante pour l'attention ; et comme l'auteur avait traité du droit public universel dans son *Droit de la nature*, il se contente souvent d'y renvoyer, lorsque, dans le *Droit des gens*, il parle des devoirs d'une nation envers elle-même.

Je me suis donc borné à prendre dans l'ouvrage de M. Wolf ce que j'y ai trouvé de meilleur, sur-tout les définitions et les principes généraux ; mais j'ai puisé avec choix dans cette

source, et j'ai accommodé à mon plan les matériaux que j'en tirais. Ceux qui auront les traités du droit naturel et du droit des gens de M. Wolf, verront combien j'en ai profité. Si j'eusse voulu marquer par-tout ce que j'en empruntais, mes pages se trouveraient chargées de citations également inutiles et désagréables au lecteur. Il vaut mieux reconnaître ici une fois pour toutes, les obligations que j'ai à ce grand maître. Quoique mon ouvrage, comme le verront ceux qui voudront se donner la peine d'en faire la comparaison, soit très-différent du sien, j'avoue que je n'aurais jamais eu l'assurance d'entrer dans une si vaste carrière, si le célèbre philosophe de *Hall* n'eût marché devant moi et ne m'eût éclairé.

J'ai osé cependant m'écarter quelquefois de mon guide, et m'opposer à ses sentiments; j'en donnerai ici quelques exemples. M. Wolf, entraîné peut-être par la foule des écrivains, consacre plusieurs propositions (a) à traiter de la nature des royaumes *patrimoniaux*, sans rejeter ou corriger cette idée injurieuse à l'humanité. Je n'admets pas même la dénomination, que je trouve également choquante, impropre, et dangereuse dans ses effets, dans les impressions qu'elle peut donner aux souverains; et je me flatte qu'en cela j'obtiendrai le suffrage de tout homme qui aura de la raison et du sentiment, de tout vrai citoyen (1).

M. Wolf décide (*Jus gent.* § 878) qu'il est permis natu-

(1) Dans la VIII^e partie du *Droit naturel*, et dans le *Droit des gens*.

(1) *Remarque de l'éditeur.* Il y a encore beaucoup d'autres notions pareilles, que l'on se passe mutuellement dans le discours et dans les livres, comme si c'était des notions claires et justes, et qui ne le sont nullement quand on les examine de près. L'auteur fait fort bien de rejeter celle des *royaumes patrimoniaux*. Il aurait bien dû faire main basse aussi sur la *guerre entreprise pour punir une nation*. La raison ne la désavoue pas moins. Qu'est-ce que *punir*? Je m'expliquerai là-dessus dans la suite de mes remarques. D.

rellement de se servir à la guerre d'armes empoisonnées. Cette décision m'a révolté, et je suis mortifié de la trouver dans l'ouvrage d'un si grand homme. Heureusement pour l'humanité, il n'est pas difficile de démontrer le contraire, et par les principes mêmes de M. Wolf. On verra ce que je dis sur cette question, liv. III, § 156.

Dès le commencement de mon ouvrage, on trouvera que je diffère entièrement de M. Wolf dans la manière d'établir les fondements de cette espèce de droit des gens, que nous appelons *volontaire*. M. Wolf le déduit de l'idée d'une espèce de grande république (*civitas maximæ*) instituée par la nature elle-même, et de laquelle toutes les nations du monde sont les membres. Suivant lui, le droit des gens *volontaire* sera comme le droit civil de cette grande république. Cette idée ne me satisfait point, et je ne trouve la fiction d'une pareille république ni bien juste, ni assez solide pour en déduire les règles d'un droit des gens universel et nécessairement admis entre les états souverains. Je ne reconnais point d'autre société naturelle entre les nations, que celle-là même que la nature a établie entre tous les hommes. Il est de l'essence de toute société civile (*civitas*) que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au corps de la société, et qu'il y ait une autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des lois, de contraindre ceux qui refuseraient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les nations. Chaque état souverain se prétend, et est effectivement indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, suivant M. Wolf lui-même, être considérés comme autant de particuliers libres, qui vivent ensemble dans l'état de nature, et ne reconnaissent d'autres lois que celles de la nature même, ou de son Auteur. Or la nature a bien établi une société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du secours de leurs semblables, pour vivre comme il convient

à des hommes de vivre : mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en société civile proprement dite ; et si tous suivaient les lois de cette bonne mère , l'assujettissement à une société civile leur serait inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entre eux les règles de la loi naturelle , ils ont eu recours à une association politique , comme au seul remède convenable contre la dépravation du grand nombre , au seul moyen d'assurer l'état des bons et de contenir les méchants : et la loi naturelle elle-même approuve cet établissement. Mais il est aisé de sentir qu'une société civile entre les nations n'est point aussi nécessaire , à beaucoup près , qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la nature la recommande également , bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels , et ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes , qu'ils ne sauraient guère se passer du secours et des lois de la société civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même gouvernement , ils se trouvent en état de pourvoir à la plupart de leurs besoins ; et le secours des autres sociétés politiques ne leur est point aussi nécessaire que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces sociétés ont encore , il est vrai , de grands motifs de communiquer et de commercer entre elles , et elles y sont même obligées ; nul homme ne pouvant , sans de bonnes raisons , refuser son secours à un autre homme. Mais la loi naturelle peut suffire pour régler ce commerce , cette correspondance. Les états se conduisent autrement que des particuliers. Ce n'est point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuosité d'un seul , qui en forme les résolutions , qui détermine les démarches publiques : on y apporte plus de conseil , plus de lenteur et de circonspection ; et dans les occasions épineuses ou importantes , on s'arrange , on se met en règle par le moyen des traités. Ajoutez que l'indépendance est même nécessaire à chaque état , pour s'acquitter exac-

tement de ce qu'il se doit à soi-même et de ce qu'il doit aux citoyens, et pour se gouverner de la manière qui lui est la plus convenable. Il suffit donc, encore un coup, que les nations se conforment à ce qu'exige d'elles la société naturelle et générale établie entre tous les hommes.

« Mais, dit M. Wolf, la rigueur du droit naturel ne peut être toujours suivie dans ce commerce et cette société des peuples ; il faut y faire des changements, lesquels vous ne sauriez déduire que de cette idée d'une espèce de grande république des nations, dont les lois dictées par la saine raison et fondées sur la nécessité, règlent ces changements à faire au droit naturel et nécessaire des gens, comme les lois civiles déterminent ceux qu'il faut faire dans un état, au droit naturel des particuliers. » Je ne sens pas la nécessité de cette conséquence, et j'ose me promettre de faire voir dans cet ouvrage, que toutes les modifications, toutes les restrictions, tous les changements, en un mot, qu'il faut apporter dans les affaires des nations, à la rigueur du droit naturel, et dont se forme le droit des gens *volontaire* ; que tous ces changements, dis-je, se déduisent de la liberté naturelle des nations, des intérêts de leur salut commun, de la nature de leur correspondance mutuelle, de leurs devoirs réciproques, et des distinctions de droit *interne* et *externe*, *parfait* et *imparfait*, en raisonnant à-peu-près comme M. Wolf a raisonné à l'égard des particuliers, dans son Traité du droit de la nature.

On voit dans ce Traité, comment les règles, qui, en vertu de la liberté naturelle, doivent être admises dans le droit *externe*, ne détruisent point l'obligation imposée à un chacun dans la conscience, par le droit *interne*. Il est aisé de faire l'application de cette doctrine aux nations, et de leur apprendre, en distinguant soigneusement le droit *interne* du droit *externe*, c'est-à-dire le droit des gens *nécessaire* du droit des gens *volontaire*, à ne point se permettre tout ce qu'elles peuvent faire

impunément, si les lois immuables du juste et la voix de la conscience ne l'approuvent.

Les nations étant également obligées d'admettre entre elles ces exceptions et ces modifications apportées à la rigueur du droit *nécessaire*, soit qu'on les déduise de l'idée d'une grande république, dont on conçoit que tous les peuples sont membres, soit qu'on les tire des sources où je me propose de les chercher, rien n'empêche que l'on n'appelle le droit qui en résulte *droit des gens volontaire*, pour le distinguer du droit des gens *nécessaire*, interne et de conscience. Les noms sont assez indifférents : ce qui est véritablement important, c'est de distinguer soigneusement ces deux sortes de droit, afin de ne jamais confondre ce qui est juste et bon en soi, avec ce qui est seulement toléré par nécessité.

Le droit des gens *nécessaire* et le droit des gens *volontaire* sont donc établis l'un et l'autre par la nature, mais chacun à sa manière : le premier, comme une loi sacrée, que les nations et les souverains doivent respecter et suivre dans toutes leurs actions ; le second, comme une règle, que le bien et le salut commun les obligent d'admettre dans les affaires qu'ils ont ensemble. Le droit *nécessaire* procède immédiatement de la nature ; cette mère commune des hommes recommande l'observation du droit des gens *volontaire*, en considération de l'état où les nations se trouvent les unes avec les autres, et pour le bien de leurs affaires. Ce double droit, fondé sur des principes certains et constants, est susceptible de démonstration. Il fera le principal sujet de mon ouvrage.

Il est une autre espèce de droit des gens, que les auteurs appellent *arbitraire*, parce qu'il vient de la volonté ou du consentement des nations. Les états, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits et contracter des obligations par des engagements exprès, par des pactes et des traités : il en résulte un droit des gens *conventionnel*, particulier aux con-

tractants. Les nations peuvent encore se lier par un consentement tacite : c'est là-dessus qu'est fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les peuples, et qui forme la *coutume* des nations, ou le droit des gens fondé sur la coutume. Il est évident que ce droit ne peut imposer quelque obligation qu'aux nations seules qui en ont adopté les maximes par un long usage. C'est un droit particulier, de même que le droit *conventionnel*. L'un et l'autre tirent toute leur force du droit naturel, qui prescrit aux nations l'observation de leurs engagements exprès ou tacites. Ce même droit naturel doit régler la conduite des états, par rapport aux traités qu'ils concluent, aux coutumes qu'ils adoptent. Je dois me borner à donner les principes généraux et les règles que la loi naturelle fournit pour la direction des souverains à cet égard : le détail des différents traités et des diverses coutumes des peuples appartient à l'histoire, et non pas à un traité systématique du droit des gens.

Un pareil traité doit consister principalement, comme nous l'avons déjà observé, dans une application judicieuse et raisonnée des principes de la loi naturelle aux affaires et à la conduite des nations et des souverains. L'étude du droit des gens suppose donc une connaissance préalable du droit naturel ordinaire. Je suppose en effet, au moins à un certain point, cette connaissance dans mes lecteurs. Cependant, comme on n'aime point à aller chercher ailleurs les preuves de ce qu'un auteur avance, j'ai pris soin d'établir en peu de mots les plus importants de ces principes du droit naturel, dont j'avais à faire l'application aux nations. Mais je n'ai point cru que, pour les démontrer, il fallût toujours remonter jusqu'à leurs premiers fondements, et je me suis quelquefois contenté de les appuyer sur des vérités communes, reconnues de tout lecteur de bonne foi, sans pousser l'analyse plus loin. Il me suffit de persuader ; et pour cet effet, de ne rien avancer comme principe, qui ne soit facilement admis par toute personne raisonnable.

Le droit des gens est la loi des souverains. C'est pour eux principalement, et pour leurs ministres, qu'on doit l'écrire. Il intéresse véritablement tous les hommes, et l'étude de ses maximes convient, dans un pays libre, à tous les citoyens; mais il importerait peu d'en instruire seulement des particuliers qui ne sont point appelés aux conseils des nations, et qui n'en déterminent point les démarches. Si les conducteurs des peuples, si tous ceux qui sont employés dans les affaires publiques daignaient faire une étude sérieuse d'une science qui devrait être leur loi et leur boussole, quels fruits ne pourrait-on pas attendre d'un bon traité du droit des gens! On sent tous les jours ceux d'un bon corps de lois, dans la société civile : le droit des gens est autant au-dessus du droit civil, dans son importance, que les démarches des nations et des souverains surpassent dans leurs conséquences celles des particuliers.

Mais une funeste expérience ne prouve que trop, combien peu ceux qui sont à la tête des affaires se mettent en peine du droit, là où ils espèrent trouver leur avantage. Contents de s'appliquer à une politique, souvent fausse, puisqu'elle est souvent injuste, la plupart croient en avoir assez fait, quand ils l'ont bien étudiée. Cependant on peut dire des états, ce qu'on a reconnu il y a long-temps à l'égard des particuliers, qu'il n'est point de meilleure et de plus sûre politique, que celle qui est fondée sur la vertu. Cicéron, aussi grand maître dans la conduite d'un état que dans l'éloquence et la philosophie, ne se contente pas de rejeter la maxime vulgaire, que *l'on ne peut gouverner heureusement la république sans commettre des injustices*; il va jusqu'à établir le contraire, comme une vérité constante, et il soutient que *l'on ne peut administrer salutairement les affaires publiques, si l'on ne s'attache à la plus exacte justice* (a).

(1) *Nihil est quod adhuc de republicâ putem dictum, et quo possim*

La Providence donne de temps en temps au monde des rois et des ministres pénétrés de cette grande vérité. Ne perdons point l'espérance que le nombre de ces sages conducteurs des nations se multipliera quelque jour; et en attendant, que chacun de nous travaille, dans sa sphère, à amener des temps si heureux.

C'est principalement dans la vue de faire goûter cet ouvrage à ceux de qui il importe le plus qu'il soit lu et goûté, que j'ai quelquefois joint des exemples aux maximes; et j'ai été confirmé dans mon idée par l'approbation d'un de ces ministres, amis éclairés du genre humain, et qui seuls devraient entrer dans le conseil des rois; mais j'ai usé avec retenue de cet ornement. Sans jamais chercher à faire un vain étalage d'érudition, j'ai voulu seulement délasser de temps en temps mon lecteur, ou rendre la doctrine plus sensible dans un exemple; quelquefois faire voir que la pratique des nations est conforme aux principes; et lorsque j'en ai trouvé l'occasion, je me suis proposé sur toutes choses d'inspirer l'amour de la vertu, en la montrant si belle, si digne de nos hommages, dans quelques hommes véritablement grands, et même si solidement utile, dans quelque trait frappant de l'histoire. J'ai pris la plupart de mes exemples dans l'histoire moderne, comme plus intéressants, et pour ne pas répéter ceux que Grotius, Puffendorf et leurs commentateurs ont accumulés.

Au reste, et dans ces exemples, et dans mes raisonnements, je me suis étudié à n'offenser personne, me proposant de garder religieusement le respect qui est dû aux nations et aux puissances souveraines. Mais je me suis fait une loi plus inviolable encore, de respecter la vérité et l'intérêt du genre humain. Si de lâches flatteurs du despotisme s'élèvent contre mes prin-

longius progredi, nisi sit confirmatum, non modò falsum esse istud sinè injuriâ non posse, sed hoc verissimum, sinè summâ justitiâ rempublicam regi non posse. Cicero, fragment. ex lib. de Republicâ.

cipes, j'aurai pour moi les hommes vertueux, les gens de cœur, les amis des lois, les vrais citoyens.

Je prendrais le parti du silence, si je ne pouvais suivre dans mes écrits les lumières de ma conscience. Mais rien ne lie ma plume; et je ne suis point capable de la prostituer à la flatterie. Je suis né dans un pays dont la liberté est l'ame, le trésor et la loi fondamentale; je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les nations. Ces heureuses circonstances m'ont encouragé à tenter de me rendre utile aux hommes par cet ouvrage. Je sentais la faiblesse de mes lumières et de mes talents, j'ai vu que j'entreprenais une tâche pénible; mais je serai satisfait, si des lecteurs estimables reconnaissent dans mon travail l'honnête homme et le citoyen.

LE

DROIT DES GENS.

PRÉLIMINAIRES.

Idée et Principes généraux du Droit des gens.

§ 1. LES nations ou états sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut et leur avantage, à forces réunies.

§ 2. Une pareille société a ses affaires et ses intérêts; elle délibère et prend des résolutions en commun; et par-là elle devient une personne morale, qui a son entendement et sa volonté propre, et qui est capable d'obligations et de droits.

§ 3. C'est à établir solidement les obligations et les droits des nations, que cet ouvrage est destiné. Le *droit des gens* est la science du droit qui a lieu entre les nations ou états, et des obligations qui répondent à ce droit.

On verra dans ce traité de quelle manière les états, comme tels, doivent régler toutes leurs actions. Nous peserons les obligations d'un peuple, tant envers lui-même qu'envers les autres, et nous découvrirons par cela même les droits qui résultent de ces obligations; car le droit n'étant autre chose que la faculté de faire ce qui est moralement possible, c'est-à-dire ce qui est bien, ce qui est conforme au devoir, il est évident que le droit naît du devoir, ou de l'obligation passive, de l'obligation dans laquelle on

se trouve d'agir de telle ou de telle manière. Il est donc nécessaire qu'une nation s'instruise de ses obligations, non-seulement pour éviter de pécher contre son devoir, mais encore pour se mettre en état de connaître avec certitude ses droits, ou ce qu'elle peut légitimement exiger des autres.

§ 4. Les nations étant composées d'hommes naturellement libres et indépendants, et qui, avant l'établissement des sociétés civiles, vivaient ensemble dans l'état de nature, les nations, ou les états souverains, doivent être considérés comme autant de personnes libres qui vivent entre elles dans l'état de nature.

On prouve en *droit naturel* que tous les hommes tiennent de la nature une liberté et une indépendance qu'ils ne peuvent perdre que par leur consentement. Les citoyens n'en jouissent pas pleinement et absolument dans l'état, parce qu'ils l'ont soumise en partie au souverain ; mais le corps de la nation, l'état, demeure absolument libre et indépendant, à l'égard de tous les autres hommes, des nations étrangères, tant qu'il ne se soumet pas volontairement à elles.

§ 5. Les hommes étant soumis aux lois de la nature, et leur union en société civile n'ayant pu les soustraire à l'obligation d'observer ces lois, puisque dans cette union ils ne cessent pas d'être hommes, la nation entière dont la volonté commune n'est que le résultat des volontés réunies des citoyens, demeure soumise aux lois de la nature, obligée à les respecter dans toutes ses démarches. Et puisque le droit naît de l'obligation, comme nous venons de l'observer (§ 3), la nation a aussi les mêmes droits que la nature donne aux hommes, pour s'acquitter de leurs devoirs.

§ 6. Il faut donc appliquer aux nations les règles du droit naturel, pour découvrir quelles sont leurs obligations et

quels sont leurs droits ; par conséquent le *droit des gens* n'est originairement autre chose que le *droit de la nature appliqué aux nations*. Mais comme l'application d'une règle ne peut être juste et raisonnable , si elle ne se fait d'une manière convenable au sujet , il ne faut pas croire que le droit des gens soit précisément et partout le même que le droit naturel , aux sujets près , en sorte que l'on n'ait qu'à substituer les nations aux particuliers. Une société civile , un état , est un sujet bien différent d'un individu humain : d'où résultent , en vertu des lois naturelles mêmes , des obligations et des droits bien différents en beaucoup de cas ; la même règle générale , appliquée à deux sujets , ne pouvant opérer des décisions semblables , quand les sujets diffèrent ; ou une règle particulière , très-juste pour un sujet , n'étant point applicable à un second sujet de toute autre nature. Il est donc bien des cas dans lesquels la loi naturelle ne décide point d'état à état , comme elle déciderait de particulier à particulier. Il faut savoir en faire une application accommodée aux sujets : et c'est l'art de l'appliquer ainsi , avec une justesse fondée sur la droite raison , qui fait du droit des gens une science particulière (1).

(1) L'étude de cette science suppose la connaissance du droit naturel ordinaire , dont les individus humains sont les objets. Cependant en faveur de ceux qui n'ont point fait de ce droit une étude systématique , il ne sera pas hors de propos d'en donner ici une idée générale. Le droit naturel est *la science des lois de la nature* , de ces lois que la nature impose aux hommes , ou auxquelles ils sont soumis par cela même qu'ils sont hommes ; science dont le premier principe est cette vérité de sentiment , cet axiome incontestable : *La grande fin de tout être doué d'intelligence et de sentiment , est le bonheur*. C'est par le seul désir de ce bonheur que l'on peut lier un être pensant , former les nœuds de l'obligation qui doit le soumettre à quelque règle. Or , en étudiant la nature des choses et celle de l'homme en particulier , on peut en déduire les règles que l'homme doit suivre pour atteindre à sa grande fin , pour obtenir le plus parfait bonheur dont il soit

§ 7. Nous appelons *droit des gens nécessaire*, celui qui consiste dans l'application du droit naturel aux nations. Il est *nécessaire*, parce que les nations sont absolument obligées à l'observer. Ce droit contient les préceptes que la loi naturelle donne aux états, pour qui cette loi n'est pas moins obligatoire que pour les particuliers; puisque les états sont

capable. Nous appelons ces règles les lois naturelles ou les lois de la nature. Elles sont certaines, obligatoires et sacrées pour tout homme raisonnable, abstraction faite de toute autre considération que celle de sa nature, et quand même on le supposerait dans l'ignorance totale d'un Dieu. Mais la sublime considération d'un être éternel, nécessaire, infini, auteur de toutes choses, ajoute la plus grande force à la loi de la nature, et lui donne toute sa perfection. L'Être nécessaire réunit nécessairement en lui toute perfection. Il est donc souverainement bon, et il le témoigne en formant des créatures capables de bonheur. Il veut donc que ses créatures soient aussi heureuses que leur nature le comporte; et par conséquent sa volonté est qu'elles suivent dans toute leur conduite les règles que cette même nature leur trace comme la route la plus certaine du bonheur. La volonté du créateur coïncide ainsi parfaitement avec la simple indication de la nature; et ces deux sources produisant la même loi, se réunissent à former la même obligation. Tout revient à la première et grande fin de l'homme, qui est le bonheur. C'est pour le conduire à cette fin, que sont faites les lois naturelles. C'est le désir de la félicité qui forme l'obligation de suivre ces mêmes lois. Il n'est donc point d'homme, quelles que soient ses idées sur l'origine des choses, eût-il même le malheur d'être athée, qui ne doive se soumettre aux lois de la nature. Elles sont nécessaires au commun bonheur des hommes. Celui qui les rejetterait, qui les mépriserait hautement, se déclarerait par cela même l'ennemi du genre humain, et mériterait d'être traité comme tel. Or une des premières vérités que nous découvrons l'étude de l'homme, qui suit nécessairement de sa nature, c'est que seul et isolé, il ne saurait atteindre à son grand but, à la félicité; c'est qu'il est fait pour vivre en société avec ses semblables. La nature elle-même a donc établi cette société, dont la grande fin est le commun avantage des membres; et les moyens d'arriver à cette fin forment les règles que chaque individu doit suivre dans toute sa conduite. Telles sont les lois naturelles de la société humaine. Après en avoir donné cette idée générale, suffisante pour un lecteur intelligent, et que l'on trouve développée dans plus d'un ouvrage estimé, revenons à l'objet particulier de ce traité.

composés d'hommes, que leurs délibérations sont prises par des hommes, et que la loi de la nature oblige tous les hommes, sous quelque relation qu'ils agissent. C'est ce même droit que GROTIUS et ceux qui le suivent appellent *droit des gens interne*, en tant qu'il oblige les nations dans la conscience. Plusieurs le nomment aussi *droit des gens naturel*.

§ 8. Puis donc que le droit des gens nécessaire consiste dans l'application que l'on fait aux états, du droit naturel, lequel est immuable, comme étant fondé sur la nature des choses, et en particulier sur la nature de l'homme, il s'ensuit que le droit des gens nécessaire est immuable.

§ 9. Dès-là que ce droit est immuable, et l'obligation qu'il impose nécessaire et indispensable, les nations ne peuvent y apporter aucun changement par leurs conventions, ni s'en dispenser elles-mêmes, ou réciproquement l'une l'autre.

C'est ici le principe au moyen duquel on peut distinguer les conventions, ou traités légitimes, de ceux qui ne le sont pas, et les *coutumes innocentes* et raisonnables, de celles qui sont injustes ou condamnables.

Il est des choses justes et permises par le droit des gens nécessaire, dont les nations peuvent convenir entre elles, ou qu'elles peuvent consacrer et fortifier par les mœurs et la coutume. Il en est d'indifférentes, sur lesquelles les peuples peuvent s'arranger comme il leur plaît, par des traités, ou introduire telle coutume, tel usage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les traités, toutes les coutumes qui vont contre ce que le droit des gens nécessaire prescrit ou défend, sont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne sont toujours tels que suivant le droit *interne*, ou de conscience, et que par des raisons qui seront déduites en leur lieu, ces

conventions, ces traités ne laissent pas que d'être souvent valides par le droit *externe*. Les nations étant libres et indépendantes, quoique les actions de l'une soient illégitimes et condamnables suivant les lois de la conscience, les autres sont obligées de les souffrir, quand ces actions ne blessent pas leurs droits parfaits. La liberté de cette nation ne demeurerait pas entière, si les autres s'arrogeaient une inspection et des droits sur sa conduite : ce qui serait contre la loi naturelle, qui déclare toute nation libre et indépendante des autres.

§ 10. L'homme est tel de sa nature, qu'il ne peut suffire à soi-même, et qu'il a nécessairement besoin du secours et du commerce de ses semblables, soit pour se conserver, soit pour se perfectionner et pour vivre comme il convient à un animal raisonnable. C'est ce que l'expérience prouve suffisamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les ours, lesquels n'avaient ni langage, ni usage de la raison, uniquement bornés, comme les bêtes, aux facultés sensibles. On voit de plus que la nature a refusé aux hommes la force et les armes naturelles, dont elle a pourvu d'autres animaux, leur donnant, au lieu de ces avantages, ceux de la parole et de la raison, ou au moins la faculté de les acquérir dans le commerce de leurs semblables. La parole les met en état de communiquer ensemble, de s'entr'aider, de perfectionner leur raison et leurs connaissances; et, devenus ainsi intelligents, ils trouvent mille moyens de se conserver et de pourvoir à leurs besoins; chacun d'eux sent encore en lui-même qu'il ne saurait vivre heureux et travailler à sa perfection sans le secours et le commerce des autres. Puis donc que la nature a fait les hommes tels, c'est un indice manifeste qu'elle les destine à converser ensemble, à s'aider et se secourir mutuellement.

Voilà d'où l'on déduit la société naturelle établie entre tous les hommes. La loi générale de cette société est, que chacun fasse pour les autres tout ce dont ils ont besoin, et qu'il peut faire sans négliger ce qu'il se doit à soi-même : loi que tous les hommes doivent observer, pour vivre convenablement à leur nature, et pour se conformer aux vues de leur commun créateur, loi que notre propre salut, notre bonheur, nos avantages les plus précieux doivent rendre sacrée à chacun de nous. Telle est l'obligation générale qui nous lie à l'observation de nos devoirs ; remplissons-les avec soin, si nous voulons travailler sagement à notre plus grand bien.

Il est aisé de sentir combien le monde serait heureux si tous les hommes voulaient observer la règle que nous venons d'établir. Au contraire, si chaque homme ne veut penser qu'à soi uniquement et immédiatement, s'il ne fait rien pour les autres, tous ensemble seront très-malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous ; tous travailleront au nôtre, et nous établirons notre félicité sur les fondements les plus solides.

§ 11. La société universelle du genre humain étant une institution de la nature elle-même, c'est-à-dire une conséquence nécessaire de la nature de l'homme, tous les hommes, en quelque état qu'ils soient, sont obligés de la cultiver et d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en dispenser par aucune convention, par aucune association particulière. Lors donc qu'ils s'unissent en société civile, pour former un état, une nation à part, ils peuvent bien prendre des engagements particuliers envers ceux avec qui ils s'associent ; mais ils demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reste du genre humain. Toute la différence consiste en ce qu'étant convenus d'agir en commun,

et ayant remis leurs droits et soumis leur volonté au corps de la société, en tout ce qui intéresse le bien commun, c'est désormais à ce corps, à l'état, et à ses conducteurs, de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, et c'est à l'état particulièrement de les observer avec les autres états. Nous avons déjà vu (§ 5) que des hommes unis en société demeurent sujets aux obligations que la nature humaine leur impose. Cette société, considérée comme une personne morale, puisqu'elle a un entendement, une volonté et une force qui lui sont propres, est donc obligée de vivre avec les autres sociétés, ou états, comme un homme était obligé, avant ces établissements, de vivre avec les autres hommes, c'est-à-dire suivant les lois de la société naturelle établie dans le genre humain, en observant les exceptions qui peuvent naître de la différence des sujets.

§ 12. Le but de la société naturelle établie entre tous les hommes, étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection et pour celle de leur état; et les nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, étant obligées de cultiver entre elles cette société humaine; le but de la grande société établie par la nature entre toutes les nations, est aussi une assistance mutuelle, pour se perfectionner elles et leur état.

§ 13. La première loi générale, que le but même de la société des nations nous découvre, est que *chaque nation doit contribuer au bonheur et à la perfection des autres en tout ce qui est en son pouvoir* (1).

(1) Xénophon indique la vraie raison et établit la nécessité de ce premier devoir dans ces mots : « Si nous voyons, dit-il, un homme toujours

§ 14. Mais les devoirs envers soi-même l'emportant incontestablement sur les devoirs envers autrui, une nation se doit premièrement et préférablement à elle-même tout ce qu'elle peut faire pour son bonheur et pour sa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas seulement *physiquement*, mais aussi *moralement*, c'est-à-dire, ce qu'elle peut faire légitimement, avec justice et honnêteté.) Lors donc qu'elle ne pourrait contribuer au bien d'une autre, sans se nuire essentiellement à soi-même, son obligation cesse dans cette occasion particulière, et la nation est censée dans l'impossibilité de rendre cet office.

§ 15. Les nations étant libres et indépendantes les unes des autres, puisque les hommes sont naturellement libres et indépendants, la seconde loi générale de leur société est, que *chaque nation doit être laissée dans la paisible jouissance de cette liberté qu'elle tient de la nature*. La société naturelle des nations ne peut subsister, si les droits que chacune a reçus de la nature n'y sont pas respectés. Aucune ne veut renoncer à sa liberté, et elle rompra plutôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte.

§ 16. De cette liberté et indépendance, il suit que c'est à chaque nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas; de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire, et par conséquent d'examiner et de décider si elle peut rendre quelque office à une autre, sans manquer à ce qu'elle se doit à soi-même. Dans tous les cas donc où il appartient à une nation de juger de ce que son devoir exige d'elle, une autre

ardent à chercher son avantage particulier, sans se mettre en peine ni de l'honnêteté ni des devoirs de l'amitié, pourquoi l'épargnerions-nous dans l'occasion? »

ne peut la contraindre à agir de telle ou de telle manière ; car si elle l'entreprenait , elle donnerait atteinte à la liberté des nations. Le droit de contrainte contre une personne libre , ne nous appartient que dans les cas où cette personne est obligée envers nous à quelque chose de particulier , par une raison particulière , qui ne dépend point de son jugement ; dans les cas , en un mot , où nous avons un droit parfait contre elle.

§ 17. Pour bien entendre ceci , il est nécessaire d'observer que l'on distingue l'obligation et le droit qui y répond , ou qu'elle produit , en *interne* et *externe*. L'obligation est *interne* en tant qu'elle lie la conscience , qu'elle est prise des règles de notre devoir ; elle est *externe* en tant qu'on la considère relativement aux autres hommes , et qu'elle produit quelque droit entre eux. L'obligation interne est toujours la même en nature , quoiqu'elle varie en degrés ; mais l'obligation externe se divise en *parfaite* et *imparfaite* , et le droit qu'elle produit est de même *parfait* ou *imparfait*. Le *droit parfait* est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond ; et le *droit imparfait* est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. L'*obligation parfaite* est celle qui produit le droit de contrainte ; l'*imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander.

On comprendra maintenant sans difficulté , pourquoi le droit est toujours imparfait quand l'obligation qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle se trouve ; car si en ce cas-là , on avait droit de le contraindre , il ne dépendrait plus de lui de résoudre ce qu'il a à faire pour obéir aux lois de sa conscience. Notre obligation est toujours imparfaite par rapport à autrui , quand le juge-

ment de ce que nous avons à faire nous est réservé ; et ce jugement nous est réservé dans toutes les occasions où nous devons être libres.

§ 18. Puisque les hommes sont naturellement égaux , et que leurs droits et leurs obligations sont les mêmes , comme venant également de la nature , les nations composées d'hommes , et considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature , sont naturellement égales , et tiennent de la nature les mêmes obligations et les mêmes droits. La puissance ou la faiblesse ne produisent , à cet égard , aucune différence. Un nain est aussi bien un homme qu'un géant : une petite république n'est pas moins un état souverain que le plus puissant royaume.

§ 19. Par une suite nécessaire de cette égalité , ce qui est permis à une nation , l'est aussi à toute autre , et ce qui n'est pas permis à l'une , ne l'est pas non plus à l'autre.

§ 20. Une nation est donc maîtresse de ses actions , tant qu'elles n'intéressent pas les droits propres et parfaits d'une autre , tant qu'elle n'est liée que d'une obligation *interne* , sans aucune obligation *externe parfaite*. Si elle abuse de sa liberté , elle pèche ; mais les autres doivent le souffrir , n'ayant aucun droit de lui commander.

§ 21. Les nations étant libres , indépendantes , égales , et chacune devant juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs , l'effet de tout cela est d'opérer , au moins extérieurement et parmi les hommes , une parfaite égalité de droits entre les nations , dans l'administration de leurs affaires et dans la poursuite de leurs prétentions , sans égard à la justice intrinsèque de leur conduite , dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement ; en sorte que ce qui est permis à l'une est aussi permis à

l'autre , et qu'elles doivent être considérées , dans la société humaine , comme ayant un droit égal.

Chacune prétend en effet avoir la justice de son côté , dans les différends qui peuvent survenir ; et il n'appartient ni à l'un ni à l'autre des intéressés , ni aux autres nations , de juger la question. Celle qui a tort pèche contre sa conscience ; mais comme il se pourrait faire qu'elle eût droit , on ne peut l'accuser de violer les lois de la société.

Il est donc nécessaire , en beaucoup d'occasions , que les nations souffrent certaines choses , bien qu'injustes et condamnables en elles-mêmes , parce qu'elles ne pourraient s'y opposer par la force , sans violer la liberté de quelqu'une ; et sans détruire les fondements de leur société naturelle. Et puisqu'elles sont obligées de cultiver cette société , on présume de droit , que toutes les nations ont consenti au principe que nous venons d'établir. Les règles qui en découlent forment ce que M. Volf appelle *le droit des gens volontaire* (1) ; et rien n'empêche que nous n'usions du même terme , quoique nous ayons cru devoir nous écarter de cet habile homme , dans la manière d'établir le fondement de ce droit.

§ 22. Les lois de la société naturelle sont d'une telle importance au salut de tous les états , que si l'on s'accoutumait à les fouler aux pieds , aucun peuple ne pourrait se flatter de se conserver et d'être tranquille chez lui , quelques mesures de sagesse , de justice et de modé-

(1) Volf avait appelé *Droit des gens volontaire* , le droit qui résulte du consentement exprès ou tacite des nations , et il le subdivisait en droit des gens *conventionnel* , et droit des gens *coutumier*. Vattel entend ici , par droit des gens *volontaire* , ce qui se présente dans la pratique comme une conséquence du droit interne des nations , ou plus généralement tout ce qui ne blesse point le droit externe actuellement reconnu. C.

ration qu'il pût prendre (1). Or tous les hommes et tous les états ont un droit parfait aux choses sans lesquelles ils ne peuvent se conserver, puisque ce droit répond à une obligation indispensable. Donc toutes les nations sont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les lois de la société que la nature a établies entre elles, ou qui attaque directement le bien et le salut de cette société.

§ 23. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de la liberté des nations. Toutes sont libres et indépendantes, mais obligées d'observer les lois de la société que la nature a établies entre elles; et tellement obligées que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces lois: toutes ensemble n'ont donc aucun droit sur la conduite de chacune, sinon en tant que la société naturelle s'y trouve intéressée. Le droit général et commun des nations sur la conduite de tout état souverain, se doit mesurer sur la fin de la société qui est entre elles.

§ 24. Les divers engagements dans lesquels les nations peuvent entrer, produisent une nouvelle espèce de droit des gens, que l'on appelle *conventionnel*, ou *de traités*. Comme il est évident qu'un traité n'oblige que les parties contractantes, le *droit des gens conventionnel* n'est point un droit universel, mais un droit particulier. Tout ce que l'on peut faire sur cette matière dans un traité du droit des gens, c'est de donner les règles générales que les nations doivent observer par rapport à leurs traités. Le détail des différents accords qui se font entre certaines nations, des droits et des obligations qui en résultent, est matière de fait, et appartient à l'histoire.

(1) *Etenim, si hæc (les lois) perturbare omnia et permiscere volumus, totam vitam periculosam, insidiosam, infestamque reddemus.* Cicero, in *Verr.*, act. 2, lib. 1, cap. 15.

§ 25. Certaines maximes, certaines pratiques, consacrées par un long usage, et que les nations observent entre elles comme une sorte de droit, forment *le droit des gens coutumier*, ou *la coutume des nations*. Ce droit est fondé sur le consentement tacite, ou, si vous voulez, sur une convention tacite des nations qui l'observent entre elles. D'où il paraît qu'il n'oblige que ces mêmes nations qui l'ont adopté, et qu'il n'est point universel, non plus que le *droit conventionnel*. Il faut donc dire aussi de ce *droit coutumier*, que le détail n'en appartient point à un traité systématique du droit des gens, mais que nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'est-à-dire, les règles qui doivent y être observées, tant pour ses effets, que par rapport à sa matière même; et à ce dernier égard, ces règles serviront à distinguer les coutumes légitimes et innocentes, des coutumes injustes et illicites.

§ 26. Lorsqu'une coutume, en usage, est généralement établie, soit entre toutes les nations policées du monde, soit seulement entre toutes celles d'un certain continent, de l'Europe, par exemple, ou celles qui ont ensemble un commerce plus fréquent, si cette coutume est indifférente en soi, et à plus forte raison, si elle est utile et raisonnable, elle devient obligatoire pour toutes ces nations-là, qui sont censées y avoir donné leur consentement; et elles sont tenues à l'observer les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expressément ne vouloir plus la suivre. Mais si cette coutume renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite, elle n'est d'aucune force, et même toute nation est obligée de l'abandonner, rien ne pouvant ni l'obliger, ni lui permettre de violer la loi naturelle.

§ 27. Ces trois espèces de droit des gens, *volontaire*,

conventionnel, et *coutumier*, composent ensemble le *droit des gens positif*; car ils procèdent tous de la volonté des nations; le *droit volontaire*, de leur consentement présumé; le *droit conventionnel*, d'un consentement exprès; et le *droit coutumier*, d'un consentement tacite; et comme il ne peut y avoir d'autre manière de déduire quelque droit de la volonté des nations, il n'y a que ces trois sortes de *droit des gens positif*.

Nous aurons soin de les distinguer soigneusement du droit des gens *naturel*, ou *nécessaire*; sans cependant les traiter à part. Mais après avoir établi sur chaque matière ce que le droit nécessaire prescrit, nous ajouterons tout de suite comment et pourquoi il faut en modifier les décisions par le *droit volontaire*; ou, ce qui est la même chose en d'autres termes, nous expliquerons comment, en vertu de la liberté des nations et des règles de leur société naturelle, le *droit externe*, qui doit être observé entre elles, diffère en certaines rencontres des maximes du *droit interne*, toujours obligatoires cependant dans la conscience. Quant aux droits introduits par les traités, ou par la coutume, il n'est point à craindre que personne les confonde avec le droit des gens naturel. Ils forment cette espèce de droit des gens, que les auteurs nomment *arbitraire*.

§ 28. Pour donner dès à présent une direction générale sur la distinction du *droit nécessaire* et du *droit volontaire*, observons que le *droit nécessaire* étant toujours obligatoire dans la conscience, une nation ne doit jamais le perdre de vue quand elle délibère sur le parti qu'elle a à prendre pour satisfaire à son devoir; mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut exiger des autres états, elle doit consulter le *droit volontaire*, dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la société universelle.

LIVRE PREMIER.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Nations, ou États souverains.

§ 1. UNE nation, un état est, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet ouvrage, un corps politique, ou une société d'hommes unis ensemble pour procurer leur avantage et leur sûreté, à forces réunies.

Par cela même que cette multitude forme une société, qui a ses intérêts communs et qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une autorité publique pour ordonner et diriger ce que chacun doit faire relativement au but de l'association. Cette autorité politique est la *souveraineté*, et celui ou ceux qui la possèdent, sont le *souverain*.

§ 2. On conçoit que par l'acte d'association civile ou politique; chaque citoyen se soumet à l'autorité du corps entier, dans tout ce qui peut intéresser le bien commun. Le droit de tous sur chaque membre appartient donc essentiellement au corps politique, à l'état; mais l'exercice de ce droit peut être remis en diverses mains, suivant que la société en aura ordonné.

§ 5. Si le corps de la nation retient à soi l'empire, ou le droit de commander, c'est un gouvernement populaire, une *démocratie*; s'il le remet à un certain nombre de citoyens, à un sénat, il établit une république *aristocratique*; enfin s'il confie l'empire à un seul, l'état devient une *monarchie*.

Ces trois espèces de gouvernement peuvent être diversement combinées et modifiées. Nous n'entrons point ici dans le détail; c'est l'objet du *droit public universel* (*).

(*) Nous n'examinerons pas non plus laquelle de ces diverses sortes de gouvernements est la meilleure. Il suffira de dire en général, que le gouvernement monarchique paraît préférable à tout autre, moyennant que le pouvoir du souverain soit limité et non absolu. *Qui (principatus) tum demum regius est, si intra modestiæ et mediocritatis fines se contineat: excessu potestatis, quam imprudentes in dies augere satagunt, minuitur, penitusque corrumpitur. Nos stulti, majoris potentiæ specie decepti, dilabimur in contrarium, non satis considerantes eam demum tutam esse potentiam quæ viribus modum imponit.* La maxime est très-vraie et très-sage. L'auteur cite ici ce mot de Théopompe, roi de Sparte. Revenant chez lui aux acclamations du peuple, après l'établissement des Ephores, sa femme lui dit: « Vous laisserez à vos enfants une autorité diminuée par votre faute. Oui, répond le roi, je la laisserai moindre, mais plus stable. » Les Lacédémoniens eurent pendant un temps, deux chefs auxquels ils donnaient très-improprement le titre de rois. C'étaient des magistrats d'un pouvoir très-borné: on les traduisait en jugement, on les arrêtait, on les condamnait à la mort. La Suède a plus de raison de conserver à son chef le titre de roi, quoiqu'elle ait resserré son autorité dans des bornes fort étroites. Ce chef est unique et héréditaire, et l'état portait de toute ancienneté le titre de royaume (*).

(*) REMARQUE DE L'ÉDITEUR. Du temps de l'auteur un roi de Suède n'avait effectivement guère plus d'autorité qu'un roi de Lacédémone. Mais un gouvernement comme celui de Sparte convenait-il à un grand état tel que la Suède? L'événement a fait voir que non. Il n'y a qu'à lire les déclarations du roi régnant, du 19 août 1772, et le discours qu'il adressa aux états le 21, pour se convaincre du contraire. Le sénat suédois y est taxé hautement d'avoir exercé et voulu perpétuer un *despotisme aristocratique*, qui rendait l'état tout-à-la-fois misérable au dedans, et méprisé au dehors. Remarquons à la gloire du monarque suédois, et comme un exemple unique dans l'histoire, que la révolution de l'année 1772 n'a coûté la vie, ni même la liberté, à personne. On peut appliquer aux Suédois ce que Montesquieu dit des Anglais du siècle passé, « qu'ils cher-

Il suffit au but de cet ouvrage , d'établir les principes généraux , nécessaires pour la décision des questions qui peuvent s'élever entre les nations.

§ 4. Toute nation qui se gouverne elle-même , sous quelque forme que ce soit , sans dépendance d'aucun étranger , est un *état souverain*. Ses droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre état. Telles sont les personnes morales , qui vivent ensemble dans une société naturelle soumise aux lois du droit des gens. Pour qu'une nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande société , il suffit qu'elle soit véritablement souveraine et indépendante , c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même , par sa propre autorité et par ses lois.

§ 5. On doit donc compter au nombre des souverains , ces états qui se sont liés à un autre plus puissant , par une *alliance inégale* , dans laquelle , comme l'a dit Aristote , on donne au plus puissant plus d'honneur , et au plus faible plus de secours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient , pourvu que l'allié inférieur se réserve la *souveraineté* , ou le droit de se gouverner par lui-même , il doit être regardé comme un état indépendant , qui commerce avec les autres sous l'autorité du droit des gens.

§ 6. Par conséquent un état faible , qui , pour sa sûreté , se met sous la protection d'un plus puissant , et s'engage , en reconnaissance , à plusieurs devoirs équivalents à cette protection , sans toutefois se dépouiller de son gou-

» chaient la liberté, et ne la trouvaient nulle part, et qu'enfin il a fallu se reposer
 » dans le gouvernement même qu'on avait proscrit. » Aussi leur nouvelle forme de gou-
 vnement paraît-elle à plusieurs égards assez semblable à celle qui fait le bonheur et
 a prospérité de l'Angleterre. Je comparerais volontiers l'ancien sénat à une cinquième
 rone , dont le mouvement rompaît l'unité des quatre autres et du conducteur. D.

vernement et de sa *souveraineté*, cet état, dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnaissent d'autre loi que le droit des gens.

§ 7. Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des états *tributaires*. Car bien qu'un tribut payé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces états, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de payer tribut était autrefois très-fréquent; les plus faibles se rachetant par-là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains.

§ 8. Les nations germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un état vaincu, ou trop faible pour résister. Quelquefois même une puissance a donné des souverainetés en fief, et des souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance et l'autorité souveraine dans l'administration de l'état, emporte seulement certains devoirs envers le seigneur du fief, ou même une simple reconnaissance honorifique, il n'empêche point que l'état, ou le prince feudataire, ne soit véritablement souverain. Le roi de Naples fait hommage de son royaume au pape: il n'en est pas moins compté parmi les principaux souverains de l'Europe.

§ 9. Deux états souverains peuvent aussi être soumis au même prince, sans aucune dépendance de l'un envers l'autre; et chacun retient tous ses droits de nation libre et souveraine. Le roi de Prusse est prince souverain de Neufchâtel en Suisse, sans aucune réunion de cette principauté à ses autres états; ensorte que les Neufchâtelois, en vertu de leurs franchises, pourraient servir une puissance étrangère qui serait en guerre avec le roi de Prusse,

pourvu que la guerre ne se fit pas pour la cause de leur principauté.

§ 10. Enfin plusieurs états souverains et indépendants peuvent s'unir ensemble par une confédération perpétuelle, sans cesser d'être chacun en particulier un état parfait. Ils formeront ensemble une république fédérative : les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *souveraineté* de chaque membre, quoiqu'elles en puissent gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagements volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre et indépendante, lorsqu'elle est obligée à remplir des engagements qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étaient autrefois les villes de la Grèce ; et telles sont aujourd'hui les Provinces-Unies des Pays-Bas, tels les membres du Corps helvétique.

§ 11. Mais un peuple qui a passé sous la domination d'un autre, ne fait plus un état, et ne peut plus se servir directement du droit des gens. Tels furent les peuples et les royaumes que les Romains soumirent à leur empire : la plupart même de ceux qu'ils honorèrent du nom d'amis et d'alliés, ne formaient plus des vrais états. Ils se gouvernaient, dans l'intérieur, par leurs propres lois et par leurs magistrats ; mais au dehors, obligés de suivre en tout les ordres de Rome, ils n'osaient faire d'eux-mêmes ni guerre ni alliance ; ils ne pouvaient traiter avec les nations.

§ 12. Le droit des gens est la loi des souverains : les états libres et indépendants sont les personnes morales dont nous devons établir les droits et les obligations dans ce traité.

CHAPITRE II.

Principes généraux des devoirs d'une Nation envers elle-même.

§ 13. Si les droits d'une nation naissent de ses obligations (§ 3), c'est principalement de celles dont elle-même est l'objet. Nous verrons aussi que ses devoirs envers les autres dépendent beaucoup de ses devoirs envers elle-même, sur lesquels ils doivent se régler et se mesurer. Ayant donc à traiter des obligations et des droits des nations, l'ordre demande que nous commençons par établir ce que chacune se doit à elle-même.

La règle générale et fondamentale des devoirs envers soi-même, est que tout être moral doit vivre d'une manière convenable à sa nature, *naturæ convenienter vivere*. Une nation est un être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre, et qui peut agir convenablement à cette nature. Il est donc des actions d'une nation, comme telle, qui la concernent dans sa qualité de nation, et qui sont convenables ou opposées à ce qui la constitue telle; en sorte qu'il n'est point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions et qu'elle en omette d'autres. La loi naturelle lui prescrit des devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce premier livre quelle est la conduite qu'une nation doit tenir pour ne point se manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une idée générale.

§ 14. Il n'est plus de devoirs pour qui n'existe plus, et un être moral n'est chargé d'obligations envers lui-même,

qu'en vue de sa perfection et de son bonheur. *Se conserver et se perfectionner*, c'est la somme de tous devoirs envers soi-même.

La *conservation* d'une nation consiste dans la durée de l'association politique qui la forme. Si cette association vient à finir, la nation, ou l'état ne subsiste plus, quoique les individus qui le composaient existent encore.

La *perfection* d'une nation se trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la société civile; et l'état d'une nation est *parfait*, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui est nécessaire pour arriver à cette fin. On sait que la perfection d'une chose consiste en général dans un parfait accord de tout ce qui constitue cette chose-là, pour tendre à la même fin. Une nation étant une multitude d'hommes unis ensemble en société civile, si dans cette multitude tout conspire à obtenir la fin que l'on se propose, en formant une société civile, la nation est parfaite, et elle le sera plus ou moins, selon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, son état externe sera plus ou moins parfait, selon qu'il concourra avec la perfection intrinsèque de la nation.

§ 15. Le *but* ou la *fin* de la société civile est de procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité et les agréments de la vie, et en général pour leur bonheur; de faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du *sien* et obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors.

Il est aisé maintenant de se faire une juste idée de la perfection d'un état, ou d'une nation; il faut que tout y concoure au but que nous venons de marquer.

§ 16. Dans l'acte d'association, en vertu duquel une

multitude d'hommes forment ensemble un état, une nation, chaque particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, et tous se sont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ses besoins, à le protéger et à le défendre. Il est manifeste que ces engagements réciproques ne peuvent se remplir qu'en maintenant l'association politique. La nation entière est donc obligée à maintenir cette association. Et comme c'est dans sa durée que consiste la conservation de la nation, il s'en suit que toute nation est obligée de se conserver.

Cette obligation, naturelle aux individus que Dieu a créés, ne vient point aux nations immédiatement de la nature; mais du pacte par lequel la société civile est formée; aussi n'est-elle point absolue, mais hypothétique, c'est-à-dire qu'elle suppose un fait humain, savoir le pacte de société. Et comme les pactes peuvent se rompre d'un commun consentement des parties, si les particuliers qui composent une nation consentaient unanimement à rompre les nœuds qui les unissent, il leur serait permis de le faire, et de détruire ainsi l'état, ou la nation; mais ils pécheraient, sans doute, s'ils se portaient à cette démarche sans de grandes et justes raisons: car les sociétés civiles sont approuvées de la loi naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs besoins et de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la société civile est si utile, si nécessaire même à tous les citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité. Ce que peuvent ou doivent faire des citoyens, ce que la pluralité peut résoudre, en certains cas de nécessité, ou de besoins pressants, ce sont des questions qui trouveront leur place ail-

leurs : on ne peut les décider solidement sans quelques principes , que nous n'avons pas encore établis. Il suffit pour le présent , d'avoir prouvé qu'en général , tant que la société politique subsiste , la nation entière est obligée de travailler à la maintenir.

§ 17. Si une nation est obligée de se conserver elle-même , elle ne l'est pas moins de conserver précieusement tous ses membres. Elle se le doit à elle-même ; puisque perdre quelqu'un de ses membres , c'est s'affaiblir et nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux membres en particulier , par un effet de l'acte même d'association ; car ceux qui composent une nation se sont unis pour leur défense et leur commun avantage : nul ne peut être privé de cette union et des fruits qu'il en attend , tant que de son côté il en remplit les conditions.

Le corps de la nation ne peut donc abandonner une province , une ville , ni même un particulier qui en fait partie , à moins que la nécessité ne l'y contraigne , ou que les plus fortes raisons , prises du salut public , ne lui en fassent une loi.

§ 18. Puis donc qu'une nation est obligée de se conserver , elle a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. Car la loi naturelle nous donne droit à toutes les choses sans lesquelles nous ne pouvons satisfaire à notre obligation ; autrement elle nous obligerait à l'impossible , ou plutôt elle se contredirait elle-même , en nous prescrivant un devoir et nous interdisant en même temps les seuls moyens de le remplir. Au reste , on comprend bien sans doute que ces moyens ne doivent pas être injustes en eux-mêmes et de ceux que la loi naturelle proscribit absolument. Comme il est impossible qu'elle permette jamais de pareils moyens , si en quelque occasion particulière il ne s'en pré-

sente point d'autres pour satisfaire à une obligation générale, l'obligation doit passer, dans ce cas particulier, pour impossible, et nulle par conséquent.

§ 19. Par une conséquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une nation doit éviter avec soin et autant qu'il lui est possible, tout ce qui pourrait causer sa destruction, ou celle de l'état, qui est la même chose.

§ 20. La nation ou l'état a droit à tout ce qui peut lui servir pour détourner un péril imminent, et pour éloigner des choses capables de causer sa ruine, et cela par les mêmes raisons qui établissent son droit aux choses nécessaires à sa conservation.

§ 21. Le second devoir général d'une nation envers elle-même est de travailler à sa perfection et à celle de son état. C'est cette double perfection qui rend une nation capable d'atteindre le but de la société civile : il serait absurde de s'unir en société, et cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

Ici le corps entier de la nation, et chaque citoyen en particulier, se trouvent liés d'une double obligation ; l'une venant immédiatement de la nature, et l'autre résultant de leurs engagements réciproques. La nature oblige tout homme à travailler à sa propre perfection ; et par-là déjà il travaille à celle de la société civile, qui ne pourrait manquer d'être bien florissante, si elle n'était composée que de bons citoyens. Mais cet homme trouvant dans une société bien réglée les plus puissants secours pour remplir la tâche que la nature lui impose relativement à lui-même, pour devenir meilleur et par conséquent plus heureux, il est sans doute obligé de contribuer de tout son pouvoir à rendre cette société parfaite.

Les citoyens qui forment une société politique s'en-

gagent tous réciproquement à avancer le bien commun, et à procurer autant qu'il se pourra l'avantage de chaque membre. Puis donc que la perfection de la société est ce qui la rend propre à assurer également le bonheur du corps et celui des membres, travailler à cette perfection est le grand objet des engagements et des devoirs d'un citoyen. C'est surtout la tâche du corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme corps.

§ 22. Une nation doit donc aussi prévenir et éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à sa perfection et à celle de son état, ou retarder les progrès de l'une et de l'autre.

§ 25. Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-dessus par rapport à la conservation de l'état (§ 18), qu'une nation a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même et son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection.

§ 24. Les Anglais nous fournissent, sur cette matière, un exemple bien digne d'attention. Cette illustre nation se distingue d'une manière éclatante, par son application à tout ce qui peut rendre l'état plus florissant. Une constitution admirable y met tout citoyen en état de concourir à cette grande fin, et répand partout cet esprit de vrai patriotisme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de simples citoyens former des entreprises considérables pour la gloire et le bien de la nation. Et tandis qu'un mauvais prince y aurait les mains liées, un roi sage et modéré y trouve les plus puissants secours, pour le succès de ses glorieux desseins. Les grands et les représentants du peuple forment un lien de confiance entre le monarque et la nation, et concourant avec lui à tout ce qui

convient au bien public , le soulagent en partie du fardeau du gouvernement , affermissent sa puissance , et lui font rendre une obéissance d'autant plus parfaite qu'elle est plus volontaire. Tout bon citoyen voit que la force de l'état est véritablement le bien de tous , et non pas celui d'un seul. Heureuse constitution ! à laquelle on n'a pu parvenir tout d'un coup , qui a coûté, il est vrai , des ruisseaux de sang , mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puisse le luxe , cette peste fatale aux vertus mâles et patriotiques , ce ministre de corruption si funeste à la liberté , ne renverser jamais un monument honorable à l'humanité , monument capable d'apprendre aux rois combien il est glorieux de commander à un peuple libre.

Il est une autre nation (1) , illustre par sa valeur et par

(1) REMARQUE DE L'ÉDITEUR. Cette nation , c'est les Polonais. Quant à leur constitution , l'une des plus mauvaises qu'il puisse y avoir au monde , le tableau qu'en voici , tiré de *l'Essai sur l'hist. gén. par M. de Voltaire*, c. 98, 157, 166, n'est point exagéré. « On voit , dans la Pologne , les mœurs et le gouvernement des Goths et des Francs , un roi électif , des nobles partageant sa puissance , un peuple esclave , une faible infanterie , une cavalerie composée de nobles , point de villes fortifiées , presque point de commerce. — La Pologne , dans toutes ses secousses , ne changea jamais ni de gouvernement , ni de lois , ni de mœurs ; ne devint ni plus riche , ni plus pauvre , ni mieux disciplinée. — Les Palatins , qui ôtent la liberté au peuple , n'y sont occupés qu'à défendre la leur contre leur roi. » Entre autres droits monstrueux qu'ont les nobles polonais , « le plus humiliant pour la nature humaine , c'est le droit de vie et de mort qu'ils ont sur leurs paysans : ils peuvent tuer impunément un de ces serfs , pourvu qu'ils mettent environ dix écus sur la fosse ; et quand un noble polonais a tué un paysan appartenant à un autre noble , la loi d'honneur l'oblige à en rendre un à sa place. » Un autre est , « de ne pouvoir être arrêté pour aucun crime , avant d'avoir été convaincus juridiquement : c'est le droit de l'impunité même. » Dans leurs diètes tumultueuses , qui ont passé en proverbe pour exprimer la discorde et la confusion , celui qu'a le moindre des députés , opiniâtre ou vendu , de rompre les mesures les plus sages et les plus nécessaires , joint à la vente de leur royauté à l'étranger le plus

ses victoires. Une noblesse vaillante et innombrable, de vastes et fertiles domaines pourraient la rendre respectable dans toute l'Europe : il est en son pouvoir de devenir en peu de temps florissante. Mais sa constitution s'y oppose ; et son attachement à cette constitution est tel , que

offrant, *devenue la plus grande source de l'argent qui roule dans l'état*, a été fréquemment funeste à la Pologne et à ses voisins. L'élection d'un roi de Pologne met toujours l'Europe en feu, fait verser des flots de sang, et expose les autres états aux crises les plus dangereuses et aux révolutions les plus funestes. Pour elle l'Allemagne a perdu l'une de ses plus belles provinces ; et une illustre maison, l'héritage de ses pères.

C'est sur ce tableau qui n'est que trop fidèle, et sur le principe de M. de Vattel, « qu'une nation a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut perfectionner son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette perfection, » qu'il conviendrait peut-être, sans s'amuser aux titres poudreux des siècles barbares, de juger le fameux partage qu'ont fait entre elles, en 1772, trois grandes puissances, de celles des provinces de la Pologne qui se trouvaient le plus à leur bienséance. Que perdent-elles, ces provinces, ou plutôt que ne gagnent-elles pas à passer d'un chaos d'anarchie et d'esclavage sous un gouvernement uniforme et juste, qui leur assure la tranquillité interne et externe ? Qui plaindra les malheureux serfs, d'être élevés à l'état de sujets ; ou leurs despotes, d'être réduits à celui de citoyens ; ou la Pologne, si ce qui lui reste de corps peut recevoir une constitution qui en fasse une personne morale, intéressante et respectée ?

Il fut une petite nation, aussi vaillante que la nation polonaise, qui, pendant un siècle, avait combattu pour sa vraie liberté. Enfin elle avait secoué le joug ; elle se voyait libre. Elle a été vendue par ceux qui ne pouvaient plus rien sur elle, et achetée par ceux qui n'avaient pas besoin de l'asservir pour perfectionner leur état ni le sien. C'est celle-là qui est à plaindre ; tout comme le feraient les Provinces-Unies et la Suisse, si quelque acheteur puissant s'était avisé de cette méthode pour les acquérir de leurs anciens maîtres.

J'ai devant moi deux brochures sur le démembrement de la Pologne, l'une intitulée *Observations sur les déclarations des trois cours*, etc., mauvaise déclamation chargée de notes plus mauvaises encore ; l'autre, *Examen du système des trois cours*, etc., d'une main sans comparaison plus subtile. Ces deux pièces n'ont de commun que l'espoir chimérique par lequel elles finissent, que les trois puissances rendront à la Pologne ce

l'on n'ose espérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un roi magnanime, élevé par ses vertus au-dessus de l'ambition et de l'injustice, concevra les desseins les plus salutaires à son peuple, en vain il les fera goûter à la plus saine, à la plus grande partie de la nation; un seul député opiniâtre, ou vendu à l'étranger, arrêtera tout, et qu'elles lui ont enlevé. Je crois qu'elles n'y pensent pas plus, que la France ne pense à se dessaisir de la Corse, de la Lorraine, de l'Alsace, etc.; que l'on s'en tiendra prudemment à l'*uti possidetis*, et qu'il serait peut-être à souhaiter, pour le repos de l'Europe, ou que le trône de la Pologne fût fermé pour jamais aux princes étrangers, ou que les puissances voisines achevassent de se la partager à l'amiable. On ajouterait alors un nouveau chapitre au *Droit des gens volontaire*, dont le texte est tout préparé dans les gazettes, entre autres dans celle de la Haye du 28 septembre 1772, n° 117, où l'on voit sous l'article de Hambourg 22 septembre, une déclaration dont je ne transcris que ce qu'il faut pour l'intelligence des docteurs de ce droit-là. « Les puissances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles qu'ont excité dans le royaume la plupart de ses interrègnes, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet état, dès lors que par la mort du feu roi Auguste III, le trône y était devenu vacant. — Les liaisons naturelles entre les nations limitrophes font éprouver aux sujets des puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis long-temps à des mesures de précaution les plus coûteuses, et ils les exposent, par l'incertitude des suites que peuvent avoir les troubles et la décomposition possible de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsiste heureusement entre elles, et dont le maintien inaltérable, en assurant leur tranquillité mutuelle, intéresse en même temps l'Europe entière. — Or, comme en empiétant dans ce moment-ci la ruine et la décomposition arbitraire de ce royaume par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles n'en sont pas plus en droit de pouvoir compter sur un égal succès dans tous les temps à venir, les dites puissances sont convenues de se mettre en possession des parties de la Pologne les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite naturelle et sûre. » Il me semble que la question, « si le droit de gouverner un peuple, » c'est-à-dire de le rendre heureux, « peut-être un effet commercable, » serait le sujet d'un chapitre bien plus difficile à traiter que celui-ci. D.

rompra les mesures les plus sages et les plus nécessaires. Excessivement jalouse de sa liberté, cette nation a pris des précautions qui mettent sans doute le roi hors d'état de rien entreprendre contre la liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces mesures passent le but ; qu'elles lient les mains du prince le plus juste et le plus sage, et lui ôtent les moyens d'assurer cette même liberté contre les entreprises des puissances étrangères et de rendre la nation riche et heureuse ? Ne voit-on pas que la nation elle-même s'est mise dans l'impuissance d'agir, et que son conseil est livré au caprice ou à la trahison d'un seul membre ?

§ 25. Observons enfin, pour terminer ce chapitre, qu'une nation doit se connaître elle-même. Sans cette connaissance, elle ne peut travailler avec succès à sa perfection. Il faut qu'elle ait une juste idée de son état, afin de prendre des mesures qui y soient convenables ; qu'elle connaisse les progrès qu'elle a déjà faits et ceux qui lui restent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conserver l'un et corriger l'autre. Sans cette connaissance, une nation se conduit au hasard ; elle prend souvent les plus fausses mesures ; elle croit agir avec beaucoup de sagesse, en imitant la conduite des peuples réputés habiles, et ne s'aperçoit pas que tel règlement, telle pratique, salutaire à une nation, est souvent pernicieuse à une autre. Chaque chose doit être conduite suivant sa nature : les peuples ne peuvent être bien gouvernés, si l'on ne se règle sur leur caractère ; et pour cela il faut connaître ce caractère.

CHAPITRE III.

De la Constitution de l'État, des Devoirs et des Droits de la Nation à cet égard.

§ 26. Nous n'avons pu éviter dans le premier chapitre, d'anticiper quelque peu sur la matière de celui-ci. On a déjà vu que toute société politique doit nécessairement établir une autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui prescrive à chacun la conduite qu'il doit tenir en vue du bien public, et qui ait les moyens de se faire obéir. Cette autorité appartient essentiellement au corps de la société; mais elle peut s'exercer de bien des manières: c'est à chaque société de choisir celle qui lui convient le mieux.

§ 27. Le règlement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée, est ce qui forme la *constitution de l'état*. En elle se voit la forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique, comment et par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits et les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette constitution n'est dans le fond autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages en vue desquels la société politique s'est établie.

§ 28. C'est donc la constitution de l'état qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la société; et par conséquent le plus grand intérêt d'une nation qui forme une société politique, son premier et plus

important devoir envers elle-même , est de choisir la meilleure constitution possible et la plus convenable aux circonstances. Lorsqu'elle fait ce choix , elle pose les fondements de sa conservation , de son salut , de sa perfection et de son bonheur : elle ne saurait donner trop de soins à rendre ces fondements solides.

§ 29. Les *lois* sont des règles établies par l'autorité publique , pour être observées dans la société. Toutes doivent se rapporter au bien de l'état et des citoyens. Les lois qui sont faites directement en vue du bien public , sont des *lois politiques* ; et dans cette classe , celles qui concernent le corps même et l'essence de la société , la forme du gouvernement , la manière dont l'autorité publique doit être exercée , celles , en un mot , dont le concours forme la constitution de l'état , sont les *lois fondamentales*.

Les *lois civiles* sont celles qui règlent les droits et la conduite des particuliers entre eux.

Toute nation qui ne veut pas se manquer à elle-même , doit apporter tous ses soins à établir ces lois , et principalement les lois fondamentales , à les établir , dis-je , avec sagesse , d'une manière convenable au naturel des peuples et à toutes les circonstances dans lesquelles ils se trouvent ; elle doit les déterminer et les énoncer avec précision et clarté , afin qu'elles demeurent stables , qu'elles ne puissent être éludées , et qu'elles n'engendrent , s'il se peut , aucune dissension ; que , d'un côté , celui ou ceux à qui l'exercice du souverain pouvoir sera confié , et les citoyens de l'autre , connaissent également leurs devoirs et leurs droits. Ce n'est point ici le lieu de considérer en détail quelles doivent être cette constitution et ces lois ; cette discussion appartient au droit public et à la politique. D'ailleurs les

lois et la constitution des divers états doivent nécessairement varier suivant le caractère des peuples et les autres circonstances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le droit des gens. On y considère les devoirs d'une nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande société que la nature a établie entre tous les peuples. Ces devoirs lui donnent des droits qui servent à régler et à établir ce qu'elle peut exiger des autres nations, et réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

§ 50. La constitution de l'état et ses lois sont la base de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'autorité politique, et le gage de la liberté des citoyens. Mais cette constitution est un vain fantôme, et les meilleures lois sont inutiles, si on ne les observe pas religieusement. La nation doit donc veiller sans relâche à les faire également respecter et de ceux qui gouvernent, et du peuple destiné à obéir. Attaquer la constitution de l'état; violer ses lois, c'est un crime capital contre la société; et si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, ils ajoutent au crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La nation doit constamment les réprimer avec toute la vigueur et la vigilance que demande l'importance du sujet. Il est rare de voir heurter de front les lois et la constitution d'un état: c'est contre les attaques sourdes et lentes que la nation devrait être particulièrement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes; on en écrit l'histoire, on en développe les ressorts; on néglige les changements qui arrivent insensiblement, par une longue suite de degrés peu marqués. Ce serait rendre aux nations un service important, que de montrer par l'histoire combien d'états ont

ainsi changé totalement de nature et perdu leur première constitution. On réveillerait l'attention des peuples; et désormais remplis de cette excellente maxime, non moins essentielle en politique qu'en morale. *principiis obsta*, ils ne fermeraient plus les yeux sur des innovations peu considérables en elles-mêmes, mais qui servent de marches pour arriver à des entreprises plus hautes et plus pernicieuses.

§ 51. Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise constitution étant d'une telle importance, et la nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut la meilleure et la plus convenable, elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation (§ 18). Il est donc manifeste que la nation est en plein droit de former elle-même sa constitution, de la maintenir, de la perfectionner, et de régler à sa volonté tout ce qui concerne le gouvernement, sans que personne puisse avec justice l'en empêcher. Le gouvernement n'est établi que pour la nation, en vue de son salut et de son bonheur.

§ 52. S'il arrive donc qu'une nation soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre et réformer le gouvernement. Mais prenez garde que je dis la nation; car je suis bien éloigné de vouloir autoriser quelques mécontents ou quelques brouillons à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures et des séditions. C'est uniquement le corps de la nation qui a le droit de réprimer des conducteurs qui abusent de leur pouvoir. Quand la nation se tait et obéit, elle est censée approuver la conduite des supérieurs, ou au moins la trouver supportable, et il n'appartient point à un petit nombre de citoyens de mettre l'état en péril sous prétexte de le réformer.

§ 53. En vertu des mêmes principes, il est certain que si la nation se trouve mal de sa constitution même, elle est en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la nation se porte unanimement à ce changement : on demande ce qui doit s'observer en cas de partage ? Dans la conduite ordinaire de l'état, le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la nation entière ; autrement il serait comme impossible que la société prît jamais aucune résolution. Il paraît donc que, par la même raison, une nation peut changer la constitution de l'état, à la pluralité des suffrages ; et toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puisse regarder comme contraire à l'acte même d'association civile, à l'intention de ceux qui se sont unis, tous seront tenus de se conformer à la résolution du plus grand nombre. Mais s'il était question de quitter une forme de gouvernement, à laquelle seule il paraîtrait que les citoyens ont voulu se soumettre, en se liant par les nœuds de la société civile ; si la plus grande partie d'un peuple libre, à l'exemple des Juifs du temps de Samuël, s'ennuyait de sa liberté et voulait la soumettre à l'empire d'un monarque, les citoyens plus jaloux de cette prérogative si précieuse à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laisser faire le plus grand nombre, ne le seraient point du tout de se soumettre au nouveau gouvernement : ils pourraient quitter une société qui semblerait se dissoudre elle-même pour se reproduire sous une autre forme ; ils seraient en droit de se retirer ailleurs, de vendre leurs terres et d'emporter tous leurs biens.

§ 34. Il se présente encore ici une question très-importante. Il appartient essentiellement à la société de faire des lois sur la manière dont elle prétend être gouvernée,

et sur la conduite des citoyens : ce pouvoir s'appelle *puissance législative*. La nation peut en confier l'exercice au prince, ou à une assemblée, ou à cette assemblée et au prince conjointement ; lesquels sont dès lors en droit de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusque sur les lois fondamentales, s'ils peuvent changer la constitution de l'état ? Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider que l'autorité de ces législateurs ne va pas si loin, et que les lois fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer ; car la constitution de l'état doit être stable ; et puisque la nation l'a premièrement établie, et qu'elle a ensuite confié la *puissance législative* à certaines personnes, les lois fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la société a seulement voulu pourvoir à ce que l'état fût toujours muni de lois convenables aux conjonctures, et donner pour cet effet aux législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes lois civiles et les lois politiques non fondamentales, et d'en faire de nouvelles ; mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre sa constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir ; comment pourraient-ils la changer sans détruire le fondement de leur autorité ? Par les lois fondamentales de l'Angleterre, les deux chambres du parlement, de concert avec le roi, exercent la puissance législative. S'il prenait envie aux deux chambres de se supprimer elles-mêmes, et de revêtir le roi de l'empire plein et absolu, certainement la nation ne le souffrirait pas. Et qui oserait dire qu'elle n'aurait pas le droit de s'y opposer ? Mais si le parlement délibérait de faire un change-

ment si considérable, et que la nation entière gardât volontairement le silence, elle serait censée approuver le fait de ses représentants.

§ 35. Au reste, en traitant ici du changement de la constitution, nous ne parlons que du droit; ce qui est expédient appartient à la politique. Contentons-nous d'observer en général que les grands changements dans l'état étant des opérations délicates, pleines de dangers, et la fréquence des changements nuisible en elle-même, un peuple doit être très-circonspect sur cette matière, et ne se porter jamais aux nouveautés, sans les raisons les plus pressantes, ou sans nécessité. L'esprit volage des Athéniens fut toujours contraire au bonheur de la république, et fatal enfin à une liberté dont ils étaient si jaloux sans savoir en jouir.

§ 36. Concluons encore de ce que nous avons établi (§ 31), que s'il s'élève dans l'état des contestations sur les lois fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger et de les terminer conformément à sa constitution politique.

§ 37. Enfin toutes ces choses n'intéressant que la nation, aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ses bons offices, à moins qu'elle n'en soit requise, ou que des raisons particulières ne l'y appellent. Si quelqu'une s'ingère dans les affaires domestiques d'une autre, si elle entreprend de la contraindre dans ses délibérations, elle lui fait injure.

CHAPITRE IV.

Du Souverain , de ses obligations et de ses droits.

§ 38. ON ne s'attend point , sans doute, à trouver ici une longue déduction des droits de la *souveraineté* et des fonctions du prince. C'est dans les traités du droit public qu'il faut les chercher. Nous nous proposons seulement dans ce chapitre, de faire voir, en conséquence des grands principes du droit des gens, ce que c'est que le souverain , et de donner une idée générale de ses obligations et de ses droits.

Nous avons dit que la *souveraineté* est cette autorité publique qui commande dans la société civile, qui ordonne et dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette autorité appartient originairement et essentiellement au corps même de la société, auquel chaque membre s'est soumis et a cédé les droits qu'il tenait de la nature , de se conduire en toutes choses suivant ses lumières , par sa propre volonté , et de se faire justice lui-même. Mais le corps de la société ne retient pas toujours à soi cette autorité souveraine , souvent il prend le parti de la confier à un sénat , ou à une seule personne. Ce sénat , ou cette personne , est alors le *souverain*.

§ 39. Il est évident que les hommes ne forment une société politique , et ne se soumettent à ses lois , que pour leur propre avantage et leur salut. L'autorité souveraine n'est donc établie que pour le bien commun de tous les citoyens , et il serait absurde de penser qu'elle puisse changer de nature, en passant dans les mains d'un sénat ou d'un monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir,

sans se rendre également ridicule et odieuse, que le souverain est uniquement établi pour le salut et l'avantage de la société.

Un bon prince, un sage conducteur de la société, doit être bien rempli de cette grande vérité, que la souveraine puissance ne lui est confiée que pour le salut de l'état et le bonheur de tout le peuple; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires, de se proposer sa propre satisfaction, ou son avantage particulier; mais qu'il doit rapporter toutes ses vues, toutes ses démarches au plus grand bien de l'état et des peuples qui lui sont soumis (*). Qu'il est beau de voir un roi d'Angleterre rendre compte à son parlement de ses principales opérations, assurer ce corps représentatif de la nation, qu'il ne se propose d'autre but que la gloire de l'état et le bonheur de son peuple, et remercier affectueusement tous ceux qui concourent avec lui à des vues si salutaires ! Certainement un monarque qui tient ce langage, et qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès longtemps une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plupart des royaumes. Une troupe de lâches courtisans persuadent sans peine à un monarque orgueilleux, que la nation est faite pour lui, et non pas lui pour la nation. Il regarde bientôt le royaume comme un patrimoine

(*) Dernières paroles de Louis-le-Gros à Louis VII, son fils : « Souvenez-vous, mon fils, que la royauté n'est qu'une charge publique, dont vous rendrez un compte rigoureux à celui qui seul dispose des sceptres et des couronnes. » *Hist. de France*, par l'abbé Velly, tom. III, pag. 65.

Timur-Bec déclara, comme il l'avait déjà fait en pareilles occasions, que l'application qu'un prince donne au soin de son état, durant une heure seulement, est plus utile et plus importante que le culte qu'il rend à Dieu, et les prières qu'il ferait pendant toute sa vie. La même chose se trouve dans l'Alcoran, *Hist. de Timur-Bec*, liv. II, chap. XLI.

qui lui est propre, et le peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ses richesses, et duquel il peut disposer pour remplir ses vues et satisfaire ses passions. De là ces guerres funestes ; entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil. De là ces impôts accablants, dont les deniers sont dissipés par un luxe ruineux, ou livrés à des maîtresses et à des favoris. De là enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'état négligé, et tout ce qui n'intéresse pas directement le prince abandonné aux ministres et aux subalternes. Qui reconnaîtrait dans ce malheureux gouvernement une autorité établie pour le bien public ? Un grand prince sera en garde même contre ses vertus. Ne disons point avec quelques écrivains, que les vertus des particuliers ne sont pas les vertus des rois : maxime de politiques superficiels, ou peu exacts dans leurs expressions. La bonté, l'amitié, la reconnaissance, sont encore des vertus sur le trône ; et plût au ciel qu'elles y fussent toujours ! mais un roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit, il les cultive dans sa vie privée : dès qu'il agit au nom de l'état, il n'écoute que la justice et la saine politique. Et pourquoi ? Parce qu'il sait que l'empire ne lui est confié que pour le bien de la société, qu'il ne doit point se chercher lui-même dans l'usage qu'il fait de sa puissance. Il tempère sa bonté par la sagesse ; il donne à l'amitié ses faveurs domestiques et privées ; il distribue les charges et les emplois au mérite, les récompenses publiques aux services rendus à l'état ; en un mot, il n'use de la puissance publique qu'en vue du bien public. Tout cela est compris dans ce beau mot de Louis XII : « Un roi de France ne venge point les injures d'un duc d'Orléans. »

§ 40. La société politique est une personne morale (*prét.*)

§ 2.) en tant qu'elle a un entendement et une volonté, dont elle fait usage pour la conduite de ses affaires, et qu'elle est capable d'obligations et de droits. Lors donc qu'elle confère la souveraineté à quelqu'un, elle met en lui son entendement et sa volonté, elle lui transporte ses obligations et ses droits, autant qu'ils se rapportent à l'administration de l'état, à l'exercice de l'autorité publique; et le conducteur de l'état, le souverain, devenant ainsi le sujet où résident les obligations et les droits relatifs au gouvernement, c'est en lui que se trouve la personne morale, qui, sans cesser absolument d'exister dans la nation, n'agit désormais qu'en lui et par lui. Telle est l'origine du caractère représentatif que l'on attribue au souverain. Il représente sa nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme souverain. Ce n'est point avilir la dignité du plus grand monarque, que de lui attribuer ce caractère représentatif; au contraire, rien ne la relève avec plus d'éclat: par-là le monarque réunit en sa personne toute la majesté qui appartient au corps entier de la nation.

§ 41. Le souverain ainsi revêtu de l'autorité publique, de tout ce qui fait la personnalité morale de la nation, se trouve par-là chargé des obligations de cette nation, et muni de ses droits.

§ 42. Tout ce que nous avons dit au chapitre II des devoirs généraux d'une nation envers elle-même, regarde particulièrement le souverain. Dépositaire de l'empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en père tendre et sage, en fidèle administrateur, veiller pour la nation, prendre soin de la conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état, et de la garantir autant qu'il se pourra de tout ce qui menacerait sa sûreté ou son bonheur.

§ 43. Dès lors tous les droits que l'obligation de se conserver, et de se perfectionner elle-même et son état, donne à une nation (voyez les §§ 18, 20 et 23 de ce livre), tous ces droits, dis-je, résident dans le souverain, que l'on appelle indifféremment aussi *conducteur* de la société, *supérieur*, *prince*, etc.

§ 44. Nous avons observé ci-dessus que toute nation doit se connaître elle-même. Cette obligation retombe sur le souverain, puisque c'est à lui de veiller à la conservation et à la perfection de la nation. Le devoir que la loi naturelle impose ici aux conducteurs des nations, est d'une extrême importance, d'une très-grande étendue. Ils doivent connaître exactement tout le pays soumis à leur autorité, ses qualités, ses défauts, ses avantages, sa situation à l'égard des voisins; ils doivent se procurer une parfaite connaissance des mœurs et des inclinations générales de leur nation, de ses vertus, de ses vices, de ses talents, etc. Toutes ces lumières leur sont nécessaires pour bien gouverner.

§ 45. Le prince tient son autorité de la nation; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier (*). Si la nation lui a remis purement et simplement la souveraineté, sans limitations et sans partage, elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain commandement, ou l'empire, ne peut être exercé de la manière

(*) *Neque enim se princeps reipublicæ et singulorum dominum arbitritur, quamvis assentatoribus id in aurem insusurrantibus, sed rectorem, mercede à civibus designatâ, quam augere nisi ipsis volentibus nefas existimabit.* Mariana, *De rege et regis instit.* liv. I. cap. V. Il suit de ce principe que la nation est au-dessus du souverain. *Quod caput est, sit principi persuasum totius reipublicæ majorem quàm ipsius unius auctoritatem esse; neque pessimis hominibus credat diversum affirmantibus gratificandi studio; quæ magna perniciès est.* Ibid.

la plus convenable au bien public. Ces droits sont ceux que l'on appelle *droits de majesté*, ou *droits régaliens*.

§ 46. Mais lorsque la puissance souveraine est limitée et réglée par les lois fondamentales de l'état, ces lois marquent au prince l'étendue et les bornes de son pouvoir, et la manière dont il doit l'exercer. Le prince est donc étroitement obligé, non-seulement à les respecter, mais encore à les maintenir. La constitution et les lois fondamentales sont le plan sur lequel la nation a résolu de travailler à son bonheur : l'exécution est confiée au prince. Qu'il suive religieusement ce plan ; qu'il regarde les lois fondamentales comme des règles inviolables et sacrées, et qu'il sache que dès le moment qu'il s'en écarte, ses commandements deviennent injustes, et ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le gardien, le défenseur des lois : obligé de réprimer quiconque osera les violer, pourrait-il les fouler aux pieds lui-même (*) ?

(*) Il y a des pays où l'on prend des précautions formelles contre l'abus du pouvoir. « Les peuples du Brabant, dit Grotius, considérant entre autres choses qu'il se trouve souvent des potentats, qui, sous le prétexte assez vulgaire du bien public, ne font point de difficulté de rompre leurs promesses, pour s'opposer à cet inconvénient, établirent chez eux une coutume, qui est telle, que jamais ils n'admettent leur prince dans la possession du gouvernement, sans avoir auparavant fait avec lui cette paction : que toutes les fois qu'il lui arrivera de violer les lois du pays, ils demeureront affranchis des liens de l'obéissance qu'ils lui avaient jurée, jusqu'à ce que les outrages aient été entièrement réparés. Et cette vérité se confirme par l'exemple des prédécesseurs, qui se servirent autrefois utilement de la force des armes et de celle des décrets, pour remettre dans le devoir leurs princes qui s'en étaient écartés, soit par leur propre déréglement, soit par l'artifice de leurs flatteurs, ainsi qu'il arriva à Jean second de ce nom ; et ils ne voulurent point faire de paix avec lui ni avec ses successeurs, jusqu'à ce que ces princes eussent promis religieusement de leur conserver leurs privilèges. » *Ann. des Pays-Bas.*, liv. II.

§ 47. Si le prince est revêtu de la puissance législative, il peut, suivant sa sagesse, et lorsque le bien de l'état le demande, abolir les lois non fondamentales, et en faire de nouvelles. Voyez ce que nous avons dit sur cette matière au chapitre précédent (§ 34).

§ 48. Mais tandis que les lois subsistent, le souverain doit les maintenir et les observer religieusement. Elles sont le fondement de la tranquillité publique et le plus ferme appui de l'autorité souveraine. Tout est incertain, violent, sujet aux révolutions, dans ces états malheureux où règne un pouvoir arbitraire. Il est donc du véritable intérêt du prince, comme de son devoir, de maintenir les lois et de les respecter : il doit s'y soumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit publié pour un prince des plus absolus que l'Europe ait vus régner, pour Louis XIV. « Qu'on ne dise point que le souverain ne soit pas sujet » aux lois de son état, puisque la proposition contraire est » une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelque- » fois attaquée, et que les bons princes ont toujours défen- » due comme une divinité tutélaire de leurs états (a). »

§ 49. Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission du prince aux lois. Premièrement il doit, comme nous venons de le voir, en suivre les dispositions dans tous les actes de son administration. En second lieu, il est sujet lui-même, dans ses affaires particulières, à toutes les lois qui concernent la propriété. Je dis dans ses affaires particulières ; car, dès qu'il agit comme prince, et au nom de l'état, il n'est sujet qu'aux lois fondamentales et à celles du droit des gens. En troisième lieu, le prince est soumis à certains réglemens de police générale, regardés comme inviolables

(a) Traité des droits de la reine sur divers états de la monarchie d'Espagne. 1667. in-12. II^e partie, p. 191.

dans l'état , à moins qu'il n'en soit excepté , ou expressément par la loi , ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa dignité. Je veux parler ici des lois qui concernent l'état des personnes , et surtout de celles qui règlent la validité des mariages. Ces lois sont établies pour assurer l'état des familles ; or la famille royale est celle de toutes dont il importe le plus que l'état soit certain. Mais , 4° observons en général , sur cette question , que si le prince est revêtu de la souveraineté pleine , absolue et illimitée , il est au-dessus des lois , qui tiennent de lui seul toute leur force , et il peut s'en dispenser lui-même , toutes les fois que la justice et l'équité naturelles le lui permettent. 5° Quant aux lois qui regardent les mœurs et le bon ordre , le prince doit sans doute les respecter et les soutenir par son exemple. Mais , 6° il est certainement au-dessus de toute loi civile pénale. La majesté du souverain ne souffre point qu'il soit puni comme un particulier , et ses fonctions sont trop sublimes , pour qu'il puisse être troublé , sous prétexte d'une faute qui n'intéresse pas directement le gouvernement de l'état.

§ 50. Ce n'est point assez que le prince soit au-dessus des lois pénales : allons plus loin , pour l'intérêt même des nations. Le souverain est l'âme de la société ; s'il n'est pas en vénération aux peuples et dans une parfaite sûreté , la paix publique , le bonheur et le salut de l'état , sont dans un danger continuel. Le salut même de la nation exige donc nécessairement que la personne du prince soit sacrée et inviolable. Le peuple romain avait attribué cette prérogative à ses tribuns , afin qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa défense , et qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Les soins , les opérations du souverain , sont d'une plus grande importance que n'étaient celles des tribuns , et

non moins pleines de dangers, s'il n'est muni d'une puissante sauve-garde. Il est impossible que le monarque même le plus juste et le plus sage ne fasse pas des mécontents : l'état demeurera-t-il exposé à perdre ce bon prince par la main d'un furieux ? La monstrueuse et folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais prince, priva la France, au commencement du siècle dernier, d'un héros qui était véritablement le père de son peuple (a). Quel que soit un prince, c'est un énorme attentat contre une nation, que de lui arracher un souverain à qui elle trouve à propos d'obéir (*).

§ 51. Mais ce haut attribut du souverain n'empêche pas que la nation ne puisse réprimer un tyran insupportable, le juger même, en respectant dans sa personne la majesté de son rang, et se soustraire à son obéissance. C'est à ce

(a) Depuis que ceci est écrit, la France a vu renouveler ces horreurs. Elle gémit d'avoir produit un monstre capable de violer la majesté royale dans la personne d'un prince, qui, par les qualités de son cœur, mérite l'amour de ses sujets et la vénération des étrangers.

(*) Je trouve dans l'ouvrage de Mariana, précédemment cité, *chap. VII*, vers la fin, un exemple remarquable des erreurs où nous jette une vaine subtilité dénuée de bons principes. Cet auteur permet d'empoisonner un tyran, et même un ennemi public, pourvu qu'on l'empoisonne de manière qu'on ne l'engage point, ni par force, ni par erreur ou ignorance, à concourir lui-même à l'acte qui lui donne la mort, comme on ferait, par exemple, en lui présentant un breuvage empoisonné ; car, dit-il, en l'induisant ainsi à se donner la mort lui-même, quoiqu'il le fasse par ignorance, on lui fait violer la loi naturelle qui défend de s'ôter la vie à soi-même, et la faute de celui qui s'empoisonne ainsi sans le savoir, retombe sur son véritable auteur, sur celui qui a donné le poison. *Ne cogatur tantum sciens aut imprudens sibi conscire mortem, quod esse nefas judicamus, veneno in potu aut cibo, quod hauriat qui perimendus est, aut simili aliâ re temperato.* Belle raison ! Mariana s'est-il moqué des lecteurs, ou a-t-il voulu seulement un peu plâtrer ce que sa doctrine a d'affreux dans ce chapitre ?

droit incontestable, qu'une puissante république doit sa naissance. La tyrannie exercée par Philippe II, dans les Pays-Bas, fit soulever ces provinces : sept d'entre elles, étroitement confédérées, maintinrent courageusement leur liberté, sous la conduite des héros de la maison d'Orange ; et l'Espagne, après de vains et ruineux efforts, les a reconnues pour des états souverains et indépendants. Si l'autorité du prince est limitée et réglée par les lois fondamentales, le prince, en sortant des bornes qui lui sont prescrites, commande sans aucun droit, sans titre même : la nation n'est point obligée de lui obéir, elle peut résister à ses entreprises injustes. Dès qu'il attaque la constitution de l'état, le prince rompt le contrat qui liait le peuple à lui ; le peuple devient libre par le fait du souverain, et ne voit plus en lui qu'un usurpateur qui voudrait l'opprimer. Cette vérité est reconnue de tout écrivain sensé, dont la plume n'est point asservie à la crainte, ou vendue à l'intérêt. Mais quelques auteurs célèbres soutiennent que si le prince est revêtu de l'empire suprême, plein et absolu, personne n'est en droit de lui résister, bien moins de le réprimer, et qu'il ne reste à la nation que de souffrir avec patience et d'obéir. Ils se fondent sur ce qu'un pareil souverain ne doit compte à personne de la manière dont il gouverne, et que si la nation pouvait contrôler ses actions et lui résister, quand elles les trouve injustes, son autorité ne serait plus absolument souveraine ; ce qui serait contre l'hypothèse. Ils disent que le souverain absolu possède pleinement toute l'autorité politique de la société, à laquelle personne ne peut s'opposer ; que s'il en abuse, il fait mal, à la vérité et blesse sa conscience, mais que ses commandements n'en sont pas moins obligatoires, comme fondés sur un droit légitime de commander ; que la nation en lui donnant l'empire

absolu, ne s'en est rien réservé, et s'est remise à sa discrétion, etc. Nous pourrions nous contenter de répondre que, sur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun souverain pleinement absolu. Mais pour faire évanouir toutes ces vaines subtilités, rappelons-nous le but essentiel de la société civile. N'est-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous? N'est-ce pas dans cette vue que tout citoyen s'est dépouillé de ses droits, qu'il a soumis sa liberté? La société pourrait-elle user de son autorité, pour se livrer sans retour, elle et tous ses membres, à la discrétion d'un tyran furieux? Non, sans doute, puisqu'elle n'aurait plus aucun droit elle-même, si elle voulait opprimer une partie des citoyens. Lors donc qu'elle confère l'empire suprême et absolu, sans réserve expresse, c'est nécessairement avec la réserve tacite, que le souverain en usera pour le salut du peuple, et non pour sa ruine. S'il se rend le fléau de l'état, il se dégrade lui-même : ce n'est plus qu'un ennemi public, contre lequel la nation peut et doit même se défendre : et s'il a porté la tyrannie à son comble, pourquoi la vie-même d'un ennemi si cruel et si perfide serait-elle épargnée? Qui osera blâmer la démarche du sénat romain qui déclara Néron ennemi de la patrie?

Mais il est très-important de remarquer que ce jugement ne peut être porté que par la nation, ou par un corps qui la représente, et que la nation elle-même ne peut attenter à la personne du souverain, que dans un cas d'extrême nécessité, et lorsque le prince, violant toutes les règles et menaçant le salut de son peuple, s'est mis en état de guerre avec lui. C'est la personne du souverain, que l'intérêt même de la nation déclare inviolable et sacrée, et non pas celle d'un tyran dénaturé, d'un ennemi public. On voit rarement des monstres tels que Néron. Dans les cas plus

ordinaires , lorsqu'un prince viole les lois fondamentales , lorsqu'il attaque les libertés et les droits des sujets , ou , s'il est absolu , lorsque son gouvernement , sans en venir aux dernières violences , tend manifestement à la ruine de la nation ; elle peut lui résister , le juger , et se soustraire à son obéissance (*) ; mais encore un coup , en

(*) *Dissimulandum oenseo quatenus salus publica patiatur, privatimque corruptis moribus princeps contingat; alioquin si rempublicam in periculum vocat, si patriæ religionis contemptor existit, neque medicinam ullam recipit, abdicandum judico, alium substituendum, quod in Hispaniâ non semel fuisse factum scimus; quasi fera irritata omnium telis peti debet, cum humanitate abdicatâ tyrannum induat. Sic Petro rege ob immanitatem dejecto publicè, Henricus ejus frater, quamvis ex impari matre, regnum obtinuit. Sic Henrico, hujus abnepote ob ignaviam, pravosque mores abdicato procerum suffragiis, primùm Alfonsus ejus frater, rectè an secùs non disputo, sed tamen in tenerâ ætate rex est proclamatus: deinde defuncto Alfonso, Elisabeth, ejus soror, Henrico invito, rerum summam ad se traxit, regio tantùm nomine abstinens dum ille vixit. MARIANA, de rege et regis institut. lib. I, cap. III.*

Joignez à cette autorité de l'Espagne celle de l'Écosse , prouvée par la lettre des barons au pape , du 6 avril 1520 , pour lui demander d'engager le roi d'Angleterre à se désister de ses entreprises contre l'Écosse. Après avoir parlé des maux qu'ils avaient soufferts de sa part, ils ajoutent : *A quibus malis innumeris, ipso juvante qui post vulnera medetur et sanat, liberati sumus per serenissimum principem regem et dominum nostrum, Dominum ROBERTUM, qui pro populo et hereditate suis de manibus inimicorum liberandis, quasi alter Machabæus aut Josue labores et tædia, inedia et pericula læto sustinuit animo. Quem etiam divina dispositio et juxta leges et consuetudines nostras, quas usque ad mortem sustinere volumus, juris successio et debitus nostrorum consensus et assensus, nostrum fecerunt principem atque regem. Cui, tanquam illi, per quem salus in populo facta est, pro nostrâ libertate tuendâ, tam jure quàm meritis tenemur, et volumus in omnibus adhærere. Quem, si ab inceptis desistet, regi Anglorum, aut Anglicis nos, aut regnum nostrum volens subicere, tanquam inimicum nostrum, et sui nostrique juris subversorem statim expellere nitemur, et alium regem nostrum, qui ad defensionem nostram sufficiet, faciemus. Quia quamdiu centum viri remanserint, nunquam Anglorum dominio aliquatenus volumus subjugari; non enim*

épargnant sa personne, et cela pour le bien même de l'état. Il y a plus d'un siècle que les Anglais se soulevèrent contre leur roi et le firent descendre du trône. Des audacieux habiles, et dévorés d'ambition, profitèrent d'une fermentation terrible, causée par le fanatisme et l'esprit de parti, et la Grande-Bretagne souffrit que son souverain périt indignement sur un échafaud. La nation, rendue à elle-même, reconnut son aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation solennelle, ce n'est pas seulement parce qu'elle juge que l'infortuné Charles I^{er} ne méritait pas un sort si cruel; c'est sans doute aussi qu'elle est convaincue que, pour le salut même de l'état, la personne du souverain doit être sacrée et inviolable, et que la nation entière doit rendre cette maxime vénérable, en la respectant elle-même, lorsque le soin de sa propre conservation le lui permet.

Un mot encore sur la distinction que l'on veut faire ici en faveur d'un souverain absolu. Quiconque aura bien pesé toute la force des principes incontestables que nous avons

propter gloriam, divitias, aut honores pugnamus, sed propter libertatem solummodo, quam nemo bonus nisi simul cum vitâ amittit.

« L'an 1581, dit Grotius, *Ann.* liv. III, les provinces confédérées des Pays-Bas, après avoir soutenu la guerre pendant neuf ans contre Philippe II, sans cesser de le reconnaître pour leur prince, le privèrent enfin solennellement de la puissance qu'il avait eue sur leur pays, pour en avoir violé les lois et les privilèges. » L'auteur observe ensuite que « la France, l'Espagne même, l'Angleterre, la Suède, le Danemarck, fournissent des exemples de rois déposés par leurs peuples, en sorte qu'il y a actuellement peu de souverains en Europe dont le droit à la couronne ne soit fondé sur celui qui appartient au peuple d'ôter le pouvoir au prince qui en abuse. » Aussi les états des Provinces-Unies, dans des lettres justificatives adressées à ce sujet aux princes de l'Empire, et au roi de Danemarck, après avoir déduit les vexations du roi d'Espagne, disaient: « Alors, par une voie que les peuples mêmes, qui vivent aujourd'hui sous des rois, ont assez souvent suivie, nous ôtâmes la principauté à celui dont toutes les actions étaient contraires au devoir d'un prince. » *Ibid.*

établis, sera convaincu que, quand il s'agit de résister à un prince devenu tyran, le *droit* du peuple est toujours le même, que ce prince soit absolu par les lois, ou qu'il ne le soit pas, parce que ce *droit* vient de la fin de toute société politique, du salut de la nation, qui est la loi suprême (*). Mais si la distinction dont nous parlons est inutile par rapport au *droit*, elle ne l'est point dans la pratique à l'égard de la *convenance*. Comme il est très-difficile de s'opposer à un prince absolu, et qu'on ne peut le faire sans exciter de grands troubles dans l'état, des mouvements violents et dangereux, on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorsque les maux sont montés au point que l'on peut dire avec Tacite : *Miseram pacem, vel bello bene mutari*, qu'il vaut mieux s'exposer à une guerre civile que de les souffrir. Mais si l'autorité du prince est limitée, s'il dépend à quelques égards d'un sénat, d'un parlement représentant la nation, il est des moyens de lui résister, de le réprimer, sans exposer l'état à de violentes secousses. Il n'y a point de raison d'attendre que les maux soient extrêmes, quand on peut y appliquer des remèdes doux et innocents.

§ 52. Mais quelque limitée que soit l'autorité d'un prince, il en est ordinairement fort jaloux ; il n'arrive guère qu'il souffre patiemment la résistance, qu'il se soumette paisi-

(*) *Populi patroni non pauciora neque minora præsidia habent. Certè à republicâ unde ortum habet regia potestas, rebus exigentibus, regens in jus vocari posset, et si sanitatem respuat, principatu spoliari; neque ita in principem jura potestatis transtulit, ut non sibi majorem reservaret potestatem.* Mariana, *De rege et regis inst.* lib. I, cap. VI.

Est tamen salutaris cogitatio, ut sit principibus persuasum, si republicam oppresserint, si vitiiis et seditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere ut non jure tantùm, sed cum laude et gloriâ perimi possint
Ibid.

blement au jugement de son peuple ; et le dispensateur des grâces manquera-t-il d'appui ? On voit trop d'âmes bassement ambitieuses , pour qui l'état d'un esclave riche et décoré a plus de charmes que celui d'un citoyen modeste et vertueux. Il est donc toujours difficile que la nation résiste à son prince et prononce sur sa conduite , sans que l'état soit exposé à des troubles dangereux , à des secousses capables de le renverser. C'est ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un compromis entre le prince et les sujets , pour soumettre au jugement d'une puissance amie les contestations qui s'éleveraient entre eux. Ainsi les rois de Danemarck ont autrefois déféré à ceux de Suède , par des traités solennels , la connaissance des différends qui pourraient naître entre eux et leur sénat : ce que les rois de Suède ont fait aussi à l'égard de ceux de Danemarck. Les princes et les états d'Ost-Frise , et les bourgeois d'Emden , ont de même constitué la république des Provinces-Unies juge de leurs différends. Les princes et la ville de Neuchâtel établirent en 1406 le canton de Berne juge et arbitre perpétuel de leurs contestations. C'est ainsi encore que , suivant l'esprit de la confédération Helvétique , le corps entier prend connaissance des troubles qui s'élèvent dans quelqu'un des états confédérés , quoique chacun d'eux soit véritablement souverain et indépendant.

§ 55. Dès que la nation reconnaît un prince pour son souverain légitime , tous les citoyens lui doivent une fidèle obéissance. Il ne peut gouverner l'état et s'acquitter de ce que la nation attend de lui , s'il n'est pas obéi ponctuellement. Les sujets ne sont donc point en droit , dans les cas susceptibles de quelque doute , de peser la sagesse ou la justice des commandements souverains ; cet examen appartient au prince ; les sujets doivent supposer , autant

qu'il se peut, que tous ses ordres sont justes et salutaires : lui seul est coupable du mal qui peut en résulter.

§ 54. Cependant cette obéissance ne doit point être absolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la loi naturelle. Tous les auteurs qui ont quelque conscience, ou quelque pudeur, conviennent que personne ne doit obéir à des commandements qui blessent évidemment cette loi sacrée. Ces gouverneurs de place qui refusèrent courageusement d'exécuter les ordres barbares de Charles IX, à la fameuse *Saint-Barthélemi*, ont été loués de tout le monde ; et la cour n'osa les punir, au moins ouvertement. « Sire, écrivait le » brave d'Orte, commandant dans Bayonne, j'ai commu- » niqué le commandement de V. M. à ses fidèles habitants » et gens de guerre de la garnison : je n'y ai trouvé que » bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau. » C'est pourquoi eux et moi supplions très-humblement » V. M. de vouloir employer nos bras et nos vies en choses » possibles, quelque hasardeuses qu'elles soient ; nous y » mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang (a). » Le comte de Tende, Charny et autres, répondirent à ceux qui leur apportaient les ordres de la cour, qu'ils respectaient trop le roi pour croire que des ordres si barbares vissent de lui. Il est plus difficile de décider en quels cas un sujet peut, non-seulement refuser d'obéir, mais même résister au souverain et opposer la force à la violence. Dès que le souverain fait tort à quelqu'un, il agit sans aucun droit véritable ; mais il n'en faut pas conclure tout de suite que le sujet puisse lui résister. La nature de la souveraineté et le bien de l'état ne souffrent point que les

(a) Mezeray, *Histoire de France*, tom. II, pag. 1107

citoyens s'opposent au supérieur, toutes les fois que ses commandements leur paraîtront injustes ou préjudiciables. Ce serait retomber dans l'état de nature, et rendre le gouvernement impossible. Un sujet doit souffrir avec patience, de la part du prince, les injustices douteuses et les injustices supportables : les premières, par la raison que quiconque s'est soumis à un juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions ; les injustices supportables doivent être sacrifiées à la paix et au salut de l'état, en faveur des grands avantages que l'on retire de la société. On présume de droit, que tout citoyen s'est engagé tacitement à cette modération, parce que sans elle la société ne saurait subsister. Mais lorsqu'il s'agit d'injures manifestes et atroces, lorsqu'un prince, sans aucune raison apparente, voudrait nous ôter la vie, ou nous enlever des choses dont la perte rend la vie amère, qui nous disputera le droit de lui résister ? Le soin de notre conservation est non-seulement de droit naturel, c'est une obligation imposée par la nature ; aucun homme ne peut y renoncer entièrement et absolument. Et quand il pourrait y renoncer, est-il censé l'avoir fait par ses engagements politiques, lui qui n'est entré dans la société civile que pour établir plus solidement sa propre sûreté ? Le bien même de la société n'exige point un pareil sacrifice ; et comme le dit très-bien Barbeyrac, dans ses notes sur Grotius : « S'il est de l'intérêt public, que ceux qui obéissent souffrent quelque chose, il n'est pas moins de l'intérêt public, que ceux qui commandent craignent de pousser à bout leur patience (a). » Le prince qui viole toutes les règles, qui ne garde plus de mesures, et qui veut en furieux arracher la vie à un in-

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. IV, § II, not. 2.

nocent , se dépouille de son caractère ; ce n'est plus qu'un ennemi injuste et violent , contre lequel il est permis de se défendre. La personne du souverain est inviolable et sacrée ; mais celui qui , après avoir perdu tous les sentiments d'un souverain , en dépouille jusqu'aux apparences et à la conduite extérieure , celui-là se dégrade lui-même : il ne fait plus le personnage de souverain , et ne peut retenir les prérogatives attachées à ce caractère sublime. Cependant , si ce prince n'est pas un monstre , s'il n'est furieux que contre nous et par l'effet d'un transport ou d'une passion violente , s'il est d'ailleurs supportable au reste de la nation ; les égards que nous devons à la tranquillité de l'état sont tels , le respect de la majesté souveraine est si puissant , que nous sommes étroitement obligés à chercher tout autre moyen de nous préserver , plutôt que de mettre sa personne en péril. Tout le monde connaît l'exemple de David : il prit la fuite , il se tint caché , pour se soustraire à la fureur de Saül ; et il épargna plus d'une fois la vie de son persécuteur. Lorsqu'un funeste accident troubla tout-à-coup la raison de Charles VI, roi de France, il tua dans sa fureur plusieurs de ceux qui l'entouraient : aucun d'eux ne pensa à mettre sa vie en sûreté aux dépens de celle du prince ; ils ne cherchèrent qu'à le désarmer et à se rendre maîtres de lui : ils firent leur devoir en braves gens , en sujets fidèles , qui exposaient leur vie pour celle du monarque infortuné : on doit ce sacrifice à l'état et à la majesté souveraine. Furieux par le dérangement de ses organes , Charles n'était point coupable : il pouvait recouvrer la santé et redevenir un bon roi.

§ 55. En voilà assez pour le but de cet ouvrage ; on peut voir ces questions traitées plus au long dans plusieurs

livres connus. Finissons sur cette matière par une observation importante. Il est permis sans doute à un souverain de prendre des ministres , pour se faire soulager dans ses pénibles fonctions ; mais il ne doit jamais leur abandonner son autorité. Quand une nation se choisit un conducteur, ce n'est pas pour qu'il la livre en d'autres mains. Les ministres ne doivent être que des instruments dans les mains du prince ; il faut qu'il les dirige constamment , et qu'il s'applique sans relâche à connaître s'ils opèrent suivant ses intentions. Si la faiblesse de l'âge , ou quelque infirmité le rend incapable de gouverner, on doit nommer un régent , suivant les lois de l'état ; mais dès que le souverain peut tenir les rênes , qu'il se fasse servir, et jamais remplacer. Les derniers rois de France de la première race livrèrent le gouvernement et l'autorité aux maires du palais. Devenus de vains fantômes , ils perdirent avec justice le titre et les honneurs d'une dignité dont ils avaient abandonné les fonctions. La nation gagne tout à couronner un ministre tout-puissant : il cultivera , comme son héritage , le fonds qu'il pillait tandis qu'il en avait seulement l'usufruit précaire.

CHAPITRE V.

Des Etats électifs , successifs ou héréditaires , et de ceux qu'on appelle patrimoniaux.

§ 56. ON a vu au chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la nation de conférer l'autorité suprême ,

de choisir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui confère la souveraineté que pour sa personne seulement, se réservant le droit d'élire, après la mort du souverain, celui qui doit le remplacer, l'état est *électif*. Aussitôt que le prince est élu suivant les lois, il entre dans tous les droits que ces mêmes lois attribuent à sa dignité.

§ 57. On a mis en question si les rois et princes électifs sont de véritables souverains. S'attacher à cette circonstance, c'est n'avoir qu'une idée bien confuse de la souveraineté. La manière dont un prince parvient à sa dignité ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut considérer, 1° si la nation elle-même forme une société indépendante (voyez le chapitre I^{er}) ; 2° quelle est l'étendue du pouvoir qu'elle a confié à son prince. Toutes les fois que le chef d'un état indépendant représente véritablement sa nation, on doit le considérer comme un véritable souverain (§ 40), quand même son autorité se trouverait limitée à divers égards.

§ 58. Quand la nation veut éviter les troubles, dont l'élection d'un souverain ne manque guère d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années, en établissant le *droit de succession*, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, suivant l'ordre et les règles qui lui paraissent les plus convenables. On appelle *état ou royaume héréditaire* celui dont le successeur est désigné par la même loi qui règle les successions des particuliers : le *royaume successif* est celui auquel on succède suivant une loi particulière, fondamentale de l'état. Ainsi la succession linéale, et pour les mâles seuls, est établie en France.

§ 59. Le droit de succession n'est pas toujours primitivement établi par la nation ; il peut avoir été introduit par

la concession d'un autre souverain , par l'usurpation même. Mais lorsqu'il est appuyé d'une longue possession , le peuple est censé y consentir ; et ce consentement tacite le légitime , quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement seul légitime et inébranlable , auquel il faut toujours revenir.

§ 60. Ce même droit peut encore , selon Grotius et la plupart des auteurs , venir d'autres sources , comme de la conquête , ou du droit d'un propriétaire , qui , se trouvant maître d'un pays , y appellerait des habitants , et leur donnerait des terres , à condition qu'ils le reconnaissent lui et ses héritiers pour leurs souverains. Mais comme il est absurde qu'une société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut et de son bien , et plus encore qu'elle puisse engager sa postérité sur un autre pied , tout revient enfin au même , et il faut toujours dire que la succession est établie par la volonté expresse , ou par le consentement tacite de la nation , pour le bien et le salut de l'état.

§ 61. Il demeure ainsi constant que dans tous les cas , la succession n'est établie ou reçue qu'en vue du bien public et du salut commun. S'il arrivait donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'état , la nation aurait certainement le droit de le changer par une loi nouvelle. *Salus populi suprema lex* , le salut du peuple est la loi suprême ; et cette loi est de la plus exacte justice , le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la société , qu'en vue de son salut et de son plus grand avantage (*).

Ce prétendu droit de propriété , qu'on attribue aux prin-

(*) *Nimirum , quod publicæ salutis causâ et communi consensu statutum est , eâdem multitudinis voluntate , rebus exigentibus immutari quid obstat?* Mariana. Ibid., chap. IV.

ces , est une chimère enfantée par un abus que l'on voudrait faire des lois sur les héritages des particuliers. L'état n'est , ni ne peut être un patrimoine , puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître , au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'état (*). La conséquence est évidente : si la nation voit certainement que l'héritier de son prince ne serait pour elle qu'un souverain pernicieux , elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince despotique , tandis qu'ils le refusent aux nations. C'est qu'ils considèrent ce prince comme un vrai *propriétaire* de l'empire , et ne veulent pas reconnaître que le soin du salut propre , le droit de se gouverner , appartient toujours essentiellement à la société , quoiqu'elle l'ait confié , même sans réserve expresse , à un monarque et à ses hé-

(*) Lorsque Philippe II céda les Pays-Bas à sa fille Isabelle-Claire-Eugénie , on disait , selon Grotius , « que c'était introduire un pernicieux » exemple pour un prince de vouloir mettre au rang de ses revenus , et » faire passer en commerce les personnes libres , à la manière des esclaves » domestiques ; qu'à la vérité les barbares pratiquaient quelquefois cette » nouveauté , de céder les empires par des testaments ou par des donations , » parce qu'ils ne savaient pas juger la différence qui se trouve entre un prince » et un maître ; mais que ceux qui étaient instruits dans la connaissance de » ce qui est licite ou qui ne l'est pas , voyaient assez que l'administration » d'un état est le bien du peuple (c'est pourquoi on lui donne ordinaire- » ment le nom de république) ; et que comme de tout temps il s'est vu des » nations qui se gouvernaient , ou par des assemblées populaires , ou par » un sénat , il s'en est aussi trouvé qui ont mis la conduite générale de » leurs fortunes entre les mains des princes ; car il ne faut pas croire , di- » sait-on , que les principautés légitimes aient commencé autrement que » par le consentement des peuples , qui se donnaient tous à une seule per- » sonne , ou bien , pour éviter les brouilleries des élections , à une famille » entière ; et ceux à qui ils se donnaient de la sorte , n'étaient induits , que » par l'espérance de l'honneur , à recevoir une dignité qui les obligeait de » préférer l'avantage commun de leurs citoyens à leur utilité particulière. » Grotius , *Hist. des troubles des Pays-Bas* , liv. VII.

ritiers. A leurs yeux le royaume est l'héritage du prince, comme son champ et ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'humanité, et qui n'eût osé se produire dans un siècle éclairé, si elle ne portait sur des appuis trop souvent plus forts que la raison et la justice.

§ 62. La nation peut, par la même raison, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une fille qui épouse un prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'état, sont très-valides, puisqu'elles sont équivalentes à une loi que l'état ferait pour exclure ces mêmes personnes qui ont renoncé, et leur postérité. Ainsi la loi d'Angleterre a rejeté pour toujours tout héritier catholique romain. « Ainsi la loi de Russie faite au commencement du » règne d'Elizabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderait une autre monarchie; ainsi la loi de » Portugal rejette-t-elle tout étranger qui serait appelé à la » couronne par le droit du sang (a). »

Des auteurs célèbres, très-savants d'ailleurs et très-judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des renonciations. Ils ont beaucoup parlé des droits des enfants nés ou à naître, de la transmission de ces droits, etc. Il fallait considérer la succession, moins comme une propriété de la famille régnante, que comme une loi de l'état. De ce principe lumineux et incontestable découle avec facilité toute la doctrine des renonciations. Celles que l'état a exigées, ou approuvées, sont valides et sacrées; ce sont des lois fondamentales: celles qui ne sont point autorisées par l'état, ne peuvent être obligatoires que pour le prince qui les a faites: elles ne sauraient nuire à sa postérité; et lui-même peut en revenir, au cas que l'état ait besoin de

(a) *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XXIII, où l'on peut voir de très-bonnes raisons politiques de ces dispositions.

lui et l'appelle ; car il se doit à un peuple , qui lui avait commis le soin de son salut. Par la même raison , le prince ne peut légitimement renoncer à contre-temps , au dommage de l'état , et abandonner dans le danger une nation qui s'était remise entre ses mains (*).

§ 63. Dans les cas ordinaires , quand l'état peut suivre la règle établie , sans s'exposer à un danger très-grand et manifeste , il est certain que tout descendant doit succéder , lorsque l'ordre de succession l'y appelle , de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la loi qui a établi la succession ; car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles , qui , sans cela , seraient presque inévitables à chaque mutation. Or , on n'aurait pas beaucoup avancé vers ce but , si , à la mort d'un prince , il était permis d'examiner la capacité de son héritier , avant que de le reconnaître. « Quelle porte ouverte aux usurpateurs , ou aux mécon- » tents !.... C'est pour éviter ces inconvénients , qu'on a » établi l'ordre de la succession ; et on ne pouvait rien faire » de plus sage , puisque par-là il ne s'agit que d'être fils du » prince , et d'être en vie , ce qui ne reçoit point de contes- » tation , au lieu qu'il n'y a point de règle fixe pour juger de » la capacité , ou de l'incapacité de régner (a). » Quoique la succession ne soit pas établie pour l'avantage particulier du souverain et de sa famille , mais pour celui de l'état , le successeur désigné ne laisse pas d'avoir un droit auquel la justice veut que l'on ait égard. Son droit est subordonné à celui de la nation , au salut de l'état ; mais il doit avoir son effet , quand le bien public ne s'y oppose pas.

(*) Voyez ci-dessous.

(a) *Mémoire pour madame de Longueville , touchant la principauté de Neufchâtel , en 1672.*

§ 64. Ces raisons ont d'autant plus de force que la loi, ou l'état peut suppléer à l'incapacité du prince, en nommant un régent, comme cela se pratique dans les cas de minorité. Ce régent est revêtu, pour tout le temps de son administration, de l'autorité royale; mais il l'exerce au nom du roi.

§ 65. Les principes que nous venons d'établir sur le droit successif ou héréditaire, font voir manifestement qu'un prince n'est point en droit de partager son état entre ses enfants. Toute souveraineté proprement dite, est, de sa nature, une et indivisible, puisqu'on ne peut séparer malgré eux ceux qui se sont unis en société. Ces partages, si contraires à la nature de la souveraineté et à la conservation des états, ont été fort en usage: ils ont pris fin par-tout où les peuples et les princes eux-mêmes ont ouvert les yeux sur leurs plus grands intérêts, sur les fondements de leur salut.

Mais lorsqu'un prince a réuni sous sa puissance plusieurs nations différentes, son empire est proprement alors un assemblage de diverses sociétés, soumises au même chef; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puissent être partagées entre ses enfants. Il pourra les leur distribuer, s'il n'y a ni loi, ni conventions au contraire, et si chacun de ces peuples consent à recevoir le souverain qu'il lui aura désigné. C'est pour cette raison que la France était divisible sous les deux premières races (a). Ayant pris enfin une entière consistance sous la troisième, elle a été regardée comme un seul royaume, elle est devenue indivisible, et une loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette loi pourvoyant sagement à la conservation et à la splendeur

(a) Il faut même observer que ces partages ne se faisaient qu'avec l'approbation et le consentement des états respectifs.

du royaume, unit irrévocablement à la couronne toutes les acquisitions des rois.

§ 66. Les mêmes principes nous fourniront encore la solution d'une question célèbre. Lorsque dans un état successif, ou héréditaire, le droit de succession devient incertain, et qu'il se présente deux ou plusieurs prétendants à la couronne, on demande qui sera le juge de leurs prétentions? Quelques savants, se fondant sur ce que les souverains ne reconnaissent d'autre juge que Dieu, ont avancé que les prétendants à la couronne, tant que leur droit est incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou transiger entre eux, ou se choisir des arbitres, recourir même au sort, ou enfin vider le différend par les armes, et que les sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y aurait lieu de s'étonner que des auteurs célèbres aient enseigné une pareille doctrine. Mais puisqu'en matière même de philosophie spéculative, il n'est rien de si absurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les philosophes (a), que devons-nous attendre de l'esprit humain séduit par l'intérêt ou par la crainte? Quoi! dans une question qui n'intéresse personne autant que la nation, qui concerne un pouvoir établi uniquement en vue de son bonheur; dans une querelle qui va peut-être décider à jamais de ses plus chers intérêts, de son salut même, elle demeurera tranquille spectatrice! elle souffrira que des étrangers, ou le sort aveugle des armes lui désignent son maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il soit décidé s'il sera livré au boucher, ou remis sous la garde de son berger!

Mais, dit-on, la nation s'est dépouillée de toute juri-

(a) *Nescio quomodo nihil tam absurdè dici potest, quod non dicatur ab aliquo philosophorum.* Cicer., *De divinât.* Lib. II.

diction, en se donnant au souverain; elle s'est soumise à la famille régnante, elle a donné à ceux qui en descendent un droit que personne ne peut plus leur ôter : elle les a établis sur elle; elle ne peut plus les juger. Eh bien! ne sera-ce point à cette même nation de reconnaître celui à qui son devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puisqu'elle a établi la loi de succession, qui peut mieux qu'elle, et avec plus de droit, désigner celui qui se trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévu et marqué? Disons donc sans hésiter, que la décision de cette grande controverse appartient à la nation, et à la nation seule. Si même les prétendants ont transigé entre eux, ou choisi des arbitres, la nation n'est point obligée de se soumettre à ce qui aura été ainsi réglé, à moins qu'elle n'ait consenti à la *transaction*, ou au *compromis*; des princes non reconnus et de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance. Elle ne reconnaît aucun juge sur elle dans une affaire où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés et de ses droits les plus précieux.

Grotius et Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fond, de notre sentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du peuple, ou des états, une sentence juridique (*judicium jurisdictionis*). A la bonne heure; ne disputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des prétendants qui aura le meilleur. Toute contestation qui s'élève dans la société doit être jugée par l'autorité publique. Aussitôt que le droit de succession se trouve incertain, l'autorité souveraine retourne pour un temps au corps de l'état, qui doit l'exercer de lui-même, ou par ses représentants, jusqu'à ce que le véritable sou-

verain soit reconnu. « La contestation de ce droit en suspendant les fonctions dans la personne d'un souverain, l'autorité retourne naturellement aux sujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les prétendants elle est légitimement dévolue, et la lui remettre ensuite entre les mains. Il ne serait pas difficile d'appuyer d'une infinité d'exemples une vérité si constante par les lumières de la raison; mais il suffit de se souvenir que ce fut par les états du royaume de France que se termina, après la mort de Charles-le-Bel, la fameuse contestation entre Philippe de Valois et le roi d'Angleterre (Édouard III), et que ces états, tout sujets qu'ils étaient de celui en faveur duquel ils prononcèrent, ne laissèrent pas d'être juges du différent (a). »

Guichardin, liv. XII, témoigne aussi que ce furent les états d'Arragon qui jugèrent de la succession de ce royaume-là, et qui préférèrent Ferdinand, aïeul de Ferdinand, mari d'Isabelle, reine de Castille, à d'autres parents de Martin, roi d'Arragon, qui prétendaient que le royaume leur appartenait (b).

C'étaient de même les états, au royaume de Jérusalem, qui jugeaient des droits de ceux qui y prétendaient, comme il est justifié par divers exemples dans l'histoire politique d'outre-mer (c).

Les états de la principauté de Neuchâtel ont souvent prononcé, en forme de sentence juridique, sur la succession à la souveraineté. En l'année 1707, ils jugèrent

(a) Réponse pour madame de Longueville à un Mémoire pour madame de Nemours.

(b) *Ibid.*

(c) Voyez le même Mémoire, qui cite l'*Abrégé royal* du P. Labbe, pag. 501 et suiv.

entre un grand nombre de prétendants ; et leur jugement, rendu en faveur du roi de Prusse , a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'Utrecht.

§ 67. Pour assurer d'autant mieux la succession dans un ordre certain et invariable , il est établi aujourd'hui dans tous les états chrétiens , le Portugal excepté , qu'aucun descendant du souverain ne peut succéder à la couronne , s'il n'est né d'un mariage conforme aux lois du pays. Et comme c'est la nation qui a établi la succession, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnaître ceux qui sont dans le cas de succéder ; et par conséquent , c'est de son jugement seul et de ses lois que doit dépendre la validité du mariage de ses souverains et la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avait la force de familiariser l'esprit humain avec les plus grandes absurdités , est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement , en voyant tant de nations souffrir que la légitimité et le droit de leurs princes dépendent d'une puissance étrangère ? La cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchements et de nullités dans les mariages , et en même temps elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité , et celui de lever les empêchements ; en sorte qu'un prince de sa communion ne sera point le maître , en certain cas , de contracter un mariage nécessaire au salut de son état. Jeanne , fille unique de Henri IV , roi de Castille , en fit la cruelle expérience. Des rebelles publièrent qu'elle devait sa naissance à Bertrand de la Cueva , favori du roi ; malgré les déclarations et le testament de ce prince , qui reconnut constamment Jeanne pour sa fille et la nomma son héritière , ils appelèrent à la couronne Isabelle , sœur de Henri et femme de Ferdinand , héritier d'Arragon. Les seigneurs du parti de Jeanne lui avaient

ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec Alphonse, roi de Portugal. Mais comme ce prince était oncle de Jeanne, il fallait une dispense du pape, et Pie II qui était dans les intérêts de Ferdinand et d'Isabelle, refusait de donner la dispense, sous prétexte que la proximité était trop grande, quoique de pareilles alliances fussent très-communes alors. Ces difficultés ralentirent le monarque portugais, et refroidirent le zèle des Castellans fidèles : tout réussit à Isabelle; et l'infortunée Jeanne prit le voile de religieuse, pour assurer le repos de la Castille par ce sacrifice héroïque (a).

Si le prince passe outre et se marie malgré les refus du pape, il expose son état aux troubles les plus funestes. Que serait devenue l'Angleterre, si la réformation ne s'y fût heureusement établie, lorsque le pape osa déclarer la reine Élisabeth illégitime et inhabile à porter la couronne?

Un grand empereur, Louis de Bavière, sut bien revendiquer à cet égard les droits de sa couronne. On voit dans le code diplomatique du droit des gens de Leibnitz (b),

(a) Je prends ce trait d'histoire dans les *Conjurations* de M. du Port du Tertre, à qui je m'en rapporte, n'ayant pas les historiens originaux sous la main. Au reste, je n'entre point dans la question de la naissance de Jeanne : elle est inutile à mon sujet. La princesse n'avait point été déclarée bâtarde suivant les lois, le roi l'avouait pour sa fille; et d'ailleurs, qu'elle fût légitime ou non, les inconvénients qui résultèrent des refus du pape demeurent toujours les mêmes, pour elle et pour le roi de Portugal.

(b) Pag. 154. *Forma divortii matrimonialis inter Johannem filium regis Bohemiæ et Margaretham Ducissam Karinthiæ.* C'est l'empereur qui donne ce divorce, sur le fondement de l'impuissance du mari, *per auctoritatem*, dit-il, *nobis rite debitam et concessam.*

Pag. 156. *Forma dispensationis super affinitate consanguinitatis inter Ludovicum Marchionem Brandenburg, et Margaretham Ducissam Ka-*

deux actes dans lesquels ce prince condamne comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puissance que la sienne le droit de donner dispense et de juger de la validité des mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son temps, ni imité par ses successeurs.

§ 68. Il est enfin des états dont le souverain peut choisir son successeur, et même transporter la couronne à un autre, pendant sa vie : on les appelle communément royaumes ou états *patrimoniaux*. Rejetons une expression si peu juste et si impropre ; elle ne peut servir qu'à faire naître dans l'esprit de quelques souverains, des idées fort opposées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§ 61) que l'état ne peut être un patrimoine. Mais il peut arriver qu'une nation, soit par l'effet d'une entière confiance en son prince, soit par quelque autre raison, lui ait confié le soin de désigner son successeur, et même qu'elle ait consenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un autre souverain de sa main. Nous avons vu Pierre I^{er}, empereur de Russie, nommer sa femme pour lui succéder, quoiqu'il eût des enfants.

§ 69. Mais quand un prince choisit son successeur, ou quand il cède la couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui est confié, soit expressément, soit par un consentement tacite,

rinthia, nec non legitimatio liberorum procreandorum, facta per Dom. Ludovic. IV, Rom. Imper.

Ce n'est, dit l'empereur, qu'une loi humaine qui empêche ces mariages, *infra gradus affinitatis sanguinis, præsertim infra fratres et sorores. De cujus legis præceptis dispensare solummodo pertinet ad auctoritatem imperatoris seu principis Romanorum.* Il combat ensuite et condamne l'opinion de ceux qui osent dire que ces dispenses dépendent des ecclésiastiques. Cet acte est de l'an 1341, aussi-bien que le précédent.

celui qui doit gouverner l'état après lui. Ce n'est point, et ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie souveraineté est inaliénable de sa nature. On s'en convaincra aisément, si l'on fait attention à l'origine et au but de la société politique et de l'autorité souveraine. Une nation se forme en corps de société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera à propos, pour vivre suivant ses propres lois. Elle établit dans cette vue une autorité publique. Si elle confie cette autorité à un prince, même avec pouvoir de la transmettre en d'autres mains, ce ne peut jamais être, à moins d'un consentement exprès et unanime des citoyens, avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'assujettir l'état à un autre corps politique. Car les particuliers qui ont formé cette société, y sont entrés pour vivre dans un état indépendant, et point du tout pour être soumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppose point quelque autre source de ce droit, la conquête, par exemple. Nous avons déjà fait voir (§ 60) que ces différentes sources reviennent enfin aux vrais principes de tout juste gouvernement. Tant que le vainqueur ne traite pas sa conquête suivant ces principes, l'état de guerre subsiste en quelque façon : du moment qu'il la met véritablement dans l'état civil, ses droits se mesurent sur les principes de cet état.

Je sais que plusieurs auteurs, Grotius entre autres (a), nous donnent de longues énumérations d'aliénations de souverainetés. Mais les exemples ne prouvent souvent que l'abus du pouvoir, et non pas le droit. Et puis, les peuples ont consenti à l'aliénation, de gré ou de force. Qu'eussent fait les habitants de Pergame, de la Bithynie, de la Cyré-

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. III, § XII.

naïque, lorsque leurs rois les donnèrent par testament au peuple romain ? Il ne leur restait que le parti de se soumettre de bonne grâce à un *légataire* si puissant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudrait nous citer celui de quelque peuple résistant à une semblable disposition de son souverain, et condamné généralement comme injuste et rebelle. Si ce même Pierre I^{er}, qui nomma sa femme pour lui succéder, eût voulu assujettir son empire au Grand-Seigneur, ou à quelque autre puissance voisine, croit-on que les Russes l'eussent souffert ? et leur résistance eût-elle passé pour une révolte ? Nous ne voyons point en Europe de grand état qui soit réputé aliénable. Si quelques petites principautés ont été regardées comme telles, c'est qu'elles n'étaient point de véritables souverainetés. Elles relevaient de l'empire, avec plus ou moins de liberté : leurs maîtres trafiquaient des droits qu'ils avaient sur ces territoires ; mais ils ne pouvaient les soustraire à la dépendance de l'empire.

Concluons donc que la nation seule ayant le droit de se soumettre à une puissance étrangère, le droit d'aliéner véritablement l'état ne peut jamais appartenir au souverain, s'il ne lui est expressément donné par le peuple entier (*). Celui de se nommer un successeur, ou de remettre le sceptre en d'autres mains, ne se présume point non plus,

(*) Le pape s'opposant à l'entreprise de Louis, fils de Philippe-Auguste, sur le royaume d'Angleterre, sous prétexte que le roi Jean s'était rendu feudataire du saint-siège, on lui répondit, entre autres choses, « qu'un » souverain n'avait aucun droit de disposer de ses états sans le consente- » ment de ses barons, qui sont obligés de les défendre. » Alors les seigneurs français s'écrièrent tous d'une voix qu'ils soutiendraient jusqu'à la mort cette vérité : « Qu'aucun prince ne peut, par sa seule volonté, donner » son royaume ou le rendre tributaire, et asservir ainsi la noblesse. » *Hist. de France* de Velly, tom. III, pag. 91.

et doit être fondé sur un consentement exprès , sur une loi de l'état , ou sur un long usage , justifié par le consentement tacite des peuples.

§ 70. Si le pouvoir de nommer son successeur est confié au souverain , il ne doit avoir en vue , dans son choix , que l'avantage et le salut de l'état. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin (§ 39) ; la liberté de remettre sa puissance en d'autres mains ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vue. Il serait absurde de la considérer comme un droit utile du prince , dont il peut user pour son avantage particulier. Pierre-le-Grand ne se proposa que le bien de l'empire , lorsqu'il laissa la couronne à son épouse. Il connaissait cette héroïne pour la plus capable de suivre ses vues , de perfectionner les grandes choses qu'il avait commencées ; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyait souvent sur le trône des âmes aussi élevées que celle de Pierre , une nation ne saurait prendre de plus sages mesures pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée , que de confier au prince , par une loi fondamentale , le pouvoir de désigner son successeur. Ce moyen serait bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les empereurs romains qui n'avaient point d'enfants mâles , se donnaient un successeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de souverains unique dans l'histoire , Nerva , Trajan , Adrien même , Antonin , Marc-Aurèle ; quels princes ! La naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le trône ?

§ 71. Allons plus loin ; et disons hardiment , que s'agissant , dans un acte si important , du salut de la nation entière , le consentement et la ratification , au moins tacite , du peuple ou de l'état y est nécessaire , pour lui donner un plein et entier effet. Si un empereur de Russie s'avisait de nommer pour son successeur un sujet notoirement in-

digne de porter la couronne , il n'y a point d'apparence que ce vaste empire se soumit aveuglément à une disposition si pernicieuse. Et qui osera blâmer une nation de ce qu'elle ne veut pas courir à sa ruine , par déférence aux derniers ordres de son prince ? Dès que le peuple se soumet au souverain qui lui a été désigné , il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince ; et le nouveau monarque entre dans tous les droits de son prédécesseur.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement : 1° Pourvoir aux besoins de la Nation.

§ 72. APRÈS ces observations sur la constitution même de l'état , venons maintenant aux principaux objets d'un bon gouvernement. Nous avons vu ci-dessus (§§ 41 et 42) que le prince , une fois revêtu de l'autorité souveraine , est chargé des devoirs de la nation par rapport au gouvernement. Traiter des principaux objets d'une sage administration , c'est donc exposer en même temps les devoirs d'une nation envers elle-même , et ceux du souverain envers son peuple.

Un sage conducteur de l'état trouvera dans les fins de la société civile la règle et l'indication générale de ces devoirs. La société est établie dans la vue de procurer à ceux qui en sont membres, les nécessités , les commodités , et même les agréments de la vie , et en général tout ce qui est nécessaire à leur félicité ; de faire en sorte que chacun puisse jouir

tranquillement du sien et obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors (§ 15). La nation, ou son conducteur, s'appliquera donc premièrement à pourvoir aux besoins du peuple, à faire régner dans l'état une heureuse abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, même des commodités et des agréments innocents et louables. Outre qu'une vie aisée, sans mollesse, contribue au bonheur des hommes; elle les met en état de travailler avec plus de soin et de succès à leur propre perfection; ce qui est leur grand et principal devoir, et l'une des vues qu'ils doivent se proposer lorsqu'ils s'unissent en société.

§ 73. Pour réussir à procurer cette abondance de toutes choses, il faut s'appliquer à faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers habiles dans chaque profession utile ou nécessaire. Les soins attentifs du gouvernement, des réglemens sages, des secours placés à propos, produiront cet effet, sans user d'une contrainte toujours funeste à l'industrie.

§ 74. On doit retenir dans l'état les ouvriers qui lui sont utiles : et certainement l'autorité publique est en droit d'user, s'il le faut, de contrainte, pour y réussir. Tout citoyen se doit à sa patrie; et un artisan en particulier, nourri, élevé, instruit dans son sein, ne peut légitimement la quitter, et porter chez l'étranger une industrie qu'il tient d'elle, à moins que la patrie ne lui manque la première, ou qu'il ne puisse pas y recueillir le juste fruit de son travail et de ses talents. Il faut donc lui procurer de l'occupation; et si pouvant faire un gain honnête dans son pays, il voulait l'abandonner sans raison, la patrie est en droit de le retenir. Mais elle doit user fort sobrement de ce droit, et seulement dans les cas importants, ou de nécessité. La

liberté est l'âme des talents et de l'industrie : souvent un ouvrier, ou un artiste , après avoir beaucoup voyagé , est rappelé dans sa patrie par un sentiment naturel , et revient plus habile et mieux en état de la servir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers , le mieux est dans cette affaire de ne mettre en usage que des moyens doux , la protection , l'encouragement , etc. , et se reposer du reste sur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vu naître.

§ 75. Quant à ces émissaires qui viennent dans un pays pour lui débaucher des sujets utiles , le souverain est en droit de les punir sévèrement , et il a un juste sujet de plainte contre la puissance qui les emploie.

Nous traiterons ailleurs plus expressément la question générale , s'il est permis à un citoyen de quitter la société dont il est membre. Les raisons particulières , qui concernent les ouvriers utiles , nous suffisent ici.

§ 76. L'état doit encourager le travail , animer l'industrie , exciter les talents , proposer des récompenses , des honneurs , des privilèges , faire en sorte que chacun trouve à vivre de son travail. L'Angleterre mérite encore d'être proposée ici pour exemple. Le parlement veille sans cesse à ces objets importants ; il n'épargne ni soins , ni dépenses. Et ne voyons-nous pas même une société d'excellents citoyens , formée dans cette vue , y consacrer des sommes considérables ? Elle distribue des prix en Irlande , aux ouvriers qui se sont le plus distingués dans leur profession ; elle assiste les étrangers qui s'y transplantent , et qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil état peut-il manquer d'être puissant et heureux ?

CHAPITRE VII.

De la Culture des terres.

§ 77. DE tous les arts le labourage ou l'agriculture est sans doute le plus utile et le plus nécessaire. C'est le père nourricier de l'état. La culture des terres en multiplie infiniment les productions; elle forme la ressource la plus sûre, le fonds de richesses et de commerce le plus solide, pour tout peuple qui habite un heureux climat.

§ 78. Cet objet mérite donc toute l'attention du gouvernement. Le souverain ne doit rien négliger pour procurer aux terres de son obéissance la meilleure culture. Il ne faut pas souffrir que des communautés, ou des particuliers, acquièrent de grandes terres pour les laisser incultes. Ces droits de *communes*, qui ôtent à un propriétaire la libre disposition de son fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer et de lui donner la culture la plus avantageuse, ces droits, dis-je, sont contraires au bien de l'état, et doivent être supprimés, ou réduits dans de justes bornes. La propriété introduite parmi les citoyens n'empêche pas que la nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces, pour faire en sorte que la totalité de son terrain produise le plus grand revenu possible, et le plus avantageux.

§ 79. Le gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le laboureur, ou le détourner de son travail. Ces tailles, ces impôts excessifs et mal proportionnés, qui tombent presque entièrement à la charge des cultivateurs, les vexations des commis qui les exigent, ôtent au

malheureux paysan les moyens de labourer la terre, et dépeuplent les campagnes. L'Espagne est le pays de l'Europe le plus fertile, et le moins cultivé. L'Eglise y possède trop de terres ; et les entrepreneurs des magasins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le blé qui se trouve chez un paysan, au-delà de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le laboureur, qu'il ne sème précisément que la quantité de blé nécessaire pour lui et sa famille. De là ces disettes fréquentes, dans un pays qui pourrait nourrir ses voisins.

§ 80. Un autre abus nuit encore à la culture ; c'est le mépris que l'on fait du laboureur. Les bourgeois des villes, les artisans même les plus serviles, les citoyens oisifs, regardent le cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient et le découragent : ils osent mépriser une profession qui nourrit le genre humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit marchand de modes, un tailleur d'habits, met bien loin au-dessous de lui l'occupation chérie des premiers consuls et dictateurs de Rome. La Chine a sagement évité cet abus ; le labourage y est en honneur : et pour maintenir cette heureuse façon de penser, chaque année, dans un jour solennel, l'empereur lui-même, suivi de toute sa cour, met la main à la charrue, et ensemeuce un coin de terre. Aussi la Chine est-elle le pays du monde le mieux cultivé : elle nourrit un peuple innombrable, qui paraît d'abord au voyageur trop grand pour l'espace qu'il occupe.

§ 81. La culture de la terre n'est pas seulement recommandable au gouvernement pour son extrême utilité, c'est encore une obligation imposée à l'homme par la nature. La terre entière est destinée à nourrir ses habitants : mais elle ne peut y suffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque nation est

donc obligée, par la loi naturelle, à cultiver le pays qui lui est échu en partage, et elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces peuples, tels que les anciens Germains, et quelques Tartares modernes, qui, habitant des pays fertiles, dédaignent la culture des terres, et aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voisins, et méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces et nuisibles. Il en est d'autres qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur chasse et de leurs troupeaux. Cela pouvait se faire sans contradiction dans le premier âge du monde, lorsque la terre était plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitants. Mais aujourd'hui que le genre humain s'est si fort multiplié, il ne pourrait subsister, si tous les peuples voulaient vivre de cette manière. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisif, usurpent plus de terrain qu'ils n'en auraient besoin avec un travail honnête, et ils ne peuvent se plaindre, si d'autres nations, plus laborieuses et trop resserrées, viennent en occuper une partie. Ainsi, tandis que la conquête des empires policés du Pérou et du Mexique a été une usurpation criante, l'établissement de plusieurs colonies dans le continent de l'Amérique septentrionale, pouvait, en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vastes contrées les parcouraient plutôt qu'ils ne les habitaient.

§ 82. L'établissement des greniers publics est une excellente police, pour prévenir la disette. Mais il faut bien se garder de les administrer avec un esprit mercantile, et dans des vues de profit : on tomberait alors dans un monopole qui, pour être exercé par le magistrat, n'en serait

pas moins illicite. Ces greniers se remplissent dans les temps de grande abondance, et déchargent le cultivateur des blés qui lui resteraient, ou qui passeraient chez l'étranger en trop grande quantité : ils s'ouvrent, quand le blé renchérit, et le maintiennent à un juste prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée si nécessaire ne tombe aisément à un prix fort bas, cet inconvénient est plus que compensé par le soulagement qu'ils apportent dans les temps de cherté ; ou plutôt il n'y a point là d'inconvénient. Lorsque le blé se donne à si grand marché, l'ouvrier est tenté, pour obtenir la préférence, d'établir ses manufactures à un prix qu'il est obligé de hausser dans la suite, ce qui en dérange le commerce ; ou bien il s'accoutume à une aisance qu'il ne peut soutenir dans les temps plus difficiles. Il serait avantageux aux fabriques et au commerce, que la subsistance des ouvriers pût se maintenir à un prix modique, et toujours à-peu-près le même. Enfin les greniers publics retiennent dans l'état des blés qui en sortiraient à vil prix, et qu'il faudrait faire revenir à grands frais dans les années de mauvaise récolte : ce qui est une perte réelle pour la nation. Ces établissements n'empêchent pas cependant le commerce des blés. Si le pays en produit, année commune, plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitants, le superflu ne laissera pas de s'écouler au dehors ; mais il y passera à un prix plus soutenu et plus juste.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

§ 83. C'EST par le moyen du commerce que les particuliers et les nations peuvent se procurer les choses dont ils ont besoin , et qu'ils ne trouvent pas chez eux. On le divise en commerce intérieur et commerce extérieur : le premier est celui qui s'exerce dans l'état entre les divers habitants ; le second se fait avec les peuples étrangers.

§ 84. Le commerce intérieur est d'une grande utilité ; il fournit à tous les citoyens le moyen de se procurer les choses dont ils ont besoin, le nécessaire , l'utile et l'agréable ; il fait circuler l'argent , excite l'industrie , anime le travail , et donnant la subsistance à un très-grand nombre de sujets , il contribue à rendre le pays plus peuplé et l'état plus puissant.

§ 85. Les mêmes raisons démontrent l'utilité du commerce extérieur ; et on y trouve de plus ces deux avantages : 1° c'est par son commerce avec les étrangers qu'une nation se procure les choses que la nature ou l'art ne produisent point dans le pays qu'elle occupe ; 2° si ce commerce est bien dirigé , il augmente les richesses de la nation , et peut devenir pour elle une source d'abondance et de trésors. L'exemple des Carthaginois chez les anciens , celui des Anglais et des Hollandais chez les modernes , en fournissent des preuves éclatantes. Carthage balança , par ses richesses , la fortune , le courage et la grandeur de Rome.

La Hollande a amassé des sommes immenses dans ses marais : une compagnie de ses marchands possède des royaumes dans l'Orient, et le gouverneur de Batavia commande au roi des Indes. A quel degré de puissance et de gloire l'Angleterre est-elle parvenue ? Autrefois ses rois et ses peuples guerriers avaient fait des conquêtes brillantes, que les revers, si fréquents dans la guerre, lui firent perdre : aujourd'hui c'est principalement le commerce qui met en sa main la balance de l'Europe.

Les nations sont obligées de cultiver le commerce intérieur : 1° parce que l'on démontre en droit naturel, que les hommes doivent s'assister réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection et au bonheur de leurs semblables ; d'où résulte, après l'introduction de la propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juste prix, les choses dont ils ont besoin, et que nous ne destinons pas à notre usage. 2° La société étant établie dans la vue que chacun puisse se procurer les choses nécessaires à sa perfection et à son bonheur, et le commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choses-là, l'obligation de le cultiver dérive du pacte même qui a formé la société. 3° Enfin, ce commerce étant utile à la nation, elle se doit à elle-même le soin de le rendre florissant.

§ 87. Par la même raison tirée du bien de l'état, et aussi pour procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin, une nation est obligée d'exercer et de favoriser le commerce extérieur. De tous les états modernes, l'Angleterre est celui qui se distingue le plus à cet égard. Le parlement a toujours les yeux ouverts sur cet objet important ; il protège efficacement la navigation de ses marchands, il favorise, par des gratifications considérables, l'exportation des denrées et marchandises superflues. On

peut voir, dans un fort bon ouvrage (1), les fruits précieux que ce royaume a tirés d'une police si sage.

§ 88. Voyons maintenant quelles sont les lois de la nature et quels sont les droits des nations, dans ce commerce qu'elles exercent entre elles. Les hommes sont obligés de s'assister mutuellement, autant qu'ils peuvent le faire, de contribuer à la perfection et au bonheur de leurs semblables (*Prélim.*, § 10); d'où il suit, comme nous venons de le dire (§ 86), qu'après l'introduction de la propriété, c'est un devoir de vendre les uns aux autres, à un juste prix, les choses dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même, et qui sont nécessaires à d'autres; parce que, depuis cette introduction, aucun homme ne peut se procurer autrement tout ce qui lui est nécessaire ou utile, tout ce qui est propre à lui rendre la vie douce et agréable. Puis donc que le droit naît de l'obligation (*Prélim.*, § 5), celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de se procurer les choses dont il a besoin, en les achetant à un prix raisonnable, de ceux qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes.

Nous avons vu encore (*Prélim.*, § 5) que les hommes, en s'unissant en société civile, n'ont pu se soustraire à l'autorité des lois naturelles, et que la nation entière demeure soumise, comme nation, à ces mêmes lois; en sorte que la loi des nations, ou le droit des gens naturel et nécessaire, n'est autre chose que le droit de la nature appliqué convenablement aux nations, ou états souverains (*Prélim.*, § 6): de tout cela il résulte qu'une nation a le droit de se procurer, à un prix équitable, les choses qui lui manquent, en les achetant des peuples qui n'en ont pas besoin pour eux-

(1) *Remarques sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne, par rapport au commerce.*

mêmes. Voilà le fondement du droit de commerce entre les nations, et en particulier du droit d'acheter.

§ 89. On ne peut pas appliquer le même raisonnement au droit de vendre les choses dont on voudrait se défaire. Tout homme et toute nation étant parfaitement libres d'acheter une chose qui est à vendre, ou de ne la pas acheter, et de l'acheter de l'un plutôt que de l'autre, la loi naturelle ne donne à qui que ce soit aucune espèce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne souhaite pas de l'acheter, ni à aucune nation celui de vendre ses denrées ou marchandises chez un peuple qui ne veut pas les recevoir.

§ 90. Tout état, par conséquent, est en droit de défendre l'entrée des marchandises étrangères; et les peuples que cette défense intéresse n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme si on leur eût refusé un office d'humanité. Leurs plaintes seraient ridicules, puisqu'elles auraient pour objet un gain que cette nation leur refuse, ne voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens. Il est vrai seulement que si une nation était bien certaine que la prohibition de ses marchandises n'est fondée sur aucune raison prise du bien de l'état, qui les interdit, elle aurait sujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaise volonté à son égard, et de s'en plaindre sur ce pied. Mais il lui serait très-difficile de juger sûrement que cet état n'aurait eu aucune raison solide ou apparente de se porter à une pareille défense.

§ 91. Par la manière dont nous avons démontré le droit qu'à une nation d'acheter chez les autres ce qui lui manque, il est aisé de voir que ce droit n'est point de ceux que l'on appelle *parfaits*, et qui sont accompagnés du droit de contraindre. Développons plus distinctement la nature d'un

droit qui peut donner lieu à des querelles sérieuses. Vous avez droit d'acheter des autres les choses qui vous manquent, et dont ils n'ont pas besoin pour eux-mêmes; vous vous adressez à moi: je ne suis point obligé de vous les vendre, si j'en ai moi-même affaire. En vertu de la liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'est à moi de juger si j'en ai besoin, ou si je suis dans le cas de vous les vendre; et il ne vous appartient point de décider si je juge bien ou mal, parce que vous n'avez aucune autorité sur moi. Si je refuse mal à propos, et sans aucune bonne raison, de vous vendre à juste prix ce dont vous avez besoin, je pèche contre mon devoir; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le souffrir, et vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, sans violer ma liberté naturelle et me faire injure. Le droit d'acheter les choses dont on a besoin n'est donc qu'un droit *imparfait*, semblable à celui qu'a un pauvre de recevoir l'aumône d'un riche; si celui-ci la lui refuse, le pauvre est fondé à se plaindre, mais il n'est pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande ce qu'une nation serait en droit de faire dans le cas d'une extrême nécessité, c'est une question qui trouvera sa place dans le livre suivant (au chap. IX).

§ 92. Puis donc qu'une nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ses marchandises à une autre qui ne veut pas les acheter, qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a besoin, qu'il appartient à celles-ci de juger si elles sont dans le cas de vendre, ou si elles n'y sont pas, et qu'enfin le commerce consiste dans la vente et l'achat réciproques de toutes sortes de marchandises; il est évident qu'il dépend de la volonté de chaque nation d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer. Et si elle veut le permettre à quelqu'une.

il dépend d'elle encore de le permettre sous telles conditions qu'elle trouvera à propos ; car en lui permettant le commerce , elle lui accorde un droit ; et chacun est libre d'attacher telle condition qu'il lui plaît à un droit qu'il accorde volontairement.

§ 95. Les hommes et les états souverains peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres , par leurs promesses , aux choses auxquelles la nature ne les obligeait qu'imparfaitement. Une nation n'ayant point naturellement un droit parfait d'exercer le commerce avec une autre , elle peut se le procurer par un pacte , ou un traité. Ce droit ne s'acquiert donc que par les traités , et se rapporte à cette espèce de droit des gens que nous appelons *conventionnel* (*Prélim.* , § 24). Le traité qui donne un droit de commerce est la mesure et la règle de ce même droit.

§ 94. Une simple permission de faire le commerce ne donne aucun droit parfait à ce commerce ; car si je vous permets purement et simplement de faire quelque chose , je ne vous donne aucun droit de le faire dans la suite malgré moi : vous pouvez user de ma condescendance aussi long-temps qu'elle durera ; mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque nation de voir si elle veut exercer le commerce avec une autre , ou si elle ne le veut pas , et à quelles conditions elle le veut (§ 92) , si une nation a souffert pendant quelque temps qu'une autre vint commercer dans son pays ; elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce commerce , de le restreindre , de l'assujettir à certaines règles , et le peuple qui l'exerçait ne peut se plaindre qu'on lui fasse une injustice.

Observons seulement que les nations , comme les particuliers , sont obligées de commercer ensemble pour le

commun avantage du genre humain , à cause du besoin que les hommes ont les uns des autres (*Prélim.*, §§ 10, 11, *liv. I*, § 88) ; mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de considérer, dans les cas particuliers , s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le commerce ; et comme les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui , si une nation se trouve en de telles circonstances qu'elle juge le commerce avec les étrangers dangereux pour l'état , elle peut y renoncer et l'interdire. C'est ainsi que les *Chinois* en ont usé pendant longtemps. Mais , encore un coup , il faut que ses devoirs envers elle-même lui prescrivent cette réserve , par des raisons sérieuses et importantes , autrement elle ne peut se refuser aux devoirs généraux de l'humanité.

§ 95. Nous avons vu quels sont les droits que les nations tiennent de la nature à l'égard du commerce , et comment elles peuvent s'en procurer d'autres par des traités : voyons si elles peuvent en fonder quelques-uns sur un long usage. Pour décider solidement cette question , il faut d'abord observer qu'il est des droits qui consistent dans un simple *pouvoir* : on les appelle en latin , *jura meræ facultatis* : droits de simple faculté. Ils sont tels , de leur nature , que celui qui les possède peut en user , ou n'en pas user , suivant qu'il le trouve à propos , étant absolument libre de toute contrainte à cet égard ; en sorte que les actions qui se rapportent à l'exercice de ces droits , sont des actes de pure et libre volonté , que l'on peut faire , ou ne pas faire , selon son bon plaisir. Il est manifeste que les droits de cette espèce ne peuvent se prescrire par le non usage , puisque la prescription n'est fondée que sur un consentement légitimement présumé ; et que si je possède un droit tel de sa nature que je puisse en user , ou n'en pas user ,

suivant que je le trouverai à propos, sans que personne ait rien à me prescrire là-dessus, on ne peut présumer, de ce que j'aurai été long-temps sans en faire usage, que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit est donc imprescriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire usage, et que je n'aie obéi, avec des marques suffisantes de consentement. Supposons, par exemple, que je sois libre de moudre mon blé à tel moulin qu'il me plaira, et que pendant un temps très-considérable, un siècle, si vous voulez, je me sois servi du même moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à propos, on ne peut présumer de ce long usage du même moulin, que j'aie voulu me priver du droit de moudre en tout autre; et par conséquent mon droit ne peut se prescrire. Mais supposons maintenant que, voulant me servir d'un autre moulin, le maître du premier s'y oppose, et me fasse signifier une défense; si j'obéis à sa défense, sans nécessité, et sans lui rien opposer, quoique je sois en pouvoir de me défendre, et que je connaisse mon droit, ce droit se prescrit, parce que ma conduite donne lieu de présumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faisons l'application de ces principes. Puisqu'il dépend de la volonté de chaque nation d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, et de régler la manière dont elle veut l'exercer (§ 92), le droit de commerce est évidemment un droit de pure faculté (*jus meræ facultatis*), un simple pouvoir, et par conséquent il est imprescriptible. Ainsi, quand même deux nations auraient commercé ensemble, sans interruption, pendant un siècle, ce long usage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre; et l'une n'est point obligée pour cela de souffrir que l'autre vienne lui vendre ses marchandises, ou en acheter chez elle: toutes les deux conservent le double

droit, et d'interdire l'entrée des marchandises étrangères, et de vendre les leurs partout où l'on voudra les recevoir, Que les Anglais soient, depuis un temps immémorial, dans l'usage de tirer des vins du Portugal, ils ne sont pas obligés pour cela de continuer ce commerce, et ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long temps, leurs draps dans ce royaume, ils n'en sont pas moins les maîtres de les porter ailleurs; et réciproquement, les Portugais ne sont point obligés, par ce long usage, de vendre leurs vins aux Anglais, ni d'en acheter les draps. Si une nation désire quelque droit de commerce qui ne dépende plus de la volonté d'une autre, il faut qu'elle se le procure par un traité.

§ 96. Ce que nous venons de dire se peut appliquer aux droits de commerce acquis par des traités. Si une nation s'est procuré par cette voie là liberté de vendre certaines marchandises chez une autre, elle ne perd pas son droit, quand même elle laisse écouler un grand nombre d'années sans en faire usage; parce que ce droit est un simple pouvoir, *jus mercæ facultatis*, dont elle est maîtresse d'user quand il lui plaît, ou de ne pas user.

Cependant certaines circonstances pourraient changer cette décision, parce qu'elles changeraient implicitement la nature du droit en question. Par exemple, s'il paraissait évidemment que la nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que dans la vue de se procurer une espèce de marchandise dont elle a besoin, celle qui a obtenu le droit de la lui vendre négligeant de la fournir, et un autre offrant de la livrer régulièrement, sous la condition d'un privilège exclusif, il paraît certain qu'on peut accorder ce privilège: la nation qui avait ce droit de vendre le perdra ainsi, parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite.

§ 97. Le commerce est un bien commun à la nation ; tous ses membres y ont un droit égal. Le *monopole* est donc en général contraire aux droits des citoyens. Cependant cette règle a ses exceptions, prises du bien même de la nation , et un sage gouvernement peut , en certains cas , établir le monopole avec justice. Il est des entreprises de commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces , qui demandent des fonds considérables , et qui passent la portée des particuliers. Il en est d'autres qui deviendront bientôt ruineuses , si elles ne sont conduites avec beaucoup de prudence , dans un même esprit , et suivant des maximes et des règles soutenues : ces commerces ne peuvent se faire indistinctement par les particuliers ; il se forme alors des compagnies sous l'autorité du gouvernement , et ces compagnies ne sauraient se soutenir sans un privilège exclusif. Il est donc avantageux à la nation de le leur accorder. C'est ainsi que l'on a vu naître en divers pays ces puissantes compagnies qui font le commerce de l'Orient. Lorsque les sujets des Provinces-Unies s'établirent dans les Indes , sur les ruines des Portugais leurs ennemis , des marchands particuliers n'auraient osé penser à une si haute entreprise , et l'état lui-même , occupé à défendre sa liberté contre les Espagnols , n'avait pas les moyens de la tenter.

Il est encore hors de doute , que quand une branche de commerce , ou une manufacture , n'est point au pouvoir d'une nation , si quelqu'un s'offre à l'établir , sous la réserve d'un privilège exclusif , le souverain peut le lui accorder.

Mais toutes les fois qu'un commerce peut être libre à toute la nation , sans inconvénient , sans être moins avantageux à l'état , le réserver à quelques citoyens privilégiés , c'est blesser le droit des autres. Et lors même que ce commerce exige des frais considérables , pour entretenir des

forts , des vaisseaux de guerre , etc. , comme c'est l'affaire commune de la nation , l'état peut se charger de ces dépenses , et en abandonner le fruit aux négociants , pour encourager l'industrie. C'est ainsi que l'on en use quelquefois en Angleterre.

§ 98. Le conducteur de la nation doit veiller soigneusement à encourager le commerce avantageux à son peuple , et à supprimer ou restreindre celui qui lui est désavantageux. L'or et l'argent étant devenus la commune mesure de toutes les choses commerçables , le commerce qui apporte dans l'état une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en fait sortir , est un commerce avantageux ; et au contraire , celui-là est ruineux , qui fait sortir plus d'or et d'argent qu'il n'en apporte : c'est ce qu'on appelle la balance du commerce. L'habileté de ceux qui le dirigent consiste à faire pencher cette balance en faveur de la nation.

§ 99. De toutes les mesures qu'un sage gouvernement peut prendre dans cette vue , nous ne toucherons ici que les droits d'entrée. Lorsque les conducteurs de l'état , sans contraindre absolument le commerce , veulent cependant le jeter d'un autre côté , ils assujettissent la marchandise qu'ils prétendent détourner , à des droits d'entrée capables d'en dégoûter les habitants. C'est ainsi que les vins de France sont chargés en Angleterre de droits très-forts , tandis que ceux de Portugal n'en paient que de modiques , parce que l'Angleterre vend peu de ses productions en France , au lieu qu'elle en verse abondamment en Portugal. Il n'y a rien dans cette conduite que de très-sage et de très-juste ; et la France ne peut pas s'en plaindre , toute nation étant maîtresse des conditions auxquelles elle veut bien recevoir des marchandises étrangères , et pouvant même ne les pas recevoir du tout.

CHAPITRE IX.

Du soin des Chemins publics , et des Droits de péage.

§ 100. L'UTILITÉ des grands chemins , des ponts , des canaux , en un mot de toutes les voies de communication sûres et commodes , ne peut être douteuse. Elles facilitent le commerce d'un lieu à l'autre , et rendent le transport des marchandises moins coûteux , plus sûr et plus aisé. Les marchands se trouvent en état de vendre à meilleur prix , et d'obtenir la préférence ; on attire les étrangers , leurs marchandises prennent leur route dans le pays , et répandent de l'argent dans tous les lieux où elles passent. La France et la Hollande en font tous les jours l'heureuse expérience.

§ 101. L'un des principaux soins que le gouvernement doit au bien public , au commerce en particulier , regardera donc les grands chemins , canaux , etc. Il ne doit rien négliger pour les rendre également sûrs et commodes. La France est l'un des états du monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention et de magnificence. Partout de nombreuses maréchaussées veillent à la sûreté des voyageurs ; des chaussées magnifiques , des ponts , des canaux , facilitent la communication d'une province à l'autre. Louis XIV a joint les deux mers par un ouvrage digne des Romains.

§ 102. La nation entière doit contribuer sans doute à des choses qui lui sont si utiles. Lors donc que la construc-

tion et la réparation des grands chemins, des ponts, des canaux, chargeraient trop les revenus ordinaires de l'état, le gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler, ou de subvenir aux dépenses. On a vu les paysans de quelques provinces de France murmurer des travaux qu'on leur imposait pour la construction des chaussées; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entreprise, dès que l'expérience les a éclairés sur leurs véritables intérêts.

§ 103. La construction et l'entretien de tous ces ouvrages exigeant de grandes dépenses, une nation peut très-justement y faire contribuer tous ceux qui participent à leur utilité : c'est la source légitime du droit de *péage*. Il est juste qu'un voyageur, et sur-tout un marchand, qui profite d'un canal, d'un pont, ou d'une chaussée, pour faire sa route, pour transporter plus commodément ses marchandises, entre dans les frais de ces établissements utiles, par une modique contribution; et si un état juge à propos d'en exempter les citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les étrangers.

§ 104. Mais un droit si légitime dans son origine, dégénère souvent en de grands abus. Il est des pays où l'on ne prend aucun soin des chemins, et où on ne laisse pas d'exiger des péages considérables. Tel seigneur, qui aura une langue de terre aboutissante à un fleuve, y établit un péage, quoiqu'il ne dépense pas un denier à l'entretien du fleuve et à la commodité de la navigation. C'est une extorsion manifeste et contraire au droit des gens naturel; car le partage et la propriété des terres n'ont pu ôter à personne le droit de passage, lorsque l'on ne nuit en aucune façon à celui sur le territoire de qui on passe. Tout homme tient ce droit de la nature, et on ne peut avec justice le lui faire acheter.

Mais le droit des gens *arbitraire*, ou *la coutume* des nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le commerce. Cependant on ne s'y soumet sans difficulté que pour les droits établis par un ancien usage : l'imposition de nouveaux péages est souvent une source de querelles. Les Suisses ont fait autrefois la guerre aux ducs de Milan, pour des vexations de cette nature. On abuse encore du droit de péage, lorsqu'on exige des passants une contribution trop forte, et peu proportionnée à ce que coûte l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les nations s'arrangent là dessus par des traités, pour éviter toute vexation et toute difficulté.

CHAPITRE X.

De la Monnaie et du Change.

§ 105. DANS les premiers temps, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeaient leurs denrées et effets superflus contre ceux dont ils avaient besoin. L'or et l'argent devinrent ensuite la commune mesure du prix de toutes choses ; et afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer, au nom de l'état, sur des pièces d'or et d'argent, ou l'image du prince, ou quelque autre empreinte, qui fût comme le sceau et le garant de sa valeur. Cette institution est d'un grand usage et d'une commodité infinie. Il est aisé de voir combien elle facilite le commerce. Les nations ou leurs conducteurs ne sauraient donner trop d'attention à une matière si importante.

§ 106. L'empreinte qui se voit sur la monnaie devant être le sceau de son titre et de son poids, on sent d'abord qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendraient trop communes; elle perdrait bientôt la confiance publique, ce serait anéantir une institution utile. La monnaie se fabrique par l'autorité et au nom de l'état ou du prince, qui en est garant. Il doit donc avoir soin d'en faire fabriquer en quantité suffisante pour les besoins du pays, et veiller à ce qu'on la fasse bonne, c'est-à-dire, que sa valeur intrinsèque soit proportionnée à sa valeur extrinsèque, ou numéraire.

Il est vrai que, dans une nécessité pressante, l'état serait en droit d'ordonner aux citoyens de recevoir la monnaie à un prix supérieur à sa valeur réelle. Mais comme les étrangers ne la recevront point à ce prix-là, la nation ne gagne rien à cette manœuvre: c'est farder pour un moment la plaie sans la guérir. Cet excédant de valeur, ajouté arbitrairement à la monnaie, est une vraie dette que le souverain contracte envers les particuliers; et pour observer une exacte justice, la crise passée, on doit racheter toute cette monnaie aux dépens de l'état, en la payant en d'autres espèces, au cours naturel; autrement cette espèce de charge, imposée dans la nécessité, retombe sur ceux-là seulement qui ont reçu en paiement une monnaie arbitraire; ce qui est injuste. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille ressource est ruineuse pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger et du citoyen, fait hausser à proportion le prix de toutes choses, et engageant tout le monde à resserrer, ou à envoyer au-dehors les bonnes espèces anciennes, suspend la circulation de l'argent; en sorte qu'il est du devoir de toute nation et de tout souverain de s'abstenir, autant

qu'il est possible, d'une opération si dangereuse, et de recourir plutôt à des impôts et à des contributions extraordinaires, pour subvenir aux besoins pressants de l'état (*).

(*) On trouve dans Boizard, *Traité des monnaies*, les observations suivantes : « Il est à remarquer que quand nos rois affaiblissaient leurs monnaies, ils cachaient cet affaiblissement au peuple; témoin l'ordonnance de Philippe de Valois, de l'année 1350, par laquelle ayant ordonné que l'on fit des doubles tournois à deux deniers cinq tiers grains de loi, ce qui était proprement altérer la monnaie, il dit dans son mandement, parlant aux officiers des monnaies, *sur le serment que vous avez au roi, tenez cette chose secrète le mieux que vous pourrez, que par vous les changeurs ni autres ne puissent savoir ou sentir aucune chose; car si par vous est su, en serez punis par telle manière que tous autres en auront exemple.* » Le même auteur rapporte encore d'autres ordonnances semblables du même roi et une du dauphin, régent du royaume, pendant la captivité du roi Jean, en date du 27 juin 1360, en vertu de laquelle les généraux maîtres des monnaies, ordonnant aux officiers de la monnaie de fabriquer des blancs deniers, à 1 denier et 12 grains de loi, leur commandent expressément de tenir cette ordonnance secrète, et *si aucuns demandent à combien ils sont (ces blancs deniers), si maintenir qu'ils sont à deux deniers de loi*, chap. 29.

Les rois avaient recours à cet étrange expédient dans des cas de nécessité urgente, mais ils en sentaient l'injustice. Le même auteur parlant de l'empirance ou des divers moyens d'affaiblir les monnaies, dit : « On a rarement recours à ces moyens, parce qu'ils donnent occasion au transport et à la fonte des bonnes espèces, à l'apport et au cours des espèces étrangères, à l'enchérissement de toutes choses, à l'appauvrissement des particuliers, à la diminution des revenus qui se paient en faibles monnaies, et quelquefois à la cessation du commerce. Cette vérité a été si reconnue de tout temps, que les princes qui ont pratiqué quelques-uns de ces affaiblissements dans les temps fâcheux, ont cessé de les pratiquer au moment où la nécessité a cessé. Nous avons à ce sujet une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de mai 1295, qui porte que le roi étant à Paris, ayant aucunement affaibli les monnaies en poids et loi, espérant encore les affaiblir pour subvenir à ses affaires, et connaissant être chargé en conscience du dommage qu'il avait fait, et ferait porter à sa république pour raison de cet affaiblissement, le roi s'oblige par chartre authentique au peuple de son royaume, que ses affaires passées, il remettra la monnaie en bon ordre et valeur, à ses propres coûts et

§ 107. Puisque l'état est garant de la bonté de la monnaie et de son cours, c'est à l'autorité publique seule qu'il appartient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont violent les droits du souverain, soit qu'ils la fassent au même titre, soit qu'ils l'altèrent. On les appelle *faux-monnaieurs*, et leur crime passe avec raison pour l'un des plus graves; car s'ils fabriquent une monnaie de mauvais aloi, ils volent le public et le prince; et s'ils la font bonne, ils usurpent le droit du souverain. Ils ne se porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit sur la fabrique; et alors ils dérobent à l'état un gain qui lui appartient. Dans tous les cas, ils font une injure au souverain; car, la foi publique étant garante de la monnaie, le souverain seul peut la faire fabriquer. Aussi met-on le droit de battre monnaie au nombre des *droits de majesté*, et Bodin (1) rapporte que Sigismond-Auguste, roi de Pologne, ayant donné ce privilège au duc de Prusse, en 1543, les états du pays firent un décret, où il fut inséré que le roi n'avait pu donner ce droit, comme étant inséparable de la couronne. Le même auteur observe que, bien qu'autrefois plusieurs seigneurs et évêques de France eussent le privilège de faire battre monnaie, elle était toujours censée se fabriquer par l'autorité du roi, qui a enfin retiré tous ces privilèges, à cause des abus.

§ 108. Des principes que nous venons d'établir, il est aisé de conclure que, si une nation contrefait la monnaie d'une autre, ou si elle souffre et protège les faux-monnaieurs qui osent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais

« dépens, et portera la perte et tare sur lui. Et outre cette obligation, »
 « madame Jeanne, reine de France et de Navarre, oblige ses revenus et »
 « apanages aux conditions susdites. »

(1) *De la république*, liv. I, chap. X.

ordinairement les criminels de cet ordre ne trouvent asile nulle part, tous les princes étant également intéressés à les exterminer.

§ 109. Il est un autre usage plus moderne, et non moins utile au commerce que l'établissement de la monnaie, c'est le *change*, ou le négoce des banquiers, par le moyen duquel un marchand remet d'un bout du monde à l'autre des sommes immenses, presque sans frais, et, s'il le veut, sans péril. Par la même raison que les souverains doivent protéger le commerce, ils sont obligés de soutenir cet usage par de bonnes lois, dans lesquelles tout marchand, étranger ou citoyen, puisse trouver sa sûreté. En général, il est également de l'intérêt et du devoir de toute nation, d'établir chez elle de sages et justes lois de commerce.

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon gouvernement : procurer la vraie félicité de la nation.

§ 110. CONTINUONS à exposer les principaux objets d'un bon gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq chapitres précédents se rapporte au soin de pourvoir aux besoins du peuple et de procurer l'abondance dans l'état : c'est un point de nécessité, mais il ne suffit pas au bonheur d'une nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre et dans le sein des richesses. Tout ce qui peut faire jouir

l'homme d'une vraie et solide félicité, forme un second objet qui mérite la plus sérieuse attention du gouvernement. Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs d'un homme et d'un peuple envers soi-même : c'est la grande fin de la loi naturelle. Le désir d'être heureux est le puissant ressort qui fait mouvoir les hommes ; la félicité est le but où ils tendent tous, et elle doit être le grand objet de la volonté publique (*Prélim.* § 5). C'est donc à ceux qui forment cette volonté publique, ou à ceux qui la représentent, aux conducteurs de la nation, de travailler à sa félicité, d'y veiller continuellement, et de l'avancer de tout leur pouvoir.

§ 111. Pour y réussir, il faut instruire la nation à chercher la félicité là où elle se trouve, c'est-à-dire, dans la perfection, et lui enseigner les moyens de se la procurer. Le conducteur de l'état ne saurait donc apporter trop de soins à instruire son peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connaissances et aux sages disciplines. Laissons aux despotes de l'Orient leur haine pour les sciences : ils craignent que l'on n'instruise leurs peuples, parce qu'ils veulent dominer sur des esclaves. Mais s'ils jouissent des excès de la soumission, ils éprouvent souvent ceux de la désobéissance et de la révolte. Un prince juste et sage ne redoute point la lumière ; il sait qu'elle est toujours avantageuse à un bon gouvernement. Si les gens éclairés savent que la liberté est le partage naturel de l'homme, ils connaissent mieux que personne combien il est nécessaire, pour leur propre avantage, que cette liberté soit soumise à une autorité légitime : incapables d'être esclaves, ils sont sujets fidèles.

§ 112. Les premières impressions sont d'une extrême conséquence pour toute la vie. Dans les tendres années de

l'enfance et de la jeunesse, l'esprit et le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la semence du bien, ou celle du mal. L'éducation de la jeunesse est une des matières les plus importantes qui méritent l'attention du gouvernement. Il ne doit point s'en reposer entièrement sur les pères. Fonder de bons établissements pour l'éducation publique, les pourvoir de maîtres habiles, les diriger avec sagesse, et faire en sorte, par des moyens doux et convenables, que les sujets ne négligent pas d'en profiter; c'est une voie sûre pour se former d'excellents citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains, dans leurs beaux siècles, et qu'il était naturel qu'on lui vit former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachaient à un personnage illustre, ils se rendaient chez lui, ils l'accompagnaient partout, et profitaient également de ses instructions et de ses exemples: leurs jeux, leurs amusements étaient des exercices propres à former des soldats. On vit la même chose à Lacédémone, et ce fut une des plus sages institutions de l'incomparable Lycurgue. Ce législateur philosophe entra dans le plus grand détail sur l'éducation de la jeunesse (1), persuadé que de là dépendait la prospérité et la gloire de sa république.

§ 113. Qui doutera qu'un souverain, que la nation entière, ne doive favoriser les sciences et les arts? Sans parler de tant d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les lettres et les beaux-arts éclairent l'esprit, adoucissent les mœurs; et si l'étude n'inspire pas toujours l'amour de la vertu, c'est que malheureusement elle rencontre quelquefois, et trop souvent, un cœur désespérément vicieux. La nation et ses conducteurs doivent donc protéger les savants et les grands artistes, exciter les

(1) Voyez *Xenophontis Lacædamon. Respublica.*

talents par les honneurs et les récompenses. Que les partisans de la barbarie déclament contre les sciences et les beaux-arts, sans daigner répondre à leurs vains raisonnements, contentons-nous d'en appeler à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, plusieurs villes de Suisse et d'Allemagne, à tant de régions livrées à l'ignorance, et voyons où il se trouve le plus d'honnêtes gens et de bons citoyens. Ce serait errer grossièrement que de nous opposer l'exemple de Sparte, et celui de l'ancienne Rome. Il est vrai qu'on y négligeait les spéculations curieuses, les connaissances et les arts de pur agrément; mais les sciences solides et pratiques, la morale, la jurisprudence, la politique, la guerre, y étaient cultivées, à Rome principalement, avec plus de soin que parmi nous.

On reconnaît assez généralement aujourd'hui l'utilité des lettres et des beaux-arts, et la nécessité de les encourager. L'immortel Pierre I^{er} ne crut point pouvoir, sans leur secours, civiliser entièrement la Russie, et la rendre florissante. En Angleterre, la science et les talents conduisent aux honneurs et aux richesses. Newton fut honoré, protégé, récompensé pendant sa vie, et placé après sa mort dans le tombeau des rois. La France mérite aussi à cet égard des louanges particulières: elle doit à la magnificence de ses rois plusieurs établissements non moins utiles que glorieux. L'académie royale des sciences répand de tous côtés la lumière et le désir de s'instruire. Louis XV lui a fourni les moyens d'envoyer chercher, sous l'équateur et sous le cercle polaire, la preuve d'une vérité importante: on *sait* maintenant ce que l'on *croyait* auparavant sur la foi des calculs de Newton. Heureux ce royaume, si le goût trop général du siècle ne lui fait point négliger les connaissances solides, pour se livrer à celles de pur agrément, et

si ceux qui craignent la lumière n'y réussissent pas à étouffer le germe de la science !

§ 114. Je parle de la liberté de philosopher. C'est l'âme de la république des lettres. Que peut produire un génie rétréci par la crainte ? et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ses concitoyens, s'il se voit toujours en butte à des chicaneurs ignorants et bigots, s'il est obligé de se tenir continuellement sur ses gardes, pour n'être pas accusé, par les tireurs de conséquences, de choquer indirectement les opinions reçues ? Je sais que la liberté a ses justes bornes ; qu'une sage police doit veiller sur les presses, et ne point souffrir que l'on publie des ouvrages scandaleux, qui attaquent les mœurs, le gouvernement ou la religion établie par les lois ; mais il faut bien se garder aussi d'éteindre une lumière dont l'état peut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens savent tenir un juste milieu, et les fonctions de censeur littéraire ne devraient être confiées qu'à des hommes également sages et éclairés. Pourquoi chercher dans un livre ce qu'il ne paraît pas que l'auteur y ait voulu mettre ; et lorsqu'un écrivain ne s'occupe et ne parle que de philosophie, devrait-on écouter de malins adversaires qui veulent le mettre aux prises avec la religion (1) ? Bien loin

(1) Le sujet est trop grave pour biaiser. Il faut parler clair, et dire que la vérité n'est qu'une ; que la distinction entre vérité philosophique et vérité théologique, est une absurde supercherie ; qu'une vérité théologique, qui ne serait pas une vérité philosophique, ne serait pas une vérité ; qu'on croit souvent ce qui n'est pas vrai ; que l'on ne sait jamais que ce qui est vrai ; et que celui qui s'en tient à croire, joue au hasard. Wolf, l'oracle de M. de Vattel, ne devait pas l'être jusque dans ses faiblesses. Ce philosophe, dans ses *Principia phil. pract. un. P. I*, § 441, « avait mis le péché d'une action simplement en ce qu'elle est en contradiction avec la loi : ce qui n'est autre chose qu'être en contradiction avec la raison. Il s'est mis en garde contre les interprétations sinistres que les théo-

d'inquiéter un philosophe sur ses opinions, le magistrat devrait châtier ceux qui l'accusent publiquement d'impiété,

« logiens de son temps eussent pu donner à cette déclaration, en les avers-
 « tissant qu'il se tenait dans les bornes de la philosophie, et qu'il leur lais-
 « sait à eux le soin de faire les définitions qu'il leur plairait. Le temps où
 « ce philosophe a vécu, le mettait dans le cas de devoir employer ce tour
 « pour sa sûreté. On est embarrassé de dire lequel des deux déshonore le
 « plus les théologiens ses contemporains, ou d'avoir exigé de pareilles ex-
 « cuses, ou de s'en être contentés. Mais ce langage à double entente était
 « une monnaie à laquelle depuis long-temps ils avaient donné cours eux-
 « mêmes. Saint Thomas dit expressément, *summa* 1, 2, *qu.* 71, *art.* 6,
 « *concl.* 6, que le théologien considère le péché comme une lésion de
 « Dieu; et le philosophe, comme une action contraire à la raison. Des
 « principes plus justes nous apprennent à rejeter, avec le plus profond
 « mépris, cette prétendue opposition de la théologie et de la philosophie. »
Eberhard nouv. Apologie pour Socrate, pag. 306.

Si ce que vous appelez religion *publique, dominante, établie par les lois*, ou comme il vous plaira, est une chaîne de vérités incontestables, et par conséquent un tout vrai; toute vérité nouvelle pour vous, loin de rompre cette chaîne, s'y joindra d'elle-même, et fera un tout plus complet : si, au contraire, il y a du faux, il importe, et c'est un devoir de le dissiper et de ne laisser que le vrai. S'il est de la *bonne police* d'interdire et réprimer des plumes manifestement malintentionnées, indécentes, licencieuses et séditeuses, il est de l'intérêt de l'humanité de laisser le vrai philosophe, sobre, chaste et mesuré dans ses discours, instruire et éclairer le monde par ses écrits. Que ceux-ci soient, je ne dis pas *indirectement*, mais *directement* contraires à quelque opinion reçue, n'importe. La politique qui l'en empêche, ou qui sévit contre lui, loin d'être sage, est une politique stupide, ou fourbe et tyrannique, qui outrage l'homme et déshonore le nom de religion. Réfutez ce que vous croyez faux, constatez ce que vous croyez vrai, par des arguments et des preuves incontestables, et non par des coups d'autorité, qui en pareil cas ne sont que des aveux honteux et odieux, soit de l'ignorance, soit de la mauvaise foi où l'on veut persévérer, et de l'erreur où l'on cherche à tenir les autres. Jamais édit n'a fait le vrai ni le faux cesser d'être ce qu'ils sont. Aussi la religion essentielle à l'homme n'a pas besoin d'édits; elle se fait respecter et aimer par elle-même; car *ce n'est jamais sur la vertu qu'on dispute, puisqu'elle vient de Dieu : on ne se querelle, on ne persécute que pour des opinions qui viennent des hommes.* « Le salut des hommes n'est pas at ta-

lorsqu'il a respecté dans ses écrits la religion de l'état. Les Romains semblent être faits pour donner des exemples à l'univers : ce peuple sage maintenait avec soin le culte et les cérémonies religieuses établies par les lois, et il laissait le champ libre aux spéculations des philosophes. Cicéron, sénateur, consul, augure, se moque de la superstition ; il l'attaque, il la met en poudre dans ses écrits philosophiques ; il croit travailler par-là à son propre bien et à celui de ses concitoyens ; mais il observe « que détruire la superstition, » ce n'est point ruiner la religion ; car, dit-il, il est d'un » homme sage de respecter les institutions, les cérémonies » religieuses des ancêtres ; et il suffit de considérer la beauté » du monde et l'ordre admirable des astres, pour reconnaître » l'existence d'un être éternel et tout parfait qui mérite la vé- » nération du genre humain (a). » Et dans ses *Entretiens*

» ché à telle ou telle proposition spéculative, mais à la pratique de la vertu.
 » — Les mystères, qui ont besoin d'être révélés, ne tiennent point à la mo-
 » rale. — Des vérités qui intéressent les mœurs, Dieu en a fait des vérités
 » de sentiment, dont aucun homme sensé ne doute. — Il n'appartient pas
 » à l'homme de donner pour loi sa créance. — Avec des édits l'on ne fera
 » jamais que des rebelles ou des fripons. — La Providence a rendu indépen-
 » dants de tout mystère et de tout article de foi l'ordre de la société, l'état
 » des hommes, le destin des empires, les bons et le mauvais succès des
 » choses d'ici-bas ; et cette conduite doit régler celle des souverains à l'égard
 » de ceux qu'ils doivent protéger, récompenser et rendre heureux. » *Béli-
 saire* de M. Marmontel. D.

(a) *Nam, ut verè loquamur, superstitio, fusa per gentes, oppressit omnium serè animos, atque hominum imbecillitatem occupavit.... multùm enim et nobismet ipsis, et nostris profuturi videbamur, si eam funditus sustulissetis. Non verò (id enim diligenter intelligi volo) superstitione tollendâ religio tollitur; nam et majorum instituta tueri sacris, cæremoniisque retinendis, sapientis est; et esse præstantem aliquam æternamque naturam, et eam suspiciendam, admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi ordoque rerum cælestium cogit confiteri. De divinatione, lib. II.*

sur la nature des Dieux, il introduit l'académicien Cotta, qui était pontife, lequel attaquant librement les opinions des stoïciens, déclare qu'il sera toujours prêt à défendre la religion établie, dont il voit que la république a reçu de grands avantages; que ni savant, ni ignorant ne pourra la lui faire abandonner: sur quoi il dit à son adversaire: « Voilà ce » que je pense, et comme pontife, et comme Cotta. Mais » vous, en qualité de philosophe, amenez-moi à votre sentiment par la force de vos raisons; car un philosophe doit » me prouver la religion qu'il veut que j'embrasse; au lieu » que j'en dois croire là-dessus nos ancêtres, même sans » preuves (a). »

Joignons l'expérience à ces exemples et à ces autorités. Jamais philosophe n'a troublé l'état ou la religion par ses opinions. Elles ne feraient aucun bruit parmi le peuple, et ne scandaliseraient pas les faibles, si la malignité ou un zèle imprudent ne s'efforçait à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'état, et met la religion en péril, qui travaille à mettre les opinions d'un grand homme en opposition avec la doctrine et le culte établis par les lois.

§ 115. Ce n'est point assez d'instruire la nation, il est plus nécessaire encore, pour la conduire au bonheur, de lui inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice. Ceux qui ont approfondi la morale sont convaincus que la vertu est le véritable et le seul chemin qui conduit au bonheur; en

(a) *Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putari; mihi que ita persuasi, Romulum auspiciis, Numam sacris constitutis fundamenta jecisse nostræ civitatis, quæ nunquam profectò sine summâ placatione Deorum immortalium tanta esse potuisset. Habes, Balbe, quid Cotta, quid pontifex sentiat. Fac nunc ergo intelligam quid tu sentias: à te enim philosopho rationem accipere debeo religionis, majoribus autem nostris, etiam nullâ ratione reddita, credere. De naturâ Deorum, lib. III.*
Je me suis servi de la traduction de M. l'abbé d'Olivet.

sorte que ses maximes ne sont autre chose que l'art de vivre heureux ; et il faudrait être bien ignorant dans la politique, pour ne pas sentir combien une nation vertueuse sera plus capable qu'une autre de former un état heureux, tranquille, florissant, solide, respectable à tous ses voisins, et formidable à ses ennemis. L'intérêt du prince doit donc concourir avec ses devoirs et les mouvements de sa conscience, pour l'engager à veiller attentivement sur une matière si importante. Qu'il emploie toute son autorité à faire régner la vertu et à réprimer le vice ; qu'il destine à cette fin les établissements publics ; qu'il y dirige sa conduite, son exemple, la distribution des grâces, des emplois et des dignités ; qu'il porte son attention jusque sur la vie privée des citoyens, et qu'il bannisse de l'état tout ce qui n'est propre qu'à corrompre les mœurs. C'est à la politique de lui enseigner en détail tous les moyens de parvenir à ce but désirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer et ceux qu'il doit éviter, à cause des dangers qui les accompagnent dans l'exécution, et des abus qui pourraient s'y glisser. Observons seulement en général que le vice peut être réprimé par les châtimens, mais que les moyens doux sont seuls capables d'élever les hommes jusqu'à la vertu : elle s'inspire et ne se commande pas.

§ 116. Il est incontestable que les vertus des citoyens sont les dispositions les plus heureuses que puisse désirer un juste et sage gouvernement. Voici donc un indice certain auquel la nation reconnaîtra les intentions de ceux qui la gouvernent : s'ils travaillent à rendre les grands et le peuple vertueux, leurs vues sont droites et pures ; tenez-vous assuré qu'ils visent uniquement à la grande fin du gouvernement, au bonheur et à la gloire de la nation. Mais s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour

du luxe , la mollesse , la fureur des plaisirs déréglés , s'ils excitent les grands à un faste ruineux , peuples ! gardez-vous de ces corrupteurs , ils cherchent à acheter des esclaves pour dominer arbitrairement sur eux.

Pour peu qu'un prince soit modéré , il n'aura point recours à ces moyens odieux. Satisfait du rang suprême et de la puissance qu'il tient des lois , il se propose de régner avec gloire et sûreté ; il aime son peuple et il désire de le rendre heureux. Mais ses ministres , d'ordinaire , ne peuvent souffrir la résistance , la moindre opposition ; s'il leur abandonne l'autorité , ils sont plus fiers et plus intraitables que leur maître ; ils n'ont point pour son peuple le même amour que lui : que la nation soit corrompue , pourvu qu'elle obéisse ! Ils redoutent le courage et la fermeté qu'inspire la vertu , et ils savent que le distributeur des grâces domine à son gré sur les hommes dont le cœur est ouvert à la convoitise. Ainsi , une misérable qui exerce le plus infâme de tous les métiers , pervertit les inclinations d'une jeune victime de son odieux trafic ; elle la pousse au luxe , à la gourmandise , elle la remplit de mollesse et de vanité , pour la livrer plus sûrement à un riche séducteur. Cette indigne créature est quelquefois châtiée par la police ; et le ministre , infiniment plus coupable , nage dans l'opulence , est revêtu d'honneurs et d'autorité. La postérité fera justice ; elle détestera le corrupteur d'une nation respectable.

§ 117. Si ceux qui gouvernent s'attachaient à remplir l'obligation que la loi naturelle leur impose envers eux-mêmes et dans leur qualité de conducteurs de l'état , ils seraient incapables de donner jamais dans l'odieux abus dont nous venons de parler. Jusqu'ici nous avons considéré l'obligation où se trouve une nation d'acquérir des

lumières et des vertus , ou de perfectionner son entendement et sa volonté ; nous avons , dis-je , considéré cette obligation relativement aux particuliers qui composent la nation : elle tombe aussi , et d'une manière propre et singulière , sur les conducteurs de l'état. Une nation , en tant qu'elle agit en commun , ou en corps , est une personne morale (*Prélim.* 1, § 2), qui a son entendement et sa volonté propre, et qui n'est pas moins obligée que tout homme en particulier d'obéir aux lois naturelles (*liv.* I, § 5) et de perfectionner ses facultés (*liv.* I, § 21). Cette personne morale réside dans ceux qui sont revêtus de l'autorité publique et qui représentent la nation entière. Que ce soit le commun conseil de la nation , ou un corps aristocratique , ou un monarque ; ce conducteur et représentant de la nation , ce souverain , quel qu'il puisse être , est donc indispensablement obligé de se procurer toutes les lumières , toutes les connaissances nécessaires pour bien gouverner , et de se former à la pratique de toutes les vertus convenables à un souverain.

Et comme c'est en vue du bien public que cette obligation lui est imposée , il doit diriger toutes ses lumières et toutes ses vertus au salut de l'état , au but de la société civile.

§ 118. Il doit même diriger , autant qu'il lui est possible , à cette grande fin , toutes les facultés , les lumières et les vertus des citoyens ; en sorte qu'elles ne soient pas utiles seulement aux particuliers qui les possèdent , mais encore à l'état. C'est ici l'un des plus grands secrets de l'art de régner. L'état sera puissant et heureux , si les bonnes qualités des sujets passant la sphère étroite des vertus des particuliers , deviennent des vertus de citoyens. Cette heureuse disposition éleva la république romaine au plus haut point de puissance et de gloire.

§ 119. Le grand secret pour donner aux vertus des particuliers une tournure si avantageuse à l'état, est d'inspirer aux citoyens un vif amour pour la patrie. Il arrive alors tout naturellement que chacun s'efforce à servir l'état, à tourner à l'avantage et à la gloire de la nation ce qu'il possède de forces et de talents. Cet amour de la patrie est naturel à tous les hommes. Le bon et sage auteur de la nature a pris soin de les attacher, par une espèce d'instinct, aux lieux qui les ont vus naître, et ils aiment leur nation, comme une chose à laquelle ils tiennent intimement. Mais souvent des causes malheureuses affaiblissent ou détruisent cette impression naturelle. L'injustice, la dureté du gouvernement, l'effacent trop aisément du cœur des sujets : l'amour de soi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un pays où tout se fait en vue d'un seul homme ? L'on voit au contraire toutes les nations libres passionnées pour la gloire et le bonheur de la patrie. Rappelons-nous les citoyens de Rome, dans les beaux jours de la république ; considérons aujourd'hui les Anglais et les Suisses.

§ 120. L'amour et l'affection d'un homme pour l'état dont il est membre, est une suite nécessaire de l'amour éclairé et raisonnable qu'il se doit à soi-même, puisque son propre bonheur est lié à celui de sa patrie. Ce sentiment doit résulter aussi des engagements qu'il a pris envers la société. Il a promis d'en procurer le salut et l'avantage, autant qu'il sera en son pouvoir : comment la servira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement ?

§ 121. La nation en corps, en tant que nation, doit sans doute s'aimer elle-même et désirer son propre bien. Elle ne peut manquer à cette obligation ; le sentiment est trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particulièrement

le conducteur, le souverain, qui représente la nation, qui agit en son nom. Il doit l'aimer comme ce qu'il a de plus cher, la préférer à tout; car elle est le seul objet légitime de ses soins et de ses actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'autorité publique. Le monstre qui n'aimerait pas son peuple, ne serait plus qu'un usurpateur odieux; il mériterait sans doute d'être précipité du trône. Il n'est point de royaume qui ne dût avoir devant le palais du souverain, la statue de Codrus. Ce magnanime roi d'Athènes donna sa vie pour son peuple. Ce grand prince, et Louis XII, sont d'illustres modèles du tendre amour qu'un souverain doit à ses sujets.

§ 122. Le terme de *patrie* est, ce semble, assez connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différents sens, il ne sera pas inutile de le définir ici exactement. Il signifie communément *l'état dont on est membre*: c'est en ce sens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédents, et qu'il doit être pris dans le droit des gens.

Dans un sens plus resserré et plus dépendant, de l'étymologie, ce terme signifie l'état, ou même plus particulièrement la ville, le lieu où nos parents avaient leur domicile au moment de notre naissance. En ce sens on dit avec raison que la patrie ne se peut changer et demeure toujours la même en quelque lieu que l'on se transporte dans la suite. Un homme doit conserver de la reconnaissance et de l'affection pour l'état auquel il doit son éducation, et dont ses parents étaient membres lorsqu'ils lui donnèrent la vie. Mais comme diverses raisons légitimes peuvent l'obliger à se choisir une autre patrie, c'est-à-dire, à devenir membre d'une autre société, quand nous parlons en général des devoirs envers la patrie, on doit entendre

ce terme de l'état dont un homme est membre actuel, puisque c'est celui auquel il se doit tout entier et par préférence.

§ 123. Si tout homme est obligé d'aimer sincèrement sa patrie et d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui, c'est un crime honteux et détestable de nuire à cette même patrie. Celui qui s'en rend coupable viole ses engagements les plus sacrés, et tombe dans une lâche ingratitude : il se déshonore par la plus noire perfidie, puisqu'il abuse de la confiance de ses concitoyens, et traite en ennemis ceux qui étaient fondés à n'attendre de lui que des secours et des services. On ne voit des traîtres à la patrie que parmi ces hommes uniquement sensibles à un grossier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, et dont le cœur est incapable de tout sentiment d'affection pour les autres. Aussi sont-ils justement détestés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les scélérats.

§ 124. Au contraire, on comble d'honneurs et de louanges ces citoyens généreux qui, non contents de ne point manquer à la patrie, se portent en sa faveur à de nobles efforts, et sont capables de lui faire les plus grands sacrifices. Les noms de Brutus, de Curtius, des deux Décimus, vivront autant que celui de Rome. Les Suisses n'oublieront jamais Arnold de Winkelried, ce héros dont l'action eût mérité d'être transmise à la postérité par un Tite-Live. Il se dévoua véritablement pour la patrie ; mais il se dévoua en capitaine, en soldat intrépide, et non pas en superstitieux. Ce gentilhomme, du pays d'Undervald, voyant, à la bataille de Sempach, que ses compatriotes ne pouvaient enfoncer les Autrichiens, parce que ceux-ci, armés de toutes pièces, ayant mis pied à terre, et formant un ba-

taillon serré , présentaient un front couvert de fer, hérissé de lances et de piques , il forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa patrie. « Mes amis , dit-il aux Suisses qui » commençaient à se rebuter, je vais aujourd'hui donner » ma vie pour vous procurer la victoire ; je vous recom- » mande seulement ma famille : suivez-moi , et agissez en » conséquence de ce que vous me verrez faire. » A ces mots, il les range en cette forme que les Romains appelaient *cuneus* : il occupe la pointe du triangle , il marche au centre des ennemis , et embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre , ouvrant ainsi à ceux qui le suivaient un chemin pour pénétrer dans cet épais bataillon. Les Autrichiens , une fois entamés , furent vaincus, la pesanteur de leurs armes leur devenant funeste ; et les Suisses remportèrent une victoire complète (a).

CHAPITRE XII.

De la Piété et de la Religion.

§ 125. LA piété et la religion influent essentiellement sur le bonheur d'une nation , et méritent , par leur impor-

(a) L'an 1386. « L'armée autrichienne était de 4000 hommes choisis, » parmi lesquels se trouvaient grand nombre de princes , de comtes , et » une noblesse distinguée, tous armés de pied en cap. » Les Suisses n'é- » taient pas plus de 1500 hommes, mal armés. Le duc d'Autriche périt à » cette bataille, avec 2000 des siens , et dans ce nombre 676 gentilshommes » des premières maisons d'Allemagne. *Histoire de la confédération helvé- » tique*, par M. de Watteville, tom. I, pag. 185 et suiv. Tschudi, Etterlin, » Schodeler, Rübmann.

tance un chapitre particulier. Rien n'est si propre que la piété à fortifier la vertu, et à lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir. J'entends par ce terme de *piété* une disposition de l'âme en vertu de laquelle on rapporte à Dieu toutes ses actions, et on se propose, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Être suprême. Cette vertu est d'une obligation indispensable pour tous les hommes; c'est la plus pure source de leur félicité, et ceux qui s'unissent en société civile n'en sont que plus obligés à la pratiquer. Une nation doit donc être pieuse. Que les supérieurs, chargés des affaires publiques, se proposent constamment de mériter l'approbation de leur divin maître: tout ce qu'ils font au nom de l'état doit être réglé sur cette grande vue. Le soin de former tout le peuple à la piété sera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, et l'état en recevra de très-grands avantages. Une sérieuse attention à mériter, dans toutes ses actions, l'approbation d'un Être infiniment sage, ne peut manquer de produire d'excellents citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, est le plus ferme appui d'une autorité légitime: dans le cœur du souverain, elle est le gage de la sûreté du peuple, et produit sa confiance. Maîtres de la terre, vous ne reconnaissez point de supérieur ici-bas; quelle assurance a-t-on de vos intentions, si l'on ne vous croit pénétrés de respect pour le père et le commun seigneur des hommes, et animés du désir de lui plaire?

§ 126. Nous avons déjà insinué que la piété doit être éclairée. C'est en vain que l'on se propose de plaire à Dieu, si l'on n'en connaît pas les moyens. Mais quel déluge de maux, si des gens, échauffés par un motif si puissant, viennent à prendre des moyens également faux et pernicieux! La piété aveugle ne fait que des superstitieux, des

fanatiques et des persécuteurs , plus dangereux mille fois , plus funestes à la société que les libertins. On a vu de barbares tyrans ne parler que de la gloire de Dieu , tandis qu'ils écrasaient les peuples et foulait aux pieds les plus saintes lois de la nature. C'était par un raffinement de piété que les anabaptistes du XVI^e siècle refusaient toute obéissance aux puissances de la terre. Jacques Clément et Ravallac, ces parricides exécrables , se crurent animés de la plus sublime dévotion.

§ 127. La religion consiste dans la doctrine touchant la divinité et les choses de l'autre vie , et dans le culte destiné à honorer l'Être suprême. En tant qu'elle est dans les cœurs , c'est une affaire de conscience dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières : en tant qu'elle est extérieure et publiquement établie , c'est une affaire d'état (1).

§ 128. Tout homme est obligé de travailler à se faire de justes idées de la divinité , à connaître ses lois , ses vues sur ses créatures , le sort qu'elle leur destine : il doit sans doute l'amour le plus pur , le respect le plus profond à son créateur ; et pour se maintenir dans ces dispositions et agir en conséquence , il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions , qu'il témoigne , par les moyens les plus convenables , les sentiments dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement et nécessairement libre dans la religion qu'il doit suivre. La croyance ne se commande pas ; et quel culte que celui qui est forcé ! Le culte consiste dans certaines

(1) De fait, oui : de droit, non. La vraie affaire d'état, c'est de tolérer toutes les sectes dont la doctrine et les sentiments ne tendent pas à troubler l'ordre et le repos de la société, et de les faire vivre en paix les unes avec les autres. *D.*

actions que l'on fait directement en vue d'honorer Dieu ; il ne peut donc y avoir de culte pour chaque homme que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincèrement à connaître Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposée à l'homme par sa nature même, il est impossible que, par ses engagements envers la société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des consciences est de droit naturel et inviolable. Il est honteux pour l'humanité qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée.

§ 129. Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au-delà de ses justes bornes. Un citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien en matière de religion, et nullement celui de faire au dehors tout ce qu'il lui plaira, quoi qu'il en puisse résulter à l'égard de la société. L'établissement de la religion par les lois, et son exercice public, sont matières d'état (1), et ressortissent nécessairement à l'autorité politique. Si tous les hommes doivent servir Dieu, la nation entière en tant que nation, est sans doute obligée de le servir et de l'honorer (*Prélim.* § 5) ; et comme elle doit s'acquitter de ce devoir important de la manière qui lui paraît la meilleure, c'est à elle de déterminer la religion qu'elle veut suivre, et le culte public qu'elle trouve à propos d'établir (2).

(1) Voyez la remarque précédente. *D.*

(2) Purs sophismes, ou plutôt pur galimatias. La *nation entière, en tant que nation*, c'est-à-dire, considérée comme une personne morale, est une abstraction. Or qu'est-ce que la religion, le devoir, la conscience d'une abstraction ? Quand je dis une paire de gants de peau, ce n'est pas le nombre qui est de peau, ce sont les gants, et les deux ensemble ne sont pas plus de peau qu'un seul. Que chacun serve et honore Dieu du mieux

§ 150. S'il n'y a point encore de religion reçue par autorité publique, la nation doit apporter tous ses soins pour connaître et établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre, sera reçue, et publiquement établie par les lois; elle deviendra la religion de l'état. Mais si une partie considérable de la nation s'obstinait à en suivre une autre, on demande ce que le droit des gens prescrit en pareil cas? Souvenons-nous d'abord que la liberté des consciences est de droit naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reste donc que deux partis à prendre, ou de permettre à cette partie des citoyens l'exercice de la religion qu'ils veulent professer, ou de les séparer de la société, en leur laissant leurs biens et leur part des pays communs à la nation; et de former ainsi deux états nouveaux, au lieu d'un. Le dernier parti ne paraît nullement convenable; il affaiblirait la nation, et par-là il serait contraire au soin qu'elle doit avoir de sa conservation. Il est donc plus avantageux de prendre le premier parti, et d'établir ainsi deux religions dans l'état. Que si ces deux religions sont trop peu compatibles, s'il est à craindre qu'elles ne jettent la division parmi les citoyens, et le trouble dans les affaires, il est un troisième parti, un sage tempérament entre les deux premiers, dont la Suisse nous fournit des exemples. Les cantons de Glaris et d'Appenzel se divisèrent l'un et l'autre en deux parties, dans le XVI^e siècle; l'une resta dans l'église romaine, l'autre embrassa la réformation: chaque partie a son gouvernement à part pour l'intérieur; mais elles se réunissent pour les affaires du dehors, et ne forment qu'une même république, un même canton.

qu'il peut et l'entend; alors on pourra dire que toute la nation a de la religion, ou est religieuse. *D.*

Enfin si le nombre des citoyens qui veulent professer une religion différente de celle que la nation établit, si ce nombre, dis-je, est peu considérable, et que, pour de bonnes et justes raisons, on ne trouve pas à propos de souffrir l'exercice de plusieurs religions dans l'état, ces citoyens sont en droit de vendre leurs terres, et de se retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens; car leurs engagements envers la société, et leur soumission à l'autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur conscience. Si la société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indispensable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

§ 151. Lorsque le choix d'une religion se trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les lois, la nation doit protéger et maintenir cette religion, la conserver comme un établissement de la plus grande importance; toutefois sans rejeter aveuglément les changements que l'on pourrait proposer, pour la rendre plus pure et plus utile; car il faut tendre en toutes choses à la perfection (§ 21). Mais comme toute innovation, en pareille matière, est pleine de dangers, et ne peut guère s'opérer sans troubles, on ne doit point l'entreprendre légèrement, sans nécessité, ou sans des raisons très-graves. C'est à la société, à l'état, à la nation entière, de prononcer sur la nécessité, ou la convenance de ces changements, et il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de son chef, ni par conséquent de prêcher au peuple une doctrine nouvelle. Qu'il propose ses idées aux conducteurs de la nation (1), et qu'il se soumette aux ordres qu'il en recevra.

(1) Pourquoi pas au public, au moyen de la presse? Le conducteur n'a

Mais si une religion nouvelle se répand, et s'établit dans l'esprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'autorité publique, et sans aucune délibération commune, il faudra raisonner alors comme nous venons de faire au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choisir une religion; faire attention au nombre de ceux qui suivent les opinions nouvelles, se souvenir que nulle puissance parmi les hommes n'a empire sur les consciences, et allier les maximes de la saine politique avec celles de la justice et de l'équité.

§ 152. Voilà en abrégé quels sont les devoirs et les droits d'une nation à l'égard de la religion. Venons maintenant à ceux du souverain. Ils ne peuvent être, en cette matière, précisément les mêmes que ceux de la nation, que le souverain représente : la nature du sujet s'y oppose, la religion étant une chose sur laquelle personne ne peut engager sa liberté. Pour exposer avec netteté ces devoirs et ces droits du prince, et pour les établir solidement, il faut rappeler ici la distinction que nous avons faite dans les deux paragraphes précédents : s'il est question de donner une religion à un état qui n'en a point encore, le souverain peut sans doute favoriser celle qui lui paraît la véritable, ou la meilleure, la faire annoncer, et travailler par des moyens doux et convenables à l'établir : il doit même le faire, par la raison qu'il est obligé de veiller à tout ce qui intéresse le bonheur de la nation; mais il n'a aucun droit d'user en ceci d'autorité et de contrainte. Puisqu'il n'y avait point de religion établie dans la société quand il a reçu l'empire, on ne lui a conféré aucun pou-

que le droit de l'individu aux vérités salutaires à tous, et qu'il importe par conséquent à tous de savoir. *D.*

voir à cet égard ; le maintien des lois touchant la religion n'entre point dans les fonctions , dans l'autorité , qui lui ont été confiées. Numa fut le fondateur de la religion chez les Romains ; mais il persuada au peuple de la recevoir. S'il eût pu commander , il n'aurait pas eu recours aux révélations de la nymphe Egérie. Quoique le souverain ne puisse point user d'autorité pour établir une religion là où il n'y en a point , il est en droit , et même obligé d'employer toute sa puissance pour empêcher que l'on n'en annonce une qu'il juge pernicieuse aux mœurs et dangereuse à l'état ; car il doit éloigner de son peuple tout ce qui pourrait lui nuire ; et loin qu'une doctrine nouvelle soit exceptée de la règle , elle en est un des plus importants objets. Nous allons voir dans les paragraphes suivants quels sont les devoirs et les droits du prince à l'égard de la religion publiquement établie.

§ 155. Le prince , le conducteur , à qui la nation a confié le soin du gouvernement et l'exercice du souverain pouvoir , est obligé de veiller à la conservation de la religion reçue , du culte établi par les lois , et en droit de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire , ou de les troubler ; mais pour s'acquitter de ce devoir d'une manière également juste et sage , il ne doit jamais perdre de vue la qualité qui l'y appelle , et la raison qui le lui impose. La religion est d'une extrême importance pour le bien et la tranquillité de la société ; et le prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'état. Voilà toute sa vocation à se mêler de la religion , à la protéger et à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là ; et par conséquent il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite , en fait de religion , est nuisible ou dangereuse à l'état , et non pour punir de prétendues fautes

contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain juge, scrutateur des cœurs. Souvenons-nous que la religion n'est affaire d'état qu'autant qu'elle est extérieure et publiquement établie : dans le cœur, elle ne peut dépendre que de la conscience. Le prince n'est en droit de punir que ceux qui troublent la société, et ce serait très-injustement qu'il infligerait des peines à quelqu'un pour ses opinions particulières, lorsque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à se faire des sectateurs (1). C'est un principe fanatique, une source de maux et d'injustices criantes, de s'imaginer que de faibles mortels doivent se charger de la cause de Dieu, soutenir sa gloire par la force, et le venger de ses ennemis. « Donnons seulement aux sou-
 » verains, » dit un grand homme d'état et un excellent citoyen (a), « donnons-leur, pour l'utilité commune, le pou-
 » voir de punir ce qui blesse la charité dans la société. Il
 » n'est point du ressort de la justice humaine de s'ériger
 » en vengeurs de ce qui appartient à la cause de Dieu. »
 Cicéron, aussi habile, aussi grand dans les affaires d'état

(1) Employer la séduction pour se faire chef de secte, et divulguer ce qui est ou ce que l'on croit vrai, sont deux choses très-différentes. Le premier est toujours mauvais; mais je ne vois pas de quel droit on peut empêcher quelqu'un de proposer modestement ses notions, si ce n'est par le droit du plus fort. Mais en ce cas tout est dit, et il faut opter ou de se taire, ou de prendre le parti généreux de cet « ami de la sagesse, qui espère que
 » la vérité, fût-elle combattue, fût-elle persécutée, en se montrant aux
 » hommes, laissera toujours parmi eux quelques-unes de ses salutaires in-
 » fluences. Souvent un seul petit rayon, échappé à travers les obstacles
 » qu'on avait opposés pour les intercepter tous, a produit une grande lu-
 » mière. Sans cet espoir, qui voudrait s'exposer aux peines et aux dangers
 » qui accompagnent la recherche et la communication des connaissances
 » utiles? » Eberhard, *Nouvelle Apologie pour Socrate*, sect. I. D.

(a) Le duc de Sully; voyez ses Mémoires rédigés par M. de l'Écluse, tom. V, pag. 135, 136.

que dans la philosophie et dans l'éloquence, pensait comme le duc de Sully. Dans les lois qu'il propose touchant la religion, il dit, au sujet de la piété et de la religion intérieure : « Si quelqu'un y fait faute, Dieu en sera le vengeur, » *Deorum injuriæ, diis curæ* (Tacit. *Annal.* lib. I, cap. 75). Mais il déclare capital le crime que l'on pourrait commettre contre les cérémonies religieuses établies pour les affaires publiques, et qui intéressent tout l'état (a). Les sages Romains étaient bien éloignés de persécuter un homme pour sa croyance; ils exigeaient seulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

§ 134. La croyance ou les opinions des particuliers, leurs sentiments envers la divinité, la religion intérieure en un mot sera, de même que la piété, l'objet des attentions du prince : il ne négligera rien pour faire connaître la vérité à ses sujets, et pour les remplir de bons sentiments; mais il n'emploiera à cette fin que des moyens doux et paternels (b). Ici il ne peut commander (§ 128). C'est à l'égard de la religion extérieure et publiquement exercée que son autorité pourra se déployer. Sa tâche est de la conserver, de prévenir les désordres et les troubles qu'elle pourrait causer. Pour conserver la religion, il doit la maintenir dans la pureté de son institution, tenir la main à ce qu'elle soit fidèlement observée dans tous ses actes publics et les cérémonies, punir ceux qui oseraient l'attaquer ouvertement (1); mais il ne peut exiger par force que le silence,

(a) *Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit.... Qui non paruerit, capitale esto.* De Legib. lib. II.

(b) *Quas (religiones) non metu, sed eâ conjunctione quæ est hominis cum Deo, conservandas puto.* Cicero, de Legib. lib. I. Belle leçon qu'une philosophie païen donne aux chrétiens!

(1) Attaquer une religion quelconque, c'est-à-dire, en troubler l'exer-

et ne doit jamais contraindre personne à prendre part aux cérémonies extérieures : il ne produirait par la contrainte que le trouble ou l'hypocrisie.

La diversité dans les opinions et dans le culte a causé souvent des désordres et de funestes dissensions dans un état ; et, pour cette raison, plusieurs ne veulent souffrir qu'une seule et même religion. Un souverain prudent et équitable verra, dans les conjonctures, s'il convient de tolérer ou de proscrire l'exercice de plusieurs cultes différents (1).

§ 135. Mais, en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus sûr et le plus équitable de prévenir les troubles que la diversité de religion peut causer, est une tolérance universelle de toutes les religions qui n'ont rien de dangereux, soit pour les mœurs, soit pour l'état. Laissons déclamer les prêtres intéressés (¶) ; ils ne fouleraient pas aux pieds les lois de l'humanité et celles de Dieu même, pour faire triompher leur doctrine, si elle n'était le fonds de leur opulence, de leur faste et de leur puis-

cice et les cérémonies par des voies de fait, est punissable sans doute. Réduire au silence, on le *peut* ; et que ne peut-on pas ? Mais il ne faut pas dire qu'on le *doit* et qu'on fait bien. Paul parlant à l'Aréopage du Dieu inconnu, fut écouté ; on lui promit même de l'entendre encore. *D.*

(1) Il faut toujours tolérer, et ne proscrire que l'intolérance, puisque c'est un vice. Il faut faire de la tolérance réciproque de tous les cultes religieux une loi d'état fondamentale. La Pensylvanie nous en a donné l'heureux exemple. *D.*

(¶) Ce passage se sent du calvinisme que professait l'auteur, dans un temps où les partis étaient en présence et fort échauffés sur les matières de religion. L'impression si forte des abus qui se passent sous nos yeux ôte malheureusement tout respect pour les choses les plus saintes ; mais le souvenir d'abus anciens, qu'on exagère ne peut que donner plus d'éclat à la pureté de la vraie religion. Aussi des passages pareils à celui-ci ne sont-ils point d'une autre conséquence pour tout lecteur de bonne foi. *C.*

sance. Ecrasez seulement l'esprit persécuteur, punissez sévèrement quiconque osera troubler les autres pour leur croyance, vous verrez toutes les sectes vivre en paix dans le sein de la commune patrie, et fournir à l'envi de bons citoyens. La Hollande et les états du roi de Prusse en fournissent la preuve : réformés, luthériens, catholiques, piétistes, sociniens, juifs, tous y vivent en paix, parce qu'ils sont tous également protégés du souverain : on n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui (*).

§ 136. Si, malgré les soins du prince pour conserver la religion établie, la nation entière, ou la plus grande partie s'en dégoûte, et veut la changer, le souverain ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre en pareille matière. La religion publique est établie pour l'avantage et le salut de la nation. Outre qu'elle est sans efficace lorsqu'elle ne règne pas dans les cœurs, le souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui résultent des soins que la nation lui a confiés ; et elle lui a seulement commis celui de protéger la religion qu'elle trouvera bon de professer.

§ 137. Mais il est très-juste aussi que le prince soit libre de rester dans sa religion sans perdre sa couronne. Pourvu qu'il protège la religion de l'état, c'est tout ce qu'on

(*) Les gentils de l'Indostan sont fort tolérants. Ils disent que tous les hommes en général sont agréables à Dieu, que toutes leurs prières sont également admises et sanctifiées par la sincérité de l'intention, que la vraie religion universelle c'est la religion du cœur, et que ces différentes formes de culte sont des accessoires indifférents, relatifs aux temps, aux lieux, à l'éducation, à la naissance. Grosse, *Voyage aux Indes orient.* Quel bonheur pour le monde si cette façon de penser pouvait devenir générale ! Elle n'ôte rien à la vraie religion que l'on peut embrasser avec le même amour, en supportant charitablement les hommes qui suivent un autre culte qu'ils croient être le meilleur.

peut exiger de lui. En général la diversité de religion ne peut faire perdre à aucun prince ses droits à la souveraineté, à moins qu'une loi fondamentale n'en dispose autrement. Les Romains païens ne cessèrent pas d'obéir à Constantin lorsqu'il embrassa le christianisme; et les chrétiens ne se révoltèrent point contre Julien après qu'il les eut quittés (*).

§ 138. Nous avons établi la liberté de conscience pour les particuliers (§ 128); cependant nous avons fait voir aussi que le souverain est en droit, et même dans l'obligation de protéger et de maintenir la religion de l'état, de ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer ou de la détruire; qu'il peut même, suivant les circonstances, ne permettre dans tout le pays qu'un seul culte public. Concilions ces devoirs et ces droits divers, entre lesquels il pourrait arriver que l'on croirait remarquer quelque répugnance, et, s'il se peut, ne laissons rien à désirer sur une matière si délicate et si importante.

Si le souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même religion, qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un culte qu'il désapprouve, de professer une religion qu'il croit fausse; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie, qu'il serve Dieu suivant ses lumières, en secret et dans sa maison, persuadé que la Providence ne l'appelle point à

(*) Lorsque la plupart des peuples de la principauté de Neuchâtel et Vallangin embrassèrent la réformation au 16^e siècle, Jeanne de Hochberg, leur souveraine, continua à vivre dans la religion catholique romaine, et n'en conserva pas moins tous ses droits. Les corps de l'état firent des lois et des constitutions ecclésiastiques semblables à celles des églises réformées de la Suisse, et la princesse leur donna la sanction.

un culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances où il ne pourrait s'en acquitter sans troubler l'état. Dieu veut que nous obéissions à notre souverain, que nous évitions tout ce qui pourrait être pernicieux à la société : ce sont là des préceptes immuables de la loi naturelle. Celui du culte public est conditionnel, et dépendant des effets que ce culte peut produire. Le culte intérieur est nécessaire par lui-même, et l'on doit s'y borner dans tous les cas où il est plus convenable. Le culte public est destiné à l'édification des hommes en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, et cesse d'être louable dans les occasions où il ne produit que le trouble et le scandale. Si quelqu'un le croit d'une absolue nécessité, qu'il quitte le pays où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter suivant les lumières de sa conscience, et qu'il aille se joindre à ceux qui professent la même religion que lui.

§ 139. L'extrême influence de la religion sur le bien et la tranquillité de la société, prouve invinciblement que le conducteur de l'état doit avoir inspection sur les matières qui la concernent, et autorité sur ceux qui l'enseignent, sur ses ministres. La fin de la société et du gouvernement civil exige nécessairement que celui qui exerce l'empire soit revêtu de tous les droits, sans lesquels il ne peut l'exercer de la manière la plus avantageuse à l'état : ce sont *les droits de majesté* (§ 55), dont aucun souverain ne peut se départir sans l'aveu certain de la nation. L'inspection sur les matières de la religion, et l'autorité sur ses ministres, forment donc l'un des plus importants de ces droits, puisque, sans ce pouvoir, le souverain ne sera jamais en état de prévenir les troubles que la religion peut occasioner dans l'état, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien et au salut de la société. Certes il serait

bien étrange qu'une nation, qu'une multitude d'hommes qui s'unissent en société civile pour leur commun avantage, pour que chacun puisse tranquillement pourvoir à ses besoins, travailler à sa perfection et à son bonheur, et vivre comme il convient à un être raisonnable; qu'une pareille société, dis-je, n'eût pas le droit de suivre ses lumières dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la religion, et de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuisible. Qui osera disputer à une nation indépendante le droit de se régler à cet égard, comme à tout autre, sur les lumières de sa conscience? Et quand une fois elle a fait choix d'une religion et d'un culte, tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les régler, les diriger et les faire observer, n'a-t-elle pas pu le conférer à son conducteur?

Qu'on ne nous dise point que le soin des choses sacrées n'appartient pas à une main profane : ce discours n'est qu'une vaine déclamation au tribunal de la raison. Il n'est rien sur la terre de plus auguste et de plus sacré qu'un souverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par sa providence à veiller au salut et au bonheur de tout un peuple, lui ôterait-il la direction du plus puissant ressort qui fasse mouvoir les hommes? La loi naturelle lui assure ce droit avec tous ceux qui sont essentiels à un bon gouvernement; et on ne voit rien dans l'Écriture qui change cette disposition. Chez les juifs, ni le roi, ni personne ne pouvait rien innover dans la loi de Moïse; mais le souverain veillait à sa conservation, et savait réprimer le grand sacrificateur quand il s'écartait de son devoir. Où trouvera-t-on dans le nouveau Testament qu'un prince chrétien n'ait rien à dire en matière de religion? La soumission et l'obéissance aux puis-

sances supérieures y est clairement et formellement prescrite. En vain opposerait-on l'exemple des apôtres, qui annoncèrent l'Évangile malgré les souverains. Quiconque veut s'écarter des règles ordinaires a besoin d'une mission divine, et il faut qu'il établisse ses pouvoirs par des miracles.

On ne peut contester au souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la religion des choses contraires au bien et au salut de l'état; et dès lors il lui appartient d'examiner la doctrine, et de marquer ce qui doit être enseigné et ce qui doit être tu.

§ 140. Le souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuse point de la religion établie, soit en se servant de la discipline pour satisfaire sa haine, son avarice ou ses autres passions, soit en présentant la doctrine sous une face préjudiciable à l'état. Imaginations creuses, dévotion séraphique, sublimes spéculations, quels fruits produiriez-vous dans la société, si vous n'y trouviez que des esprits faibles et des cœurs dociles? Renoncement au monde, abandon général des affaires, du travail même; cette société de prétendus saints deviendrait la proie facile et assurée du premier voisin ambitieux; ou, si on la laissait en paix, elle ne survivrait point à la première génération; les deux sexes, consacrant à Dieu leur virginité, se refuseraient aux vues du Créateur, à la nature et à l'état (¶). Il est fâcheux pour les missionnaires qu'il paraisse évidemment, par l'*Histoire même de la Nouvelle-France*, du P. Charlevoix, que leurs travaux furent la principale cause de la ruine des Hurons. L'auteur dit expressément que grand nombre de ces *néophytes* ne voulaient plus pen-

(¶) Montesquieu a sagement distingué, dans l'Évangile, des préceptes qui ont force de loi, et d'autres qui ne sont que de simples conseils. C.

ser qu'aux choses de la foi, qu'ils oublièrent leur activité et leur valeur, que la division se mit entre eux et le reste de la nation, etc. Ce peuple fut bientôt détruit par les Iroquois, qu'il avait accoutumé de battre auparavant (a).

§ 141. A l'inspection du prince sur les affaires et les matières de la religion, nous avons joint l'autorité sur les ministres. Sans ce dernier droit, le premier est vain et fort inutile : l'un et l'autre découlent des mêmes principes. Il est absurde, et contraire aux premiers fondemens de la société, que des citoyens se prétendent indépendans de l'autorité souveraine, dans des fonctions si importantes au repos, au bonheur et au salut de l'état. C'est établir deux puissances indépendantes dans une même société ; principe certain de division, de trouble et de ruine. Il n'est qu'un pouvoir suprême dans l'état ; les fonctions des subalternes varient suivant leur objet : ecclésiastiques, magistrats, commandans des troupes, tous sont des officiers de la république, chacun dans son département, tous sont également comptables au souverain.

§ 142. A la vérité, le prince ne pourrait avec justice obliger un ecclésiastique à prêcher une doctrine, à suivre un rit que celui-ci ne croirait pas agréable à Dieu ; mais si le ministre de la religion ne peut se conformer à cet égard à la volonté du souverain, il doit quitter sa place, et se considérer comme un homme qui n'est pas appelé à la remplir, deux choses y étant nécessaires, enseigner, et se comporter avec sincérité, suivant sa conscience, et se conformer aux intentions du prince et aux lois de l'état. Qui ne serait indigné de voir un évêque résister audacieusement aux ordres du souverain, aux arrêts des tribunaux

(a) Voyez l'*Histoire de la Nouvelle-France*, liv. V, VI et VII.

suprêmes, et déclarer solennellement qu'il ne se croit comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qui lui est confié ?

§ 143. D'un autre côté, si le clergé est avili, il sera hors d'état de produire les fruits auxquels son ministère est destiné. La règle que l'on doit suivre à son égard peut être conçue en peu de mots : *Beaucoup de considération ; point d'empire, encore moins d'indépendance.* 1° Que le clergé, ainsi que tout autre ordre, soit soumis, dans ses fonctions comme dans tout le reste, à la puissance publique, et comptable de sa conduite au souverain ; 2° que le prince ait soin de rendre les ministres de la religion respectables au peuple ; qu'il leur confie le degré d'autorité nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec succès, et qu'il les soutienne au besoin par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ses fonctions ; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raison d'excepter le clergé de cette règle générale : seulement le prince veillera plus particulièrement à ce qu'il n'abuse point de son autorité ; la matière étant tout ensemble plus délicate et plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des gens d'église respectable, il aura soin que ce respect n'aille point jusqu'à une superstitieuse vénération, jusqu'à mettre dans la main d'un prêtre ambitieux des rênes puissantes, pour entraîner à son gré tous les esprits faibles. Dès que le clergé fait un corps à part, il est formidable. Les Romains (nous les citerons souvent), les sages Romains prenaient dans le sénat le grand-pontife et les principaux ministres des autels : ils ignorèrent la distinction d'*ecclésiastiques* et de *laïques*, tous les citoyens étaient de la même robe.

§ 144. Otez au souverain ce pouvoir en matière de

religion et cette autorité sur le clergé, comment veillera-t-il à ce qu'on ne mêle rien, dans la religion, de contraire au bien de l'état? Comment fera-t-il en sorte qu'on l'enseigne et qu'on la pratique toujours de la manière la plus convenable au bien public? Et surtout, comment prévendra-t-il les troubles qu'elle peut occasioner, soit par les dogmes, soit par la manière dont la discipline sera exercée? Ce sont là tout autant de soins et de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au souverain, et desquels rien ne saurait le dispenser.

Aussi voyons-nous que les droits de la couronne, dans les matières ecclésiastiques, ont été fidèlement et constamment défendus par les parlements de France (¶). Les magistrats sages et éclairés, qui composent ces illustres compagnies, sont pénétrés des maximes que la saine raison dicte sur cette question. Ils savent de quelle conséquence il est de ne pas souffrir que l'on soustraie à l'autorité publique une matière si délicate, si étendue dans ses liaisons et ses influences, et si importante dans ses suites. Quoi! des ecclésiastiques s'aviseront de proposer à la foi des peuples quelque point obscur, inutile, qui ne fait point partie essentielle de la religion reçue; ils sépareront de l'église, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuseront les sacrements, la sépulture même, et le prince ne pourra protéger ses sujets et garantir le royaume d'un schisme dangereux?

Les rois d'Angleterre ont assuré les droits de leur couronne; ils se sont fait reconnaître chefs de la religion, et ce règlement n'est pas moins approuvé de la raison que

(¶) Déjà, dans une discussion solennelle, notre chambre des députés a une fois rempli le même devoir. Elle veille à la conservation des libertés de l'église gallicane, et de l'autorité du roi sur le culte public en France.

de la saine politique (¶). Il est encore conforme à l'ancien usage. Les premiers empereurs chrétiens exerçaient toutes les fonctions de chefs de l'église : ils faisaient des lois sur les matières qui la concernent (a) ; ils assemblaient les conciles , ils y présidaient ; ils mettaient en place et destituaient les évêques , etc. Il est en Suisse de sages républiques , dont les souverains , connaissant toute l'étendue de l'autorité suprême , ont su y assujettir les ministres de la religion , sans gêner leur conscience. Ils ont fait dresser un formulaire de la doctrine qui doit être prêchée , et publié les lois de la discipline ecclésiastique , telle qu'ils veulent la voir exercée dans les pays de leur obéissance ; afin que ceux qui ne voudront pas se conformer à ces établissements s'abstiennent de se vouer au service de l'église. Ils tiennent tous les ministres de la religion dans une légitime dépendance ; et la discipline ne s'exerce que sous leur autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais , dans ces républiques , des troubles occasionés par la religion.

§ 145. Si Constantin et ses successeurs s'étaient fait reconnaître formellement comme chefs de la religion ; si les rois et les princes chrétiens avaient su maintenir à cet égard les droits de la souveraineté ; eût-on vu jamais ces désordres horribles qu'enfantèrent l'orgueil et l'ambition de quelques papes et des ecclésiastiques enhardis par la faiblesse des princes , et soutenus par la superstition des peuples ? Des ruisseaux de sang , versés pour des querelles de moines , pour des questions spéculatives , souvent inintelli-

(¶) Quoi , le prince peut-il hasarder d'introduire lui-même dans l'état un schisme dangereux , pour nous servir des propres termes de notre auteur ? Non sans doute , et c'est le cas de dire : *Vox populi , vox Dei putanda est.* C.

(a) Voyez le *Code théodosien.*

gibles , et presque toujours aussi inutiles au salut des âmes, qu'indifférentes en elles-mêmes au bien de la société ; des citoyens, des frères armés les uns contre les autres ; les sujets excités à la révolte ; des empereurs et des rois renversés de leur trône : *tantum religio potuit suadere malorum !* (¶) On connaît l'histoire des empereurs Henri IV, Frédéric I^{er}, Frédéric II, Louis de Bavière. N'est ce pas l'indépendance des ecclésiastiques, et ce système dans lequel on soumet les affaires de la religion à une puissance étrangère, qui plongea la France dans les horreurs de la Ligue, et pensa la priver du meilleur et du plus grand de ses rois ? Sans cet étrange et dangereux système, eût-on vu un étranger, le pape Sixte V, entreprendre de violer la loi fondamentale du royaume, déclarer le légitime héritier inhabile à porter la couronne ? Eût-on vu, en d'autres

(¶) Par opposition à un tableau si effrayant, le lecteur se rappellera sans doute dans quelles circonstances s'est établie la puissance temporelle des papes. Pendant tout le 10^e siècle, la perfidie, le poison, le parricide, étaient les moyens ordinaires qui élevaient à l'empire. On peut juger pendant ces vicissitudes des vices du gouvernement et des malheurs des peuples. On vit enfin sur le siège de saint Pierre un pontife d'une vertu et d'une fermeté extraordinaires qui osa attaquer le désordre et le dérèglement dans la personne des souverains. Grégoire VII jugea que les calamités de l'Europe avaient leur source dans le défaut de *principes*, dans la corruption des mœurs, dans les passions effrénées, dans l'abus de la puissance. Il forma le projet de soumettre cette puissance au chef visible de l'église, de combattre les passions par les motifs les plus puissants, de propager la morale et les lumières de l'Évangile. La pureté du motif qui animait Grégoire VII, sa vertu même, ne lui permirent pas de prévoir que le chef de l'église pût abuser du pouvoir immense dont il jetait les fondements : il ne vit dans ce pouvoir qu'un remède aux malheurs qui désolaient l'Europe.

Leibnitz, qui avait étudié l'histoire en philosophe et en politique, et qui connaissait mieux que personne l'état de l'Occident dans ces derniers temps ; Leibnitz, dis-je, reconnaît que cette puissance des papes a souvent épargné de grands maux, et qu'il aurait été à propos qu'elle se conservât pour le bien de la chrétienté. *Cod. jur. gent. diplom. C.*

temps et en d'autres lieux (a) , la succession au trône rendue incertaine par le défaut d'une formalité, d'une dispense, dont on contestait la validité, et qu'un prélat étranger se prétendait seul en droit de donner? Eût-on vu ce même étranger s'arroger le pouvoir de prononcer sur la légitimité des enfants d'un roi? Eût-on vu des rois assassinés, par les suites d'une doctrine détestable (b); une partie de la France n'osant reconnaître le meilleur de ses rois (c), avant que Rome l'eût absous; et plusieurs autres princes hors d'état de donner une paix solide à leur peuple, parce qu'on ne pouvait rien décider dans le royaume sur des conditions qui intéressaient la religion (d)?

§ 146. Tout ce que nous avons établi ci-dessus découle si évidemment des notions d'indépendance et de souveraineté, qu'il ne sera jamais contesté par un homme de bonne foi et qui voudra raisonner conséquemment. Si l'on ne peut régler définitivement dans un état tout ce qui concerne la religion, la nation n'est pas libre, et le prince n'est souverain qu'à demi. Il n'y a pas de milieu : ou chaque état doit être maître chez soi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le système de Boniface VIII, et regarder toute la chrétienté catholique romaine comme un seul état, dont le pape sera le chef suprême, et les rois administrateurs subordonnés du temporel, chacun dans sa province, à peu près comme furent d'abord les sultans sous l'empire des califes. On sait que ce pape osa écrire

(a) En Angleterre, sous Henri VIII.

(b) Henri III et Henri IV, assassinés par des fanatiques, qui croyaient servir Dieu et l'église en poignardant leur roi.

(c) Henri IV. Quoique rentré dans l'église romaine, grand nombre de catholiques n'osaient le reconnaître avant qu'il eût reçu l'absolution du pape.

(d) Plusieurs rois de France, dans les guerres civiles de religion.

au roi de France Philippe-le-Bel , *Scire te volumus, quòd in spiritualibus et temporalibus nobis subes* (a) : « Sachez » que vous nous êtes soumis aussi-bien pour le temporel que » pour le spirituel ». Et l'on peut voir dans le *droit canon* (b) sa fameuse bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il attribue à l'église deux épées, ou une double puissance, spirituelle et temporelle, et condamne ceux qui pensent autrement, comme gens qui, à l'exemple des manichéens, établissent deux principes; déclarant enfin que *c'est un article de foi nécessaire à salut, de croire que toute créature humaine est soumise au pontife de Rome* (*).

Nous compterons l'énorme puissance des papes pour le premier abus enfanté par ce système qui dépouille les souverains de leur autorité en matière de religion. Cette puissance d'une cour étrangère est absolument contraire à

(a) Turretin. *Hist. Ecclesiast. compendium*, pag. 182, où l'on pourra voir aussi la réponse vigoureuse du roi de France.

(b) *Extravag. commun.* Lib. I. Tit. *De majoritate et obedientia*.

(*) Grégoire VII tenta d'assujettir presque tous les états de l'Europe à lui payer tribut. Il prétendait que la Hongrie, la Dalmatie, la Russie, l'Espagne, la Corse, lui appartenaient en propre, en sa qualité de successeur de saint Pierre, ou étaient des fiefs relevant du saint-siège. Gregor. *Epist. concil.* tom. VI. *Edit. Harduin*. Il cita l'empereur Henri IV à paraître devant lui pour répondre aux accusations de quelques-uns de ses sujets; et sur la désobéissance de l'empereur, il le déposa. Enfin voici le discours qu'il tint au concile assemblé à Rome pour cette affaire : *Agite nunc, quæso, patres et principes sanctissimi, ut omnis mundus intelligat et cognoscat, quia si potestis in caelo ligare et solvere, potestis in terrâ imperia, regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et omnium hominum possessiones pro meritis tollere unicuique et concedere.* Natal. Alexand. *Dissert. Hist. Eccl.* sect. XI et XII, pag. 384.

Le droit canon décide nettement que l'empire est soumis au sacerdoce. *Imperium non præest sacerdotio, sed subest, et ei obedire tenetur.* Rubric. cap. VI. *de major. et obed.* *Et est multùm allegabile*, ajoute avec complaisance l'auteur de la rubrique.

l'indépendance des nations et à la souveraineté des princes. Elle est capable de bouleverser un état; et par-tout où elle est reconnue, il est impossible que le souverain exerce l'empire de la manière la plus salutaire à la nation. Nous en avons déjà fourni la preuve dans plusieurs traits remarquables (§ précédent) : l'histoire en présente sans nombre. Le sénat de Suède ayant condamné Trolle, archevêque d'Upsal, pour crime de rébellion, à donner sa démission et à finir ses jours dans un monastère, le pape Léon X eut l'audace d'excommunier l'administrateur Stenon et tout le sénat, et de les condamner à rebâtir à leurs frais une forteresse de l'archevêché, qu'ils avaient fait démolir, et à une amende de cent mille ducats envers le prélat déposé (a). Le barbare Christiern, roi de Danemarck, s'autorisa de ce décret pour désoler la Suède et pour verser le sang de sa plus illustre noblesse. Paul V fulmina un interdit contre Venise, pour des lois de police très-sages, mais qui déplaisaient au pontife, et mit la république dans un embarras dont toute la sagesse et la fermeté du sénat eut peine à la tirer. Pie V, dans la bulle *In cœnâ Domini* de l'an 1567, déclare que tous les princes qui mettent dans leurs états de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'aient obtenu l'approbation du saint-siège, sont excommuniés *ipso facto*. N'est-ce point là attaquer l'indépendance des nations, et ruiner l'autorité des souverains ?

Dans les temps malheureux, dans les siècles de ténèbres, qui précédèrent la renaissance des lettres et la réformation, les papes prétendaient régler les démarches des souverains, sous prétexte qu'elles intéressent la conscience, juger de la validité de leurs traités, rompre leurs alliances et les dé-

(a) *Histoire des révolutions de Suède.*

clarer nulles. Mais ces entreprises éprouvèrent une vigoureuse résistance, dans un pays même où l'on s'imagine communément qu'il n'y avait alors que de la bravoure, et bien peu de lumières. Le nonce du pape, pour détacher les Suisses de la France, publia un monitoire contre tous ceux des cantons qui favorisaient Charles VIII, les déclarant excommuniés, si dans l'espace de quinze jours ils ne se détachaient des intérêts de ce prince, pour entrer dans la confédération qui s'était formée contre lui; mais les Suisses opposèrent à cet acte une protestation qui le déclarait abusif, et la firent afficher dans tous les lieux de leur obéissance; se moquant ainsi d'une procédure également absurde et contraire aux droits des souverains (a). Nous rapporterons plusieurs entreprises semblables quand nous parlerons de la foi des traités.

§ 147. Cette puissance des papes a fait naître un nouvel abus qui mérite toute l'attention d'un sage gouvernement. Nous voyons divers pays dans lesquels les dignités ecclésiastiques, les grands bénéfices sont distribués par une puissance étrangère, par le pape, qui en gratifie ses créatures, et fort souvent des gens qui ne sont point sujets de l'état. Cet usage est également contraire aux droits d'une nation et aux principes de la plus commune politique. Un peuple ne doit point recevoir la loi des étrangers, ni souffrir qu'ils se mêlent de ses affaires, qu'ils lui enlèvent ses avantages; et comment se trouve-t-il des états capables de permettre qu'un étranger dispose de places très-importantes à leur bonheur et à leur repos? Les princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus si énorme, ont manqué également à eux-mêmes et à leur peuple. De nos

(a) Vogel, *Traité historique et politique des alliances entre la France et les XIII Cantons*, pag. 35 et 36.

jours, la cour d'Espagne s'est vue obligée à sacrifier des sommes immenses pour rentrer paisiblement et sans danger dans l'exercice d'un droit qui appartenait essentiellement à la nation, ou à son chef.

§ 148. Dans les états même dont les souverains ont su retenir un droit de la couronne si important, l'abus subsiste en grande partie. Le souverain nommé, il est vrai, aux évêchés, aux grands bénéfices; mais son autorité ne suffit pas au titulaire pour le mettre dans l'exercice de ses fonctions; il lui faut encore des bulles de Rome (a). Par-là, et par mille autres attaches, tout le clergé y dépend encore de la cour romaine: il en espère des dignités, une pourpre, qui, suivant les fastueuses prétentions de ceux qui en sont revêtus, les égale aux souverains; il a tout à craindre de son courroux. Aussi le voit-on presque toujours disposé à lui complaire. De son côté, la cour de Rome soutient ce clergé de tout son pouvoir; elle l'aide de sa politique et de son crédit; elle le protège contre ses ennemis, contre ceux qui voudraient borner sa puissance, souvent même contre la juste indignation du souverain; et par-là elle se l'attache de plus en plus. Souffrir qu'un grand nombre de sujets, et de sujets en place, dépendent d'une puissance étrangère et lui soient dévoués, n'est-ce pas blesser les droits de la société, et choquer les premiers éléments de l'art de régner? Un souverain prudent recevra-t-il des gens qui prêchent de pareilles maximes? Il n'en fallut pas davantage pour faire chasser tous les missionnaires de la Chine.

(a) On peut voir dans les lettres du cardinal d'Ossat, quelles peines eut Henri IV, quelles oppositions, quelles longueurs à essuyer, lorsqu'il voulut faire passer à l'archevêché de Sens, Renauld de Baune, archevêque de Bourges, qui avait sauvé la France en recevant ce grand roi dans le sein de l'église romaine.

§ 149. C'est pour s'assurer d'autant mieux le dévouement du clergé, que le célibat des gens d'église a été inventé. Un prêtre, un prélat, déjà lié au siège de Rome par ses fonctions et par ses espérances, se trouve encore détaché de sa patrie par le célibat qu'il est forcé de garder. Il ne tient point à la société civile par une famille : ses grands intérêts sont dans l'église ; pourvu qu'il ait la faveur de son chef, il n'est en peine de rien : en quelque pays qu'il soit né, Rome est son refuge, le centre de sa patrie d'élection. Chacun sait que les ordres religieux sont comme autant de milices papales, répandues sur la face de la terre, pour soutenir et avancer les intérêts de leur monarque. Voilà sans doute un abus étrange, un renversement des premières lois de la société. Ce n'est pas tout : si les prélats étaient mariés, ils pourraient enrichir l'état d'un grand nombre de bons citoyens ; de riches bénéfices leur fournissant les moyens de donner à leurs enfants légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les couvents, consacrés à l'oisiveté, le manteau de la dévotion ! Egalement inutiles à la société et en paix et en guerre, ils ne la servent ni par leur travail, dans les professions nécessaires, ni par leur courage, dans les armées ; et cependant ils jouissent de revenus immenses : il faut que les sueurs du peuple fournissent à l'entretien de ces essaims de fainéants. Que dirait-on d'un colon qui protégerait d'inutiles frelons pour leur faire dévorer le miel de ses abeilles (a) ? Ce n'est pas la faute des fanatiques prédicateurs d'une sainteté toute céleste, si tous leurs dévots n'imitent pas le célibat des moines. Comment

(a) Cette réflexion ne regarde point les maisons religieuses dans lesquelles on cultive les lettres. Des établissements qui offrent aux savants une retraite paisible, tout le loisir et toute la tranquillité que demande

Les princes ont-ils pu souffrir que l'on exaltât publiquement comme une vertu sublime, un usage également contraire à la nature et pernicieux à la société? Chez les Romains, les lois tendaient à diminuer le nombre des célibataires, et à favoriser le mariage (a). La superstition ne tarda pas à attaquer des dispositions si justes et si sages; persuadés par les gens d'église, les empereurs chrétiens se crurent obligés de les abroger (b). Divers Pères de l'église ont censuré ces lois, *sans doute*, dit un grand homme (c), *avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connaissance des affaires de celle-ci*. Ce grand homme vivait dans l'église romaine; il n'a pas osé dire nettement que le célibat volontaire est condamnable, même relativement à la conscience et aux intérêts d'une autre vie. Se conformer à la nature, remplir les vœux du Créateur, travailler au bien de la société; voilà certainement une conduite digne de la vraie piété. Si quelqu'un est en état d'élever une famille, qu'il se marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ses enfants; il fera son devoir, et sera véritablement dans le chemin du salut.

§ 150. Les énormes et dangereuses prétentions du clergé sont encore une suite de ce système, qui soustrait à la puissance civile tout ce qui touche la religion. Pre-

l'étude profonde des sciences, sont toujours louables, et ils peuvent être fort utiles à l'état.

Nota. Il serait bien à souhaiter aujourd'hui que la jeunesse studieuse de la capitale fût toute réunie par les soins et sous les auspices de ses plus dignes maîtres, et pût former ainsi une vaste société de recherches littéraires, qui rivaliserait de zèle avec ces illustres congrégations dont il est question en ce lieu.

Les étudiants en droit retrouveront en cette note une idée chère à l'un de leurs professeurs, dont ils apprécient l'expérience sur les matières d'ordre public, ainsi que l'application et les talents pour les élever aux plus hautes connaissances.

(a) La loi *Papia-Poppæa*.

(b) Dans le *Code théodosien*.

(c) M. le président de Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*.

mièrement, les ecclésiastiques, sous prétexte de la sainteté de leurs fonctions, ont voulu s'élever au-dessus de tous les autres citoyens, même des principaux magistrats; et contre la défense expresse de leur maître, qui disait à ses apôtres : *Ne cherchez point les premières places dans les festins*, ils se sont arrogé presque par-tout le premier rang. Leur chef, dans l'église romaine, fait baiser ses pieds aux souverains; des empereurs ont tenu la bride de son cheval; et si des évêques, ou même de simples prêtres, n'osent pas aujourd'hui s'élever au-dessus de leur prince, c'est que les temps leur sont trop contraires : ils n'ont pas toujours été si modestes; et un de leurs écrivains a bien osé dire qu'un prêtre est autant au-dessus d'un roi, que l'homme est au-dessus de la bête (a). Combien d'auteurs, plus connus et plus estimés que celui-là, se sont plu à relever et à louer ce mot imbécille que l'on attribue à l'empereur Théodose I^{er} : *Ambroise m'a appris la grande distance qu'il y a de l'empire au sacerdoce*.

Nous l'avons déjà dit, les ecclésiastiques doivent être honorés; mais la modestie, l'humilité même leur convient; et leur sied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent aux autres? Je ne parlerais pas d'un vain cérémonial, s'il n'avait des suites trop réelles, par l'orgueil qu'il inspire à bien des prêtres, et par les impressions qu'il peut faire sur l'esprit des peuples. Il est essentiel au bon ordre que les sujets ne voient rien dans la société de si respectable que leur souverain, et après lui ceux à qui il confie une partie de son autorité.

§ 151. Les gens d'église ne se sont pas arrêtés en si

(a) *Tantum sacerdos præstat regi, quantum homo bestia.* Stanislaus Orichovius. *Vide* Tribbechov. *Exerc.* 1. *ad* Baron. *Annal.* sect. 2, et Thomas. *Not. ad* *Lancell.*

beau chemin. Non contents de se rendre indépendants quant à leurs fonctions , aidés de la cour de Rome , ils ont même entrepris de se soustraire entièrement et à tous égards , à l'autorité politique. On a vu des temps où l'on ne pouvait faire paraître un ecclésiastique devant un tribunal séculier pour quelque cause que ce fût (*). Le droit canon le décide formellement ainsi : *Il est indécent, dit-il, que des laïques jugent un homme d'église (a)*. Les papes Paul III , Pie V , Urbain VIII , excommunient les juges laïques qui oseront entreprendre de juger des ecclésiastiques. Les évêques mêmes de France n'ont pas craint de dire en plusieurs occasions , *qu'ils ne dépendaient d'aucun prince temporel*. Et voici les termes dont osa se servir l'assemblée générale du clergé de France en 1656 : *L'arrêt du conseil ayant été lu, fut improuvé par la compagnie, d'autant qu'il laissait le roi juge des évêques, et semble soumettre leurs immunités à ses juges (b)*. Il y a des décrets des papes qui excommunient quiconque aura mis en prison un évêque.

(*) La congrégation de l'immunité a décidé que c'est au juge ecclésiastique qu'il appartient de connaître du crime de lèse-majesté même , contre des ecclésiastiques : *Cognitio causæ contra ecclesiasticos, etiam pro delicto læsæ majestatis, fieri debet à judice ecclesiastico*. Apud Ricci, *synops decret. et resol. S. Congreg. Immunit.* pag. 105.

Une constitution du pape Urbain VI traite de *sacrilèges* les souverains ou les magistrats qui banniront un ecclésiastique de leurs terres , et déclare qu'ils ont encouru l'excommunicationi *pro facto*. Cap. II , de *foro compet.* in. VII.

Ajoutez à cette immunité l'indulgence des tribunaux ecclésiastiques envers les clercs , qu'ils ne pussent jamais que de peines légères pour les plus grands crimes. Les désordres affreux qui en naissent ont enfin produit le remède en France ; on y a soumis le clergé à la juridiction séculière , pour les fautes qui blessent la société. Voyez Papon. *Arrests notables*, liv. I, tit. V, Act. 54.

(a) *Indecorum est laicos homines viros ecclesiasticos judicare*. Can. in nonâ actione 22. XVI. q. 7.

(b) Voyez *Tradition des faits sur le système d'indépendance des évêques*.

Suivant les principes de Rome, un prince n'est pas en pouvoir de punir de mort un homme d'église rebelle, ou malfacteur; il faut qu'il s'adresse à la puissance ecclésiastique, et celle-ci le livrera, s'il lui plaît, au bras séculier, après l'avoir dégradé (*). On voit dans l'histoire mille exemples d'évêques qui sont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légèrement pour des crimes qui coûtaient la vie aux plus grands seigneurs. Jean de Bragance, roi de Portugal, fit subir de justes supplices aux seigneurs qui avaient conjuré sa perte; il n'osa pas faire mourir l'archevêque de Brague, auteur de ce détestable complot (a).

(*) L'an 1725, un curé du canton de Lucerne, ayant refusé de paraître devant le conseil souverain, fut banni du canton pour sa désobéissance. L'évêque de Constance, diocésain, osa bien écrire à ce conseil qu'il avait violé l'immunité ecclésiastique, « qu'il n'est pas permis de soumettre les » ministres de la Divinité au jugement des puissances temporelles. » Il fut approuvé dans ces prétentions par le nonce du pape et par la cour de Rome. Mais le conseil de Lucerne soutint avec fermeté les droits de la souveraineté; et sans entrer en controverse avec l'évêque, ce qui n'eût pas convenu à sa dignité, il lui répondit : « V. A. Révér. cite plusieurs endroits des » saints Pères que nous pourrions aussi avancer nous-mêmes en notre faveur, » s'il s'agissait de cela, ou qu'il fallût combattre par des citations. Que V. » A. Rév. soit assurée que nous sommes en droit de citer devant nous un » prêtre, notre sujet naturel, qui empiète sur nos droits, pour lui repré- » senter son égarement, l'exhorter à se corriger, et ensuite d'une désobéissance obstinée, après une citation réitérée, le chasser de nos états. » Nous ne doutons pas encore que ce droit ne nous appartienne, et nous » sommes résolus à le défendre. Et en vérité on ne devrait proposer à » aucun souverain de paraître comme partie à côté d'un tel sujet désobéissant, de s'en remettre à la décision d'un tiers, quel qu'il pût être, et de » courir le risque d'être condamné à souffrir dans ses états un sujet de ce » caractère, de quelque dignité qu'il fût revêtu, etc. » L'évêque de Constance en était venu jusqu'à affirmer dans sa lettre au canton, du 18 décembre 1725, « que les ecclésiastiques, dès qu'ils ont reçu les ordres » sacrés, cessent d'être sujets naturels, et par-là ont accoutumé d'être dé- » livrés de l'esclavage sous lequel ils étaient auparavant. » *Mém. sur l'odif- fèrend du pape avec le canton de Lucerne*, pag. 65, 66.

(a) *Révolutions de Portugal.*

Tout un ordre nombreux et puissant, soustrait à l'autorité publique, et rendu dépendant d'une cour étrangère, est un renversement d'ordre dans la république, et une diminution manifeste de la souveraineté. C'est une atteinte mortelle donnée à la société, dont l'essence est que tout citoyen soit soumis à l'autorité publique. L'immunité que le clergé s'arroge à cet égard, est tellement contraire au droit naturel et nécessaire de la nation, que le roi même n'est pas en pouvoir de l'accorder. Mais les ecclésiastiques nous diront qu'ils tiennent cette immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fournissent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain, que Dieu veut le salut des états, et non point ce qui doit y porter le trouble et la destruction,

§ 152. La même immunité est prétendue pour les biens de l'église. L'état a pu sans doute exempter ces biens de toutes charges, dans les temps où ils suffisaient à peine à l'entretien des ecclésiastiques; mais ceux-ci ne doivent tenir cette faveur que de l'autorité publique, qui est toujours en droit de la révoquer, quand le bien de l'état l'exige. L'une des lois fondamentales et essentielles de toute société étant que, dans le cas de nécessité, les biens de tous les membres doivent contribuer proportionnellement aux besoins communs; le prince lui-même ne peut de son autorité accorder une exemption totale à un corps très-nombreux et très-riche, sans faire une extrême injustice au reste des sujets, sur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux biens d'église parce qu'ils sont consacrés à Dieu, c'est au contraire par cette raison même qu'ils doivent être pris les premiers pour le salut de l'état; car il n'y a rien de plus agréable au père commun

des hommes que de garantir une nation de sa ruine, Dieu n'ayant besoin de rien, lui consacrer des biens, c'est les destiner à des usages qui lui soient agréables. De plus, les biens de l'église, de l'aveu du clergé lui-même, sont en grande partie destinés aux pauvres. Quand l'état est dans le besoin, il est sans doute le premier pauvre, et le plus digne de secours. Étendons même cela aux cas les plus ordinaires, et disons que prendre une partie des dépenses courantes sur les biens d'église, pour soulager d'autant le peuple, c'est réellement donner de ces biens aux pauvres, suivant leur destination. Une chose véritablement contraire à la religion et à l'intention des fondateurs, c'est de destiner au luxe, au faste et à la bonne chère, des biens qui devraient être consacrés au soulagement des pauvres (a).

§ 153. C'était peu de se rendre indépendants; les ecclésiastiques entreprirent de soumettre tout le monde à leur domination. Véritablement ils avaient droit de mépriser des stupides, qui les laissaient faire. L'excommunication était une arme redoutable parmi des ignorants superstitieux, qui ne savaient ni la réduire dans les justes bornes, ni distinguer l'usage de l'abus. De là naquit un désordre que l'on a vu régner même dans quelques pays protestants. Les ecclésiastiques ont osé, de leur pure autorité, excommunier des gens en place, des magistrats utiles à la société, et prétendre que, frappés des foudres de l'église, ces officiers de l'état ne pouvaient plus exercer leur charge. Quel renversement d'ordre et de raison! Quoi! une nation ne sera plus la maîtresse de confier le soin de ses affaires, son bonheur, son repos et sa sûreté, dans les mains qui lui paraîtront les plus habiles et les plus

(a) Voyez *Lettres sur les prétentions du clergé*.

dignes? Une puissance ecclésiastique privera l'état, quand il lui plaira, de ses plus sages conducteurs, de son plus ferme appui, et le prince, de ses plus fidèles serviteurs! Une prétention si absurde a été condamnée par des princes et même par des prélats judicieux et respectables. On lit dans la lettre 171 d'Ives de Chartres, à l'archevêque de Sens, que *les capitulaires royaux*, conformément au treizième canon du douzième concile de Tolède (tenu l'an 681), enjoignent aux prélats de recevoir en leur conversation ceux que la majesté royale aurait reçus en sa grâce, ou à sa table, quoiqu'ils eussent été excommuniés par eux, ou par autres, afin que l'église ne parût pas rejeter ou condamner ceux dont il plaît au roi de se servir (a).

§ 154. Les excommunications lancées contre les souverains eux-mêmes, et accompagnées de l'absolution du serment que les sujets leur avaient prêté, mettent le comble à cet abus énorme; et il est presque incroyable que les nations aient pu souffrir des attentats si odieux. Nous en avons touché quelque chose dans les §§ 145 et 146. Le XIII^e siècle en vit des exemples frappants. Pour avoir voulu soutenir les droits de l'empire sur diverses provinces de l'Italie, Othon IV se vit excommunié, dépouillé de l'empire par le pape Innocent III, et ses sujets déliés du serment de fidélité. Abandonné des princes, cet empereur infortuné fut contraint de céder sa couronne à Frédéric II. Jean sans terre, roi d'Angleterre, voulant maintenir les droits de son royaume, dans l'élection d'un archevêque de Cantorbéry, se vit exposé aux entreprises audacieuses du même pape. Innocent excommunie le roi, jette un interdit sur tout le royaume, ose déclarer Jean indigne

(a) Voyez les mêmes lettres.

du trône , et délier ses sujets de la fidélité qu'ils lui avaient jurée ; il soulève contre lui le clergé , excite le peuple à la révolte ; il sollicite le roi de France à prendre les armes , pour détronner ce prince , publiant même une croisade contre lui , comme il eût pu faire contre les Sarrasins. Le roi d'Angleterre parut d'abord vouloir se soutenir avec vigueur ; mais bientôt , perdant courage , il se laissa amener jusqu'à cet excès d'infamie , de résigner ses royaumes entre les mains du pape , pour les reprendre de lui , et les tenir comme un fief de l'église , sous la condition d'un tribut (a).

Les papes n'ont pas été seuls coupables de ces attentats ; il s'est trouvé des conciles qui y ont pris part. Celui de Lyon , convoqué par Innocent IV , l'an 1245 , eut l'audace de citer l'empereur Frédéric II à comparaître , pour se purger des accusations portées contre lui , le menaçant des foudres de l'église s'il y manquait. Ce grand prince ne se mit pas fort en peine d'une procédure si irrégulière ; il disait que « le pape voulait s'ériger en juge et en souverain , » au lieu que de toute ancienneté les empereurs avaient eux-mêmes convoqué les conciles , où les papes et les prélats leur rendaient , comme à leurs souverains , le respect et l'obéissance qu'ils leur doivent (b). » Cependant l'empereur donnant quelque chose à la superstition des temps , daigna envoyer des ambassadeurs au concile pour plaider sa cause ; ce qui n'empêcha pas le pape de l'excommunier , et de le déclarer déchu de l'empire. Frédéric se moqua , en homme supérieur , de ces foudres vaines ; et il sut conserver sa couronne , malgré l'élection de Henri , landgrave de Thuringe , que les électeurs ecclésiastiques et plusieurs

(a) Mathieu Paris : Turretin. *Compend. Hist. Eccles. Sæcul. XIII.*

(b) Heiss , *Histoire de l'empire*, liv. II , chap. XVII.

évêques osèrent déclarer roi des Romains , mais à qui cette élection ne valut guère autre chose que le titre ridicule de *roi des prêtres*.

Je ne finirais point , si je voulais accumuler les exemples ; mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il est humiliant de voir à quel excès de sottise la superstition avait réduit les nations de l'Europe , dans ces temps malheureux (*).

§ 155. Par le moyen des mêmes armes spirituelles , le clergé attirait tout à lui , usurpait l'autorité des tribunaux , et troublait l'ordre de la justice. Il prétendait prendre connaissance de tous les procès , à *raison du péché , dont*

(*) Il se trouvait quelquefois des souverains qui favorisaient les attentats des papes , lorsqu'ils pouvaient leur être avantageux , sans en prévoir les conséquences pour la suite. Louis VIII , roi de France , désirant d'envahir les états du comte de Toulouse , sous prétexte de faire la guerre aux Albigeois , demandait au pape , entre autres choses , « qu'il fit expédier une bulle , par laquelle il déclarerait que les deux Raymond , père et fils , et leurs héritiers , ont été et sont exclus de toutes leurs possessions , de même que tous leurs partisans , associés ou alliés. » *Hist. de France* , par Velly , t. IV , pag. 55.

Voici encore un fait de la même nature que le précédent , et bien remarquable. Le pape Martin IV excommunia Pierre , roi d'Arragon , le déclara déchu de son royaume et de toutes ses terres , même de la dignité royale ; et ses sujets déliés de leur serment de fidélité. Il excommunia même ceux qui le reconnaîtraient pour roi et lui rendraient aucun devoir. Il donna ensuite l'Arragon et la Catalogne au comte de Valois , second fils de Philippe le Hardi , à condition que lui et ses successeurs se reconnaîtraient vassaux du saint-siège , lui prêteraient serment de fidélité , et lui paieraient un cens annuel. Le roi de France assembla ses barons et les prélats du royaume , pour délibérer sur l'offre du pape , et ils lui conseillèrent de l'accepter. « Etrange aveuglement des rois et de leur conseil ! s'écrie avec raison un historien moderne ; ils ne voyaient pas qu'en acceptant ainsi des royaumes de la main du pape , ils l'autorisaient dans sa prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes. » Velly. *Hist. de France* , tom. V , pag. 390.

personne de bon sens, disait le pape Innocent III (*in Cap. Novit. de Judiciis*), ne peut ignorer que la connaissance appartient à notre ministère. L'an 1529, les prélats de France osaient dire au roi Philippe de Valois, qu'empêcher qu'on ne portât toute sorte de causes devant les tribunaux ecclésiastiques, c'était ôter tous les droits des églises, *omnia ecclesiarum jura tollere* (a). Aussi voulaient-ils juger de toutes les contestations. Ils choquaient hardiment l'autorité civile, et se faisaient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivait même que les diocèses ne se trouvant pas toujours mesurés sur le territoire politique, un évêque citait des étrangers à son tribunal, pour des causes purement civiles, et entreprenait de les juger, par un attentat manifeste au droit des nations. Le désordre allait si loin, il y a trois ou quatre siècles, que nos sages ancêtres se crurent obligés de prendre les plus sérieuses mesures pour l'arrêter. Ils stipulèrent dans leurs traités, que nul des confédérés ne ferait convenir par-devant les justices spirituelles, pour dettes d'argent, puisqu'un chacun se doit contenter de la justice du lieu (b). On voit dans l'histoire, que les Suisses réprimèrent, en plusieurs occasions, les entreprises des évêques et de leurs officiaux.

Il n'est rien, dans toutes les affaires de la vie, sur quoi ils n'étendissent leur autorité, sous prétexte que la conscience s'y trouve intéressée. Ils faisaient acheter aux nouveaux mariés la permission de coucher avec leurs femmes les trois premières nuits après le mariage (c).

(a) Voyez Leibnitii *codex juris gent. diplomat.* Dipl. LXVII, § 9.

(b) *Ibid.* Alliance de Zurich avec les cantons d'Uri, de Schwitz et d'Underwald, du 1^{er} mai 1351, au § 7.

(c) Voyez *Règlement du parlement*, arrêt du 19 mars 1409. *Esprit des*

§ 156. Cette burlesque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifestement contraire aux règles d'une sage politique et à ce qu'une nation se doit à elle-même. Je veux parler des sommes immenses que l'expédition des bulles, les dispenses, etc., attirent chaque année à Rome, de tous les pays de sa communion. Et le commerce scandaleux des indulgences, que n'en pourrions-nous pas dire? Mais il devint enfin ruineux à la cour de Rome : pour avoir trop voulu gagner, elle fit des pertes irréparables.

§ 157. Enfin cette autorité indépendante, confiée à des ecclésiastiques, souvent peu capables de connaître les vraies maximes du gouvernement, ou peu soigneux de s'en instruire, et livrés à des visions fanatiques, aux spéculations creuses d'une pureté chimérique et outrée; cette autorité, dis-je, a enfanté, sous prétexte de sainteté, des lois et des pratiques pernicieuses à l'état. Nous en avons touché quelques-unes. Grotius en rapporte un exemple bien remarquable : « Dans l'ancienne église grecque, dit-il, » on observa pendant long-temps un canon par lequel ceux » qui avaient tué quelque ennemi, dans quelque guerre » que ce fût, étaient excommuniés pour trois ans (a). » Belle récompense décernée à des héros, défenseurs de la patrie, au lieu des triomphes dont Rome païenne les décorait ! Rome païenne devint la maîtresse du monde ; elle couronnait ses plus braves guerriers. L'empire, devenu chrétien, fut bientôt la proie des barbares ; ses sujets gagnaient, en le défendant, une humiliante excommunica-

tois. « C'était bien, dit M. de Montesquieu, ces nuits qu'il fallait choisir ; » on n'aurait pas tiré beaucoup d'argent des autres. »

N. B. Ce trait nous rappelle un mot de Voltaire, qui appelait le livre de Montesquieu de *l'esprit sur les lois*. C.

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XXIV, à la fin. Il cite *Basil. ad Amphiloch. X, 15. Zonar. in Niceph. Phoo. tom. III.*

tion : en se vouant à une vie oisive , ils crurent tenir le chemin du ciel , et se virent en effet dans celui des grandeurs et des richesses.

CHAPITRE XIII.

De la Justice et de la Police.

§ 158. APRÈS le soin de la religion , un des principaux devoirs d'une nation concerne la justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'état , prendre de justes mesures pour qu'elle soit rendue à tout le monde , de la manière la plus sûre , la plus prompte et la moins onéreuse. Cette obligation découle de la fin et du pacte même de la société civile. Nous avons vu (§ 15) que les hommes ne se sont liés par les engagements de la société , et n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur liberté naturelle , que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient , et d'obtenir justice avec sûreté. La nation se manquerait donc à elle-même , et tromperait les particuliers , si elle ne s'appliquait pas sérieusement à faire régner une exacte justice. Elle doit cette attention à son bonheur , à son repos et à sa prospérité. La confusion , le désordre , le découragement naissent bientôt dans l'état , lorsque les citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement et facilement justice dans tous leurs différends ; les vertus civiles s'éteignent , et la société s'affaiblit.

§ 159. La justice règne par deux moyens ; par de

bonnes lois , et par l'attention des supérieurs à les faire observer. Lorsque nous traitons de la constitution de l'état (*chap. III*) , nous avons déjà fait voir que la nation doit établir des lois justes et sages , et nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces lois. Si les hommes étaient toujours également justes , équitables , éclairés , les lois naturelles suffiraient sans doute à la société. Mais l'ignorance , les illusions de l'amour-propre , les passions , rendent trop souvent impuissantes ces lois sacrées. Aussi voyons-nous que tous les peuples policés ont senti la nécessité de faire des lois positives. Il est besoin de règles générales et formelles , pour que chacun connaisse clairement son droit , sans se faire illusion ; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle , pour prévenir l'abus et la fraude , pour s'accommoder aux circonstances ; et , puisque le sentiment du devoir est si impuissant dans le cœur de l'homme , il est nécessaire qu'une sanction pénale donne aux lois toute leur efficace. Voilà comment la loi naturelle se change en loi civile (a). Il serait dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la justice ; le législateur doit aider l'entendement des juges , forcer leurs préjugés et leurs penchants , assujettir leur volonté , par des règles simples , fixes et certaines : et voilà encore les lois civiles.

§ 160. Les meilleures lois sont inutiles si on ne les observe pas. La nation doit donc s'attacher à les maintenir , à les faire respecter et exécuter ponctuellement ; elle ne saurait prendre à cet égard des mesures trop justes , trop

(a) Voyez une dissertation sur cette matière , dans le *Loisir philosophique* , pag. 71 et suiv.

étendues et trop efficaces. De là dépendent en grande partie son bonheur, sa gloire et sa tranquillité.

§ 161. Nous avons déjà observé (§ 41) que le souverain, le conducteur qui représente une nation, qui est revêtu de son autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire régner la justice sera donc l'une des principales fonctions du prince. Rien n'est plus digne de la majesté souveraine. L'empereur Justinien commence ainsi son livre des *Institutes* : *Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus, et bellorum et pacis, rectè possit gubernari*. Le degré de puissance, confié par la nation au chef de l'état, sera aussi la règle de ses devoirs et de ses fonctions, dans l'administration de la justice. De même que la nation peut se réserver le pouvoir législatif, ou le confier à un corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à propos, un tribunal suprême pour juger de toutes les contestations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'état doit naturellement avoir une part considérable à la législation; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des lois dictées par la sagesse et l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les lois, veiller sur ceux qui sont revêtus de l'autorité, et contenir chacun dans le devoir.

§ 162. La puissance exécutive appartient naturellement au souverain, à tout conducteur de la société; et il en est censé revêtu dans toute son étendue, quand les lois fondamentales ne la restreignent pas. Lors donc que les lois sont établies, c'est au prince de les faire exécuter. Les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent, c'est ce qu'on appelle rendre la justice : c'est le devoir du souverain; il est naturellement le

juge de son peuple. On a vu les chefs de quelques petits états en faire eux-mêmes les fonctions ; mais cet usage devient peu convenable, impossible même dans un grand royaume.

§ 163. Le meilleur et le plus sûr moyen de distribuer la justice, c'est d'établir des juges intègres et éclairés, pour connaître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il est impossible que le prince se charge lui-même de ce pénible travail ; il n'aurait ni le temps nécessaire pour s'instruire à fond de toutes les causes, ni même les connaissances requises pour en juger. Le souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès et qui sont les plus importantes, et confier les autres à des officiers, à des magistrats qui les exercent sous son autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement d'un procès à une compagnie de gens sages, intègres et éclairés ; au contraire, c'est tout ce que le prince peut faire de mieux ; et il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux ministres de la justice : il ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite afin qu'ils ne se relâchent point.

§ 164. L'établissement des tribunaux de justice est particulièrement nécessaire pour juger les causes du fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince et les sujets. Il serait malséant et peu convenable qu'un prince voulût être juge dans sa propre cause ; il ne saurait être trop en garde contre les illusions de l'intérêt et de l'amour-propre ; et quand il pourrait s'en garantir, il ne doit pas exposer sa gloire aux sinistres jugements de la multitude.

Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des causes qui l'intéressent aux ministres et aux conseillers particulièrement attachés à sa personne. Dans tous les états bien réglés, dans les pays qui sont un état véritable, et non le domaine d'un despote, les tribunaux ordinaires jugent les procès du prince avec autant de liberté que ceux des particuliers.

§ 165. Le but des jugements est de terminer avec justice les différends qui s'élèvent entre les citoyens. Si donc les causes s'instruisent devant un juge de première instance, qui en approfondit tous les détails, et vérifie les preuves; il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la partie, condamnée par ce premier juge, puisse en appeler à un tribunal supérieur qui examine la sentence, et qui la réforme s'il la trouve mal fondée: mais il faut que ce tribunal suprême ait l'autorité de prononcer définitivement et sans retour; autrement toute la procédure sera vaine, et le différend ne pourra se terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant sa plainte au pied du trône, quand la cause a été jugée en dernier ressort, paraît sujette à de grands inconvénients. Il est plus aisé de surprendre le prince par des raisons spécieuses, qu'une compagnie de magistrats versés dans la connaissance du droit; et l'expérience ne montre que trop quelles sont, dans une cour, les ressources de la faveur et de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les lois de l'état, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vue de traîner un procès en longueur et d'éloigner une juste condamnation. Un souverain juste et sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; et s'il casse l'arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la cause, mais, comme il se pratique en

France, en commettre la connaissance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuses de cette procédure nous autorisent à dire qu'il est plus convenable et plus avantageux à l'état d'établir un tribunal souverain, dont les arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le prince lui-même. C'est assez, pour la sûreté de la justice, que le souverain veille sur la conduite des juges et des magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les officiers de l'état, et qu'il ait le pouvoir de rechercher et de punir les prévaricateurs.

§ 166. Dès que ce tribunal souverain est établi, le prince ne peut toucher à ses arrêts, et en général il est absolument obligé de garder et maintenir les formes de la justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la domination arbitraire, à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune nation ait voulu se soumettre.

Lorsque les formes sont vicieuses, il appartient au législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les lois fondamentales, sera l'un des plus salutaires bienfaits que le souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les citoyens du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouffer le monstre de la chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du sage, que tous les exploits d'un conquérant.

§ 167. La justice se rend au nom du souverain : le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, et il prend avec raison ce qu'ils ont prononcé, pour le droit et la justice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, est donc de maintenir l'autorité des juges, et de faire exécuter leurs sentences ; sans quoi elles seraient vaines et illusoires ; la justice ne serait point rendue aux citoyens.

§ 168. Il est une autre espèce de justice, que l'on nomme *attributive*, ou *distributive*. Elle consiste en général à trai-

ter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un état la distribution des emplois publics, des honneurs et des récompenses. Une nation se doit premièrement à elle-même d'encourager les bons citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs et les récompenses, et de ne confier les emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers la juste attention de récompenser et d'honorer le mérite. Bien qu'un souverain soit le maître de distribuer ses grâces et les emplois à qui il lui plaît, et que personne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité, cependant un homme qui, par une grande application, s'est mis en état de servir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'état, de pareils citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le prince les laisse dans l'oubli pour avancer des gens inutiles et sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable et bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guère de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un état : elle y introduit un relâchement général ; et les affaires, conduites par des mains malhabiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un état puissant se soutient quelque temps par son propre poids, mais enfin il tombe dans la décadence ; et c'est peut-être ici l'une des principales causes de ces révolutions que l'on remarque dans les grands empires. Le souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation et d'être sur ses gardes : dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur et de puissance qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, et la faveur distribue toutes les places.

§ 169. La punition des coupables se rapporte ordinai-

rement à la justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, en tant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence sur ses vrais fondements, il faut remonter aux principes. Le droit de punir, qui, dans l'état de nature, appartient à chaque particulier (1), est fondé sur le droit de sûreté. Tout homme a le droit de se garantir d'injure, et de pourvoir à sa sûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injustement. Pour cet effet, il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la suite, ou pour le corriger, que pour contenir, par son exemple, ceux qui seraient tentés de l'imiter. Or, quand les hommes s'unissent en société, comme la société est désormais chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres, tous se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particulières, en protégeant les citoyens. Et comme elle est une personne morale, à qui on peut aussi faire injure, elle est en droit de maintenir sa sûreté, en punissant ceux qui l'offensent, c'est-à-dire, qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de glaive, qui appartient à une nation ou à son conducteur. Quand elle en use contre une autre nation (2), elle

(1) Le droit de punir, c'est-à-dire, de corriger celui qui fait mal, en lui faisant souffrir quelque mal, n'appartient jamais à chaque particulier vis-à-vis de son égal. La nature ne le donne qu'aux parents sur leurs enfants; et la société, par consentement, le donne au souverain sur les sujets, comme au père commun de tous. Dans l'état de nature, l'homme n'a vis-à-vis de son égal que le droit de se faire lui-même rendre justice et donner les sûretés pour l'avenir: dans l'état social il est sous la protection du souverain, à qui il a remis ce droit. *D.*

(2) Le droit de la guerre n'est autre que le droit de se faire rendre justice par force, quand on ne peut l'obtenir autrement; d'exiger, les armes à la main, réparation ou satisfaction du tort ou de l'injure reçue, et de

fait la guerre ; lorsqu'elle s'en sert à punir un particulier , elle exerce la justice *vindicative*. Deux choses sont à considérer dans cette partie du gouvernement , les lois et leur exécution.

§ 170. Il serait dangereux d'abandonner entièrement la punition des coupables à la discrétion de ceux qui ont l'autorité en main : les passions pourraient se mêler d'une chose que la justice et la sagesse doivent seules régler. La peine assignée d'avance à une mauvaise action , retient plus efficacement les méchants , qu'une crainte vague , sur laquelle ils peuvent se faire illusion. Enfin les peuples , ordinairement émus à la vue d'un misérable , sont mieux convaincus de la justice de son supplice , quand c'est la loi elle-même qui l'ordonne. Tout état policé doit donc avoir ses lois criminelles. C'est au législateur , quel qu'il soit , de les établir avec justice et avec sagesse. Mais ce n'est point ici le lieu d'en donner la théorie générale (1) : bornons-nous

bonnes sûretés pour que cela n'arrive plus. Il n'y a qu'un supérieur , tel qu'un père de famille ou un magistrat , qui puisse punir , ou châtier , c'est-à-dire , corriger quelqu'un malgré lui. Voyez la remarque précédente. *D.*

(1) Une théorie générale des lois criminelles n'eût pas été plus étrangère au droit des gens que le duel , sur lequel il a plu à l'auteur de s'étendre par préférence. On ne peut pas savoir au juste quelle a été sa théorie à cet égard , puisqu'il l'a gardée par-devers lui. Ce qui est sûr , c'est que nous sommes encore bien éloignés d'en avoir , ou du moins d'en suivre une bonne ; celle sur laquelle s'appuie la pratique générale , étant bâtie sur des fondements qui ne sont rien moins que solides. L'idée de vengeance , qu'on a fait entrer mal à propos dans celle de punition , a tout gâté , en égarant nécessairement les législateurs. C'est que la vengeance est un mouvement brutal et aveugle ; au lieu que punir n'est proprement qu'infliger au coupable ni plus ni moins que le mal capable de produire son amendement , après l'avoir mis hors d'état de troubler davantage la société , et d'agir autrement que pour la réparation possible du tort qu'il a fait aux autres. Cela étant , il ne faut pas appeler punition de la part du souverain cette perte de la liberté du malfaiteur : c'est un mal qu'il s'attire lui-même , en obli-

à dire que chaque nation doit choisir en cette matière, comme en toute autre, les lois qui conviennent le mieux aux circonstances.

geant ses semblables de s'assurer de lui, et d'en avoir justice par force. C'est ainsi que nous bridons le cheval, que nous imposons le joug au bœuf, non pour les punir, mais pour en être les maîtres : et nous ne commençons à punir, c'est-à-dire, à châtier, ou récompenser, que lorsque nous commençons à travailler sur la volonté de ces animaux pour les rendre dociles. Il suit de là que dans tout délit le souverain a trois devoirs à remplir : 1° celui de la prudence, qui a pour objet la société, dont il doit procurer la sûreté en s'assurant de la personne qui l'a violée ; 2° celui de la justice, qui a pour objet la personne lésée, pour que celle-ci soit dédommagée aussi parfaitement qu'il est possible ; 3° celui de la sévérité paternelle, qui a pour objet la personne du malfaiteur à amender. La destruction de celui-ci, quand le premier devoir est rempli, est inutile ; bien plus, elle rend impossible l'accomplissement des deux autres ; car comment réparera-t-il le mal qu'il a fait, s'il n'a la plupart du temps que sa personne, c'est-à-dire son travail, à offrir en paiement ? Et comment se corrigera-t-il, si on ne lui en laisse pas le temps ? Je le demande à ceux qui conviennent que la vertu n'est autre que l'habitude de bien faire. La raison nous autorise à la défense nécessaire de nous-mêmes et de ce qui nous appartient, fût-ce aux dépens de la vie de l'agresseur ; mais elle ne nous autorise pas à traîner le malfaiteur saisi, lié et garrotté sur un échafaud, pour, de sang-froid, l'y faire expirer dans les supplices. « Il n'y a point de méchant, dit fort bien M. Rousseau dans son *Contrat social*, qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir que celui qu'on ne peut conserver sans danger ». — « Il y a bien peu de punitions humaines, dit M. Eberhard, dont on puisse obtenir l'amendement intérieur du pécheur ; et il n'y en a guère plus de celles qui y visent, et dont on puisse l'espérer. Quelques-unes de ces punitions sont telles qu'elles ravissent le transgresseur à l'état auquel il tenait, en le détruisant : et par-là elles contractent quelque chose d'infini, qui fait qu'on ne peut plus les mettre en proportion avec le crime commis. Une autre suite de cette destruction, c'est que la punition a beau avoir opéré le repentir le plus sincère, l'amendement le plus réel et le moins suspect, ce repentir et cet amendement ne peuvent plus la terminer. » *Nouv. Apologie pour Socrate*, pag. 96. « La perfection des punitions consiste à ne pas peser un grain de plus qu'il n'est nécessaire, à produire le plus grand bien dès qu'elles sont arrivées au but, et, de maux qu'elles paraissent être, à tourner en pur gain, non-seu-

§ 171. Nous ferons seulement une observation ; qui est de notre sujet ; elle regarde la mesure des peines. C'est par le fondement même du droit de punir , par la fin légitime des peines , qu'il faut les retenir dans leurs justes bornes. Puisqu'elles sont destinées à procurer la sûreté de l'état et des citoyens , elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette sûreté. Dire que toute peine est juste , quand le coupable a connu d'avance le châtement auquel il s'exposait , c'est tenir un langage barbare , contraire à l'humanité et à la loi naturelle , qui nous défend de faire aucun mal aux autres , à moins qu'ils ne nous mettent dans la nécessité de le leur infliger pour notre défense et seulement pour l'état en général , mais aussi spécialement pour le patient , et par conséquent à cesser dès qu'elles l'ont amendé. » *La même* , pag. 95. Si tout cela ne peut être exactement réuni dans les peines humaines , s'il leur est impossible d'atteindre à une telle perfection , au moins faut-il tâcher de les en rapprocher , en proportionnant mieux les lois pénales aux crimes.

Tout homme qui abuse de sa liberté aux dépens des autres , mérite que ceux-ci la lui ôtent , et l'obligent à la réparation. Ainsi l'esclavage est le seul état convenable au malfaiteur dans la société ; il peut et doit le regarder moins comme une punition , que comme une suite nécessaire du crime qu'il a commis. Cet esclavage doit être plus ou moins long , plus ou moins rude , selon l'énormité du forfait. Les fers , les chaînes , les cachots , et les travaux les plus vils et les plus dangereux , n'en sont point exclus. Il admet encore toute marque à laquelle on puisse reconnaître par-tout le personnage ; pourvu que cela n'aille pas à la mutilation , cruauté inutile par elle-même , et qui de plus rend le sujet moins utile. Sur ce pied les châtements proprement dits ne commenceraient et ne dureraient qu'autant que *l'esclave de la peine* se montrerait revêche et endurci. Il y en aurait qu'il faudrait soustraire pour toujours à la vue des autres hommes ; les autres pourraient être enfermés la nuit dans de bonnes maisons de force. Le travail de tous devrait être appliqué au dédommagement des parties souffrantes , déduit le nécessaire pour vivre. Ce qui resterait tournerait au profit de l'état. Un tel sujet doit être de fait , comme de droit , esclave par-tout où il pourrait se sauver ; et s'il est réclamé on doit le rendre à la nation à qui il appartient. *D.*

notre sûreté. Toutes les fois donc qu'une espèce de délit n'est pas fort à craindre dans la société, lorsque les occasions de le commettre sont rares, que les sujets n'y sont pas enclins, etc., il ne convient pas de le réprimer par des peines trop sévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, et le punir à proportion de ce qu'il intéresse la tranquillité publique, le salut de la société, et de ce qu'il annonce de méchanceté dans le coupable.

Non-seulement la justice et l'équité dictent ces maximes; la prudence et l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination se familiarise avec les objets qu'on lui présente fréquemment. Si vous multipliez les supplices terribles, les peuples en seront de jour en jour moins frappés; ils contracteront enfin, comme les Japonais, un caractère d'atrocité indomptable: ces spectacles sanglants ne produiront plus l'effet auquel ils sont destinés, ils n'épouvanteront plus les méchants. Il en est de ces exemples comme des honneurs; un prince qui multiplie à l'excès les titres et les distinctions, les avilit bientôt; il use malhabilement l'un des plus puissants et des plus commodes ressorts du gouvernement. Quand on réfléchit sur la pratique criminelle des anciens Romains, quand on se rappelle leur attention scrupuleuse à épargner le sang des citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il se verse aujourd'hui dans la plupart des états. La république romaine était-elle donc mal policée? Voyons-nous plus d'ordre, plus de sûreté parmi nous? C'est moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et si l'on punit de mort le simple vol, que réservera-t-on pour mettre la vie des citoyens en sûreté?

§ 172. L'exécution des lois appartient au conducteur

de la société. Il est chargé de ce soin , et indispensablement obligé de s'en acquitter avec sagesse. Le prince veillera donc à faire observer les lois criminelles ; mais il n'entreprendra point de juger lui-même les coupables. Outre toutes les raisons que nous avons alléguées en parlant des jugements civils , et qui ont plus de force encore à l'égard des causes criminelles , le personnage de juge contre un misérable , ne convient point à la majesté du souverain , qui doit paraître en tout le père de son peuple. C'est une maxime très-sage , et communément reçue en France , que le prince doit se réserver toutes les matières de grâce (¶) , et abandonner aux magistrats les rigueurs de la justice. Mais cette justice doit s'exercer en son nom et sous son autorité. Un bon prince veillera attentivement sur la conduite des magistrats ; il les obligera à observer scrupuleusement les formes établies ; il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout souverain qui néglige ou qui viole les formes de la justice dans la recherche des coupables , marche à grands pas à la tyrannie : il n'y a plus de liberté pour les citoyens , dès qu'ils ne sont pas assurés de ne pouvoir être condamnés que suivant les lois , dans les formes établies , et par leurs juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des commissaires , choisis au gré de la cour , est une invention tyrannique de quelques ministres qui abusaient du pouvoir de leur maître (¶¶). C'est par ce moyen irrégulier et odieux , qu'un fameux ministre réussissait toujours à faire périr ses ennemis. Un bon prince n'y donnera jamais les mains , s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses ministres pourraient en faire. Si le prince ne doit pas juger lui-même , par

(¶) Art. 67 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

(¶¶) Art. 65. Ibid.

la même raison, il ne peut aggraver la sentence prononcée par les juges.

§ 175. La nature même du gouvernement exige que l'exécuteur des lois ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, et en certains cas particuliers, où le bien de l'état exige une exception. De là vient que le droit de faire grâce est un attribut de la souveraineté. Mais le souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de la société. Un prince sage saura concilier la justice et la clémence, le soin de la sûreté publique et la charité que l'on doit aux malheureux.

§ 174. La police consiste dans l'attention du prince et des magistrats à maintenir tout en ordre. De sages réglemens doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la sûreté, à l'utilité et à la commodité publiques; et ceux qui ont l'autorité en main ne sauraient être trop attentifs à les faire observer. Le souverain, par une sage police, accoutume les peuples à l'ordre et à l'obéissance; il conserve la tranquillité, la paix et la concorde parmi les citoyens. On attribue aux magistrats hollandais des talents singuliers pour la police: leurs villes, et jusqu'à leurs établissemens dans les Indes, sont généralement, de tous les pays du monde, ceux où on la voit le mieux exercée.

§ 175. Les lois et l'autorité des magistrats ayant été substituées à la guerre privée, le conducteur de la nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux mêmes, lorsqu'ils peuvent recourir aux magistrats. Le duel, ce combat dans lequel on s'engage pour une querelle particulière, est un désordre manifestement contraire au but de la société. Cette fureur était inconnue aux anciens Grecs et Romains, qui ont porté si

loin la gloire de leurs armes ; nous la devons à des peuples barbares , qui ne connaissaient d'autre droit que leur épée. Louis XIV mérite les plus grandes louanges , par les efforts qu'il a faits pour abolir un usage si féroce.

§ 176. Mais comment ne fit-on point observer à ce prince que les peines les plus sévères étaient insuffisantes pour guérir la manie du duel ? Elles n'allaient point à la source du mal. Et puisqu'un préjugé ridicule avait persuadé à toute la noblesse et aux gens de guerre que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ses mains la moindre injure qu'il aura reçue , voilà le principe sur lequel il faudrait travailler. Détruisez ce préjugé , ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un gentilhomme , en obéissant à la loi , se fera regarder de ses égaux comme un lâche , comme un homme déshonoré , qu'un officier dans le même cas sera forcé de quitter le service , l'empêcherez-vous de se battre en le menaçant de la mort ? Il mettra au contraire une partie de sa bravoure à exposer doublement sa vie pour se laver d'un affront. Et certes , tandis que le préjugé subsiste , tandis qu'un gentilhomme , ou un officier , ne peut le heurter sans répandre l'amertume sur le reste de ses jours , je ne sais si on peut avec justice punir celui qui est forcé de se soumettre à sa tyrannie , ni s'il est bien coupable en bonne morale. Cet honneur du monde , faux et chimérique tant qu'il vous plaira , est pour lui un bien très-réel et très-nécessaire , puisque , sans cet honneur , il ne peut vivre avec ses pareils , ni exercer une profession qui fait souvent son unique ressource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injustement cette chimère accréditée et si nécessaire , pourquoi ne pourrait-il pas la défendre , comme il défendrait son bien et sa vie contre un voleur ? De même que l'état ne permet point

à un particulier de chasser, les armes à la main, l'usurpateur de son bien, parce que le magistrat peut lui en faire justice, si le souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une insulte, il doit nécessairement faire en sorte que la patience et l'obéissance du citoyen insulté ne lui portent point préjudice. La société ne peut ôter à l'homme son droit naturel de guerre contre un agresseur, qu'en lui fournissant un autre moyen de se garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occasions où l'autorité publique ne peut venir à notre secours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défense naturelle. Ainsi un voyageur peut tuer, sans difficulté, le voleur qui l'attaque sur le grand chemin, parce qu'il implorerait en vain, dans ce moment, la protection des lois et du magistrat. Ainsi une fille chaste sera louée si elle ôte la vie à un brutal qui voudrait lui faire violence.

En attendant que les hommes se soient défaits de cette idée gothique, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures personnelles, au mépris même de la loi, le moyen le plus sûr d'arrêter les effets de ce préjugé serait peut-être de faire une distinction entière de l'offensé et de l'agresseur; d'accorder sans difficulté la grâce du premier quand il paraîtrait qu'il a été véritablement attaqué en son honneur, et de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéressent point l'honneur, je voudrais qu'ils fussent sévèrement punis (¶). De cette manière, on retiendrait ces

(¶) On se plaint que nous n'ayons pas de lois répressives contre le duel; néanmoins il paraît impossible que les rédacteurs du Code pénal n'y aient pas songé. J'ai ouï dire que précisément ils ne voulurent point prononcer le mot trop honorable de *duel*, entendant laisser aux tribunaux la faculté

gens hargneux et brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun serait sur ses gardes, pour éviter d'être considéré comme agresseur; et voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la loi, on se modérerait de part et d'autre, la querelle tomberait d'elle-même et n'aurait point de suites. Souvent un brutal est lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des lois obligera à souffrir son insolence : qu'arrive-t-il ? un homme de cœur s'expose à tout plutôt que de se laisser insulter ; l'agresseur n'ose reculer, et voilà un combat qui n'eût jamais eu lieu, si ce dernier eût pu penser que la loi même qui le condamne, absolvant l'offensé, rien n'empêcherait celui-ci de punir son audace.

A cette première loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bientôt l'efficace, il serait bon de joindre les réglemens suivans : 1° Puisque la coutume veut que la noblesse et les gens de guerre marchent toujours armés en pleine paix, il faudrait au moins tenir exactement la main à l'observation des lois, qui ne permettent qu'à ces deux ordres de porter l'épée. 2° Il serait à propos d'établir un tribunal particulier, pour juger sommairement de toutes les affaires d'honneur entre les personnes de ces deux ordres. Le tribunal des maréchaux de France est déjà en possession de ces fonctions : on pourrait les lui attribuer plus formellement et avec plus d'étendue. Les gouverneurs de province et de place, avec leur état-major, les colonels et capitaines de chaque régiment, seraient, pour ce fait, subdélégués de messieurs les maréchaux. Ces tribunaux

d'appliquer à ce délit, au moins contre le provocateur, la dénomination et les peines infamantes du meurtre ou même de l'assassinat. *Code pénal*; art. 295, 296, etc., 309, 310; etc. C.

conféreraient seuls, chacun dans son département, le droit de porter l'épée : tout gentilhomme, à l'âge de seize ou dix-huit ans, tout homme, à son entrée au régiment, serait obligé de paraître devant le tribunal pour recevoir l'épée. 3° Là, en lui remettant l'épée, on lui ferait connaître qu'elle ne lui est confiée que pour la défense de la patrie, et on pourrait lui donner des idées saines sur l'honneur. 4° Il me paraît très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différents. On pourrait dégrader de noblesse et des armes, et punir corporellement, quiconque s'oublierait jusqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée ; décerner même la peine de mort, suivant l'atrocité de l'injure ; et, selon ma première observation, ne lui faire aucune grâce, si le duel s'en est ensuivi, en même temps que son adversaire sera absous de toute peine. Ceux qui se battent pour des sujets légers, je ne voudrais point les condamner à mort, si ce n'est dans le seul cas où l'auteur de la querelle, j'entends celui qui l'a poussée jusqu'à tirer l'épée ou jusqu'à faire un appel, aurait tué son adversaire. On espère d'échapper à la peine, quand elle est trop sévère ; et d'ailleurs la peine de mort, en pareil cas, n'est pas regardée comme une flétrissure. Qu'ils soient honteusement dégradés de noblesse et des armes, privés à jamais, et sans espérance de pardon, du droit de porter l'épée : c'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien entendu que l'en aurait soin de mettre de la distinction entre les coupables, suivant le degré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers qui ne sont point gens de guerre, leurs querelles entre eux doivent être abandonnées à l'animadversion des tribunaux ordinaires, et le sang qu'ils répandront, vengé suivant les lois communes contre la violence et le meurtre.

Il en serait de même des querelles qui pourraient s'élever entre un roturier et un homme d'épée ; c'est au magistrat ordinaire à maintenir l'ordre et la paix entre gens qui ne pourraient point avoir ensemble des *affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée , et le châtier sévèrement, s'il osait les insulter , ce serait encore, comme ce l'est aujourd'hui, la charge du magistrat.

J'ose croire que ces réglemens et cet ordre, bien observés, étoufferaient un monstre que les lois les plus sévères n'ont pu contenir. Ils vont à la source du mal, en prévenant les querelles, et ils opposent le vif sentiment d'un honneur véritable et réel, au faux et pointilleux honneur qui fait couler tant de sang. Il serait digne d'un grand monarque d'en faire l'essai : le succès immortaliserait son nom ; et la seule tentative lui mériterait l'amour et la reconnaissance de son peuple.

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon Gouvernement : se fortifier contre les attaques du dehors.

§ 177. Nous nous sommes étendus sur ce qui intéresse la vraie félicité d'une nation : la matière est également riche et compliquée. Venons maintenant à un troisième chef des devoirs d'une nation envers elle-même, à un troisième objet d'un bon gouvernement. L'une des fins de la société politique est de se défendre, à forces réunies, de toute insulte ou violence du dehors (§ 15). Si la société

n'est pas en état de repousser un agresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, et ne peut subsister long-temps. La nation doit se mettre en état de repousser et de dompter un injuste ennemi; c'est un devoir important que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose et à son conducteur.

§ 178. C'est par sa puissance qu'une nation peut repousser des agresseurs, assurer ses droits, et se rendre partout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un état consiste en trois choses : le nombre des citoyens, leurs vertus militaires, et les richesses. On peut comprendre sous ce dernier article, les forteresses, l'artillerie, les armes, les chevaux, les munitions, et généralement tout cet attirail immense qui est aujourd'hui nécessaire à la guerre; puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent.

§ 179. L'état, ou son conducteur, doit donc s'appliquer premièrement à multiplier le nombre des citoyens, autant que cela est possible et convenable. Il y réussira en faisant régner l'abondance dans le pays, comme il y est obligé; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille, en donnant de bons ordres pour que les sujets faibles, et sur-tout les laboureurs, ne soient pas vexés et opprimés par la levée des impôts; en gouvernant avec douceur, et d'une manière qui, bien loin de dégoûter et de disperser les sujets, en attire plutôt de nouveaux; enfin en encourageant le mariage, à l'exemple des Romains. Nous avons déjà remarqué (§ 149) que ce peuple, si attentif à tout ce qui pouvait accroître et soutenir sa puissance, fit de sages lois contre les célibataires, et accorda des privilèges et des exemptions aux gens ma-

riés, principalement à ceux dont la famille était nombreuse : lois aussi justes que sages, puisqu'un citoyen qui élève des sujets pour l'état a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même (*).

Tout ce qui est contraire à la population est un vice dans un état qui ne regorge pas d'habitants. Nous avons déjà parlé des couvents et du célibat des prêtres. Il est étrange que des établissements directement contraires aux devoirs de l'homme et du citoyen, au bien et au salut de la société, aient trouvé tant de faveur, et que les princes, loin de s'y opposer comme ils le devaient, les aient protégés et enrichis. Une politique habile à profiter de la superstition pour étendre son pouvoir, fit prendre le change aux puissances et aux sujets sur leurs véritables devoirs; elle sut aveugler les princes, même sur leurs intérêts. L'expérience semble enfin ouvrir les yeux aux nations et à leurs conducteurs. Le pape même, disons-le à la gloire de Benoît XIV, le pape cherche à réduire peu à peu un abus si palpable; par ses ordres, on n'admet plus personne, dans ses états, à faire des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce savant pontife donne aux souverains de sa communion un exemple salubre; il les invite à se réveiller enfin sur le salut de leurs états, à resserrer au moins les avenues du gouffre qui les épuise, s'ils ne peuvent les fermer entièrement. Parcourez l'Allemagne, et dans des con-

(*) On ne peut lire sans éprouver une sorte d'indignation, ce que quelques Pères de l'église ont écrit contre le mariage, et pour recommander le célibat. Tertullien disait : *Videtur esse matrimonii et stupri differentia, sed utrobique est communicatio. Ergo, inquis, et primas nuptias damnas? Nec immerito, quoniam et ipsa constant ex eo quod est stuprum.* Tertull. De exhort. castit.

Et saint Jérôme : *Hanc tantam esse differentiam inter uxorem et scortum, quod tolerabilius sit uni esse prostitutam quam plurimis.*

trées d'ailleurs parfaitement semblables, vous verrez les états protestants deux fois plus peuplés que les états catholiques : comparez l'Espagne déserte, à l'Angleterre regorgeant d'habitants : voyez de belles provinces, même en France, manquant de cultivateurs ; et dites-nous si des milliers de reclus et de recluses ne serviraient pas infiniment mieux et Dieu et la patrie, en donnant des laboureurs à ces riches campagnes ? Il est vrai que la Suisse catholique ne laisse pas d'être très-peuplée ; mais c'est qu'une paix profonde, c'est sur-tout que la nature du gouvernement répare abondamment les pertes causées par les couvents. La liberté est capable de remédier aux plus grands maux ; elle est l'âme d'un état, et c'est avec grand sujet que les Romains l'appelaient *alma libertas*.

§ 180. Une multitude lâche et sans discipline est incapable de repousser un ennemi aguerri : la force de l'état consiste moins dans le nombre que dans les vertus militaires des citoyens. La valeur, cette vertu héroïque qui brave les dangers pour le salut de la patrie, est le plus ferme appui de l'état : elle le rend formidable à ses ennemis, et lui épargne jusqu'à la peine de se défendre. Un peuple dont la réputation à cet égard est une fois bien établie, sera rarement attaqué s'il ne provoque personne par ses entreprises. Depuis plus de deux siècles, les Suisses jouissent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, et que la guerre désole tout le reste de l'Europe. La nature donne le fonds de la valeur ; mais diverses causes peuvent l'échauffer ou l'affaiblir, et même la détruire. Une nation doit donc rechercher et cultiver cette vertu si utile, et le souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inspirer à ses sujets. La sagesse lui en marquera les moyens. C'est ce beau feu qui

anime la noblesse française ; enflammée pour la gloire et pour la patrie, elle vole aux combats et répand gaiement son sang dans le champ d'honneur. Où n'iraient point ses conquêtes, si ce royaume était environné de peuples moins belliqueux ? L'Anglais, généreux et intrépide, est un lion dans les combats ; et en général les nations de l'Europe surpassent en bravoure tous les peuples du monde.

§ 181. Mais la valeur seule ne réussit point toujours à la guerre ; les succès constants ne sont dus qu'à l'assemblage de toutes les vertus militaires. L'histoire nous apprend de quelle importance sont les lumières des généraux, la discipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adresse, l'endurcissement aux fatigues et au travail. Ce sont là tout autant de parties qu'une nation doit cultiver avec soin. Voilà ce qui porta si haut la gloire des Romains, et les rendit maîtres du monde. Ce serait une erreur de croire que la valeur seule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suisses, ces victoires de Morgarten, de Sempach, de Laupen, de Morat, et tant d'autres : non-seulement les Suisses combattaient avec intrépidité, ils étudiaient la guerre, ils s'endurcissaient à ses travaux, ils se formaient à l'exécution de toutes les manœuvres ; et l'amour même de la liberté les soumettait à une discipline qui pouvait seule leur assurer ce trésor et sauver la patrie. Leurs troupes n'étaient pas moins célèbres par leur discipline que par leur bravoure. Mezeray, après avoir rapporté ce que firent les Suisses à la bataille de Dreux, ajoute ces paroles remarquables : « Au jugement de tous les capitaines d'une part » et d'autre qui se trouvèrent là, les Suisses gagnèrent en » cette journée, par toutes sortes d'épreuves, contre l'infanterie et la cavalerie, contre les Français et les Alle-

» mands , le prix de la discipline militaire , et la réputation
 » d'être les meilleurs fantassins du monde (a). »

§ 182. Enfin les richesses d'une nation font une partie considérable de sa puissance , aujourd'hui principalement que la guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du souverain , ou le trésor public , qui font la richesse d'une nation , son opulence s'estime aussi par les richesses des particuliers. On appelle communément une nation riche , celle où il se trouve un grand nombre de citoyens aisés et puissants. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'état , puisque ces particuliers sont capables de contribuer de grosses sommes pour les besoins publics , et même que , dans une extrémité , le souverain peut employer toutes les richesses des sujets à la défense et au salut de l'état , en vertu du *domaine éminent* qui lui appartient , comme nous le ferons voir dans la suite. La nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richesses publiques et particulières , qui lui sont si utiles , et c'est ici une nouvelle raison de cultiver le commerce extérieur , qui en est la source ; un nouveau motif pour le souverain , d'avoir l'œil ouvert sur tous les commerces étrangers que son peuple peut exercer , afin de soutenir , de protéger les branches profitables , et de couper celles qui font sortir l'or et l'argent.

§ 185. Il est nécessaire que l'état ait des revenus proportionnés aux dépenses qu'il est obligé de faire. On peut lui former ces revenus de plusieurs manières , par le domaine que la nation lui réserve , par des contributions , par divers impôts , etc. Nous traiterons ailleurs cette matière.

§ 184. Voilà en quoi consiste cette puissance , que la

(a) *Histoire de France*, tom. II, pag. 888.

nation doit augmenter et accroître. Est-il nécessaire d'observer qu'elle ne peut y travailler que par des voies justes et innocentes? Une fin louable ne suffit pas pour légitimer les moyens : ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes. car la loi naturelle ne peut se contredire ; si elle proscriit une action , comme injuste ou déshonnête en elle-même , elle ne la permet jamais pour quelque vue que ce soit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin si bonne et si louable sans employer des moyens illégitimes , on doit tenir cette fin pour impossible , et l'abandonner. Ainsi nous ferons voir , en traitant des justes causes de la guerre , qu'il n'est point permis à une nation d'en attaquer une autre , dans la vue de s'agrandir en la soumettant à ses lois. C'est comme si un particulier voulait s'enrichir en ravissant le bien d'autrui.

§ 185. La puissance d'une nation est relative ; on doit la mesurer sur celle de ses voisins , ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque chose à craindre. L'état est assez puissant , lorsqu'il est capable de se faire respecter , et de repousser quiconque voudrait l'attaquer. Il peut se procurer cette heureuse situation , soit par ses propres forces , en les tenant au niveau , ou même au-dessus des forces de ses voisins , soit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puissance prédominante et formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas et par quels moyens un état peut avec justice mettre des bornes à la puissance d'un autre état : il faut auparavant expliquer les devoirs d'une nation envers les autres , pour les combiner ensuite avec ses devoirs envers elle-même. Disons seulement , pour le présent , qu'en suivant à cet égard les règles de la prudence et d'une sage politique , elle ne doit jamais perdre de vue celles de la justice.

CHAPITRE XV.

De la Gloire d'une nation.

§ 186. LA gloire d'une nation tient intimement à sa puissance ; elle en fait une partie très-considérable. C'est ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples , qui la rend respectable à ses voisins. Une nation dont la réputation est bien établie , et principalement celle dont la gloire est éclatante , se voit recherchée de tous les souverains ; ils désirent son amitié , et craignent de l'offenser : ses amis , et ceux qui souhaitent de le devenir , favorisent ses entreprises , et ses envieux n'osent manifester leur mauvaise volonté.

§ 187. Il est donc très-avantageux à une nation d'établir sa réputation et sa gloire ; et ce soin devient l'un des plus importants devoirs envers elle-même. La véritable gloire consiste dans le jugement avantageux des gens sages et éclairés ; elle s'acquiert par les vertus , ou les qualités de l'esprit et du cœur , et par les belles actions , qui sont les fruits de ces vertus. Une nation peut la mériter à double titre : 1° par ce qu'elle fait en qualité de nation , par la conduite de ceux qui administrent ses affaires , qui ont en main l'autorité et le gouvernement ; 2° par le mérite des particuliers qui composent la nation.

§ 188. Un prince , un souverain , quel qu'il soit , qui se doit tout entier à sa nation , est sans doute obligé d'en étendre la gloire autant que cela dépend de lui. Nous avons vu que son devoir est de travailler à la perfection

de l'état et du peuple qui lui est soumis : par-là il lui fera mériter la bonne réputation et la gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, et dans l'usage qu'il fait de son pouvoir. Qu'il fasse briller la justice, la modération, la grandeur d'âme dans toutes ses actions; il se procurera à soi-même et à son peuple un nom respectable dans l'univers, et non moins utile que glorieux. La gloire de Henri IV sauva la France : dans l'état déplorable où il trouva les affaires, ses vertus encouragèrent les sujets fidèles, donnèrent aux étrangers la hardiesse de le secourir, de se liguier avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un prince faible et peu estimé eût été abandonné de tout le monde; on eût craint de s'associer à sa ruine.

Outre les vertus, qui font la gloire des princes comme celle des personnes privées, il est une dignité et des bienséances qui appartiennent particulièrement au rang suprême, et que le souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même, et sans imprimer une tache sur l'état. Tout ce qui émane du trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse et de grandeur. Quelle idée prend-on d'un peuple, quand on en voit le souverain témoigner dans des actes publics une bassesse de sentiments dont un particulier se croirait déshonoré? Toute la majesté de la nation réside dans la personne du prince; que deviendra-t-elle s'il la prostitue, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent et qui agissent en son nom? Le ministre qui fait tenir à son maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

§ 189. La réputation des particuliers dérive sur la nation par une façon de parler et de penser également com-

mune et naturelle. En général on attribue une vertu, ou un vice, à un peuple, lorsque ce vice, ou cette vertu, s'y font remarquer plus fréquemment. On dit qu'une nation est belliqueuse quand elle produit un grand nombre de braves guerriers ; qu'elle est savante, quand il y a beaucoup de savants parmi ses citoyens ; qu'elle excelle dans les arts, lorsqu'elle a dans son sein plusieurs habiles artistes : au contraire, on la dit lâche, paresseuse, stupide, lorsque les gens de ces caractères y sont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les citoyens obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien et à l'avantage de la patrie, non-seulement se doivent à eux-mêmes le soin de mériter une bonne réputation ; ils le doivent encore à la nation, dans la gloire de laquelle la leur est si capable d'influer. Bacon, Newton, Descartes, Leibnitz, Bernouilli, ont fait honneur à leur patrie, et l'ont servie utilement par la gloire qu'ils ont acquise. Les grands ministres, les grands généraux, un Oxenstiern, un Turenne, un Marlborough, un Ruyter, servent doublement la patrie, et par leurs actions, et par leur gloire. D'un autre côté, un bon citoyen trouvera un nouveau motif de s'abstenir de toute action honteuse, dans la crainte du déshonneur qui pourrait en rejaillir sur sa patrie. Et le prince ne doit point souffrir que ses sujets se livrent à des vices capables de diffamer la nation, ou de ternir seulement l'éclat de sa gloire : il est en droit de réprimer et de punir les éclats scandaleux, qui font un tort réel à l'état.

§ 190. L'exemple des Suisses est bien propre à faire voir de quelle utilité la gloire peut être à une nation. La haute réputation de valeur qu'ils se sont acquise, et qu'ils soutiennent glorieusement, les maintient en paix depuis plus de deux siècles, et les fait rechercher de toutes les puis-

sances de l'Europe. Louis XI, encore dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de Saint-Jacques, auprès de Bâle; et il forma dès lors le dessein de s'attacher étroitement une nation si intrépide (a). Les douze cents braves qui attaquèrent en cette occasion une armée de cinquante à soixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des Armagnacs, forte de dix-huit mille hommes; et donnant ensuite avec trop d'audace sur le gros de l'armée, ils périrent presque tous (b) sans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayèrent l'ennemi et garantirent la Suisse d'une invasion ruineuse, ils la servirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ses armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'est pas moins avantageuse à cette nation. Aussi a-t-elle été de tout temps jalouse de se la conserver. Le canton de Zug punit de mort cet indigne soldat qui trahit la confiance du duc de Milan, et décela ce prince aux Français, lorsque, pour leur échapper, il s'était mis dans les rangs des Suisses qui sortaient de Novarre, habillé comme l'un d'eux (c).

§ 191. Puisque la gloire d'une nation est un bien très-réel, elle est en droit de la défendre, tout comme ses autres avantages. Celui qui attaque sa gloire lui fait injure; elle est fondée à exiger de lui-même, par la force des armes, une juste réparation. On ne peut donc condamner les me-

(a) Voyez les *Mémoires de Commines*.

(b) De cette petite armée, « on compta 1158 morts, et 52 blessés. Il n'échappa que douze hommes, qui furent regardés par leurs compatriotes comme des lâches qui avaient préféré une vie honteuse à la gloire de mourir pour leur patrie. » *Hist. de la confédération helvétique*, par M. de Watteville, tom. I, pag. 250 et suiv. Tschudi, pag. 425.

(c) Vogel, *Traité historique et politique des alliances entre la France et les XIII cantons*, pag. 75, 76.

sures que prennent quelquefois les souverains , pour maintenir ou pour venger la dignité de leur couronne. Elles sont également justes et nécessaires. Lorsqu'elles ne procèdent point de prétentions trop hautes , les attribuer à un vain orgueil , c'est ignorer grossièrement l'art de régner , et mépriser l'un des plus fermes appuis de la grandeur et de la sûreté d'un état.

CHAPITRE XVI.

De la Protection recherchée par une nation , et de sa soumission volontaire à une puissance étrangère.

§ 192. LORSQU'UNE nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte et d'oppression , elle peut se ménager la protection d'un état plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un tribut , en reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure , à fournir des troupes à son protecteur , et jusqu'à faire cause commune avec lui dans toutes ses guerres , se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré , c'est un simple traité de protection , qui ne déroge point à la souveraineté , et qui ne s'éloigne des traités d'alliance ordinaires , que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

§ 195. Mais on va quelquefois plus loin , et bien qu'une nation doive conserver précieusement la liberté et l'indépendance qu'elle tient de la nature , lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même , et qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis , elle peut légitimement se soumettre à une

nation plus puissante , à de certaines conditions , dont elles conviendront ; et le pacte ou traité de soumission sera dans la suite la mesure et la règle des droits de l'une et de l'autre ; car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient , et le transportant à l'autre , est absolument la maîtresse de mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plaît ; et l'autre , en acceptant la soumission sur ce pied , s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

§ 194. Cette soumission peut varier à l'infini , suivant la volonté des contractants ; ou elle laissera subsister en partie la souveraineté de la nation inférieure , la restreignant seulement à certains égards ; ou elle l'anéantira totalement , en sorte que la nation supérieure deviendra souveraine de l'autre ; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande , pour ne former désormais avec elle qu'un seul et même état , et alors ses citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'histoire romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumission : 1^o les alliés du peuple romain , tels que furent long-temps les Latins , qui dépendaient de Rome à divers égards , et du reste se gouvernaient suivant leurs lois et par leurs propres magistrats ; 2^o les pays réduits en province romaine , comme Capoue , dont les habitants se soumirent absolument aux Romains (a) ; 3^o enfin les peuples à qui Rome accordait le droit de bourgeoisie. Les empereurs donnèrent dans la suite ce droit à tous les peuples soumis à l'empire , et transformèrent ainsi tous les sujets en citoyens.

§ 195. Dans le cas d'un véritable assujettissement à une

(a) *Itaque populum Campanum , urbemque Capuam , agros , delubra Deum , divina humanaque omnia , in vestram , patres conscripti , populi romani ditionem dedimus.* Tit. Liv. , lib. VII , cap. 51.

puissance étrangère, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre; on doit leur permettre de vendre leurs biens et de se retirer ailleurs; car pour être entré dans une société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout elle-même pour se soumettre à une domination étrangère. Je me suis soumis à la société telle qu'elle était, pour vivre dans cette société, et non dans une autre, pour être membre d'un état souverain; je dois lui obéir tant qu'elle demeure société politique; lorsqu'elle se dépouille de cette qualité pour recevoir la loi d'un autre état, elle rompt les nœuds qui unissent ses membres, et les délie de leurs engagements.

§ 196. Quand une nation s'est mise sous la protection d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vue d'en être protégée, si celle-ci ne la protège pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à ses engagements, elle perd tous les droits que la convention lui avait acquis, et que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avait contractée, rentre dans tous ses droits, et recouvre son indépendance ou sa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ses engagements par mauvaise foi, mais par pure impuissance; car la nation plus faible ne s'étant soumise que pour être protégée, si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti; la plus faible rentre dans ses droits, et peut, si elle le juge à propos, recourir à une protection plus efficace (a). C'est ainsi que les ducs d'Autriche, qui

(a) Nous parlons ici d'une nation qui s'est rendue sujette d'une autre, et non point de celle qui se serait incorporée dans un autre état pour en faire

avaient acquis un droit de protection, et en quelque sorte de souveraineté, sur la ville de Lucerne, ne voulant ou ne pouvant pas la protéger efficacement, cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons; et les ducs ayant porté leurs plaintes à l'empereur, les Lucernois répondirent *qu'ils avaient usé du droit naturel et commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sûreté quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le secourir* (*).

§ 197. La loi est égale pour les deux contractants : si le protégé ne remplit pas ses engagements avec fidélité, le protecteur est déchargé des siens; il peut refuser sa protection dans la suite, et déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

§ 198. En vertu du même principe qui délie l'un des contractants, quand l'autre manque à ses engagements, si la puissance supérieure veut s'arroger sur la faible plus de droit que le traité de protection ou de soumission ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, et pourvoir à sa sûreté suivant sa prudence. S'il en était autrement, la nation inférieure trouverait sa perte dans une convention à laquelle elle ne s'est résolue que pour son salut; et si elle était encore liée par ses engagements, lorsque son protecteur en abuse et viole ouvertement les siens, le traité deviendrait un piège pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent qu'en ce cas la nation partie. Cette dernière est dans le cas de tous les autres citoyens : nous en parlerons au chapitre suivant.

(*) Voyez les historiens de la Suisse.

Les Provinces-Unies ayant été obligées de se défendre seules contre les Espagnols, ne voulurent plus relever de l'Empire, dont elles n'avaient reçu aucun secours. Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas.*, liv. XVI, p. 627.

inférieure a seulement le droit de résister et d'implorer un secours étranger, comme sur-tout les faibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puissants habiles à colorer leurs entreprises, le plus sûr est d'insérer dans cette espèce de traité une clause commissoire, qui le déclare nul dès que la puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expressément.

§ 199. Mais si la nation protégée, ou soumise à certaines conditions, ne résiste point aux entreprises de celle dont elle a recherché l'appui, si elle n'y fait aucune opposition, si elle garde un profond silence quand elle devrait et pourrait parler, sa patience, après un temps considérable, forme un consentement tacite, qui légitime le droit de l'usurpateur. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, et sur-tout entre les nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisait un certain droit. Mais il faut bien observer que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la nation inférieure prouve que la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, et il ne donne aucun droit à l'usurpateur.

 CHAPITRE XVII.

Comment un Peuple peut se séparer de l'état dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son souverain quand il n'en est pas protégé.

§ 200. Nous avons dit qu'un peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre état, s'en est rendu volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagements, aussitôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son souverain naturel, ou l'état dont il est membre, ne peut protéger promptement et efficacement. Les deux cas sont fort différents. Dans le premier, une nation libre n'est pas soumise à un autre état pour participer à tous ses avantages, et faire absolument cause commune avec lui : si celui-ci voulait lui faire tant de faveur, elle serait incorporée et non assujettie : elle sacrifie sa liberté dans la seule vue d'être protégée, sans espérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique et nécessaire de son assujettissement vient à manquer de quelque manière que ce soit, elle est libre de ses engagements, et ses devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir, par de nouveaux moyens, à sa propre sûreté. Mais les divers membres d'un même état participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent constamment le soutenir : ils se sont promis de demeurer unis, de faire en toute occasion cause commune. Si ceux qui sont mena-

cés ou attaqués pouvaient se détacher des autres , pour éviter un danger présent , tout état serait bientôt dissipé et détruit. Il est donc essentiel au salut de la société , et au bien même de tous ses membres , que chaque partie résiste de toutes ses forces à l'ennemi commun , plutôt que de se détacher des autres ; et c'est par conséquent une des conditions nécessaires de l'association politique. Les sujets naturels d'un prince lui sont attachés sans autre réserve que l'observation des lois fondamentales ; ils doivent lui demeurer fidèles de même qu'il doit prendre soin de les bien gouverner : leurs intérêts sont communs ; ils ne font avec lui qu'un même tout , qu'une même société ; c'est donc encore une condition essentielle et nécessaire de la société politique , que les sujets restent unis à leur prince autant que cela est en leur pouvoir.

§ 201. Lors donc qu'une ville , une province est menacée , ou actuellement attaquée , elle ne peut , pour se soustraire au danger , se séparer de l'état dont elle est membre , ou abandonner son prince naturel , même quand il n'est pas en pouvoir de lui donner un secours présent et efficace. Son devoir , ses engagements politiques , l'obligent à faire les plus grands efforts pour se maintenir dans son état actuel. Si elle succombe à la force , la nécessité , cette loi irrésistible , l'affranchit de ses premiers engagements , et lui donne le droit de traiter avec le vainqueur , pour faire ses conditions les meilleures qu'il lui sera possible. S'il faut se soumettre à lui , ou périr , qui doutera qu'elle ne puisse , qu'elle ne doive même prendre le premier parti ? L'usage moderne est conforme à cette décision ; une ville se soumet à l'ennemi quand elle ne peut attendre son salut d'une résistance vigoureuse ; elle lui prête serment de fidélité , et son souverain n'accuse que la fortune.

§ 202. L'état est obligé de défendre et de conserver tous ses membres (§ 17), et le prince doit la même assistance à ses sujets. S'ils refusent ou négligent de secourir un peuple qui se trouve dans un danger imminent, ce peuple abandonné devient absolument le maître de pourvoir à sa sûreté et à son salut, de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le pays de Zug, attaqué par les Suisses en 1552, envoya au duc d'Autriche, son souverain, pour en obtenir du secours. Mais ce prince, occupé à parler de ses oiseaux quand les députés se présentèrent à lui, daigna à peine les écouter; ce peuple abandonné entra dans la confédération helvétique (a). La ville de Zurich s'était vue dans le même cas une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles soutenus de la noblesse des environs, et par la maison d'Autriche, elle s'adressa au chef de l'Empire; mais Charles IV, pour lors empereur, déclara à ses députés qu'il ne pouvait la défendre; Zurich trouva son salut dans l'alliance des Suisses (b). La même raison a autorisé les Suisses en général à se détacher entièrement de l'Empire, qui ne les protégeait en aucune rencontre; ils n'en reconnaissaient plus l'autorité dès long-temps, lorsque leur indépendance fut reconnue par l'empereur et par tout le corps germanique, au traité de Westphalie.

(a) Voyez Etterlin, Simler, et M. de Watteville, *ubi supra*.

(b) Voyez les mêmes historiens, et Bullinger, Stampf, Tschudi, Stettler,

CHAPITRE XVIII.

De l'Établissement d'une Nation dans un pays.

§ 203. Jusqu'ici nous avons considéré la nation purement en elle-même , sans égard au pays qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une contrée qui devient son bien propre et sa demeure. La terre appartient aux hommes en général ; destinée par le Créateur à être leur habitation commune et leur mère-nourrice , tous tiennent de la nature le droit d'y habiter et d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance et convenables à leurs besoins. Mais le genre humain s'étant extrêmement multiplié , la terre n'était plus capable de fournir d'elle-même et sans culture à l'entretien de ses habitants , et elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part , et qu'ils s'appropriassent des portions de terrain , afin que , n'étant point troublés dans leur travail , ni frustrés du fruit de leurs peines , ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles pour en tirer leur subsistance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux droits de *propriété* et de *domaine* , ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction , le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier à ce que chacun possède légitimement. Le pays qu'une nation habite , soit qu'elle s'y soit transportée , soit que les familles qui la composent , se trouvant répandues dans cette contrée , s'y soient formées en corps de société politique ; ce pays , dis-

je, est l'établissement de la nation, elle y a un droit propre et exclusif.

§ 204. Ce droit comprend deux choses : 1° le *domaine*, en vertu duquel la nation peut user seule de ce pays pour ses besoins, en disposer et en tirer tout l'usage auquel il est propre ; 2° l'*empire*, ou le droit du souverain commandement, par lequel elle ordonne et dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le pays.

§ 205. Lorsqu'une nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'*empire* ou la *souveraineté* en même temps que le *domaine* ; car puisqu'elle est libre et indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laisser à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la souveraineté. Tout l'espace dans lequel une nation étend son empire, forme le ressort de sa juridiction, et s'appelle son *territoire*.

§ 206. Si plusieurs familles libres, répandues dans un pays indépendant, viennent à s'unir pour former une nation ou un état ; elles occupent ensemble l'empire sur tout le pays qu'elles habitent ; car elles en possédaient déjà, chacune pour sa part, le *domaine* ; et puisqu'elles veulent former ensemble une société politique, et établir une autorité publique à laquelle chacun sera tenu d'obéir, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuer à cette autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

§ 207. Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne sont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un ; et ces choses-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une nation trouve un pays inhabité et sans maître, elle peut légitimement s'en emparer ; et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une

autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des navigateurs, allant à la découverte, munis d'une commission de leur souverain, et rencontrant des îles, ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur nation; et communément ce titre a été respecté, pourvu qu'une possession réelle l'ait suivi de près.

§ 208. Mais c'est une question de savoir si une nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, et s'en réserver de cette manière beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler et de cultiver. Il n'est pas difficile de décider qu'une pareille prétention serait absolument contraire au droit naturel, et opposée aux vues de la nature, qui, destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays que pour les usages qu'il en tire, et non pour empêcher que d'autres en profitent. Le droit des gens ne reconnaîtra donc la *propriété* et la *souveraineté* d'une nation, que sur les pays vides qu'elle aura occupés réellement et de fait, dans lesquels elle aura formé un établissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres nations avaient dressé en passant quelque monument, pour marquer leur prise de possession, ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine cérémonie, que de la disposition des papes, qui partagèrent une grande partie du monde entre les couronnes de Castille et de Portugal (a).

(a) Ces actes si singuliers ne se trouvent guère que dans des livres assez rares. On ne sera pas fâché d'en voir ici un extrait.

Bulle d'Alexandre VI, par laquelle il donne à Ferdinand et Elisabeth (Isabelle), roi et reine de Castille et d'Arragon, le nouveau monde, découvert par Christophe Colomb.

Motu proprio, dit le pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super*

§ 209. Il est une autre question célèbre, à laquelle la découverte du nouveau monde a principalement donné lieu. On demande si une nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errants, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entière. Nous avons déjà remarqué (§ 81), en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrain qu'ils n'en ont besoin et qu'ils ne sont en état d'en

*hoc nobis oblatae petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ liberalitate, et ex certâ scientiâ, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas, inventas et inveniendas, detectas et detegendas, versus occidentem et meridiem (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues à l'ouest des Açores), auctoritate omnipotentis Dei, nobis in beato Petro concessâ, ac vicariatûs Jesu Christi, quâ fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, civitatibus, etc., vobis hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque et hæredes ac successores præfatos illorum dominos, cum plenâ, liberâ et omnimodâ potestate, auctoritate et jurisdictione facimus, constituimus et deputamus. Le pape excepte seulement ce qu'un autre prince chrétien pourrait y avoir occupé avant l'année 1495, comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenait à personne, et sur-tout ce qui était possédé par les peuples américains. Il poursuit ainsi: Ac quibuscunque personis, cujuscunque dignitatis, etiam imperialis et regalis, statûs, gradûs, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, quam eo ipso, si contrâ fecerint, incurrant, districtiùs inhibemus ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas, versus occidentem et meridiem.... pro mercibus habendis, vel quâvis aliâ de causâ, accedere præsumant, absque vestrà, ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentiâ speciali, etc. Datum Romæ, apud S. Petrum, anno 1495, IV Nonas Maii, Pontific. nostri anno primo. Leibniti Codex juris gent. Diplom., Diplom. 205. Voyez *ibid.* Diplom. 165, l'acte par lequel le pape Nicolas V donne au roi Alphonse de Portugal et à l'infant Henri, l'empire de la Guinée et le pouvoir de subjuguier les nations barbares de ces contrées, défendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'acte est daté de Rome le VI des Ides de janvier 1454.*

habiter et d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable et légitime prise de possession; et les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrain dont les sauvages n'avaient nul besoin particulier et ne faisaient aucun usage actuel et soutenu, ont pu légitimement l'occuper et y établir des colonies. Nous l'avons déjà dit, la terre appartient au genre humain pour sa subsistance. Si chaque nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour n'y vivre que de chasse, de pêche et de fruits sauvages, notre globe ne suffirait pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vues de la nature en resserrant les sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louer la modération des puritains anglais, qui les premiers s'établirent dans la nouvelle Angleterre. Quoique munis d'une charte de leur souverain; ils achetèrent des sauvages le terrain qu'ils voulaient occuper (a). Ce louable exemple fut suivi par Guillaume Penn, et la colonie de quakers qu'il conduisit dans la Pensylvanie.

§ 210. Lorsqu'une nation s'empare d'un pays éloigné, et y établit une colonie, ce pays, quoique séparé de l'établissement principal, fait naturellement partie de l'état, tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois donc que les lois politiques ou les traités n'y apportent point de différence, tout ce qui se dit du territoire d'une nation doit s'entendre aussi de ses colonies.

(a) *Histoire des colonies anglaises de l'Amérique septentrionale.*

CHAPITRE XIX.

De la Patrie, et de diverses matières qui y ont rapport.

§ 211. LA totalité des contrées occupées par une nation, et soumises à ses lois, forme, comme nous l'avons dit, son territoire; c'est aussi la commune patrie de tous les individus de la nation. Nous avons été obligés d'anticiper la définition du terme de *patrie* (§ 122), parce que nous avons à traiter de l'amour de la patrie, vertu si excellente et si nécessaire dans un état. Supposant donc cette définition connue, il nous reste à expliquer diverses choses relatives à la matière, et à développer les questions qu'elle présente.

§ 212. Les citoyens sont les membres de la société civile : liés à cette société par certains devoirs, et soumis à son autorité, ils participent avec égalité à ses avantages. Les *naturels* ou *indigènes* sont ceux qui sont nés dans le pays de parents citoyens. La société ne pouvant se soutenir et se perpétuer que par les enfants des citoyens, ces enfants y suivent naturellement la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits. La société est censée le vouloir ainsi, par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation; et l'on présume de droit que chaque citoyen, en entrant dans la société, réserve à ses enfants le droit d'en être membres. La patrie des pères est donc celle des enfants; et ceux-ci deviennent de véritables citoyens par leur simple consentement tacite. Nous verrons bientôt si, parvenus à l'âge de raison, ils peuvent renoncer à leur droit,

et ce qu'ils doivent à la société dans laquelle ils sont nés. Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un père citoyen ; car si vous y êtes né d'un étranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre patrie (¶).

§ 213. Les *habitants*, par distinction des *citoyens*, sont des étrangers auxquels on permet de s'établir à demeure dans le pays. Liés par leur habitation à la société, ils sont soumis aux lois de l'état tant qu'ils y restent, et ils doivent le défendre, puisqu'ils en sont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des citoyens. Ils jouissent seulement des avantages que la loi ou la coutume leur donne. Les *habitants perpétuels* sont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'est une espèce de citoyens d'un ordre inférieur : ils sont liés à la société sans participer à tous ses avantages. Leurs enfants suivent la condition des pères ; par cela même que l'état a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit passe à leur postérité (¶¶).

§ 214. Une nation, ou le souverain qui la représente, peut accorder à un étranger la qualité de citoyen, en l'agrégeant au corps de la société politique. Cet acte s'appelle *naturalisation*. Il est des états où le souverain ne peut accorder à un étranger tous les droits de citoyens, par exemple, celui de parvenir aux charges, et où, par conséquent, il n'a le pouvoir de donner qu'une naturalisation imparfaite. C'est une disposition de la loi fondamentale, qui limite le pouvoir du prince. En d'autres états, comme en Angleterre et en Pologne, le prince ne peut naturaliser personne, sans le concours de la nation représentée par

(¶) Mais on peut, dans ce cas, selon notre Code civil, réclamer la qualité de Français. *Cod. civ.* art. 9.

(¶¶) Art. 13 du même code.

ses députés (¶). Il en est enfin , comme l'Angleterre , où la simple naissance dans le pays naturalise les enfants d'un étranger.

§ 215. On demande si les enfants nés de citoyens , en pays étranger , sont citoyens ? Les lois ont décidé la question en plusieurs pays ; et il faut suivre leurs dispositions. Par la loi naturelle seule , les enfants suivent la condition de leurs pères , et entrent dans tous leurs droits (§ 212) ; le lieu de la naissance ne fait rien à cela ; et ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne ; je dis de lui-même , car la loi civile , ou politique , peut en ordonner autrement , pour des vues particulières ; mais je suppose que le père n'a point quitté entièrement sa patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé son domicile dans un pays étranger , il y est devenu membre d'une autre société , au moins comme habitant perpétuel ; et ses enfants en seront aussi.

§ 216. Quant aux enfants nés sur mer , s'ils sont nés dans les parties de la mer occupées par leur nation , ils sont nés dans le pays ; si c'est en pleine mer , il n'y a aucune raison de les distinguer de ceux qui naissent dans le pays ; car ce n'est point naturellement le lieu de la naissance qui donne des droits , mais l'extraction ; et si les enfants sont nés dans un vaisseau de la nation , ils peuvent être réputés nés dans le territoire ; car il est naturel de considérer les vaisseaux de la nation comme des portions de son territoire , sur-tout quand ils voguent sur une mer libre , puisque l'état conserve sa juridiction dans ces vais-

(¶) On distingue en France deux naturalisations ; la grande naturalisation , qui confère tous les droits politiques et civils , ne peut être accordée par le roi qu'avec le concours des chambres ; la petite naturalisation , qui ne confère que les droits civils , est une grâce qui émane du roi seul. C.

seaux. Et comme, suivant l'usage communément reçu, cette juridiction se conserve sur le vaisseau, même quand il se trouve dans des parties de la mer soumises à une domination étrangère, tous les enfants nés dans les vaisseaux d'une nation seront censés nés dans son territoire. Par la même raison, ceux qui naissent sur un vaisseau étranger seront réputés nés en pays étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la nation; car le port est plus particulièrement du territoire; et la mère, pour être en ce moment dans le vaisseau étranger, n'est pas hors du pays. Je suppose qu'elle et son mari n'ont point quitté la patrie pour s'établir ailleurs.

§ 217. C'est encore par les mêmes raisons que les enfants de citoyens, nés hors du pays, dans les armées de l'état, ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangère, sont réputés nés dans le pays; car un citoyen absent avec sa famille pour le service de l'état, et qui demeure dans sa dépendance et sous sa juridiction, ne peut être considéré comme étant sorti du territoire.

§ 218. Le *domicile* est l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit donc point son domicile quelque part, à moins qu'il ne fasse suffisamment connaître, soit tacitement, soit par une déclaration expresse, son intention de s'y fixer. Au reste, cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de sentiment dans la suite, il ne puisse transporter son domicile ailleurs. En ce sens, celui qui s'arrête, même longtemps, dans un lieu, pour ses affaires, n'y a qu'une simple habitation, sans *domicile*. C'est ainsi que l'envoyé d'un prince étranger n'a point son domicile à la cour où il réside.

Le *domicile naturel*, ou *d'origine*, est celui que la naissance nous donne, là où notre père a le sien; et nous sommes

censés le retenir tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choisir un autre. Le *domicile acquis* (*adscititium*) est celui que nous nous établissons par notre propre volonté.

§ 219. Les *vagabonds* sont des gens sans domicile. Par conséquent ceux qui naissent de parents vagabonds n'ont point de patrie, puisque la patrie d'un homme est le lieu où, au temps de sa naissance, ses parents avaient leur domicile (§ 122), ou l'état dont son père était membre alors, ce qui revient à la même chose; car, s'établir pour toujours chez une nation, c'est en devenir membre, au moins comme habitant perpétuel, si ce n'est point avec tous les droits des citoyens. Cependant on peut regarder la patrie d'un vagabond comme celle de son enfant, en tant que ce vagabond sera censé n'avoir pas absolument renoncé à son domicile naturel ou d'origine.

§ 220. Il faut nécessairement user de plusieurs distinctions, pour bien résoudre cette question célèbre, si un homme peut quitter sa patrie, ou la société dont il est membre. 1° Les enfants ont une attache naturelle à la société dans laquelle ils sont nés; obligés de reconnaître la protection qu'elle a accordée à leurs pères, ils lui sont redevables, en grande partie, de leur naissance et de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déjà fait voir (§ 122), lui marquer une juste reconnaissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'observer (§ 212) qu'ils ont droit d'entrer dans la société dont leurs pères étaient membres. Mais tout homme naît libre; le fils d'un citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle

pourrait avoir fait en sa faveur (a), et en conservant pour elle, autant que ses nouveaux engagements le lui permettront, les sentiments d'amour et de reconnaissance qu'il lui doit. Au reste, les obligations d'un homme envers sa patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouir, suivant qu'il l'aura quittée légitimement et avec raison, pour en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé méritoirement ou contre la justice, dans les formes, ou par violence.

2° Dès que l'enfant d'un citoyen, devenu homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité; ses obligations, comme celles de tout autre qui s'engage expressément et formellement envers la société, deviennent plus fortes et plus étendues : le cas est tout différent de celui dont nous venons de parler. Lorsqu'une société n'a point été contractée pour un temps déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la société (*). Un citoyen peut donc quitter l'état dont il est membre, pourvu que ce ne soit pas dans des conjonctures où il ne saurait l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. Mais il faut distinguer ici ce qui peut se faire à rigueur de droit, de ce qui est

(a) C'est le fondement des *Traites-foraines*, des droits qu'on appelle en latin, *Census emigrationis*.

(*) Charles XII fit condamner à mort et exécuter le général Patkul, Livonien d'origine, qui fut pris dans une affaire contre les Saxons. Cette mort fut injuste. Patkul était à la vérité né sujet du roi de Suède, mais il avait quitté la Livonie à l'âge de douze ans, et s'étant avancé dans les troupes de Saxe, il avait vendu, avec la permission du roi, les biens qu'il possédait en Livonie. Il avait donc quitté sa patrie pour en choisir une autre; ce qui est permis à un homme libre, à moins que ce ne soit, comme nous l'observons ici, dans un temps critique où la patrie a besoin de tous ses enfants; et le roi de Suède, en lui permettant de vendre ses biens, avait consenti à sa transmigration. *Hist. intess. du Nord*, pag. 120

honnête et conforme à tous les devoirs ; en un mot , l'obligation *interne* de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter son pays pour s'établir ailleurs , quand , par cette démarche , il ne compromet point le bien de sa patrie. Mais un bon citoyen ne s'y déterminera jamais sans nécessité , ou sans de très-fortes raisons. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté , pour quitter légèrement des associés , après avoir tiré d'eux des avantages considérables ; et c'est le cas de tout citoyen avec sa patrie.

3° Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril , cherchant à se mettre en sûreté , au lieu de la défendre , ils violent manifestement le pacte de société par lequel on s'est engagé à se défendre tous ensemble et de concert : ce sont d'infâmes déserteurs que l'état est en droit de punir sévèrement.

§ 221. Dans les temps de paix et de tranquillité , lorsque la patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfants , le bien même de l'état et celui des citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires , pourvu qu'il soit toujours prêt à revenir dès que l'intérêt public le rappellera. On ne présume point qu'aucun homme se soit engagé envers la société dont il est membre , à ne pouvoir sortir du pays , quand le bien de ses affaires l'exigera , et lorsqu'il pourra s'absenter sans nuire à sa patrie.

§ 222. Les lois politiques des nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il est permis en tout temps , si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle , à tout citoyen de s'absenter , et même de quitter entièrement le pays , quand il le trouve à propos , et sans en rendre aucune raison. Cette licence , contraire par elle-même au bien et au salut de la société , ne peut se tolérer que dans un pays sans ressources , incapable de suffire aux besoins des habi-

tants. Il n'y a dans un tel pays qu'une société imparfaite ; car il faut que la société civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail et leur industrie tout ce qui leur est nécessaire ; sans cela , elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouent absolument à elle. En d'autres états tout le monde peut voyager librement pour ses affaires , mais non quitter entièrement la patrie sans la permission expresse du souverain. Enfin il en est où la rigueur du gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du pays sans des passe-ports en forme , lesquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas , il faut se conformer aux lois , quand elles sont faites par une autorité légitime. Mais , dans le dernier , le souverain abuse de son pouvoir et réduit les sujets dans un esclavage insupportable , s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité , lorsqu'il pourrait la leur accorder sans inconvénient et sans danger pour l'état. Nous allons même voir qu'en certaines occasions il ne peut retenir , sous aucun prétexte , ceux qui veulent s'en aller pour toujours.

§ 223. Il est des cas dans lesquels un citoyen est absolument en droit , par des raisons prises du pacte même de la société politique , de renoncer à sa patrie et de l'abandonner. 1° Si le citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie , il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs. Car la société politique , ou civile , n'étant contractée que dans la vue de faciliter à un chacun les moyens de vivre et de se faire un sort heureux et assuré , il serait absurde de prétendre qu'un membre , à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires , ne sera pas en droit de la quitter.

2° Si le corps de la société , ou celui qui le représente , manque absolument à ses obligations envers un citoyen ,

celui-ci peut se retirer. Car si l'un des contractants n'observe point ses engagements, l'autre n'est plus tenu à remplir les siens ; et le contrat est réciproque entre la société et ses membres. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la société un membre qui en viole les lois.

3° Si la majeure partie de la nation , ou le souverain qui la représente , veut établir des lois sur des choses à l'égard desquelles le pacte de société ne peut obliger tout citoyen à se soumettre , ceux à qui ces lois déplaisent sont en droit de quitter la société pour s'établir ailleurs. Par exemple , si le souverain , ou la plus grande partie de la nation , ne veut souffrir qu'une seule religion dans l'état , ceux qui croient et professent une autre religion sont en droit de se retirer , d'emporter leurs biens et d'emmener leurs familles : car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes , dans une affaire de conscience (a) ; et si la société souffre et s'affaiblit par leur départ , c'est la faute des intolérants ; ce sont ces derniers qui manquent au pacte de la société , qui le rompent , et qui forcent les autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisième cas : celui d'un état populaire , qui veut se donner un souverain (§ 33) ; et celui d'une nation indépendante , qui prend la résolution de se soumettre à une puissance étrangère (§ 195).

§ 224. Ceux qui quittent leur patrie pour quelque raison légitime , dans le dessein de s'établir ailleurs , s'appellent *émigrants*. Ils emportent tous leurs biens avec eux , et emmènent leurs familles.

§ 225. Leur droit d'émigration peut venir de diverses sources. 1° Dans les cas que nous venons de toucher (§ 225),

(a) Voyez ci-dessus le chapitre de la religion.

c'est un droit naturel qui leur est certainement réservé dans le pacte même d'association civile.

2° L'émigration peut être assurée aux citoyens, en certains cas, par une loi fondamentale de l'état. Les bourgeois de Neufchâtel et de Valangin en Suisse, peuvent quitter le pays et emporter leurs biens comme il leur plaît, sans payer même aucuns droits.

3° Elle peut leur être accordée volontairement par le souverain.

4° Enfin ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puissance étrangère, par lequel un souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets qui, pour certaine raison, pour cause de religion, par exemple, voudront se transplanter dans les terres de cette puissance-là. Il y a de pareils traités entre les princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la religion. De même en Suisse, un bourgeois de Berne qui veut se transplanter à Fribourg, et réciproquement un bourgeois de Fribourg qui va s'établir à Berne, pour y professer la religion du pays, est en droit de quitter sa patrie et d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paraît par divers traits de l'histoire, en particulier de l'histoire de Suisse et des pays voisins, que le droit des gens établi par la coutume dans ces pays-là, il y a quelques siècles, ne permettait pas à un état de recevoir au nombre de ses citoyens les sujets d'un autre état. Cet article d'une coutume vicieuse n'avait d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étaient alors réduits. Un prince, un seigneur, comptait ses sujets dans le rang de ses *biens propres*; il en calculait le nombre, comme celui de ses troupeaux; et, à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'est pas encore détruit par-tout.

§ 226. Si le souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure; et ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vu le roi de Prusse Frédéric-Guillaume accorder sa protection aux protestants émigrants de Saltzbourg.

§ 227. On appelle *suppliants*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un souverain contre la nation ou le prince qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir solidement ce que le droit des gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une nation envers les autres.

§ 228. Enfin l'*exil* est une autre manière de quitter la patrie. Un exilé est un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le *bannissement* est une pareille expulsion, avec note d'infamie (a). L'un et l'autre peuvent être pour un temps limité, ou à perpétuité. Si un exilé, ou un banni, avait son domicile dans sa patrie, il est exilé, ou banni de sa patrie. Au reste il est bon de remarquer que, dans l'usage ordinaire, on applique aussi les termes d'*exil* et de *bannissement* à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays où il n'avait point de domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un temps, soit pour toujours.

Un droit, quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine, l'*exil* qui le prive du droit d'habiter

(a) L'usage ne répugne point au sens que nous donnons à ces deux termes. L'académie française dit : bannissement « ne se dit que des condamnations faites en justice ; » et exil « n'est qu'un éloignement causé par quelque disgrâce de la cour. » C'est qu'une pareille condamnation faite en justice, est infamante; et qu'une disgrâce de la cour ne l'est point ordinairement.

en certain lieu peut être une peine : le *bannissement* en est toujours une ; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie que dans la vue de le punir d'une faute réelle ou prétendue.

Quand la société retranche un de ses membres par un *bannissement* perpétuel, il n'est banni que des terres de cette société, et elle ne peut l'empêcher de demeurer partout ailleurs où il lui plaira ; car, après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu par des conventions particulières entre deux ou plusieurs états. C'est ainsi que chaque membre de la confédération helvétique peut bannir ses propres sujets de tout le territoire de la Suisse ; le banni ne sera alors souffert dans aucun des cantons, ou de leurs alliés.

L'*exil* se divise en *volontaire* et *involontaire*. Il est volontaire quand un homme quitte son domicile pour se soustraire à une peine ou pour éviter quelque calamité ; et involontaire quand il est l'effet d'un ordre supérieur.

Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le temps de son exil ; ou on lui marque seulement un certain espace dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances et modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

§ 229. Un homme, pour être exilé ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la nature, ou plutôt de son auteur, qui a destiné la terre aux hommes pour leur habitation ; et la propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit que tout homme apporte en naissant, à l'usage des choses absolument nécessaires.

§ 230. Mais si ce droit est nécessaire et parfait dans sa généralité, il faut bien observer qu'il n'est qu'imparfait

à l'égard de chaque pays en particulier. Car, d'un autre côté, toute nation est en droit de refuser à un étranger l'entrée de son pays, lorsqu'il ne pourrait y entrer sans la mettre dans un danger évident, ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même, le soin de sa propre sûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de sa liberté naturelle, c'est à la nation de juger si elle est ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger. (*Prélim.* § 16) Il ne peut donc s'établir de plein droit, et comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choisi; mais il doit en demander la permission au supérieur du lieu; et si on la lui refuse, c'est à lui de se soumettre.

§ 251. Cependant, comme la propriété n'a pu s'introduire qu'en réservant le droit acquis à toute créature humaine de n'être point absolument privée des choses nécessaires, aucune nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation, même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulières et solides l'empêchent de lui donner un asile, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger, parce qu'en pareil cas le pays que la nation habite ne peut servir en même temps à son usage et à celui de cet étranger. Or, quand même on supposerait que toutes choses sont encore communes, personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une nation, dont les terres suffisent à peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejeter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, qu'ils ne troublent la religion, ou qu'ils ne causent quelque

autre désordre contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, et même obligée de suivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuse, ni poussée au point de refuser une retraite à des infortunés, pour des raisons légères, et sur des craintes peu fondées ou frivoles. Le moyen de la tempérer sera de ne perdre jamais de vue la charité et la commisération qui sont dues aux malheureux. On ne peut refuser ces sentiments, même à ceux qui sont tombés dans l'infortune par leur faute; car on doit haïr le crime, et aimer la personne, puisque tous les hommes doivent s'aimer.

§ 252. Si un exilé ou un banni a été chassé de sa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la nation chez laquelle il se réfugie de le punir pour cette faute commise dans un pays étranger; car la nature ne donne aux hommes et aux nations le droit de punir que pour leur défense et leur sûreté (§ 169); d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé.

§ 253. Mais cette raison même fait voir que si la justice de chaque état doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats qui, par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique, et se déclarent les ennemis du genre humain. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiaires de profession, peuvent être exterminés par-tout où on les saisit; car ils attaquent et outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondements de leur sûreté commune. C'est ainsi que les pirates sont envoyés à la potence par les premiers entre les mains de qui ils tombent. Si le souverain du pays où des crimes de cette nature ont été commis, en réclame les auteurs pour en faire la punition, en doit les lui rendre, comme à

celui qui est principalement intéressé à les punir exemplairement. Et comme il est convenable de convaincre les coupables et de leur faire leur procès dans toutes les formes, c'est une seconde raison pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux états qui ont été le théâtre de leurs crimes.

CHAPITRE XX.

Des biens Publics, Communs, et Particuliers.

§ 234. Voyons maintenant quelle est la nature des différentes choses que renferme le pays occupé par la nation; et tâchons d'établir les principes généraux du droit qui les régit. Cette matière est traitée par les jurisconsultes, sous le titre de *rerum divisione*. Il est des choses qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en est dont personne ne s'attribue la propriété, et qui demeurent dans la communion primitive, lorsqu'une nation s'empare d'un pays: les jurisconsultes romains appellent ces choses-là *res communes*, choses communes: tels étaient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages.

§ 235. Tout ce qui est susceptible de propriété est censé appartenir à la nation qui occupe le pays, et forme la masse totale de ses biens. Mais la nation ne possède pas tous ces biens de la même manière. Ceux qui ne sont point partagés entre les communautés particulières, ou les individus de la nation, s'appellent *biens publics*. Les uns sont réservés pour les besoins de l'état, et sont le domaine de la couronne, ou de la république; les autres demeurent communs à tous les

citoyens , qui en profitent , chacun suivant ses besoins , ou suivant les lois qui en règlent l'usage ; et on appelle ceux-ci *biens communs*. Il en est d'autres qui appartiennent à quelque corps ou communauté : on les nomme *biens de communauté, res universitatis* ; et ils sont pour ce corps en particulier , ce que sont les *biens publics* pour toute la nation. La nation pouvant être envisagée comme une grande communauté , on peut appeler indifféremment *biens communs* ceux qui lui appartiennent en commun , de manière que tous les citoyens peuvent en faire usage , et ceux qui sont possédés de même par un corps ou une communauté : les mêmes règles ont lieu pour les uns et pour les autres. Enfin les biens possédés par des particuliers s'appellent *biens particuliers, res singulorum*.

§ 256. Lorsqu'une nation en corps s'empare d'un pays , tout ce qui ne se partage point entre ses membres demeure commun à toute la nation , et devient *bien public*. Il est une seconde manière dont la nation , et en général toute communauté , peut acquérir des biens , savoir , par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter , à quelque titre que ce soit , le domaine ou la propriété de ce qu'il possède.

§ 257. Dès que la nation remet les rênes de l'état entre les mains d'un prince , elle est censée lui remettre en même temps les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des biens publics , du domaine de l'état , sont destinés aux dépenses du gouvernement , ils sont naturellement à la disposition du prince ; et on doit toujours le juger ainsi , à moins que la nation ne les ait formellement exceptés en remettant l'autorité suprême , et n'ait pourvu de quelque autre manière à leur administration , aux dépenses nécessaires de l'état , et à l'entretien de la personne même du

prince et de sa maison. Toutes les fois donc que l'autorité souveraine est remise purement et simplement au prince, elle emporte avec soi le pouvoir de disposer librement des revenus publics. Le devoir du souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux besoins de l'état; mais c'est à lui seul d'en déterminer l'application convenable, et il n'en doit compte à personne.

§ 238. La nation peut attribuer au supérieur seul l'usage de ses *biens communs*, et les ajouter ainsi au *domaine* de l'état. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'usage ou de propriété exige un acte exprès du propriétaire, qui est la nation. Il est difficile de le fonder sur un consentement tacite, parce que la crainte empêche trop souvent les sujets de réclamer contre les entreprises injustes du souverain.

§ 239. Le peuple peut de même attribuer au supérieur le domaine des choses qu'il possède en commun, et s'en réserver l'usage en tout ou en partie. Ainsi le domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au prince, tandis que le peuple s'en réserve l'usage pour la navigation, la pêche, l'abreuvement des bestiaux, etc. On peut encore attribuer au prince seul le droit de pêcher dans ce fleuve, etc. En un mot, le peuple peut céder au supérieur tel droit qu'il voudra sur les biens communs de la nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement, et par eux-mêmes, de la souveraineté.

§ 240. Si le revenu des biens publics, ou du domaine, ne suffit pas aux besoins publics, l'état y supplée par des impôts. Ils doivent être réglés de manière que tous les citoyens en paient leur quote part, à proportion de leurs facultés et des avantages qu'ils retirent de la société. Tous les membres de la société civile étant également obligés de

contribuer, selon leur pouvoir, à son avantage et à son salut, ils ne peuvent refuser de fournir les subsides nécessaires à sa conservation, suivant qu'ils sont exigés par une puissance légitime.

§ 241. Plusieurs nations n'ont point voulu commettre à leur prince un soin si délicat, ni lui remettre un pouvoir dont il est si facile d'abuser. En établissant un *domaine* pour l'entretien du souverain et pour les dépenses ordinaires de l'état, elles se sont réservé le droit de pourvoir par elles-mêmes, ou par leurs représentants, aux besoins extraordinaires, en imposant des taxes payables par tous les habitants. En Angleterre, le roi expose les besoins de l'état au parlement, et ce corps représentatif de la nation délibère et statue, avec le concours du roi, sur la quantité de subside et sur la manière de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le prince en a fait.

§ 242. En d'autres états, où le souverain possède l'empire plein et absolu, c'est lui seul qui établit les impôts, qui règle la manière de les lever; et il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le roi jouit aujourd'hui de cette autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses édits en parlement; et cette cour a le droit de lui faire de très-humbles remontrances, si elle trouve des inconvénients dans l'imposition ordonnée par le prince. Sage établissement pour faire parvenir la vérité et les cris du peuple jusqu'aux oreilles du souverain, et pour mettre quelques bornes à ses dissipations, ou à l'avidité des ministres et des gens de finance (*)!

(*) On ne peut être trop attentif à l'établissement des impôts, qui, une fois introduits, non-seulement continuent, mais encore se multiplient avec tant de facilité. Alphonse VIII, roi de Castille, assiégeant sur les Maures

§ 243. Le prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vue la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis ; la nation a voulu le mettre en état de pourvoir selon sa sagesse aux besoins de l'état. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses maîtresses et de ses favoris, osons le dire aux souverains encore capables d'entendre la vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un particulier qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

§ 244. Tout doit tendre au bien commun dans la société politique, et si la personne même des citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'état ne pourrait subsister, ou administrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantageuse, s'il n'avait pas le pouvoir de disposer dans l'occa-

une ville, *Concham, urbem in Celtiberis*, et manquant d'argent, demanda aux états de pouvoir imposer sur chaque homme libre une capitation de cinq maravedis d'or. Pierre, comte de Lara, s'y opposa vigoureusement, *contractaque nobilium manu ex conventu discedit, armis tueri paratus partam armis et virtute à majoribus immunitatem : neque passurum affirmans nobilitatis opprimendæ, atque novis vectigalibus vexandæ, ab eo aditu initium fieri. Mauros opprimere non esse tanti, ut graviori servitute rempublicam implicari sinant. Rex, periculo permotus, ab ea cogitatione desistit. Petrum nobiles consilio communicato quotannis convivio accipere decreverunt ipsum et posteros, navata operæ mercedem, rei gestæ bonæ posteritati monumentum, documentumque ne quavis occasione jus libertatis imminui patiantur.* Mariana, *ibid.* cap. VIII.

H. B. Chez nous, maintenant, la dépense annuelle de l'état est discutée, réglée et vérifiée par les chambres. Art. 47, 48 et 49 de la *Charte constit.*

sion de toutes sortes de biens soumis à son empire. On doit même présumer que, quand la nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers qu'avec cette réserve. Le droit qui appartient à la société, ou au souverain, de disposer, en cas de nécessité et pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'état, s'appelle *domaine éminent*. Il est évident que ce droit est nécessaire, en certains cas, à celui qui gouverne, et par conséquent qu'il fait partie de l'empire, ou du souverain pouvoir, et doit être mis au nombre des *droits de majesté* (§ 45). Lors donc que le peuple défère l'empire à quelqu'un, il lui attribue en même temps le *domaine éminent*, à moins qu'il ne le réserve expressément. Tout prince véritablement souverain est revêtu de ce droit, quand la nation ne l'a point excepté, de quelque manière que son autorité soit limitée à d'autres égards.

Si le souverain dispose des *biens publics* en vertu de son *domaine éminent*, l'aliénation est valide, comme ayant été faite avec un pouvoir suffisant.

Lorsqu'il dispose de même, dans un besoin, des biens d'une communauté, ou d'un particulier, l'aliénation sera valide par la même raison. Mais la justice demande que cette communauté ou ce particulier soit dédommagé des deniers publics; et si le trésor n'est pas en état de le faire, tous les citoyens sont obligés d'y contribuer; car les charges de l'état doivent être supportées avec égalité, ou dans une juste proportion. Il en est de cela comme du jet des marchandises qui se fait pour sauver le vaisseau.

§ 245. Outre le *domaine éminent*, la souveraineté donne un droit d'une autre nature sur tous les biens publics, communs et particuliers; c'est l'empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du pays qui appartient à la na-

tion. Le pouvoir suprême s'étend à tout ce qui se passe dans l'état, en quelque lieu que soit la scène, et par conséquent le souverain commande dans tous les lieux publics, sur les fleuves, dans les grands chemins, dans les déserts, etc.; tout ce qui y arrive est soumis à son autorité.

§ 246. En vertu de la même autorité, le souverain peut faire des lois qui règlent la manière dont on doit user des biens communs, tant de ceux de la nation entière, que des biens des corps ou des communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le soin qu'il doit prendre du repos public et de l'avantage commun des citoyens le met sans doute en droit d'établir des lois qui tendent à ce but, et de régler par conséquent la manière dont on doit jouir des biens communs. Cette matière pourrait donner lieu à des abus, exciter des troubles qu'il importe à l'état de prévenir, et contre lesquels le prince est obligé de prendre de justes mesures. C'est ainsi que le souverain peut établir une sage police dans la chasse et dans la pêche; les interdire dans les temps de la multiplication; défendre l'usage de certains filets, de toute méthode destructive, etc. Mais comme c'est en qualité de père commun, de gouverneur et de tuteur de son peuple que le souverain est en droit de faire ces lois, il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; et s'il fait à cet égard des ordonnances dans quelque autre vue que celle du bien public, il abuse de son pouvoir.

§ 247. Une communauté, ainsi que tout propriétaire, a le droit d'aliéner et d'engager ses biens; mais ceux qui la composent pour le présent ne doivent jamais perdre de vue la destination de ces biens communs, ni en disposer autrement que pour l'avantage du corps, ou dans les cas de nécessité. S'ils les distraient dans d'autres vues, ils abu-

sent de leur pouvoir, ils pèchent contre ce qu'ils doivent à leur communauté et à leur postérité; et le prince, en qualité de père commun, est en droit de s'y opposer. D'ailleurs l'intérêt de l'état demande que les biens des communautés ne se dissipent point; ce qui donne au prince, chargé de veiller au salut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il est donc très-convenable d'ordonner dans un état, que l'aliénation des biens de communauté sera invalide, si le consentement du supérieur n'y est intervenu. Aussi les lois civiles donnent-elles à cet égard aux communautés les droits des mineurs. Mais c'est là une loi purement civile, et le sentiment de ceux qui, en droit naturel, ôtent à une communauté le pouvoir d'aliéner ses biens sans le consentement du souverain, me paraît destitué de fondement et contraire à la notion de la propriété. Il est vrai qu'une communauté peut avoir reçu des biens, soit de ses prédécesseurs, soit de quelque autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner; mais en ce cas, elle n'en a que l'usufruit perpétuel, et non l'entière et libre propriété. Si quelques-uns de ses biens ont été donnés pour la conservation du corps, il est manifeste que la communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité; et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du souverain sont présumés être de cette nature.

§ 248. Tous les membres d'une communauté ont un droit égal à l'usage de ses biens communs. Mais le corps de la communauté peut faire, sur la manière d'en jouir, tels réglemens qu'il juge à propos, pourvu que ces réglemens ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit régner dans une communion de biens. C'est ainsi qu'une communauté peut déterminer l'usage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, soit en le permettant à tous les

membres suivant leur besoin , soit en fixant une portion égale pour chacun ; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun , ou de le distinguer , en lui assignant une part moindre que celle des autres.

§ 249. Tous les membres d'un corps ayant un droit égal à ses biens communs, chacun doit en profiter de manière qu'il ne nuise en aucune façon à l'usage commun. Suivant cette règle, il n'est pas permis à un particulier de faire sur une rivière, qui est un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'usage de tout le monde, comme d'y construire des moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau sur son fonds, etc. S'il l'entreprenait, il s'arrogerait un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§ 250. Le droit de *prévention* (*jus præventionis*) doit être fidèlement observé dans l'usage des choses communes qui ne peuvent servir en même temps à plusieurs. On appelle de ce nom le droit du premier venu dans l'usage de ces sortes de choses. Par exemple, si je tire actuellement de l'eau d'un puits commun, ou public, un autre qui survient ne peut me chasser pour en puiser lui-même ; et il doit attendre que j'aie fini ; car j'use de mon droit en puisant de cette eau, et personne ne peut m'y troubler ; un second, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien ; me faire cesser par son arrivée, ce serait s'attribuer plus de droit qu'à moi, et blesser la loi de l'égalité.

§ 251. La même règle doit être observée à l'égard de ces choses communes qui se consomment dans l'usage ; elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en servir ; et un second, qui survient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je com-

mence à abattre un arbre ; vous survenez , et vous voudriez avoir ce même arbre : vous ne pouvez me l'ôter , car ce serait vous arroger un droit supérieur au mien ; et nos droits sont égaux. Cette règle est la même que le droit de la nature prescrit dans l'usage des biens de la terre , avant l'introduction de la propriété.

§ 252. Les dépenses que peut exiger la conservation ou la réparation des choses qui appartiennent au public , ou à une communauté , doivent être supportées avec égalité par tous ceux qui ont part à ces choses-là , soit qu'on tire les sommes nécessaires des coffres communs , soit que chaque particulier y contribue sa quote part. La nation , la communauté , et tout corps en général , peut aussi établir des taxes extraordinaires , ou des impôts , des contributions annuelles , pour subvenir à ces dépenses , pourvu qu'il n'y ait point de vexations , et que les deniers exigés soient fidèlement appliqués à leur destination. C'est encore pour cette fin , comme nous l'avons observé (§ 103) , que les droits de péage sont légitimement établis. Les chemins , les ponts , les chaussées , sont des choses publiques , dont tous ceux qui y passent profitent : il est juste que tous ces passants contribuent à leur entretien.

§ 253. Nous verrons tout-à-l'heure que le souverain doit pourvoir à la conservation des biens publics. Il n'est pas moins obligé , comme conducteur de toute la nation , de veiller à celle des biens d'une communauté. Tout l'état est intéressé à ce qu'une communauté ne tombe pas dans l'indigence , par la mauvaise conduite de ceux qui la composent actuellement. Et comme l'obligation produit le droit sans lequel on ne peut la remplir , le souverain est en droit de mettre à cet égard la communauté dans son devoir. Si donc il s'aperçoit , par exemple , qu'elle laisse dépérir des

bâtimens nécessaires, qu'elle dégrade ses forêts, il est en droit de lui prescrire ce qu'elle doit faire, et de la mettre en règle.

§ 254. Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers* : tout propriétaire a droit de régir son bien et d'en disposer comme bon lui semble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéressé. Cependant le souverain, comme père de son peuple, peut et doit retenir un dissipateur, et l'empêcher de courir à sa ruine, sur-tout si ce dissipateur est père de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inspection jusqu'à gêner les sujets dans l'administration de leurs affaires ; ce qui ne blesserait pas moins le vrai bien de l'état, que la juste liberté des citoyens. Le détail de cette matière appartient au droit public et à la politique.

§ 255. Il faut observer encore que les particuliers ne sont pas tellement libres dans l'économie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent sujets aux lois et aux réglemens de police faits par le souverain. Par exemple, si les vignes se multiplient trop dans un pays, et qu'on y manque de blés, le souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage ; car le bien public et le salut de l'état y sont intéressés. Lorsqu'une raison de cette importance le demande, le souverain ou le magistrat peut contraindre un particulier à vendre ses denrées, dont il n'a pas besoin pour sa subsistance, et en fixer le prix. L'autorité publique peut et doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres ; ce que les Romains appelaient, *annonam incendere, comprimere, vexare*.

§ 256. Tout homme peut naturellement choisir celui à qui il veut laisser ses biens après sa mort, autant que son

droit n'est pas limité par quelque obligation indispensable, comme, par exemple, celle de pourvoir à la subsistance de ses enfants. Les enfants ont aussi naturellement le droit de succéder avec égalité aux biens de leur père. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puisse établir dans un état des lois particulières sur les testaments et les héritages, en respectant toutefois les droits essentiels de la nature. C'est ainsi que, pour soutenir les familles nobles, il est établi en plusieurs lieux, que l'aîné est de droit le principal héritier de son père. Les terres substituées à perpétuité à l'aîné d'une maison, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a sa source dans la volonté de celui qui, étant maître de ses terres, les a affectées à cette destination.

CHAPITRE XXI.

De l'Aliénation des biens publics, ou du domaine, et de celle d'une partie de l'état.

§ 257. LA nation étant seule maîtresse des biens qu'elle possède, elle peut en disposer comme bon lui semble, les aliéner, ou les engager valablement. Ce droit est une conséquence nécessaire du domaine plein et absolu : l'exercice en est seulement restreint, par le droit naturel, à l'égard des propriétaires qui n'ont pas l'usage de la raison nécessaire pour la conduite de leurs affaires ; ce qui n'est pas le cas d'une nation. Ceux qui pensent autrement ne peuvent alléguer aucune raison solide de leur sentiment ; et il suivrait de leurs principes que l'on ne pourrait jamais

contracter sûrement avec aucune nation ; ce qui attaque par les fondements tous les traités publics.

§ 258. Mais il est très-vrai de dire que la nation doit conserver précieusement ses biens publics , en faire un usage convenable , n'en disposer que pour de bonnes raisons , ne les aliéner , ou engager , que pour son avantage manifeste , ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une suite évidente des devoirs d'une nation envers elle-même. Les biens publics lui sont très-utiles , et même nécessaires ; elle ne peut les dissiper mal-à-propos , sans se faire tort et se manquer à soi-même honteusement. Je parle des biens publics proprement dits , ou du domaine de l'état. C'est couper les nerfs du gouvernement , que de lui ôter ses revenus. Quant aux biens communs à tous les citoyens , la nation fait tort à ceux qui en profitent , si elle les aliène sans nécessité , ou sans de bonnes raisons. Elle est en droit de le faire , comme propriétaire de ces biens ; mais elle ne doit en disposer que d'une manière convenable aux devoirs du corps envers ses membres.

§ 259. Ces mêmes devoirs regardent le prince , le conducteur de la nation. Il doit veiller à la conservation et à la sage administration des biens publics , arrêter et prévenir leur dissipation , et ne point souffrir qu'ils soient divertis à des usages étrangers.

§ 260. Le prince ou le supérieur quelconque de la société , n'étant naturellement que l'administrateur , et non le propriétaire de l'état , sa qualité de chef de la nation , de souverain , ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner ou d'engager les biens publics. La règle générale est donc que le supérieur ne peut disposer des biens publics quant à la substance ; ce droit étant réservé au seul propriétaire , puisque l'on définit la propriété par le droit

de disposer d'une chose quant à la substance. Si le supérieur vient à passer son pouvoir à l'égard de ces biens, l'aliénation qu'il en aura faite est invalide, et peut toujours être révoquée par son successeur, ou par la nation. C'est la loi communément reçue dans le royaume de France; et c'est sur ce principe que le duc de Sully (a) conseilla à Henri IV de retirer toutes les parties du domaine de la couronne qui avaient été aliénées par ses prédécesseurs.

§ 261. La nation ayant la libre disposition de tous les biens qui lui appartiennent (§ 257), elle peut transporter son droit au souverain, et lui conférer, par conséquent, celui d'aliéner et d'engager les biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au conducteur de l'état, pour gouverner heureusement, on ne présume point que la nation le lui ait donné; et si elle n'en a pas fait une loi expresse, on doit tenir que le prince n'en est point revêtu, à moins qu'il n'ait reçu l'empire absolument illimité, plein et absolu.

§ 262. Les règles que nous venons d'établir concernent les aliénations des biens publics, faites en faveur des particuliers. La question change quand il s'agit d'aliénations faites de nation à nation (b) : il faut d'autres principes pour la décider, dans les différents cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1° Il est nécessaire que les nations puissent traiter et transiger valablement entre elles, sans quoi elles n'auraient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille et assuré. D'où il suit que, quand une

(a) Voyez ses Mémoires.

(b) *Quod domania regnorum inalienabilia et semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur; nam contra alias gentes divino privilegio opus foret.* Leibnitiuss, Præfat. ad Codic. jur. gent. diplomat.

nation a cédé quelque partie de ses biens à une autre, la cession doit être tenue pour valide et irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune loi fondamentale, au moyen de laquelle une nation prétendrait s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient; car ce serait vouloir s'interdire tout contrat avec d'autres peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille loi, une nation ne devrait jamais traiter de ses biens: si la nécessité l'y oblige, ou si son propre avantage l'y détermine, dès qu'elle entre en traité, elle renonce à sa loi fondamentale. On ne conteste guère à la nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient; mais on demande si son conducteur, si le souverain a ce pouvoir? La question peut être décidée par les lois fondamentales. Les lois ne disent-elles rien directement là-dessus? Voici notre second principe.

2° Si la nation a délégué la pleine souveraineté à son conducteur, si elle lui a commis le soin, et donné sans réserve le droit de traiter et de contracter avec les autres états, elle est censée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter valablement. Le prince est alors l'organe de la nation; ce qu'il fait est réputé fait par elle-même; et bien qu'il ne soit pas le propriétaire des biens publics, il les aliène valablement, comme étant dûment autorisé.

§ 265. La question devient plus difficile quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la nation même, ou de l'état, de la cession d'une ville, ou d'une province qui en fait partie. Toutefois elle se résout solidement par les mêmes principes. Une nation se doit conserver elle-même (§ 16), elle doit conserver tous ses membres, elle ne peut les abandonner,

et elle est obligée envers eux à les maintenir dans leur état de membres de la nation (§ 17). Elle n'est donc point en droit de trafiquer de leur état et de leur liberté, pour quelques avantages qu'elle se promettrait d'une pareille négociation. Ils se sont unis à la société pour en être membres; ils reconnaissent l'autorité de l'état, pour travailler de concert au bien et au salut commun, et non pour être à sa disposition, comme une métairie, ou comme un troupeau de bétail. Mais la nation peut légitimement les abandonner dans le cas d'une extrême nécessité, et elle est en droit de les retrancher du corps, si le salut public l'exige. Lors donc qu'en pareil cas l'état abandonne une ville ou une province à un voisin, ou à un ennemi puissant, la cession doit demeurer valide quant à l'état, puisqu'il a été en droit de la faire : il n'y peut plus rien prétendre; il a cédé tous les droits qu'il pouvait y avoir.

§ 264. Mais cette province ou cette ville, ainsi abandonnée et démembrée de l'état, n'est point obligée de recevoir le nouveau maître qu'on voudrait lui donner. Séparée de la société dont elle était membre, elle rentre dans tous ses droits; et s'il lui est possible de défendre sa liberté contre celui qui voudrait la soumettre, elle lui résiste légitimement. François I^{er} s'étant engagé, par le traité de Madrid, à céder le duché de Bourgogne à l'empereur Charles V, les états de cette province déclarèrent « que, » n'ayant jamais été sujets que de la couronne de France, » ils mourraient sous cette obéissance; et que, si le roi les » abandonnait, ils prendraient les armes, et s'efforceraient » de se mettre en liberté, plutôt que de passer d'une sujé- » tion dans une autre (a). » Il est vrai que rarement les sujets

(a) Mezeray, *Histoire de France*, tom. II, pag. 458.

sont en état de résister dans ces occasions; et d'ordinaire le meilleur parti qu'ils aient à prendre est de se soumettre à leur nouveau maître, en faisant leurs conditions aussi bonnes qu'il est possible.

§ 265. Le prince, le supérieur, quel qu'il soit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'état? Répondons comme nous avons fait ci-dessus à l'égard du domaine. Si la loi fondamentale défend au souverain tout démembrement, il ne peut le faire sans le concours de la nation, ou de ses représentants. Mais si la loi se tait, et si le prince a reçu l'empire plein et absolu, il est alors le dépositaire des droits de la nation, et l'organe de sa volonté. La nation ne doit abandonner ses membres que dans la nécessité, ou en vue du salut public, et pour se préserver elle-même de sa ruine totale. Le prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons. Mais, puisqu'il a reçu l'empire absolu, c'est à lui de juger du cas de nécessité, et de ce que demande le salut de l'état.

A l'occasion du même traité de Madrid, dont nous venons de parler, les notables du royaume de France, assemblés à Cognac, après le retour du roi, conclurent tous d'une voix, « que son autorité ne s'étendait point jusqu'à » démembrer la couronne (a). » Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume. Et véritablement il était fait sans pouvoirs suffisants, la loi refusait formellement au roi le pouvoir de démembrer le royaume; le concours de la nation y était nécessaire, et elle pouvait donner son consentement par l'organe des états-généraux. Charles V ne devait point relâcher son prisonnier avant que ces mêmes états-généraux eussent approuvé

(a) Mezeray, *Histoire de France*, tom. II, pag. 458.

le traité ; ou plutôt , usant de sa victoire avec plus de générosité , il devait imposer des conditions moins dures , qui eussent été au pouvoir de François I^{er} , et dont ce prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui que les états-généraux ne s'assemblent plus en France , le roi demeure le seul organe de l'état envers les autres puissances : elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entière ; et les cessions que le roi pourrait leur faire demeureraient valides , en vertu du consentement tacite par lequel la nation a remis tout pouvoir entre les mains de son roi , pour traiter avec elles. S'il en était autrement , on ne pourrait contracter sûrement avec la couronne de France. Souvent , pour plus de précaution , les puissances ont demandé que leurs traités fussent enregistrés au parlement de Paris ; mais aujourd'hui cette formalité même ne paraît plus en usage.

CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Rivières et des Lacs.

§ 266. LORSQU'UNE nation s'empare d'un pays pour en faire sa demeure , elle occupe tout ce que le pays renferme , terres , lacs , rivières , etc. Mais il peut arriver que ce pays soit terminé et séparé d'un autre par un fleuve. On demande à qui ce fleuve appartiendra ? Il est manifeste , par les principes que nous avons établis au chapitre XVIII , qu'il doit appartenir à la nation qui s'en est emparée la première. On ne peut nier ce principe ; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider la-

quelle des deux nations voisines a été la première à s'emparer d'un fleuve qui les sépare. Voici les règles que les principes du droit des gens fournissent pour vider ces sortes de questions.

1° Quand une nation s'empare d'un pays terminé par un fleuve, elle est censée s'approprier aussi le fleuve même ; car un fleuve est d'un trop grand usage pour que l'on puisse présumer que la nation n'ait pas eu intention de se le réserver. Par conséquent le peuple qui le premier a établi sa domination sur l'un des bords du fleuve, est censé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine son territoire. Cette présomption est indubitable quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de sa largeur ; et la force de la présomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raison inverse de la largeur du fleuve ; car plus le fleuve est resserré, plus la sûreté et la commodité de l'usage demandent qu'il soit soumis tout entier à l'empire et à la propriété.

2° Si ce peuple a fait quelque usage du fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on présume d'autant plus sûrement qu'il a voulu se l'approprier.

3° Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du fleuve ne peut prouver que lui-même ou celui dont il a le droit s'est établi le premier dans ces contrées, on suppose que tous les deux y sont venus en même temps, puisqu'aucun n'a des raisons de préférence, et en ce cas, la domination de l'un et de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4° Une longue possession non contredite établit le droit des nations ; autrement il n'y aurait point de paix, ni rien de stable entre elles, et les faits notoires doivent prouver la possession. Ainsi, lorsque depuis un temps immémorial une nation exerce sans contradiction les droits de souve-

raineté sur un fleuve qui lui sert de limites , personne ne peut lui en disputer l'empire.

5° Enfin si les traités définissent quelque chose sur la question , il faut les observer. La décider par des conventions bien expresses est le parti le plus sûr ; et c'est en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des puissances.

§ 267. Si une rivière abandonne son lit , soit qu'elle tarisse , soit qu'elle prenne son cours ailleurs , le lit demeure au maître de la rivière ; car le lit fait partie de la rivière , et celui qui s'est approprié le tout s'est nécessairement approprié ses parties.

§ 268. Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même , il est au nombre des territoires à limites naturelles ou indéterminées (*territoria arcifinia*) , et il jouit du droit , c'est-à-dire , que les atterrissements qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve , les accroissemens insensibles , font des accroissemens de ce territoire , qui en suivent la condition et appartiennent au même maître ; car si je m'empare d'un terrain , en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne , ou s'il m'est donné sur ce pied-là , j'occupe par cela même d'avance le droit d'*alluvion* , et par conséquent je puis seul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera insensiblement à mon terrain ; je dis *insensiblement* , parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *avulsion* , lorsque la violence de l'eau détache une portion considérable d'un fonds et la joint à une autre , en sorte qu'elle est encore reconnaissable , cette pièce de terre demeure naturellement à son premier maître. De particulier à particulier , les lois civiles ont prévu et décidé le cas ; ils doivent combiner l'équité avec le bien de l'état et le soin de prévenir les procès.

En cas de doute, tout territoire aboutissant à un fleuve est présumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même, parce que rien n'est plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords; et dans le doute, on présume toujours ce qui est plus naturel et plus profitable.

§ 269. Dès qu'il est établi qu'un fleuve fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux, les divers droits sur le fleuve ne souffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu sur la rive opposée, le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, et chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif, en sorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre gagne; mais la nature seule fait ce changement: elle détruit le terrain de l'un pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve seul pour limites.

§ 270. Mais si, au lieu d'un déplacement successif, le fleuve, par un accident purement naturel, se détourne entièrement de son cours, et se jette dans l'un des deux états voisins, le lit qu'il abandonne reste alors pour limites; il demeure au maître du fleuve (§ 267). Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, et qu'il y naît uniquement pour l'état dans lequel il coule.

Ce cas est tout différent de celui d'une rivière, qui change son cours sans sortir du même état. Celle-ci continue, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à l'état, soit à celui à qui l'état l'a donnée; parce que les rivières appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part et d'autre, si elles sont *arcifinies*, c'est-à-dire à limites naturelles et avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, malgré ce que nous avons dit au § 267, à cause du droit d'alluvion des voisins, et parce qu'ici le public ne possédait cet espace que par la raison seule qu'il était une rivière; mais il lui demeure, si les terres adjacentes ne sont point *arcifinies*. Le nouveau terrain sur lequel la rivière prend son cours, périt pour le propriétaire, parce que toutes les rivières du pays sont réservées au public.

§ 271. Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des ouvrages tendants à en détourner le cours et à le rejeter sur la rive opposée : ce serait vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir, et empêcher que le courant ne mine et n'entraîne son terrain.

§ 272. En général, on ne peut construire sur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une nation, et qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation, la première ne peut y construire une digue, ou des moulins, qui la feraient cesser d'être navigable : son droit, en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, et elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui.

§ 273. Mais lorsque deux droits différents sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y

réussir qu'en considérant attentivement la nature des droits et leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : puis-je construire dans ma rivière des moulins qui rendraient la pêche plus difficile et moins fructueuse ? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même ; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire et dépendant du mien : vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins ; il subsiste dans sa généralité ; et s'il vous devient moins utile, c'est par accident, et parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la rivière demeurera libre et navigable ; il exclut tout ouvrage qui interromprait absolument la navigation.

L'ancienneté et l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, et l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre, sans préjudice du premier, car il n'a pu s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui compètent, et seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci, à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière,

il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, et que je demeure le maître de construire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneraient la pêche, pourvu qu'ils ne la détruisent pas entièrement. Un ouvrage de cette dernière espèce, tel que serait une digue, qui empêcherait le poisson de remonter, ne pourrait se construire que dans un cas de nécessité, et, selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

§ 274. Ce que nous avons dit des fleuves et des rivières, peut être facilement appliqué aux lacs. Tout lac entièrement renfermé dans un pays, appartient à la nation maîtresse du pays, laquelle en s'emparant d'un territoire, est censée s'être approprié tout ce qu'il renferme; et comme il n'arrive guère que la propriété d'un lac un peu considérable tombe à des particuliers, il demeure commun à la nation. Si ce lac est situé entre deux états, on le présume partagé entre eux par son milieu, tant qu'il n'y a ni titre, ni usage constant et manifeste, pour en décider autrement.

§ 275. Ce qui a été dit du droit d'alluvion, en parlant des rivières, doit s'entendre aussi des lacs. Lorsqu'un lac qui termine un état lui appartient tout entier, les accroissements de ce lac suivent le sort du tout; mais il faut que ce soient des accroissements insensibles, comme ceux d'un terrain dans l'alluvion, et, de plus, des accroissements véritables, constants et consommés: je m'explique, 1° je parle d'accroissements insensibles. C'est ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroissements d'un lac, comme il s'agissait là de ceux d'un terrain. Si ces accroissements ne sont pas insensibles, si le lac, franchissant ses bords, inondait tout-à-coup un grand pays, cette nouvelle portion du

lac, ce pays couvert d'eau appartiendrait encore à son ancien maître. Sur quoi en fonderait-on l'acquisition pour le maître du lac? L'espace est très-reconnaissable, quoiqu'il ait changé de nature, et trop considérable pour présumer que le maître n'ait pas eu l'intention de se le conserver, malgré les changements qui pourraient y survenir.

Mais, 2° si le lac mine insensiblement une portion du territoire opposé, la détruit, la rend méconnaissable, en s'y établissant et l'ajoutant à son lit, cette portion de terrain périt pour son maître, elle n'existe plus, et le lac ainsi accru appartient toujours au même état, dans sa totalité.

3° Que si quelques terres voisines du lac sont seulement inondées par les grandes eaux, cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol, que le lac envahit peu-à-peu, appartient au maître du lac et périt pour l'ancien propriétaire, c'est, d'état à état, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le lac, ni d'autres marques que ses bords pour reconnaître jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement, il perd; si elle se retire de même, il gagne: telle a dû être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le lac et les terres voisines; on ne peut guère leur en supposer d'autre. Mais un terrain inondé pour un temps n'est point confondu avec le reste du lac; il est encore reconnaissable, et le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il en était autrement, une ville inondée par un lac changerait de domination pendant les grandes eaux, pour retourner à son ancien maître au temps de la sécheresse.

4° Par les mêmes raisons, si les eaux du lac pénétrant par une ouverture dans le pays voisin, en forment une baie,

ou, en quelque façon, un nouveau lac joint au premier par un canal, ce nouvel amas d'eau et le canal appartiennent au maître du pays dans lequel ils se sont formés; car les limites sont fort reconnaissables; et on ne présume point l'intention d'abandonner un espace si considérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un lac voisin.

Observons encore ici que nous traitons la question d'état à état: elle se décide par d'autres principes entre les propriétaires membres d'un même état. Ici ce ne sont point les seules limites du sol qui en déterminent la possession; ce sont aussi sa nature et son usage. Le particulier qui possède un champ au bord d'un lac, ne peut plus en jouir comme d'un champ lorsqu'il est inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce lac, exerce son droit dans cette nouvelle étendue: si les eaux se retirent, le champ est rendu à l'usage de son maître. Si le lac pénètre par une ouverture dans les terres basses du voisinage, et les submerge pour toujours, ce nouveau lac appartient au public, parce que tous les lacs sont à ce public.

§ 276. Les mêmes principes font voir que si le lac forme insensiblement des atterrissements sur ses bords, soit en se retirant, soit de quelque autre manière, ces accroissements appartiennent au pays auquel ils se joignent, lorsque ce pays n'a d'autres limites que le lac. C'est la même chose que l'alluvion sur les bords d'une rivière.

§ 277. Mais si le lac venait à se dessécher subitement dans la totalité ou en grande partie, le lit demeurerait au souverain du lac; la nature si reconnaissable du fond marquant suffisamment les limites.

§ 278. L'empire, ou la juridiction sur les lacs et les rivières, suit les mêmes règles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient natu-

rellement à chaque état, sur la portion, ou sur le tout, dont il a le domaine. Nous avons vu (§ 245) que la nation, ou son souverain, commande dans tous les lieux qu'elle possède.

CHAPITRE XXIII.

De la Mer.

§ 279. Pour achever d'exposer les principes du droit des gens, à l'égard de ce qu'une nation peut posséder, il nous reste à parler de la pleine mer. L'usage de la pleine mer consiste dans la navigation et dans la pêche; le long des côtes, elle sert de plus à la recherche des choses qui se trouvent près des côtes, ou sur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre, etc.; à faire du sel, et enfin à établir des retraites et des lieux de sûreté pour les vaisseaux.

§ 280. La pleine mer n'est point de nature à être occupée, personne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y passer. Mais une nation puissante sur mer, pourrait défendre aux autres d'y pêcher et d'y naviguer, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, et qu'elle détruira les vaisseaux qui oseront y paraître sans sa permission. Voyons si elle serait en droit de le faire.

§ 281. Il est manifeste que l'usage de la pleine mer, lequel consiste dans la navigation et dans la pêche, est innocent et inépuisable, c'est-à-dire, que celui qui navigue, ou qui pêche en pleine mer, ne nuit à personne, et que la mer, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or, la nature ne donne point aux hommes le droit

de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable et suffisant à tous; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître, et d'en exclure les autres, ce serait vouloir les priver sans raison des bienfaits de la nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires ou utiles au genre humain, extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui était échu en partage, et à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine et de propriété, qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable, ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre et commun usage d'une chose de cette nature était nuisible ou dangereux à une nation, le soin de sa propre sûreté l'autoriserait à soumettre, si elle le pouvait, cette chose-là à sa domination, afin de n'en permettre l'usage qu'avec les précautions que lui dicterait la prudence. Mais ce n'est point le cas de la pleine mer, dans laquelle on peut naviguer et pêcher, sans porter de préjudice à qui que ce soit, et sans mettre personne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine mer, ou de s'en attribuer l'usage, à l'exception des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des mers de Guinée et des Indes orientales (a), mais les autres puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

(a) Voyez Grotius, *Mare liberum*; et Selden, *Mare clausum*, lib. I, cap. XVII.

§ 282. Le droit de naviguer et de pêcher en pleine mer étant donc un droit commun à tous les hommes, la nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure et lui donne un juste sujet de guerre; la nature autorisant une nation à repousser l'injure, c'est-à-dire, à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

§ 283. Disons plus : une nation qui veut s'arroger sans titre un droit exclusif sur la mer, et le soutenir par la force, fait injure à toutes les nations, dont elle viole le droit commun; et toutes sont fondées à se réunir contre elle pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le droit des gens, qui est la base de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent et doivent s'élever contre lui; et en réunissant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes et envers la société humaine, dont elles sont membres (*Prélim.* § 22).

§ 284. Cependant, comme il est libre à chacun de renoncer à son droit, une nation peut acquérir des droits exclusifs de navigation et de pêche par des traités, dans lesquels d'autres nations renoncent, en sa faveur, aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs traités, et la nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglais et des Hollandais, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans Grotius, *de Jure B. et P.*, lib. II, cap. III, § 15, plusieurs exemples de pareils traités.

§ 285. Les droits de navigation, de pêche, et autres,

que l'on peut exercer sur la mer, étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui sont imprescriptibles (§ 95), ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent, quand même une nation se trouverait seule, depuis un temps immémorial, en possession de naviguer ou de pêcher en certaines mers, elle ne pourrait, sur ce fondement, s'en attribuer le droit exclusif; car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avaient à la navigation et à la pêche dans ces temps-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer; et elles sont les maîtresses d'en user toutes les fois qu'il leur plaira.

§ 286. Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, et devienne ainsi un titre en faveur d'une nation contre une autre. Qu'une nation en possession de la navigation et de la pêche en certains parages, y prétende un droit exclusif, et défende à d'autres d'y prendre part; si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, et lui en établissent un qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

§ 287. Les divers usages de la mer, près des côtes, la rendent très-susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, etc. Or, à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; en sorte que la nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien dont elle est à portée de s'emparer, et en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de Bahrem et de Ceylan ne puissent légitimement

tomber en propriété ? Et quoique la pêche du poisson paraisse d'un usage plus inépuisable, si un peuple a sur ces côtes une pêcherie particulière et fructueuse dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature, comme une dépendance du pays qu'il occupe, et s'il y a assez de poisson pour en fournir aux nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce ? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher, il ne peut plus les en exclure ; il a laissé cette pêche dans sa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profiter. Les Anglais ne s'étant point emparés, dès le commencement, de la pêche du hareng sur leurs côtes, elle leur est devenue commune avec d'autres nations.

§ 288. Une nation peut s'approprier les choses dont l'usage libre et commun lui serait nuisible ou dangereux. C'est une seconde raison pour laquelle les puissances étendent leur domination sur la mer, et le long des côtes, aussi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à la sûreté et au bien de leur état, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, sur-tout avec des vaisseaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux nations commerçantes, et d'y troubler leur navigation. Pendant les guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, Jacques I, roi d'Angleterre, fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles il déclara qu'il ne souffrirait point qu'aucune des puissances en guerre poursuivît ses ennemis, ni même que ses vaisseaux armés s'y arrêtassent pour épier les navires qui voudraient entrer dans les ports, ou en sortir (a). Ces parties de la mer, ainsi soumises à une nation,

(a) Selden, *Marc clausum*, lib. II.

sont comprises dans son territoire ; on ne peut y naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des vaisseaux non suspects , pour des usages innocents , sans pécher contre son devoir ; tout propriétaire étant obligé d'accorder aux étrangers le passage , même sur terre , lorsqu'il est sans dommage et sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire , dans tout cas particulier qui se présente ; et si elle juge mal , elle pêche ; mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité , comme , par exemple , quand un vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient , pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas , le droit d'entrer par-tout , en n'y causant point de dommage , ou en le réparant , est , comme nous le ferons voir plus au long , un reste de la communauté primitive , dont aucun homme n'a pu se dépouiller , et le vaisseau entrera légitimement malgré vous , si vous le refusez injustement.

§ 289. Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une nation peut étendre ses droits sur les mers qui l'environnent. Bodin (a) prétend que , suivant le droit commun de tous les peuples maritimes , la domination du prince s'étend jusqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination précise ne pourrait être fondée que sur un consentement général des nations , qu'il serait difficile de prouver. Chaque état peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon , pour ce qui concerne les citoyens entre eux , ou leurs affaires avec le souverain. Mais de nation à nation , tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable , c'est qu'en général la domination de l'état sur la mer voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté , et qu'il peut la faire respecter ; puisque , d'un côté , il ne peut s'approprier une chose

(b) *De la République* , liv. I , chap. X.

commune, telle que la mer, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin légitime (§ 281), et que, d'un autre côté, ce serait une prétention vaine et ridicule de s'attribuer un droit que l'on ne serait aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses rois de s'attribuer l'empire des mers qui l'entourent, jusque sur les côtes opposées (a). Selden rapporte un acte solennel (b), par lequel il paraît que cet empire, au temps d'Edouard I, était reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; et la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de Breda, en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudrait montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les puissances intéressées. Les Français n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, et dans ce même traité de Breda, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas souffrir seulement que la Manche fût appelée *canal d'Angleterre*, ou *mer britannique*. La république de Venise s'attribue l'empire de la mer *Adriatique*, et chacun sait la cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas, roi de Naples, de l'empereur Frédéric III, et de quelques rois de Hongrie, qui demandèrent aux Vénitiens la permission de faire passer leurs vaisseaux dans cette mer (c). Que l'empire en appartienne à la république jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer, et qu'il lui importe d'occuper et de garder pour sa sûreté,

(a) Voyez le traité de Selden, *Marc clausum*.

(b) *Ibid.*, lib. II, cap. XXVIII.

(c) *Ibid.*, lib. I, cap. XVI.

c'est ce qui me paraît incontestable ; mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puissance fût disposée à reconnaître sa souveraineté sur la mer Adriatique toute entière. Ces prétendus empires sont respectés tandis que la nation qui se les attribue est en état de les soutenir par la force ; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de mer, qui est à la portée du canon, le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire ; et pour cette raison, un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre, n'est pas de bonne prise.

§ 290. Les rivages de la mer appartiennent incontestablement à la nation maîtresse du pays dont ils font partie, et ils sont au nombre des choses publiques. Si les jurisconsultes romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde, *res communes*, c'est à l'égard de leur usage seulement ; et on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendants de l'empire ; le contraire paraît par un grand nombre de lois. Les ports et les havres sont encore manifestement une dépendance et une partie même du pays, et par conséquent ils appartiennent en propre à la nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine et de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même.

§ 291. Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voisines des côtes, se dit plus particulièrement et à plus forte raison des rades, des baies et des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, et plus importants à la sûreté du pays. Mais je parle des baies et détroits de peu d'étendue, et non de ces grands espaces de mer, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baie de Hudson, le détroit de Magellan, sur lesquels l'empire ne saurait s'étendre, et moins encore la propriété. Une baie

dont on peut défendre l'entrée , peut être occupée et soumise aux lois du souverain ; il importe qu'elle le soit , puisque le pays pourrait être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit que sur des côtes ouvertes aux vents et à l'impétuosité des flots.

§ 292. Il faut remarquer en particulier , à l'égard des détroits , que , quand ils servent à la communication de deux mers dont la navigation est commune à toutes les nations , ou à plusieurs , celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres , pourvu que ce passage soit innocent et sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison , elle priverait ces nations d'un avantage qui leur est accordé par la nature ; et , encore un coup , le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions , à exiger des formalités établies d'ordinaire par la coutume des nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les vaisseaux qui passent , soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes , soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis , en éloignant les pirates , et en se chargeant d'entretenir des fanaux , des balises et autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le roi de Danemarck exige un péage au détroit du Sund. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons et soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre , ou sur une rivière. (*Voyez* les §§ 103 et 104.)

§ 293. Est-il nécessaire de parler du *droit de naufrage* , fruit malheureux de la barbarie , et qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle ? La justice et l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les

propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourraient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au souverain, si la loi les lui réserve.

§ 294. Si une mer se trouve entièrement enclavée dans les terres d'une nation, communiquant seulement à l'Océan par un canal dont cette nation peut s'emparer, il paraît qu'une pareille mer n'est pas moins susceptible d'occupation et de propriété que la terre; elle doit suivre le sort des pays qui l'entourent. La mer Méditerranée était autrefois absolument renfermée dans les terres du peuple romain. Ce peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'Océan, pouvait la soumettre à son empire et s'en attribuer le domaine. Il ne blessait point par-là les droits des autres nations; une mer particulière étant manifestement destinée par la nature à l'usage des pays et des peuples qui l'entourent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la Méditerranée à tout vaisseau suspect, les Romains mettaient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étendue de ses côtes; cette raison suffisait pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquait absolument qu'avec leurs états, ils étaient les maîtres d'en permettre ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes et de leurs provinces.

§ 295. Quand une nation s'empare de certaines parties de la mer, elle y occupe l'empire, aussi-bien que le domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres (§ 205). Ces parties de la mer sont de la juridiction, du territoire de la nation; le souverain y commande, il y donne des lois et peut réprimer ceux qui les violent; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, et en général tous ceux que la loi de l'état lui donne.

Il est vrai cependant que l'*empire*, et le *domaine* ou la *propriété*, ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un état souverain (a). De même qu'une nation pourrait posséder en propre le domaine d'un espace de terre ou de mer, sans en avoir la souveraineté, il pourrait arriver aussi qu'elle eût l'*empire* d'un lieu dont la propriété ou le domaine utile serait à quelque autre peuple. Mais on présume toujours, quand elle possède le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut domaine et l'*empire*, ou la souveraineté (§ 205). On ne conclut pas si naturellement de l'*empire* au domaine utile; car une nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'*empire* dans une contrée et particulièrement dans un espace de mer, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglais n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les mers, dont ils s'attribuaient l'*empire*.

Voilà tout ce que nous avons à dire dans ce premier livre. Un plus grand détail sur les devoirs et les droits d'une nation considérée en elle-même, nous menerait trop loin. Il faut, comme nous l'avons déjà dit, le chercher dans les traités particuliers de droit public et de politique. Nous sommes fort éloignés de nous flatter que nous n'avons omis aucun article important. C'est ici une légère esquisse d'un immense tableau. Mais un lecteur intelligent suppléera sans peine à toutes nos omissions, en faisant usage des principes généraux. Nous avons donné tous nos soins à établir solidement ces principes, et à les développer avec précision et netteté.

(a) Voyez ci-dessous, liv. II, § 83.

LIVRE II.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE DANS SES RELATIONS
AVEC LES AUTRES.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Devoirs communs d'une nation envers les autres , ou
des Offices de l'humanité entre les nations.*

§ 1. Nos maximes vont paraître bien étranges à la politique des cabinets ; et le malheur du genre humain est tel que plusieurs de ces raffinés conducteurs des peuples tourneront en ridicule la doctrine de ce chapitre. N'importe , proposons hardiment ce que la loi naturelle prescrit aux nations. Craindrions-nous le ridicule lorsque nous parlons après Cicéron ? Ce grand homme a tenu les rênes du plus puissant empire qui fût jamais , et il n'y parut pas moins grand qu'il ne l'était dans la tribune. Il regardait l'observation exacte de la loi naturelle comme la politique la plus salutaire à l'état. J'ai déjà rapporté dans ma préface ce beau passage : *Nihil est quod adhuc de republicâ putem dictum , et quo possim longius progredi , nisi sit confirmatum , non modò falsum esse illud , sine injuriâ non posse , sed hoc verissimum , sine summâ justitiâ rempublicam regi non posse* (a). Je pourrais dire avec sonde-

(a) *Fragm. ex Lib. II De republicâ.*

ment, que, par ces mots *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette justice universelle qui est l'entier accomplissement de la loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, et il fait assez connaître qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'observation de la justice proprement dite. « Rien, dit-il, » n'est si conforme à la nature, si capable de donner une » vraie satisfaction, que d'entreprendre, à l'exemple d'Hercule, les travaux même les plus pénibles, pour la conservation et l'avantage de toutes les nations. » *Magis est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis aut juvandis, maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilio cœlestium collocavit, quàm vivere in solitudine, non modò sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis, ut excellas etiam pulchritudine et viribus. Quocirca optimo quisque et splendidissimo ingenio longè illam vitam huic anteponit* (a). Cicéron réfute expressément, dans le même chapitre, ceux qui veulent excepter les étrangers des devoirs auxquels ils se reconnaissent obligés envers leurs concitoyens. *Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem; quâ sublatâ, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur: quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt, ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques sages convaincus de

(a) *De Officiis*, lib. III, cap. V.

cette grande vérité , que la vertu , même pour les souverains , pour les corps politiques , est le chemin le plus assuré de la prospérité et du bonheur ? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines maximes hautement publiées , c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins , à garder quelque mesure , pour ne pas se perdre entièrement de réputation. Se flatter que des hommes , et sur-tout des hommes puissants , voudront suivre la rigueur des lois naturelles , ce serait s'abuser grossièrement : perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entre eux , c'est désespérer du genre humain.

Les nations étant obligées par la nature à cultiver entre elles la société humaine (*Prélim.* § 11) , elles sont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut et l'avantage de cette société exigent.

§ 2. Les *offices de l'humanité* sont ces secours , ces devoirs , auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres , en qualité d'hommes , c'est-à-dire en qualité d'êtres faits pour vivre en société , qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle , pour se conserver , pour être heureux , et pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or , les nations n'étant pas moins soumises aux lois naturelles que les particuliers (*Prélim.* § 5) , ce qu'un homme doit aux autres hommes , une nation le doit , à sa manière , aux autres nations (*Prélim.* § 10 et *suiv.*). Tel est le fondement de ces devoirs communs , de ces offices d'humanité , auxquels les nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation et le bonheur des autres tout ce qui est en notre pouvoir , autant que cela peut se concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§ 5. La nature et l'essence de l'homme , incapable de se suffire à lui-même , de se perfectionner et de vivre heureux sans le secours de ses semblables , nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de secours mutuels , et par conséquent que tous les hommes sont obligés , par leur nature même et leur essence , de travailler conjointement et en commun à la perfection de leur être et à celle de leur état. Le plus sûr moyen d'y réussir est que chacun travaille premièrement pour soi-même , et ensuite pour les autres. De là il suit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes , nous le devons aussi aux autres , autant qu'ils ont réellement besoin de secours , et que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une nation doit , à sa manière , à une autre nation , ce qu'un homme doit à un autre homme , nous pouvons hardiment poser ce principe général : *Un état doit à tout autre état ce qu'il se doit à soi-même , autant que cet autre a un véritable besoin de son secours , et qu'il peut le lui accorder sans négliger ses devoirs envers soi-même.* Telle est la loi éternelle et immuable de la nature. Ceux qui pourraient trouver ici un renversement total de la saine politique , se rassureront par les deux considérations suivantes :

1° Les corps de société , ou les états souverains , sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains , et l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entre eux , ni d'un usage si fréquent. Or , dans toutes les choses qu'une nation peut faire elle-même , les autres ne lui doivent aucun secours.

2° Les devoirs d'une nation envers elle-même , et principalement le soin de sa propre sûreté , exigent beaucoup plus de circonspection et de réserve qu'un particulier n'en

doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

§ 4. Tous les devoirs d'une nation envers elle-même ont pour objet sa conservation et sa perfection, avec celle de son état. Le détail que nous en avons donné dans le premier livre de cet ouvrage peut servir à indiquer les différents objets à l'égard desquels un état peut et doit assister un autre état. Toute nation doit travailler dans l'occasion à la conservation des autres, et à les garantir d'une ruine funeste, autant qu'elle peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi quand un état voisin est injustement attaqué par un ennemi puissant qui menace de l'opprimer, si vous pouvez le défendre sans vous exposer à un grand danger, il n'est pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point qu'il n'est pas permis à un souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un étranger avec qui il n'aura contracté aucune alliance défensive; il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de secours; et par conséquent mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre nation. Aussi la politique vient-elle ici au secours de l'obligation et du devoir; les princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un ambitieux qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une ligue puissante se forma en faveur des Provinces-Unies, menacées de subir le joug de Louis XIV. (a). Quand les Turcs mirent le siège devant Vienne, le brave Sobieski, roi de Pologne, fut le libérateur de la maison d'Autriche (b), peut-être de l'Allemagne entière et de son propre royaume.

§ 5. Par la même raison, si un peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste doivent l'as-

(a) En 1672.

(b) Il battit les Turcs et fit lever le siège de Vienne en 1683.

sister dans son besoin , sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit , il est très-permis de les lui vendre à juste prix ; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même , et par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance , dans cette dure extrémité , est si essentiellement conforme à l'humanité , qu'on ne voit guère de nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand Henri IV ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés , qui voulaient sa perte (a).

De quelque calamité qu'un peuple soit affligé , la même assistance lui est due. Nous avons vu de petits états de la Suisse ordonner des collectes publiques en faveur de quelques villes ou villages des pays voisins ruinés par un incendie , et leur donner des secours abondants , sans que la différence de religion les ait détournés d'une si bonne œuvre. Les calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occasion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble générosité qui caractérise une grande nation. A la première nouvelle du désastre de Lisbonne , le parlement assigna un fonds de cent mille livres sterling , pour le soulagement d'un peuple infortuné ; le roi y joignit des sommes considérables : des vaisseaux furent chargés en diligence de provisions , de secours de toute espèce , et vinrent convaincre les Portugais que l'opposition de créance et de culte n'arrête point ceux qui savent ce qui est dû à l'humanité. Le roi d'Espagne a signalé dans la même occasion sa tendresse pour un proche allié , son humanité et sa générosité.

§ 6. La nation ne doit point se borner à la conserva-

(a) Dans le temps du fameux siège de Paris.

tion des autres états, elle doit contribuer encore à leur perfection, selon qu'il est en son pouvoir et qu'ils ont besoin de son secours. Nous avons déjà fait voir (*Prélim.* 15) que la société naturelle lui impose cette obligation générale. C'est ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un état est plus ou moins parfait selon qu'il est plus ou moins propre à obtenir la fin de la société civile, laquelle consiste à procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité et les agréments de la vie, en général pour leur bonheur; à faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien et obtenir justice avec sûreté; enfin à se défendre de toute violence étrangère (*liv.* 1, § 15). Toute nation doit donc contribuer dans l'occasion, et suivant son pouvoir, non-seulement à faire jouir une autre nation de ces avantages, mais encore à la rendre capable de se les procurer elle-même. C'est ainsi qu'une nation savante ne doit point se refuser à une autre qui, désirant sortir de la barbarie, viendra lui demander des maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages lois doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi, lorsque la sage et vertueuse Rome envoya des ambassadeurs en Grèce pour y chercher de bonnes lois, les Grecs ne se refusèrent point à une réquisition si raisonnable et si digne de louange.

§ 7. Mais si une nation est obligée de contribuer de son mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vue. L'entreprendre, ce serait violer leur liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui; et les nations sont absolument libres et indépendantes (*Prélim.* § 4). Ces ambi-

tieux européens qui attaquaient les nations américaines et les soumettaient à leur avide domination, pour les civiliser, disaient-ils, et pour les faire instruire dans la véritable religion, ces usurpateurs, dis-je, se fondaient sur un prétexte également injuste et ridicule. On est surpris d'entendre le savant et judicieux *Grotius* nous dire qu'un souverain peut justement prendre les armes pour châtier des nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle, qui *traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme faisaient les Sogdiens, qui mangent de la chair humaine, comme faisaient les anciens Gaulois (a)*, etc. Il est tombé dans cette erreur parce qu'il attribue à tout homme indépendant, et par-là même à tout souverain, je ne sais quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du droit de la nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits, ni sa sûreté. Mais nous avons fait voir (*liv. 1, § 169*) que le droit de punir dérive uniquement pour les hommes, du droit de sûreté, par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés (1). *Grotius* ne s'est-il point

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XX, § XI.

(1) J'ai fait voir à l'endroit cité, que le droit de punir n'est autre que le droit de faire contracter à autrui l'habitude du bien, en lui infligeant des châtimens proportionnés à l'opiniâtreté avec laquelle il persiste dans la malice et dans l'injustice. C'est le droit, ou, pour parler plus juste, le devoir de tout supérieur envers ceux que la nature ou le consentement lui ont assujettis. De ce qu'une nation a offensé une autre nation, il n'en résulte pour cette dernière que le droit d'obtenir justice ou dédommagement complet, et sûreté pour l'avenir, de gré ou de force. Si vous acquiescez aux sûretés que l'agresseur peut vous offrir, et qu'en conséquence vous le laissez libre, vous le laissez par-là même le maître de se corriger lui-même. Le mal que vous lui feriez à titre de punition, ne le corrigerait pas : il dissimulerait, il temporiserait, pour vous le rendre avec usure, lorsqu'à son tour il se trouverait le plus fort. Si, au contraire, vous l'as-

aperçu que , malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivants , son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'enthousiasme et du fanatisme , et fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre ? Mahomet et ses successeurs ont ravagé et assujetti l'Asie , pour venger l'unité de Dieu offensée ; tous ceux qu'ils traitaient d'*associateurs* , - ou d'idolâtres , étaient les victimes de leur sainte fureur.

§ 8. Puisque ces devoirs , ou ces offices d'humanité , doivent se rendre de nation à nation , suivant que l'une en a besoin et que l'autre peut raisonnablement les accorder , toute nation étant libre , indépendante et modératrice de ses actions , c'est à chacune à voir si elle est dans le cas de demander ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi , 1° toute nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance et les offices dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher , c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité , elle pèche contre son devoir ; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander , mais non pas de les exiger.

§ 9. Car , 2° ces offices n'étant dus que dans le besoin , et par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même , il appartient d'un autre côté à la nation à qui l'on s'adresse , de juger si le cas le demande réellement , et si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement avec les égards qu'elle doit à son propre salut et à ses intérêts. Par exemple , une nation manque de blés , et demande à en acheter d'une autre ; c'est à celle-

sujettissez , afin de n'avoir plus rien à craindre de lui , vous vous chargez de l'obligation de le rendre bon , malgré lui s'il le faut. Une telle entreprise n'est pas l'ouvrage d'un moment ni d'un seul acte ; et il faut bien se souvenir que dans les vraies punitions la vengeance n'y doit entrer pour rien. D.

ci de juger si par cette complaisance elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette. Refuse-t-elle, on doit le souffrir patiemment. Nous avons vu la Russie s'acquitter de ces devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suède, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres puissances la liberté d'acheter des blés en Livonie, parce qu'elle en avait besoin pour elle-même, et sans doute aussi par de grandes raisons de politique.

§ 10. La nation n'a donc qu'un droit imparfait aux offices de l'humanité; elle ne peut contraindre une autre nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos pèche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure, l'injure, ou l'injustice, étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

§ 11. Il est impossible que les nations s'acquittent de tous ces devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractère et la perfection. Alors on verra les nations s'entr'aider sincèrement et de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie et sans défiance.

§ 12. On verra régner entre elles une véritable amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute nation est obligée de cultiver l'amitié des autres, et d'éviter avec soin tout ce qui pourrait les lui rendre ennemies. L'intérêt présent et direct y invite souvent les nations sages et prudentes; un intérêt plus noble, plus général et moins direct, est trop rarement le motif des politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vues de la nature, et pour s'ac-

quitter des devoirs qu'elle leur impose , aussi-bien que pour leur propre avantage , peut-on douter que les nations ne soient entre elles dans la même obligation ? Est-il au pouvoir des hommes , lorsqu'ils se divisent en différents corps politiques , de rompre les nœuds de la société universelle que la nature a établie entre eux ?

§ 13. Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes , un citoyen , de servir utilement sa patrie et ses concitoyens ; une nation , en se perfectionnant elle-même , doit se proposer aussi de se rendre par-là plus capable d'avancer la perfection et le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples , et éviter de leur en présenter de mauvais. L'imitation est familière au genre humain ; on imite quelquefois les vertus d'une nation célèbre , et plus souvent ses vices et ses travers.

§ 14. Puisque la gloire est un bien précieux pour une nation , comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès (a) , l'obligation d'un peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres peuples. Il doit premièrement contribuer dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire ; en second lieu , leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est due , et faire en sorte , autant que cela dépend de lui , qu'elle leur soit rendue par tout le monde ; enfin , il doit adoucir charitablement , bien loin de l'envenimer , le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légères.

§ 15. Par la manière dont nous avons établi l'obligation de rendre les offices de l'humanité , on voit qu'elle est fondée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune nation ne peut donc les refuser à une autre , sous prétexte qu'elle

(a) Liv. I , chap. XV.

professe une religion différente. Il suffit d'être homme pour les mériter. La conformité de croyance et de culte peut bien devenir un nouveau lien d'amitié entre les peuples ; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'homme , ni les sentiments qui y sont attachés. Nous avons déjà rapporté (§ 5) quelques exemples dignes d'être imités : rendons ici justice au pontife qui occupe aujourd'hui le siège de Rome (1) ; il vient de donner un exemple remarquable et bien digne de louange. Ce prince apprenant qu'il se trouvait à Civita - Vecchia plusieurs vaisseaux hollandais que la crainte des corsaires algériens empêchait de mettre en mer , ordonna aux frégates de l'Église d'escorter ces vaisseaux ; et son nonce à Bruxelles reçut ordre de déclarer aux ministres des états-généraux que sa sainteté se faisait une loi de protéger le commerce et de rendre les devoirs de l'humanité , sans s'arrêter à la différence de religion. De si beaux sentiments ne peuvent manquer de rendre Benoît XIV vénérable aux protestants même.

§ 16. Quel serait le bonheur du genre humain , si ces aimables préceptes de la nature étaient par-tout observés ! Les nations se communiqueraient leurs biens et leurs lumières ; une paix profonde régnerait sur la terre , et l'enrichirait de ses fruits précieux ; l'industrie , les sciences , les arts , s'occuperaient de notre bonheur autant que de nos besoins. Plus de moyens violents pour décider les différends qui pourraient naître ; ils seraient terminés par la modération , la justice et l'équité. Le monde paraîtrait comme une grande république ; les hommes vivraient par-tout en frères , et chacun d'eux serait citoyen de l'univers. Pourquoi cette

(1) Il faut toujours se souvenir que l'auteur a écrit avant l'année 1758.

idée n'est-elle qu'un beau songe ? Elle découle cependant de la nature et de l'essence de l'homme (a). Mais les passions déréglées, l'intérêt particulier et mal entendu, ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes et la conduite ordinaire des nations peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la nature, si beaux en eux-mêmes.

La loi naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchants, les victimes de leur injustice et de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plupart des nations ne tendent qu'à se fortifier et à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, et même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller et de nous opprimer; et le soin de notre propre sûreté nous le défend. Nous avons vu (§§ 3 et suiv.) qu'une nation ne doit aux autres son assistance et tous les offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De là il suit évidemment que, si l'amour universel du genre

(a) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de Cicéron : « Tous les hommes, dit cet excellent philosophe, doivent constamment se proposer de faire concourir l'utilité particulière avec l'utilité commune. Celui qui veut tout tirer à lui, rompt et dissout la société humaine. Et si la nature nous prescrit de vouloir le bien de tout homme, quel qu'il soit, par la seule raison qu'il est homme, il faut nécessairement, selon cette même nature, que l'utilité de tous les hommes soit commune. » *Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas uniuscujusque et universorum : quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura præscribit, ut homo homini, quisque sit, ob eam ipsam causam, quod is homo sit, consultum velit, necesse est secundum eandem naturam omnium utilitatem esse communem.*
De Offic., lib. III, cap. VI.

humain l'oblige d'accorder en tout temps et à tous, même à ses ennemis, ces offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés et plus vertueux, parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur donner des secours qui lui deviendraient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi, 1° que l'extrême importance du commerce, non-seulement pour la nécessité et les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un état, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses ennemis, l'insatiable avidité des nations qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement; c'est ainsi, dis-je, que ces circonstances autorisent une nation, maîtresse d'une branche de commerce, du secret de quelque fabrique importante, à réserver pour elle des sources de richesses, et à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités, cette nation doit les vendre aux autres à un juste prix, et ne point convertir son monopole en une vexation odieuse. Le commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance et de la sûreté de l'Angleterre; et qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main par tous les moyens justes et honnêtes?

2° A l'égard des choses qui sont directement et plus particulièrement utiles pour la guerre, rien n'oblige une nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes; et même la prudence le lui défend. Ainsi les lois romaines interdisaient avec justice de communiquer aux nations barbares l'art de construire des galères. Ainsi les lois d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure construction des vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étaient, pour ainsi dire, dans leur montent, dans le feu de leurs conquêtes, toutes les nations chrétiennes, indépendamment de toute bigoterie, devaient les regarder comme leurs ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avaient actuellement rien à démêler avec eux, pouvaient rompre tout commerce avec une puissance qui faisait profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnaissait pas l'autorité de son prophète.

§ 17. Observons encore, à l'égard du prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvements d'un cœur magnanime et désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui ou à la générosité; parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'état, de celui de la nation qui s'est confiée à ses soins. Cicéron dit qu'une âme grande et élevée méprise les plaisirs, les richesses, la vie même, et les compte pour rien quand il s'agit de l'utilité commune (a). Il a raison, et de pareils sentiments sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le conducteur de la nation n'en doit faire usage, dans les affaires publiques, qu'avec mesure, et autant qu'elle tourne à la gloire et à l'avantage bien entendu de l'état. Quant au bien commun de la société humaine, il doit y avoir les mêmes égards auxquels la nation qu'il représente serait obligée, si elle gouvernait elle-même ses affaires.

§ 18. Mais si les devoirs d'une nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de

(a) *De Offic.* lib. III, cap. V.

faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot, de les léser, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *lædere*. Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. Léser quelqu'un, c'est en général procurer son imperfection ou celle de son état, rendre sa personne ou son état plus imparfait. Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raison lui est-il interdit de contribuer à leur imperfection et à celle de leur état. Les mêmes devoirs sont imposés aux nations (*Prélim. §§ 5 et 6*). Aucune d'entre elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres et celle de leur état, ou à en retarder les progrès, c'est-à-dire les léser. Et puisque la perfection d'une nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la société civile, et celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin (*liv. I, § 14*), il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la société civile, ou de l'en rendre incapable. Ce principe général interdit aux nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre état, à y entretenir la discorde, à corrompre les citoyens, à lui débaucher ses alliés, à lui susciter des ennemis, à ternir sa gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste, on comprendra aisément que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs ou de ces offices n'est pas une lésion. Négliger, ou refuser de contribuer à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore observer que quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous-mêmes ou aux autres, s'il résulte de notre action quelque

préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de lésion. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en résulte pour autrui n'est point dans notre intention; c'est un accident dont les circonstances particulières doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'agresseur n'est point notre but; nous agissons en vue de notre salut, nous usons de notre droit; et l'agresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

§ 19: Rien n'est plus opposé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la société qui doit être cultivée par les nations, que les *offenses*, ou les actions dont une autre reçoit un juste déplaisir. Toute nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune; je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir nos devoirs, c'est sa faute, et non la nôtre. Les offenses mettent tant d'aigreur entre les nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal fondées, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient et sans manquer à ses devoirs. Quelques médailles, et de mauvaises plaisanteries, aigrèrent, dit-on, Louis XIV contre les Provinces-Unies, au point de lui faire entreprendre en 1672 la ruine de cette république.

§ 20. Les maximes établies dans ce chapitre, ces préceptes sacrés de la nature, ont été long-temps inconnus aux nations. Les anciens ne se croyaient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étaient point unis par un traité d'amitié (*). Les Juifs surtout mettaient une partie de

(*) On peut ajouter à l'exemple des Romains celui des anciens Anglais, puisqu'à l'occasion d'un navigateur accusé d'avoir commis des brigandages

leur ferveur à haïr toutes les nations ; aussi en étaient-ils réciproquement détestés et méprisés. Enfin la voix de la nature se fit entendre aux peuples civilisés ; ils reconnurent que tous les hommes sont frères (a) : quand viendra l'heureux temps où ils agiront comme tels ?

CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§ 21. Tous les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont ils ont besoin. Ils les prenaient, tant qu'a duré la communion primitive, par-tout où ils les rencontraient, pourvu qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour son usage. L'introduction du domaine et de la propriété n'a pu priver les hommes d'un droit essentiel ; et par conséquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le commerce : par-là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien, mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont

chez les peuples des Indes, Grotius dit « qu'une telle injustice ne man-
 » quait pas de partisans, qui soutenaient que par les anciennes lois d'An-
 » gleterre on ne pouvait point en ce royaume les outrages commis contre
 » les étrangers, quand il n'y avait point d'alliance publique contractée avec
 » eux. » *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. XVI.

(a) Voyez ci-dessus, § I, un beau passage de Cicéron.

donc obligés d'exercer entre eux ce commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature; et cette obligation regarde aussi les nations entières, ou les états (*Prélim.* § 5). La nature ne produit guère en un même lieu tout ce qui est à l'usage des hommes : un pays abonde en blés, un autre en pâturages et en bestiaux, un troisième en bois et en métaux, etc. Si tous ces pays commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles et nécessaires, et les vues de la nature, mère commune des hommes, seront remplies. Ajoutons qu'un pays est plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage : si le commerce et les échanges sont établis, chaque peuple, assuré de se procurer ce qui lui manque, emploie son terrain et son industrie de la manière la plus avantageuse ; et le genre humain y gagne. Tels sont les fondements de l'obligation générale où se trouvent les nations, de cultiver entre elles un commerce réciproque.

§ 22. Chacune doit donc non-seulement se prêter à ce commerce, autant qu'elle le peut raisonnablement, mais même le protéger et le favoriser. Le soin des chemins publics, la sûreté des voyageurs, l'établissement des ports, des lieux de marché, des foires bien réglées et bien policées ; tout cela tend à ce but : et s'il y a des frais à faire, on peut, comme nous l'avons déjà observé (*liv. I, § 105*), s'en dédommager par des péages et autres droits équitablement proportionnés.

§ 25. La liberté étant très-favorable au commerce, il est convenable aux devoirs des nations de la maintenir autant qu'il est possible, et de ne point la gêner ou restreindre sans nécessité. Ces privilèges, ces droits particuliers, si onéreux au commerce, établis en bien des lieux, sont

donc condamnables , à moins qu'ils ne soient fondés sur des raisons très-importantes , prises du bien public.

§ 24. Toute nation , en vertu de sa liberté naturelle , est en droit de faire le commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter ; et quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de son droit , lui fait injure. Les Portugais ont voulu , dans le temps de leur puissance en Orient , interdire aux autres nations de l'Europe tout commerce avec les peuples indiens. Mais on se moqua d'une prétention aussi injuste que chimérique , et on s'accorda à regarder les actes de violence destinés à la soutenir , comme de justes sujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les nations est généralement reconnu aujourd'hui sous le nom de la liberté du commerce.

§ 25. Mais s'il est en général du devoir d'une nation de cultiver le commerce avec les autres , et si chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre , d'un autre côté une nation doit éviter tout commerce désavantageux ou dangereux à l'état par quelque endroit (liv. I , § 98) ; et puisque les devoirs envers soi-même prévalent , en cas de collision , sur les devoirs envers autrui , elle est en plein droit de se régler à cet égard sur ce qui lui est utile ou salutaire. Nous avons déjà vu (liv. I , § 92) qu'il appartient à chaque nation de juger s'il lui convient ou non de faire tel ou tel commerce. Elle acceptera donc , ou refusera , celui qui lui est proposé par des étrangers , sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice , ou lui en demander raison , moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses affaires , et n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi (*Prélim.* § 17) , et ne leur donne qu'un droit imparfait ; elle cesse entière-

ment dans les cas où le commerce nous serait préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquait les Américains, sous prétexte que ces peuples refusaient de commercer avec lui, il couvrait d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

§ 26. Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déjà dit sur cette matière, dans le chapitre VIII du livre I^{er}, peut suffire pour établir les principes du droit des gens naturel sur le commerce mutuel des nations. Il n'est pas difficile de marquer en général ce qui est du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur prescrit pour le bien de la grande société du genre humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, et que tout dépend enfin du jugement que chaque état portera de ce qu'il peut et doit faire dans les cas particuliers, les nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le commerce, et du reste sur des droits imparfaits, dépendants du jugement d'autrui, et, par conséquent, toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose de précis et de constant, il faut qu'elles se le procurent par des traités.

§ 27. Puisqu'une nation est en plein droit de se régler, à l'égard du commerce, sur ce qui lui est utile ou salubre, elle peut faire sur cette matière tels traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvu que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si, par les engagements qu'elle prend, la nation se met sans nécessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au commerce général que la nature recommande entre les peuples, elle pèche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger (*Prélim.*

§ 16), les autres doivent le souffrir, en respectant sa liberté naturelle, et même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout traité de commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les nations, et aucune ne peut s'opposer à son exécution; mais celui-là seul est légitime et louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible et raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

§ 28. Comme les promesses et les engagements exprès doivent être inviolables, toute nation sage et vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un traité de commerce avant que de le conclure, et de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même et envers les autres.

§ 29. Les nations peuvent mettre telles clauses et conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à temps, ou dépendants de certains événements. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendraient le traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Nous avons déjà observé (liv. I^{er}, § 94) qu'une simple permission, non plus qu'un long usage (*ibid.*, § 95), ne donne aucun droit parfait à un commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choses avec les traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

§ 30. Dès qu'une nation a pris des engagements par un traité, elle n'est plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité,

ou à l'obligation générale de commercer ensemble; car elle ne doit faire pour autrui que ce qui est en son pouvoir; et lorsqu'elle s'est ôtée la liberté de disposer d'une chose, cette chose-là n'est plus en son pouvoir. Lors donc qu'une nation s'est engagée envers une autre à lui vendre à elle seule certaines marchandises, ou denrées, des blés, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en est de même si elle s'est astreinte à n'acheter certaines choses que de cette nation seule.

§ 51. Mais on demandera comment et en quelles occasions il est permis à une nation de prendre des engagements qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres? Les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui, si une nation trouve son salut et un avantage solide dans un traité de cette nature, il lui est sans doute permis de le faire; et d'autant plus, que par-là elle ne rompt point le commerce en général des nations; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un état qui manque de sel, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses blés, ou ses bestiaux, est-il douteux qu'il ne puisse conclure un traité si salutaire? Ses blés, ou ses bestiaux, sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais en vertu de ce que nous avons observé au § 28, on ne doit point prendre des engagements de cette nature, sans de très-bonnes raisons. Au reste, que les raisons soient bonnes ou mauvaises, le traité est valide, et les autres nations ne sont point en droit de s'y opposer (§ 27).

§ 52. Il est libre à un chacun de renoncer à son droit; une nation peut restreindre son commerce en faveur d'une

autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espèce de marchandises, à s'abstenir de commercer avec tel ou tel pays, etc. Si elle n'observe pas ses engagements, elle agit contre le droit parfait de la nation avec qui elle a contracté; et celle-ci est en droit de la réprimer. La liberté naturelle du commerce n'est point blessée par des traités de cette nature; car cette liberté consiste seulement en ce qu'aucune nation ne soit troublée dans son droit de commercer avec celles qui consentent à trafiquer avec elle; et chacune demeure libre de se prêter à un commerce particulier, ou de s'y refuser, suivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'état.

§ 33. Les nations ne s'adonnent pas seulement au commerce pour se procurer les choses nécessaires ou utiles; elles en font encore une source de richesses. Or, quand il y a un gain à faire, il est également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui est au premier occupant: rien n'empêche même qu'il ne se l'assure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de se l'approprier. Lors donc qu'une nation possède seule certaines choses, une autre peut légitimement se procurer par un traité l'avantage de les acheter seule, pour les revendre à toute la terre. Et comme il est indifférent aux nations de quelle main elles reçoivent les choses dont elles ont besoin, pourvu qu'on les leur donne à un juste prix, le monopole de cette nation n'est point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, si elle ne s'en prévaut point pour mettre ses marchandises à un prix injuste et déraisonnable. Que si elle en abuse pour faire un gain immodéré, elle pêche contre la loi naturelle, en privant les autres nations d'une commodité ou d'un agrément que

la nature destinait à tous les hommes ; ou en le leur faisant acheter trop cher ; mais elle ne leur fait point injure , parce qu'à la rigueur , et suivant le droit externe , le propriétaire d'une chose est le maître de la garder ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainsi les Hollandais se sont rendus maîtres du commerce de la cannelle , par un traité avec le roi de Ceylan ; et les autres nations ne pourront s'en plaindre , tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de justes bornes.

Mais s'il était question de choses nécessaires à la vie , et que le monopoleur voulût les porter à un prix excessif , les autres nations seraient autorisées par le soin de leur propre salut , et pour l'avantage de la société humaine , à se réunir pour mettre à la raison un avide oppresseur. Le droit aux choses nécessaires est tout autre que celui que l'on a aux commodités et agréments dont on peut se passer s'ils sont à trop haut prix. Il serait absurde que la subsistance et le salut des peuples dépendissent de la cupidité ou du caprice d'un seul.

§. 34. L'une des institutions modernes les plus utiles au commerce est celle des consuls. Ce sont des gens qui , dans les grandes places de commerce , et sur-tout dans les ports de mer , en pays étranger , ont la commission de veiller à la conservation des droits et des privilèges de leur nation , et de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ses marchands. Quand une nation fait un grand commerce dans un pays , il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille commission ; et l'état qui lui permet ce commerce devant naturellement le favoriser , il doit aussi , par cette raison , admettre le consul. Mais comme il n'y est pas obligé absolument et d'une obligation parfaite , celui qui veut avoir un consul doit s'en

procurer le droit, par le traité même de commerce.

Le consul étant chargé des affaires de son souverain, et en recevant les ordres, il lui demeure sujet comptable de ses actions.

Le consul n'est pas ministre public, comme cela paraîtra par ce que nous dirons du caractère des ministres dans notre quatrième livre, et il n'en peut prétendre les prérogatives. Cependant, comme il est chargé d'une commission de son souverain, et reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point de la protection du droit des gens. Le souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du consul serait vaine et illusoire.

Ses fonctions exigent premièrement, qu'il ne soit point sujet de l'état où il réside; car il serait obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, et n'aurait pas la liberté de faire les fonctions de sa charge.

Elles paraissent même demander que le consul soit indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions consulaires ne soit point assez relevée, pour procurer à la personne du consul l'inviolabilité et l'absolue indépendance dont jouissent les ministres publics, comme il est sous la protection particulière du souverain qui l'emploie, et chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dus à son maître demandent qu'il soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les états qui veulent vivre en bonne

intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le traité de commerce.

Wicquefort, dans son *Traité de l'ambassadeur*, liv. I^{er}, section V, dit que les consuls *ne jouissent pas de la protection du droit des gens*, et qu'ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel. Mais les exemples qu'il rapporte sont contraires à son sentiment. Les états-généraux des Provinces-Unies, dont le consul avait été *affronté et arrêté* par le gouverneur de Cadix, en firent leurs plaintes à la cour de Madrid, comme d'une violence qui avait été faite au droit des gens. Et en l'an 1654, la république de Venise pensa rompre avec le pape Urbain VIII, à cause de la violence que le gouverneur d'Ancone avait faite au consul vénitien. Le gouverneur avait persécuté ce consul, qu'il soupçonnait d'avoir donné des avis préjudiciables au commerce d'Ancone, et ensuite enlevé ses meubles et ses papiers, le faisant enfin ajourner, contumacer et bannir, sous prétexte d'avoir, en temps de contagion, fait décharger des marchandises, contre les défenses. Il fit encore mettre en prison le successeur de ce consul. Le sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur; et par l'entremise des ministres de France, qui craignaient une rupture ouverte, le pape contraignit le gouverneur d'Ancone à donner satisfaction à la république.

Au défaut des traités, la coutume doit servir de règle dans ces occasions; car celui qui reçoit un consul sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

CHAPITRE III.

De la Dignité et de l'Égalité des nations, titres et autres marques d'honneur.

§ 35. Toute nation, tout état souverain et indépendant, mérite de la considération et du respect, parce qu'il figure immédiatement dans la grande société du genre humain, qu'il est indépendant de tout pouvoir sur la terre, et qu'il est un assemblage d'un grand nombre d'hommes, plus considérable sans doute qu'aucun individu. Le souverain représente sa nation entière, il en réunit dans sa personne toute la majesté. Nul particulier, fût-il même libre et indépendant, ne peut faire comparaison avec un souverain; ce serait vouloir s'égaliser seul à une multitude de ses égaux. Les nations et les souverains sont donc en même temps et dans l'obligation et en droit de maintenir leur dignité, et de la faire respecter, comme une chose importante à leur sûreté et à leur tranquillité.

§ 36. Nous avons déjà observé (*Prélim.* § 18) que la nature a établi une parfaite égalité de droits entre les nations indépendantes. Aucune par conséquent ne peut naturellement prétendre de prérogative. Tout ce que la qualité de nation libre et souveraine donne à l'une, elle le donne aussi à l'autre.

§ 37. Et puisque la préséance ou la primauté de rang est une prérogative, aucun souverain ne peut se l'attribuer naturellement et de droit. Pourquoi des nations qui ne dépendent point de lui, lui céderaient-elles quelque chose

malgré elles ? Cependant , comme un état puissant et vaste est beaucoup plus considérable dans la société universelle qu'un petit état , il est raisonnable que celui-ci lui cède dans les occasions où il faut que l'un cède à l'autre , comme dans une assemblée , et lui témoigne ces déférences de pur cérémonial , qui n'ôtent point au fond l'égalité , et ne marquent qu'une priorité d'ordre , une première place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette première place au plus puissant , et il serait aussi inutile que ridicule au plus faible , de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'état entre encore en considération dans ces rencontres ; un nouveau venu ne peut déposséder personne des honneurs dont il jouit ; il lui faut des raisons bien fortes pour se faire préférer.

§ 58. La forme du gouvernement est naturellement étrangère à cette question. La dignité , la majesté , réside originairement dans le corps de l'état ; celle du souverain lui vient de ce qu'il représente sa nation. L'état aurait-il plus ou moins de dignité , selon qu'il sera gouverné par un seul , ou par plusieurs ? Aujourd'hui les rois s'attribuent une supériorité de rang sur les républiques ; mais cette prétention n'a d'autre appui que la supériorité de leurs forces. Autrefois la république romaine regardait tous les rois comme bien loin au-dessous d'elle. Les monarques de l'Europe ne trouvant en leur chemin que de faibles républiques , ont dédaigné de les admettre à l'égalité. La république de Venise et celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des têtes couronnées ; mais leurs ambassadeurs cèdent le pas à ceux des rois.

§ 59. En conséquence de ce que nous venons d'établir , si la forme du gouvernement vient à changer chez une nation , elle n'en conservera pas moins le rang et les honneurs

dont elle est en possession. Lorsque l'Angleterre eut chassé ses rois, Cromwell ne souffrit pas que l'on rabattit rien des honneurs que l'on rendait à la couronne ou à la nation ; et il sut maintenir par-tout les ambassadeurs anglais dans le rang qu'ils avaient toujours occupé.

§ 40. Si les traités, ou un usage constant, fondé sur un consentement tacite, ont marqué les rangs, il faut s'y conformer. Disputer à un prince le rang qui lui est acquis de cette manière, c'est lui faire injure, puisque c'est lui donner une marque de mépris, ou violer des engagements qui lui assurent un droit. Ainsi les partages faits mal-à-propos dans la maison de Charlemagne, ayant donné l'empire à l'aîné, le cadet, qui eut le royaume de France, lui céda le pas, d'autant plus aisément qu'il restait encore dans ce temps-là une idée récente de la majesté du véritable empire romain. Ses successeurs suivirent ce qu'ils trouvèrent établi ; ils furent imités par les autres rois de l'Europe, et c'est ainsi que la couronne impériale se trouve, sans contradiction, en possession du premier rang dans la chrétienté. La plupart des autres couronnes ne sont point d'accord entre elles sur le rang.

Quelques-uns voudraient faire envisager la préséance de l'empereur comme quelque chose de plus qu'une première place entre égaux, lui attribuer une supériorité sur tous les rois, en un mot, le faire un chef temporel de la chrétienté (a). Et il paraît en effet que plusieurs empereurs ont eu dans l'esprit des prétentions semblables ; comme si, en ressuscitant le nom de l'empire romain, on eût pu en faire revivre les droits. Les autres états ont été en garde

(a) Bartole est allé jusqu'à dire « que tous ceux-là sont hérétiques qui ne croient pas que l'empereur soit seigneur de tout le monde. » Voyez Bodin, *de la République*, liv. I, chap. IX, p. m. 159.

contre ces prétentions. On peut voir dans Mezeray (a) les précautions que prit le roi Charles V, quand l'empereur Charles IV vint en France, *crainte*, dit l'historien; *que ce prince et son fils le roi des Romains ne pussent fonder quelque droit de supériorité sur sa courtoisie*. Bodin (b) rapporte que l'on trouva fort mauvais en France, que l'empereur Sigismond eût pris séance en lieu royal en plein parlement, et qu'il eût fait chevalier le sénéchal de Beaucaire, ajoutant que, pour couvrir la faute notable que l'on avait faite de l'endurer, on ne voulut point souffrir que le même empereur, étant à Lyon, y fit duc le comte de Savoie. Aujourd'hui un roi de France croirait sans doute se commettre, s'il marquait seulement la moindre pensée qu'un autre pourrait s'attribuer quelque autorité sur son royaume (*).

§ 41. La nation pouvant accorder à son conducteur le degré d'autorité et les droits qu'elle trouve à propos, elle n'est pas moins libre à l'égard du nom, des titres et de tous les honneurs dont elle voudra le décorer. Mais il convient à sa sagesse, aux intérêts de sa réputation, de ne point trop s'écarter à cet égard des usages reçus généralement chez les peuples civilisés. Observons encore que la prudence

(a) *Histoire de France, explication des médailles de Charles V.*

(b) *De la Républ.* pag. 158.

(*) Pentherrieder, plénipotentiaire de l'empereur au congrès de Cambray, fit une tentative pour assurer à son maître une supériorité et une prééminence incontestable sur les autres têtes couronnées. Il engagea le comte de Provana, ministre du roi de Sardaigne, à signer un acte par lequel il déclarait que son maître, ni aucun autre prince, ne pouvait disputer la prééminence à l'empereur. Cet écrit étant devenu public, les rois en firent de si grandes plaintes, que Provana fut rappelé, et l'empereur ordonna à son plénipotentiaire de supprimer cet écrit, feignant d'ailleurs d'ignorer ce qui s'était passé; et l'affaire tomba. *Mem. de M. de Saint-Philippe*, tom. IV, pag. 194.

doit ici la diriger , et l'engager à proportionner les titres et les honneurs à la puissance de son supérieur , et à l'autorité dont elle veut qu'il soit revêtu. Les titres , les honneurs ne décident de rien , il est vrai : vains noms , vaines cérémonies , quand ils sont mal placés ; mais qui ne sait combien ils influent dans les pensées des hommes ? C'est donc ici une affaire plus sérieuse qu'elle ne le paraît au premier coup-d'œil. La nation doit prendre garde de ne point s'abaisser elle-même devant les autres peuples , de ne point avilir son conducteur par un titre trop bas ; elle doit se garder plus encore de lui enfler le cœur par un vain nom , par des honneurs démesurés , de lui faire naître la pensée de s'arroger sur elle un pouvoir qui y réponde , ou d'acquérir , par d'injustes conquêtes , une puissance proportionnée. D'un autre côté , un titre relevé peut engager le conducteur à soutenir avec plus de fermeté la dignité de la nation. Les conjonctures déterminent la prudence , et elle garde en toutes choses une juste mesure. « La royauté , » dit un auteur respectable , et qui peut en être cru sur la matière , « la royauté tira la maison de Brandebourg de ce » joug de servitude où la maison d'Autriche tenait alors » tous les princes d'Allemagne. C'était une amorcée que » Frédéric I^{er} jetait à toute sa postérité , et par laquelle il » semblait lui dire : Je vous ai acquis un titre , rendez-vous- » en digne ; j'ai jeté les fondements de votre grandeur , c'est » à vous d'achever l'ouvrage (a). »

§ 42. Si le conducteur de l'état est souverain , il a dans ses mains les droits et l'autorité de la société politique ; et par conséquent il peut ordonner lui-même de son titre et des honneurs qui doivent lui être rendus , à moins que la

(a) *Mémoires pour servir à l'histoire du Brandebourg.*

loi fondamentale ne les ait déterminés, ou que les limitations apportées à son pouvoir ne s'opposent manifestement à ceux qu'il voudrait s'attribuer. Ses sujets sont obligés de lui obéir en cela, comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une autorité légitime. C'est ainsi que le czar Pierre I^{er}, fondé sur la vaste étendue de ses états, se déclara lui-même le titre d'empereur.

§ 45. Mais les nations étrangères ne sont point obligées de déférer aux volontés du souverain qui prend un titre nouveau, ou du peuple qui appelle son conducteur de tel nom qu'il lui plaît (*).

§ 44. Cependant, si ce titre n'a rien que de raisonnable, conformément aux usages reçus, il est tout-à-fait convenable aux devoirs naturels qui lient les nations, de donner à un souverain, ou au conducteur quelconque d'un état, le même titre que lui donne son peuple. Que si ce titre est contre l'usage, s'il désigne des choses qui ne se trouvent point dans celui qui l'affecte, les étrangers peuvent le lui refuser, sans qu'il ait raison de se plaindre. Le titre de majesté est consacré par l'usage aux monarques qui commandent à de grandes nations. Les empereurs d'Allemagne ont long-temps prétendu se le réserver, comme appartenant uniquement à leur couronne impériale; mais les rois prétendirent avec raison qu'il n'y avait rien sur la terre de plus éminent, de plus auguste que leur dignité;

(*) Cromwell écrivant à Louis XIV, usa de ce formulaire: *Olivarius, dominus protector Angliæ, Scotiæ et Hiberniæ, Ludovico XIV, Francorum regi. Christianissime rex.* Et la souscription: *In aulâ nostrâ albâ, vester bonus amicus.* La cour de France fut fort offensée de ce formulaire. L'ambassadeur Boréel, dans une lettre au pensionnaire de Wit, du 25 mai 1655, dit que cette lettre de Cromwell n'avait pas été présentée, et que ceux qui en étaient chargés l'avaient retenue, de crainte qu'elle ne fût cause de quelque brouillerie.

ils refusèrent la majesté à qui la leur refusait (a) ; et aujourd'hui , à quelques exceptions près , fondées sur des raisons particulières , le titre de majesté est un attribut propre à la qualité de roi.

Comme il serait ridicule à un petit prince de prendre le nom de roi et de se faire donner de la majesté , les nations étrangères , en se refusant à cette fantaisie , ne feront rien que de conforme à la raison et à leurs devoirs. Cependant , s'il se trouve quelque part un souverain qui , malgré le peu d'étendue de sa puissance , soit en possession de recevoir de ses voisins le titre de roi , les nations éloignées qui veulent commercer avec lui , ne peuvent lui refuser ce titre. Ce n'est point à elles de réformer les usages de ces régions lointaines.

§ 45. Le souverain qui veut recevoir constamment certains titres et honneurs de la part des autres puissances , doit se les assurer par des traités. Ceux qui ont pris des engagements par cette voie , sont désormais obligés envers lui , et ils ne pourraient s'écarter du traité sans lui faire injure. Ainsi , dans les exemples que nous avons rapportés tout à l'heure , le czar et le roi de Prusse eurent soin de négocier d'avance avec les cours amies , pour s'assurer d'en être reconnus dans la nouvelle qualité qu'ils voulaient prendre.

Les papes ont prétendu autrefois qu'il appartenait à la tiare seule de créer de nouvelles couronnes ; ils osèrent espérer , de la superstition des princes et des peuples , une

(a) Dans le temps du fameux traité de Westphalie , les plénipotentiaires de France convinrent avec ceux de l'empereur , « que le roi et la reine écriront de leur main propre à l'empereur , et lui donnant de la majesté , il ferait réponse aussi de sa main avec le même titre. » Lettre des Plénipot. à M. de Brienne , 15 oct. 1646.

prérogative si sublime : elle s'est éclip­sée à la renaissance des lettres (a). Les empereurs d'Allemagne, qui ont formé la même prétention, avaient au moins pour eux l'exemple des anciens empereurs romains. Il ne leur manque que la même puissance, pour avoir le même droit.

§ 46. Au défaut de traités, on doit se conformer pour les titres, et en général pour toutes les marques d'honneur, à ce qui est établi par un usage généralement reçu. Vouloir s'en écarter à l'égard d'une nation, ou d'un souverain, quand on n'en a aucune raison particulière, c'est lui témoigner ou du mépris, ou une mauvaise volonté : conduite également contraire à la saine politique, et à ce que les nations se doivent les unes aux autres.

§ 47. Le plus grand monarque doit respecter dans tout souverain le caractère éminent dont il est revêtu. L'indépendance, l'égalité des nations, les devoirs réciproques de l'humanité, tout l'invite à marquer au conducteur même d'un petit peuple, les égards qui sont dus à sa qualité. Le plus faible état est composé d'hommes, aussi-bien que le plus puissant ; et nos devoirs sont les mêmes envers tous ceux qui ne dépendent point de nous.

Mais ce précepte de la loi naturelle ne s'étend point au-delà de ce qui est essentiel aux égards que les nations indépendantes se doivent les unes aux autres ; en un mot, de ce qui marque que l'on reconnaît un état, ou son souverain, pour être véritablement indépendant et souverain, digne par conséquent de tout ce qui est dû à cette qualité. Du reste, un grand monarque étant, comme nous l'avons

(a) Les princes catholiques reçoivent encore aujourd'hui du pape des titres qui ont rapport à la religion. Benoît XIV a donné celui de *très-fidèle* au roi de Portugal, et on a bien voulu ne point s'arrêter au style impérial dans lequel la bulle est conçue. Elle est datée du 25 décembre 1748.

déjà observé, un personnage très-important dans la société humaine, il est naturel qu'on lui rende, en tout ce qui n'est que pur cérémonial, sans blesser en aucune manière l'égalité des droits des nations, qu'on lui rende, dis-je, des honneurs auxquels un petit prince ne saurait prétendre : et celui-ci ne peut refuser au monarque toutes les déférences qui n'intéressent point son indépendance et sa souveraineté.

§ 48. Toute nation, tout souverain doit maintenir sa dignité (§ 35) en se faisant rendre ce qui lui est dû, et sur-tout ne pas souffrir qu'on y donne atteinte. S'il est donc des titres, des honneurs, qui lui appartiennent suivant un usage constant, il peut les exiger ; et il le doit dans les occasions où sa gloire se trouve intéressée.

Mais il faut bien distinguer entre la négligence, ou l'omission de ce qui aurait dû se faire suivant l'usage communément reçu, et les actes positifs contraires au respect et à la considération, les insultes. On peut se plaindre de la négligence, et, si elle n'est pas réparée, la considérer comme une marque de mauvaises dispositions : on est en droit de poursuivre, même par la force des armes, la réparation d'une insulte. Le czar Pierre I^{er} se plaignit, dans son manifeste contre la Suède, de ce qu'on n'avait pas tiré le canon lors de son passage à Riga. Il pouvait trouver étrange qu'on ne lui eût point rendu cet honneur, il pouvait s'en plaindre ; mais en faire le sujet d'une guerre, ce serait prodiguer étrangement le sang humain.

CHAPITRE IV.

Du Droit de sûreté, et des Effets de la souveraineté et de l'indépendance des nations.

§ 49. C'EST en vain que la nature prescrit aux nations comme aux particuliers le soin de se conserver, celui d'avancer leur propre perfection et celle de leur état, si elle ne leur donne pas le droit de se garantir de tout ce qui peut rendre ce même soin inutile. Le *droit* n'est autre chose qu'une *faculté morale d'agir*, c'est-à-dire, de faire ce qui est moralement possible, ce qui est bien et conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs. Toute nation, comme tout homme, a donc le droit de ne point souffrir qu'une autre donne atteinte à sa conservation, à sa perfection et à celle de son état, c'est-à-dire, de se garantir de toute lésion (§ 18) ; et ce droit est parfait, puisqu'il est donné pour satisfaire à une obligation naturelle et indispensable. Lorsqu'on ne peut user de contrainte pour faire respecter son droit, l'effet en est très-incertain. C'est ce droit de se garantir de toute lésion, que l'on appelle *droit de sûreté*.

§ 50. Le plus sûr est de prévenir le mal quand on le peut. Une nation est en droit de résister au mal qu'on veut lui faire, d'opposer la force, et tout moyen honnête à celle qui agit actuellement contre elle, et même d'aller au-devant des machinations, en observant toutefois de ne point attaquer sur des soupçons vagues et incertains,

pour ne pas s'exposer à devenir elle-même un injuste agresseur.

§ 51. Quand le mal est fait, le même droit de sûreté autorise l'offensé à poursuivre une réparation complète, et à y employer la force, s'il est nécessaire.

§ 52. Enfin l'offensé est en droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, de punir l'offenseur (1), en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la suite de pareils attentats, et d'intimider ceux qui seraient tentés de l'imiter. Il peut même, suivant le besoin, mettre l'agresseur hors d'état de nuire. Il use de son droit dans toutes ces mesures, qu'il prend avec raison; et s'il en résulte du mal pour celui qui l'a mis dans la nécessité d'agir ainsi, celui-ci ne peut en accuser que sa propre injustice.

§ 53. Si donc il était quelque part une nation inquiète et malfaisante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverser, à leur susciter des troubles domestiques, il n'est pas douteux que toutes ne fussent en droit de se joindre pour la réprimer, pour la châtier (2), et même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels seraient les justes fruits de la politique que Machiavel loue dans César Borgia. Celle que suivait Philippe II, roi d'Espagne, était toute propre à réunir l'Europe entière contre lui; et c'était avec raison que Henri-le-Grand avait formé le dessein d'abattre une puissance formidable par ses forces, et pernicieuse par ses maximes.

Les trois propositions précédentes sont tout autant de

(1) Voyez la remarque 15 au § 9 de ce livre II. D.

(2) *Châtier* est de trop ici. *Réprimer et mettre hors d'état de nuire* dit tout ce qu'il faut. Henri IV n'était pas le supérieur de Philippe II; ainsi ce n'était pas pour le *châtier*, mais pour se garantir des forces et des pernicieuses maximes de ce prince, qu'il avait formé le dessein d'en abattre la puissance formidable. D.

principes qui fournissent les divers fondemens d'une guerre juste, comme nous le verrons en son lieu.

§ 54. C'est une conséquence manifeste de la liberté et de l'indépendance des nations, que toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos, et qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler du gouvernement d'une autre. De tous les droits qui peuvent appartenir à une nation, la souveraineté est sans doute le plus précieux, et celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement, si elles ne veulent pas lui faire injure.

§ 55. Le souverain est celui à qui la nation a confié l'empire et le soin du gouvernement; elle l'a revêtu de ses droits; elle seule est intéressée directement dans la manière dont le conducteur qu'elle s'est donné use de son pouvoir. Il n'appartient donc à aucune puissance étrangère de prendre connaissance de l'administration de ce souverain, de s'ériger en juge de sa conduite, et de l'obliger à y rien changer. S'il accable ses sujets d'impôts, s'il les traite durement, c'est l'affaire de la nation; nul autre n'est appelé à le redresser, à l'obliger de suivre des maximes plus équitables et plus sages. C'est à la prudence de marquer les occasions où l'on peut lui faire des représentations officieuses et amicales. Les Espagnols violèrent toutes les règles, quand ils s'érigèrent en juges de l'inca Athualpa. Si ce prince eût violé le droit des gens à leur égard, ils auraient été en droit de le punir. Mais ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc., choses dont il n'avait aucun compte à leur rendre; et ce qui met le comble à leur extravagante injustice, ils le condamnèrent par les lois d'Espagne (a).

§ 56. Mais si le prince, attaquant les lois fondamen-

(a) *Garcillasso de la Vega.*

tales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister; si la tyrannie, devenue insupportable, soulève la nation, toute puissance étrangère est en droit de secourir un peuple opprimé, qui lui demande son assistance. La nation anglaise se plaignait avec justice de Jacques II; les grands, les meilleurs patriotes, résolus de mettre un frein à des entreprises qui tendaient manifestement à renverser la constitution, à opprimer la liberté publique et la religion, se ménagèrent le secours des Provinces-Unies. L'autorité du prince d'Orange influa sans doute dans les délibérations des états-généraux; mais elle ne leur fit point commettre une injustice. Quand un peuple prend avec raison les armes contre un oppresseur, il n'y a que justice et générosité à secourir de braves gens, qui défendent leur liberté. Toutes les fois donc que les choses en viennent à une guerre civile, les puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis qui leur paraît fondé en justice. Celle qui assiste un tyran odieux, celle qui se déclare pour un peuple injuste et rebelle, pèche sans doute contre son devoir. Mais les liens de la société politique sont rompus, ou au moins suspendus, entre le souverain et son peuple, on peut les considérer comme deux puissances distinctes; et puisque l'une et l'autre sont indépendantes de toute autorité étrangère, personne n'est en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raison, et chacun de ceux qui les assistent peut croire qu'il soutient la bonne cause. Il faut donc, en vertu du droit des gens volontaire (*Prélim.* § 21), que les deux partis puissent agir comme ayant un droit égal; et qu'ils se traitent en conséquence jusqu'à la décision.

Mais on ne doit point abuser de cette maxime pour autoriser d'odieuses manœuvres contre la tranquillité des états. C'est violer le droit des gens que d'inviter à la révolte des

sujets qui obéissent actuellement à leur souverain , quoiqu'ils se plaignent de son gouvernement.

La pratique des nations est conforme à nos maximes. Lorsque les protestants d'Allemagne venaient au secours des réformés de France ; la cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en règle , et suivant les lois de la guerre. La France , dans le même temps , assistait les Pays-Bas , soulevés contre l'Espagne , et ne prétendait pas que ses troupes fussent considérées sur un autre pied , que comme auxiliaires , dans une guerre en forme. Mais aucune puissance ne manque de se plaindre , comme d'une injure atroce , si quelqu'un tente , par des émissaires , d'exciter ses sujets à la révolte.

Pour ce qui est de ces monstres , qui , sous le titre de souverains , se rendent les fléaux et l'horreur de l'humanité , ce sont des bêtes féroces , dont tout homme de cœur peut avec justice purger la terre. Toute l'antiquité a loué Hercule de ce qu'il délivra le monde d'un Antée , d'un Busiris , d'un Diomède.

§ 57. Après avoir établi que les nations étrangères n'ont aucun droit de s'ingérer dans le gouvernement d'un état indépendant , il n'est pas difficile de prouver que celui-ci est fondé à ne le point souffrir. Se gouverner soi-même à son gré , c'est l'apanage de l'indépendance. Un état souverain ne peut être gêné à cet égard , si ce n'est par des droits particuliers qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans ses traités , et qui , par la nature même d'une matière aussi jalouse que le gouvernement , ne peuvent s'étendre au-delà des termes clairs et formels des traités. Hors ce cas , un souverain est en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de se mêler autrement que par leurs bons offices , de ses affaires domestiques.

§ 58. La religion est, dans tous les sens, un objet très-intéressant pour une nation; c'est l'une des matières les plus importantes qui puissent occuper le gouvernement. Un peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu au sujet de sa religion; il est en droit de se conduire, à cet égard, comme en toute autre chose, suivant les lumières de sa conscience, et de ne point souffrir qu'aucun étranger s'ingère dans une affaire si délicate (*). L'usage longtemps maintenu dans la chrétienté, de faire juger et régler dans un concile général toutes les affaires de religion, n'aurait pu s'introduire que par la circonstance singulière de la soumission de l'église entière au même gouvernement civil, à l'empire romain. Lorsque l'empire renversé eut fait place à plusieurs royaumes indépendants, ce même usage se trouva contraire aux premiers éléments du gouvernement, à l'idée même d'état, de société politique. Long-temps soutenu cependant par le préjugé, l'ignorance du clergé, il était respecté encore dans les temps de la réformation. Les états qui l'avaient embrassée offraient de se soumettre aux décisions d'un concile impartial et légitimement assemblé. Aujourd'hui ils oseraient dire nettement qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir sur la terre, non plus en fait de religion qu'en matière de gouvernement civil. L'autorité générale et absolue du pape et du concile est absurde dans tout autre système que celui de ces papes, qui voulaient faire de toute la chrétienté un seul corps, dont ils se di-

(*) Cependant, quand on voit un parti acharné contre la religion que l'on professe, et un prince voisin persécuter en conséquence les sujets de cette religion, il est permis de les secourir, comme sut bien le dire le roi d'Angleterre Jacques I^{er}, à Barillon, ambassadeur de la régente de France, Marie de Médicis : « Quand mes voisins sont attaqués pour une querelle » qui me regarde, le droit naturel veut que je prévienne le mal qui m'en » peut arriver. » Le Vassor, *Hist. de Louis XIII.*

saient les monarques suprêmes (a). Aussi les souverains même catholiques ont-ils cherché à resserrer cette autorité dans des limites compatibles avec leur pouvoir suprême : ils ne reçoivent les décrets des conciles et les bulles des papes qu'après les avoir fait examiner ; et ces lois ecclésiastiques n'ont de force dans leurs états que par l'attache du prince. Nous avons suffisamment établi, dans le premier livre de cet ouvrage (chap. XII), les droits de l'état en matière de religion ; et nous ne les rappelons ici que pour en tirer de justes conséquences dans la conduite que les nations doivent tenir entre elles.

§ 59. Il est donc certain que l'on ne peut se mêler malgré une nation de ses affaires de religion, sans blesser ses droits et lui faire injure. Beaucoup moins est-il permis d'employer la force des armes pour l'obliger à recevoir une doctrine et un culte que l'on regarde comme divins. De quel droit des hommes s'érigent-ils en défenseurs, en protecteurs de la cause de Dieu ? Il saura toujours, quand il lui plaira, amener les peuples à sa connaissance, par des moyens plus sûrs que la violence. Les persécuteurs ne font point de vraies conversions. La monstrueuse maxime d'étendre la religion par l'épée est un renversement du droit des gens, et le fléau le plus terrible des nations. Chaque furieux croira combattre pour la cause de Dieu, chaque ambitieux se couvrira de ce prétexte. Tandis que Charlemagne mettait la Saxe à feu et à sang pour y planter le christianisme, les successeurs de Mahomet ravageaient l'Asie et l'Afrique pour y établir l'Alcoran.

§ 60. Mais c'est un office d'humanité de travailler, par des moyens doux et légitimes, à persuader une nation de

(a) Voyez ci-dessus § 146, et Bodin, de la République, liv. I, chap. IX, avec ses citations, p. m. 159.

recevoir une religion que l'on croit seule véritable et salutaire. On peut lui envoyer des gens pour l'instruire, des missionnaires; et ce soin est tout-à-fait conforme à l'attention que tout peuple doit à la perfection et au bonheur des autres; mais il faut observer que, pour ne point donner atteinte aux droits du souverain, les missionnaires doivent s'abstenir de prêcher, clandestinement et sans permission, une doctrine nouvelle à ses peuples. Il peut refuser leurs offices, et s'il les renvoie, ils doivent obéir. On a besoin d'un ordre bien exprès du roi des rois pour désobéir légitimement à un souverain qui commande suivant l'étendue de son pouvoir; et le souverain qui ne sera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la divinité, ne fera qu'user de ses droits en punissant le missionnaire désobéissant. Mais si la nation ou une partie considérable du peuple veut retenir le missionnaire et suivre sa doctrine, nous avons établi ailleurs les droits de la nation et ceux des citoyens (*liv. I, §§ 128, 136*); on trouvera là de quoi répondre à cette question.

§ 61. La matière est très-délicate; et l'on ne peut autoriser un zèle inconsidéré de faire des prosélytes, sans mettre en danger la tranquillité de toutes les nations, sans exposer même les convertisseurs à pécher contre leur devoir, dans le temps qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire; car enfin, c'est assurément rendre un mauvais office à une nation, c'est lui nuire essentiellement, que de répandre dans son sein une religion fautive et dangereuse. Or il n'est personne qui ne croie la sienne seule véritable et salutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zèle ardent des missionnaires, et vous verrez l'Europe inondée de lamas, de bonzes, de derviches, tandis que les moines de toute espèce parcourront l'Asie.

et l'Afrique. Les ministres iront braver l'inquisition en Espagne et en Italie, pendant que les jésuites se répandront chez les protestants, pour les ramener dans le giron de l'Eglise. Que les catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux protestants leur tiédeur; la conduite de ceux-ci est assurément plus conforme au droit des gens et à la raison. Le véritable zèle s'applique à faire fleurir une religion sainte, dans les pays où elle est reçue, à la rendre utile aux mœurs et à l'état; et en attendant les dispositions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une mission divine bien certaine, pour la prêcher au dehors, il trouve assez d'occupation dans la patrie. Ajoutons enfin que, pour entreprendre légitimement d'annoncer une religion aux divers peuples du monde, il faut premièrement s'être assuré de sa vérité par le plus sérieux examen. Mais quoi! des chrétiens douteront-ils de leur religion? Hé bien! un mahométan ne doute pas davantage de la sienne. Soyez toujours prêt à faire part de vos lumières; exposez nûment, avec sincérité, les principes de votre créance, à ceux qui désirent de vous entendre; instruisez, persuadez par l'évidence; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'enthousiasme. C'est assez pour chacun de nous d'avoir à répondre de sa propre conscience. La lumière ne sera refusée à personne, et un zèle turbulent ne troublera point la paix des nations.

§ 62. Lorsqu'une religion est persécutée dans un pays, les nations étrangères qui la professent peuvent intercéder pour leurs frères; mais c'est-là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la persécution ne soit portée jusqu'à des excès intolérables. Alors elle tombe dans le cas de la tyrannie manifeste, contre laquelle il est permis à toutes les nations de secourir un peuple malheu-

reux (§ 56). L'intérêt de leur sûreté peut encore les autoriser à prendre la défense des persécutés. Un roi de France répondit aux ambassadeurs qui le sollicitaient de laisser en paix ses sujets réformés ; qu'il était le maître dans son royaume. Mais les souverains protestants , qui voyaient une conjuration de tous les catholiques acharnés à leur perte , étaient les maîtres aussi de secourir des gens qui pouvaient fortifier leur parti et leur aider à se garantir de la ruine dont ils étaient menacés. Il n'est plus question de distinction d'état et de nation , quand il s'agit de se réunir contre des furieux qui veulent exterminer tout ce qui ne reçoit pas aveuglément leur doctrine.

CHAPITRE V.

De l'Observation de la justice entre les nations.

§ 65. LA justice est la base de toute société, le bien assuré de tout commerce. La société humaine , bien loin d'être une communication de secours et de bons offices , ne sera plus qu'un vaste brigandage , si l'on n'y respecte pas cette vertu qui rend à chacun le sien. Elle est plus nécessaire encore entre les nations qu'entre les particuliers ; parce que l'injustice a des suites plus terribles dans les démêlés de ces puissants corps politiques , et qu'il est plus difficile d'en avoir raison. L'obligation imposée à tous les hommes d'être justes , se démontre aisément en droit naturel. Nous la supposons ici comme assez connue ; et nous nous contentons d'observer que , non-seulement les nations n'en peuvent être exemptes (*Prélim.* § 5) , mais

qu'elle est plus sacrée encore pour elles , par l'importance de ses suites.

§ 64. Toutes les nations sont donc étroitement obligées à cultiver la justice entre elles , à l'observer scrupuleusement , à s'abstenir avec soin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient , respecter leurs droits , et leur en laisser la paisible jouissance (*).

§ 65. De cette obligation indispensable que la nature impose aux nations , aussi-bien que de celles dont chacune est liée envers elle-même , il résulte pour tout état le droit de ne pas souffrir qu'on lui enlève aucun de ses droits , rien de ce qui lui appartient légitimement ; car , en s'y opposant , il ne fait rien de conforme à tous ses devoirs ; et c'est en quoi consiste le droit (§ 49).

§ 66. Ce droit est parfait , c'est-à-dire , accompagné de celui d'user de force pour le faire valoir. En vain la nature nous donnerait-elle le droit de ne pas souffrir l'injustice , en vain obligerait-elle les autres à être justes à notre égard , si nous ne pouvions légitimement user de contrainte , quand ils refusent de s'acquitter de ce devoir. Le juste se verrait

(*) Ne pourrait-on point étendre ce devoir jusqu'à l'exécution des sentences rendues dans un autre pays , selon les formes nécessaires et usitées? Voici ce qu'écrivait à ce sujet M. Van-Beuningen à M. de Wit , le 15 octobre 1666 : « Je vois par ce que la cour de Hollande a décrété dans l'affaire d'un certain de Koningh de Rotterdam , qu'elle suppose que tous les arrêts rendus par les parlements de France contre les habitants de Hollande *in judicio contradictorio* , doivent être exécutés sur les lettres réquisitoriales de ces parlements. Mais je ne sais pas si les tribunaux de ce pays-ci font la même chose sur les sentences rendues en Hollande ; et au cas qu'ils ne le fassent pas , on pourrait convenir que les sentences de part et d'autre , contre les sujets des deux états , ne sortiront leur effet que sur les biens et effets qui se trouveront appartenir au condamné dans l'état où la sentence aura été rendue. »

à la merci de la cupidité et de l'injustice ; tous ses droits lui deviendraient bientôt inutiles.

§ 67. De là naissent , comme autant de branches , 1° le droit d'une juste défense , qui appartient à toute nation , ou le droit d'opposer la force à quiconque l'attaque elle et ses droits. C'est le fondement de la guerre défensive.

§ 68. 2° Le droit de se faire rendre justice par la force , si on ne peut l'obtenir autrement , ou de poursuivre son droit à main armée. C'est le fondement de la guerre offensive.

§ 69. L'injustice faite sciemment est sans doute une espèce de *lésion*. On est donc en droit de la punir , comme nous l'avons fait voir ci-dessus en parlant de la lésion en général (§ 52). Le droit de ne pas souffrir l'injustice , est une branche du droit de sûreté (1).

§ 70. Appliquons encore aux injustes ce que nous avons dit ci-dessus (§ 53) d'une nation malfaisante. S'il en était une qui fit ouvertement profession de fouler aux pieds la justice , méprisant et violant les droits d'autrui toutes les fois qu'elle en trouverait l'occasion , l'intérêt de la société hu-

(1) Nous ne pouvons pas *punir* l'injustice commise , parce qu'on ne peut pas faire que ce qui est fait ne soit pas fait. Mais nous pouvons *punir* , c'est-à-dire tâcher de corriger , de fléchir vers le bien par des moyens efficaces , la mauvaise volonté de l'agent injuste qui nous est assujetti. Nous avons *droit de ne pas souffrir* l'injustice qu'on voudrait nous faire ; c'est le fondement de la guerre défensive : si l'on nous en a fait une , il faut bien que nous souffrions que ce qui est fait soit fait ; mais nous avons le droit d'en exiger par force la réparation ; c'est le fondement de la guerre offensive. Outre la réparation , nous avons encore le droit , non de nous venger , c'est-à-dire , de faire du mal à l'ennemi pour notre plaisir , mais de pourvoir à notre sûreté , en lui ôtant les moyens de nuire à l'avenir : cela peut aller jusqu'à nous rendre maîtres de lui ; et alors seulement commence le droit ou le devoir de le punir tant qu'il le faudra. Voyez les remarques précédentes de l'éditeur sur ce sujet. *D.*

maine autoriserait toutes les autres à s'unir pour la réprimer et la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie dans nos préliminaires, qu'il n'appartient pas aux nations de s'ériger en juges les unes des autres. Dans les cas particuliers et susceptibles du moindre doute, on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur et non d'un mépris général pour la justice. Mais si par des maximes constantes, par une conduite soutenue, une nation se montre évidemment dans cette disposition pernicieuse, si aucun droit n'est sacré pour elle, le salut du genre humain exige qu'elle soit réprimée (1). Former et soutenir une prétention injuste, c'est faire tort seulement à celui que cette prétention intéresse; se moquer en général de la justice, c'est blesser toutes les nations.

(1) C'est peu de *réprimer*; il faudrait tuer un tel peuple. Mais entendons-nous. Tuer un homme, c'est le perdre sans le corriger, ni réparer le mal qu'il a fait. Mais on peut tuer un peuple, après l'avoir vaincu, sans en tuer un seul individu: c'est qu'on ne tue qu'une personne morale, un nom collectif, en faisant cesser ces gens d'être un peuple, en leur ôtant leur autonomie, en les assujettissant, en réduisant, s'il le faut, à l'esclavage ceux d'entre eux qui se montrent indociles. Tels sont les peuples pirates de la Barbarie. Il y a trop long-temps que l'Europe souffre leur existence comme corps politiques. *D.*

CHAPITRE VI.

De la part que la nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

§ 71. Nous avons vu, dans les chapitres précédents, quels sont les devoirs communs des nations les unes envers les autres, comment elles doivent se respecter mutuellement et s'abstenir de toute injure, de toute offense; comment la justice et l'équité doivent régner entre elles dans toute leur conduite. Mais nous n'avons considéré jusqu'ici que les actions du corps même de la nation, de l'état, du souverain. Les particuliers, membres d'une nation, peuvent offenser et maltraiter les citoyens d'une autre, ils peuvent faire injure à un souverain étranger. Il nous reste à examiner quelle part l'état peut avoir aux actions des citoyens, quels sont les droits et les obligations des souverains à cet égard.

Quiconque offense l'état, blesse ses droits, trouble sa tranquillité, ou lui fait injure en quelque manière que ce soit, se déclare ennemi, et se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un citoyen, offense indirectement l'état, qui doit protéger ce citoyen. Le souverain de celui-ci doit (1) venger son injure, obliger, s'il le peut, l'agresseur à une entière réparation, ou le punir,

(1) Si c'était mon ouvrage, je rayerais ce terme. Voyez mes remarques précédentes sur la vraie notion de *punir*. Le souverain d'un tel offenseur doit en agir envers lui comme s'il l'avait offensé lui-même, ou l'un de ses sujets. D.

puisque autrement le citoyen n'obtiendrait point la grande fin de l'association civile , qui est la sûreté.

§ 72. Mais , d'un autre côté , la nation , ou le souverain , ne doit point souffrir que les citoyens fassent injure aux sujets d'un autre état , moins encore qu'ils offensent cet état lui-même ; et cela , non-seulement parce qu'aucun souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la loi naturelle , qui interdit toute injure , mais encore parce que les nations doivent se respecter mutuellement , s'abstenir de toute offense , de toute lésion , de toute injure , en un mot , de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un souverain , qui pourrait retenir ses sujets dans les règles de la justice et de la paix , souffre qu'ils maltraitent une nation étrangère dans son corps ou dans ses membres , il ne fait pas moins de tort à toute la nation que s'il la maltraitait lui-même. Enfin le salut même de l'état , et celui de la société humaine , exigent cette attention de tout souverain. Si vous lâchez la bride à vos sujets contre les nations étrangères , celles-ci en useront de même envers vous ; et au lieu de cette société fraternelle que la nature a établie entre tous les hommes , on ne verra plus qu'un affreux brigandage de nation à nation.

§ 73. Cependant , comme il est impossible à l'état le mieux réglé , au souverain le plus vigilant et le plus absolu , de modérer à sa volonté toutes les actions de ses sujets , de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance , il serait injuste d'imputer à la nation , ou au souverain , toutes les fautes des citoyens. On ne peut donc dire en général que l'on a reçu une injure d'une nation , parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres.

§ 74. Mais si la nation , ou son conducteur , approuve et ratifie le fait du citoyen , elle en fait sa propre affaire :

L'offensé doit alors regarder la nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument.

§ 75. Si l'état offensé tient en sa main le coupable, il peut sans difficulté en faire justice et le punir. Si le coupable est échappé et retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son souverain.

§ 76. Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses sujets molestent les sujets d'autrui, ou leur fassent injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les puissances étrangères, il doit obliger le coupable à réparer le dommage ou l'injure, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas et les circonstances, le livrer à l'état offensé pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont également contraires aux lois de sûreté de toutes les nations. Les assassins, les incendiaires, les voleurs, sont saisis par-tout, à la réquisition du souverain dans les terres de qui le crime a été commis, et livrés à sa justice. On va plus loin dans les états qui ont des relations plus étroites d'amitié et de bon voisinage. Dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légère et civile, les sujets de deux états voisins sont réciproquement obligés de paraître devant le magistrat du lieu où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une réquisition de ce magistrat, que l'on appelle lettre rogatoire, ils sont cités juridiquement, et contraints à comparaître par leur propre magistrat. Admirable institution, par laquelle plusieurs états voisins vivent ensemble en paix, et semblent ne former qu'une même république ! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les lettres rogatoires sont adressées en forme, le su-

périeur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connaître si l'accusation est vraie ou fausse, il doit bien présumer de la justice de son voisin, et ne point rompre par sa défiance une institution si propre à conserver la bonne harmonie. Cependant, si une expérience soutenue lui faisait voir que ses sujets sont vexés par les magistrats voisins qui les appellent devant leur tribunal, il lui serait permis, sans doute, de penser à la protection qu'il doit à son peuple, et de refuser les rogatoires, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison de l'abus, et qu'on y eût mis ordre. Mais ce serait à lui d'alléguer ses raisons et de les mettre dans tout leur jour.

§ 77. Le souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon complice de l'injure, et il en devient responsable. Mais s'il livre, ou les biens du coupable en dédommagement, dans les cas susceptibles de cette réparation, ou la personne, pour lui faire subir la peine de son crime, l'offensé n'a plus rien à lui demander. Le roi Démétrius ayant livré aux Romains ceux qui avaient tué leur ambassadeur, le sénat les renvoya, voulant se réserver la liberté de punir dans l'occasion un pareil attentat, en le vengeant sur le roi lui-même, ou sur ses états (a). Si la chose était ainsi, si le roi n'avait aucune part à l'assassinat de l'ambassadeur romain, la conduite du sénat était très-injuste, et digne de gens qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entreprises ambitieuses.

§ 78. Enfin il est un autre cas où la nation est coupable en général des attentats de ses membres; c'est, lorsque, par ses mœurs, par les maximes de son gouvernement,

(a) Voyez Polybe, cité par Barbeyrac, dans ses notes sur Grotius, liv. III, chap. XXIV, § VII.

elle accoutume et autorise les citoyens à piller et maltraiter indifféremment les étrangers, à faire des courses dans les pays voisins, etc. Ainsi la nation des Usbecks est coupable de tous les brigandages des individus qui la composent. Les princes dont les sujets sont volés et massacrés, dont les terres sont infestées par ces brigands, peuvent s'en prendre justement à la nation entière. Que dis-je ? toutes les nations ont droit de se liguier contre elle, de la réprimer, de la traiter en ennemie commune du genre humain. Les nations chrétiennes ne seraient pas moins fondées à se réunir contre les républiques barbaresques, pour détruire ces repaires d'écumeurs de mer, chez qui l'amour du pillage, ou la crainte d'un juste châtiment, sont les seules règles de la paix ou de la guerre. Mais les corsaires ont la prudence de respecter ceux qui seraient le plus en état de les châtier ; et les nations qui savent se conserver libres les routes d'un riche commerce, ne sont point fâchées que ces routes demeurent fermées pour les autres.

CHAPITRE VII.

Des Effets du domaine entre les nations.

§ 79. Nous avons expliqué dans le chapitre XVIII du livre I^{er}, comment une nation s'empare d'un pays et y occupe le domaine et l'empire. Ce pays, avec tout ce qu'il renferme, devient le bien propre de la nation en général. Voyons quels sont les effets de cette propriété envers les autres nations. Le domaine plein est nécessairement un droit propre et exclusif ; car de cela même que j'ai un

plein droit de disposer d'une chose à ma volonté , il s'en-suit que les autres n'y ont absolument aucun droit ; s'ils y en avaient quelqu'un , je ne pourrais plus disposer librement de cette chose-là. Le domaine particulier des citoyens peut être limité et restreint en diverses manières par les lois de l'état , et il l'est toujours par le domaine éminent du souverain ; mais le domaine général de la nation est plein et absolu , puisqu'il n'existe aucune autorité sur la terre , de laquelle il puisse recevoir des limitations : il exclut donc tout droit de la part des étrangers ; et comme les droits d'une nation doivent être respectés de toutes les autres (§ 64) , aucune ne peut rien prétendre sur le pays qui appartient à cette nation , ni ne doit en disposer sans son aveu , non plus que de tout ce que le pays contient.

§ 80. Le domaine de la nation s'étend à tout ce qu'elle possède à juste titre. Il comprend ses possessions anciennes et originaires , et toutes ses acquisitions , faites par des moyens justes en eux-mêmes , ou reçus comme tels entre les nations : concessions , achats , conquêtes dans une guerre en forme , etc ; et par ses possessions , il ne faut pas seulement entendre ses terres , mais tous les droits dont elle jouit.

§ 81. Les biens même des particuliers , dans leur totalité , doivent être regardés comme les biens de la nation , à l'égard des autres états. Ils lui appartiennent réellement en quelque sorte , par les droits qu'elle a sur les biens de ses citoyens , parce qu'ils font partie de ses richesses totales et augmentent sa puissance. Ils l'intéressent , par la protection qu'elle doit à ses membres. Enfin la chose ne peut pas être autrement , puisque les nations agissent et traitent ensemble en corps , dans leur qualité de sociétés

politiques, et sont regardées comme autant de personnes morales. Tous ceux qui forment une société, une nation, étant considérés par les nations étrangères comme ne faisant qu'un tout, comme une seule personne, tous leurs biens ensemble ne peuvent être envisagés que comme les biens de cette même personne; et cela est si vrai qu'il dépend de chaque société politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainsi que l'a fait Campanella dans sa république du soleil. Les autres ne s'enquière point de ce qu'elle fait à cet égard; ses réglemens domestiques ne changent rien au droit envers les étrangers, ni à la manière dont ils doivent envisager la totalité de ses biens, de quelque façon qu'ils soient possédés.

§ 82. Par une conséquence immédiate de ce principe, si une nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime est d'un grand usage, comme on le verra dans la suite.

§ 83. Le domaine général de la nation sur les terres qu'elle habite, est naturellement lié avec l'empire; car en s'établissant dans un pays vacant, la nation ne prétend pas sans doute y dépendre d'aucune autre puissance; et comment une nation indépendante ne commanderait-elle pas chez elle? Aussi avons-nous déjà observé (liv. I, § 205) qu'en occupant un pays, la nation est présumée y occuper en même temps l'empire. Nous allons plus loin ici, et nous faisons voir la connexion naturelle de ces deux droits, pour une nation indépendante. Comment se gouvernerait-elle à son gré, dans le pays qu'elle habite, si elle ne pouvait en disposer pleinement et absolument? Et comment aurait-elle le domaine plein et absolu d'un lieu dans

lequel elle ne commanderait pas? L'empire d'autrui, et les droits qu'il comprend, lui en ôteraient la libre disposition. Joignez à cela le domaine éminent qui fait partie de la souveraineté (liv. I, § 244), et vous sentirez d'autant mieux l'intime liaison du domaine de la nation avec l'empire. Aussi ce qu'on appelle le *haut domaine*, qui n'est autre chose que le domaine du corps de la nation, ou du souverain qui la représente, est-il considéré par-tout comme inséparable de la souveraineté. Le *domaine utile*, ou le domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'état, peut être séparé de l'empire; et rien n'empêche qu'il n'appartienne à une nation, dans des lieux qui ne sont pas de son obéissance. Ainsi plusieurs souverains ont des fiefs et d'autres biens dans les terres d'un autre prince : ils les possèdent alors à la manière des particuliers.

§ 84. L'empire uni au domaine établit la *juridiction* de la nation dans le pays qui lui appartient, dans son territoire. C'est à elle, ou à son souverain, de rendre la justice dans tous les lieux de son obéissance; de prendre connaissance des crimes qui se commettent et des différends qui s'élèvent dans le pays.

Les autres nations doivent respecter ce droit. Et comme l'administration de la justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une cause dans laquelle des étrangers se trouvent intéressés, a été jugée dans les formes, le souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la justice d'une sentence définitive, c'est attaquer la juridiction de celui qui l'a rendue. Le prince ne doit donc intervenir dans les causes de ses sujets en pays étranger, et

leur accorder sa protection, que dans les cas d'un déni de justice, ou d'une injustice évidente et palpable, ou d'une violation manifeste des règles et des formes, ou enfin d'une distinction odieuse, faite au préjudice de ses sujets, ou des étrangers en général. La cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des vaisseaux prussiens saisis et déclarés de bonne prise, pendant la dernière guerre (a). Ce qui soit dit sans toucher au mérite de la cause particulière, en tant qu'il dépend des faits.

§ 85. En conséquence de ces droits de la juridiction, les dispositions faites par le juge du domicile, dans l'étendue de son pouvoir, doivent être respectées et obtenir leur effet même chez l'étranger. C'est, par exemple, au juge du domicile de nommer les tuteurs et les curateurs des mineurs et des imbéciles. Le droit des gens, qui veille au commun avantage et à la bonne harmonie des nations, veut donc que cette nomination d'un tuteur ou d'un curateur, soit valable et reconnue dans tous les pays où le pupille peut avoir des affaires. On fit usage de cette maxime, en l'année 1672, même à l'égard d'un souverain. L'abbé d'Orléans, prince souverain de Neuchâtel en Suisse, étant incapable de gérer ses propres affaires, le roi de France lui donna pour curatrice la duchesse douairière de Longueville, sa mère. La duchesse de Nemours, sœur de ce prince, prétendit à la curatelle pour la principauté de Neuchâtel; mais la duchesse de Longueville fut reconnue par les trois états du pays. Son avocat se fondait sur ce que la princesse était établie curatrice par le juge du domi-

(a) Voyez le *Rapport fait au roi de la Grande-Bretagne*, par le chev. Lée, le D. Paul, le chev. Ryder et M. Murray; c'est un excellent morceau de droit des gens.

cile (a). C'était appliquer fort mal un principe très-solide, le domicile du prince ne pouvant être que dans son état. L'autorité de la duchesse de Longueville ne devint légitime et ferme à Neuchâtel, que par l'arrêt des trois états, à qui seuls il appartenait de donner un curateur à leur souverain.

De même, la validité d'un testament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le juge du domicile, dont la sentence, rendue dans les formes, doit être reconnue par-tout. Mais sans toucher à la validité du testament en lui-même, les dispositions qu'il renferme peuvent être contestées devant le juge du lieu où les biens sont situés, parce qu'on ne peut disposer de ces biens que conformément aux lois du pays. C'est ainsi que le même abbé d'Orléans, dont nous venons de parler, ayant institué le prince de Conti pour son légataire universel, les trois états de Neuchâtel donnèrent l'investiture de la principauté à la duchesse de Nemours, sans attendre que le parlement de Paris eût prononcé sur la question des deux testaments opposés de l'abbé d'Orléans; déclarant que la souveraineté était inaliénable. D'ailleurs on pouvait dire encore en cette occasion que le domicile du prince ne peut être ailleurs que dans l'état.

§ 86. Tout ce que le pays renferme appartenant à la nation, et personne autre qu'elle-même, ou celui à qui elle a remis son droit, ne pouvant en disposer (§ 79), si elle a laissé dans le pays des lieux incultes et déserts, qui que ce soit n'est en droit de s'en emparer sans son aveu. Quoiqu'elle n'en fasse pas actuellement usage, ces lieux lui appartiennent, elle a intérêt à les conserver pour des usages à venir; et elle ne doit compte à personne de la

(a) *Memoires pour madame la duchesse de Longueville, 1672.*

manière dont elle use de son bien. Toutefois il faut rappeler ici ce que nous avons observé ci-dessus (liv. I^{er}, § 81). Aucune nation ne peut légitimement s'approprier une étendue de pays trop disproportionnée, et réduire ainsi les autres peuples à manquer de demeure et de subsistance. Un chef germain, du temps de Néron, disait aux Romains : *Comme le ciel appartient aux dieux, ainsi la terre est donnée au genre humain; les pays déserts sont communs à tous* (a); voulant donner à entendre à ces fiers conquérants, qu'ils n'avaient aucun droit de retenir et de s'approprier un pays qu'ils laissaient désert. Les Romains avaient dévasté une lisière le long du Rhin, pour couvrir leurs provinces contre les incursions des barbares. La remontrance du Germain eût été fondée, si les Romains avaient prétendu retenir sans raison un vaste pays, inutile pour eux; mais ces terres, qu'ils ne voulaient pas laisser habiter, servant de rempart contre des peuples féroces, étaient très-utiles à l'empire.

§ 87. Hors cette circonstance singulière, il convient également aux devoirs de l'humanité, et à l'avantage particulier de l'état, de donner ces lieux déserts à des étrangers, qui veulent les défricher et les mettre en valeur. La bienfaisance de l'état tourne ainsi à son profit; il acquiert de nouveaux sujets, il augmente ses richesses et sa puissance. C'est ainsi que l'on en use en Amérique; par une méthode si sage, les Anglais ont porté leurs établissements dans le nouveau monde, à un degré de puissance qui augmente considérablement celle de la nation. Ainsi encore le roi de Prusse travaille à repeupler ses états, dévastés par les calamités des anciennes guerres.

(a) *Sicut cælum diis, ita terras generi mortaliū datas: quæque civiæ, eas publicas esse.* Tacit.

§ 88. Il est libre à la nation qui possède un pays, d'y laisser dans la communion primitive, certaines choses qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choses-là, aussi bien que tout autre usage auquel ce pays est propre. Et comme un pareil droit est utile, on présume, dans le doute, que la nation se l'est réservé. Il lui appartient donc à l'exclusion des étrangers, à moins que ses lois n'y dérogent expressément, comme celles des Romains, qui laissaient dans la communion primitive les bêtes sauvages, les poissons, etc. Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chasser, ou de pêcher dans le territoire d'un état, de s'approprier un trésor qu'il y trouve, etc.

§ 89. Rien n'empêche que la nation, ou le souverain, si les lois le lui permettent, ne puisse accorder divers droits dans son territoire à une autre nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant disposer de son bien comme il le juge à propos. C'est ainsi que divers souverains des Indes ont accordé aux nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des forteresses même, et des garnisons, dans certains lieux de leurs états. On peut donner de même le droit de pêche dans une rivière, ou sur les côtes, celui de chasse dans les forêts, etc.; et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils font partie des biens de l'acquéreur, et doivent être respectés de même que ses anciennes possessions.

§ 90. A quiconque conviendra que le vol est un crime, qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons, sans autre preuve, qu'aucune nation n'est en droit d'en chasser une autre du pays qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité du climat et du terroir, chacune doit se contenter de ce qui lui est échu en

partage. Les conducteurs des nations mépriseront-ils une règle qui fait toute leur sûreté dans la société civile ? Faites tomber dans l'oubli cette règle sacrée, le paysan quittera sa chaumière pour envahir le palais du grand, ou les possessions délicieuses du riche. Les anciens Helvétiens, mécontents de leur sol natal, brûlèrent toutes leurs habitations, et se mirent en marche pour aller s'établir, l'épée à la main, dans les fertiles contrées de la Gaule méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon d'un conquérant plus habile qu'eux, et moins juste encore. César les battit, et les renvoya dans leur pays. Leur postérité, plus sage, se borne à conserver les terres et l'indépendance qu'elle tient de la nature, et vit contente; le travail des mains libres supplée à l'ingratitude du terroir.

§ 91. Il est des conquérants qui, n'aspirant qu'à reculer les bornes de leur empire, sans chasser les habitants d'un pays, se contentent de les soumettre. Violence moins barbare, mais non plus juste : en épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la nation et du souverain.

§ 92. Puisque la moindre usurpation sur le territoire d'autrui est une injustice, pour éviter d'y tomber, et pour éloigner tout sujet de discorde, toute occasion de querelle, on doit marquer avec clarté et précision les limites des territoires. Si ceux qui dressèrent le traité d'Utrecht avaient donné à une matière si importante toute l'attention qu'elle mérite, nous ne verrions pas la France et l'Angleterre en armes, pour décider, par une guerre sanglante, quelles seront les bornes de leurs possessions en Amérique. Mais souvent on laisse à dessein quelque obscurité, quelque incertitude dans les conventions, pour se ménager un sujet de rupture; indigne artifice dans

une opération où la bonne foi doit régner. On a vu aussi des commissaires travailler à surprendre ou à corrompre ceux d'un état voisin , pour faire injustement gagner à leur maître quelques lieues de terrain. Comment des princes , ou leurs ministres , se permettent-ils des manœuvres qui déshonoreraient un particulier ?

§ 93. Non-seulement on ne doit point usurper le territoire d'autrui , il faut encore le respecter et s'abstenir de tout acte contraire au droit du souverain ; car une nation étrangère ne peut s'y attribuer aucun droit (§ 79). On ne peut donc , sans faire injure à l'état , entrer à main armée dans son territoire pour y poursuivre un coupable et l'enlever. C'est en même temps donner atteinte à la sûreté de l'état , et blesser le droit d'empire , ou de commandement suprême , qui appartient au souverain. C'est ce qu'on appelle violer le territoire ; et rien n'est plus généralement reconnu , entre les nations , pour une injure qui doit être repoussée avec vigueur par tout état qui ne voudra pas se laisser opprimer. Nous ferons usage de ce principe en parlant de la guerre , qui donne lieu à plusieurs questions sur les droits du territoire.

§ 94. Le souverain peut défendre l'entrée de son territoire , soit en général à tout étranger , soit en certains cas , ou à certaines personnes , ou pour quelques affaires en particulier , selon qu'il le trouve convenable au bien de l'état. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de domaine et d'empire ; tout le monde est obligé de respecter la défense ; et celui qui ose la violer , encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défense doit être connue , de même que la peine attachée à la désobéissance ; ceux qui l'ignorent doivent être avertis lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le pays. Autrefois les Chinois , craignant que le com-

merce des étrangers ne corrompît les mœurs de la nation , et n'altérât les maximes d'un gouvernement sage , mais singulier , interdisaient à tous les peuples l'entrée de l'empire ; et cette défense n'avait rien que de juste , pourvu que l'on ne refusât point les secours de l'humanité à ceux que la tempête ou quelque nécessité contraignait de se présenter à la frontière. Elle était salutaire à la nation , sans blesser les droits de personne , ni même les devoirs de l'humanité , qui permettent , en cas de collision , de se préférer soi-même aux autres.

§ 95. Si deux ou plusieurs nations découvrent et occupent en même temps une île ou toute autre terre déserte et sans maître , elles doivent convenir entre elles , et faire un partage équitable. Mais si elles ne peuvent convenir , chacune aura de droit l'empire et le domaine des portions dans lesquelles elle se sera établie la première.

§ 96. Un particulier indépendant , soit qu'il ait été chassé de sa patrie , soit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement , peut s'établir dans un pays qu'il trouve sans maître , et y occuper un domaine indépendant. Quiconque voudra ensuite s'emparer de ce pays entier , ne pourra le faire avec justice , sans respecter les droits et l'indépendance de ce particulier. Que si lui-même trouve un nombre d'hommes suffisants , qui veuillent vivre sous ses lois , il pourra fonder un nouvel état dans sa découverte , y occuper le domaine et l'empire. Mais si ce particulier prétendait seul s'arroger un droit exclusif sur un pays , pour y être monarque sans sujets , on se moquerait avec justice de ses vaines prétentions : une occupation téméraire et ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il est encore d'autres moyens par lesquels un particulier peut fonder un nouvel état. Ainsi , dans le onzième

siècle, des gentilshommes normands fondèrent un nouvel empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête sur les ennemis communs des chrétiens. L'usage de la nation permettait aux citoyens de quitter la patrie, pour chercher fortune ailleurs.

§ 97. Lorsque plusieurs familles indépendantes sont établies dans une contrée, elles en occupent le domaine libre, mais sans empire, puisqu'elles ne forment point une société politique. Personne ne peut s'emparer de l'empire dans ce pays-là; ce serait assujettir ces familles malgré elles, et nul homme n'est en droit de commander à des gens nés libres, s'ils ne se soumettent volontairement à lui.

Si ces familles ont des établissements fixes, le lieu que chacune occupe lui appartient en propre; le reste du pays, dont elles ne font point usage, laissé dans la communion primitive, est au premier occupant. Quiconque voudra s'y établir, peut s'en emparer légitimement.

Des familles errantes dans un pays, comme les peuples pasteurs, et qui le parcourent suivant leurs besoins, le possèdent en commun. Il leur appartient exclusivement aux autres peuples; et on ne peut sans injustice les priver des contrées qui sont à leur usage. Mais rappelons encore ici ce que nous avons dit plus d'une fois (*liv. I^{er}*, §§ 81, 209; *liv. II*, § 86). Les sauvages de l'Amérique septentrionale n'avaient point droit de s'approprier tout ce vaste continent; et pourvu qu'on ne les réduisît pas à manquer de terres, on pouvait sans injustice s'établir dans quelques parties d'une région qu'ils n'étaient pas en état d'habiter toute entière. Si les Arabes pasteurs voulaient cultiver soigneusement la terre, un moindre espace pourrait leur suffire. Cependant aucune autre nation n'est en droit

de les resserrer, à moins qu'elle ne manquât absolument de terres ; car enfin ils possèdent leur pays, ils s'en servent à leur manière, ils en tirent un usage convenable à leur genre de vie, sur lequel ils ne reçoivent la loi de personne. Dans un cas de nécessité pressante, je pense que l'on pourrait sans injustice, s'établir dans une partie de ce pays, en enseignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, suffisant à leurs besoins et à ceux des nouveaux venus.

§ 98. Il peut arriver qu'une nation se contente d'occuper seulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé ; mais elle ne pourra le faire qu'en laissant subsister dans leur entier, et dans leur absolue indépendance, tous les droits qui sont déjà acquis à la première. Dans ces cas-là, il convient de se mettre en règle par une convention ; et on n'y manque guère entre nations policées.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

§ 99. Nous avons parlé ailleurs (*liv. I^{er}, § 213*) des *habitants*, ou des gens qui ont leur domicile dans un pays dont ils ne sont pas citoyens. Il n'est question ici que des étrangers qui passent, ou séjournent dans le pays, soit pour leurs affaires, soit en qualité de simples voyageurs. Les relations qu'ils soutiennent avec la société dans le

sein de laquelle ils se trouvent, le but de leur voyage et de leur séjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt et le salut de l'état qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés et appliqués suivant les cas et les circonstances, servent à déterminer la conduite que l'on doit tenir avec eux, ce qui est de droit et de devoir à leur égard. Mais le but de ce chapitre n'est pas tant de faire voir ce que l'humanité et la justice prescrivent envers les étrangers, que d'établir les règles du droit des gens sur cette matière, règles tendantes à assurer les droits d'un chacun, et à empêcher que le repos des nations ne soit troublé par les différends des particuliers.

§ 100. Puisque le seigneur du territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos (§ 94), il est sans doute le maître des conditions auxquelles il veut la permettre. C'est, comme nous l'avons déjà dit, une conséquence du droit de domaine. Est-il nécessaire d'avertir que le maître du territoire doit respecter ici les devoirs de l'humanité? Il en est de même de tous les droits; le propriétaire peut en user librement, et il ne fait injure à personne en usant de son droit; mais s'il veut être exempt de faute et garder sa conscience pure, il n'en fera jamais que l'usage le plus conforme à ses devoirs. Nous parlons ici en général du droit qui appartient au seigneur du pays; réservant au chapitre suivant l'examen des cas dans lesquels il ne peut refuser l'entrée de ses terres; et nous verrons dans le chapitre X, comment ses devoirs envers tous les hommes l'obligent, en d'autres occasions, à permettre le passage et le séjour dans ses états.

Si le souverain attache quelque condition particulière à la permission d'entrer dans ses terres, il doit faire en sorte

que les étrangers en soient avertis lorsqu'ils se présentent à la frontière. Il est des états, comme la Chine et le Japon, dans lesquels il est défendu à tout étranger de pénétrer sans une permission expresse. En Europe, l'accès est libre partout à quiconque n'est point ennemi de l'état, si ce n'est en quelques pays aux vagabonds et aux gens sans aveu.

§ 101. Mais dans les pays même où tout étranger entre librement, le souverain est supposé ne lui donner accès que sous cette condition tacite, qu'il sera soumis aux lois; j'entends aux lois générales faites pour maintenir le bon ordre, et qui ne se rapportent pas à la qualité de citoyen ou de sujet de l'état. La sûreté publique, les droits de la nation et du prince, exigent nécessairement cette condition; et l'étranger s'y soumet tacitement dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant présumer d'y avoir accès sur un autre pied. L'empire est le droit de commander dans tout le pays; et les lois ne se bornent pas à régler la conduite des citoyens entre eux, elles déterminent ce qui doit être observé dans toute l'étendue du territoire, par tout ordre de personnes.

§ 102. En vertu de cette soumission, les étrangers qui tombent en faute doivent être punis suivant les lois du pays. Le but des peines est de faire respecter les lois, et de maintenir l'ordre et la sûreté.

§ 103. Par la même raison, les différends qui peuvent s'élever entre les étrangers, ou entre un étranger et un citoyen, doivent être terminés par le juge du lieu et suivant les lois du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande, il suit du même principe, que tout défendeur doit être poursuivi par-devant son juge, qui seul a le droit de le condamner et de le contraindre. Les Suisses ont sagement fait de

cette règle un des articles de leur alliance, pour prévenir les querelles qui pouvaient naître des abus très fréquents autrefois sur cette matière. Le juge du défendeur est le juge du lieu où ce défendeur a son domicile ; ou celui du lieu où le défendeur se trouve à la naissance d'une difficulté soudaine, pourvu qu'il ne s'agisse point d'un fonds de terre ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces sortes de biens doivent être possédés suivant les lois du pays où ils sont situés, et comme c'est au supérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la possession, les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'état dont ils dépendent.

Nous avons déjà fait voir (§ 84) comment la juridiction d'une nation doit être respectée par les autres souverains, et en quels cas seulement ils peuvent intervenir dans les causes de leurs sujets en pays étrangers.

§ 104. Le souverain ne peut accorder l'entrée de ses états pour faire tomber les étrangers dans un piège. Dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ses propres sujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté. Aussi voyons-nous que tout souverain qui a donné asile à un étranger, ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le serait d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité était en grand honneur chez les anciens, et même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces nations féroces, qui maltraitaient les étrangers, ce peuple scythe, qui les immolait à Diane (a), étaient en horreur à toutes les nations ; et Grotius (b) dit avec raison que leur extrême férocité les

(a) Les *Tauriens* ; voyez la note 7 sur le § XL, chap. XX ; liv. II de Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*.

(b) *Ibid.*

retranchait de la société humaine. Tous les autres peuples étaient en droit de s'unir pour les châtier.

§ 105. En reconnaissance de la protection qui lui est accordée, et des autres avantages dont il jouit, l'étranger ne doit point se borner à respecter les lois du pays, il doit l'assister dans l'occasion, et contribuer à sa défense autant que sa qualité de citoyen d'un autre état peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut et doit faire quand le pays se trouve engagé dans une guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des pirates ou des brigands, contre les ravages d'une inondation ou d'un incendie. Et prétendrait-il vivre sous la protection d'un état, y participer à une multitude d'avantages, sans rien faire pour sa défense, tranquille spectateur du péril des citoyens ?

§ 106. A la vérité, il ne peut être assujéti aux charges qui ont uniquement rapport à la qualité de citoyen ; mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempt de la milice et des tributs destinés à soutenir les droits de la nation, il paiera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises, etc., en un mot tout ce qui a rapport seulement au séjour dans le pays ou aux affaires qui l'y amènent.

§ 107. Le citoyen, ou le sujet d'un état qui s'absente pour un temps, sans intention d'abandonner la société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence ; il conserve ses droits, se demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la société naturelle, de la communication et du commerce que les nations sont obligées de cultiver entre elles (*Prélim.* §§ 11 et 12 ; *liv. II*, § 21), il doit y être considéré comme un membre de sa nation, et traité comme tel.

§ 108. L'état, qui doit respecter les droits des autres nations, et généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'étranger ne peut prétendre à la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les lois; s'il les viole, il est punissable comme perturbateur du repos public, et coupable envers la société; mais il n'est point soumis, comme les sujets, à tous les commandements du souverain; et si l'on exige de lui des choses qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout temps de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un temps, et pour des raisons très-particulières, comme serait, en temps de guerre, la crainte qu'étant instruit de l'état du pays et des places fortes, un étranger ne portât ses lumières à l'ennemi. Les voyages des Hollandais aux Indes orientales nous apprennent que les rois de la Corée retiennent par force les étrangers qui font naufrage sur leurs côtes; Bodin (a) assure qu'un usage si contraire au droit des gens se pratiquait de son temps en Ethiopie et même en Moscovie. C'est blesser tout ensemble les droits du particulier et ceux de l'état auquel il appartient. Les choses ont bien changé en Russie; un seul règne, celui de Pierre-le-Grand, a mis ce vaste empire au rang des états civilisés.

§ 109. Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui parce qu'il se trouve en pays étranger, et ils font encore partie de la totalité des biens de sa nation (§ 81). Les prétentions que le seigneur du territoire voudrait former sur les biens d'un étranger, seraient donc également

(a) *De la république*, liv. I, chap. VI.

contraires aux droits du propriétaire et à ceux de la nation dont il est membre.

§ 110. Puisque l'étranger demeure citoyen de son pays, et membre de sa nation (§ 107), les biens qu'il délaisse en mourant dans un pays étranger, doivent naturellement passer à ceux qui sont ses héritiers, suivant les lois de l'état dont il est membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent suivre les dispositions des lois du pays où ils sont situés (§ 103).

§ 111. Comme le droit de tester, ou de disposer de ses biens à cause de mort, est un droit résultant de la propriété, il ne peut sans injustice être ôté à un étranger. L'étranger a donc de droit naturel la liberté de faire un testament; mais on demande à quelles lois il est obligé de se conformer, soit dans la forme de son testament, soit dans ses dispositions mêmes. 1° Quant à la forme, ou aux solennités destinées à constater la vérité d'un testament, il paraît que le testateur doit observer celles qui sont établies dans le pays où il teste, à moins que la loi de l'état dont il est membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il sera obligé de suivre les formalités qu'elle lui prescrit, s'il veut disposer valablement des biens qu'il possède dans sa patrie. Je parle d'un testament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car, si un voyageur fait son testament et l'envoie cacheté dans son pays, c'est la même chose que si ce testament eût été écrit dans le pays même; il en doit suivre les lois. 2° Pour ce qui est des dispositions en elles-mêmes, nous avons déjà observé que celles qui concernent les immeubles, se doivent conformer aux lois des pays où ces immeubles sont situés. Le testateur étranger ne peut point non plus disposer des biens mobiliers ou immeubles qu'il possède dans sa patrie, autrement que d'une manière con-

forme aux lois de cette même patrie. Mais quant aux biens mobiliers, argent et autres effets qu'il possède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui suivent sa personne, il faut distinguer entre les lois locales, dont l'effet ne peut s'étendre au dehors du territoire, et les lois qui affectent proprement la qualité de citoyen. L'étranger demeurant citoyen de sa patrie, il est toujours lié par ces dernières lois, en quelque lieu qu'il se trouve; et il doit s'y conformer dans la disposition de ses biens libres, de ses biens mobiliers quelconques. Les lois de cette espèce, du pays où il se trouve, et dont il n'est pas citoyen, ne l'obligent point. Ainsi un homme qui teste et meurt en pays étranger, ne peut ôter à sa veuve la portion de ses biens mobiliers assignée à cette veuve par les lois de la patrie. Ainsi un Genevois, obligé par la loi de Genève de laisser une légitime à ses frères, ou à ses cousins, s'ils sont ses plus proches héritiers, ne peut les en priver en testant dans un pays étranger, tant qu'il demeure citoyen de Genève; et un étranger mourant à Genève, n'est point tenu de se conformer à cet égard aux lois de la république. C'est tout le contraire pour les lois locales; elles règlent ce qui peut se faire dans le territoire, et ne s'étendent point au dehors. Le testateur n'y est plus soumis dès qu'il est hors du territoire, et elles n'affectent point ceux de ses biens qui en sont pareillement dehors. L'étranger se trouve obligé d'observer ces lois dans le pays où il teste, pour les biens qu'il y possède. Ainsi un Neuchâtelais, à qui les substitutions sont interdites dans sa patrie, pour les biens qu'il y possède, substitue librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne sont pas sous la juridiction de sa patrie, s'il meurt dans un pays où les substitutions sont permises; et un étranger testant à Neuchâtel, n'y pourra substituer aux biens même

mobiliers qu'il y possède, si toutefois on ne peut pas dire que ses biens mobiliers sont exceptés par l'esprit de la loi.

§ 112. Ce que nous avons établi dans les trois paragraphes précédents suffit pour faire voir avec combien peu de justice le fisc s'attribue, dans quelques états, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant. Cette pratique est fondée sur ce qu'on appelle le *droit d'aubaine*, par lequel les étrangers sont exclus de toute succession dans l'état, soit aux biens d'un citoyen, soit à ceux d'un étranger, et par conséquent ne peuvent être institués héritiers par testament, ni recevoir aucuns legs. Grotius dit avec raison, que *cette loi vient des siècles où les étrangers étaient presque regardés comme ennemis* (a). Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli et très-éclairé, ils ne pouvaient s'accoutumer à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un droit commun. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius, » avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni » alliance, ne sont point nos ennemis; cependant si une » chose qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils » en sont propriétaires; les hommes libres deviennent leurs » esclaves; et ils sont dans les mêmes termes à notre » égard (b). » Il faut croire qu'un peuple si sage ne retenait des lois si inhumaines que par une rétorsion nécessaire, ne pouvant avoir autrement raison des nations barbares avec lesquelles il n'avait aucune liaison, ni aucun traité. Bodin (c) fait voir que le *droit d'aubaine* est dérivé de ces dignes sources. Il a été successivement adouci, ou

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, lib. II, cap. VI, § 14.

(b) Digest. lib. XLIX, tit. XV, *De captivis et postlimin.* Je me sers de la traduction de M. le président de Montesquieu, dans l'Esprit des Loix.

(c) *De la République*, liv. 1, chap. VI.

même aboli, dans la plupart des états civilisés. L'empereur Frédéric II y dérogea le premier, par un édit qui permet « à tous étrangers mourant aux enclaves de l'Empire, de disposer de leurs biens par testament, ou, s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parents héritiers (a). » Mais Bodin se plaint que cet édit est bien mal exécuté. Comment reste-t-il quelque chose d'un droit si barbare dans notre Europe, si éclairée, si pleine d'humanité ? La loi naturelle ne peut en souffrir l'exercice que par manière de rétorsion. C'est ainsi qu'en use le roi de Pologne dans ses états héréditaires (1). Le *droit d'aubaine* est établi en Saxe ; mais le souverain, juste et équitable, n'en fait usage que contre les nations qui y assujettissent les Saxons.

§ 113. Le droit de *traite-foraine*, que l'on appelle en latin *jus detractûs*, est plus conforme à la justice et aux devoirs mutuels des nations. C'est ce droit en vertu duquel le souverain retient une portion modique des biens, soit de citoyens, soit d'étrangers, qui sortent de son territoire pour passer en des mains étrangères. Comme la sortie de ces biens est une perte pour l'état, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement.

§ 114. Tout état est le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers la faculté de posséder des terres, ou d'autres

(a) Bodin, *Ibid.*

(1) L'auteur écrivait du vivant du feu roi de Pologne, électeur de Saxe. Du reste, le droit d'aubaine vient d'être aboli en France respectivement aux sujets des Provinces-Unies, par une convention faite entre les deux états, portant que désormais les sujets de part et d'autre pourront disposer par testament, donation ou autrement, des biens meubles et immeubles à eux appartenant dans les états respectifs, recevoir leurs héritages, même ab intestat, soit en personne, soit par procureur, et les sortir de l'état où ils leur seront échus. *D.*

biens immeubles dans son territoire. S'il la leur accorde, ces biens étrangers demeurent soumis à la juridiction et aux lois du pays, sujets aux taxes comme les autres. L'empire du souverain s'étend dans tout le territoire, et il serait absurde d'en excepter quelques parties, par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. Si le souverain ne permet point aux étrangers de posséder des immeubles, personne n'est en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raisons d'en user ainsi; et les étrangers ne pouvant s'attribuer aucun droit dans son territoire (§ 79), ils ne doivent pas même trouver mauvais qu'il use de son pouvoir et de ses droits, de la manière qu'il croit la plus salutaire à l'état; et puisque le souverain peut refuser aux étrangers la faculté de posséder des immeubles, il est le maître sans doute de ne l'accorder qu'à certaines conditions.

§ 115. Rien n'empêche naturellement que des étrangers ne puissent contracter mariage dans l'état. Mais s'il se trouve que ces mariages soient nuisibles ou dangereux à une nation, elle est en droit, et même dans l'obligation de les défendre, ou d'en attacher la permission à certaines conditions; et comme c'est à elle, ou à son souverain, de déterminer ce qu'il croit être du bien de l'état, les autres nations doivent acquiescer à ce qui est statué à cet égard dans un état souverain. Il est défendu presque partout aux citoyens d'épouser une étrangère de religion différente. En plusieurs lieux de la Suisse, un citoyen ne peut épouser une étrangère, s'il ne fournit la preuve qu'elle lui apporte en mariage une somme déterminée par la loi.

CHAPITRE IX.

Des Droits qui restent à toutes les nations , après l'introduction du domaine et de la propriété.

§ 116. Si l'obligation, comme nous l'avons observé, donne le droit aux choses sans lesquelles elle ne peut être remplie, toute obligation absolue, nécessaire et indispensable, produit de cette manière des droits également absolus, nécessaires, et que rien ne peut ôter. La nature n'impose point aux hommes des obligations, sans leur donner les moyens d'y satisfaire. Ils ont un droit absolu à l'usage nécessaire de ces moyens : rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les dispenser de leurs obligations naturelles.

§ 117. Dans la communion primitive, les hommes avaient droit indistinctement à l'usage de toutes choses, autant qu'il leur était nécessaire pour satisfaire à leurs obligations naturelles; et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du *domaine* et de la *propriété* n'a pu se faire qu'en laissant à tout homme l'usage nécessaire des choses, c'est-à-dire, l'usage absolument requis pour l'accroissement de ses obligations naturelles. On ne peut donc les supposer introduites qu'avec cette restriction tacite, que tout homme conserve quelque droit sur les choses soumises à la propriété, dans les cas où sans ce droit il demeurerait absolument privé de l'usage nécessaire des choses de cette nature. Ce droit est un reste nécessaire de la communion primitive.

§ 118. Le domaine des nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit sur ce qui appartient aux autres, dans les cas où elle se trouverait privée de l'usage nécessaire de certaines choses, si la propriété d'autrui l'en excluait absolument. Il faut peser soigneusement toutes les circonstances, pour faire une juste application de ce principe.

§ 119. J'en dis autant du *droit de nécessité*. On appelle ainsi le droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque sans ces actes il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indispensable dans le cas, et l'acte dont il s'agit l'unique moyen de satisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de droit de nécessité. On peut voir ces matières développées dans les traités du droit naturel, et particulièrement dans celui de M. Wolf. Je me borne à rappeler ici en peu de mots les principes dont nous avons besoin pour expliquer les droits des nations.

§ 120. La terre doit nourrir ses habitants; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout à mourir de faim. Lors donc qu'une nation manque absolument de vivres, elle peut contraindre ses voisins, qui en ont de reste, à lui en céder à juste prix, ou même en enlever de force, si on ne veut pas lui en vendre. L'extrême nécessité fait renaître la communion primitive, dont l'abolition ne doit priver personne du nécessaire (§ 117). Le même droit appartient à des particuliers, quand une nation étrangère leur refuse une assistance. Le capitaine Bontekoe, Hollandais, ayant perdu son vaisseau en pleine mer, se sauva dans la chaloupe avec une partie de l'équi-

page, et aborda à une côte indienne, dont les barbares habitants lui refusèrent des vivres. Les Hollandais s'en procurèrent l'épée à la main (a).

§ 121. De même, si une nation a un besoin pressant de vaisseaux, de chariots, de chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en servir, de gré ou de force, pourvu que les propriétaires ne soient pas dans la même nécessité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choses que la nécessité ne lui en donne, elle doit payer l'usage qu'elle en fait, si elle a de quoi le payer. La pratique de l'Europe est conforme à cette maxime. On retient, dans un besoin, les vaisseaux étrangers qui se trouvent dans le port; mais on paie le service que l'on en tire.

§ 122. Disons un mot d'un cas plus singulier, puisque les auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on soit réduit à employer la force. Une nation ne peut se conserver et se perpétuer que par la propagation. Un peuple d'hommes est donc en droit de se procurer des femmes, absolument nécessaires à sa conservation; et si ses voisins qui en ont de reste lui en refusent, il peut justement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlèvement des Sabines (b). Mais s'il est permis à une nation de se procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage, aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans son choix, ni devenir de droit la femme d'un ravisseur; c'est à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé sans restriction que les Romains ne firent rien d'injuste dans cette occa-

(a) *Voyages des Hollandais aux Indes orientales, Voyage de Bontekoe.*

(b) Tit. Livius, lib. I.

sion (a). Il est vrai que les Sabines se soumirent de bonne grâce à leur sort ; et quand leur nation prit les armes pour les venger , il parut assez , au zèle avec lequel elles se précipitèrent entre les combattants , qu'elles reconnaissaient volontiers dans les Romains de légitimes époux.

Disons encore que si les Romains , comme plusieurs le prétendent , n'étaient au commencement qu'un amas de brigands réunis sous Romulus , ils ne formaient point une vraie nation , un juste état ; les peuples voisins étaient fort en droit de leur refuser des femmes ; et la loi naturelle , qui n'approuve que les justes sociétés civiles , n'exigeait pas que l'on fournît à cette société de vagabonds et de voleurs les moyens de se perpétuer ; bien moins l'autorisait-elle à se procurer ces moyens par la force. De même , aucune nation n'était obligée de fournir des mâles aux Amazones. Ce peuple de femmes , si jamais il a existé , se mettait par sa faute hors d'état de se soutenir sans secours étrangers.

§ 123. Le droit de passage est encore un reste de la communion primitive , dans laquelle la terre entière était commune aux hommes , et l'accès libre par-tout à chacun suivant ses besoins. Personne ne peut être entièrement privé de ce droit (§ 117) ; mais l'exercice en est restreint par l'introduction du *domaine* et de la *propriété* ; depuis cette introduction , on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. L'effet de la propriété est de faire prévaloir l'utilité du propriétaire sur celle de tout autre. Lors donc que le maître d'un territoire juge à propos de vous en refuser l'accès , il faut que vous ayez quelque raison plus forte que toutes les siennes , pour y

(a) Vide Wolfii *Jus gent.* § 54.

entrer malgré lui ; tel est le *droit de nécessité* : il vous permet une action , illicite en d'autres rencontres , celle de ne pas respecter le droit de domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui , par exemple , si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent , si vous n'avez point d'autre passage pour vous procurer les moyens de vivre , ou ceux de satisfaire à quelque autre obligation indispensable , vous pouvez forcer le passage qu'on vous refuse injustement. Mais si une égale nécessité oblige le propriétaire à vous refuser l'accès , il le refuse justement , et son droit prévaut sur le vôtre. Ainsi un vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer , même de force , dans un port étranger. Mais si ce vaisseau est infecté de la peste , le maître du port l'éloignera à coups de canon , et ne péchera ni contre la justice , ni même contre la charité , laquelle , en pareil cas , doit sans doute commencer par soi-même.

§ 124. Le droit de passage dans un pays serait le plus souvent inutile , si l'on n'avait celui de se procurer à juste prix les choses dont on a besoin ; et nous avons déjà fait voir (§ 120) que l'on peut , dans la nécessité , prendre des vivres , même par force.

§ 125. En parlant des exilés et des bannis , nous avons observé (*liv. I^{er}*, §§ 229 et 231) que tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers , peut s'appliquer aux nations entières. Si un peuple se trouve chassé de sa demeure , il est en droit de chercher une retraite. La nation à laquelle il s'adresse doit donc lui accorder l'habitation , au moins pour un temps , si elle n'a des raisons très-graves de la refuser. Mais si le pays qu'elle habite est à peine suffisant pour elle même , rien ne peut l'obliger à y admettre

pour toujours des étrangers ; et même , lorsqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle , elle peut les renvoyer. Comme ils ont la ressource de chercher un établissement ailleurs , ils ne peuvent s'autoriser du *droit de nécessité* , pour demeurer malgré le maître du pays. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite ; et si tout le monde les refuse , ils pourront avec justice se fixer dans le premier pays où ils trouveront assez de terres , sans en priver les habitants. Toutefois , en ce cas même , la nécessité ne leur donne que le droit d'habitation ; et ils devront se soumettre à toutes les conditions supportables qui leur seront imposées par le maître du pays ; comme de lui payer un tribut , de devenir ses sujets , ou au moins de vivre sous sa protection , et de dépendre de lui à certains égards. Ce droit , aussi-bien que les deux précédents , est un reste de la communion primitive.

§ 126. Nous avons été quelquefois obligés d'anticiper sur le présent chapitre , pour suivre l'ordre des matières. C'est ainsi qu'en parlant de la pleine mer , nous avons remarqué (*liv. I^{er}* , § 281) que les choses d'un usage inépuisable n'ont pu tomber dans le domaine ou la propriété de personne , parce qu'en cet état libre et indépendant où la nature les a produites , elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choses même qui , à d'autres égards , sont assujetties au domaine , si elles ont un usage inépuisable , elles demeurent communes quant à cet usage. Ainsi un fleuve peut être soumis au domaine et à l'empire , mais dans sa qualité d'eau courante il demeure commun , c'est-à-dire , que le maître du fleuve ne peut empêcher personne d'y boire et d'y puiser de l'eau. Ainsi la mer , même dans ses parties occupées , suffit à la navi-

gation de tout le monde ; celui qui en a le domaine ne peut donc y refuser passage à un vaisseau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet usage inépuisable sera refusé avec justice par le maître de la chose ; et c'est lorsqu'on ne pourrait en profiter sans l'incommoder ou lui porter du préjudice. Par exemple, si vous ne pouvez parvenir à ma rivière pour y puiser de l'eau, sans passer sur mes terres et nuire aux fruits qu'elles portent, je vous exclus, par cette raison, de l'usage inépuisable de l'eau courante ; vous le perdez par accident. Ceci nous conduit à parler d'un autre droit qui a beaucoup de connexion avec celui-ci, et même qui en dérive ; c'est le *droit d'usage innocent*.

§ 127. On appelle *usage innocent*, ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une chose, sans causer ni perte, ni incommodité au propriétaire ; et le *droit d'usage innocent* est celui que l'on a à cette utilité, ou à cet usage, que l'on peut tirer des choses appartenantes à autrui, sans lui causer ni perte, ni incommodité. J'ai dit que ce droit dérive du droit aux choses d'un usage inépuisable. En effet, une chose qui peut être utile à quelqu'un sans perte ni incommodité pour le maître, est à cet égard d'un usage inépuisable ; et c'est pour cette raison que la loi naturelle y réserve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du domaine et de la propriété. La nature, qui destine ses présents à l'avantage commun des hommes, ne souffre point qu'on les soustraie à un usage qu'ils peuvent fournir sans aucun préjudice du propriétaire, et en laissant subsister toute l'utilité et les avantages qu'il peut retirer de ses droits.

§ 128. Ce droit d'usage innocent n'est point un droit parfait comme celui de nécessité ; car c'est au maître de

juger si l'usage que l'on veut faire d'une chose qui lui appartient ne lui causera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger, et contraindre le propriétaire en cas de refus, il ne sera plus le maître de son bien. Souvent l'usage d'une chose paraîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoiqu'en effet il ne le soit point ; entreprendre de forcer le propriétaire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou plutôt c'est la commettre actuellement, puisque c'est violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas susceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'usage innocent des choses qui appartiennent à autrui.

§ 129. Mais lorsque l'innocence de l'usage est évidente, et absolument indubitable, le refus est une injure ; car outre qu'il prive manifestement de son droit celui qui demande l'usage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuses dispositions de haine ou de mépris. Refuser à un vaisseau marchand le passage dans un détroit, à des pêcheurs la liberté de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, ou celle de puiser de l'eau dans une rivière, c'est visiblement blesser leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, si l'on n'est pressé d'aucune nécessité, on peut demander au maître les raisons de son refus ; et s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuste, ou comme un ennemi, avec lequel on agira suivant les règles de la prudence. En général, on réglera ses sentiments et sa conduite envers lui, sur le plus ou le moins de poids des raisons dont il s'autorisera.

§ 130. Il reste donc à toutes les nations un droit général à l'usage innocent des choses qui sont du domaine de quelqu'une. Mais, dans l'application particulière de ce droit, c'est à la nation propriétaire de voir si l'usage que

l'on veut faire de ce qui lui appartient, est véritablement innocent ; et si elle le refuse, elle doit alléguer ses raisons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela est de droit ; car il faut bien se souvenir que l'utilité innocente des choses n'est point comprise dans le domaine, ou la propriété exclusive. Le domaine donne seulement le droit de juger, dans le cas particulier, si l'utilité est véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raisons ; et il faut qu'il les dise, s'il veut paraître juger, et non point agir par caprice, ou par mauvaise volonté : tout cela, dis-je, est de droit. Nous allons voir dans le chapitre suivant, ce que prescrivent à la nation ses devoirs envers les autres, dans l'usage qu'elle fait de ses droits.

CHAPITRE X.

Comment une nation doit user de son droit de domaine, pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§ 131. PUISQUE le droit des gens traite aussi-bien des devoirs des nations que de leurs droits, il ne suffit pas d'avoir exposé sur la matière de l'*usage innocent* ce que toutes les nations sont en droit d'exiger du propriétaire ; nous devons considérer maintenant l'influence des devoirs envers les autres dans la conduite de ce même propriétaire. Comme il lui appartient de juger si l'usage est véritablement innocent, s'il ne lui cause ni dommage ni incommodité, non-seulement il ne doit fonder un refus que sur des raisons

vraies et solides , c'est une maxime d'équité ; il ne doit pas même s'arrêter à des minuties , à une perte légère , à quelque petite incommodité ; l'humanité le lui défend , et l'amour mutuel que les hommes se doivent exige de plus grands sacrifices. Certes , ce serait trop s'écarter de cette bienveillance universelle qui doit unir le genre humain , que de refuser un avantage considérable à un particulier , ou à toute une nation , dès qu'il en peut résulter une perte minimale , ou la moindre incommodité pour nous. Une nation doit donc , à cet égard , se régler en toute rencontre sur des raisons proportionnées aux avantages et aux besoins des autres , et compter pour rien une petite dépense , une incommodité supportable , quand il en résulte un grand bien pour quelque autre. Mais rien ne l'oblige à se mettre en frais , ou dans l'embarras , pour accorder à d'autres un usage qui ne leur sera ni nécessaire ni fort utile. Le sacrifice que nous exigeons ici n'est point contraire aux intérêts de la nation. Il est naturel de penser que les autres useront du réciproque ; et quels avantages n'en résultera-t-il pas pour tous les états ?

§ 152. La propriété n'a pu ôter aux nations le droit général de parcourir la terre pour communiquer ensemble , pour commercer entre elles , et pour d'autres justes raisons. Le maître d'un pays peut seulement refuser le passage dans les occasions particulières où il se trouve préjudiciable ou dangereux. Il doit donc l'accorder pour des causes légitimes , toutes les fois qu'il est sans inconvénient pour lui ; et il ne peut légitimement attacher des conditions onéreuses à une concession qui est d'obligation pour lui , qu'il ne peut refuser s'il veut remplir ses devoirs et ne point abuser de son droit de propriété. Le comte de Lupfen ayant arrêté mal-à-propos quelques marchandises en Alsace , sur

les plaintes qui en furent portées à l'empereur Sigismond , qui se trouvait pour lors au concile de Constance , ce prince assembla les électeurs , les princes et les députés des villes pour examiner l'affaire. L'opinion du bourgrave de Nuremberg mérite d'être rapportée : « Dieu , dit-il , a créé le » ciel pour lui et ses saints , et il a donné la terre aux hommes , » afin qu'elle fût utile au pauvre et au riche. Les chemins » sont pour leur usage , et Dieu ne les a assujettis à aucun » impôt. » Il condamna le comte de Lupfen à restituer les marchandises , et à payer les frais et le dommage , parce qu'il ne pouvait justifier sa saisie par aucun droit particulier. L'empereur approuva cette opinion , et prononça en conséquence (a).

§ 133. Mais si le passage menace de quelque danger , l'état est en droit d'exiger des sûretés ; celui qui veut passer ne peut les refuser , le passage ne lui étant dû qu'autant qu'il est sans inconvénient.

§ 134. On doit de même accorder le passage pour les marchandises ; et comme il est pour l'ordinaire sans inconvénient , le refuser sans de justes raisons , c'est blesser une nation et vouloir lui ôter les moyens de commercer avec les autres. Si ce passage cause quelque incommodité , quelques frais pour l'entretien des canaux et des grands chemins , on s'en dédommage par les droits de péage. (*Liv. I*, § 103.)

§ 135. En expliquant les effets du domaine , nous avons dit ci-dessus (§§ 94 et 100) que le maître du territoire peut en défendre l'entrée , ou la permettre à telles conditions qu'il juge à propos : il s'agissait alors de son droit externe , de ce droit que les étrangers sont obligés de respecter. Maintenant que nous considérons la chose sous une

(a) Stettler, tom. I, pag. 114. Tschudi, tom. II, pag. 27, 28.

autre face, et relativement aux devoirs du maître, à son droit interne, disons qu'il ne peut, sans des raisons particulières et importantes, refuser ni le passage, ni même le séjour, aux étrangers qui le demandent pour de justes causes; car le passage ou le séjour étant, en ce cas, d'une utilité innocente, la loi naturelle ne lui donne point le droit de le refuser; et quoique les autres nations, les autres hommes en général, soient obligés de déférer à son jugement (§§ 128 et 130), il n'en pèche pas moins contre son devoir s'il refuse mal-à-propos: il agit sans aucun droit véritable, il abuse seulement de son droit externe. On ne peut donc, sans quelque raison particulière et pressante, refuser le séjour à un étranger, que l'espérance de recouvrer la santé attire dans le pays, ou qui vient chercher des lumières dans les écoles et les académies. La différence de religion n'est point une raison de l'exclure, pourvu qu'il s'abstienne de dogmatiser; cette différence ne lui ôtant point les droits de l'humanité.

§ 136. Nous avons vu (§ 125) comment le droit de nécessité peut autoriser, en certains cas, un peuple chassé de sa demeure à s'établir dans le territoire d'autrui. Tout état doit sans doute à un peuple si malheureux l'assistance et les secours qu'il peut lui donner sans se manquer à soi-même; mais lui accorder un établissement dans les terres de la nation, est une démarche très-délicate, dont le conducteur de l'état doit peser mûrement les conséquences. Les empereurs Probus et Valens se trouvèrent mal d'avoir reçu, dans les terres de l'empire, des bandes nombreuses de Gépides, de Vandales, de Goths, et d'autres barbares (a). Si le souverain y voit trop d'inconvénients et de

(a) Vopiscus, *Prob.* chap. XVIII. Ammian. Marcell. lib. XXXI. Socrat. *Hist. ecclés.* lib. IV, chap. 28.

danger, il est en droit de refuser un établissement à ces peuples fugitifs, ou de prendre, en les recevant, toutes les précautions que lui dictera la prudence. L'une des plus sûres sera de ne point permettre que ces étrangers habitent tous ensemble dans une même contrée, et s'y maintiennent en forme de peuple. Des gens qui n'ont point su défendre leurs foyers, ne peuvent prétendre aucun droit de s'établir dans le territoire d'autrui, pour s'y maintenir en corps de nation (a). Le souverain qui les reçoit, peut les disperser, les distribuer dans les villes et provinces qui manquent d'habitants. De cette manière, sa charité tournera à son avantage, à l'accroissement de sa puissance, et au plus grand bien de l'état. Quelle différence dans le Brandebourg, depuis l'arrivée des réfugiés français! Le grand électeur Frédéric-Guillaume offrit un asile à ces infortunés, il fournit aux frais de leur voyage, il les établit dans ses états avec une dépense royale; ce prince bienfaisant et généreux mérita le nom de sage et habile politique.

§ 157. Lorsque, par les lois ou la coutume d'un état, certains actes sont généralement permis aux étrangers, comme, par exemple, de voyager librement et sans permission expresse dans le pays, de s'y marier, d'y acheter ou d'y vendre certaines marchandises, d'y chasser, d'y pêcher, etc.; on ne peut exclure une nation de la permission générale, sans lui faire injure, à moins que l'on n'ait quelque raison particulière et légitime de lui refuser ce que l'on accorde aux autres indifféremment. Il s'agit ici, comme

(a) César répondit aux Teuctères et aux Usipètes, qui voulaient garder les terres dont ils s'étaient emparés, qu'il n'était pas juste qu'ils envahissent le bien d'autrui, après qu'ils n'avaient pu défendre le leur. *Neque verum esse, qui suos fines tueri non potuerint, alienos occupare. De Bello gallico, lib. IV, cap. VIII.*

on voit, d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente; et par cela même que la nation les permet indistinctement aux étrangers, elle fait assez connaître qu'elle les juge en effet innocents par rapport à elle; c'est déclarer que les étrangers y ont droit (§ 127): l'innocence est manifeste, par l'aveu de l'état; et le refus d'une utilité manifestement innocente, est une injure (§ 129). D'ailleurs, défendre sans aucun sujet à un peuple, ce que l'on permet indifféremment à tous, c'est une distinction injurieuse, puisqu'elle ne peut procéder que de haine ou de mépris. Si l'on a quelque raison particulière et bien fondée de l'excepter, la chose n'est plus d'une utilité innocente par rapport à ce peuple, et on ne lui fait aucune injure. L'état peut encore, par forme de punition, excepter de la permission générale un peuple qui lui aura donné de justes sujets de plainte.

§ 138. Quant aux droits de cette nature, accordés à une ou à plusieurs nations pour des raisons particulières, ils leur sont donnés en forme de bienfait, ou par convention, ou en reconnaissance de quelque service: ceux à qui on refuse les mêmes droits, ne peuvent se tenir offensés. La nation ne juge pas que les actes dont il s'agit soient d'une utilité innocente, puisqu'elle ne les permet pas à tout le monde indifféremment; et elle peut, selon son bon plaisir, céder des droits sur ce qui lui appartient en propre, sans que personne soit fondé à s'en plaindre, ou à prétendre la même faveur.

§ 139. L'humanité ne se borne pas à permettre aux nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous appartient; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter, autant que nous pouvons le faire sans nous nuire à nous-mêmes. Ainsi il est

d'un état bien policé, de faire en sorte qu'il y ait par-tout des hôtelleries ; où les voyageurs puissent être logés et nourris à un juste prix , de veiller à leur sûreté, à ce qu'ils soient traités avec équité et avec humanité. Il est d'une nation polie de bien accueillir les étrangers , de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. Par-là, chaque citoyen , en s'acquittant de ses devoirs envers tous les hommes , servira utilement sa patrie. La gloire est la récompense assurée de la vertu , et la bienveillance que s'attire un caractère aimable , a souvent des suites très-importantes pour l'état. Nul peuple n'est plus digne de louange à cet égard , que la nation française : les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux , plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses qu'ils versent chaque année dans Paris.

CHAPITRE XI.

De l'Usucapion et de la Prescription entre les nations.

§ 140. FINISSONS ce qui regarde le domaine et la propriété, par l'examen d'une question célèbre sur laquelle les savants se sont fort partagés. On demande si l'*usucapion* et la *prescription* peuvent avoir lieu entre les peuples ou les états indépendants ?

L'*usucapion* est l'acquisition du domaine , fondée sur une longue possession non interrompue et non contestée , c'est-à-dire, une acquisition qui se prouve par cette seule possession. M. Wolf la définit une acquisition de domaine fondée sur l'abandonnement présumé. Sa définition ex-

plique la manière dont une longue et paisible possession peut servir à établir l'acquisition du domaine. Modestinus, *Digest. liv. 3, de usurp. et usucap.* dit, conformément aux principes du droit romain, que l'*usucapion* est l'acquisition du domaine par une possession continuée pendant un temps défini par la loi. Ces trois définitions n'ont rien d'incompatible, et il est aisé de les concilier en faisant abstraction de ce qui se rapporte au droit civil dans la dernière : nous avons cherché à exprimer clairement dans la première l'idée que l'on attache communément au terme d'*usucapion*.

La *prescription* est l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée sur la longueur du temps pendant lequel on l'a négligé; ou, comme la définit M. Wolf, c'est la perte d'un droit propre en vertu d'un consentement présumé. Cette définition est encore *réelle*, c'est-à-dire, qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit en opère la perte; et elle s'accorde avec la définition *nominale* que nous donnons de la *prescription*, et dans laquelle nous nous bornons à exposer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reste, le terme d'*usucapion* est peu usité en français; et, dans cette langue, celui de *prescription* réunit tout ce que désignent en latin les mots *usucapio* et *præscriptio*. Nous nous servirons donc du terme de *prescription* toutes les fois que nous n'aurons point de raison particulière d'employer l'autre.

§ 141. Pour décider maintenant la question que nous nous sommes proposée, il faut voir d'abord si l'*usucapion* et la *prescription* sont de droit naturel. Plusieurs illustres auteurs l'ont dit et prouvé (a). Quoique dans ce traité nous

(a) Voyez Grotius, *de Jure belli et pacis*, lib. II, cap. IV; Puffendorf,

suppositions souvent au lecteur la connaissance du droit naturel, il convient d'en établir ici la décision, puisque la matière est controversée.

La nature n'a point elle-même établi la propriété des biens, et en particulier celle des terres; elle approuve seulement cette introduction pour l'avantage du genre humain. Dès-lors il serait absurde de dire que le domaine et la propriété une fois établis, la loi naturelle puisse assurer au propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la société humaine. Tel serait le droit de négliger entièrement une chose qui lui appartient, de la laisser, pendant un long espace de temps, sous toutes les apparences d'un bien abandonné, ou qui n'est point à lui, et d'en venir enfin dépouiller un possesseur de bonne foi, qui l'aura peut-être acquise à titre onéreux, qui l'aura reçue en héritage de ses pères, ou comme la dot de son épouse, et qui aurait fait d'autres acquisitions, s'il eût pu connaître que celle-là n'était ni légitime ni solide. Loin de donner un pareil droit, la loi naturelle prescrit au propriétaire le soin de ce qui lui appartient, et lui impose l'obligation de faire connaître ses droits, pour ne point induire les autres en erreur: elle n'approuve sa propriété, elle ne la lui assure qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un temps assez long pour qu'il ne puisse être admis à la réclamer sans mettre en péril les droits d'autrui, la loi naturelle ne l'admet point à la revendiquer. Il ne faut donc point concevoir la propriété comme un droit si étendu, et tellement inamissible, qu'on puisse le négliger absolument pendant long-temps, au risque de tous les inconvénients qui en pourront résulter dans la société humaine, pour le faire valoir

Jus nat. et gent. lib. IV, cap. XII; et sur-tout Wolf *Jus nat.* pars III, cap. VII.

ensuite suivant son caprice. Pourquoi la loi naturelle ordonne-t-elle à tous de respecter ce droit de propriété dans celui qui s'en sert, si ce n'est pour le repos, le salut et l'avantage de la société humaine? Elle veut donc, par la même raison, que tout propriétaire qui néglige son droit pendant long-temps, et sans aucune juste raison, soit présumé l'abandonner entièrement et y renoncer. Voilà ce qui forme la présomption absolue ou *juris et de jure*, de l'abandonnement, et sur laquelle un autre se fonde légitimement, pour s'approprier la chose abandonnée. La présomption absolue ne signifie pas ici une conjecture de la volonté secrète du propriétaire, mais une position que la loi naturelle ordonne de prendre pour vraie et stable, et cela en vue de maintenir l'ordre et la paix parmi les hommes: elle fait donc un titre aussi ferme et aussi juste que celui de la propriété même, établi et soutenu par les mêmes raisons. Le possesseur de bonne foi, fondé sur une présomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la loi naturelle; et cette même loi, qui veut que les droits d'un chacun soient fermes et certains, ne permet point qu'on le trouble dans sa possession.

Le droit d'*usucapion* signifie proprement que le possesseur de bonne foi n'est point obligé, après une longue et paisible possession, de mettre sa propriété en compromis; il la prouve par sa possession même, et il repousse la demande du prétendu propriétaire, par la prescription. Rien n'est plus équitable que cette règle. Si le demandeur était admis à prouver sa propriété, il pourrait arriver qu'il administrerait des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne seraient telles que par la perte de quelque document, de quelque témoignage, qui eût fait voir comment il avait perdu ou transporté son droit. Serait-il raisonnable

qu'il pût mettre les droits du possesseur en compromis, lorsque, par sa faute, il a laissé venir les choses en tel état que la vérité courrait risque d'être méconnue? S'il faut que l'un des deux soit exposé à perdre le sien, il est juste que ce soit celui qui est en faute.

Il est vrai que si le possesseur de bonne foi vient à découvrir avec une entière certitude, que le demandeur est vrai propriétaire, et qu'il n'a jamais abandonné son droit, il doit alors en conscience, et par le droit interne, restituer tout ce dont il se trouvera plus riche du bien du demandeur. Mais cette estimation n'est pas aisée à faire, et elle dépend des circonstances.

§ 142. La prescription ne pouvant être fondée que sur une présomption absolue, ou sur une présomption légitime, elle n'a point lieu si le propriétaire n'a pas véritablement négligé son droit. Cette condition emporte trois choses, 1° que le propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses auteurs; 2° qu'il ne puisse justifier son silence par des raisons légitimes et solides; 3° qu'on ait négligé son droit, ou gardé le silence, pendant un nombre considérable d'années; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confusion et de mettre dans l'incertitude les droits respectifs des parties, ne suffit pas pour fonder ou autoriser une présomption d'abandonnement. Il est impossible de déterminer en droit naturel, le nombre d'années requis pour fonder la prescription. Cela dépend de la nature de la chose dont la propriété est disputée, et des circonstances.

§ 143. Ce que nous venons de remarquer dans le paragraphe précédent, regarde la prescription ordinaire. Il en est une autre que l'on appelle *immémoriale*; parce qu'elle

est fondée sur une possession immémoriale, c'est-à-dire, sur une possession dont l'origine est inconnue, ou tellement chargée d'obscurité que l'on ne saurait prouver si le possesseur tient véritablement son droit du propriétaire, ou s'il a reçu la possession d'un autre. Cette prescription *immémoriale* met le droit du possesseur à couvert de toute éviction; car il est, de droit, présumé propriétaire tant qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer; et où prendrait-on ces raisons, lorsque l'origine de sa possession se perd dans l'obscurité des temps? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à son droit. Où en serait-on, s'il était permis de révoquer en doute un droit reconnu pendant un temps immémorial, et lorsque les moyens de le prouver sont détruits par le temps? La possession immémoriale est donc un titre inexpugnable, et la prescription immémoriale un moyen qui ne souffre aucune exception. L'une et l'autre est fondée sur une présomption que la loi naturelle nous prescrit de prendre pour une vérité incontestable.

§ 144. Dans les cas de prescription ordinaire, on ne peut opposer ce moyen à celui qui allègue de justes raisons de son silence, comme l'impossibilité de parler, une crainte bien fondée, etc., parce qu'alors il n'y a plus de lieu de présomption qu'il a abandonné son droit. Ce n'est pas sa faute si on a cru pouvoir le présumer, et il n'en doit pas souffrir. On ne peut refuser de l'admettre à prouver clairement sa propriété. Ce moyen de défense contre la prescription, a été souvent employé contre des princes, dont les forces redoutables avaient long-temps réduit au silence les faibles victimes de leurs usurpations.

§ 145. Il est bien évident aussi que l'on ne peut opposer la prescription au propriétaire qui, ne pouvant poursuivre

actuellement son droit, se borne à marquer suffisamment, par quelque signe que ce soit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'est à quoi servent les protestations. Entre souverains on conserve les titres et les armes d'une souveraineté, d'une province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ses droits.

§ 146. Tout propriétaire qui fait ou qui omet expressément des choses qu'il ne peut faire ou omettre, s'il ne renonce à son droit, indique suffisamment par-là qu'il ne veut pas le conserver, à moins qu'il n'en fasse la réserve expresse. On est sans doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique suffisamment, dans les occasions où il doit dire la vérité; par conséquent on présume légitimement qu'il abandonne son droit; et s'il veut un jour y revenir, on est fondé à lui opposer la prescription:

§ 147. Après avoir démontré que l'*usucapion* et la *prescription* sont de droit naturel, il est aisé de prouver qu'elles sont pareillement de droit des gens, et qu'elles doivent avoir lieu entre nations; car le droit des gens n'est autre chose que l'application du droit de la nature aux nations, faite d'une manière convenable aux sujets (*Prélim.* § 6); et bien loin que la nature des sujets apporte ici quelque exemption, l'*usucapion* et la *prescription* sont d'un usage beaucoup plus nécessaire entre les états souverains qu'entre les particuliers. Leurs querelles sont d'une toute autre conséquence; leurs différends ne se terminent d'ordinaire que par des guerres sanglantes; et par conséquent la paix et le bonheur du genre humain exigent bien plus fortement encore, que la possession des souverains ne soit pas troublée facilement, et qu'après un grand nombre d'années, si elle n'a pas été contestée, elle soit réputée juste et inébranlable. S'il était permis de remonter toujours aux

temps anciens , il est peu de souverains qui fussent assurés de leurs droits ; il n'y aurait point de paix à espérer sur la terre.

§ 148. Il faut avouer cependant que l'usucapion et la prescription sont souvent d'une application plus difficile entre nations , en tant que ces droits sont fondés sur une présomption tirée d'un long silence. Personne n'ignore combien il est dangereux pour l'ordinaire à un état faible, de laisser entrevoir seulement quelque prétention sur les possessions d'un monarque puissant. Il est donc difficile de fonder une légitime présomption d'abandonnement sur un long silence ; ajoutez que le conducteur de la société n'ayant pas ordinairement le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'état , son silence ne peut faire préjudice à la nation ou à ses successeurs , quand même il suffirait à faire présumer un abandonnement de sa part ; il sera question alors de voir si la nation a négligé de suppléer au silence de son conducteur , si elle y a participé par une approbation tacite.

§ 149. Mais il est d'autres principes qui établissent l'usage et la force de la prescription entre nations. La tranquillité des peuples , le salut des états , le bonheur du genre humain , ne souffrent point que les possessions , l'empire et les autres droits des nations , demeurent incertains , sujets à contestation , et toujours en état d'exciter des guerres sanglantes. Il faut donc admettre entre les peuples la prescription fondée sur un long espace de temps , comme un moyen solide et incontestable. Si quelqu'un a gardé le silence par crainte , par une espèce de nécessité , la perte de son droit est un malheur qu'il doit souffrir patiemment , puisqu'il n'a pu l'éviter ; et pourquoi ne le supporterait-il pas aussi bien que celui de se voir enlever des villes et des

provinces par un conquérant injuste, et forcé de les lui céder par un traité? Ces raisons, au reste, n'établissent l'usage de la prescription que dans le cas d'une très-longue possession, non contestée et non interrompue; parce qu'il faut bien enfin que les affaires se terminent et prennent une assiette ferme et stable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une possession de peu d'années, pendant lesquelles la prudence peut engager à garder le silence, sans que l'on puisse être accusé de laisser tomber les choses dans l'incertitude, et de renouveler des querelles sans fin.

Quant à la prescription immémoriale, ce que nous en avons dit, (§ 143) suffit pour convaincre tout le monde qu'elle doit nécessairement avoir lieu entre nations.

§ 150. L'usucapion et la prescription étant d'un usage si nécessaire à la tranquillité et au bonheur de la société humaine, on présume de droit que toutes les nations ont consenti à en admettre l'usage légitime et raisonnable, en vue du bien commun et même de l'avantage particulier de chaque nation.

La prescription de longues années, de même que l'usucapion, sont donc établies encore par le droit des gens *volontaire* (*Prélim.* § 21).

Bien plus, comme en vertu de ce même droit, les nations, dans tous les cas susceptibles de doute, sont réputées agir entre elles avec un droit égal (*ibid.*), la prescription doit avoir son effet entre nations, dès qu'elle est fondée sur une longue possession non contestée, sans qu'il soit permis, à moins d'une évidence palpable, d'opposer que la possession est de mauvaise foi; car hors ce cas de l'évidence, toute nation est censée posséder de bonne foi. Tel est le droit qu'un état souverain doit accorder aux au-

tres ; mais il ne peut se permettre à lui-même que l'usage du droit interne et nécessaire (*Prélim.* § 28). La prescription n'est légitime au tribunal de la conscience , que pour le possesseur de bonne foi.

§ 151. Puisque la prescription est sujette à tant de difficultés, il serait très-convenable que les nations voisines se missent en règle à cet égard par des traités , principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime prescription ; puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le droit naturel seul. Si au défaut de traités , la coutume a déterminé quelque chose en cette matière , les nations entre lesquelles cette coutume est en vigueur , doivent s'y conformer (*Prélim.* § 26).

CHAPITRE XII.

Des Traités d'alliance et autres Traités publics.

§ 152. LA matière des traités est sans doute l'une des plus importantes que les relations mutuelles et les affaires des nations puissent nous présenter. Trop convaincues du peu de fond qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des corps politiques , sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose , les plus prudentes cherchent à se procurer par des traités les secours et les avantages que la loi naturelle leur assurerait , si les pernicious conseils d'une fausse politique ne la rendaient inefficace.

Un traité , en latin *fœdus* , est un pacte fait en vue du bien public par des puissances supérieures , soit à perpétuité , soit pour un temps considérable.

§ 153. Les pactes qui ont pour objet des affaires transitoires, s'appellent accords, conventions, pactions; ils s'accomplissent par un acte unique, et non point par des prestations réitérées. Ces pactes se consomment dans leur exécution, une fois pour toutes. Les traités reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du traité.

§ 154. Les traités publics ne peuvent se faire que par les puissances supérieures; par les souverains, qui contractent au nom de l'état. Ainsi les conventions que les souverains font entre eux pour leurs affaires particulières, et celles d'un souverain avec un particulier, ne sont pas des traités publics.

Le souverain qui possède l'empire plein et absolu, est sans doute en droit de traiter au nom de l'état qu'il représente; et ses engagements lient toute la nation. Mais tous les conducteurs des peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des traités publics: quelques-uns sont astreints à prendre l'avis du sénat, ou des représentants de la nation. C'est dans les lois fondamentales de chaque état, qu'il faut voir quelle est la puissance capable de contracter valablement au nom de l'état.

Ce que nous disons ici, que les traités publics ne se font que par les puissances supérieures, n'empêche point que des traités de cette nature ne puissent être faits par des princes, ou des communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du souverain, soit par la loi fondamentale de l'état, par des réserves, ou par la coutume. C'est ainsi que les princes, et les villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des alliances avec les puissances étrangères, quoiqu'ils relèvent de l'empereur et de l'Empire. Les constitutions de l'Empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les droits de la souve-

raineté. Quelques villes de Suisse, quoique sujettes d'un prince, ont fait des alliances avec les cantons. La permission, ou la tolérance du souverain, a donné naissance à ces traités, et un long usage en a établi le droit.

§ 155. Un état qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'état souverain (*liv. I^{er}, § 192*), peut faire des traités et contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le traité de protection. Mais ce même traité de protection le lie pour toute la suite des temps, en sorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire, qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi à tout traité de protection. Ainsi, le protégé ne peut promettre du secours aux ennemis de son protecteur, ni leur accorder le passage.

§ 156. Les souverains traitent ensemble par le ministère de leurs procureurs ou mandataires, revêtus de pouvoirs suffisants, que l'on appelle communément plénipotentiaires. On peut appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire se définissent par le mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter; mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa commission, et suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger et toute difficulté, les princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le *plein pouvoir* n'est autre chose qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devait avoir son plein effet, on ne saurait être trop circonspect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs

engagements , on s'est accoutumé à ne faire fond sur leurs traités , qu'autant qu'ils les ont agréés et ratifiés. Tout ce qu'a conclu le ministre demeurant sans force jusqu'à la ratification du prince , il y a moins de danger à lui donner un plein pouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir , il faut que le souverain en ait de fortes et solides raisons , et qu'il fasse voir en particulier , que son ministre s'est écarté de ses instructions.

§ 157. Un traité est valide, s'il n'y a point de vice dans la manière en laquelle il a été conclu ; et pour cela , on ne peut exiger autre chose qu'un pouvoir suffisant dans les parties contractantes , et leur consentement mutuel , suffisamment déclaré.

§ 158. La lésion ne peut donc rendre un traité invalide. C'est à celui qui prend des engagements , de bien peser toutes choses avant que de conclure ; il peut faire de son bien ce qui lui plaît , relâcher de ses droits , renoncer à ses avantages , comme il le juge à propos ; l'acceptant n'est point obligé de s'informer de ses motifs et d'en peser la juste valeur. Si l'on pouvait revenir d'un traité , parce qu'on s'y trouverait lésé , il n'y aurait rien de stable dans les contrats des nations. Les lois civiles peuvent bien mettre des bornes à la lésion , et en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un contrat ; mais les souverains ne reconnaissent point de juge : comment faire conster entre eux de la lésion ? Qui en déterminera le degré suffisant pour invalider un traité ? Le bonheur et la paix des nations exigent manifestement que leurs traités ne dépendent point d'un moyen de nullité vague si dangereux.

§ 159. Mais un souverain n'en est pas moins obligé en conscience de respecter l'équité , de l'observer autant qu'il

est possible dans tous ses traités ; et s'il arrive qu'un traité conclu de bonne foi, sans y apercevoir aucune iniquité, tourne par la suite au dommage d'un allié, rien n'est plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même, sans se mettre en danger, ou sans souffrir une perte considérable.

§ 160. Si la simple lésion, ou quelque désavantage dans un traité, ne suffit pas pour le rendre invalide, il n'en est pas de même des inconvénients qui iraient à la ruine de la nation. Puisque tout traité doit être fait avec un pouvoir suffisant, un traité pernicieux à l'état est nul et point du tout obligatoire ; aucun conducteur de nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choses capables de détruire l'état, pour le salut duquel l'empire lui est confié. La nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce qu'exigent sa conservation et son salut (*liv. I^{er}, § 16 et suiv.*), ne peut prendre des engagements contraires à ces obligations indispensables. L'an 1506, les états-généraux du royaume de France, assemblés à Tours, engagèrent Louis XII à rompre le traité qu'il avait fait avec l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe son fils, parce que ce traité était pernicieux au royaume. On trouva aussi que ni le traité, ni le serment qui l'avait accompagné, ne pouvaient obliger le roi, qui n'était pas en droit d'aliéner le bien de la couronne (a). Nous avons parlé de ce dernier moyen de nullité, dans le chapitre XXI du livre I^{er}.

§ 161. Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un traité fait pour cause injuste ou deshonnête est absolument nul, personne ne pouvant s'engager à faire des

(a) Voyez les historiens de France.

choses contraires à la loi naturelle. Ainsi une ligue offensive, faite pour dépouiller une nation de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompue.

§ 162. On demande s'il est permis de faire alliance avec une nation qui ne professe pas la même religion ? Si les traités faits avec les ennemis de la foi sont valides ? Grotius (a) a traité la question assez au long ; cette discussion pouvait être nécessaire dans un temps où la fureur des partis obscurcissait encore des principes qu'elle avait longtemps fait oublier : osons croire qu'elle serait superflue dans notre siècle. La loi naturelle seule régit les traités des nations ; la différence de religion y est absolument étrangère. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, et non en qualité de chrétiens ou de musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entre eux, et traiter avec sûreté. Toute religion qui heurterait en ceci la loi naturelle, porterait un caractère de réprobation ; elle ne saurait venir de l'auteur de la nature, toujours constant, toujours fidèle à lui-même. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas, la loi naturelle défend de favoriser cette religion, de s'unir sans nécessité à ses inhumains sectateurs ; et le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguier contre des furieux, à réprimer des fanatiques qui troublent le repos public et menacent toutes les nations.

§ 163. On démontre en droit naturel, que celui qui promet à quelqu'un, lui confère un véritable droit d'exiger la chose promise ; et que par conséquent, ne point garder une promesse parfaite, c'est violer le droit d'autrui, c'est

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XV, § 8, et suiv.

une injustice aussi manifeste que celle de dépouiller quelqu'un de son bien. Toute la tranquillité, le bonheur et la sûreté du genre humain, reposent sur la justice, sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine et de propriété, fait la sûreté de nos possessions actuelles ; la foi des promesses est notre garant pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur-le-champ. Plus de sûreté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne se croient point obligés de garder la foi, de tenir leur parole ; cette obligation est donc aussi nécessaire qu'elle est naturelle et indubitable entre les nations qui vivent ensemble dans l'état de nature, et qui ne connaissent point de supérieur sur la terre, pour maintenir l'ordre et la paix dans leur société ; les nations et leurs conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promesses et leurs traités ; cette grande vérité, quoique trop souvent négligée dans la pratique, est généralement reconnue de toutes les nations (a). Le reproche de perfidie est une injure atroce parmi les souverains ; or, celui qui n'observe pas un traité, est assurément perfide, puisqu'il viole la foi. Au contraire, rien n'est si glorieux à un prince et à sa nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à sa parole ; par-là, autant et plus encore que par sa bravoure, la nation suisse s'est rendue respectable dans l'Europe, et a mérité d'être recherchée des plus grands monarques qui lui confient même la garde de leur personne. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le roi de sa fidélité et de son zèle à secourir les alliés de la couronne ; cette grandeur d'âme nationale est la source d'une gloire immortelle ; elle fonde la confiance

(a) Mahomet recommandait fortement à ses disciples l'observation des traités. Ockley, *Histoire des Sarrasins*, tom. I.

des nations, et devient ainsi un sûr instrument de puissance et de splendeur.

§ 164. Si les engagements d'un traité imposent d'un côté une obligation parfaite, ils produisent de l'autre un droit parfait. Violer un traité, c'est donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté, c'est lui faire injure.

§ 165. Un souverain, déjà lié par un traité, ne peut en faire d'autres contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagements, ne sont plus en sa disposition. S'il arrive qu'un traité postérieur se trouve, dans quelque point, en contradiction avec un traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point-là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paraît en disposer. (Il s'agit ici de traités faits avec différentes puissances.) Si l'ancien traité est secret, il y aurait une insigne mauvaise foi à en conclure un contraire, qui se trouverait nul au besoin; et même il n'est pas permis de prendre des engagements, qui, dans les occurrences, pourraient se trouver en opposition avec ce traité secret, et nuls par cela même, à moins que l'on ne soit en état de dédommager pleinement son nouvel allié: autrement, ce serait l'abuser que de lui promettre quelque chose sans l'avertir qu'il pourra se présenter des cas dans lesquels on n'aura pas la liberté de réaliser cette promesse. L'allié ainsi abusé, est sans doute le maître de renoncer au traité; mais s'il aime mieux le conserver, le traité subsiste dans tous les points qui ne sont pas en contradiction avec un traité plus ancien.

§ 166. Rien n'empêche qu'un souverain ne puisse prendre des engagements de même nature avec deux ou plusieurs nations, s'il est en état de les remplir en même temps

envers tous les alliés. Par exemple , un traité de commerce avec une nation n'empêche point que dans la suite on ne puisse en faire de pareils avec d'autres , à moins que l'on n'ait promis , dans le premier traité , de n'accorder à personne les mêmes avantages. On peut même promettre des secours de troupes à deux alliés différents , si l'on est en état de les fournir , ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en aient besoin l'un et l'autre dans le même temps.

§ 167. Si néanmoins le contraire arrive , le plus ancien allié doit être préféré ; car l'engagement était pur et absolu envers lui , au lieu qu'il n'a pu se contracter avec le second , qu'en réservant le droit du premier. La réserve est de droit et tacite , si on ne l'a pas faite expressément.

§ 168. La justice de la cause est une autre raison de préférence entre deux alliés ; et même on ne doit point assister celui dont la cause est injuste , soit qu'il ait guerre avec un de nos alliés , soit qu'il la fasse à un autre état ; car ce serait la même chose que si l'on contractait une alliance pour une cause injuste ; ce qui n'est point permis (§ 161). Nul ne peut être validement engagé à soutenir l'injustice.

§ 169. Grotius divise d'abord les traités en deux classes générales ; la première , de ceux qui roulent simplement sur des choses auxquelles on était déjà tenu par le droit naturel ; et la seconde , de ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus (a). Les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses auxquelles on n'avait qu'un droit imparfait , en sorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on était seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils traités devenaient fort nécessaires parmi les anciens peuples , lesquels , comme

(a) *Droit de la guerre et de la paix* , liv. II , chap. XV , § 5.

nous l'avons observé, ne se croyaient tenus à rien envers les nations qui n'étaient pas au nombre de leurs alliés. Ils sont utiles même entre les nations les plus policées, pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces secours et savoir sur quoi compter, pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, et aller ainsi au-devant des difficultés, et des diverses interprétations de la loi naturelle. Enfin, comme le fonds d'assistance n'est inépuisable chez aucune nation, il est prudent de se ménager un droit propre à des secours qui ne pourraient suffire à tout le monde.

De cette première classe sont tous les traités simples de paix et d'amitié, lorsque les engagements que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes se doivent comme frères et comme membres de la société humaine; ceux qui permettent le commerce, le passage, etc.

§ 170. Si l'assistance et les offices qui sont dus en vertu d'un pareil traité, se trouvent, dans quelque rencontre, incompatibles avec les devoirs d'une nation envers elle-même, ou avec ce que le souverain doit à sa propre nation, le cas est tacitement et nécessairement excepté dans le traité; car ni la nation, ni le souverain, n'ont pu s'engager à abandonner le soin de leur propre salut, du salut de l'état, pour contribuer à celui de leur allié. Si le souverain a besoin, pour la conservation de sa nation, des choses qu'il a promises par le traité, si, par exemple, il s'est engagé à fournir des blés, et qu'en un temps de disette il en ait à peine pour la nourriture de son peuple, il doit sans difficulté préférer sa nation; car il ne doit naturellement l'assistance à un peuple étranger, qu'autant que cette assistance est en son pouvoir; et il n'a pu la promettre par un traité que sur le même pied. Or il n'est pas en son

pouvoir d'ôter la subsistance à sa nation pour en assister une autre. La nécessité forme ici une exception, et il ne viole point le traité parce qu'il ne peut y satisfaire.

§ 171. Les traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires et ne produisent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le droit parfait de ne souffrir ni lésion, ni injure, ni véritable offense. Cependant ces traités deviennent très-utiles, et accidentellement nécessaires parmi ces nations barbares qui se croient en droit de tout oser contre les étrangers. Ils ne sont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui, sans dépouiller à ce point l'humanité, sont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagements solennels; et plût au ciel que cette façon de penser fût absolument reléguée chez les barbares! On en voit des effets trop fréquents parmi ceux qui se vantent d'une perfection bien supérieure à la loi naturelle. Mais le nom de perfide est nuisible aux conducteurs des peuples, et il devient par-là redoutable à ceux-là même qui sont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, et qui savent se débarrasser des reproches de la conscience.

§ 172. Les traités dans lesquels on s'engage à des choses auxquelles on n'était pas tenu par la loi naturelle, sont ou *égaux*, ou *inégaux*.

Les traités égaux sont ceux dans lesquels les contractants se promettent les mêmes choses, ou des choses équivalentes, ou enfin des choses équitablement proportionnées, en sorte que leur condition est égale. Telle est, par exemple, une alliance défensive dans laquelle on stipule les mêmes

secours réciproques. Telle est une alliance offensive, dans laquelle on convient que chacun des alliés fournira le même nombre de vaisseaux, de troupes de cavalerie et d'infanterie, ou l'équivalent en vaisseaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle est encore une ligue dans laquelle le contingent de chacun des alliés est réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'est ainsi que l'empereur et le roi d'Angleterre, pour engager les états-généraux des Provinces-Unies à accéder au traité de Vienne, du 16 mars 1731, consentirent à ce que la république ne promît à ses alliés qu'un secours de quatre mille fantassins et mille chevaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun huit mille hommes de pied et quatre mille chevaux. On doit mettre enfin au nombre des traités égaux ceux qui portent que les alliés feront cause commune et agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les traités égaux peuvent se subdiviser en autant d'espèces que les souverains ont de différentes affaires entre eux. Ainsi ils traitent des conditions du commerce, de leur défense mutuelle, d'une société de guerre, du passage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis de leur allié; ils s'engagent à ne point bâtir de forteresse en certains lieux, etc. Mais il serait inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent, et s'appliquent aisément aux espèces particulières.

§ 175. Les nations, n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, doivent garder l'égalité dans leurs traités, autant qu'il est possible. Lors donc que les parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur

traité soit égal , à moins qu'il n'y ait quelque raison particulière de s'écarter de l'égalité ; telle serait , par exemple , la reconnaissance d'un bienfait précédent , l'espérance de s'attacher inviolablement une nation , quelque motif particulier qui ferait singulièrement désirer à l'un des contractants de conclure le traité , etc. Et même , à le bien prendre , la considération de cette raison particulière remet dans le traité l'égalité , qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Je vois rire de prétendus grands politiques , qui mettent toute leur subtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent , à ménager de telle sorte les conditions du traité , que tout l'avantage en revienne à leur maître. Loin de rougir d'une conduite si contraire à l'équité , à la droiture , à l'honnêteté naturelle , ils s'en font gloire , et prétendent mériter le nom de grands négociateurs. Jusqu'à quand les hommes publics se glorifieront-ils de ce qui déshonorerait un particulier ? L'homme privé , s'il est sans conscience , rit aussi des règles de la morale et du droit ; mais il en rit sous cape : il lui serait dangereux et préjudiciable de paraître s'en moquer. Les puissants abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile ; mais il arrive souvent , pour le bonheur du genre humain , que cette prétendue utilité leur devient funeste ; et même entre souverains la candeur et la droiture se trouvent être la politique la plus sûre. Toutes les subtilités , toutes les tergiversations d'un fameux ministre , à l'occasion d'un traité fort intéressant pour l'Espagne , tournèrent enfin à sa confusion et au dommage de son maître ; tandis que la bonne foi , la générosité de l'Angleterre envers ses alliés , lui ont procuré un crédit immense , et l'ont élevée au plus haut état d'influence et de considération.

§ 174. Lorsqu'on parle de traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engagements, et d'égalité dans la dignité des contractants. Il est nécessaire d'ôter toute équivoque, et pour cet effet on peut distinguer entre les *traités égaux* et les *alliances égales*. Les *traités égaux* seront ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer (§ 172); et les *alliances égales*, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la dignité des contractants, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneur et de rang. Ainsi les rois traitent avec l'empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cèdent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes républiques traitent avec les rois d'égal à égal, malgré la prééminence qu'elles leur cèdent aujourd'hui. Ainsi tout vrai souverain devrait-il traiter avec le plus puissant monarque, puisqu'il est aussi bien souverain et indépendant que lui. (Voyez ci-dessus le § 37 de ce livre.)

§ 175. Les *traités inégaux* sont ceux dans lesquels les alliés ne se promettent pas les mêmes choses, ou l'équivalent; et l'*alliance* est *inégaie*, en tant qu'elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Il est vrai que le plus souvent un traité inégal sera en même temps une alliance inégale; les grands potentats n'ayant guère accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en sont récompensés du côté de la gloire et des honneurs; ou au contraire, un état plus faible ne se soumettant point à des conditions onéreuses, sans être obligé de reconnaître aussi la supériorité de son allié.

Ces traités inégaux, qui sont en même temps des alliances

inégales , se divisent en deux espèces. La première de ceux où l'inégalité se trouve du côté de la puissance la plus considérable ; la seconde comprend les traités dont l'inégalité est du côté de la puissance inférieure.

Dans la première espèce , sans attribuer au plus puissant aucun droit sur le plus faible , on lui donne seulement une supériorité d'honneurs et de considération. Nous en avons parlé dans le livre I^{er}, § 5. Souvent un grand monarque , voulant attacher à ses intérêts un état plus faible , lui fait des conditions avantageuses , lui promet des secours gratuits , ou plus grands que ceux qu'il stipule pour lui-même ; mais il s'attribue en même temps une supériorité de dignité , il exige des respects de son allié. C'est ce dernier point qui fait l'*alliance inégale*. C'est à quoi il faut bien prendre garde ; car on ne doit pas confondre avec ces alliances , celles dans lesquelles on traite d'égal à égal , quoique le plus puissant des alliés , par des raisons particulières , donne plus qu'il ne reçoit , promette des secours gratuits , sans les exiger tels , des secours plus considérables , ou même l'assistance de toutes ses forces : ici l'alliance est *égale* , mais le traité est *inégal* ; si toutefois il n'est pas vrai de dire , que celui qui donne le plus ayant un plus grand intérêt à conclure le traité , cette considération y ramène l'égalité. C'est ainsi que la France se trouvant embarrassée dans une grande guerre avec la maison d'Autriche , et le cardinal de Richelieu voulant abaisser cette puissance formidable , en ministre habile ; il fit avec Gustave-Adolphe un traité dont tout l'avantage paraissait être du côté de la Suède. A ne regarder qu'aux stipulations , on eût dit le traité *inégal* ; mais les fruits qu'en tira la France compensèrent largement cette inégalité. L'alliance de la France avec les Suisses est encore un traité

inégal, si l'on s'arrête aux stipulations. Mais la valeur des troupes suisses y a remis dès long-temps l'égalité. La différence des intérêts et des besoins l'y rappelle encore. La France, souvent impliquée dans des guerres sanglantes, a reçu des Suisses des services essentiels ; le corps helvétique, sans ambition, sans esprit de conquête, peut vivre en paix avec tout le monde ; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait sentir aux ambitieux que l'amour de la liberté donne à la nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontières. Cette alliance a pu, en certains temps, paraître *inégaie*. Nos aïeux étudiaient peu le cérémonial. Mais dans la réalité, et sur-tout depuis que l'absolue indépendance des Suisses est reconnue de l'Empire même, l'alliance est certainement *égale* ; quoique le corps helvétique défère sans difficulté au roi de France la prééminence, que l'usage moderne de l'Europe attribue aux têtes couronnées, et sur-tout aux grands monarques.

Les traités où l'*inégalité se trouve du côté de la puissance inférieure*, c'est-à-dire, ceux qui imposent au plus faible des obligations plus étendues, de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes et désagréables ; ces *traités inégaux*, dis-je, sont toujours en même temps des *alliances inégales* ; car il n'arrive point que le plus faible se soumette à des conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnaître la supériorité de son allié. Ces conditions sont d'ordinaire imposées par le vainqueur, ou dictées par la nécessité, qui oblige un état faible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre puissant ; et par-là même il reconnaît son infériorité. D'ailleurs, cette inégalité forcée, dans un traité d'alliance, le ravale, et déprime sa dignité, en même temps qu'elle relève celle de l'allié plus puissant. Il arrive encore que le plus faible ne pouvant

promettre les mêmes secours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation par des engagements, qui l'abaissent au-dessous de son allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espèce sont tous les traités où le plus faible s'engage seul à ne point faire la guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis que lui, à maintenir et respecter sa majesté, à n'avoir point de places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des soldats en certains pays libres, à livrer ses vaisseaux de guerre, et à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de troupes, etc.

Ces *alliances inégales* se subdivisent encore en deux espèces; ou elles donnent quelque atteinte à la souveraineté, ou elles n'y donnent aucune atteinte. Nous en avons touché quelque chose aux chapitres I^{er} et XVI du liv. I^{er}.

La souveraineté subsiste en son entier, lorsqu'aucun des droits qui la constituent n'est transporté à l'allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses droits est cédé à un allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet allié. Par exemple, le traité ne donne aucune atteinte à la souveraineté, si l'état plus faible promet seulement de ne point attaquer une certaine nation sans le consentement de son allié. Par-là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction en faveur de son allié; et de cette manière il ne diminue pas plus sa liberté, qu'on ne la diminue nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves, dans des alliances parfaites.

tement égales. Mais s'engager à ne faire la guerre à qui que ce soit sans le consentement ou la permission d'un allié, qui, de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une alliance inégale, avec diminution de la souveraineté, car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le traité qui termina la seconde guerre punique, de ne faire la guerre à personne sans le consentement du peuple romain, dès-lors, et par cette raison, ils furent considérés comme dépendants des Romains.

§ 176. Lorsqu'un peuple est forcé de recevoir la loi, il peut légitimement renoncer à ses traités précédents, si celui à qui il est contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa souveraineté, ses traités anciens tombent avec la puissance qui les avait conclus. C'est une nécessité qui ne peut lui être imputée; et puisqu'il aurait bien le droit de se soumettre absolument lui-même, de renoncer à son souverain, s'il le fallait, pour se sauver, à plus forte raison a-t-il, dans la même nécessité, celui d'abandonner ses alliés. Mais un peuple généreux épuisera toutes ses ressources, avant que de subir une loi si dure et si humiliante.

§ 177. En général, toute nation devant être jalouse de sa gloire, soigneuse de maintenir sa dignité et de conserver son indépendance, elle ne doit se porter qu'à l'extrémité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une alliance inégale. Ceci regarde sur-tout les traités où l'inégalité se trouve du côté de l'allié le plus faible, et plus encore ces alliances inégales qui donnent atteinte à la souveraineté. Les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

§ 178. Quoi qu'en dise une politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les souverains à l'autorité de la loi naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les états plus faibles à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivant dans l'état de nature. Loin de chercher à avilir les faibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux, elles respecteront, elles maintiendront leur dignité et leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je? si elles sont assez éclairées pour connaître leurs véritables intérêts. Rien n'affermirait plus sûrement la puissance d'un grand monarque, que ses égards pour tous les souverains. Plus il ménage les faibles, plus il leur témoigne d'estime, et plus ils le révèrent; ils aiment une puissance qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien: le monarque devient l'arbitre des nations. Il eût été l'objet de leur jalousie et de leurs craintes s'il se fût comporté orgueilleusement; et peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

§ 179. Mais comme le faible doit accepter avec reconnaissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, et ne point lui refuser des honneurs, des déférences qui flattent celui qui les reçoit sans avilir celui qui les rend, rien aussi n'est plus conforme à la loi naturelle qu'une assistance donnée généreusement par l'état le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne politique ne permet point

qu'une grande puissance souffre l'oppression des petits états de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un conquérant, celui-ci lui deviendra bientôt formidable à elle-même. Aussi les souverains, pour l'ordinaire assez fidèles à leurs intérêts, ne manquent-ils guère à cette maxime. De là ces ligues, tantôt contre la maison d'Autriche, tantôt contre sa rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. De là cet équilibre, objet perpétuel de négociations et de guerres.

Lorsqu'une nation faible et pauvre a besoin d'une autre espèce d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, nous avons vu (§ 5) que celles qui ont des vivres doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une *alliance inégale*, et surtout aux dépens de sa liberté, la traiter comme Joseph traita autrefois les Egyptiens, ce serait une dureté presque aussi révoltante que de la laisser périr de faim.

§ 180. Mais il est des cas où l'inégalité des traités et des alliances, dictée par quelque raison particulière, n'est point contraire à l'équité, ni par conséquent à la loi naturelle. Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une nation envers elle-même, ou ses devoirs envers les autres, l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un état faible veut, sans nécessité, construire une forteresse, qu'il ne sera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendrait très-dangereuse à son voisin, si jamais elle tombait entre les mains d'un ennemi puissant. Ce voisin peut s'opposer à la construction de la forteresse : et s'il ne lui convient pas de payer la complaisance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de son côté les chemins de communication, d'interdire tout commerce,

de bâtir des forteresses, ou de tenir une armée sur la frontière, de regarder ce petit état comme suspect, etc. Il impose ainsi une condition inégale; mais le soin de sa propre sûreté l'y autorise. De même, il peut s'opposer à la construction d'un grand chemin qui ouvrirait à l'ennemi l'entrée de ses états. La guerre pourrait nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuse souvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence pour éviter de le tourner en oppression.

Les devoirs envers autrui conseillent aussi quelquefois et autorisent l'inégalité dans un sens contraire, sans que pour cela le souverain puisse être accusé de se manquer à soi-même ou à son peuple. Ainsi la reconnaissance, le désir de marquer sa sensibilité pour un bienfait; portera un souverain généreux à s'allier avec joie, et à donner dans le traité plus qu'il ne reçoit.

§ 181. On peut encore avec justice imposer les conditions d'un traité inégal, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste agresseur, et le mettre hors d'état (1) de nuire aisément dans la suite. Tel fut le traité auquel Scipion, le premier Africain, força les Carthaginois après qu'il eut vaincu Annibal. Le vainqueur donne souvent des lois pareilles, et par-là il ne blesse ni la justice ni l'équité, s'il demeure dans les bornes de la modération après qu'il a triomphé dans une guerre juste et nécessaire.

§ 182. Les différents traités de protection, ceux par lesquels un état se rend tributaire ou feudataire d'un autre, tous ces traités, dis-je, forment autant d'espèces d'alliances

(1) Cette raison est la seule vraie et la seule juste. Aussi suffit-elle. La forme de peine ne ferait que la gêner. D.

inégales. Mais nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit aux chapitres I^{er} et XVI du livre I^{er}.

§ 185. Par une autre division générale des traités ou des alliances, on les distingue en *alliances personnelles* et *alliances réelles*. Les premières sont celles qui se rapportent à la personne des contractants, qui y sont restreintes et pour ainsi dire attachées. Les alliances *réelles* se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des contractants.

L'*alliance personnelle* expire avec celui qui l'a contractée.

L'*alliance réelle* est attachée au corps même de l'état, et subsiste autant que l'état, si on n'a pas marqué le temps de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'alliances. Aussi les souverains ont-ils assez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs traités de manière à ne laisser aucune incertitude à cet égard; et c'est sans doute le meilleur et le plus sûr. Au défaut de cette précaution, la matière même du traité, ou les expressions dans lesquelles il est conçu, peuvent fournir les moyens de reconnaître s'il est *réel* ou *personnel*. Donnons là-dessus quelques règles générales.

§ 184. Premièrement, de ce que les souverains qui contractent sont nommés dans le traité, il n'en faut pas conclure que le traité soit personnel; car souvent on y insère le nom du souverain qui gouverne actuellement, dans la seule vue de montrer avec qui on l'a conclu, et non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des jurisconsultes Pédius et Ulpien (a), répétée par tous les auteurs.

(a) Digest. lib. II, tit. XIV. *De pactis, leg. VII*, § 8.

§ 185. Toute alliance faite par une république est *réelle* de sa nature, car elle se rapporte uniquement au corps de l'état. Quand un peuple libre, un état populaire, ou une république aristocratique, fait un traité, c'est l'état même qui contracte; ses engagements ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instruments : les membres du peuple, ou de la régence, changent et se succèdent; l'état est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil traité regarde directement le corps de l'état, il subsiste, quoique la forme de la république vienne à changer, quand même elle se transformerait en monarchie; car l'état et la nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se fasse dans la forme du gouvernement; et le traité fait avec la nation demeure en force tant que la nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la règle tous les traités qui se rapportent à la forme du gouvernement. Ainsi deux états populaires, qui ont traité expressément, ou qui paraissent évidemment avoir traité dans la vue de se maintenir de concert dans leur état de liberté et de gouvernement populaire, cessent d'être alliés au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

§ 186. Tout traité public conclu par un roi, ou par tout autre monarque, est un traité de l'état; il oblige l'état entier, la nation, que le roi représente et dont il exerce le pouvoir et les droits. Il semble donc d'abord que tout traité public doive être présumé réel, comme concernant l'état lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le traité, il s'agit seulement de sa durée. Or, il y a souvent lieu de douter si les contractants ont prétendu étendre les engagements réciproques au-delà de leur vie, et lier leurs successeurs. Les conjonctures changent;

une charge, aujourd'hui légère, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse en d'autres circonstances : la façon de penser des souverains ne varie pas moins ; et il est des choses dont il convient que chaque prince puisse disposer librement suivant son système. Il en est d'autres que l'on accordera volontiers à son roi, et que l'on ne voudrait pas permettre à son successeur. Il faut donc chercher dans les termes du traité, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractants.

§ 187. Les traités perpétuels, ou faits pour un temps déterminé, sont des traités réels, puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractants.

§ 188. De même, lorsqu'un roi déclare dans le traité, qu'il le fait *pour lui et ses successeurs*, il est manifeste que le traité est *réel* ; il est attaché à l'état, et fait pour durer autant que le royaume même.

§ 189. Lorsqu'un traité porte expressément qu'il est fait *pour le bien du royaume*, c'est un indice manifeste que les contractants n'ont point prétendu en faire dépendre la durée du royaume même : le traité est donc *réel*.

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un traité est fait pour procurer à l'état un avantage toujours subsistant, il n'y a aucune raison de croire que le prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil traité doit donc passer pour réel, à moins que des raisons très-fortes ne fassent voir que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du prince alors régnant, et comme une faveur personnelle ; auquel cas le traité finit avec la vie de ce prince, la raison de la concession expirant avec lui ; mais cette réserve ne se présume pas

aisément, car il semble que si on l'eût eue dans l'esprit, on devait l'exprimer dans le traité.

§ 190. En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personnalité, ou la réalité d'un traité, on doit le présumer réel s'il roule sur des choses favorables, et personnel en matières odieuses. Les choses favorables sont ici celles qui tendent à la commune utilité des contractants, et qui favorisent également les deux parties; les choses odieuses sont celles qui chargent une partie seule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Nous en parlerons plus au long dans le chapitre de l'interprétation des traités. Rien n'est plus conforme que cette règle à la raison et à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux présomptions. Or, si les contractants ne se sont pas expliqués, il est naturel, quand il s'agit de choses favorables, également avantageuses aux deux alliés, de penser que leur intention a été de faire un traité *réel*, comme plus utile à leurs royaumes, et si l'on se trompe en le présumant ainsi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais si les engagements ont quelque chose d'odieux, si l'un des états contractants s'en trouve surchargé, comment présumer que le prince qui a pris de pareils engagements, ait voulu imposer ce fardeau à perpétuité sur son royaume? Tout souverain est présumé vouloir le salut et l'avantage de l'état qui lui est confié; on ne peut donc supposer qu'il ait consenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuse. Si la nécessité lui en faisait une loi, c'était à son allié de le faire expliquer clairement; et il est probable que celui-ci n'y eût pas manqué, sachant que les hommes, et particulièrement les souverains, ne se soumettent guère à des charges pesantes et désagréables s'ils n'y sont formellement obli-

gés. S'il arrive donc que la présomption trompe et lui fasse perdre quelque chose de son droit, c'est par une suite de sa négligence. Ajoutons que si l'un ou l'autre doit perdre de son droit, l'équité sera moins blessée par la perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le serait par le dommage que l'on causerait à l'autre : c'est la fameuse distinction, *de lucro captando*, et *de damno vitando*.

On met sans difficulté les traités égaux de commerce au nombre des matières favorables, puisqu'ils sont en général avantageux et très-conformes à la loi naturelle. Pour ce qui est des alliances faites pour la guerre, Grotius dit avec raison, que « les alliances défensives tiennent plus du favorable ; et que les alliances offensives ont quelque chose » qui approche d'avantage de l'onéreux ou de l'odieux. (a) »

Nous ne pouvons nous dispenser de toucher en peu de mots ces discussions, pour ne point laisser ici un vide choquant. Au reste, elles ne sont plus guère d'usage dans la pratique ; les souverains observent généralement aujourd'hui la sage précaution de déterminer clairement la durée de leurs traités. Ils traitent *pour eux et leurs successeurs*, pour eux et leurs royaumes à perpétuité, pour un certain nombre d'années, etc. ; ou bien ils traitent pour le temps de leur règne seulement, pour une affaire qui leur est propre, pour leur famille, etc.

§ 191. Puisque les traités publics, même personnels, conclus par un roi, ou par tout autre souverain qui en a le pouvoir, sont traités de l'état, et obligent la nation entière (§ 186), les traités réels, faits pour subsister indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent sans doute les successeurs. L'obligation qu'ils imposent à

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XVI, § 16.

l'état passe successivement à tous ses conducteurs, à mesure qu'ils prennent en main l'autorité publique. Il en est de même des droits acquis par ces traités ; ils sont acquis à l'état, et passent à ses conducteurs successifs.

C'est aujourd'hui une coutume assez générale, que le successeur confirme ou renouvelle les alliances même réelles, conclues par ses prédécesseurs ; et la prudence veut que l'on ne néglige pas cette précaution ; puisqu'enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expressément, que de celle qui leur est imposée d'ailleurs, ou dont ils ne sont chargés que tacitement ; c'est qu'ils croient leur parole engagée dans la première, et leur conscience seulement dans les autres.

§ 192. Les traités qui ne concernent point des prestations réitérées, mais des actes transitoires, uniques, et qui se consomment tout d'un coup ; ces traités, si toutefois on n'aime mieux les appeler d'un autre nom (voyez le § 155), ces conventions, ces pactes, qui s'accomplissent une fois pour toutes, et non par des actes successifs, dès qu'ils ont reçu leur exécution, sont des choses consommées et finies. S'ils sont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel et irrévocable ; on ne les a point en vue quand on recherche si un traité est réel ou personnel. Puffendorf (a) nous donne pour règles dans cette recherche : 1° « Que les » successeurs doivent garder les traités de paix faits par » leurs prédécesseurs ; 2° qu'un successeur doit garder » toutes les conventions légitimes par lesquelles son pré- » décesseur a transféré quelque droit à un tiers. » C'est visiblement sortir de la question ; c'est dire seulement que ce qui est fait valablement par un prince, ne peut être an-

(a) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. IX, § 8.

nulé par son successeur. Qui en doute? Le traité de paix est, de sa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il est dûment conclu et ratifié, c'est une affaire consommée, il faut l'accomplir de part et d'autre, et l'observer selon sa teneur; s'il s'exécute sur-le-champ, tout est fini. Que si le traité contient des engagements à quelques prestations successives et réitérées, il sera toujours question d'examiner, suivant les règles que nous venons de donner, s'il est, à cet égard, *réel* ou *personnel*, si les contractants ont prétendu obliger leurs successeurs à ces prestations, ou s'ils ne les ont promises que pour le temps de leur règne seulement. De même, aussitôt qu'un droit est transféré par une convention légitime, il n'appartient plus à l'état qui l'a cédé : l'affaire est conclue et terminée. Que si le successeur trouve quelque vice dans l'acte, et le prouve, ce n'est pas prétendre que la convention ne l'oblige pas, et refuser de l'accomplir, c'est montrer qu'elle n'a point été faite, car un acte vicieux et invalide est nul et comme nonvenu.

§ 193. La troisième règle de Puffendorf n'est pas moins inutile à la question. Elle porte, « que si l'autre allié ayant » déjà exécuté quelque chose à quoi il était tenu en vertu » du traité, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué » à son tour ce à quoi il s'était engagé, son successeur doit » indispensablement y suppléer; car ce que l'autre allié a » exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, ayant » tourné à l'avantage de l'état, ou du moins ayant été fait » dans cette vue, il est clair que si l'on n'effectue pas ce qu'il » avait stipulé, il acquiert alors le même droit qu'un homme » qui a payé ce qu'il ne devait pas, et qu'ainsi le successeur » est tenu, ou de le dédommager entièrement de ce qu'il a » fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son pré-

» décesseur s'était engagé. » Tout cela, dis-je, est étranger à notre question. Si l'alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des contractants ; si elle est personnelle, elle expire avec eux ou avec l'un des deux (§ 183). Mais lorsqu'une alliance personnelle vient à finir de cette manière, de savoir à quoi l'un des états alliés est tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du traité, c'est une autre question qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du traité. Si ce sont de ces prestations déterminées et certaines, que l'on se promet réciproquement par manière d'échange ou d'équivalent, il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avait été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, et s'il est obligé à le tenir ; s'il n'y est pas obligé, et s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'allié qui a donné. En user autrement, ce serait retenir le bien d'autrui ; c'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devait pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissait dans le traité personnel, de prestations incertaines et contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas, le réciproque, le retour de semblables prestations n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion ; et le terme de l'alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une alliance défensive, par exemple, deux rois se seront promis réciproquement un secours gratuit pour le temps de leur vie ; l'un se trouve attaqué, il est secouru par son allié, et meurt avant que d'avoir eu occasion de le secourir à son tour : l'alliance est finie, et le successeur du mort n'est tenu à rien, si

ce n'est qu'il doit assurément de la reconnaissance au souverain qui a donné à son état un secours salutaire ; et il ne faut pas croire que , de cette manière , l'allié qui a donné du secours , sans en recevoir , se trouve lésé dans l'alliance. Son traité était un de ces contrats aventuriers , dont les avantages ou les désavantages dépendent de la fortune : il pouvait y gagner , comme il y a perdu.

On pourrait faire ici une autre question : L'alliance personnelle expirant à la mort de l'un des alliés , si le survivant , dans l'idée qu'elle doit subsister avec le successeur , remplit le traité à son égard , défend son pays , sauve quelque une de ses places , ou fournit des vivres à son armée , que fera le souverain ainsi secouru ? Il doit sans doute , ou laisser en effet subsister l'alliance , comme l'allié de son prédécesseur a cru qu'elle devait subsister , et ce sera un renouvellement tacite , une extension du traité ; ou il doit payer le service réel qu'il a reçu , suivant une juste estimation de son importance , s'il ne veut pas continuer dans cette alliance. Ce serait alors le cas de dire avec Puffendorf que celui qui a rendu un pareil service acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devait pas.

§ 194. La durée d'une alliance personnelle étant restreinte à la personne des souverains contractants , si l'un des deux cesse de régner , par quelque cause que ce puisse être , l'alliance expire ; car ils ont contracté en qualité de souverains ; et celui qui cesse de régner n'existe plus comme souverain , quoiqu'il vive encore en sa qualité d'homme.

§ 195. Les rois ne traitent pas toujours uniquement et directement pour leur royaume ; quelquefois , en vertu du pouvoir qu'ils font en main , ils font des traités relatifs à leur personne , ou à leur famille ; ils peuvent les faire légitimement ; la sûreté et l'avantage bien entendu du souverain

étant du bien de l'état. Ces traités sont personnels de leur nature, et s'éteignent avec le roi, ou avec sa famille. Telle est une alliance faite pour la défense d'un roi et de sa famille.

§ 196. On demande si cette alliance subsiste avec le roi et la famille royale, lorsque par quelque révolution ils sont privés de la couronne ? Nous avons remarqué tout à l'heure (§ 194) qu'une alliance personnelle expire avec le règne de celui qui l'a contractée ; mais cela s'entend d'une alliance avec l'état, limitée, quant à sa durée, au règne du roi contractant. Celle dont il s'agit ici est d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'état, puisque tous les actes publics du souverain le lient, elle est faite directement en faveur du roi et de sa famille ; il serait absurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont besoin, et par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un roi ne perd pas sa qualité par cela seul qu'il perd la possession de son royaume ; s'il en est dépouillé injustement par un usurpateur, ou par des rebelles, il conserve ses droits, au nombre desquels sont ses alliances.

Mais qui jugera si un roi est dépouillé légitimement, ou par violence ? Une nation indépendante ne reconnaît point de juge. Si le corps de la nation déclare le roi déchu de son droit par l'abus qu'il en a voulu faire, et le dépose, il peut le faire avec justice, lorsque ses griefs sont fondés ; et il n'appartient à aucune autre puissance d'en juger. L'allié personnel de ce roi ne doit donc point l'assister contre la nation qui a usé de son droit en le déposant ; s'il l'entreprend, il fait injure à cette nation. L'Angleterre déclara la guerre à Louis XIV, en 1688, parce qu'il soutenait les intérêts de Jacques II, déposé dans les formes par la nation. Elle la lui déclara une seconde fois au commencement

du siècle, parce que ce prince reconnut, sous le nom de Jacques III, le fils du roi déposé. Dans les cas douteux, et lorsque le corps de la nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement soutenir et défendre un allié; et c'est alors que le droit des gens *volontaire* règne entre les nations. Le parti qui a chassé le roi, prétend avoir le droit de son côté; ce roi malheureux et ses alliés se flattent du même avantage; et comme ils n'ont point de commun juge sur la terre, il ne leur reste que la voie des armes pour terminer leur différend, ils se font une guerre en forme.

Enfin, lorsque la puissance étrangère a rempli de bonne foi ses engagements envers un monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour sa défense, ou pour son rétablissement, tout ce à quoi elle était obligée en vertu de l'alliance, si ses efforts sont infructueux, le prince dépouillé ne peut exiger qu'elle soutienne en sa faveur une guerre sans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la nation ou du souverain qui l'a privé du trône. Il faut un jour penser à la paix, abandonner un allié, et le considérer comme ayant lui-même abandonné son droit par nécessité. Ainsi Louis XIV fut obligé d'abandonner Jacques II et de reconnaître le roi Guillaume, quoi qu'il l'eût d'abord traité d'usurpateur.

§ 197. La même question se présente dans les alliances *réelles*, et en général dans toute alliance faite avec un état, et non en particulier avec un roi, pour la défense de sa personne. On doit sans doute défendre son allié contre toute invasion, contre toute violence étrangère, et même contre des sujets rebelles; on doit de même défendre une république contre les entreprises d'un oppresseur de la liberté publique. Mais on doit se souvenir qu'on est allié de l'état ou de la nation, et non pas son juge. Si la nation a

déposé son roi dans les formes, si le peuple d'une république a chassé des magistrats et s'est mis en liberté, ou s'il a reconnu l'autorité d'un usurpateur, soit expressément, soit tacitement, s'opposer à ces dispositions domestiques, en contester la justice ou la validité, ce serait s'ingérer dans le gouvernement de la nation, et lui faire injure. (Voyez les §§ 54 et suivans de ce livre.) L'allié demeure allié de l'état, malgré le changement qui y est arrivé. Toutefois si ce changement lui rend l'alliance inutile, dangereuse, ou désagréable, il est le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne se serait pas allié à cette nation, si elle eût été sous la forme présente de son gouvernement.

Disons encore ici ce que nous venons de dire d'un allié personnel. Quelque juste que fût la cause d'un roi chassé du trône, soit par ses sujets, soit par un usurpateur étranger, ses alliés ne sont point obligés de soutenir en sa faveur une guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'usurpateur, et pour cet effet qu'ils traitent avec lui, comme avec un souverain légitime. Louis XIV, épuisé par une guerre sanglante et malheureuse, offrit à Gertruidenberg d'abandonner son petit-fils, qu'il avait placé sur le trône d'Espagne; et quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, se vit à son tour abandonné de ses alliés. Ils se lassèrent d'épuiser leurs états pour le mettre en possession d'une couronne qu'ils croyaient lui être due, mais qu'il n'y avait plus d'apparence de pouvoir lui procurer.

CHAPITRE XIII.

De la Dissolution et du Renouvellement des traités.

§ 198. L'ALLIANCE prend fin aussitôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années ; et quelquefois incertain, comme dans les alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des contractants. Le terme est incertain encore, lorsque deux ou plusieurs souverains forment une alliance en vue de quelque affaire particulière ; par exemple, pour chasser une nation barbare d'un pays qu'elle aura envahi dans le voisinage, pour rétablir un souverain sur son trône, etc. Le terme de cette alliance est attaché à la consommation de l'entreprise pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le souverain est rétabli, et si bien raffermi sur son trône qu'il peut y demeurer tranquille, l'alliance formée uniquement pour son rétablissement est finie. Mais si l'entreprise ne réussit point, au moment où l'on reconnaît l'impossibilité de l'exécuter, l'alliance finit de même ; car il faut bien renoncer à une entreprise, quand elle est reconnue impossible.

§ 199. Un traité fait pour un temps peut se renouveler par le commun consentement des alliés ; et ce consentement se manifeste, ou d'une manière expresse, ou tacitement. Lorsqu'on renouvelle expressément le traité, c'est comme si on en faisait un nouveau tout semblable.

Le renouvellement tacite ne se présume pas aisément ; car des engagements de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature , qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté ; car, suivant les circonstances, et selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du traité : ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un traité de subsides avec un prince d'Allemagne, qui doit maintenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la disposition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année : son allié la reçoit. Le traité est bien continué tacitement pour une année ; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvelé ; car ce qui s'est passé cette année n'impose point d'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un souverain soit convenu avec un état voisin de lui donner un million pour avoir droit de tenir garnison dans une de ses places pendant dix ans. Le terme expiré, au lieu de retirer sa garnison, il délivre un nouveau million, et son allié l'accepte : le traité, en ce cas-là, est renouvelé tacitement.

Lorsque le terme du traité arrive, chacun des alliés est parfaitement libre, et peut accepter ou refuser le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouer qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un traité, refuser, sans de grandes et justes raisons, de le renouveler, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, et quand on prévoit que le temps est venu pour son allié d'en

profiter à son tour, ce serait une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux souverains, et fort éloignée des sentiments de reconnaissance et d'amitié qui sont dus à un ancien et fidèle allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes puissances négliger dans leur élévation ceux qui les ont aidés à y parvenir.

§ 200. Les traités contiennent des promesses parfaites et réciproques. Si l'un des alliés manque à ses engagements, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes pour contraindre un allié à garder sa parole, il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le traité: et il est indubitablement en droit de le faire, n'ayant rien promis que sous la condition que son allié accomplirait de son côté toutes les choses auxquelles il s'est obligé. L'allié offensé, ou lésé dans ce qui fait l'objet du traité, peut donc choisir, ou de contraindre un infidèle à remplir ses engagements, ou de déclarer le traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage politique, de lui dicter dans l'occasion ce qu'il aura à faire.

§ 201. Mais, lorsque des alliés ont ensemble deux ou plusieurs traités différents et indépendants l'un de l'autre, la violation de l'un des traités ne dégage point directement la partie lésée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenues dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermait le traité violé. Mais l'allié offensé peut menacer celui qui manque à un traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, et effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit ou me refuse mon droit, je puis, dans l'état de nature, pour l'obliger à me faire

justice (1), pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir et le retenir, jusqu'à une entière satisfaction. Que si l'on vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce traité violé, l'offensé commence par dépouiller son ennemi de tous les droits qui lui étaient acquis par leurs traités; et nous verrons en parlant de la guerre qu'il peut le faire avec justice.

§ 202. Quelques-uns (a) veulent étendre ce que nous venons de dire aux divers articles d'un traité qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé, disant que l'on doit envisager ces différents articles comme autant de traités particuliers conclus en même temps. Ils prétendent donc que, si l'un des alliés manque à un article du traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le traité entier; mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avait promis en vue de l'article violé, ou obliger son allié à remplir ses promesses, si cela se peut encore, sinon à réparer le dommage; et qu'à cette fin il lui est permis de menacer de renoncer au traité entier, menace qu'il effectuera légitimement si elle est méprisée. Telle est sans doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix et la charité prescriront pour l'ordinaire aux nations. Qui voudrait le nier, et avancer en furieux qu'il est permis aux souverains de courir tout de suite aux armes, ou seulement de rompre tout traité d'alliance et d'amitié, pour le moindre sujet de plainte? Mais il s'agit ici du droit, et non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, et je trouve le principe sur lequel on fonde une pareille

(1) Pour l'obliger à me faire justice, ou pour m'indemniser suffit de reste, et autorise à tout. Punir est de trop ici, et n'aboutit à rien de bon. D.

(a) Voyez Wolf, *Jus gent.* § 432.

décision absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de traités particuliers et indépendants, les divers articles d'un même traité. Quoiqu'on ne voie point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces articles, ils sont tous liés par ce rapport commun, que les contractants les passent en vue les uns des autres par manière de compensation. Je n'aurais peut-être jamais passé cet article si mon allié n'en eût accordé un autre, qui, par sa matière, n'y a nul rapport. Tout ce qui est compris dans un même traité, a donc la force et la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. Grotius dit fort bien, que « tous les articles du » traité ont force de condition, dont le défaut le rend » nul (a). » Il ajoute, que « l'on met quelquefois cette » clause, que la violation de quelqu'un des articles du traité » ne le rompra point, afin qu'une des parties ne puisse pas » se dédire de ses engagements pour la moindre offense. » La précaution est très-sage, et très-conforme au soin que doivent avoir les nations d'entretenir la paix, et de rendre leurs alliances durables.

§ 205. De même qu'un traité personnel expire à la mort du roi, le traité réel s'évanouit si l'une des nations alliées est détruite, c'est-à-dire, non-seulement si les hommes qui la composent viennent tous à périr, mais encore si elle perd, par quelque cause que ce soit, sa qualité de nation, ou de société politique indépendante. Ainsi, quand un état est détruit et le peuple dispersé, ou quand il est subjugué par un conquérant, toutes ses alliances, tous ses traités périssent avec la puissance publique qui les avait contractés. Mais il ne faut point confondre ici les traités ou les

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XV, § 15

alliances, qui, portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des puissances contractantes, avec ces contrats qui donnent un droit acquis et consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une nation avait cédé à perpétuité à un prince voisin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir garnison dans une forteresse, ce prince ne perdrait point ses droits, quand même la nation de qui il les a reçus viendrait à être subjuguée, ou à passer de quelque autre manière sous une domination étrangère. Ses droits ne dépendent point de la conservation de cette nation; elle les avait aliénés, et celui qui l'a conquise n'a pu prendre que ce qui était à elle. De même, les dettes d'une nation, ou celles pour lesquelles un souverain a hypothéqué quelqu'une de ses villes ou de ses provinces, ne sont point anéanties par la conquête. Le roi de Prusse, en acquérant la Silésie par conquête et par le traité de Breslau, s'est chargé des dettes pour lesquelles cette province était engagée à des marchands anglais. En effet, il ne pouvait y conquérir que les droits de la maison d'Autriche; il ne pouvait prendre la Silésie que telle qu'elle se trouvait au moment de la conquête, avec ses droits et ses charges. Refuser de payer les dettes d'un pays que l'on subjugue, ce serait dépouiller les créanciers, avec lesquels on n'est point en guerre.

§ 204. Une nation, ou un état quelconque, ne pouvant faire aucun traité contraire à ceux qui le lient actuellement (§ 165), il ne peut se mettre sous la protection d'un autre, sans réserver toutes ses alliances, tous ses traités subsistants; car la convention par laquelle un état se met sous la protection d'un autre souverain, est un traité (§ 175); s'il le fait librement, il doit le faire de

manière que ce nouveau traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous avons vu (§ 176) quel droit le soin de sa conservation lui donne en cas de nécessité.

Les alliances d'une nation ne sont donc point détruites lorsqu'elle se met sous la protection d'une autre, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les conditions de cette protection : ses obligations subsistent envers ses anciens alliés ; et ceux-ci lui demeurent obligés tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagements envers eux.

Lorsque la nécessité contraint un peuple à se mettre sous la protection d'une puissance étrangère, et à lui promettre l'assistance de toutes ses forces envers et contre tous, sans excepter ses alliés, ses anciennes alliances subsistent autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le nouveau traité de protection. Mais si le cas arrive qu'un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'état protégé sera obligé de se déclarer pour ce dernier, auquel il est lié par des nœuds plus étroits, et par un traité qui déroge à tous les autres en cas de collision. C'est ainsi que les Népésiniens ayant été contraints de se rendre aux Étruriens, se crurent obligés dans la suite à tenir le traité de leur soumission, ou de leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avaient avec les Romains : *postquam deditiois, quàm societatis, fides sanctor erat*, dit Tite-Live (a).

§ 205. Enfin, comme les traités se font par le commun consentement des parties, ils peuvent se rompre aussi d'un commun accord, par la volonté libre des contractants ; et quand même un tiers se trouverait intéressé à la conserva-

(a) Lib. VI, cap. X.

tion du traité, et souffrirait de sa rupture, s'il n'y est point intervenu, si on ne lui a rien promis directement, ceux qui se sont fait réciproquement des promesses qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement aussi sans le consulter et sans qu'il soit en droit de s'y opposer. Deux monarques se sont réciproquement promis de joindre leurs forces pour la défense d'une ville voisine; cette ville profite de leurs secours, mais elle n'y a aucun droit, et aussitôt que les deux monarques voudront s'en dispenser mutuellement, elle en sera privée sans avoir aucun sujet de se plaindre, puisqu'on ne lui avait rien promis.

CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions publiques, de celles qui sont faites par les puissances inférieures en particulier, de l'accord appelé en latin sponsio, et des Conventions du souverain avec les particuliers.

§ 206. LES pactes publics, que l'on appelle conventions, accords, etc., quand ils sont faits entre souverains, ne diffèrent des traités que dans leur objet (§ 153). Tout ce que nous avons dit de la validité des traités, de leur exécution, de leur rupture, des obligations et des droits qu'ils font naître, etc., tout cela est applicable aux diverses conventions que les souverains peuvent faire entre eux. Traités, conventions, accords, ce sont tous engagements publics, à l'égard desquels il n'y a qu'un même droit et les mêmes règles. Nous ne tomberons point ici dans de

fastidieuses répétitions. Il serait également inutile d'entrer dans le détail des diverses espèces de ces conventions, dont la nature est toujours la même, et qui ne diffèrent que dans la matière qui en fait l'objet.

§ 207. Mais il est des conventions publiques qui se font par les puissances subalternes, soit en vertu d'un mandement exprès du souverain, soit par le pouvoir de leur charge, dans les termes de leur commission, et suivant que le comporte ou l'exige la nature des affaires qui leur sont commises.

On appelle *puissances inférieures*, ou *subalternes*, des personnes publiques, qui exercent quelque partie de l'empire, au nom et sous l'autorité du souverain : tels sont les magistrats, préposés pour l'administration de la justice, les généraux d'armée et les ministres.

Quand ces personnes font une convention, par l'ordre exprès du souverain dans le cas particulier, et munies de ses pouvoirs, la convention est faite au nom du souverain lui-même, qui contracte par l'entremise et le ministère du mandataire, ou procureur ; c'est le cas dont nous avons parlé (§ 156).

Mais les personnes publiques, en vertu de leur charge, ou de la commission qui leur est donnée, ont aussi le pouvoir de faire elles-mêmes des conventions sur les affaires publiques, exerçant en cela le droit et l'autorité de la puissance supérieure, qui les a établies. Ce pouvoir leur vient de deux manières ; ou il leur est attribué en termes exprès par le souverain, ou il découle naturellement de leur commission même, la nature des affaires dont ces personnes sont chargées exigeant qu'elles aient le pouvoir de faire de pareilles conventions, sur-tout dans les cas où elles ne pourraient attendre les ordres du souverain. C'est ainsi que

le gouverneur d'une place , et le général qui l'assiège , ont le pouvoir de convenir de la capitulation. Tout ce qu'ils ont ainsi conclu dans les termes de leur commission , est obligatoire pour l'état ou le souverain , qui leur en a commis le pouvoir. Ces sortes de conventions ayant lieu principalement dans la guerre , nous en traiterons plus au long dans le livre III.

§ 208. Si une personne publique , un ambassadeur , ou un général d'armée , fait un traité ou une convention , sans ordre du souverain , ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa charge , et en sortant des bornes de sa commission , le traité est nul , comme fait sans pouvoir suffisant (§ 157) : il ne peut prendre force que par la ratification du souverain , expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte par lequel le souverain approuve le traité , et s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines démarches , que le souverain est justement présumé ne faire qu'en vertu du traité , et qu'il ne pourrait pas faire s'il ne le tenait pour conclu et arrêté. C'est ainsi que la paix étant signée par les ministres publics , qui auront même passé les ordres de leurs souverains , si l'un de ceux-ci fait passer des troupes , sur le pied d'amies , par les terres de son ennemi réconcilié , il ratifie tacitement le traité de paix. Mais si la ratification du souverain a été réservée , comme cela s'entend d'une ratification expresse , il est nécessaire qu'elle intervienne de cette manière , pour donner au traité toute sa force.

§ 209. On appelle en latin *sponsio* , un accord touchant les affaires de l'état , fait par une personne publique , hors des termes de sa commission , et sans ordre ou mandement du souverain. Celui qui traite ainsi pour l'état , sans en avoir la commission , promet , par cela même , de faire en sorte

que l'état ou le souverain ratifie l'accord et le tienne pour bien fait ; autrement son engagement serait vain et illusoire. Le fondement de cet accord ne peut être , de part et d'autre , que dans l'espérance de la ratification.

L'histoire romaine nous fournit des exemples de cette espèce d'accords. Arrêtons-nous au plus fameux , à celui des *fourches caudines* ; il a été discuté par les plus illustres auteurs. Les consuls T. Veturius Calvinus et Sp. Posthumius , se voyant engagés avec l'armée romaine dans le défilé des *fourches caudines*, sans espérance d'échapper , firent avec les Samnites un accord honteux , les avertissant toutefois qu'ils ne pouvaient faire un véritable traité public (*foedus*) , sans ordre du peuple romain , sans les *féciaux* et les cérémonies consacrées par l'usage. Le général samnite se contenta d'exiger la parole des consuls et des principaux officiers de l'armée , et de se faire donner six cents otages. Il fit poser les armes à l'armée romaine , et la renvoya , en la faisant passer sous le joug. Le sénat ne voulut point accepter le traité , il livra ceux qui l'avaient conclu aux Samnites , qui refusèrent de les recevoir , et Rome se crut libre de tout engagement , et à couvert de tout reproche (a). Les auteurs pensent différemment sur cette conduite. Quelques uns soutiennent que si Rome ne voulait pas ratifier le traité , elle devait remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'accord , renvoyer l'armée entière dans son camp aux *fourches caudines* : et c'était aussi la prétention des Samnites. J'avoue que je ne suis pas absolument satisfait des raisonnements que je trouve sur cette question , dans les auteurs même dont je reconnais d'ailleurs l'entière supériorité. Essayons , en profitant de leurs lumières , de mettre la matière dans un nouveau jour.

(a) Tite-Live , liv. IX , au commencement.

§ 210. Elle présente deux questions : 1° A quoi est tenu celui qui a fait l'accord (*sponsor*), si l'état le désavoue? 2° A quoi est tenu l'état lui-même? Mais, avant toutes choses, il faut observer avec Grotius (a) que l'état n'est point lié par un accord de cette nature. Cela est manifeste par la définition même de l'accord appelé *sponsio*. L'état n'a point donné ordre de le faire, et il n'en a conféré le pouvoir en aucune manière, ni expressément, par un mandement, ou par des pleins pouvoirs, ni tacitement, par une suite naturelle ou nécessaire de l'autorité confiée à celui qui fait l'accord (*sponsori*). Un général d'armée a bien, en vertu de sa charge, le pouvoir de faire des conventions particulières, dans les cas qui se présentent, des pactes relatifs à lui-même, à ses troupes et aux occurrences de la guerre; mais non celui de conclure un traité de paix. Il peut se lier lui-même et les troupes qui sont sous son commandement, dans toutes les rencontres où ses fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'état au-delà des termes de sa commission.

§ 211. Voyons maintenant à quoi est tenu le promettant (*sponsor*) quand l'état le désavoue. Il ne faut point ici raisonner d'après ce qui a lieu en droit naturel entre particuliers; la nature des choses et la condition des contractants y mettent nécessairement de la différence. Il est certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement et simplement le fait d'autrui sans en avoir la commission, est obligé, si on le désavoue, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choses dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, selon les diverses circons-

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XV, § 6.

tances ; sa promesse (*sponsio*) ne peut être entendue autrement. Mais il n'en est pas ainsi de l'homme public, qui promet sans ordre et sans pouvoir le fait de son souverain. Il s'agit de choses qui passent infiniment sa puissance et toutes ses facultés, de choses qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, et pour lesquelles il ne saurait offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné ; il n'est pas même en liberté de donner à l'ennemi ce qu'il aurait promis sans y être autorisé ; enfin il n'est pas plus en son pouvoir de remettre les choses dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien espérer de semblable. Si le promettant l'a trompé en se disant suffisamment autorisé, il est en droit de le punir. Mais si, comme les consuls romains aux *Fourches Caudines*, le promettant a agi de bonne foi, avertissant lui-même qu'il n'est pas en pouvoir de lier l'état par un traité, on ne peut présumer autre chose, sinon que l'autre partie a bien voulu courir le risque de faire un traité qui deviendra nul s'il n'est pas ratifié ; espérant que la considération de celui qui promet, et celle des otages, s'il en exige, portera le souverain à ratifier ce qui aura été ainsi conclu. Si l'événement trompe ses espérances, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence. Un désir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuses, l'appât de quelques avantages présents, peuvent seuls l'avoir porté à faire un accord si hasardé. C'est ce qu'observa judicieusement le consul Posthumius lui-même, après son retour à Rome. On peut voir le discours que Tite-Live lui fait tenir en sénat. « Vos généraux, dit-il, et ceux des ennemis » ont également perdu la tête : nous, en nous engageant » imprudemment dans un mauvais pas ; eux, en laissant » échapper une victoire que la nature des lieux leur donnait,

» se défiant encore de leurs avantages , et se hâtant , à quel-
 » que prix que ce fût , de désarmer des gens toujours re-
 » doutables les armes à la main. Que ne nous retenaient-ils
 » enfermés dans notre camp ? Que n'envoyaient-ils à Rome
 » afin de traiter sûrement de la paix avec le sénat et le
 » peuple ? »

Il est manifeste que les Samnites se contentèrent de l'es-
 pérance que l'engagement des consuls et des principaux
 officiers , et le désir de sauver six cents chevaliers laissés
 en otage , porteraient les Romains à ratifier l'accord ; con-
 sidérant que , quoi qu'il en arrivât , ils auraient toujours ces
 six cents otages , avec les armes et les bagages de l'armée ; et
 la gloire vaine , ou plutôt funeste par les suites , de l'avoir
 fait passer sous le joug.

A quoi donc étaient tenus les consuls et tous les promet-
 tants (*sponsores*) ? Ils jugèrent eux-mêmes qu'ils devaient
 être livrés aux Samnites. Ce n'est point une conséquence natu-
 relle de l'accord (*sponsionis*) ; et, suivant les observations que
 nous venons de faire , il ne paraît point que le promettant
 ayant promis des choses que l'acceptant savait bien n'être
 pas en son pouvoir , soit obligé , étant désavoué , de se livrer
 lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il
 peut s'y engager expressément , cela étant dans les termes
 de ses pouvoirs , ou de sa commission , l'usage de ces temps-
 là avait sans doute fait de cet engagement une clause tacite
 de l'accord appelé *sponsio* , puisque les Romains livrèrent
 tous les *sponsores* , tous ceux qui avaient promis : c'était
 une maxime de leur *droit fécial* (a).

(a) J'ai déjà dit dans ma préface que le *droit fécial* des Romains était
 leur droit de la guerre. Le collège des *féciaux* était consulté sur les causes
 qui pouvaient autoriser à entreprendre la guerre , sur les questions qu'elle
 faisait naître ; il était chargé aussi des cérémonies de la déclaration de

Si le *sponsor* ne s'est point engagé expressément à se livrer, et si la coutume reçue ne lui en impose pas la loi, tout ce à quoi il semble que sa parole l'oblige, c'est de faire de bonne foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager le souverain à ratifier ce qu'il a promis; et il n'y a pas de doute, pour peu que le traité soit équitable, avantageux à l'état, ou supportable en considération du malheur dont il l'a préservé. Se proposer d'épargner à l'état uné chec considérable par le moyen d'un traité que l'on conseillera bientôt au souverain de ne point ratifier, non parce qu'il est insupportable, mais en se prévalant de ce qu'il est fait sans pouvoir, ce serait sans doute un procédé frauduleux, ce serait abuser honteusement de la foi des traités. Mais que fera le général, qui, pour sauver son armée, a été forcé de conclure un traité pernicieux, ou honteux à l'état? Conseillera-t-il au souverain de le ratifier? Il se contentera d'exposer les motifs de sa conduite, la nécessité qui l'a contraint à traiter; il montrera, comme fit Posthumius, que lui seul est lié, et qu'il veut bien être désavoué et livré pour le salut public. Si l'ennemi est abusé, c'est par sa propre sottise. Le général devait-il l'avertir que, selon toute apparence, ses promesses ne seraient point ratifiées? Ce serait trop exiger. Il suffit qu'il ne lui en impose point, en se vantant de pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, et qu'il se borne à profiter de ses propositions sans l'induire à traiter par de trompeuses espérances. C'est à l'ennemi à prendre toutes ses sûretés; s'il les néglige, pourquoi ne profiterait-on pas de son imprudence comme d'un bienfait de la fortune? « C'est elle, disait Posthumius, qui a sauvé » notre armée, après l'avoir mise dans le danger. La tête à guerre et du traité de paix. On consultait aussi les *féciaux* et on se servait de leur ministère dans tous les traités publics.

» tourné à l'ennemi dans sa prospérité, et ses avantages
 » n'ont été pour lui qu'un beau songe. »

Si les Samnites n'avaient exigé des généraux et de l'armée romaine que des engagements qu'ils fussent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état et de leur commission, s'ils les eussent obligés à se rendre prisonniers de guerre, ou si, ne pouvant les garder tous, ils les eussent renvoyés sur leur parole de ne point porter les armes contre eux de quelques années, au cas que Rome refusât de ratifier la paix, l'accord était valide, comme fait avec pouvoir suffisant; l'armée entière était liée à l'observer; car il faut bien que les troupes, ou leurs officiers, puissent contracter dans ces occasions et sur ce pied-là. C'est le cas des capitulations, dont nous parlerons en traitant de la guerre.

Si le promettant a fait une convention équitable et honorable, sur une matière telle de sa nature qu'il soit en son pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la convention soit désavouée, il est présumé s'être engagé à ce dédommagement, et il doit l'effectuer pour dégager sa parole, comme fit Fabius Maximus, dans l'exemple rapporté par Grotius (a). Mais il est des occasions où le souverain pourrait lui défendre d'en user ainsi, et de rien donner aux ennemis de l'état.

§ 212. Nous avons fait voir que l'état ne peut être lié par un accord fait sans son ordre et sans pouvoir de sa part. Mais n'est-il absolument tenu à rien? C'est ce qui nous

(a) Liv. II, chap. XV, § 16, à la fin : « Fabius Maximus, ayant fait avec les ennemis un accord que le sénat désapprouva, vendit une terre, dont il tira deux cent mille sesterces, pour dégager sa parole. » Il s'agissait de la rançon des prisonniers. Aurel. Victor, *De Viris illustr.* Plutarque, vie de *Fabius Maximus*.

reste à examiner. Si les choses sont encore dans leur entier, l'état, ou le souverain, peut tout simplement désavouer le traité, lequel tombe par ce désaveu, et se trouve parfaitement comme non venu. Mais le souverain doit manifester sa volonté, aussitôt que le traité est parvenu à sa connaissance; non à la vérité que son silence seul puisse donner force à une convention, qui n'en doit avoir aucune sans son approbation; mais il y aurait de la mauvaise foi à laisser le temps à l'autre partie d'exécuter de son côté un accord que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'est déjà fait quelque chose en vertu de l'accord, si la partie qui a traité avec le *sponsor* a rempli de son côté ses engagements en tout ou en partie, doit-on la dédommager, ou remettre les choses dans leur entier, en désavouant le traité; ou sera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même temps qu'on refuse de le ratifier? Il faut distinguer ici la nature des choses qui ont été exécutées, celle des avantages qui en sont revenus à l'état. Celui qui, ayant traité avec une personne publique non munie de pouvoirs suffisants, exécute l'accord de son côté, sans en attendre la ratification, commet une imprudence et une faute insigne à laquelle l'état avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit; s'il a donné du sien, on ne peut le retenir en profitant de sa sottise. Ainsi lorsqu'un état, croyant avoir fait la paix avec le général ennemi, a livré en conséquence une de ses places, ou donné une somme d'argent, le souverain de ce général doit sans doute restituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'accord. En user autrement, ce serait vouloir s'enrichir du bien d'autrui, et retenir ce bien sans titre.

Mais si l'accord n'a rien donné à l'état qu'il n'eût déjà auparavant, si, comme dans celui des Fourches Cau-

dines , tout l'avantage consiste à l'avoir tiré d'un danger , préservé d'une perte , c'est un bienfait de la fortune , dont on profite sans scrupule. Qui refusera d'être sauvé par la sottise de son ennemi ? Et qui se croira obligé d'indemniser cet ennemi de l'avantage qu'il a laissé échapper quand on ne l'a pas induit frauduleusement à le perdre ? Les Samnites prétendaient que , si les Romains ne voulaient pas tenir le traité fait par leurs consuls , ils devaient renvoyer l'armée aux Fourches Caudines , et remettre toutes choses en état. Deux tribuns du peuple , qui avaient été au nombre des *sponsores* , pour éviter d'être livrés , osèrent soutenir la même chose ; et quelques auteurs se déclarent de leur sentiment. Quoi ! les Samnites veulent se prévaloir des conjonctures pour donner la loi aux Romains , pour leur arracher un traité honteux ; ils ont l'imprudence de traiter avec les consuls , qui déclarent eux-mêmes n'être pas en pouvoir de contracter pour l'état ; ils laissent échapper l'armée romaine après l'avoir couverte d'ignominie ; et les Romains ne profiteront pas de la folie d'un ennemi si peu généreux ? Il faudra , ou qu'ils ratifient un traité honteux , ou qu'ils rendent à cet ennemi des avantages que la situation des lieux lui donnait , et qu'il a perdus par sa propre et pure faute ! Sur quel principe peut-on fonder une pareille décision ? Rome avait-elle promis quelque chose aux Samnites ? Les avait-elle engagés à laisser aller son armée , en attendant la ratification de l'accord fait par les consuls ? Si elle eût reçu quelque chose en vertu de cet accord , elle aurait été obligée de le rendre , comme nous l'avons dit , parce qu'elle l'eût possédé sans titre , en déclarant le traité nul ; mais elle n'avait point de part au fait de ses ennemis , à leur faute grossière ; et elle en profiterait aussi justement que l'on profite à la guerre de toutes les bévues d'un géné-

ral malhabile. Supposons qu'un conquérant, après avoir fait un traité avec des ministres, qui auront expressément réservé la ratification de leur maître, ait l'imprudence d'abandonner toutes ses conquêtes, sans attendre cette ratification; faudrait-il bonnement l'y rappeler et l'en remettre en possession, au cas que le traité ne soit pas ratifié?

J'avoue cependant, je reconnais volontiers, que, si l'ennemi qui laisse échapper une armée entière, sur la foi d'un accord qu'il a conclu avec le général, dénué de pouvoirs suffisants et simple *sponsor*, j'avoue, dis-je, que si cet ennemi en a usé généreusement, s'il ne s'est point prévalu de ses avantages pour dicter des conditions honteuses, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'état ratifie l'accord, ou qu'il fasse un nouveau traité à des conditions justes et raisonnables, se relâchant même de ses prétentions, autant que le bien public pourra le permettre; car il ne faut jamais abuser de la générosité et de la noble confiance même d'un ennemi. Puffendorf (a) trouve que le traité des Fourches Caudines ne renfermait rien de trop dur ou d'insupportable. Cet auteur ne paraît pas faire grand cas de la honte et de l'ignominie qui en eût rejailli sur la république entière. Il n'a pas vu toute l'étendue de la politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détresses, accepter un traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus: politique sublime, à laquelle Rome fut redevable de toute sa grandeur.

Remarquons enfin que la puissance inférieure ayant fait, sans ordre et sans pouvoir, un traité équitable et honorable, pour tirer l'état d'un péril imminent, le souverain qui, se voyant délivré du danger, refuserait de ratifier le traité,

(a) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. IX, §. 12.

non qu'il le trouvât désavantageux , mais seulement pour épargner ce qui devait faire le prix de sa délivrance , agirait certainement contre toutes les règles de l'honneur et de l'équité. Ce serait là le cas d'appliquer la maxime *summum jus , summa injuria*.

A l'exemple que nous avons tiré de l'histoire romaine , ajoutons-en un fameux pris de l'histoire moderne. Les Suisses , mécontents de la France , se liguèrent avec l'empereur contre Louis XII , et firent une irruption en Bourgogne , l'an 1513. Ils assiégèrent Dijon. La Trimouille , qui commandait dans la place , craignant de ne pouvoir la sauver , traita avec les Suisses , et , sans attendre aucune commission du roi , fit un accord en vertu duquel le roi de France devait renoncer à ses prétentions sur le duché de Milan , et payer aux Suisses en certains termes la somme de six cent mille écus ; les Suisses , de leur côté , ne s'obligeant à autre chose qu'à s'en retourner chez eux ; en sorte qu'ils étaient libres d'attaquer de nouveau la France s'ils le jugeaient à propos. Ils reçurent des otages et partirent. Le roi fut très-mécontent du traité , quoiqu'il eût sauvé Dijon et préservé le royaume d'un très-grand danger ; il refusa de le ratifier (a). Il est certain que la Trimouille avait passé le pouvoir de sa charge , sur-tout en promettant que le roi renoncerait au duché de Milan. Aussi ne se proposait-il vraisemblablement que d'éloigner un ennemi plus aisé à surprendre dans une négociation qu'à vaincre les armes à la main. Louis n'était point obligé de ratifier et d'exécuter un traité fait sans ordre et sans pouvoirs , et si les Suisses furent trompés , ils durent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais comme il paraît manifestement

(a) Guichardin , liv. XII. chap. II. *Hist. de la Confédér. helvétique* , par M. de Watteville , part. II , pages 185 et suiv.

que la Trimouille n'agit point avec eux de bonne foi, puis qu'il usa de supercherie au sujet des otages, donnant en cette qualité des gens de la plus basse condition au lieu de quatre citoyens distingués qu'il avait promis (a), les Suisses auraient eu un juste sujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fit raison de cette perfidie, soit en leur livrant celui qui en était l'auteur, soit de quelque autre manière.

§ 213. Les promesses, les conventions, tous les contrats privés du souverain sont naturellement soumis aux mêmes règles que ceux des particuliers. S'il s'élève quelques difficultés à ce sujet, il est également conforme à la bienséance, à la délicatesse des sentiments, qui doit briller particulièrement dans un souverain, et à l'amour de la justice, de les faire décider par les tribunaux de l'état. C'est aussi la pratique de tous les états policés et gouvernés par les lois.

§ 214. Les conventions, les contrats que le souverain fait avec des particuliers étrangers, en sa qualité de souverain et au nom de l'état, suivent les règles que nous avons données pour les traités publics. En effet, quand un souverain contracte avec des gens qui ne dépendent point de lui ni de l'état, que ce soit avec un particulier, ou avec une nation ou un souverain, cela ne produit aucune différence de droit. Si le particulier qui a traité avec un souverain est son sujet, le droit est bien le même aussi; mais il y a de la différence dans la manière de décider les controverses auxquelles le contrat peut donner lieu. Ce particulier, étant sujet de l'état, est obligé de soumettre ses prétentions aux tribunaux établis pour rendre la justice. Les auteurs ajoutent que le souverain peut rescinder ces contrats, s'il se trouve qu'ils soient contraires au bien public. Il le peut sans

(a) Voyez le même ouvrage de M. de Watterville, pag. 190.

doute ; mais ce n'est point par aucune raison prise de la nature particulière de ces contrats : ce sera , ou par la même raison qui rend invalide un traité public même , quand il est funeste à l'état , et contraire au salut public , ou en vertu du *domaine éminent* , qui met le souverain en droit de disposer des biens des citoyens en vue du salut commun. Au reste , nous parlons ici d'un souverain absolu. Il faut voir , dans la constitution de chaque état , qui sont les personnes , quelle est la puissance qui a le droit de contracter au nom de l'état , d'exercer l'empire suprême , de prononcer sur ce que demande le bien public.

§ 215. Dès qu'une puissance légitime contracte au nom de l'état , elle oblige la nation elle-même , et par conséquent tous les conducteurs futurs de la société. Lors donc qu'un prince a le pouvoir de contracter au nom de l'état , il oblige tous ses successeurs , et ceux-ci ne sont pas moins tenus que lui-même à remplir ses engagements.

§ 216. Le conducteur de la nation peut avoir ses affaires privées , ses dettes particulières. Ses biens propres sont seuls obligés pour cette espèce de dettes. Mais les emprunts faits pour le service de l'état , les dettes créées dans l'administration des affaires publiques , sont des contrats de droit étroit , obligatoires pour l'état et la nation entière. Rien ne peut la dispenser d'acquitter ces dettes-là (*). Dès qu'elles ont été contractées par une puissance légitime , le droit du créancier est inébranlable. Que l'argent emprunté

(*) En 1596, Philippe II fit banqueroute à ses créanciers , sous prétexte de lésion. Ceux-ci se plainquirent hautement , disant qu'on ne pouvait plus se fier à sa parole ni à ses traités , puisqu'il y mêlait l'autorité royale. Personne ne voulut plus lui avancer de l'argent ; et ses affaires en souffrirent si fort qu'il fut obligé de rétablir les choses dans leur premier état , en réparant la brèche qu'il avait faite à la foi publique. Grotius , *Hist. des troubles des Pays-Bas* , liv. V.

ait tourné au profit de l'état, ou qu'il ait été dissipé en folles dépenses, ce n'est pas l'affaire de celui qui a prêté. Il a confié son bien à la nation; elle doit le lui rendre. Tant pis pour elle si elle a remis le soin de ses affaires en mauvaises mains.

Cependant cette maxime a ses bornes, prises de la nature même de la chose. Le souverain n'a en général le pouvoir d'obliger le corps de l'état par les dettes qu'il contracte, que pour le bien de la nation, pour se mettre en état de pourvoir aux occurrences; et s'il est absolu, c'est bien à lui de juger, dans tous les cas susceptibles de doute, de ce qui convient au bien et au salut de l'état. Mais s'il contractait, sans nécessité, des dettes immenses, capables de ruiner à jamais la nation, il n'y aurait plus de doute; le souverain agirait manifestement sans droit; et ceux qui lui auraient prêté auraient mal confié. Personne ne peut présumer qu'une nation ait voulu se soumettre à se laisser ruiner absolument par les caprices et les folles dissipations de son conducteur.

Comme les dettes d'une nation ne se peuvent payer que par des contributions, par des impôts, le conducteur, le souverain à qui elle n'a point confié le droit de lui imposer des taxes, des contributions, de faire, en un mot, de son autorité des levées de deniers, n'a point non plus le droit de l'obliger par ses emprunts; de créer des dettes à l'état. Ainsi le roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la guerre et la paix, n'a point celui de contracter des dettes nationales, sans le concours du parlement; parce qu'il ne peut, sans le même concours, lever aucun argent sur son peuple.

§ 217. Il n'en est pas des donations du souverain comme de ses dettes. Lorsqu'un souverain a emprunté sans nécessité, ou pour un usage peu raisonnable, le créancier a

confié son bien à l'état ; il est juste que l'état le lui rende , si ce créancier a pu raisonnablement présumer qu'il prêtait à l'état. Mais quand le souverain donne le bien de l'état, quelque portion du domaine , un fief considérable , il n'est en droit de le faire qu'en vue du bien public , pour des services rendus à l'état , ou pour quelque autre sujet raisonnable et qui intéresse la nation : s'il a donné sans raison , sans cause légitime , il a donné sans pouvoir. Le successeur ou l'état peut toujours révoquer une pareille donation ; et par là on ne fait aucun tort au donataire , puisqu'il n'y a rien mis du sien. Ce que nous disons ici est vrai de tout souverain à qui la loi ne donne pas expressément la libre et absolue disposition des biens de l'état ; un pouvoir si dangereux ne se présume jamais.

Les immunités , les privilèges concédés par la pure libéralité du souverain , sont des espèces de donations , et peuvent être révoqués de même , sur-tout s'ils tournent au préjudice de l'état. Mais un souverain ne peut les révoquer de sa pure autorité , s'il n'est souverain absolu ; et en ce cas même , il ne doit user de son pouvoir que sobrement , et avec autant de prudence que d'équité. Les immunités accordées pour cause , ou en vue de quelque retour , tiennent du contrat onéreux , et ne peuvent être révoquées qu'en cas d'abus , ou lorsqu'elles deviennent contraires au salut de l'état. Et si on ne les supprime pour cette dernière raison , on doit dédommager ceux qui en jouissaient.

CHAPITRE XV.

De la Foi des traités.

§ 218. Quoique nous ayons suffisamment établi (§§ 163 et 164) la nécessité et l'obligation indispensable de garder sa parole et d'observer les traités, la matière est si importante que nous ne pouvons nous dispenser de la considérer ici dans une vue plus générale, comme intéressant non-seulement les parties contractantes, mais encore toutes les nations, la société universelle du genre humain.

Tout ce que le salut public rend inviolable, est sacré dans la société. Ainsi la personne du souverain est sacrée, parce que le salut de l'état exige qu'elle soit dans une parfaite sûreté, inaccessible à la violence : ainsi le peuple de Rome avait déclaré sacrée la personne de ses tribuns, regardant comme essentiel à son salut de mettre ses défenseurs à couvert de toute violence, et de leur épargner jusqu'à la crainte. Toute chose donc, qui pour le salut commun des peuples, pour la tranquillité et le salut du genre humain, doit être inviolable, est une chose sacrée entre les nations.

§ 219. Qui doutera que les traités ne soient au nombre de ces choses sacrées entre les nations ? Ils décident des matières les plus importantes ; ils mettent en règle les prétentions des souverains ; ils doivent faire reconnaître les droits des nations, assurer leurs intérêts les plus précieux. Entre des corps politiques, des souverains, qui ne reconnaissent aucun supérieur sur la terre, les traités sont l'unique moyen

d'ajuster les prétentions diverses, de se mettre en règle, de savoir sur quoi compter et à quoi s'en tenir. Mais les traités ne sont que de vaines paroles, si les nations ne les considèrent pas comme des engagements respectables, comme des règles inviolables pour ces souverains, et sacrées dans toute la terre.

§ 220. La *foi des traités*, cette volonté ferme et sincère, cette constance invariable à remplir ses engagements, dont on fait la déclaration dans un traité, est donc *sainte et sacrée* entre les nations, dont elle assure le salut et le repos : et si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa foi.

§ 221. Celui qui viole ses traités viole en même temps le droit des gens ; car il méprise la foi des traités, cette foi que la loi des nations déclare sacrée ; et il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à son allié, il fait injure à toutes les nations, et blesse le genre humain. « De l'observation et de l'exécution » des traités, disait un souverain respectable, dépend toute » la sûreté que les princes et les états ont les uns à l'égard » des autres ; et on ne pourrait plus compter sur des conventions à faire, si celles qui sont faites n'étaient point » maintenues (a). »

§ 222. Ainsi que toutes les nations sont intéressées à maintenir la foi des traités, à la faire envisager par-tout comme inviolable et sacrée ; elles sont de même en droit de se réunir pour réprimer celui qui témoigne la mépriser, qui s'en joue ouvertement, qui la viole et la foule aux pieds. C'est un ennemi public, qui sape les fondements du repos des peuples, de leur sûreté commune. Mais il faut

(a) Résolution des états-généraux, du 16 mars 1726, en réponse au mémoire du marquis de Saint-Philippe, ambassadeur d'Espagne.

prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la liberté, de l'indépendance, qui appartient à toutes les nations. Quand un souverain rompt ses traités, refuse de les remplir, cela ne veut pas dire tout de suite qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en méprise la foi. Il peut avoir de bonnes raisons pour se croire déchargé de ses engagements; et les autres souverains ne sont pas en droit de le juger. C'est celui qui manque à ses engagements sur des prétextes manifestement frivoles, ou qui ne se met pas seulement en peine d'alléguer des prétextes, de colorer sa conduite et de couvrir sa mauvaise foi; c'est un tel souverain qui mérite d'être traité comme l'ennemi du genre humain.

§ 223. En traitant de la religion au livre I^{er} de cet ouvrage, nous n'avons pu nous dispenser de marquer plusieurs abus énormes que les papes ont fait autrefois de leur autorité. Il en était un qui blessait également toutes les nations et renversait le droit des gens. Divers papes ont entrepris de rompre les traités des souverains; ils osaient délier un contractant de ses engagements, et l'absoudre des serments par lesquels il les avait confirmés. Cesarini, légat du pape Eugène IV, voulant rompre le traité d'Uladislas, roi de Pologne et de Hongrie, avec le sultan Amurath, déclara le roi absous de ses serments, au nom du pape (a). Dans ces temps d'ignorance, on ne se croyait véritablement lié que par le serment, et on attribuait au pape la puissance d'absoudre de toute espèce de serment. Uladislas reprit les armes contre le Turc; mais ce prince, digne d'ailleurs d'un meilleur sort, paya cher sa perfidie, ou plutôt sa superstitieuse facilité; il périt avec son armée auprès de Varna : perte

(a) *Histoire de Pologne*, par M. le chevalier de Solignac, tom. IV, pag. 112. Il cite Dlugoss, Neugebauer, Sarnicki, Herbut, de Fulstin, etc.

funeste à la chrétienté, et qui lui fut attirée par son chef spirituel. On fit à Uladislav cette épitaphe :

Romyliæ Cannas, ego Varnam clade notavi.

Discite, mortales, non temerare fidem.

Me nisi pontifices jussissent rumpere fœdus,

Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le pape Jean XXII déclara nul le serment que s'étaient prêté mutuellement l'empereur Louis de Bavière et son concurrent Frédéric d'Autriche, lorsque l'empereur mit celui-ci en liberté. Philippe, duc de Bourgogne, abandonnant l'alliance des Anglais, se fit absoudre de son serment par le pape et par le concile de Bâle. Et dans un temps où le retour des lettres et l'établissement de la réformation auraient dû rendre les papes plus circonspects, le légat Caraffe, pour obliger Henri II, roi de France, à recommencer la guerre, osa bien l'absoudre, en 1556, du serment qu'il avait fait d'observer la trêve de Vaucelles (a). La fameuse paix de Westphalie déplaçant au pape par bien des endroits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un traité qui intéressait toute l'Europe, il publia une bulle, dans laquelle, *de sa certaine science et pleine puissance ecclésiastique*, il déclare certains articles du traité, « nuls, vains, » invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force et effet, et que personne n'est tenu de les observer, en aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment..... » Ce n'est pas tout; le pape

(a) Voyez sur ces faits les historiens de France et d'Allemagne.

« Ainsi la guerre fut résolue en faveur du pape, après que le cardinal Caraffe, en vertu du pouvoir qu'il avait du saint-père, eut absous le roi des serments qu'il avait faits en ratifiant la trêve; il lui permit même d'attaquer l'empereur et son fils, sans leur déclarer auparavant la guerre. » De Thou, liv. XVII.

prend le ton de maître absolu, et poursuit ainsi : « Et néanmoins, pour une plus grande précaution, et autant qu'il est besoin, des mêmes mouvements, science, délibération et plénitude de puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annulons et privons de toute force et effet lesdits articles et toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus, etc. (a). » Qui ne voit que ces entreprises des papes, très-fréquentes autrefois, étaient des attentats contre le droit des gens, et allaient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les peuples, à saper les fondements de leur tranquillité, ou à rendre le pape seul arbitre de leurs affaires ?

§ 224. Mais qui ne serait indigné de voir cet abus étrange autorisé par les princes eux-mêmes ? En l'année 1571, dans le traité fait à Vincennes, entre Charles V, roi de France, et Robert Stuart, roi d'Écosse, il fut convenu « que le pape déchargerait les Écossais de tous les serments qu'ils avaient pu faire en jurant la trêve avec les Anglais, et qu'il promettrait de ne jamais décharger les Français et les Écossais des serments qu'ils allaient faire en jurant le nouveau traité (b). »

§ 225. L'usage, autrefois généralement reçu, de jurer l'observation des traités, avait fourni aux papes le prétexte de s'attribuer le pouvoir de les rompre, en déliant les contractants de leurs serments. Les enfants mêmes savent aujourd'hui que le serment ne constitue point l'obligation de garder une promesse ou un traité ; il prête seulement une nouvelle force à cette obligation, en y faisant intervenir le nom de Dieu. Un homme sensé, un honnête

(a) *Histoire du traité de Westphalie*, par le P. Bougeant, in-12, tom. VI, pag. 413, 414.

(b) Choisy, *Histoire de Charles V*, pag. 282, 285.

homme ne se croit pas moins lié par sa parole seule, par sa foi donnée, que s'il y avait ajouté la religion du serment. Cicéron ne voulait point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure et un menteur. « L'habitude » de mentir, dit ce grand homme, est volontiers accompagnée de la facilité à se parjurer. Si l'on peut engager » quelqu'un à manquer à sa parole, sera-t-il bien difficile » d'obtenir de lui un parjure? Dès qu'une fois on s'écarte » de la vérité, la religion du serment n'est plus un frein » suffisant. Quel est l'homme qui sera retenu par l'invo- » cation des dieux, s'il ne respecte point sa foi et sa con- » science? C'est pourquoi les dieux réservent la même peine » au menteur et au parjure; car il ne faut pas croire que » ce soit en vertu de la formule du serment, que les dieux » immortels s'irritent contre le parjure; c'est plutôt à cause » de la perfidie et de la malice de celui qui dresse un piège » à la bonne foi d'autrui (a). »

Le serment ne produit donc point une obligation nouvelle; il fortifie seulement celle que le traité impose, et il suit en tout le sort de cette obligation: réel, et obligatoire par surabondance, quand le traité l'était déjà, il devient nul avec le traité même.

§ 226. Le serment est un acte personnel; il ne peut

(a) *At quid interest inter perjurum et mendacem? Qui mentiri solet, perjurare consuevit. Quem ego ut mentiatur inducere possum, ut perjuret exorare facile potero; nam qui semel à veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium quàm ad mendacium perduci consuevit. Quis enim deprecatione decorum, non conscientia fide commovetur? Propterea quæ pœna ab diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci constituta est. Non enim ex pactione verborum quibus jusjurandum comprehenditur, sed ex perfidia et malitia, per quam insidiae tenduntur alicui, dii immortales hominibus irasci et succensere consuerunt. Cicer. orat. pro Q. Roscio Comædo.*

regarder que la personne même de celui qui jure, soit qu'il jure lui-même, soit qu'il donne charge de jurer en son nom. Cependant, comme cet acte ne produit point une obligation nouvelle, il ne change rien à la nature d'un traité. Ainsi une alliance jurée, n'est jurée que pour celui qui l'a faite; mais si elle est *réelle*, elle subsiste après lui, et passe à ses successeurs comme alliance non jurée.

§ 227. Par la même raison, puisque le serment ne peut imposer d'autre obligation que celle qui résulte du traité même, il ne donne point de prérogative à un traité, au préjudice de ceux qui ne sont pas jurés; et comme en cas de collision entre deux traités, le plus ancien allié doit être préféré (§ 167), il faut garder la même règle, quand même le dernier traité aurait été confirmé par serment. De même, puisqu'il n'est pas permis de s'engager dans des traités contraires à ceux qui subsistent (§ 165), le serment ne justifiera point de pareils traités, et ne les fera point prévaloir sur ceux qui leur sont contraires: ce serait un moyen commode de se délier de ses engagements.

§ 228. C'est ainsi encore que le serment ne peut rendre valide un traité qui ne l'est pas, ni justifier un traité injuste en lui-même, ni obliger à remplir un traité conclu légitimement, lorsqu'il se présente un cas où son observation serait illégitime; comme, par exemple, si l'allié à qui on a promis secours, entreprend une guerre manifestement injuste. Enfin, tout traité fait pour cause déshonnête (§ 161), tout traité pernicieux à l'état (§ 160), ou contraire à ses lois fondamentales (*liv. I^{er}*, § 265), étant nul en soi, le serment qui pourrait avoir accompagné un traité de cette nature est absolument nul aussi, et tombe avec l'acte qu'il devait fortifier.

§ 229. Les assévérations dont on use en prenant des engagements, sont des formules d'expressions destinées à donner plus de force aux promesses. C'est ainsi que les rois promettent *sainte ment*, *de bonne foi*, *solemnellement*, *irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole royale*, etc. Un honnête homme se croit suffisamment obligé par sa seule parole. Cependant ces assévérations ne sont pas inutiles; elles servent à marquer que l'on s'engage avec réflexion et connaissance de cause. De là vient qu'elles rendent l'infidélité plus honteuse. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la foi est si incertaine; et puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il serait imprudent de négliger ce moyen.

§ 230. Après ce que nous avons dit ci-dessus (§ 162), nous pouvons nous dispenser de prouver que la foi des traités n'a aucun rapport à la différence de religion, et ne peut en dépendre en aucune manière. La monstrueuse maxime, *que l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques*, a pu lever la tête autrefois entre la fureur de parti et la superstition: elle est généralement détestée aujourd'hui.

§ 231. Si la sûreté de celui qui stipule quelque chose en sa faveur l'invite à exiger la précision, la netteté, la plus grande clarté dans les expressions, la bonne foi demande, d'un autre côté, que chacun énonce ses promesses clairement et sans aucune ambiguïté. C'est se jouer indignement de la foi des traités que de chercher à les dresser en termes vagues ou équivoques, à y glisser des expressions louches, à se réserver des sujets de chicane, à surprendre celui avec qui l'on traite, et faire assaut de finesse et de mauvaise foi. Laissons un habile en ce genre se glorifier de ses heureux talents, s'estimer comme un fin négociateur;

la raison et la loi sacrée de la nature le mettront autant au-dessous d'un fripon vulgaire, que la majesté des rois est élevée au-dessus des particuliers. La vraie habileté consiste à se garder des surprises, jamais à en faire.

§ 252. Les subterfuges dans un traité ne sont pas moins contraires à la bonne foi. Ferdinand, roi *catholique*, ayant fait un traité avec l'archiduc son gendre, crut se tirer d'affaire par des protestations secrètes contre ce même traité. Finesse puérile, qui, sans donner aucun droit à ce prince, manifestait seulement sa faiblesse et sa mauvaise foi.

§ 253. Les règles qui établissent une interprétation légitime des traités sont assez importantes pour faire la matière d'un chapitre. Observons seulement ici qu'une interprétation manifestement fausse est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la foi des traités. Celui qui en use, ou se joue impudemment de cette foi sacrée, ou témoigne assez qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer; il voudrait agir en malhonnête homme, et garder la réputation d'un homme de bien; c'est le cafard qui ajoute à son crime l'odieuse hypocrisie. Grotius rapporte divers exemples d'une interprétation manifestement fausse (a) : Les Platéens ayant promis aux Thébains de rendre les prisonniers, les rendirent après leur avoir ôté la vie. Périclès avait promis la vie à ceux des ennemis qui *poseraient le fer*; il fit tuer ceux qui avaient des agrafes de fer à leurs manteaux. Un général romain (b) était convenu avec Antiochus de lui rendre la moitié de ses vaisseaux; il les fit tous scier par le milieu : toutes interprétations aussi frauduleuses que celle de Rhadamiste, qui,

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XVI, § 5.

(b) *Q. Fabius Labeo*, au rapport de Valère-Maxime. Tite-Live ne parle point de cela.

suisant que Tacite le raconte (a), ayant juré à Mithridate qu'il n'usait contre lui ni du fer, ni du poison, le fit étouffer sous un tas de vêtements

§ 234. On peut engager sa foi tacitement aussi-bien qu'expressément ; il suffit qu'elle soit donnée pour devenir obligatoire ; la manière n'y peut mettre aucune différence : la foi *tacite* est fondée sur un consentement tacite, et le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit Grotius (b), dans la nature de certains actes dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la convention ; ou en d'autres termes, toutes les choses sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement. Si, par exemple, on promet à une armée ennemie, engagée bien avant dans le pays, un retour assuré chez elle, il est manifeste qu'on ne peut lui refuser des vivres, car elle ne saurait s'en retourner sans cela. De même, en demandant ou en acceptant une entrevue, on promet tacitement toute sûreté. Tite-Live dit avec raison que les Gallogrecs violèrent le droit des gens en attaquant le consul Manlius dans le temps qu'il se rendait au lieu de l'entrevue à laquelle ils l'avaient invité (c). L'empereur Valérien ayant perdu une bataille contre Sapor, roi des Perses, lui fit demander la paix. Sapor déclara qu'il voulait traiter avec l'empereur en personne ; et Valérien, s'étant prêté à l'entrevue sans défiance, fut enlevé par un ennemi perfide, qui le retint prisonnier jusqu'à la mort, et le traita avec la plus brutale cruauté (d).

(a) *Annal.* lib. XII.

(b) *Liv.* III, chap. XXIV, § 1.

(c) *Tite-Liv.* lib. XXXVIII, cap. 25.

(d) *Histoire des empereurs*, par M. Crevier. *Vie de Valérien.*

Grotius, en traitant des conventions tacites, parle de celles où l'on s'engage par des *signes muets* (a). Il ne faut point confondre ces deux espèces. Le consentement suffisamment déclaré par un signe, est un consentement *exprès* aussi-bien que s'il eût été signifié de vive voix. Les paroles elles-mêmes ne sont autre chose que des signes d'institution. Il est des signes muets que l'usage reçu rend aussi clairs et aussi exprès que les paroles. C'est ainsi aujourd'hui qu'en arborant un drapeau blanc on demande à parlementer tout aussi *expressément* qu'on pourrait le faire de vive voix. La sûreté de l'ennemi, qui s'avance sur cette invitation, est *tacitement promise*.

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des traités.

§ 255. UNE malheureuse expérience n'ayant que trop appris aux hommes que la foi des traités, si sainte et si sacrée, n'est pas toujours un sûr garant de leur observation, on a cherché des sûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficace ne dépendît pas de la bonne foi des contractants. La *garantie* est un de ces moyens. Quand ceux qui font un traité de paix, ou tout autre traité, ne sont point absolument tranquilles sur son observation, ils recherchent la garantie d'un souverain puissant. Le *garant* promet de maintenir les conditions du traité, d'en procurer l'observation. Comme il peut se trouver obligé d'em-

(a) *Ubi supra*, § 5.

ployer la force contre celui des contractants qui voudrait manquer à ses promesses , c'est un engagement qu'aucun souverain ne doit prendre légèrement et sans de bonnes raisons. Les princes ne s'y prêtent guère que quand ils ont un intérêt indirect à l'observation du traité , ou sur des relations particulières d'amitié. La garantie peut se promettre également à toutes les parties contractantes , à quelques-unes seulement , ou même à une seule ; ordinairement elle se promet à toutes en général. Il peut arriver aussi que plusieurs souverains entrant dans une alliance commune , se rendent réciproquement garants de son observation les uns envers les autres. La *garantie* est une espèce de traité par lequel on promet assistance et secours à quelqu'un , au cas qu'il en ait besoin pour contraindre un infidèle à remplir ses engagements.

§ 236. La garantie étant donnée en faveur des contractants , ou de l'un d'eux , n'autorise point le garant à intervenir dans l'exécution du traité , à en presser l'observation de lui-même et sans en être requis. Si les parties , d'un commun accord , jugent à propos de s'écarter de la teneur du traité , d'en changer quelques dispositions , de l'annuler même entièrement , si l'une veut bien se relâcher de quelque chose en faveur de l'autre , elles sont en droit de le faire , et le garant ne peut s'y opposer. Obligé , par sa promesse , de soutenir celle qui aurait à se plaindre de quelque infraction , il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le traité n'a pas été fait pour lui ; autrement il ne serait pas simple garant , mais aussi partie principale contractante. Cette observation est importante. Il faut prendre garde que , sous prétexte de garantie , un souverain puissant ne s'érige en arbitre des affaires de ses voisins , et ne prétende leur donner des lois.

Mais il est vrai que si les parties apportent du changement aux dispositions du traité, sans l'aveu et le concours du garant, celui-ci n'est plus tenu à la garantie; car le traité ainsi changé, n'est plus celui qu'il a garanti.

§ 257. Aucune nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire elle-même, naturellement le garant n'est tenu à donner du secours que dans le cas où celui à qui il a accordé sa garantie n'est pas en état de se procurer lui-même justice.

S'il s'élève des contestations entre les contractants, sur le sens de quelque article du traité, le garant n'est point obligé tout de suite à assister celui en faveur de qui il a donné sa garantie. Comme il ne peut s'engager à soutenir l'injustice, c'est à lui d'examiner, de chercher le vrai sens du traité, de peser les prétentions de celui qui réclame sa garantie; et s'il les trouve mal fondées, il refuse de les soutenir, sans manquer à ses engagements.

§ 258. Il n'est pas moins évident que la garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le traité garanti se trouve contraire au droit d'un tiers, ce traité étant injuste en ce point, le garant n'est aucunement tenu à en procurer l'accomplissement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à soutenir l'injustice. C'est la raison que la France a alléguée, lorsqu'elle s'est déclarée pour la maison de Bavière contre l'héritière de Charles VI, quoiqu'elle eût garanti la fameuse *sanction pragmatique* de cet empereur. La raison est incontestable dans sa généralité: il ne s'agissait donc que de voir si la cour de France en faisait une juste application.

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

J'observerai à cette occasion, que dans l'usage ordinaire on prend souvent le terme de *garantie* dans un sens un peu

différent du sens précis que nous avons donné à ce mot. La plupart des puissances de l'Europe *garantirent* l'acte par lequel Charles VI avait réglé la succession aux états de sa maison ; les souverains se *garantissent* quelquefois réciproquement leurs états respectifs. Nous appellerions plutôt cela des traités d'alliance pour maintenir cette loi de succession , pour soutenir la possession de ces états.

§ 239. La garantie subsiste naturellement autant que le traité qui en fait l'objet ; et en cas de doute , on doit toujours le présumer ainsi , puisqu'elle est recherchée et donnée pour la sûreté du traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puisse être restreinte à un certain temps , à la vie des contractants , à celle du garant , etc. En un mot , on peut appliquer à un traité de garantie tout ce que nous avons dit des traités en général.

§ 240. Lorsqu'il s'agit de choses qu'un autre peut faire , ou donner , aussi-bien que celui qui promet , comme par exemple de payer une somme d'argent , il est plus sûr de demander une *caution* qu'un *garant* ; car la *caution* doit accomplir la promesse , au défaut de la partie principale ; au lieu que le garant est seulement obligé à faire ce qui dépend de lui , pour que la promesse soit remplie par celui qui l'a faite.

§ 241. Une nation peut remettre quelques-uns de ses biens entre les mains d'une autre , pour sûreté de sa parole , de ses dettes , ou de ses engagements. Si elle remet ainsi des choses mobilières , elle donne des *gages*. La Pologne a mis autrefois en gage une couronne et d'autres joyaux , entre les mains des souverains de la Prusse. Mais on donne quelquefois des villes et des provinces en *engagement*. Si elles sont engagées seulement par un acte , qui les assigne pour sûreté d'une dette , elles servent proprement d'*hypo-*

thèque. Si on les remet entre les mains du créancier, ou de celui avec qui l'on a traité, il les tient à titre d'*engagement* : et si on lui en cède les revenus, en équivalent de l'intérêt de la dette, c'est le pacte qu'on appelle d'*antichrèse*.

§ 242. Tout le droit de celui qui tient une ville ou une province en engagement, se rapporte à la sûreté de ce qui lui est dû, ou de la promesse qui lui a été faite. Il peut donc garder la ville ou la province en sa main, jusqu'à ce qu'il soit satisfait; mais il n'est point en droit d'y faire aucun changement; car cette ville ou ce pays ne lui appartient point en propre. Il ne peut même se mêler du gouvernement, au-delà de ce qu'exige sa sûreté, à moins que l'empire, ou l'exercice de la souveraineté ne lui ait été expressément engagé. Ce dernier point ne se présume pas, puisqu'il suffit à la sûreté de l'engagiste que le pays soit mis en ses mains et sous sa puissance. Il est encore obligé, comme tout engagiste en général, à conserver le pays qu'il tient par engagement, à en prévenir, autant qu'il est en lui, la détérioration; il en est responsable; et si ce pays vient à se perdre par sa faute, il doit indemniser l'état qui le lui a remis. Si l'empire lui est engagé avec le pays même, il doit le gouverner suivant ses constitutions, et précisément comme le souverain de ce pays était obligé de le gouverner, car ce dernier n'a pu lui engager que son droit légitime.

§ 243. Aussitôt que la dette est payée, ou que le traité est accompli, l'engagement finit; et celui qui tient une ville ou une province à ce titre, doit la restituer fidèlement, dans le même état où il l'a reçue, autant que cela dépend de lui.

Mais parmi ceux qui n'ont de règle que leur avarice, ou leur ambition, qui, comme Achille, mettent tout le droit

à la pointe de leur épée (a), la tentation est délicate : ils ont recours à mille chicanes, à mille prétextes, pour retenir une place importante, un pays à leur bienséance. La matière est trop odieuse pour alléguer des exemples ; ils sont assez communs, et en assez grand nombre, pour convaincre toute nation sensée, qu'il est très-imprudent de donner de pareils engagements.

§ 244. Mais si la dette n'est point payée dans le temps convenu, si le traité n'est point accompli, on peut retenir et s'approprier ce qui a été donné en engagement, ou s'emparer de la chose hypothéquée, au moins jusqu'à concurrence de la dette, ou d'un juste dédommagement. La maison de Savoie avait hypothéqué le *pays de Vaud* aux deux cantons de Berne et de Fribourg. Comme elle ne payait point, ces deux cantons prirent les armes, et s'emparèrent du pays. Le duc de Savoie leur opposa la force au lieu de les satisfaire promptement ; il leur donna d'autres sujets de plaintes encore : les cantons victorieux ont retenu ce beau pays, tant pour se payer de la dette, que pour les frais de la guerre, et pour une juste indemnité.

§ 245. Enfin une précaution de sûreté, très-ancienne et très-usitée parmi les nations, est d'exiger des *otages*. Ce sont des personnes considérables, que le promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui est promis. C'est encore ici un contrat d'engagement, dans lequel on livre des personnes libres, au lieu de livrer des villes, des pays, ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire sur ce contrat les observations particulières que la différence des choses engagées rend nécessaires.

(a) *Jura negat sibi nata, nihil non arrogat armis.* Horat.

§ 246. Le souverain qui reçoit des otages , n'a d'autre droit sur eux que celui de s'assurer de leur personne , pour les retenir jusqu'à l'entier accomplissement des promesses dont ils sont le gage. Il peut donc prendre des précautions pour éviter qu'ils ne lui échappent ; mais il faut que ces précautions soient modérées par l'humanité envers des gens à qui on n'est point en droit de faire souffrir aucun mauvais traitement ; et elles ne doivent point s'étendre au-delà de ce qu'exige la prudence.

Il est beau de voir aujourd'hui les nations européennes se contenter entre elles de la parole des otages. Les seigneurs anglais remis à la France , en cette qualité , suivant le traité d'Aix-la-Chapelle , en 1748 , jusqu'à la restitution du Cap-Breton , liés par leur seule parole , vivaient à la cour et dans Paris , plutôt en ministres de leur nation qu'en otages.

§ 247. La liberté seule des otages est engagée ; et si celui qui les a donnés manque à sa parole , on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettait à mort en pareil cas : cruauté barbare fondée sur l'erreur. On croyait que le souverain pouvait disposer arbitrairement de la vie de ses sujets , ou que chaque homme était le maître de sa propre vie , et en droit de l'engager lorsqu'il donnait un otage.

§ 248. Dès que les engagements sont remplis , le sujet pour lequel les otages avaient été livrés ne subsiste plus ; ils sont libres , et on doit les rendre sans délai. Ils doivent être rendus même si la raison pour laquelle on les avait demandés n'a pas lieu. Les retenir alors , ce serait abuser de la foi sacrée sous laquelle ils ont été livrés. Le perfide Christiern II , roi de Danemarck , se trouvant arrêté par les vents contraires devant Stockholm , et près de périr de faim avec toute son armée navale , fit des propositions de paix.

L'administrateur Sténon se fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, et même donna Gustave et six autres seigneurs en otage, pour la sûreté du roi, qui feignait de vouloir descendre à terre. Christiern leva l'ancre au premier bon vent, et emmena les otages, répondant à la générosité de son ennemi par une infâme trahison (a).

§ 249. Les otages étant livrés sur la foi des traités, et celui qui les reçoit promettant de les rendre aussitôt que la promesse dont ils font la sûreté aura été effectuée, de pareils engagements doivent s'accomplir à la lettre. Il faut que les otages soient réellement et fidèlement rendus à leur premier état, dès que l'accomplissement de la promesse les dégage. Il n'est donc point permis de les retenir pour un autre sujet. Je suis surpris de voir que d'habiles gens (b) enseignent le contraire; ils se fondent sur ce qu'un souverain peut saisir et retenir les sujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre justice. Le principe est vrai, mais l'application n'est pas juste. Ces auteurs ne font pas attention qu'un otage ne serait pas sous la main de ce souverain, sans la foi du traité en vertu duquel il a été livré, ni exposé à être saisi si facilement; et que la foi d'un pareil traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquel il est destiné, ni qu'on s'en prévale au-delà de ce qui a été précisément convenu. L'otage est livré pour sûreté d'une promesse, et pour cela uniquement; dès que la promesse est remplie, l'otage, comme nous venons de le dire, doit être remis en son premier état. Lui dire qu'on le relâche comme otage, mais qu'on le retient pour gage, pour sûreté de quelque autre prétention, ce serait profiter de son état d'otage, contre l'es-

(a) *Histoire des révolutions de Suède.*

(b) Grotius, liv. III, chap. XX, § LV. Wolf, *Jus gent.* § 503.

prit manifeste , et même contre la lettre de la convention , suivant laquelle , dès que la promesse est accomplie , l'otage doit être rendu à lui-même et à sa partie , et remis dans l'état où il était , comme s'il n'eût jamais été donné en otage. Si l'on ne se tient rigoureusement à ce principe , il n'y aura plus de sûreté à donner des otages : il serait facile aux princes de trouver toujours quelque prétexte pour les retenir. Albert le Sage , duc d'Autriche , faisant la guerre à la ville de Zurich , en l'année 1551 , les deux parties remirent à des arbitres la décision de leurs différends , et Zurich donna des otages. Les arbitres rendirent une sentence injuste , dictée par la partialité. Cependant Zurich , après de justes plaintes , prenait le parti de s'y soumettre ; mais le duc forma de nouvelles prétentions , et retint les otages (a) , certainement contre la foi du compromis , et au mépris du droit des gens.

§ 250. Mais on peut retenir un otage pour ses propres faits , pour des attentats commis , ou pour des dettes contractées dans le pays , pendant qu'il est en otage. Ce n'est point donner atteinte à la foi du traité. Pour être assuré de recouvrer sa liberté aux termes du traité , l'otage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la nation qui le garde , et lorsqu'il doit partir , il est juste qu'il paie ses dettes.

§ 251. C'est à celui qui donne des otages de pourvoir à leur entretien ; car ils sont là par son ordre et pour son service. Celui qui les reçoit pour sa sûreté ne doit point faire les frais de leur subsistance , mais seulement ceux de leur garde , s'il juge à propos de les faire garder.

§ 252. Le souverain peut disposer de ses sujets pour le

(a) Tschudi , tom. I , pag. 421.

service de l'état ; il peut donc aussi les donner en otage , et celui qui est nommé doit obéir , comme en toute autre occasion où il est commandé pour le service de la patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les citoyens , l'otage doit être défrayé et indemnisé aux dépens du public.

Le sujet seul , comme on voit , peut être donné en otage malgré lui. Le vassal n'est point dans le cas. Ce qu'il doit au souverain est déterminé par les conditions du fief ; et il n'est tenu à rien de plus ; aussi est-il décidé que le vassal ne peut être contraint d'aller en otage , s'il n'est en même temps sujet.

Quiconque peut faire un traité , ou une convention , peut donner et recevoir des otages. Par cette raison , non-seulement le souverain est en droit d'en donner , mais aussi les puissances subalternes , dans les accords qu'elles font , suivant le pouvoir de leur charge et l'étendue de leur commission. Le commandant d'une place , et le général assiégeant , donnent et reçoivent des otages , pour sûreté de la capitulation : quiconque est sous leur commandement , doit obéir , s'il est nommé.

§ 255. Les otages doivent être naturellement des personnes considérables , puisqu'ils sont exigés comme une sûreté. Des personnes viles formeraient une faible assurance , à moins qu'elles ne fussent en grand nombre. On a soin ordinairement de convenir de la qualité des otages qui doivent être livrés , et c'est une insigne mauvaise foi que de manquer à cet égard aux conventions. Ce fut une honteuse perfidie à La Trimouille , que de donner aux Suisses quatre otages de la lie du peuple , au lieu de quatre des principaux citoyens de Dijon , comme on en était convenu dans le fameux traité dont nous avons parlé ci-dessus (§ 212). On

donné quelquefois des principaux de l'état , et des princes même , en otage. François I^{er} donna ses propres fils pour la sûreté du traité de Madrid.

§ 254. Le souverain qui donne des otages doit les donner de bonne foi , comme des gages de sa parole , et par conséquent dans l'intention qu'ils soient gardés jusqu'à l'entier accomplissement de sa promesse. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuient ; et s'ils le font , bien loin de les recevoir , il doit les livrer de nouveau. L'otage , de son côté , répondant à l'intention qui est à présumer dans son souverain , doit demeurer fidèlement chez celui à qui il est remis , sans chercher à s'évader. Clélie s'échappa des mains de Porsenna , à qui elle avait été donnée en otage : les Romains la rendirent pour ne pas rompre le traité (a).

§ 255. Si l'otage vient à mourir , celui qui l'a donné n'est point obligé de le remplacer , à moins qu'il n'en soit convenu. C'est une sûreté que l'on avait exigée de lui ; on la perd sans qu'il y ait de sa faute ; aucune raison ne l'oblige à en donner une autre.

§ 256. Si quelqu'un se met pour quelque temps à la place d'un otage , et que celui-ci vienne à mourir de mort naturelle , celui qui avait pris la place de l'otage est libre ; car les choses doivent être mises au même état où elles seraient si l'on n'eût point permis à l'otage de s'absenter en se faisant remplacer ; et , par la même raison , l'otage n'est point délivré par la mort de celui qui avait pris sa place seulement pour un temps. Ce serait tout le contraire si l'otage avait été échangé pour un autre ; le premier serait absolument libre de tout engagement , et celui qui l'aurait remplacé serait seul lié.

(a) *Et Romani pignus pacis ex fœdere restituerunt.* Tit.Liv. lib. II, cap. XIII.

§ 257. Un prince donné en otage, parvenant à la couronne, doit être délivré en fournissant un autre otage recevable, ou plusieurs qui puissent faire ensemble une sûreté équivalente à celle qu'il formait lorsqu'il fut livré. Cela est manifeste par le traité même, lequel ne portait point que le roi serait en otage. Que la personne du souverain soit entre les mains d'une puissance étrangère, c'est une chose de trop grande conséquence pour que l'on puisse présumer que l'état ait voulu s'y exposer. La bonne foi doit régner en toute convention, et on doit suivre l'intention manifeste ou justement présumée des contractants. Si François I^{er} fût mort après avoir donné ses fils en otage, certainement le dauphin aurait dû être relâché; car il n'avait été livré qu'en vue de rendre le roi à son royaume; et si l'empereur l'eût retenu, cette vue se trouvait frustrée, le roi de France eût encore été captif. Je suppose, comme il est aisé de le voir, que le traité ne soit pas violé par l'état qui a donné le prince en otage. En cas que cet état eût manqué à sa parole, on profiterait avec raison d'un événement qui lui rendrait l'otage beaucoup plus précieux, et sa délivrance plus nécessaire.

§ 258. L'engagement d'un otage, comme celui d'une ville, ou d'un pays, finit avec le traité dont il doit faire la sûreté (§ 245); et par conséquent, si le traité est personnel, l'otage est libre au moment que l'un des contractants vient à mourir.

§ 259. Le souverain qui manque à sa parole, après avoir donné des otages, fait injure non-seulement à l'autre partie contractante, mais aussi aux otages eux-mêmes; car les sujets sont bien obligés d'obéir à leur souverain, qui les donne en otage; mais ce souverain n'est point en droit de sacrifier mal à propos leur liberté, et de mettre, sans juste

raison, leur vie en péril. Livrés pour servir d'assurance à la parole du souverain, et non pour souffrir aucun mal, s'il les précipite dans l'infortune en violant sa foi, il se couvre d'une double infamie. Les gages et les engagements servent de sûreté pour ce qui est dû; leur acquisition dédommage celui à qui on manque de parole. Les otages sont plutôt des gages de la foi de celui qui les donne; on suppose qu'il aurait horreur de sacrifier des innocents. Que si des conjonctures particulières obligent un souverain à abandonner des otages, si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le premier à ses engagements, on ne pouvait plus accomplir le traité sans mettre l'état en péril, on ne doit rien négliger pour délivrer ces otages infortunés, et l'état ne peut refuser de les dédommager de leurs souffrances, de les récompenser, soit en leur personne, soit en celle de leurs proches.

§ 260. Du moment que le souverain qui a donné l'otage a violé sa foi, l'otage perd cette qualité, et devient le prisonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci est en droit de le retenir dans une captivité perpétuelle; mais il est d'un prince généreux de ne pas user de ses droits pour le malheur d'un innocent; et comme l'otage n'est plus tenu à rien envers le souverain qui l'a abandonné par une perfidie, s'il veut se donner à celui qui est devenu le maître de sa destinée, celui-ci pourra acquérir un sujet utile, au lieu d'un prisonnier misérable, objet importun de sa commisération; ou bien, il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

§ 261. Nous avons déjà observé qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un otage pour la perfidie de celui qui l'a livré. La coutume des nations, l'usage le plus constant, ne saurait justifier une cruauté barbare, contraire à la loi naturelle. Dans un temps même où cette affreuse coutume

n'était que trop autorisée, le grand Scipion déclara hautement qu'il ne serait point tomber sa vengeance sur d'innocents otages, mais sur les perfides eux-mêmes, et qu'il ne savait punir que des ennemis armés (a). L'empereur Julien fit la même déclaration (b). Tout ce qu'une pareille coutume peut opérer, c'est l'impunité entre les nations qui la pratiquent. Quiconque la suit ne peut se plaindre qu'un autre en fasse autant; mais toute nation peut et doit déclarer qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuse à la nature humaine.

CHAPITRE XVII.

De l'Interprétation des traités.

§ 262. SI les idées des hommes étaient toujours distinctes et parfaitement déterminées, s'ils n'avaient pour les énoncer que des termes propres, que des expressions également claires, précises, susceptibles d'un sens unique, il n'y aurait jamais de difficulté à découvrir leur volonté dans les paroles par lesquelles ils ont voulu l'exprimer; il ne faudrait qu'entendre la langue; mais l'art de l'interprétation ne serait point encore pour cela un art inutile. Dans les concessions, les conventions, les traités, dans tous les contrats, non plus que dans les lois, il n'est pas possible de prévoir et de marquer tous les cas particuliers: on statue, on ordonne, on convient sur certaines choses, en les énonçant dans leur généralité; et quand toutes les expressions

(a) Tit. Liv. lib. XXVIII, cap. XXXIV.

(b) Voyez Grotius, liv. III, chap. XI, § XVIII, not. 2.

d'un acte seraient parfaitement claires , nettes et précises , la droite interprétation consisterait encore à faire , dans tous les cas particuliers qui se présentent , une juste application de ce qui a été arrêté d'une manière générale. Ce n'est pas tout : les conjonctures varient , et produisent de nouvelles espèces de cas qui ne peuvent être ramenés aux termes du traité ou de la loi , que par des inductions tirées des vues générales des contractants , ou du législateur. Il se présente des contradictions , des incompatibilités , réelles ou apparentes , entre diverses dispositions ; il est question de les concilier , de marquer le parti qu'il faut prendre. Mais c'est bien pis , si l'on considère que la fraude cherche à mettre à profit même l'imperfection du langage ; que les hommes jettent à dessein de l'obscurité , de l'ambiguïté dans leurs traités , pour se ménager un prétexte de les éluder dans l'occasion. Il est donc nécessaire d'établir des règles fondées sur la raison et autorisées par la loi naturelle , capables de répandre la lumière sur ce qui est obscur , de déterminer ce qui est incertain , et de frustrer l'attente d'un contractant de mauvaise foi. Commençons par celles qui vont particulièrement à ce dernier but , par ces maximes de justice et d'équité , destinées à réprimer la fraude , à prévenir l'effet de ses artifices.

§ 263. La première maxime générale sur l'interprétation est qu'*il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation*. Quand un acte est conçu en termes clairs et précis , quand le sens en est manifeste et ne conduit à rien d'absurde , on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures , pour le restreindre , ou pour l'étendre , c'est vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuse méthode , il n'est aucun acte qu'elle ne

rende inutile. Que la lumière brille dans toutes les dispositions de votre acte, qu'il soit conçu dans les termes les plus précis et les plus clairs; tout cela vous sera inutile, s'il est permis de chercher des raisons étrangères pour soutenir qu'on ne peut le prendre dans le sens qu'il présente naturellement (*).

§ 264. Les chicaneurs, qui contestent le sens d'une disposition claire et précise, ont coutume de chercher leurs vaines défaites dans l'intention, dans les vues qu'ils prêtent à l'auteur de cette disposition. Il serait très-souvent dangereux d'entrer avec eux dans la discussion de ces vues supposées, que l'acte même n'indique point. Voici une règle plus propre à les repousser, et qui coupe court à toute chicane : *Si celui qui pouvait et devait s'expliquer nettement et pleinement, ne l'a pas fait, tant pis pour lui : il ne peut être reçu à apporter subséquemment des restrictions qu'il n'a pas exprimées.* C'est la maxime du droit romain, *Pactionem obscuram iis nocere, in quorum fuit potestate legem apertius conscribere* (a). L'équité de cette règle saute aux yeux; sa nécessité n'est pas moins évidente. Nulle convention assurée, nulle concession ferme et solide, si l'on peut les rendre vaines par des limitations subséquentes, qui devaient être énoncées dans l'acte, si elles étaient dans la volonté des contractants.

§ 265. Voici une troisième maxime générale, ou un troisième principe, au sujet de l'interprétation : *Ni l'un*

(*) *Standum omnino est iis qui verbis expressis, quorum manifestus est significatus, indicata fuerunt, nisi omnem à negotiis humanis certitudinem removere volueris.* Wolf. *Jus. nat.* pars VII, not. 822.

(a) Digest. lib II, tit. XIV, de *Pactis*, leg. 39. Voyez encore Digest. lib. XVIII, tit. I, De *contrahendâ emptione*, leg. 21. *Labeo scripsit obscuritatem pacti nocere potius debere venditori, qui id dixerit, quam emptori, quia potuit re integrâ apertius dicere.*

si l'autre des intéressés, ou des contractants, n'est en droit d'interpréter à son gré l'acte, ou le traité; car si vous êtes le maître de donner à ma promesse le sens qui vous plaira, vous serez le maître de m'obliger à ce que vous voudrez, contre mon intention, et au-delà de mes véritables engagements; et réciproquement, s'il m'est permis d'expliquer à mon gré mes promesses, je pourrai les rendre vaines et illusoires, en leur donnant un sens tout différent de celui qu'elles vous ont présenté, et dans lequel vous avez dû les prendre en les acceptant.

§ 266. *En toute occasion où quelqu'un a pu et dû manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré.* C'est un principe incontestable que nous appliquons aux traités; car s'ils ne sont pas de vains jeux, les contractants doivent y parler vrai et suivant leurs intentions. Si l'intention suffisamment déclarée n'était pas prise de droit pour la vraie intention de celui qui parle et qui s'engage, il serait fort inutile de contracter et de faire des traités.

§ 267. Mais on demande ici quel est celui des contractants dont les expressions sont les plus décisives pour le vrai sens du contrat; s'il faut s'arrêter à celles du promettant plutôt qu'à celles de celui qui stipule? La force et l'obligation de tout contrat venant d'une promesse parfaite, et celui qui promet n'y pouvant être engagé au-delà de sa volonté suffisamment déclarée, il est bien certain que, pour connaître le vrai sens d'un contrat, *il faut principalement faire attention aux paroles de celui qui promet; car il s'engage volontairement par ses paroles; et on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré.* Ce qui paraît avoir donné lieu à cette question, c'est la manière en laquelle se font quelquefois les conventions: l'un offre les conditions,

et l'autre les accepte ; c'est-à-dire , que le premier propose ce à quoi il prétend que l'autre s'oblige envers lui ; et le second déclare ce à quoi il s'oblige en effet. Si les paroles de celui qui accepte la condition se rapportent aux paroles de celui qui l'offre , il est vrai que l'on doit se régler sur les expressions de celui-ci ; mais c'est parce que le promettant est censé ne faire que les répéter , pour former sa promesse. Les capitulations des places assiégées peuvent nous servir ici d'exemple. L'assiégé propose les conditions auxquelles il veut rendre la place ; l'assiégeant les accepte : les expressions du premier n'obligent en rien le second , sinon en tant qu'il les adopte. Celui qui accepte la condition est le vrai promettant ; et c'est dans ses paroles que l'on doit chercher le vrai sens de l'acte , soit qu'il les choisisse et les forme lui-même , soit qu'il adopte les expressions de l'autre partie , en s'y rapportant dans sa promesse. Mais il faut toujours se souvenir de ce que nous venons de dire , que l'on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. Je vais me faire entendre encore plus clairement.

§ 268. Il est question dans l'interprétation d'un traité , ou d'un acte quelconque , de savoir de quoi les contractants sont convenus , de déterminer précisément , dans l'occasion , ce qui a été promis et accepté ; c'est-à-dire , non pas seulement ce que l'une des parties a eu l'intention de promettre , mais encore ce que l'autre a dû croire raisonnablement et de bonne foi lui être promis ; ce qui lui a été suffisamment déclaré , et sur quoi elle a dû régler son acceptation. *L'interprétation de tout acte et de tout traité doit donc se faire suivant des règles certaines , propres à en déterminer le sens , tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intéressés lorsque l'acte a été dressé et accepté.* C'est un cinquième principe.

Comme ces règles seront fondées sur la droite raison , et par conséquent approuvées et prescrites par la loi naturelle , tout homme , tout souverain est obligé de les admettre et de les suivre. Si l'on ne reconnaît pas des règles qui déterminent le sens dans lequel les expressions doivent être prises , les traités ne seront plus qu'un jeu , on ne pourra convenir de rien avec sûreté , et il sera presque ridicule de faire fond sur l'effet des conventions.

§ 269. Mais les souverains ne reconnaissant point de commun juge , point de supérieur qui puisse les obliger à recevoir une interprétation fondée sur de justes règles , la foi des traités fait ici toute la sûreté des contractants. Cette foi n'est pas moins blessée par le refus d'admettre une interprétation évidemment droite , que par une infraction ouverte. C'est la même injustice , la même infidélité ; et pour s'envelopper dans les subtilités de la fraude , elle n'en est pas moins odieuse.

§ 270. Entrons maintenant dans le détail des règles sur lesquelles l'interprétation doit se diriger pour être juste et droite. 1° Puisque l'interprétation légitime d'un acte ne doit tendre qu'à découvrir la pensée de l'auteur , ou des auteurs de cet acte , *dès qu'on y rencontre quelque obscurité , il faut chercher quelle a été vraisemblablement la pensée de ceux qui l'ont dressé , et l'interpréter en conséquence.* C'est la règle générale de toute interprétation. Elle sert particulièrement à fixer le sens de certaines expressions , dont la signification n'est pas suffisamment déterminée. En vertu de cette règle , il faut prendre ces expressions dans le sens le plus étendu , quand il est vraisemblable que celui qui parle a eu en vue tout ce qu'elles désignent dans ce sens étendu ; et au contraire , on doit en resserrer la signification , s'il paraît que l'auteur a borné

sa pensée à ce qui est compris dans le sens le plus resserré. Supposons qu'un mari ait légué à sa femme *tout son argent*. Il s'agit de savoir si cette expression marque seulement l'argent comptant, ou si elle s'étend aussi à celui qui est placé, qui est dû par billets et autres titres. Si la femme est pauvre, si elle était chère à son mari, s'il se trouve peu d'argent comptant, et que le prix des autres biens surpasse de beaucoup celui de l'argent tant en comptant qu'en papiers, il y a toute apparence que le mari a entendu léguer aussi-bien l'argent qui lui est dû, que celui qu'il a dans ses coffres. Au contraire, si la femme est riche, s'il se trouve de grosses sommes en argent comptant, et si la valeur de celui qui est dû excède de beaucoup celle des autres biens, il paraît que le mari n'a voulu léguer à sa femme que son argent comptant.

On doit encore, en conséquence de la même règle, donner à une disposition toute l'étendue qu'emporte la propriété des termes, s'il paraît que l'auteur a eu en vue tout ce qui est compris dans cette propriété; mais il faut restreindre la signification lorsqu'il est vraisemblable que celui qui a fait la disposition n'a point entendu l'étendre à tout ce que la propriété des termes peut embrasser. On en donne cet exemple : Un père qui a un fils unique, lègue à la fille d'un ami *toutes ses pierreries*. Il a une épée enrichie de diamants, qui lui a été donnée par un roi. Certainement il n'y a aucune apparence que le testateur ait pensé à faire passer ce gage honorable dans une famille étrangère. Il faudra donc excepter du legs cette épée avec les pierreries dont elle est ornée, et restreindre la signification des termes aux pierreries ordinaires. Mais si le testateur n'a ni fils, ni héritier de son nom, s'il institue pour son héritier un étranger, il n'y a aucune raison de res-

treindre la signification des termes ; il faut les prendre suivant toute leur propriété , étant vraisemblable que le testateur les a employés de même.

§ 271. Les contractants sont obligés de s'exprimer de manière qu'ils puissent s'entendre réciproquement. Cela est manifeste par la nature même de l'acte. Ceux qui contractent conçoivent dans la même volonté , ils s'accordent à vouloir la même chose ; et comment s'y accorderont-ils, s'ils ne s'entendent pas parfaitement ? Leur contrat ne sera plus qu'un jeu ou qu'un piège. Si donc ils doivent parler de manière à être entendus , il faut qu'ils emploient les mots dans le sens que l'usage leur attribue , dans leur sens propre ; qu'ils attachent aux termes dont ils se servent , à toutes leurs expressions , une signification reçue. Il ne leur est pas permis de s'écarter à dessein , et sans en avertir , de l'usage et de la propriété des termes ; et l'on présume qu'ils s'y sont conformés tant que l'on n'a pas des raisons pressantes de présumer le contraire ; car la présomption est en général que les choses ont été faites comme elles ont dû l'être. De toutes ces vérités incontestables résulte cette règle : *Dans l'interprétation des traités , des pactes et des promesses , on ne doit point s'écarter du commun usage de la langue , à moins que l'on n'en ait de très-fortes raisons.* Au défaut de la certitude , il faut suivre la probabilité dans les affaires humaines. Il est ordinairement très-probable que l'on a parlé suivant l'usage ; cela fait toujours une présomption très-forte , laquelle ne peut être surmontée que par une présomption contraire plus forte encore. Camden (a) rapporte un traité dans lequel il est dit expressément que le traité doit être entendu précisément

(a) *Histoire d'Elisabeth*, partie II.

suivant la force et la propriété des termes. Après une semblable clause, on ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter du sens propre que l'usage attribue aux termes; la volonté des contractants y étant formelle, et déclarée de la manière la plus précise.

§ 272. L'usage dont nous parlons est celui du temps auquel le traité, ou l'acte en général, a été conclu et dressé. Les langues varient sans cesse, la signification, la force des termes change avec le temps. Quand on a à interpréter un acte ancien, il faut donc connaître l'usage commun du temps où il a été écrit; et l'on découvre cet usage dans les actes de la même date, dans les écrivains contemporains, en les comparant soigneusement ensemble. C'est l'unique source où l'on puise avec sûreté. L'usage des langues vulgaires étant très-arbitraire, comme chacun le sait, les recherches étymologiques et grammaticales, pour découvrir le vrai sens d'un mot, dans le commun usage, ne formeraient qu'une vaine théorie, aussi inutile que déstituée de preuves.

§ 273. Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées; ainsi la vraie signification d'une expression, dans l'usage ordinaire, c'est l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expression. C'est donc une chicane grossière que de s'attacher aux mots pris dans un sens particulier, pour éluder le vrai sens de l'expression entière. Mahomet, empereur des Turcs, ayant promis à un homme, à la prise de Négrepont, d'épargner sa tête, le fit couper en deux par le milieu du corps. Tamerlan, après avoir reçu à composition la ville de Sébaste, sous promesse de ne point répandre de sang, fit enterrer tout vifs les soldats de la garnison (a) : grossières échappatoires, qui ne font qu'ag-

(a) Voyez Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XII,

graver la faute d'un perfide, suivant la remarque de Cicéron (a). *Épargner la tête de quelqu'un, ne point répandre de sang*, sont des expressions qui, dans l'usage ordinaire, et sur-tout en pareille occasion, disent manifestement la même chose que *donner la vie sauve*.

§ 274. Toutes ces misérables subtilités sont renversées par cette règle incontestable : *Quand on voit manifestement quel est le sens qui convient à l'intention des contractants, il n'est pas permis de détourner leurs paroles à un sens contraire*. L'intention suffisamment connue fournit la vraie matière de la convention, ce qui est promis et accepté, demandé et accordé. Violer le traité, c'est aller contre l'intention qu'il manifeste suffisamment, plutôt que contre les termes dans lesquels il est conçu : car les termes ne sont rien sans l'intention qui doit les dicter.

§ 275. Est-il nécessaire, dans un siècle éclairé, de dire que les réservations mentales ne peuvent être admises dans les traités? La chose est trop manifeste, puisque, par la nature même du traité, les parties doivent s'énoncer de manière qu'elles puissent s'entendre réciproquement (§ 271). Il n'est guère personne aujourd'hui qui n'eût honte de se fonder sur une réservation mentale. A quoi tend une pareille finesse, si ce n'est à endormir quelqu'un sous la vaine apparence d'un engagement? C'est donc une véritable friponnerie.

§ 276. *Les termes techniques, ou les termes propres*

§ 3. Lacroix, *Histoire de Timur-bee*, liv. V, chap. XV, parle de cette cruauté de Timur-bee, ou Tamerlan, envers 4000 cavaliers arméniens; mais il ne dit rien de la perfidie que d'autres lui attribuent.

(a) *Fraus enim adstringit, non dissolvit perjurium*. De Offic. lib. III, cap. XXXII.

aux arts et aux sciences , *doivent ordinairement s'inter-prêter suivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art* , les personnes versées dans la connaissance de l'art ou de la science à laquelle le terme appartient. Je dis *ordinairement* ; car cette règle n'est point si absolue que l'on ne puisse , ou que l'on ne doive même s'en écarter, quand on a de bonnes raisons de le faire ; comme , par exemple, s'il était prouvé que celui qui parle dans un traité , ou dans tout autre acte , n'entendait pas l'art ou la science dont il a emprunté le terme , qu'il ne connaissait pas la force du mot pris comme terme technique , qu'il l'a employé dans un sens vulgaire , etc.

§ 277. *Si toutefois les termes d'art, ou autres, se rapportent à des choses qui admettent différents degrés, il ne faut pas s'attacher scrupuleusement aux définitions, mais plutôt on doit prendre ces termes dans un sens convenable au discours dont ils font partie ; car on définit régulièrement une chose dans son état le plus parfait ; et cependant il est certain qu'on ne l'entend pas dans cet état le plus parfait, toutes les fois qu'on en parle. Or l'interprétation ne doit tendre qu'à découvrir la volonté des contractants (§ 268) ; elle doit donc attribuer à chaque terme le sens que celui qui parle a eu vraisemblablement dans l'esprit. Ainsi, quand on est convenu dans un traité de se soumettre à la décision de deux ou trois habiles jurisconsultes, il serait ridicule de chercher à éluder le compromis, sous prétexte qu'on ne trouvera aucun jurisconsulte accompli de tout point, ou de presser les termes jusqu'à rejeter tous ceux qui n'égalent pas Cujas ou Grotius. Celui qui aurait stipulé un secours de dix mille hommes de bonnes troupes, serait-il fondé à prétendre des soldats dont le moindre fût comparable aux vétérans*

de Jules-César ? Et si un prince avait promis à son allié un bon général, ne pourrait-il lui envoyer qu'un Marlborough ou un Turenne ?

§ 278. Il est des expressions figurées qui sont devenues si familières dans le commun usage de la langue, qu'elles tiennent lieu, en mille occasions, de termes propres, en sorte qu'on doit les prendre dans leur sens figuré, sans faire attention à leur signification originaire, propre et directe ; le sujet du discours indique suffisamment le sens qu'on doit leur donner. *Ourdir une trame, porter le fer et le feu dans un pays*, sont des expressions de cette sorte. Il n'est presque aucune occasion où il ne fût absurde de les prendre dans leur sens littéral et direct.

§ 279. Il n'est peut-être aucune langue qui n'ait aussi des mots qui signifient deux ou plusieurs choses différentes, et des phrases susceptibles de plus d'un sens. De là naît l'équivoque dans le discours. Les contractants doivent l'éviter soigneusement. L'employer à dessein pour éluder ensuite ses engagements, c'est une véritable perfidie, puisque la foi des traités oblige les parties contractantes à exprimer nettement leur intention (§ 271). Que si l'équivoque s'est glissée dans un acte, c'est à l'interprétation de faire disparaître l'incertitude qu'elle produit.

§ 280. Voici la règle qui doit diriger l'interprétation dans ces cas de même que dans le précédent : *On doit toujours donner aux expressions le sens le plus convenable au sujet, ou à la matière dont il s'agit* ; car on cherche par une droite interprétation à découvrir la pensée de ceux qui parlent, des contractants dans un traité. Or on doit présumer que celui qui emploie un mot susceptible de plusieurs significations, l'a pris dans celle qui convient au sujet. A mesure qu'il s'occupe de la matière dont il s'agit,

les termes propres à exprimer sa pensée se présentent à lui ; ce mot équivoque n'a donc pu s'offrir que dans le sens par lequel il est propre à rendre la pensée de celui qui s'en sert, c'est-à-dire, dans le sens qui convient au sujet. Il serait inutile d'opposer que l'on a recours quelquefois à des expressions équivoques, dans la vue de donner à entendre toute autre chose que ce que l'on a véritablement dans l'esprit, et qu'alors le sens qui convient au sujet, n'est pas celui qui répond à l'intention de l'homme qui parle. Nous avons déjà observé que toutes les fois qu'un homme peut et doit manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§ 266). Et comme la bonne foi doit régner dans les conventions, on les interprète toujours dans la supposition qu'elle y a régné en effet. Éclaircissons la règle par des exemples. Le mot de *jour* s'entend du *jour naturel*, ou du temps que le soleil nous éclaire de sa lumière, et du *jour civil*, ou d'un espace de vingt-quatre heures. Quand on l'emploie dans une convention pour désigner un espace de temps, le sujet même indique manifestement que l'on veut parler du jour civil, ou d'un terme de vingt-quatre heures. C'était donc une misérable chicane, ou plutôt une perfidie insigne de Cléomène, lorsqu'ayant fait une trêve de quelques *jours* avec ceux d'Argos, et les trouvant endormis la troisième nuit sur la foi du traité, il en tua une partie et fit les autres prisonniers, alléguant que les nuits n'étaient point comprises dans la trêve (a). Le mot de *fer* peut s'entendre ou du métal même, ou de certains instruments faits de ce métal. Dans une convention, portant que *les ennemis poseront le fer*, ce dernier mot désigne évidemment *les armes*; ainsi Périclès, dans l'exemple que nous avons rapporté ci-

(a) Voyez Puffendorf, liv. V, chap. XII, § VII.

dessus (§ 253), donna à ces paroles une interprétation frauduleuse, puisqu'elle était contraire à ce que la nature du sujet indiquait manifestement. Q. Fabius Labeo, dont nous avons parlé au même paragraphe, ne fut pas un interprète plus honnête homme de son traité avec Antiochus; car un souverain, réservant qu'on lui rendra la moitié de sa flotte ou de ses vaisseaux, entend indubitablement qu'on lui rendra des vaisseaux dont il puisse faire usage, et non point la moitié de chaque vaisseau scié en deux. Périclès et Fabius sont condamnés aussi par la règle établie ci-dessus (§ 274), laquelle défend de détourner le sens des paroles contre l'intention manifeste des contractants.

§ 281. *Si quelqu'une de ces expressions qui ont plusieurs significations différentes, se rencontre plus d'une fois dans le même acte, on ne peut point se faire une loi de la prendre par-tout dans la même signification; car il faut, conformément à la règle précédente, prendre cette expression dans chaque article, suivant que la matière le demande, pro substratâ materiâ, comme disent les maîtres de l'art. Le mot de jour, par exemple, a deux significations, comme nous venons de le dire (§ 280). S'il est dit dans une convention, qu'il y aura une trêve de cinquante jours, à condition que des commissaires de part et d'autre travailleront ensemble, pendant huit jours consécutifs, à ajuster les différends, les cinquante jours de la trêve sont des jours civils de vingt-quatre heures; mais il serait absurde de l'entendre de même dans le second article, et de prétendre que les commissaires travaillassent pendant huit jours et huit nuits sans relâche.*

§ 282. *Toute interprétation qui mène à l'absurde doit être rejetée; ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun acte un sens dont il suit quelque chose d'absurde,*

mais il faut l'interpréter de manière que l'on évite l'absurdité. Comme on ne présume point que personne veuille ce qui est absurde, on ne peut supposer que celui qui parle ait prétendu que ses paroles fussent entendues de manière qu'il s'ensuivît une absurdité. Il n'est pas permis non plus de présumer qu'il ait voulu se jouer dans un acte sérieux ; car on ne présume point ce qui est honteux et illicite. On appelle *absurde* non-seulement ce qui est impossible *physiquement*, mais encore ce qui l'est *moralement*, c'est-à-dire, ce qui est tellement contraire à la raison, qu'on ne peut l'attribuer à un homme qui est dans son bon sens. Ces Juifs fanatiques, qui n'osaient se défendre quand l'ennemi les attaquait le jour du *sabbat*, donnaient une interprétation absurde au quatrième commandement de la loi. Que ne s'abstenaient-ils aussi de marcher, de s'habiller et de manger ? Ce sont là aussi des *œuvres*, si l'on veut presser les termes à la rigueur. On dit qu'un homme en Angleterre épousa trois femmes, pour n'être pas dans le cas de la loi qui défend d'avoir deux femmes. C'est sans doute un conte populaire, fait pour jeter du ridicule sur l'extrême circonspection des Anglais, qui ne veulent point qu'on s'écarte de la lettre dans l'application de la loi. Ce peuple sage et libre a trop vu, par l'expérience des autres nations, que les lois ne sont plus une barrière ferme, une sauve garde assurée, dès qu'une fois il est permis à la puissance exécutive de les interpréter à son gré ; mais il ne prétend point sans doute qu'en aucune occasion on presse la lettre de la loi dans un sens manifestement absurde.

La règle que nous venons de rapporter est d'une nécessité absolue ; et on doit la suivre même lorsqu'il n'y a ni obscurité, ni équivoque dans le discours, dans le texte de la loi ou du traité, considéré en lui-même ; car il faut ob-

server que l'incertitude du sens que l'on doit donner à une loi, ou à un traité, ne vient pas seulement de l'obscurité, ou de quelque autre défaut de l'expression, mais encore des bornes de l'esprit humain, qui ne saurait prévoir tous les cas et toutes les circonstances, ni embrasser toutes les conséquences de ce qui est statué ou promis, et enfin de l'impossibilité d'entrer dans cet immense détail. On ne peut énoncer les lois ou les traités que d'une manière générale; et l'interprétation doit les appliquer aux cas particuliers, conformément à l'intention du législateur, ou des contractants. Or on ne peut présumer en aucun cas qu'ils aient voulu aller à l'absurde. Lors donc que leurs expressions, prises dans leur sens propre et ordinaire, y conduisent, il faut les détourner de ce sens, précisément autant qu'il est nécessaire pour éviter l'absurdité. Figurons-nous un capitaine, qui a reçu ordre de s'avancer en droite ligne avec sa troupe jusqu'à un certain poste: il rencontre un précipice en son chemin; certainement il ne lui est pas ordonné de se précipiter. Il doit donc se détourner de la droite ligne, autant qu'il est nécessaire pour éviter le précipice, mais pas davantage.

L'application de la règle est plus aisée quand les expressions de la loi, ou du traité, sont susceptibles de deux sens différents. Alors on prend sans difficulté celui de ces deux sens duquel il ne suit rien d'absurde. De même, si l'expression est telle qu'on puisse lui donner un sens figuré, il faut sans doute le faire, lorsque cela est nécessaire pour éviter de tomber dans l'absurde.

§ 285. On ne présume point que des personnes sensées aient prétendu ne rien faire en traitant ensemble, ou en faisant tout autre acte sérieux. *L'interprétation qui rendrait un acte nul et sans effet, ne peut donc être admise.* On

peut regarder cette règle comme une branche de la précédente ; car c'est une espèce d'absurdité , que les termes mêmes d'un acte le réduisent à ne rien dire. *Il faut l'interpréter de manière qu'il puisse avoir son effet , qu'il ne se trouve pas vain et illusoire ;* et on y procède comme nous venons de le dire dans le paragraphe précédent. Dans l'un et l'autre cas , comme en toute interprétation , il s'agit de donner aux paroles le sens que l'on doit présumer être le plus conforme à l'intention de ceux qui parlent. S'il se présente plusieurs interprétations différentes , propres à éviter la nullité de l'acte , ou l'absurdité , il faut préférer celle qui paraît la plus convenable à l'intention qui a dicté l'acte : les circonstances particulières , aidées d'autres règles d'interprétation , serviront à la faire connaître. Thucydide rapporte (a) que les Athéniens , après avoir promis de sortir des terres des Béotiens , prétendirent pouvoir rester dans le pays , sous prétexte que les terres qu'occupait actuellement leur armée , n'appartenaient pas aux Béotiens ; chicane ridicule , puisqu'en donnant ce sens au traité , on le réduisait à rien , ou plutôt à un jeu puéril. Par *les terres des Béotiens* , on devait manifestement entendre tout ce qui était compris dans leurs anciennes limites , sans excepter ce dont l'ennemi s'était emparé pendant la guerre.

§ 284. Si celui qui s'est énoncé d'une manière obscure , ou équivoque , a parlé ailleurs plus clairement sur la même matière , il est le meilleur interprète de lui-même. *L'on doit interpréter ses expressions obscures ou équivoques , de manière qu'elles s'accordent avec les termes clairs et sans ambiguïté dont il a usé ailleurs , soit dans le même acte , soit en quelque autre occasion semblable.* En effet , tant que

(a) Lib. IV, cap. 98.

l'on n'a point de preuve qu'un homme ait changé de volonté ou de façon de penser, on présume qu'il a pensé de même dans des occasions semblables; en sorte que, s'il a quelque part manifesté clairement son intention au sujet d'une certaine chose, on doit donner le même sens à ce qu'il aura dit obscurément ailleurs sur la même matière. Supposons, par exemple, que deux alliés se soient réciproquement promis, en cas de besoin, un secours de dix mille hommes d'infanterie, entretenus aux frais de celui qui les envoie, et que par un traité postérieur, ils conviennent que le secours sera de quinze mille hommes, sans parler de leur entretien; l'obscurité, ou l'incertitude, qui reste dans cet article du nouveau traité, est dissipée par la stipulation claire et formelle du premier. Les alliés ne témoignant point qu'ils aient changé de volonté quant à l'entretien des troupes auxiliaires, on ne doit pas le présumer; et ces quinze mille hommes seront entretenus, comme les dix mille, promis dans le premier traité. La même chose a lieu, et à plus forte raison, quand il s'agit de deux articles d'un même traité, lors, par exemple, qu'un prince promet dix mille hommes entretenus et soudoyés, pour la défense des états de son allié; et dans un autre article, seulement quatre mille hommes, au cas que cet allié fasse une guerre offensive.

§ 285. Souvent, pour abrégé, on exprime imparfaitement, et avec quelque obscurité, ce que l'on suppose suffisamment éclairci par les choses qui ont précédé, ou même ce que l'on se propose d'expliquer dans la suite; et d'ailleurs, les expressions ont une force, quelquefois même une signification toute différente, suivant l'occasion, suivant leur liaison et leur rapport avec d'autres paroles. La liaison et la suite du discours est donc encore une source d'interpré-

tation. *Il faut considérer le discours tout entier, pour en bien saisir le sens, et donner à chaque expression, non point tant la signification qu'elle pourrait recevoir en elle-même, que celle qu'elle doit avoir par la contexture et l'esprit du discours.* C'est la maxime du droit romain : *Incivile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare, vel respondere (a).*

§ 286. La liaison et les rapports des choses mêmes servent encore à découvrir et à établir le vrai sens d'un traité, ou de tout autre acte. *L'interprétation doit s'en faire de manière que toutes les parties en soient consonnantes, que ce qui suit s'accorde avec ce qui a précédé; à moins qu'il ne paraisse manifestement que par les dernières clauses on a prétendu changer quelque chose aux précédentes; car on présume que les auteurs d'un acte ont pensé d'une manière uniforme et soutenue; qu'ils n'ont pas voulu des choses qui cadrent mal ensemble, des contradictions, mais plutôt qu'ils ont prétendu expliquer les unes par les autres; en un mot, qu'un même esprit règne dans un même ouvrage, dans un même traité.* Rendons ceci plus sensible par un exemple. Un traité d'alliance porte que l'un des alliés étant attaqué, chacun des autres lui fournira un secours de dix mille fantassins soudoyés et entretenus; et dans un autre article il est dit qu'il sera libre à l'allié attaqué de demander le secours en cavalerie plutôt qu'en infanterie. Ici l'on voit que dans le premier article, les alliés ont déterminé la quantité du secours, sa valeur, savoir celle de dix mille fantassins; et dans le dernier article, ils laissent la nature du secours au choix de celui qui en aura besoin, sans qu'ils paraissent vouloir rien changer à sa valeur, ou à sa quantité. Si donc l'allié attaqué demande de la cava-

(a) Digest. lib I, tit. III. *De legibus*, leg. 24.

lerie, on lui donnera, suivant la proportion connue, l'équivalent de dix mille hommes de pied. Mais s'il paraissait que le but du dernier article eût été d'amplifier, en certains cas, le secours promis, si, par exemple, il était dit qu'un des alliés venant à être attaqué par un ennemi beaucoup plus puissant que lui et fort en cavalerie, le secours sera fourni en cavalerie, et non en infanterie, il paraît qu'alors, et pour ce cas, le secours devrait être de dix mille chevaux.

Comme deux articles d'un même traité peuvent être relatifs l'un à l'autre, deux traités différents peuvent l'être de même; et en ce cas, ils s'expliquent aussi l'un par l'autre. On aura promis à quelqu'un, en vue d'une certaine chose, de lui livrer dix mille sacs de blé. Dans la suite on convient qu'au lieu de blé on lui donnera de l'avoine. La quantité d'avoine n'est point exprimée, mais elle se détermine en comparant la seconde convention avec la première. Si rien n'indique qu'on ait prétendu, par le second accord, diminuer la valeur de ce qui devait être livré, il faut entendre une quantité d'avoine proportionnée au prix de dix mille sacs de blé; s'il paraît manifestement, par les circonstances, par les motifs de la seconde convention, que l'intention a été de réduire la valeur de ce qui était dû en vertu de la première, les dix mille sacs de blé seront convertis en dix mille sacs d'avoine.

§ 287. La *raison de la loi ou du traité*, c'est-à-dire, le motif qui a porté à les faire, la vue que l'on s'y est proposée, est un des plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens; l'on doit y faire grande attention, toutes les fois qu'il s'agit ou d'expliquer un point obscur, équivoque, indéterminé, soit d'une loi, soit d'un traité, ou d'en faire l'application à un cas particulier. *Dès que l'on connaît certainement la raison qui seule a déterminé la volonté de celui qui*

parle, il faut interpréter ses paroles et les appliquer d'une manière convenable à cette raison unique. Autrement on le ferait parler et agir contre son intention, d'une façon opposée à ses vues. En vertu de cette règle, un prince qui, en accordant sa fille en mariage, aura promis du secours à son gendre futur dans toutes ses guerres, ne lui doit rien si le mariage n'a pas lieu.

Mais il faut être bien assuré que l'on connaît la vraie et l'unique raison de la loi, de la promesse, ou du traité. Il n'est point permis de se livrer ici à des conjectures vagues et incertaines, de supposer des raisons et des vues, là où il n'y en a point de bien connues. Si l'acte dont il s'agit est obscur en lui-même, si, pour en connaître le sens, il ne reste d'autre moyen que de rechercher les vues de l'auteur ou la raison de l'acte, on peut alors recourir aux conjectures, et au défaut de la certitude recevoir pour vrai ce qui est le plus probable. Mais c'est un abus dangereux, que d'aller sans nécessité chercher des raisons, des vues incertaines, pour détourner, resserrer, ou étendre le sens d'un acte assez clair en lui-même, et qui ne présente rien d'absurde; c'est pécher contre cette maxime incontestable, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation (§ 263). Bien moins serait-il permis, quand l'auteur d'un acte y a lui-même énoncé des raisons, des motifs, de lui attribuer quelque raison secrète, pour fonder une interprétation contraire au sens naturel des termes. Quand il aurait eu en effet cette vue qu'on lui prête, s'il l'a cachée, s'il en a énoncé d'autres, l'interprétation ne peut se fonder que sur celles-ci, et non sur une vue que l'auteur n'a pas exprimée; on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§ 266).

§ 288. On doit être d'autant plus circonspect dans

cette espèce d'interprétation , que souvent plusieurs motifs concourent à déterminer la volonté de celui qui parle dans une loi , ou dans une promesse. Il se peut que la volonté n'ait été déterminée que par la réunion de tous ces motifs , ou que chacun pris à part eût été suffisant pour la déterminer. Dans le premier cas , *si l'on est bien certain que le législateur, ou les contractants, n'ont voulu la loi ou le contrat qu'en considération de plusieurs motifs, de plusieurs raisons prises ensemble, l'interprétation et l'application doivent se faire d'une manière convenable à toutes ces raisons réunies, et on n'en peut négliger aucune.* Mais dans le second cas, *quand il est évident que chacune des raisons qui ont concouru à déterminer la volonté, était suffisante pour produire cet effet, en sorte que l'auteur de l'acte dont il s'agit eût voulu, par chacune de ces raisons prise à part, la même chose qu'il a voulu par toutes ensemble, ses paroles se doivent interpréter et appliquer de manière qu'elles puissent convenir à chacune de ces mêmes raisons prise en particulier.* Supposons qu'un prince ait promis certains avantages à tous les protestants et artisans étrangers qui viendraient s'établir dans ses états ; si ce prince ne manque point de sujets , mais seulement d'artisans , et si d'un autre côté il paraît qu'il ne veut point d'autres sujets que des protestants , on doit interpréter sa promesse de manière qu'elle ne regarde que les étrangers qui réuniront ces deux qualités de protestant et d'artisan. Mais s'il est évident que ce prince cherche à peupler son pays , et que tout en préférant les sujets protestants à d'autres , il a en particulier un si grand besoin d'artisans , qu'il les recevra volontiers , de quelque religion qu'ils soient , il faut prendre ses paroles dans un sens disjonctif , en sorte qu'il suffira d'être ou

protestant ou artisan pour jouir des avantages promis.

§ 289. Pour éviter les longueurs et l'embaras de l'expression, nous appellerons *raison suffisante* d'un acte de la volonté ce qui a produit cet acte, ce qui a déterminé la volonté dans l'occasion dont il s'agit; soit que la volonté ait été déterminée par une seule raison, soit qu'elle l'ait été par plusieurs raisons prises ensemble. Il se trouvera donc quelquefois que cette *raison suffisante* consiste dans la réunion de plusieurs raisons diverses, de façon que là où une seule de ces raisons manque, la *raison suffisante* n'y est plus; et dans le cas où nous disons que plusieurs motifs, plusieurs raisons ont concouru à déterminer la volonté, en sorte cependant que chacune en particulier eût été capable de produire seule le même effet, il y aura alors plusieurs *raisons suffisantes* d'un seul et même acte de la volonté. Cela se voit tous les jours : un prince, par exemple, déclarera la guerre pour trois ou quatre injures reçues, dont chacune aurait été suffisante pour opérer la déclaration de guerre.

§ 290. La considération de la raison d'une loi ou d'une promesse ne sert pas seulement à expliquer les termes obscurs ou équivoques de l'acte, mais encore à en étendre ou resserrer les dispositions, indépendamment des termes, et en se conformant à l'intention et aux vues du législateur, ou des contractants, plutôt qu'à leurs paroles; car, suivant la remarque de Cicéron (a), le langage inventé pour manifester la volonté, ne doit pas en empêcher l'effet. *Lorsque la raison suffisante et unique d'une disposition, soit d'une loi, soit d'une promesse, est bien certaine et bien connue, on étend cette disposition aux cas où la même*

(a) *Quid? verbis satis hoc cautum erat? Minimè. Quæ res igitur valuit? Voluntas : quæ si, tacitis nobis, intelligi posset, verbis omnino non ute-*

raison est applicable, quoiqu'ils ne soient pas compris dans la signification des termes. C'est ce qu'on appelle l'interprétation extensive. On dit communément, qu'il faut s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre. C'est ainsi que les mahométans étendent avec raison la défense du vin, faite dans l'*Alcoran*, à toutes les liqueurs enivrantes; cette qualité dangereuse étant la seule raison qui ait pu porter leur législateur à interdire l'usage du vin. C'est ainsi encore que, si dans un temps où l'on n'avait d'autres fortifications que des murailles, on était convenu de ne point enfermer un certain lieu de murailles, il ne serait pas permis de le munir de fossés et de remparts; l'unique vue du traité étant manifestement d'empêcher que l'on ne fit de ce lieu une place forte.

Mais il faut apporter ici les mêmes précautions dont nous parlions tout à l'heure (§ 287), et de plus grandes encore, puisqu'il s'agit d'une application à laquelle on n'est autorisé en aucune manière par les termes de l'acte. Il faut être bien assuré que l'on connaît la vraie et l'unique raison de la loi, ou de la promesse, et que l'auteur l'a prise dans la même étendue qu'elle doit avoir pour comprendre le cas auquel on veut étendre cette loi ou cette promesse. Au reste, je n'oublie point ici ce que j'ai dit ci-dessus (§ 268); que le vrai sens d'une promesse n'est pas seulement celui que le promettant a eu dans l'esprit, mais celui qui a été suffisamment déclaré; celui que les deux contractants ont dû raisonnablement entendre. La vraie raison d'une promesse est de même celle que le contrat, la nature des choses, et d'autres circonstances donnent suffisamment à entendre; il serait inutile

remur. Quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem. Cicer. Orat. pro Cæcinâ.

et ridicule d'alléguer quelque vue détournée que l'on aurait eue secrètement dans l'esprit.

§ 291. La règle qu'on vient de lire sert encore à détruire les prétextes et les misérables évasions de ceux qui cherchent à éluder les lois ou les traités. La bonne foi s'attache à l'intention; la fraude insiste sur les termes quand elle croit y trouver de quoi se couvrir. L'île du phare d'Alexandrie était, avec d'autres îles, tributaire des Rhodiens. Ceux-ci ayant envoyé des gens pour lever l'impôt, la reine d'Égypte les amusa quelque temps à sa cour, se hâtant de faire joindre le phare au continent par des jetées; après quoi elle se moqua des Rhodiens, et leur fit dire qu'ils avaient mauvaise grâce de vouloir lever sur la terre ferme un impôt qu'ils ne pouvaient exiger que des îles (a). Une loi défendait aux Corinthiens de donner des vaisseaux aux Athéniens; ils leur en vendirent à cinq drachmes pour chaque vaisseau (b). C'était un expédient digne de Tibère, l'usage ne lui permettant point de faire étrangler une vierge, d'ordonner au bourreau de ravir premièrement cette qualité à la jeune fille de Séjan et de l'étrangler ensuite (c). Violer l'esprit de la loi, en feignant d'en respecter la lettre, c'est une fraude non moins criminelle qu'une violation ouverte; elle n'est pas moins contraire à l'intention du législateur, et marque seulement une malice plus artificieuse et plus réfléchie.

§ 292. L'interprétation restrictive, opposée à l'interprétation extensive, est fondée sur le même principe. De même que l'on étend une disposition aux cas qui, sans

(a) Puffendorf, liv. V, chap. XII, § 18. Il cite Ammi. Marcell. l. XXII, chap. XVI.

(b) Puffend. *ibid.* Hérodote *Erato*.

(c) Tacit. *Annal.* lib. V, 9.

être compris dans la signification des termes, le sont dans l'intention de cette disposition, et tombent sous la raison qui l'a produite; on resserre aussi une loi, ou une promesse, contre la signification littérale des termes, en se réglant sur la raison de cette loi, ou de cette promesse; c'est à-dire, que *s'il se présente un cas auquel on ne puisse absolument point appliquer la raison bien connue d'une loi, ou d'une promesse, ce cas doit être excepté, quoique, à ne considérer que la signification des termes, il paraisse tomber sous la disposition de la loi ou de la promesse.* Il est impossible de penser à tout, de tout prévoir et de tout exprimer; il suffit d'énoncer certaines choses de manière à faire entendre sa pensée sur les choses même dont on ne parle pas; et, comme le dit Sénèque le rhéteur (a), il est des exceptions si claires, qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer. La loi condamne à mort quiconque aura frappé son père; punira-t-on celui qui l'aura secoué et frappé pour le tirer d'un assoupissement léthargique? Fera-t-on mourir un petit enfant, ou un homme en délire, qui aura porté la main sur l'auteur de ses jours? Dans le premier cas, la raison de la loi manque tout-à-fait: elle n'est pas applicable aux deux autres. On doit rendre le dépôt; le rendrai-je au voleur qui me l'a confié dans le temps que le vrai propriétaire se fait connaître à moi et me demande son bien? Un homme a mis son épée en dépôt chez moi; la lui remettrai-je, lorsque, dans un accès de fureur, il me la demande pour tuer un innocent?

§ 293. On use de l'interprétation restrictive pour éviter de tomber dans l'absurde. (Voyez le § 282.) Un homme lègue sa maison à quelqu'un, et à un autre son jardin, dans lequel on ne peut entrer que par la maison. Il serait

(a) Lib. IV, *controv.* XXVII.

absurde qu'il eût légué à celui-ci un jardin dans lequel il ne pourrait pas entrer ; il faut donc restreindre la donation pure et simple de la maison , et entendre que cette maison n'est donnée que sous la réserve de laisser un passage pour le jardin. Cette même interprétation a lieu , lorsqu'il se présente un cas dans lequel la loi , ou le traité pris à la rigueur des termes , conduirait à quelque chose d'illicite. Il faut alors faire exception de ce cas , personne ne pouvant ni ordonner ni promettre ce qui est illicite. Par cette raison , quoiqu'on ait promis assistance à un allié dans toutes ses guerres , on ne doit lui donner aucun secours lorsqu'il en entreprend une manifestement injusté.

§ 294. Quand il survient un cas où il serait trop dur et trop préjudiciable à quelqu'un de prendre une loi ou une promesse à la rigueur des termes , on use encore de l'interprétation restrictive , et on excepte le cas , conformément à l'intention du législateur , ou de celui qui a fait la promesse ; car le législateur ne veut que ce qui est juste et équitable ; et , dans les contrats , personne ne peut s'engager en faveur d'un autre de façon à se manquer essentiellement à soi-même. On présume donc avec raison que ni le législateur , ni les contractants , n'ont prétendu étendre leurs dispositions à des cas de cette nature , et qu'ils les excepteraient eux-mêmes s'ils étaient présents. Un prince n'est plus obligé d'envoyer du secours à ses alliés , du moment qu'il est attaqué lui-même et qu'il a besoin de toutes ses forces pour sa propre défense. Il peut encore , sans aucune perfidie , abandonner une alliance , lorsque les malheureux succès de la guerre lui font voir son état sur le penchant de sa ruine , s'il ne traite pas incessamment avec l'ennemi. C'est ainsi que , vers la fin du siècle dernier , Victor-Amédée , duc de Savoie , se vit dans la nécessité de se

séparer de ses alliés, et de recevoir la loi de la France, pour ne pas perdre ses états. Le roi son fils eût eu de bonnes raisons, en 1745, pour justifier une paix particulière; mais son courage le soutint, et de justes vues sur ses vrais intérêts lui firent prendre la généreuse résolution de lutter contre une extrémité qui le dispensait de reste de persister dans ses engagements.

§ 295. Nous avons dit ci-dessus (§ 280), qu'il faut prendre les expressions dans le sens qui convient au sujet, ou à la matière. L'interprétation restrictive se dirige aussi sur cette règle. *Si le sujet, ou la matière dont il s'agit, ne comporte point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étendue, il faut en resserrer le sens suivant que le sujet le demande.* Supposons que dans un pays la coutume ne rende les fiefs héréditaires que dans la ligne agnatique proprement dite, dans la ligne masculine; si un acte d'inféodation en ce pays-là porte que le fief est donné à un tel, pour lui et ses *descendants mâles*, le sens de ces derniers mots doit être restreint aux mâles descendus des mâles; car le sujet ne permet point qu'on les entende aussi des mâles issus des filles, quoiqu'ils soient au nombre des descendants mâles du premier acquéreur.

§ 296. On a proposé et agité cette question: si les promesses renferment en elles-mêmes cette condition tacite, que les choses demeurent dans l'état où elles sont; ou, si le changement survenu dans l'état des choses, peut faire une exception à la promesse, et même la rendre nulle? Le principe tiré de la raison d'une promesse doit résoudre la question. *S'il est certain et manifeste, que la considération de l'état présent des choses est entrée dans la raison qui a donné lieu à la promesse, que la promesse a été faite en considération, en conséquence de cet état des*

choses, elle dépend de la conservation des choses dans le même état. Cela est évident, puisque la promesse n'a été faite que sur cette supposition. Lors donc que l'état des choses essentiel à la promesse, et sans lequel elle n'eût certainement pas été faite, vient à changer, la promesse tombe avec son fondement ; et dans les cas particuliers où les choses cessent pour un temps d'être dans l'état qui a opéré la promesse, ou concouru à l'opérer, on doit y faire une exception. Un prince électif, se voyant sans enfants, a promis à un allié de faire en sorte qu'il soit désigné pour son successeur. Il lui naît un fils : qui doutera que la promesse ne soit anéantie par cet événement ? Celui qui, se voyant en paix, a promis du secours à un allié, ne lui en doit point lorsqu'il a besoin de toutes ses forces pour la défense de ses propres états. Les alliés d'un prince peu formidable, qui lui auraient promis une assistance fidèle et constante, pour son agrandissement, pour lui faire obtenir un état voisin, par élection, ou par un mariage, seraient très-fondés à lui refuser toute aide et tout secours, à se liguier même contre lui au moment qu'ils le verraient parvenu au point de menacer la liberté de l'Europe entière. Si le grand Gustave n'eût pas été tué à Lutzen, le cardinal de Richelieu, qui avait fait l'alliance de son maître avec ce prince, qui l'avait attiré en Allemagne et aidé d'argent, se fût vu peut-être obligé de traverser ce conquérant devenu formidable, de mettre des bornes à ses progrès étonnants, et de soutenir ses ennemis abattus. Les états-généraux des Provinces-Unies se conduisirent sur ces principes en 1668 : ils formèrent la *triple-alliance* en faveur de l'Espagne, auparavant leur mortelle ennemie, contre Louis XIV, leur ancien allié. Il fallait opposer des dignes à une puissance qui menaçait de tout envahir.

Mais il faut être très-réservé dans l'usage de la présente règle ; ce serait en abuser honteusement que de s'autoriser de tout changement survenu dans l'état des choses, pour se dégager d'une promesse : il n'y en aurait aucune sur laquelle on pût faire fond. Le seul état des choses à raison duquel la promesse a été faite, lui est essentiel ; et le changement seul de cet état peut légitimement empêcher ou suspendre l'effet de cette promesse. C'est là le sens qu'il faut donner à cette maxime des jurisconsultes, *conventio omnis intelligitur rebus sic stantibus*.

Ce que nous disons des promesses doit s'entendre aussi des lois. La loi qui se rapporte à un certain état des choses, ne peut avoir lieu que dans ce même état. On doit raisonner de même à l'égard d'une commission. C'est ainsi que Titus, envoyé par son père pour rendre des devoirs à l'empereur, retourna sur ses pas lorsqu'il eut appris la mort de Galba.

§ 297. *Dans les cas imprévus, c'est-à-dire, lorsque l'état des choses se trouve tel que l'auteur d'une disposition ne l'a point prévu, et n'a pu y penser, il faut suivre plutôt son intention que ses paroles, et interpréter l'acte comme il l'interpréterait lui-même s'il était présent, ou conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choses que l'on connaît présentement.* Cette règle est d'un grand usage pour les juges, pour tous ceux dont la charge, dans la société, est de donner effet aux dispositions des citoyens. Un père donne, par son testament, un tuteur à ses enfants en bas âge ; après sa mort, le magistrat trouve que le tuteur nommé est un dissipateur, sans biens comme sans conduite ; il le renvoie et en établit un autre, suivant les lois romaines (a), s'attachant à l'intention du testateur

(a) Digest., lib. XXVI, tit. III. *De confirm. Tutor.* leg. 10.

et non point à ses paroles ; car il est bien raisonnable de penser, et on doit le présumer ainsi, que ce père n'a jamais prétendu donner à ses enfants un tuteur qui les ruinerait ; il en eût nommé un autre s'il eût connu les vices de celui-ci.

§ 298. *Quand les choses qui entrent dans la raison d'une loi ou d'une convention, sont considérées, non comme actuellement existantes, mais seulement comme possibles, ou en d'autres termes, quand la crainte d'un événement est la raison d'une loi ou d'une promesse, on n'en peut excepter que les cas seuls où l'on démontrera que l'événement est véritablement impossible.* La seule possibilité de l'événement suffit pour empêcher toute exception. Si, par exemple, un traité porte que l'on ne mena point d'armée ou de flotte en certain lieu, il ne sera pas permis d'y conduire une armée ou une flotte, sous prétexte qu'on le fait sans aucun dessein de nuire ; car le but d'une clause de cette nature n'est pas seulement de prévenir un mal réel, mais encore d'éloigner tout danger et de s'épargner jusqu'au moindre sujet d'inquiétude. Il en est de même de la loi qui défend de marcher la nuit dans les rues avec une torche ou une chandelle allumée. Il serait inutile à celui qui viole la loi, de dire qu'il n'en est point arrivé de mal, qu'il a porté la torche avec tant de circonspection, que l'on n'en devait craindre aucune suite ; c'est assez que le malheur de causer un incendie fût possible, pour que l'on eût dû obéir à la loi ; et on l'a violée en causant une crainte que le législateur voulait prévenir.

§ 299. Nous avons observé, dès l'entrée de ce chapitre, que les idées des hommes et leur langage ne sont pas toujours exactement déterminés. Il n'est sans doute aucune langue qui n'offre des expressions, des mots, ou des phrases entiè-

res, susceptibles d'un sens plus ou moins étendu. Tel mot convient également au genre et à l'espèce; celui de *faute* comprend le *dol* et la *faute* proprement dite; plusieurs animaux n'ont qu'un nom commun aux deux genres, *perdrix*, *allouette*, *moineau*, etc.; quand on parle des *chevaux* seulement par rapport aux services qu'ils rendent aux hommes, on comprend aussi sous ce nom les *cavales*. Un mot, dans le langage de l'art, a quelquefois plus, quelquefois moins d'étendue que dans l'usage vulgaire: la *mort*, en termes de jurisprudence, signifie, non-seulement la mort naturelle, mais aussi la mort civile: *verbum*, dans une grammaire latine, ne signifie que *le verbe*; dans l'usage ordinaire, ce terme signifie un mot, une parole. Souvent aussi la même phrase désigne plus de choses dans une occasion, et moins dans une autre, suivant la nature du sujet ou de la matière; *envoyer du secours*, s'entend quelquefois d'un secours de troupes, dont celui qui le reçoit fait les frais. Il est donc nécessaire d'établir des règles pour l'interprétation de ces expressions indéterminées, pour marquer les cas où on doit les prendre dans le sens le plus étendu, et ceux où il faut les réduire au sens le plus resserré. Plusieurs des règles que nous avons déjà exposées peuvent servir à cette fin.

§ 300. Mais c'est particulièrement ici que se rapporte la fameuse distinction des choses *favorables* et des choses *odieuses*. Quelques-uns l'ont rejetée (a); c'est sans doute faute de la bien entendre. En effet les définitions qui ont été données du *favorable* et de l'*odieux*, ne satisfont pas pleinement, et ne sont point d'une application aisée. Après avoir mûrement considéré ce que les plus habiles ont écrit sur cette matière, voici, ce me semble, à quoi se réduit

(a) Voytz les remarques de Barbeyrac sur Grotius et sur Puffendorf.

toute la question, et la juste idée de cette distinction fameuse. Quand les dispositions d'une loi ou d'une convention sont nettes, claires, précises, d'une application sûre et sans difficulté, il n'y a pas lieu à aucune interprétation, à aucun commentaire (§ 265). Le point précis de la volonté du législateur, ou des contractants, est ce qu'il faut suivre. Mais si leurs expressions sont indéterminées, vagues, et susceptibles d'un sens plus ou moins étendu, si ce point précis de leur intention, dans le cas particulier dont il s'agit, ne peut être découvert et fixé par les autres règles d'interprétation, il faut le présumer suivant les lois de la raison et de l'équité; et pour cela il est nécessaire de faire attention à la nature des choses dont il est question. Il est des choses dont l'équité souffre plutôt l'extension que la restriction, c'est-à-dire, qu'à l'égard de ces choses-là, le point précis de la volonté n'étant pas marqué dans les expressions de la loi, ou du contrat, il est plus sûr, pour garder l'équité, de placer ce point, de le supposer, dans le sens le plus étendu, que dans le sens le plus resserré des termes, d'étendre la signification des termes, que de la resserrer : ces choses-là sont celles que l'on appelle *favorables*. Les choses *odieuses* au contraire sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité que leur extension. Figurons-nous la volonté, l'intention du législateur ou des contractants comme un point fixe. Si ce point est clairement connu, il faut s'y arrêter précisément; est-il incertain, on cherche au moins à s'en approcher. Dans les choses *favorables*, il vaut mieux passer ce point que ne pas l'atteindre : dans les choses *odieuses*, il vaut mieux ne pas l'atteindre que le passer.

§ 501. Il ne sera pas difficile maintenant de marquer

en général quelles choses sont favorables, et quelles sont odieuses. D'abord, tout ce qui va à l'utilité commune dans les conventions, tout ce qui tend à mettre l'égalité entre les contractants est favorable. Que les conditions soient égales entre les parties, c'est la voix de l'équité, la règle générale des contrats. On ne présume point, sans de fortes raisons, que l'un des contractants ait prétendu favoriser l'autre à son préjudice; et ce qui est de l'utilité commune, il n'y a point de danger à l'étendre. S'il se trouve donc que les contractants n'ont pas énoncé leur volonté assez clairement, avec toute la précision requise, certainement il est plus conforme à l'équité de chercher cette volonté dans le sens qui favorise le plus l'utilité commune et l'égalité, que de la supposer dans le sens contraire. Par les mêmes raisons, tout ce qui n'est point de l'avantage commun, tout ce qui tend à ôter l'égalité d'un contrat, tout ce qui charge seulement l'une des parties, ou ce qui la charge plus que l'autre, est odieux. Dans un traité d'amitié, d'union et d'alliance étroite, tout ce qui, sans être onéreux à aucune des parties, tend au bien commun de la confédération, à en resserrer les nœuds, est favorable. Dans les traités inégaux, et sur-tout dans les alliances inégales, toutes les clauses d'inégalité, et principalement celles qui chargent l'allié inférieur, sont odieuses. Sur ce principe, que l'on doit étendre en cas de doute ce qui va à l'égalité, et resserrer ce qui la détruit, est fondée cette règle si connue: *La cause de celui qui cherche à éviter une perte, est plus favorable que celle de celui qui prétend se procurer quelque profit. Incommoda vitantis melior quam commoda potentis est causa (a).*

§ 502. *Toutes les choses qui, sans trop charger personne*

(a) Quint. *Instit. Orat.*, lib. VII, cap. IV.

en particulier, sont utiles et salutaires à la société humaine, doivent être comptées au nombre des choses favorables; car une nation se trouve déjà obligée naturellement aux choses de cette nature; en sorte que, si elle a pris à cet égard quelques engagements particuliers, on ne risque rien en donnant à ces engagements le sens le plus étendu qu'ils puissent recevoir. Craignons-nous de blesser l'équité, en suivant la loi naturelle, en donnant toute leur étendue à des obligations qui vont au bien de l'humanité? D'ailleurs les choses utiles à la société humaine vont par cela même au commun avantage des contractants, et sont par conséquent favorables (§ précéd.). Tenons au contraire pour odieux, tout ce qui, de sa nature, est plutôt nuisible qu'utile au genre humain. Les choses qui contribuent au bien de la paix sont favorables; celles qui mènent à la guerre sont odieuses.

§ 505. *Tout ce qui contient une peine est odieux* (1).
A l'égard des lois, tout le monde convient que, dans le doute, le juge doit se déterminer pour le parti le plus doux, et qu'il vaut mieux, sans contredit, laisser échap-

(1) Il est impossible de rien dire de plus fort que cela contre les peines d'usage, et la chose n'est que trop vraie, de l'aveu de tout le monde. Cela ne prouve-t-il pas que ces peines pèchent, et par leur principe et par leur but? Ce principe est la vengeance, d'où l'on a forgé la prétendue loi du talion et l'unique but est d'effrayer, de servir d'exemple; but aussi insuffisant, que le principe est vicieux. Du grand objet de la justice, de la réparation, ces peines ne s'en embarrassent pas, non plus que de l'amendement du criminel. Les sauvages américains mangent leurs prisonniers de guerre, qui meurent en fumant avec leurs bouchers, et leur prédisant qu'ils seront mangés à leur tour. Cependant leur justice vindicative est soumise à celle qui exige la réparation: chez eux le prisonnier adopté dans une famille pour remplacer la perte d'un époux, d'un fils, ou d'un autre membre nécessaire à cette famille, est sauvé par-là même et conservé, et ne manque guère de remplir fidèlement les devoirs de son nouvel état. Si l'on

per un coupable , que punir un innocent. Dans les traités , les clauses pénales chargent l'une des parties ; elles sont donc *odieuses* (§ 301).

§ 304. *Ce qui va à rendre un acte nul et sans effet , soit dans sa totalité , soit en partie , et , par conséquent , tout ce qui apporte quelque changement aux choses déjà arrêtées , est odieux ;* car les hommes traitent ensemble pour leur utilité commune ; et si j'ai quelque avantage acquis par un contrat légitime , je ne puis le perdre qu'en y renonçant. Lors donc que je consens à de nouvelles clauses qui semblent y déroger , je ne puis perdre de mon droit qu'autant que j'en ai relâché bien clairement ; et , par conséquent , on doit prendre ces nouvelles clauses dans le sens le plus étroit dont elles soient susceptibles ; ce qui est le cas des choses *odieuses* (§ 300). Si ce qui peut rendre un acte nul et sans effet est contenu dans l'acte même , il est évident qu'on doit le prendre dans le sens le plus resserré et le plus propre à laisser subsister l'acte. Nous avons déjà vu qu'il faut rejeter toute interprétation qui tend à rendre l'acte nul et sans effet (§ 285).

§ 305. *On doit mettre encore au nombre des choses* sépareit , comme j'ai fait dans mes remarques précédentes , et notamment dans la 14^e, au liv. I , chap. 15, § 170 ; si l'on sépareit , dis-je , de la notion des vraies peines ce qui leur est contraire ou étranger , *rien de ce qui contiendrait une peine ne serait odieux*. On en retrancherait d'abord absolument cette idée fautive , qu'il faut faire un mal parce qu'un mal a été fait. Il resterait ce qui doit précéder la peine , la réparation à procurer aux parties lésées , les précautions à prendre pour empêcher le criminel de nuire davantage , enfin les peines proprement dites , c'est-à-dire , les châtimens propres à fléchir et corriger sa volonté. Alors il ne dépendrait que de la sagesse des législateurs et de la puissance exécutive , qu'il n'y eût jamais rien d'*odieux* , ni dans les peines , ni dans ce qui les précéderait : au contraire , tout y serait *favorable* , comme ne tendant qu'à l'*utilité commune et à l'égalité* (§ 301 de ce livre-ci). D.

odieuses tout ce qui va à changer l'état présent des choses ; car le propriétaire ne peut perdre de son droit que précisément autant qu'il en cède ; et , dans le doute , la présomption est en faveur du possesseur. Il est moins contraire à l'équité de ne pas rendre au propriétaire ce dont il a perdu la possession par sa négligence , que de dépouiller le juste possesseur de ce qui lui appartient légitimement. L'interprétation doit donc s'exposer plutôt au premier inconvénient qu'au dernier. On peut rapporter encore ici , en plusieurs cas , la règle dont nous avons fait mention au § 301 , que la cause de celui qui cherche à éviter une perte est plus favorable que celle de celui qui demande à faire un gain.

§ 306. Enfin il est des choses qui tiennent tout ensemble du *favorable* et de l'*odieux* , suivant le côté par lequel on les regarde. Ce qui déroge aux traités , ou change l'état des choses , est odieux ; mais s'il fait au bien de la paix , il est favorable par cet endroit. Les peines tiennent toujours de l'odieux ; cependant elles pourront être rapportées au favorable dans les occasions où elles sont très-particulièrement nécessaires au salut de la société. Quand il s'agit d'interpréter des choses de cette nature , on doit considérer si ce qu'elles ont de favorable l'emporte de beaucoup sur ce qu'elles offrent d'odieux ; si le bien qu'elles procurent en leur donnant toute l'étendue que les termes peuvent permettre , est fort au-dessus de ce qu'il y a de dur et d'odieux , et en ce cas , *on les compte au nombre des choses favorables*. C'est ainsi qu'un changement peu considérable dans l'état des choses , ou dans les conventions , est compté pour rien quand il procure le précieux bien de la paix. De même on peut donner aux lois pénales le sens le plus étendu dans les occasions critiques où cette rigueur est né-

cessaire au salut de l'état (1). Cicéron fit exécuter à mort les complices de Catilina sur un arrêt du sénat, le salut de la république ne lui permettant pas d'attendre qu'ils fussent condamnés par le peuple. Mais à moins de cette disproportion, et toutes choses d'ailleurs égales, la faveur est pour le parti qui n'offre rien d'odieux; je veux dire que l'on doit s'abstenir des choses odieuses, à moins que le bien qui s'y trouve ne surpasse si fort ce qu'il y a d'odieux,

(1) Dans un état corrompu, déchiré par des factions furieuses, accoutumé à les voir s'entre-détruire, en un mot, dans Rome au temps de Cicéron, les lois étaient méprisées; le plus fort les violait, ou les faisait servir à son but, selon que cela lui convenait. Elles n'avaient plus de ressort par elles-mêmes dans la machine détraquée du gouvernement d'alors. Le parti patricien et le parti plébéien ne concouraient plus à former un état; chacun voulait être seul l'état, avoir seul le droit de punir, ou plutôt d'exterminer, l'un des rebelles, l'autre des tyrans. Il s'agissait de faire périr, ou de périr. Il vaudrait donc mieux dire que le sénat et Cicéron, écoutant la raison si puissante de la défense nécessaire de soi-même, ne firent que prévenir des gens prêts à les massacrer si la chance tournait: ce qui pouvait arriver d'instant en instant, comme le leur prouvait l'expérience toute récente des convulsions de la république sous Marius et Sylla. Peu de temps après, Cicéron fut poursuivi pour avoir, il ne faut pas dire étendu, mais violé la loi, qui défendait d'attenter à la vie d'un citoyen sans qu'il fût condamné par tout le peuple. « La mort d'un citoyen peut être » nécessaire en un cas; c'est lorsque, privé de sa liberté, il a encore des » relations et une puissance qui peuvent troubler la tranquillité de la nation: » quand son existence peut produire une révolution dans la forme du gou- » vernement établi. Ce cas ne peut avoir lieu que lorsqu'une nation perd » ou recouvre sa liberté, ou dans les temps d'anarchie, lorsque les désor- » dres mêmes tiennent lieu de lois. Mais pendant le règne tranquille de la » législation, et sous une forme de gouvernement approuvée par les vœux » réunis de la nation; dans un état défendu contre les ennemis du dehors, » et soutenu au dedans par la force, et par l'opinion plus efficace que la force » même, où l'autorité est tout entière entre les mains du souverain, où les » richesses ne peuvent acheter que des plaisirs et non du pouvoir; il ne peut » y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen. » *Traité des délits et des peines*; § 16 de la traduction française. D.

qu'il le fasse en quelque sorte disparaître. Pour peu que l'odieux et le favorable se balancent dans une de ces choses mixtes, elle est mise au rang des choses odieuses; et cela par une suite même du principe sur lequel nous avons fondé la distinction du favorable et de l'odieux (§ 500), parce que dans le doute il faut préférer le parti où l'on s'expose le moins à blesser l'équité. On refusera avec raison, dans un cas douteux, de donner du secours, quoique chose favorable, quand il s'agit de le donner contre un allié; ce qui serait odieux.

§ 507. Voici maintenant les règles d'interprétation qui découlent des principes que nous venons de poser.

1. Quand il s'agit de choses favorables, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils sont susceptibles selon l'usage commun; et si un terme a plusieurs significations, la plus étendue doit être préférée; car l'équité doit être la règle de tous les hommes, par-tout où le droit parfait n'est pas exactement déterminé et connu dans sa précision. Lorsque le législateur ou les contractants n'ont pas marqué leur volonté en termes précis et parfaitement déterminés, on présume qu'ils ont voulu ce qui est le plus équitable. Or, en matière de choses favorables, la signification des termes la plus étendue convient mieux à l'équité que leur signification plus resserrée. C'est ainsi que Cicéron, plaidant pour Cecina, soutient, avec raison, que l'arrêt interlocutoire qui ordonne de remettre en possession celui qui a été chassé de son héritage, doit s'entendre aussi de celui que l'on a empêché par force d'y entrer (a); et le Digeste le décide ainsi (b). Il est vrai que cette décision est fondée encore sur la règle prise de la parité de raison

(a) *Grat. pro Cecinâ*, cap. XXIII.

(b) *Digest. lib. XLIII, tit. XVI. De vi, et vi armatâ*, leg. I et III.

(§ 290); car c'est tout un, quant à l'effet, de chasser quelqu'un de son héritage ou de l'empêcher par force d'y entrer; et il y a dans les deux cas la même raison pour le rétablir.

2. *En matière de choses favorables, les termes de l'art doivent être pris dans toute l'étendue qu'ils ont, non-seulement suivant l'usage ordinaire, mais encore comme termes techniques, si celui qui parle entend l'art auquel ces termes appartiennent, ou s'il se conduit par les conseils de gens qui entendent cet art.*

3. *Mais on ne doit point, pour cette seule raison qu'une chose est favorable, prendre les termes dans une signification impropre; et il n'est permis de le faire que pour éviter l'absurdité, l'injustice, ou la nullité de l'acte, comme on en use en toute matière (§§ 22, 285); car on doit prendre les termes d'un acte dans leur sens propre; conformément à l'usage, à moins que l'on n'ait de très-fortes raisons de s'en écarter (§ 271).*

4. *Quoiqu'une chose paraisse favorable, à l'envisager d'un certain côté, si la propriété des termes, dans son étendue, conduit à quelque absurdité; ou à quelque injustice, il faut en restreindre la signification suivant les règles données ci-dessus (§§ 295, 294); car ici la chose devient mixte, dans le cas particulier, et même de celles que l'on doit mettre au rang des choses odieuses.*

5. *Par la même raison, s'il ne suit, à la vérité, ni absurdité ni injustice de la propriété des termes, mais qu'une équité manifeste ou une grande utilité commune en demande la restriction, on doit s'en tenir au sens le plus étroit que la signification propre puisse souffrir, même en matière qui paraît favorable en elle-même. C'est qu'ici encore la matière est mixte, et doit être tenue pour*

odieuse dans le cas particulier. Du reste, on doit toujours se souvenir qu'il ne s'agit, dans toutes ces règles, que des cas douteux, puisqu'on ne doit point chercher d'interprétation à ce qui est clair et précis (§ 265). Si quelqu'un s'est engagé clairement et formellement à une chose qui lui est onéreuse, il l'a bien voulu, et il ne peut être reçu après coup à réclamer l'équité.

§ 308. Puisque les choses odieuses sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité que leur extension, et puisque l'on doit prendre le parti le plus convenable à l'équité, quand la volonté du législateur ou des contractants n'est pas exactement déterminée et précisément connue, *en fait de choses odieuses, il faut prendre les termes dans le sens le plus resserré; et même on peut admettre jusqu'à un certain point le sens figuré pour écarter les suites onéreuses du sens propre et littéral, ou ce qu'il renferme d'odieux; car on favorise l'équité et on écarte l'odieux, autant que cela se peut, sans aller directement contre la teneur de l'acte, sans faire violence aux termes. Or, le sens resserré, ni même le sens figuré, ne font pas violence aux termes. S'il est dit dans un traité que l'un des alliés fournira un secours d'un certain nombre de troupes à ses propres dépens, et que l'autre donnera le même nombre de troupes auxiliaires, mais aux frais de celui à qui il les enverra; il y a quelque chose d'odieux dans l'engagement du premier, puisque cet allié est plus chargé que l'autre; mais les termes étant clairs et précis, il n'y a point lieu à aucune interprétation restrictive. Que si dans ce traité il était stipulé que l'un des alliés fournira un secours de dix mille hommes, et l'autre seulement un de cinq mille, sans parler des frais, on doit entendre que le secours sera entretenu aux dépens de celui qui le recevra; cette*

interprétation étant nécessaire pour ne pas étendre trop loin l'inégalité entre les contractants. Ainsi encore la cession d'un droit, ou d'une province, faite au vainqueur pour obtenir la paix, s'interprète dans le sens le plus resserré. S'il est vrai que les limites de l'*Acadie* aient toujours été incertaines, et que les Français en aient été les maîtres légitimes, cette nation sera fondée à prétendre qu'elle n'a cédé l'*Acadie* aux Anglais par le traité d'*Utrecht* que suivant ses limites les plus étroites.

En matière de peines en particulier, quand elles sont réellement odieuses, non-seulement on doit resserrer les termes de la loi ou du contrat dans sa signification la plus étroite, et adopter même le sens figuré, suivant que le cas l'exige ou le comporte; il faut de plus admettre les excuses raisonnables, ce qui est une espèce d'interprétation restrictive, tendante à libérer de la peine.

Il faut observer la même chose à l'égard de ce qui peut rendre un acte nul et sans effet. Ainsi quand on convient que le traité sera rompu dès que l'un des contractants manquera en quelque chose à son observation, il serait aussi peu raisonnable que contraire au but des traités, d'étendre l'effet de cette clause aux fautes les plus légères, et aux cas où celui qui est en défaut peut apporter des excuses bien fondées.

§ 309. Grotius propose cette question : Si dans un traité où il est parlé d'*alliés*, on doit entendre seulement ceux qui l'étaient au temps du traité, ou bien tous les alliés-présents et à venir (a) ? Et il donne pour exemple cet article du traité conclu entre les Romains et les Carthaginois, après la guerre de Sicile, *qu'aucun des deux peuples ne ferait aucun mal aux alliés de l'autre*. Pour bien entendre cette

(a) Liv. II, chap. XVI, § XIII.

partie du traité, il faut se rappeler le barbare droit des gens de ces anciens peuples. Ils se croyaient permis d'attaquer et de traiter en ennemis tous ceux à qui ils n'étaient unis par aucune alliance. L'article signifie donc que de part et d'autre on traitera en amis les alliés de son allié, qu'on s'abstiendra de les molester, de les envahir; et sur ce pied-là, il est si favorable à tous égards, si conforme à l'humanité et aux sentiments qui doivent unir deux alliés, qu'on doit sans difficulté l'étendre à tous les alliés présents et à venir. On ne peut point dire que cette clause tient de l'odieux, parce qu'elle gêne la liberté d'un état souverain, ou parce qu'elle irait à faire rompre une alliance; car en s'engageant à ne point maltraiter les alliés d'une autre puissance, on ne s'ôte point la liberté de leur faire la guerre, s'ils en donnent un juste sujet; et quand une clause est juste et raisonnable, elle ne devient point odieuse par la seule raison qu'elle pourra occasioner la rupture de l'alliance. Sur ce pied-là, il n'y en aurait aucune qui ne fût odieuse. Cette raison, que nous avons touchée au § précédent et au 304, n'a lieu que dans les cas douteux; par exemple, ici elle devait empêcher de décider trop facilement que les Carthaginois eussent attaqué sans sujet un allié des Romains. Les Carthaginois pouvaient donc, sans préjudice du traité, attaquer *Sagonte*, s'ils en avaient un légitime sujet, ou, en vertu du droit des gens volontaire, seulement un sujet apparent ou spécieux (*Prélim.* § 21). Mais ils auraient pu attaquer de même le plus ancien allié des Romains; et ceux-ci pouvaient aussi, sans rompre la paix, se borner à secourir *Sagonte*. Aujourd'hui on comprend les alliés de part et d'autre dans le traité: cela ne veut pas dire que l'un des contractants ne pourra faire la guerre aux alliés de l'autre, s'ils lui en donnent sujet, mais

seulement que , s'il s'élève entre eux quelque querelle , on se réserve de pouvoir assister son plus ancien allié , et en ce sens , les alliés à venir ne sont pas compris dans le traité.

Un autre exemple-rapporté par Grotius , est pris encore d'un traité fait entre Rome et Carthage. Lorsque cette dernière ville , réduite aux abois par Scipion Emilien , fut obligée de capituler , les Romains promirent *que Carthage demeurerait libre , ou en possession de se gouverner par ses propres lois* (a). Ces vainqueurs impitoyables prétendirent ensuite que cette liberté promise regardait les habitants , et non pas la ville ; ils exigèrent que Carthage fût rasée , et que ses malheureux habitants s'établissent dans un lieu plus éloigné de la mer. On ne lit point le récit de ce traitement perfide et cruel , sans regretter que le grand , que l'aimable Scipion se soit vu obligé d'en être l'instrument. Sans nous arrêter à la chicane des Romains , sur ce qu'on doit entendre par *Carthage* , certainement la *liberté* promise aux Carthaginois , quoique fort restreinte par l'état même des choses , devait bien comprendre au moins de demeurer dans leur ville. Se voir obligés de l'abandonner pour s'établir ailleurs , perdre leurs maisons , leur port , les avantages de la situation ; c'était un assujettissement incomparable avec le moindre degré de *liberté* , et des pertes si considérables , qu'ils ne pouvaient s'être engagés à les souffrir que par des termes bien exprès et bien formels.

§ 510. Les promesses libérales , les bienfaits , les récompenses , sont en elles-mêmes au nombre des choses favorables , et reçoivent une interprétation étendue , à moins qu'elles ne soient onéreuses au bienfaiteur , qu'elles ne le chargent trop , ou que d'autres circonstances ne fassent voir manifestement qu'on doit les prendre dans un sens.

(a) ἀντίρροπος , App. *De Bello punico*.

resserré ; car la bonté , la bienveillance , la bienfaisance , la générosité , sont des vertus libérales ; elles n'agissent point chichement et ne connaissent d'autres bornes que celles qui viennent de la raison. Mais si le bienfait charge trop celui qui l'accorde , il tient à cet égard de l'odieux ; dans le doute , l'équité ne permet pas alors de présumer qu'il ait été accordé ou promis suivant toute l'étendue des termes : on doit donc se borner à la signification plus resserrée que les paroles peuvent recevoir , et réduire ainsi le bienfait dans les termes de la raison. La même chose a lieu quand d'autres circonstances indiquent manifestement la signification la plus resserrée comme la plus équitable.

Sur ces principes , les bienfaits du souverain se prennent ordinairement dans toute l'étendue des termes (a). On ne présume point qu'il s'en trouve surchargé ; c'est un respect dû à sa majesté , de croire qu'il y a été porté par de bonnes raisons. Ils sont donc entièrement favorables en eux-mêmes ; et pour les restreindre , il faut prouver qu'ils sont onéreux au prince , ou nuisibles à l'état. Au reste , on doit appliquer aux actes de pure libéralité la règle générale établie ci-dessus (§ 270) ; si ces actes ne sont pas précis et bien déterminés , il faut les entendre de ce que l'auteur a eu vraisemblablement dans l'esprit.

§ 311. Finissons la matière de l'interprétation par ce qui concerne la collision , le conflit des lois , ou des traités. Nous ne parlons pas ici de la collision d'un traité avec la loi naturelle : celle-ci l'emporte sans doute , comme nous l'avons prouvé ailleurs (§§ 160 , 161 , 170 et 293). Il y

(a) C'est la décision du droit romain : *Favolenus* dit : *Beneficium imperatoris quam plenissimè interpretari debemus* ; et il en donne cette raison , *quòd à divinâ ejus indulgentiâ proficiscatur*. Digest. lib. I, tit. IV. *De constit. princ.* leg. 5.

à collision , ou conflit entre deux lois , deux promesses , ou deux traités , lorsqu'il se présente un cas dans lequel il est impossible de satisfaire en même temps à l'un et à l'autre , quoique d'ailleurs ces lois ou ces traités ne soient point contradictoires , et puissent très-bien être accomplis l'un et l'autre en des termes différents. Ils sont considérés comme contraires dans le cas particulier, et il s'agit de marquer celui qui mérite la préférence , ou celui auquel il faut faire une exception dans ce cas-là. Pour ne pas s'y tromper, pour faire l'exception conformément à la justice et à la raison , on doit observer les règles suivantes.

1. § 512. *Dans tous les cas où ce qui est seulement permis se trouve incompatible avec ce qui est prescrit , ce dernier l'emporte.* Car la simple permission n'impose aucune obligation de faire ou de ne pas faire ; ce qui est permis est laissé à notre volonté ; nous pouvons le faire, ou ne le pas faire. Mais nous n'avons pas la même liberté à l'égard de ce qui nous est prescrit ; nous sommes obligés à le faire : le premier ne peut donc y apporter d'obstacle ; et au contraire , ce qui était permis en général , ne l'est plus dans le cas particulier, où on ne pourrait profiter de la permission sans manquer à un devoir.

2. § 513. *De même , la loi , ou le traité qui permet , doit céder à la loi , ou au traité qui défend.* Car il faut obéir à la défense ; et ce qui était permis en soi , ou en général , se trouve impraticable quand on ne peut le faire sans violer une défense ; la permission n'a plus lieu pour ce cas-là.

3. § 514. *Toutes choses d'ailleurs égales , la loi ou le traité qui ordonne , cède à la loi ou au traité qui défend.* Je dis , toutes choses d'ailleurs égales ; car il peut se trouver bien d'autres raisons qui feront faire l'exception contre la loi prohibitive , ou contre le traité qui défend.

Les règles sont générales ; chacune se rapporte à une idée , prise abstractivement , et marque ce qui suit de cette idée , sans préjudice des autres règles. Sur ce pied-là , il est aisé de voir qu'en général , si l'on ne peut obéir à une loi affirmative sans violer une loi négative , il faut s'abstenir de satisfaire à la première. Car la défense est absolue de soi , au lieu que tout précepte , tout commandement est de sa nature conditionnel ; il suppose le pouvoir , ou l'occasion favorable de faire ce qui est prescrit. Or quand on ne peut le faire sans violer une défense , l'occasion manque ; et ce conflit des lois produit une impossibilité morale d'agir : ce qui est prescrit en général , ne l'est plus dans les cas où il ne peut se faire sans commettre une action défendue (a). C'est sur ce fondement que l'on convient généralement , qu'il n'est pas permis d'employer des moyens illicites pour une fin louable , par exemple , de voler pour faire l'aumône. Mais on voit qu'il s'agit ici d'une défense absolue , ou des cas dans lesquels la défense générale est véritablement applicable , équivalente alors à une défense absolue ; il est bien des défenses auxquelles les circonstances font exception. Nous nous ferons mieux entendre encore par un exemple. Il est très-expressément défendu , pour des raisons à moi inconnues , de passer en certain lieu , sous quelque prétexte que ce soit. On me donne ordre de porter un message , je trouve tous les autres passages fermés : je reviens sur mes pas , plutôt que de profiter de celui qui est si absolument interdit. Mais si ce passage est défendu en général , seulement pour éviter quelque dom-

(a) La loi qui défend, apporte, dans le cas, une exception à celle qui ordonne : *deinde utra lex jubet, utra vetet. Nam sæpe ea, quæ vetat, quasi exceptione quadam corrigere videtur illam quæ jubet. Cicer. De inventione, lib. II, n. 145.*

mage aux fruits de la terre , il m'est aisé de juger que les ordres dont je suis porteur doivent faire une exception.

Pour ce qui regarde les traités , on n'est obligé d'accomplir ce qu'un traité prescrit , qu'autant qu'on en a le pouvoir ; or , on n'est point en pouvoir de faire ce qu'un autre traité défend : donc , en cas de collision , on fait exception au traité qui prescrit , et celui qui défend l'emporte , mais *toutes choses d'ailleurs égales* ; car nous allons voir , par exemple , qu'un traité ne peut déroger à un autre plus ancien , fait avec un autre état , ni en empêcher l'effet , directement ou indirectement.

4. § 315. La date des lois ou des traités fournit de nouvelles raisons pour établir l'exception , dans les cas où il y a conflit. *Si le conflit se trouve entre deux lois affirmatives , ou deux traités affirmatifs aussi , et conclus entre les mêmes personnes ou les mêmes états , le dernier en date l'emporte sur le plus ancien.* Car il est manifeste que ces deux lois , ou ces deux traités , émanant du même pouvoir , le dernier a pu déroger au premier. Mais il faut toujours supposer les choses d'ailleurs égales. *S'il y a collision entre deux traités faits avec deux états différents , le plus ancien l'emporte.* Car on ne pouvait s'engager à rien qui y fût contraire , dans le traité qui a suivi ; et si ce dernier se trouve dans un cas incompatible avec le plus ancien , son exécution est sensée impossible , parce que le promettant n'a pas le pouvoir d'agir contre ses engagements.

5. § 316. *De deux lois , ou de deux conventions , toutes choses d'ailleurs égales , on doit préférer celle qui est la moins générale , et qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* Parce que ce qui est spécial souffre moins d'exceptions que ce qui est général , il est ordonné plus précisément , et il paraît qu'on l'a voulu plus fortement. Ser-

vons nous de cet exemple de Puffendorf^(a) : une loi défend de paraître en public avec des armes pendant les jours de fête ; une autre loi ordonne de sortir en armes pour se rendre à son poste , dès qu'on entendra sonner le tocsin. On sonne le tocsin un jour de fête. Il faut obéir à la dernière loi , qui forme une exception à la première.

6. § 317. *Ce qui ne souffre point de délai doit être préféré à ce qui peut se faire en un autre temps.* Car c'est le moyen de tout concilier , et de satisfaire à l'une et à l'autre obligation ; au lieu que si l'on préférerait celle qui peut s'accomplir dans un temps , on se mettrait sans nécessité dans le cas de manquer à la première.

7. § 318. *Quand deux devoirs se trouvent en concurrence, le plus considérable, celui qui comprend un plus haut degré d'honnêteté et d'utilité, mérite la préférence.* Cette règle n'a pas besoin de preuve ; mais elle regarde les devoirs qui sont également en notre puissance , et , pour ainsi dire , à notre choix : il faut prendre garde de n'en pas faire une fausse application à deux devoirs qui ne sont pas véritablement en concurrence , mais dont l'un ne laisse pas de lieu à l'autre ; l'obligation qui lie au premier , ôtant la liberté de remplir le second. Par exemple , il est plus louable de défendre une nation contre un injuste agresseur , que d'aider une autre dans une guerre offensive. Mais , si cette dernière est la plus ancienne alliée , on n'est pas libre de lui refuser du secours pour le donner à l'autre ; on est engagé. Il n'y a pas , à parler exactement , de concurrence entre ces deux devoirs , ils ne sont pas à notre choix ; le plus ancien engagement rend le second devoir impraticable pour le présent. Cependant , s'il s'agissait de préserver un nouvel allié d'une ruine certaine , et que l'ancien

(a) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XII, § XXIII.

ne fût pas dans la même extrémité, ce serait le cas de la règle précédente.

Pour ce qui est des lois en particulier, on doit sans doute la préférence aux plus importantes et aux plus nécessaires. C'est ici la grande règle dans leur conflit, celle qui mérite le plus d'attention ; et c'est aussi celle que Cicéron met à la tête de toutes les règles qu'il donne sur la matière (b). C'est aller contre le but général du législateur, contre la grande fin des lois, que d'en négliger une de grande importance, sous prétexte d'en observer une autre moins intéressante et moins nécessaire. C'est pécher en effet ; car un moindre bien, s'il en exclut un plus grand, revêt la nature du mal.

8. § 319. *Si nous ne pouvons nous acquitter en même temps de deux choses promises à la même personne, c'est à elle de choisir celle que nous devons accomplir ; car elle peut nous dispenser de l'autre, pour le cas ; et alors il n'y aura plus de conflit ; mais si nous ne pouvons nous informer de sa volonté, nous devons présumer qu'elle veut la plus importante, et la préférer. Et dans le doute, nous devons faire celle à laquelle nous sommes le plus fortement obligés ; étant à présumer qu'elle a voulu nous lier plus fortement à celle qui l'intéresse le plus.*

9. § 520. *Puisque la plus forte obligation l'emporte sur la plus faible, s'il arrive qu'un traité confirmé par serment se trouve en conflit avec un traité non juré, toutes choses d'ailleurs égales, le premier l'emporte, parce que le ser-*

(b) *Primum igitur leges oportet contendere, considerando utra lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad honestiores, ac magis necessarias res pertineat. Ex quo conficitur, ut si leges duæ, aut si plures, aut quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepent inter se, ea maxime conservanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur. Cicero. ubi supra.*

ment ajoute une nouvelle force à l'obligation ; mais comme il ne change rien à la nature des traités (§§ 225 et suiv.), il ne peut , par exemple , donner l'avantage à un nouvel allié sur un allié plus ancien dont le traité ne sera pas juré.

10. § 321. Par la même raison , et aussi *toutes choses d'ailleurs égales , ce qui est imposé sous une peine , l'emporte sur ce qui n'en est point accompagné ; et ce qui porte une plus grande peine , sur ce qui en porte une moindre*. Car la sanction et la convention pénales renforcent l'obligation ; elles prouvent qu'on a voulu la chose plus fortement (a) , et cela à proportion que la peine est plus ou moins sévère.

§ 322. Toutes les règles contenues dans ce chapitre doivent se combiner ensemble , et l'interprétation se faire de manière qu'elle s'accommode à toutes , selon qu'elles sont applicables au cas. Lorsque ces règles paraissent se croiser , elles se balancent et se limitent réciproquement , suivant leur force et leur importance , et selon qu'elles appartiennent plus particulièrement au cas dont il est question.

(a) C'est aussi la raison qu'en donne Cicéron : *nam maxime conservanda est ea (lex) , que diligentissima , et sancta est (vel potius) , quæ diligentissime sancta est. Cicer. ubi supra.*

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les nations.

§ 323. LES différends qui s'élèvent entre les nations, ou leurs conducteurs, ont pour objet ou des droits en litige, ou des injures. Une nation doit conserver les droits qui lui appartiennent; le soin de sa sûreté et de sa gloire ne lui permet pas de souffrir les injures. Mais en remplissant ce qu'elle se doit à elle-même, il ne lui est point permis d'oublier ses devoirs envers les autres. Ces deux vues combinées ensemble, fourniront les maximes du droit des gens sur la manière de terminer les différends entre les nations.

§ 324. Tout ce que nous avons dit dans les chapitres I, IV et V de ce livre nous dispense de prouver ici qu'une nation doit rendre justice à toute autre sur ses prétentions, et la satisfaire sur ses justes sujets de plainte. Elle est donc obligée de rendre à chacune ce qui lui appartient, de la laisser jouir paisiblement de ses droits, de réparer le dommage qu'elle peut avoir causé ou l'injure qu'elle aura faite; de donner une juste satisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, et des sûretés raisonnables pour celle qu'elle a donné sujet de craindre de sa part. Ce sont là tout autant de maximes évidemment dictées par cette justice dont la loi naturelle n'impose pas moins l'observation aux nations qu'aux particuliers.

§ 325. Il est permis à un chacun de se relâcher de son droit, d'abandonner un juste sujet de plainte, et d'oublier une injure. Mais le conducteur d'une nation n'est point, à

cet égard , aussi libre qu'un particulier. Celui-ci peut écouter uniquement la voix de la générosité , et dans une chose qui n'intéresse que lui seul , se livrer au plaisir qu'il trouve à faire du bien , à son goût pour la paix et la tranquillité. Le représentant de la nation , le souverain ne peut se chercher lui-même , s'abandonner à son penchant ; il doit régler toute sa conduite sur le plus grand bien de l'état , combiné avec le bien universel de l'humanité , dont il est inséparable ; il faut que , dans toutes les occasions , le prince considère avec sagesse et exécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'état , le plus conforme aux devoirs de la nation envers les autres ; qu'il consulte en même temps la justice , l'équité , l'humanité , la saine politique , la prudence. Les droits de la nation sont des biens dont le souverain n'est que l'administrateur ; il ne doit en disposer que comme il a lieu de présumer que la nation en disposerait elle-même. Et pour ce qui est des injures , il est souvent louable à un citoyen de les pardonner généreusement : il vit sous la protection des lois ; le magistrat saura le défendre ou le venger des ingrats et des misérables que sa douceur enhardirait à l'offenser de nouveau. Une nation n'a point la même sauvegarde : rarement lui est-il salutaire de dissimuler ou de pardonner une injure , à moins qu'elle ne soit manifestement en état d'écraser le téméraire qui a osé l'offenser. C'est alors qu'il lui est glorieux de pardonner à celui qui reconnaît sa faute :

Pareere subjectis , et debellare superbos.

Et elle peut le faire avec sûreté. Mais entre puissances à-peu-près égales , souffrir une injure sans en exiger une satisfaction complète , est presque toujours imputé à faiblesse ou à lâcheté ; c'est le moyen d'en recevoir bientôt

de plus sanglantes. Pourquoi voit-on souvent pratiquer tout le contraire à ceux dont l'ame se croit si fort élevée au-dessus des autres hommes ? A peine les faibles qui ont eu le malheur de les offenser peuvent-ils leur faire des soumissions assez humbles : ils sont plus modérés avec ceux qu'ils ne pourraient punir sans danger.

§ 526. Si aucune des nations en différend ne trouve à propos d'abandonner son droit ou ses prétentions, la loi naturelle, qui leur recommande la paix, la concorde, la charité, les oblige à tenter les voies les plus douces pour terminer leurs contestations. Ces voies sont, 1° un accommodement amiable. Que chacun examine tranquillement et de bonne foi le sujet du différend, et qu'il rende justice ; ou que celui dont le droit est trop incertain, y renonce volontairement. Il est même des occasions où il peut convenir à celui dont le droit est le plus clair, de l'abandonner pour conserver la paix : c'est à la prudence de les reconnaître. Renoncer de cette manière à son droit, ce n'est pas la même chose que l'abandonner ou le négliger. On ne vous a aucune obligation de ce que vous abandonnez : vous vous faites un ami en lui cédant amiablement ce qui faisait le sujet d'une contestation.

§ 527. La transaction est un second moyen de terminer paisiblement un différend. C'est un accord dans lequel, sans décider précisément de la justice des prétentions opposées, on se relâche de part et d'autre, et l'on convient de la part que chacun doit avoir à la chose contestée ; ou l'on arrête de la donner tout entière à l'une des parties, au moyen de certains dédommagements qu'elle accorde à l'autre.

§ 528. La médiation, dans laquelle un ami commun interpose ses bons offices, se trouve souvent efficace pour

engager les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre, à convenir ou à transiger de leurs droits, et, s'il s'agit d'injure, à offrir et à accepter une satisfaction raisonnable. Cette fonction exige autant de droiture que de prudence et de dextérité. Le médiateur doit garder une exacte impartialité ; il doit adoucir les reproches, calmer les ressentiments, rapprocher les esprits. Son devoir est bien de favoriser le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient ; mais il ne doit point insister scrupuleusement sur une justice rigoureuse. Il est conciliateur et non pas juge ; sa vocation est de procurer la paix, et il doit porter celui qui a le droit de son côté à relâcher quelque chose, s'il est nécessaire, dans la vue d'un si grand bien.

Le médiateur n'est pas garant du traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pris expressément la garantie. C'est un engagement d'une trop grande conséquence, pour en charger quelqu'un sans son consentement clairement manifesté. Aujourd'hui que les affaires des souverains de l'Europe sont si liées que chacun a l'œil sur ce qui se passe entre les plus éloignés, la médiation est un moyen de conciliation fort usité. S'élève-t-il un différend, les puissances amies, celles qui craignent de voir allumer le feu de la guerre, offrent leur médiation, font des ouvertures de paix et d'accommodement.

§ 329. Quand les souverains ne peuvent convenir sur leurs prétentions, et qu'ils désirent cependant de maintenir ou de rétablir la paix, ils confient quelquefois la décision de leurs différends à des arbitres choisis d'un commun accord. Dès que le compromis est lié, les parties doivent se soumettre à la sentence des arbitres : elles s'y sont engagées, et la foi des traités doit être gardée.

Cependant, si par une sentence manifestement injuste,

contraire à la raison , les arbitres s'étaient eux-mêmes dépouillés de leur qualité , leur jugement ne mériterait aucune attention ; on ne s'y est soumis que pour des questions douteuses. Supposez que des arbitres, pour réparation de quelque offense, condamnent un état souverain à se rendre sujet de l'offensé ; aucun homme sensé dira-t-il que cet état doit se soumettre ? Si l'injustice est de petite conséquence , il faut la souffrir pour le bien de la paix ; et si elle n'est pas absolument évidente , on doit la supporter comme un mal auquel on a bien voulu s'exposer. Car s'il fallait être convaincu de la justice d'une sentence pour s'y soumettre , il serait fort inutile de prendre des arbitres.

On ne doit pas craindre qu'en accordant aux parties la liberté de ne pas se soumettre à une sentence manifestement injuste et déraisonnable , nous ne rendions l'arbitrage inutile ; et cette décision n'est pas contraire à la nature de la soumission ou du compromis. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas d'une soumission vague et illimitée , dans laquelle on n'aurait point déterminé précisément ce qui fait le sujet du différend, ni marqué les limites des prétentions opposées. Il peut arriver alors, comme dans l'exemple allégué tout à l'heure , que les arbitres passent leur pouvoir , et prononcent sur ce qui ne leur a point été véritablement soumis. Appelés à juger de la satisfaction qu'un état doit pour une offense , ils le condamneront à devenir sujet de l'offensé. Assurément cet état ne leur a jamais donné un pouvoir si étendu ; et leur sentence absurde ne le lie point. Pour éviter toute difficulté , pour ôter tout prétexte à la mauvaise foi , il faut déterminer exactement dans le compromis le sujet de la contestation , les prétentions respectives et opposées, les demandes

de l'un et les oppositions de l'autre. Voilà ce qui est soumis aux arbitres, ce sur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement. Alors, si leur sentence demeure dans ces bornes précises, il faut s'y soumettre. On ne peut point dire qu'elle soit manifestement injuste, puisqu'elle prononce sur une question que le dissentiment des parties rendait douteuse, qui a été soumise comme telle. Pour se soustraire à une pareille sentence, il faudrait prouver par des faits indubitables, qu'elle est l'ouvrage de la corruption ou d'une partialité ouverte.

L'arbitrage est un moyen très-raisonnable et très-conforme à la loi naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut de la nation. Si le bon droit peut être méconnu des arbitres, il est plus à craindre encore qu'il ne succombe par le sort des armes. Les Suisses ont eu la précaution, dans toutes leurs alliances entre eux, et même dans celles qu'ils ont contractées avec les puissances voisines, de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être soumis à des arbitres, au cas qu'ils ne puissent s'ajuster à l'amiable. Cette sage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la république helvétique dans cet état florissant qui assure sa liberté et qui la rend respectable dans l'Europe.

§ 330. Pour mettre en usage quelqu'un de ces moyens, il faut se parler, conférer ensemble. Les conférences et les congrès sont donc encore une voie de conciliation, que la loi naturelle recommande aux nations, comme propre à finir paisiblement leurs différends. Les congrès sont des assemblées de plénipotentiaires, destinés à trouver des moyens de conciliation, à discuter et à ajuster les prétentions réciproques. Pour en attendre un heureux succès, il faut que ces assemblées soient formées et dirigées par un

désir sincère de paix et de concorde. L'Europe a vu dans ce siècle deux congrès généraux , celui de Cambrai (a) et celui de Soissons (b) : ennuyeuses comédies , jouées sur le théâtre politique , et dans lesquelles les principaux acteurs se proposaient , moins de faire un accommodement , que de paraître le désirer.

§ 351. Pour voir maintenant comment et jusqu'à quel point une nation est obligée de recourir , ou de se prêter à ces divers moyens et auquel elle doit s'arrêter , il faut , avant toutes choses , distinguer les cas évidents des cas douteux. S'agit-il d'un droit clair , certain , incontestable ? Un souverain peut hautement le poursuivre et le défendre , s'il a les forces nécessaires , sans le mettre en compromis. Ira-t-il composer , transiger , pour une chose qui lui appartient manifestement , qu'on lui dispute sans ombre de droit ? Beaucoup moins la soumettra-t-il à des arbitres. Mais il ne doit point négliger les moyens de conciliation qui , sans compromettre son droit , peuvent faire entendre raison à son adversaire ; telles sont la médiation , les conférences. La nature ne nous donne le droit de recourir à la force , que là où les moyens doux et pacifiques sont inefficaces. Il n'est pas permis d'être si roide dans les questions incertaines et susceptibles de doute. Qui osera prétendre qu'on lui abandonne tout de suite , et sans examen , un droit litigieux ? Ce serait le moyen de rendre les guerres perpétuelles et inévitables. Les deux contendants peuvent être également dans la bonne foi : pourquoi l'un céderait-il à l'autre ? On ne peut demander en pareil cas que l'examen de la question , proposer des conférences , un arbitrage , ou offrir une transaction.

(a) En 1724.

(b) En 1728.

§ 552. Dans les contestations qui s'élèvent entre souverains, il faut encore bien distinguer les droits essentiels des droits moins importants. On a à ces deux égards une conduite bien différente à tenir. Une nation est obligée à plusieurs devoirs envers elle-même, envers les autres nations, envers la société humaine. On sait qu'en général les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui; mais cela ne doit s'entendre que des devoirs qui ont entre eux quelque proportion. On ne peut refuser de s'oublier en quelque sorte soi-même sur des intérêts non essentiels, de faire quelque sacrifice pour assister les autres, et sur-tout pour le plus grand bien de la société humaine; et remarquons même que l'on est invité par son propre avantage, par son propre salut, à faire ce généreux sacrifice; car le bien particulier d'un chacun est intimement lié au bonheur général. Quelle idée aurait-on d'un prince, d'une nation, qui refuserait d'abandonner le plus mince avantage pour procurer au monde le bien inestimable de la paix? Chaque puissance doit donc cet égard au bonheur de la société humaine, de se montrer facile à toute voie de conciliation, quand il s'agit d'intérêts non essentiels, ou de petite conséquence. Si elle s'expose à perdre quelque chose par un accommodement, par une transaction, par un arbitrage, elle doit savoir quels sont les dangers, les maux, les calamités de la guerre, et considérer que la paix vaut bien un léger sacrifice.

Mais si l'on veut ravir à une nation un droit essentiel, ou un droit sans lequel elle ne peut espérer de se maintenir, qu'un voisin ambitieux menace la liberté d'une république, s'il prétend la soumettre et l'asservir, elle ne prend conseil que de son courage. On ne tente pas même la voie des conférences sur une prétention si odieuse. On met

dans cette querelle tous ses efforts, ses dernières ressources, tout le sang qu'il est beau d'y verser. C'est tout risquer que de prêter l'oreille à la moindre proposition ; alors on peut dire véritablement :

Una salus..... nullam sperare salutem.

Et si la fortune est contraire, un peuple libre préfère la mort à la servitude. Que fût devenue Rome, si elle eût écouté des conseils timides, lorsque Annibal était campé devant ses murailles ? Les Suisses, toujours si prêts à embrasser les voies pacifiques, ou à se soumettre à celles du droit dans des contestations moins essentielles, rejetèrent constamment toute idée de composition avec ceux qui en voulaient à leur liberté ; ils refusèrent même de s'en remettre à l'arbitrage, ou au jugement des empereurs (a).

§ 333. Dans les causes douteuses et non essentielles, si l'une des parties ne veut entendre ni à des conférences, ni à un accommodement, ni à une transaction, ni à un compromis, il reste à l'autre la dernière ressource pour la défense de soi-même et de ses droits, la voie de la force : et ses armes sont justes contre un adversaire si intraitable ; car, dans une cause douteuse, on ne peut demander que tous les moyens raisonnables d'éclaircir la question, de décider le différend, ou de l'accommoder (§ 331).

§ 334. Mais ne perdons jamais de vue ce qu'une nation doit à sa propre sûreté, la prudence qui doit constamment la diriger. Il n'est pas toujours nécessaire, pour l'autoriser

(a) Lorsqu'en l'année 1555, ils soumirent à l'arbitrage de Charles IV, leurs différends avec les ducs d'Autriche, touchant les pays de Zug et de Glaris, ce ne fut que sous cette condition préliminaire, que l'empereur ne pourrait toucher à la liberté de ces pays-là, ni à leur alliance avec les autres cantons. Tschudi, pag. 429 et suiv. Stettler, p. 77. *Histoire de la Confédération helvétique*, par M. de Watteville, liv. IV, au commencement.

à courir aux armes, que tous moyens de conciliation aient été rejetés expressément; il suffit qu'elle ait tout lieu de croire que son ennemi ne les embrasserait pas de bonne foi, que l'issue n'en pourrait être heureuse, et que le retardement n'aboutirait qu'à la mettre dans un plus grand danger d'être accablée. Cette maxime est incontestable; mais l'application en est fort délicate dans la pratique. Un souverain qui ne voudra pas être considéré comme perturbateur du repos public, ne se portera point à attaquer brusquement celui qui ne s'est point refusé aux voies pacifiques, s'il n'est en état de justifier aux yeux du monde entier, qu'il a raison de regarder ces apparences de paix comme un artifice tendant à l'amuser et à le surprendre. Prétendre s'autoriser de ses seuls soupçons, c'est ébranler tous les fondements de la sûreté des nations.

§ 355. De tous temps, la foi d'une nation a été suspecte à une autre, et une triste expérience ne prouve que trop que cette défiance n'est pas mal fondée. L'indépendance et l'impunité sont une pierre de touche qui découvre le faux or du cœur humain : le particulier se pare de candeur, de probité; et au défaut de la réalité, souvent sa dépendance l'oblige à montrer au moins dans sa conduite le fantôme de ces vertus. Le grand indépendant s'en vante encore plus dans ses discours; mais dès qu'il se voit le plus fort, s'il n'a pas un cœur d'une trempe malheureusement très-rare, à peine cherche-t-il à sauver les apparences; et si de puissants intérêts s'en mêlent, il se permettra des procédés qui couvriraient un particulier de honte et d'infamie. Lors donc qu'une nation prétend qu'il y aurait du danger pour elle à tenter les voies pacifiques, elle n'a que trop de quoi colorer sa précipitation à courir aux armes. Et comme, en vertu de la liberté naturelle des nations, chacune doit

juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, et est en droit de régler, comme elle l'entend, sa conduite sur ses devoirs dans tout ce qui n'est pas déterminé par les droits parfaits d'une autre (*Prélim.* § 20), c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques avant d'en venir aux armes. Or, le droit des gens volontaire ordonnant que, par ces raisons, on tienne pour légitime ce qu'une nation juge à propos de faire en vertu de sa liberté naturelle (*Prélim.* § 21), par ce même droit volontaire on doit tenir pour légitimes entre les nations, les armes de celle qui, dans une cause douteuse, entreprend brusquement de forcer son ennemi à une transaction, sans avoir tenté auparavant les voies pacifiques. Louis XIV était au milieu des Pays-Bas avant que l'on sût en Espagne qu'il prétendait à la souveraineté d'une partie de ces riches provinces, du chef de la reine son épouse. Le roi de Prusse, en 1741, publia son manifeste en Silésie, à la tête de soixante mille hommes. Ces princes pouvaient avoir de sages et justes raisons d'en user ainsi; et cela suffit au tribunal du droit des gens volontaire. Mais une chose tolérée par nécessité dans ce droit, peut se trouver très-injuste en elle-même: un prince qui la met en pratique, peut se rendre très-coupable en sa conscience, et très-injuste envers celui qu'il attaque, quoiqu'il n'ait aucun compte à en rendre aux nations, ne pouvant être accusé de violer les règles générales qu'elles sont tenues d'observer entre elles; mais s'il abuse de cette liberté, il se rend odieux et suspect aux nations, comme nous venons de l'observer: il les autorise à se liguier contre lui, et par-là, dans le temps qu'il croit avancer ses affaires, il les perd quelquefois sans ressource.

§ 356. Un souverain doit apporter dans tous ses diffé-

rends un désir sincère de rendre justice et de conserver la paix. Il est obligé, avant de prendre les armes, et encore après les avoir prises, d'offrir des conditions équitables; et alors seulement ses armes deviennent justes contre un ennemi obstiné qui se refuse à la justice ou à l'équité.

§ 357. C'est au demandeur de prouver son droit, car il doit faire voir qu'il est fondé à demander une chose qu'il ne possède pas. Il lui faut un titre; et on n'est obligé d'avoir égard à son titre qu'autant qu'il en montre la validité. Le possesseur peut donc demeurer en possession jusqu'à ce qu'on lui fasse voir que sa possession est injuste. Tant que cela n'est pas fait, il est en droit de s'y maintenir, et même de la recouvrer par la force s'il en a été dépouillé. Par conséquent, il n'est pas permis de prendre les armes pour se mettre en possession d'une chose à laquelle on n'a qu'un droit incertain ou douteux. On peut seulement obliger le possesseur même, s'il le faut, par les armes, à discuter la question, à accepter quelque moyen raisonnable de décision, ou d'accommodement, ou enfin à transiger sur un pied équitable (§ 355).

§ 358. Si le sujet du différend est une injure reçue, l'offensé doit suivre les mêmes règles que nous venons d'établir. Son propre avantage et celui de la société humaine l'obligent à tenter, avant d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques d'obtenir ou la réparation de l'injure, ou une juste satisfaction, à moins que de bonnes raisons ne l'en dispensent (§ 354). Cette modération, cette circonspection, est d'autant plus convenable, indispensable même, pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour injure ne procède pas toujours d'un dessein de nous offenser, et tient quelquefois plus de la faute que

de la malice. Souvent même il arrive que l'injure est faite par des subalternes, sans que leur souverain ait aucune part; et dans ces occasions, il est naturel de présumer qu'on ne nous refusera pas une juste satisfaction. Lorsque des subalternes ont violé, il n'y a pas long-temps (1), le territoire de Savoie pour en enlever un fameux chef de contrebandiers, le roi de Sardaigne a fait porter ses plaintes à la cour de France; et Louis XV n'a point cru qu'il fût indigne de sa grandeur d'envoyer un ambassadeur extraordinaire à Turin pour y donner satisfaction de cette violence. Une affaire si délicate s'est terminée d'une manière également honorable aux deux rois.

§ 539. Quand une nation ne peut obtenir justice, soit d'un tort, soit d'une injure, elle est en droit de se la faire elle-même. Mais avant d'en venir aux armes, dont nous traiterons au livre suivant, il est divers moyens, pratiqués entre les nations, desquels il nous reste à parler ici. On a mis au nombre de ces moyens de satisfaction, ce qu'on appelle la *loi du talion*, suivant laquelle on fait souffrir à quelqu'un précisément autant de mal qu'il en a fait. Plusieurs ont vanté cette loi, comme étant de la plus exacte justice: et faut-il s'étonner s'ils l'ont proposée aux princes, puisqu'ils ont bien osé la donner pour règle à la divinité même? Les anciens l'appelaient le droit de Rhadamante. Cette idée ne vient que de l'obscur et fautive notion par laquelle on se représente le mal comme une chose digne, essentiellement et en soi, de punition. Nous avons montré ci-dessus (liv. I^{er}, § 169) quelle est la véritable source du droit de punir (a), d'où nous avons déduit la

(1) Il y a environ soixante-cinq ans.

(a) *Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur.* Seneca, de irâ.

vraie et juste mesure des peines (*liv. I^{er}, § 171*). Disons donc qu'une nation peut punir celle qui lui fait injure (1), comme nous l'avons montré ci-dessus (*voyez les chap. IV et VI de ce livre*), si celle-ci refuse de donner une juste satisfaction; mais elle n'est pas en droit d'étendre la peine au-delà de ce qu'exige sa propre sûreté. Le *talion*, injuste entre les particuliers, serait d'une pratique beaucoup plus injuste entre les nations, parce qu'ici la peine tomberait difficilement sur ceux qui auraient fait le mal. De quel droit ferez-vous couper le nez et les oreilles à l'ambassadeur d'un barbare qui aura traité le vôtre de cette manière? Pour ce qui est de ces représailles, en temps de guerre, qui tiennent du *talion*, elles sont justifiées par d'autres principes, et nous en parlerons en leur lieu. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette idée du *talion*, c'est que toutes

(1) Je crois avoir suffisamment montré dans mes remarques 12 et suiv., qu'une nation ne peut punir une autre nation indépendante, non plus qu'un particulier son égal dans l'état de nature. Ceci n'est point une dispute de mots. Si l'on veut bien peser ce que j'ai dit là-dessus, on sentira qu'il est important de distinguer, comme j'ai fait, le droit du devoir. Nous avons de la nature le droit de nous faire rendre justice, et de prendre les mesures raisonnables qu'exige notre sûreté. La même nature nous impose le devoir de travailler à la perfection de nos semblables, par nos préceptes, et, s'il le faut, par des punitions paternelles, s'ils nous sont subordonnés; par notre exemple, nos conseils et nos secours seulement, s'ils sont nos égaux. Ce n'est point notre sûreté, c'est l'amour qui est le fondement des punitions. C'est pour satisfaire à ce que nous nous devons à nous-mêmes que nous poursuivons nos droits et que nous prenons nos sûretés. C'est pour l'amour de lui, et non pour l'amour de nous, que nous devons punir le malheureux criminel. Il est vrai que l'on s'en trouve bien soi-même d'avoir rendu gens de bien les méchants; mais il en est de cette bonne action comme de toutes les autres: elles paient toujours leur auteur avec usure. Punir un homme ou un peuple indépendant, ce n'est pas les punir, c'est les insulter. Il est de l'essence des punitions qu'elles soient infligées par un supérieur pour opérer l'amendement du coupable, *non quia peccavit, sed ne peccet. D.*

choses d'ailleurs égales, la peine doit garder quelque proportion avec le mal qu'il s'agit de punir; la fin même et le fondement des peines l'exigeant ainsi.

§ 340. Il n'est pas toujours nécessaire d'en venir aux armes pour punir une nation; l'offensé peut lui ôter en forme de peine (1) des droits dont elle jouissait chez lui, se saisir, s'il en a le moyen, de quelques-unes des choses qui lui appartiennent, et les retenir jusqu'à ce qu'elle donne une juste satisfaction.

§ 341. Quand un souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois et les usages d'une autre nation, il est le maître de déclarer qu'il usera envers les sujets de cette nation-là, du même droit dont elle use envers les siens. C'est ce qu'on appelle *rétorsion en droit*. Il n'y a rien là que de juste et de conforme à la saine politique. Nul ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite les autres. C'est ainsi que le roi de Pologne, électeur de Saxe, fait valoir le droit d'*aubaine* seulement contre les sujets des princes qui y assujettissent les Saxons. Cette *rétorsion de droit* peut avoir lieu encore à l'égard de certains réglemens, dont on n'est point en droit de se plaindre, que l'on est même obligé d'approuver, mais contre l'effet desquels il convient de se garder, en les imitant. Tels sont les ordres qui concernent l'entrée ou la sortie de certaines denrées ou marchandises. Souvent aussi il ne convient pas d'user de rétorsion. Chacun peut faire à cet égard ce que lui dicte sa prudence.

(1) *En forme de peine* est vide de sens ici. Saisir et retenir des droits et des effets à une nation, est un moyen plus doux que celui de la guerre, pour en obtenir justice et satisfaction. C'est ainsi que nous saisissons les biens et la personne même d'un débiteur, non pour le punir, mais pour en obtenir ce qui nous est dû. D.

§ 542. Les *représailles* sont usitées de nation à nation , pour se faire justice soi-même quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre , si elle refuse de payer une dette , de réparer une injure , ou d'en donner une juste satisfaction , celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenant à la première , et l'appliquer à son profit jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû , avec dommages et intérêts , ou la tenir en gage jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas , c'est plutôt arrêt ou saisie que représailles : on les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction ou justice. Dès que cette espérance est perdue , on les confisque ; et alors les représailles s'accomplissent. Si les deux nations , sur cette querelle , en viennent à une rupture ouverte , la satisfaction est censée refusée dès le moment de la déclaration de guerre , ou des premières hostilités ; et dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

§ 543. Le droit des gens ne permet les représailles que pour une cause évidemment juste , pour une dette claire et liquide ; car celui qui forme une prétention douteuse , ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu , il faut , avant d'en venir là , que l'on ait inutilement demandé justice , ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderait vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'une injustice. Il serait trop contraire à la paix , au repos et au salut des nations , à leur commerce mutuel , à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres , que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait , sans savoir si l'on est disposé à lui rendre justice ou à la refuser.

Mais pour bien entendre cet article , il faut observer que , si dans une affaire litigieuse notre adversaire se refuse aux moyens de mettre le droit en évidence , ou les élude artificieusement , s'il ne se prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend , sur-tout s'il en vient le premier à quelque voie de fait , il rend notre cause juste de problématique qu'elle était ; nous pouvons mettre en usage les représailles , ou la saisie de ses effets , pour le contraindre à embrasser les moyens de conciliation que la loi naturelle prescrit. C'est une dernière tentative avant d'en venir à une guerre ouverte.

§ 544. Nous avons observé ci-dessus (§ 18) que les biens des citoyens font partie de la totalité des biens d'une nation ; que d'état à état tout ce qui appartient en propre aux membres est considéré comme appartenant au corps , et est affecté pour les dettes de ce corps (§ 82) ; d'où il suit que dans les représailles on saisit les biens des sujets , tout comme on saisirait ceux de l'état , ou du souverain. Tout ce qui appartient à la nation est sujet aux représailles , dès qu'on peut s'en saisir , pourvu que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique. Ce dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une suite de la confiance que le propriétaire a mise en notre bonne foi , il doit être respecté , même en cas de guerre ouverte. C'est ainsi que l'on en use en France , en Angleterre et ailleurs , à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics.

§ 545. Celui qui use de représailles contre une nation sur les biens de ses membres indistinctement , ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui ; car c'est alors au souverain à dédommager celui de ses sujets sur qui sont tombées les représailles ; c'est une dette

de l'état ou de la nation , dont chaque citoyen ne doit supporter que sa quote part (*).

§ 346. C'est seulement d'état à état , que tous les biens des particuliers sont regardés comme appartenant à la nation. Les souverains agissent entre eux ; ils ont affaire les uns aux autres directement , et ne peuvent considérer une nation étrangère que comme une société d'hommes dont tous les intérêts sont communs. Il n'appartient donc qu'aux souverains d'exercer et d'ordonner les représailles , sur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte ; et souvent elle en est suivie. Elle est donc d'une trop grande conséquence pour être abandonnée aux particuliers. Aussi voyons-nous qu'en tout état policé , un sujet qui se croit lésé par une nation étrangère , recourt à son souverain pour obtenir la permission d'user de représailles. C'est ce qu'on appelle en France demander des *lettres de marque*.

§ 347. On peut user de représailles contre une nation , non-seulement sur les faits du souverain , mais aussi sur ceux de ses sujets ; et cela a lieu quand l'état ou le souverain participe à l'action de son sujet , et s'en charge ; ce qu'il peut faire en diverses manières , suivant que nous l'avons expliqué au chapitre VI de ce livre.

De même le souverain demande justice , ou use de représailles , non-seulement pour ses propres affaires , mais encore pour celles de ses sujets qu'il doit protéger , et dont la cause est celle de la nation.

(*) Il est nécessaire d'observer sur les représailles , que quand on veut mettre en usage ce moyen , parce qu'on le juge plus doux que la guerre , il ne faut pas que les représailles soient générales. Le grand pensionnaire de Witt disait fort bien : « Je ne vois pas qu'il y ait de différence entre des représailles générales et une guerre ouverte. »

§ 348. Mais accorder des représailles contre une nation en faveur d'étrangers, c'est se porter pour juge entre cette nation et ces étrangers, ce qu'aucun souverain n'est en droit de faire. La cause des représailles doit être juste, et il faut même qu'elles soient fondées sur un déni de justice, ou déjà arrivé, ou probablement à craindre (§ 343). Or quel droit avons-nous de juger si la plainte d'un étranger contre un état indépendant est juste, si on lui a fait un vrai déni de justice? Si l'on m'oppose que nous pouvons bien épouser la querelle d'un autre état dans une guerre qui nous paraît juste, lui donner du secours, et même nous joindre à lui; le cas est différent. En donnant du secours contre une nation, nous n'arrêtons point ses effets, ni ses gens, qui se trouvent chez nous sous la foi publique; et en lui déclarant la guerre, nous lui permettons de retirer et ses sujets et ses effets, comme on le verra ci-dessous. Dans le cas des représailles accordées à nos sujets, une nation ne peut se plaindre que nous violions la foi publique en saisissant ses hommes ou ses biens, parce que nous ne devons la sûreté à ces biens ou à ces hommes, que dans la juste supposition que cette nation ne violera pas la première envers nous ou nos sujets, les règles de justice que les nations doivent observer entre elles. Si elle les viole, nous sommes en droit d'en tirer raison; et la voie des représailles est plus aisée, plus sûre et plus douce que celle de la guerre. On ne pourrait justifier, par les mêmes raisons, des représailles ordonnées en faveur d'étrangers (*); car la sûreté

(*) Voici ce qu'écrivait à ce sujet le grand-pensionnaire de Witt: « Rien n'est plus absurde que cette concession de représailles; car sans s'arrêter à ce qu'elle vient d'une amirauté qui n'en avait pas le droit sans attenter à l'autorité souveraine de son prince, il est évident qu'il n'y a pas de souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des représailles que pour la défense ou le dédommagement de ses sujets qu'il est obligé devant

que nous devons aux sujets d'une puissance, ne dépend point, comme d'une condition, de la sûreté que cette puissance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne sont pas sous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des représailles en 1662, contre les Provinces-Unies en faveur des chevaliers de Malte, les états de Hollande disaient avec raison que, selon le droit des gens, les représailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les droits de l'état, et non pour une affaire à laquelle la nation n'a aucun intérêt (a).

§ 549. Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de justes représailles, sont obligés de dédommager ceux sur qui elles tombent, et le souverain doit les y contraindre; car on est tenu à la réparation du dommage que l'on a causé par sa faute; et bien que le souverain, en refusant justice à l'offensé, ait attiré les représailles sur ses sujets, ceux qui en sont la première cause n'en deviennent pas moins coupables; la faute du souverain ne les exempte pas de réparer les suites de la leur. Cependant s'ils étaient prêts à donner satisfaction à celui qu'ils ont lésé ou offensé, et que leur souverain les en ait empêchés, ils ne sont tenus

» Dieu de protéger; mais jamais il ne peut les accorder en faveur d'aucun
 » étranger qui n'est pas sous sa protection, et avec le souverain duquel il n'a
 » aucun engagement à cet égard, *ex pacto vel fœdere*: outre cela, il est
 » constant qu'on ne doit accorder de représailles qu'en cas d'un déni ma-
 » nifeste de justice. Enfin, il est encore évident qu'on ne peut, même dans
 » le cas d'un déni de justice, accorder des représailles à ses sujets, qu'après
 » avoir demandé plusieurs fois qu'on leur rende justice, ajoutant que faute
 » de cela on sera obligé de leur accorder des lettres de représailles. On
 » voit, par les réponses de M. Boreel, que cette conduite de l'amirauté
 » d'Angleterre fut fort blâmée à la cour de France; le roi d'Angleterre la
 » désapprouva, et fit lever la saisie des vaisseaux hollandais, accordée par
 » représailles. »

(a) Voyez Bynckershoek, *du juge compétent des ambassadeurs*, chap. XXII, § 5.

qu'à ce qu'ils auraient été obligés de faire pour prévenir les représailles ; et c'est au souverain à réparer le surplus du dommage , qui est une suite de sa propre faute (§ 545).

§ 550. Nous avons dit (§ 545) qu'on ne doit en venir aux représailles que quand on ne peut point obtenir justice ; or la justice se refuse de plusieurs manières : 1° par un déni de justice proprement dit , ou par un refus d'écouter vos plaintes , ou celles de vos sujets , de les admettre à établir leur droit devant des tribunaux ordinaires ; 2° par des délais affectés , dont on ne peut donner de bonnes raisons ; délais équivalents à un refus , ou plus ruineux encore ; 3° par un jugement manifestement injuste et partial ; mais il faut que l'injustice soit bien évidente et palpable. Dans tous les cas susceptibles de doute , un souverain ne doit point écouter les plaintes de ses sujets contre un tribunal étranger , ni entreprendre de les soustraire à l'effet d'une sentence rendue dans les formes. Ce serait le moyen d'exciter des troubles continuels. Le droit des gens prescrit aux nations ces égards réciproques pour la juridiction de chacune ; par la même raison que la loi civile ordonne dans l'état , de tenir pour juste toute sentence définitive rendue dans les formes. L'obligation n'est ni si expresse , ni si étendue de nation à nation ; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable , à leur repos , et très-conforme à leurs devoirs envers la société humaine , d'obliger leurs sujets dans tous les cas douteux , et à moins d'une lésion manifeste , à se soumettre aux sentences des tribunaux étrangers par-devant lesquels ils ont affaire. (*Voyez ci-dessus* , § 84.)

§ 551. De même que l'on peut saisir les choses qui appartiennent à une nation , pour l'obliger à rendre justice , on peut également , pour les mêmes raisons , arrêter quel-

ques-uns de ses citoyens , et ne les relâcher que quand on a reçu une entière satisfaction ; c'est ce que les Grecs appelaient *Androlepsie* (a), *prise d'homme*. A Athènes, la loi permettait aux parents de celui qui avait été assassiné dans un pays étranger , de saisir jusqu'à trois personnes de ce pays-là et de les détenir jusqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré (b). Mais dans les mœurs de l'Europe moderne , ce moyen n'est guère mis en usage que pour se faire raison d'une injure de même nature , c'est-à-dire , pour obliger un souverain à relâcher quelqu'un qu'il détient injustement.

Au reste , les sujets ainsi arrêtés n'étant détenus que comme une sûreté , un gage , pour obliger une nation à faire justice , si leur souverain s'obstine à la refuser, on ne peut point leur ôter la vie , ni leur infliger aucune peine corporelle , pour un refus dont ils ne sont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'état , mais non point la vie , dont l'homme n'est pas le maître de disposer. Un souverain n'est en droit d'ôter la vie aux sujets de celui qui lui fait injure , que quand ils sont en guerre ; et nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit.

§ 552. Mais un souverain est en droit d'user de force contre ceux qui résistent à l'exécution de son droit , et d'en user autant qu'il est nécessaire pour surmonter leur injuste résistance. Il est donc permis de repousser ceux qui entreprennent de s'opposer à de justes représailles ; et s'il faut pour cela aller jusqu'à leur ôter la vie , on ne peut accuser de ce malheur que leur résistance injuste et in

(a) *Ἀνδρόληψια*.

(b) *Demosth. Orat. ad Aristocrat.*

considérée. Grotius veut qu'en pareil cas on s'abstienne plutôt d'user de représailles (a). Entre particuliers, et pour des choses qui ne sont pas extrêmement importantes, il est certainement digne, non-seulement d'un chrétien, mais en général de tout honnête homme, d'abandonner plutôt son droit que de tuer celui qui lui oppose une injuste résistance. Mais il n'en est pas ainsi entre les souverains. Il serait d'une trop grande conséquence de se laisser braver. Le vrai et juste bien de l'état est la grande règle; la modération est toujours louable en elle-même; mais les conducteurs des nations doivent en user autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur et le salut de leurs peuples.

§ 353. Après avoir démontré qu'il est permis d'en venir aux représailles, quand on ne peut obtenir justice autrement, il est aisé d'en conclure qu'un souverain n'est point en droit d'opposer la force ou de faire la guerre à celui qui, ordonnant et exécutant des représailles en pareil cas, ne fait qu'user de son droit.

§ 354. Et comme la loi de l'humanité ne prescrit pas moins aux nations qu'aux particuliers de préférer constamment les moyens les plus doux, quand ils suffisent pour obtenir justice; toutes les fois qu'un souverain peut, par la voie des représailles, se procurer un juste dédommagement, ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent et moins funeste que la guerre. A ce propos, je ne puis me dispenser de relever une erreur, trop générale pour être absolument méprisée. S'il arrive qu'un prince, ayant à se plaindre de quelque injustice, ou de quelques commencements d'hostilités, et ne trou-

(a) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. II, § 6.

vant pas chez son adversaire des dispositions à lui donner satisfaction, se détermine à user de représailles, pour essayer de le contraindre à écouter la justice, avant d'en venir à une rupture ouverte; s'il saisit ses effets, ses vaisseaux, sans déclaration de guerre, et les retient comme des gages, vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce prince eût déclaré la guerre tout de suite, ils ne diraient mot, ils loueraient peut-être sa conduite. Etrange oubli de la raison et des vrais principes! Ne dirait-on pas que les nations doivent suivre les lois de la chevalerie, se défier en champ clos, et vider leur querelle comme deux braves dans un duel? Les souverains doivent penser à maintenir les droits de leur état, à se faire rendre justice, en usant de moyens légitimes, et en préférant toujours les plus doux: et encore un coup, il est bien évident que les représailles dont nous parlons sont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeste que la guerre. Mais comme elles y conduisent souvent entre puissances dont les forces sont à-peu-près égales, on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le prince qui tente alors cette voie au lieu de rompre entièrement, est louable sans doute pour sa modération et sa prudence.

Ceux qui courent aux armes sans nécessité, sont des fléaux du genre humain, des barbares, ennemis de la société, et rebelles aux lois de la nature, ou plutôt du père commun des hommes.

Il est des cas cependant où les représailles seraient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le serait pas; et ce sont précisément ceux dans lesquels les nations peuvent avec justice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit dans le différend non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit contesté; après que l'on a inu-

tilement tenté les voies de conciliation , ou les moyens pacifiques d'obtenir justice , c'est la déclaration de guerre qui doit suivre , et non de prétendues représailles , lesquelles , en pareil cas , ne seraient que de vrais actes d'hostilité sans déclaration de guerre , et se trouveraient contraires à la foi publique , aussi-bien qu'aux devoirs mutuels des nations. C'est ce qui paraîtra plus évidemment , quand nous aurons exposé les raisons qui établissent l'obligation de déclarer la guerre avant d'en commencer les actes (a).

Que si , par des conjonctures particulières , et par l'obstination d'un injuste adversaire , ni les représailles , ni aucun des moyens dont nous venons de traiter , ne suffisent pas pour notre défense et pour la protection de nos droits , il reste la malheureuse et triste ressource de la guerre , qui fera le sujet du livre suivant.

(a) Voyez liv. III , chap. IV.

5423





JX
2414
A1
1820
PTIE 1
C.1
ROBA

6

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 11 05 06 15 022 8